

L'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance dans les relations internationales: comparaison Etats-Unis, Union européenne, Chine depuis la fin de la Guerre froide

Quentin Rouxel

▶ To cite this version:

Quentin Rouxel. L'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance dans les relations internationales: comparaison Etats-Unis, Union européenne, Chine depuis la fin de la Guerre froide. Histoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2024. Français. NNT: 2024BOR30001. tel-04631742

HAL Id: tel-04631742 https://theses.hal.science/tel-04631742

Submitted on 2 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Bordeaux Montaigne

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

Institut de recherche Montesquieu (IRM – EA 7434) – Université de Bordeaux

THÈSE DE DOCTORAT EN HISTOIRE CONTEMPORAINE

L'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance dans les relations internationales.

Comparaison États-Unis, Union européenne, Chine depuis la fin de la Guerre froide

Présentée et soutenue publiquement le 15 mars 2024 par

Quentin ROUXEL

Sous la direction de Sébastien-Yves LAURENT

Membres du jury:

Julien ANCELIN

Maître de conférences, Université Côte d'Azur

Laurence BADEL (rapporteure)

Professeure des universités, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

François DAVID (président)

Professeur des universités, Université Littoral Côte d'Opale

Thibaut FLEURY GRAFF

Professeur des universités, Université Paris 2 Panthéon-Assas

Sébastien-Yves LAURENT (directeur de thèse)

Professeur des universités, directeur de l'Institut de recherche Montesquieu

Olivier ZAJEC (rapporteur)

Professeur des universités, Université Jean Moulin Lyon 3

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement M. le professeur Sébastien-Yves Laurent qui a accepté de diriger mes travaux, pour sa bienveillance, son exigence et son accompagnement constant durant ces quatre années de thèse. Ce travail n'aurait du reste pas vu le jour sans M. le professeur François David, convaincu dès les premiers instants du bien-fondé de traiter ce sujet, je lui exprime toute ma gratitude.

Je remercie également le personnel de l'École doctorale Montaigne Humanités pour leur professionnalisme et leur écoute constante, en particulier M. Bernard Coly et Mme Stéphanie Brossard, tout comme les membres de l'Institut de Recherche Montesquieu, mes camarades doctorants et bien entendu l'incontournable gestionnaire du laboratoire Mme Carole Bergerot.

Mes remerciements vont ensuite à tous mes responsables hiérarchiques successifs au sein du ministère des Armées qui m'ont soutenu et accompagné dans ce projet universitaire mené en parallèle de mon activité professionnelle à plein temps. Messieurs les officiers, soyez assurés de ma reconnaissance. Je remercie tout autant chaque membre de mon équipe qui, par son travail et son soutien, m'a permis de mener de front cette thèse et mon activité professionnelle.

Une mention particulière à M. le ministre Alain Lamassoure, qui m'a inspiré ce sujet et qui, aux prémices de ma carrière professionnelle, a cru en moi pour être de manière temporaire son collaborateur au Parlement européen. Une pensée également à M. El Mestari, mon premier professeur de sciences économiques et sociales (SES) au lycée, qui m'a transmis le goût des sciences humaines.

Sur le plan personnel, je remercie affectueusement mes parents qui m'ont porté jusqu'ici. Je suis également reconnaissant envers chaque membre de ma famille : mon frère, sa femme, ses enfants, mes grands-parents, mes tantes, oncles, et cousines qui ont toujours apporté une attention sincère à mes travaux et à mon parcours.

À tous mes amis, que je ne pourrai citer nominativement ici mais qui se reconnaîtront toutes et tous je l'espère (les Nantais, les Pessacais et Cestadais, les Rennais, les Lyonnais, les – vrais comme faux – Parisiens…) : par votre présence, votre bienveillance et tous les bons moments partagés au cours de ces quatre années de travail, vous m'avez permis de garder le cap et d'aller jusqu'au bout. Soyez-en tous et toutes remerciés.

Une mention spéciale à Elisabeth et Samantha qui ont accepté de relire et commenter chaque page de ce manuscrit.

Enfin, à Sarah qui a toujours cru en moi et sans qui je n'aurai pas entrepris ce qui suit.

À mes grands-parents, Berthe, François, Roger et Jacqueline

TABLE DES ACRONYMES

AECA – Arms	Export	Control	Act
-------------	--------	---------	-----

AFDI – Annuaire français de droit international

AFRI – Annuaire français de relations internationales

AFSL – Anti-Foreign Sanctions Law

AGNU – Assemblée générale des Nations Unies

ALI – American Law Institute

APL – Armée populaire de libération

APN – Assemblée populaire nationale

BATX – Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi

CEDH – Convention européenne des droits de l'Homme

CCL - Commerce Control List

CERI – Centre de recherches internationales

CFR – Code of Federal Regulations

CIA – Central Intelligence Agency

CIJ – Cour internationale de Justice

CJUE – Cour de justice de l'Union européenne

CJCE – Cour de justice des Communautés européennes

CLOUD Act – Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act

CNRTL – Centre national de ressources textuelles et lexicales

CNRS – Centre national de la recherche scientifique

CRS – Congressional Research Service

CPJI – Cour permanente de justice internationale

CSL – Cybersecurity Law

DMA – Digital Markets Act

DoC – Department of Commerce

DoJ – Department of Justice

DoS – Department of State

DoT – Department of Treasury

DSA – Digital Services Act

DSL - Data Security Law

DG COMP – Direction générale de la concurrence (Commission européenne)

EAA – Export Administration Act

EAR – Export Administration Regulations

ECL – Export Control Law

ECRA – Export Control Reform Act

EPI – Économie politique internationale

FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act

FBI – Federal Bureau of Investigation

FCPA – Foreign Corrupt Practices Act

FISA – Foreign Intelligence Surveillance Act

FMI – Fonds monétaire international

FTN – Firme transnationale

FNSP – Fondation nationale des sciences politiques

FTC – Federal Trade Commission

FRS – Fondation pour la recherche stratégique

FRUS – Foreign Relations of the United States

GAFAM – Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft

IDI – Institut de droit international

IEEPA – International Emergency Economic Powers Act

IFRI – Institut français des relations internationales

IHTP – Institut d'histoire du temps présent

INSTEX – Instrument for Supporting Trade Exchanges

IRIS – Institut de Relations internationales et Stratégiques

IRSEM – Institut de recherche stratégique de l'École militaire

ITAR – International Traffic in Arms Regulations

JCPoA – Joint Comprehensive Plan of Action

MOFCOM - Ministère du Commerce de la République populaire de Chine

NSA – National Security Agency

OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques

OEA – Organisation des États américains

OFAC – Office of Foreign Assets Control

OMC – Organisation mondiale du commerce

ONU – Organisation des Nations Unies

OTAN – Organisation du Traité de l'Atlantique nord

PIPL – Personal Information Protection Law

RCADI – Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye

RGPD – Règlement général sur la protection des données

RI – Relations internationales (discipline)

RPC – République populaire de Chine

SCOTUS – Supreme Court of the United States

SDN – Société des Nations

SEC – Securities and Exchange Commission

SFDI – Société française pour le droit international

SGDSN – Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale

STEP – Signalement des thèses en préparation

TFUE – Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TUE – Traité sur l'Union européenne

TWEA – *Trading with the Enemy Act*

UE – Union européenne

USC - United States Code

USML - United States Munitions List

SOMMAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Avant-propos : le choix du sujet

Prolégomènes à notre étude : une recherche transdisciplinaire en sciences sociales

- 1. L'histoire du temps présent comme cadre académique
- 2. La discipline des Relations internationales comme cadre théorique et analytique
- 3. La méthode comparative comme outil empirique

Hypothèses, problématique et annonce du plan

Méthodologie de recherche

PARTIE I - Sociologie internationale de l'extraterritorialité : l'usage du droit comme instrument de puissance dans le système international contemporain

CHAPITRE 1. DE L'EXTRATERRITORIALITÉ EN DROIT INTERNATIONAL À SON ÉTUDE COMME PHÉNOMÈNE SOCIAL DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Section 1. Historiographie d'une notion « protéenne » : de l'extraterritorialité « historique » (XV°-XIX°) à l'extraterritorialité « moderne » (XX°-XXI°)

Section 2. Les approches de l'extraterritorialité « moderne » en droit international

Section 3. L'objectivation de l'extraterritorialité en tant que phénomène social dans les RI : du droit à la science politique

CHAPITRE 2. LE CONCEPT DE PUISSANCE EN RELATIONS INTERNATIONALES POUR L'ÉVALUATION DU PHÉNOMÈNE D'EXTRATERRITORIALITÉ DU DROIT

Section 1. Perspectives épistémologiques et éléments de définition du concept de « puissance » en RI

Section 2. La puissance en théorie : la place du droit dans la conceptualisation de la puissance en

Section 3. La puissance en pratique : l'extraterritorialité du droit comme « mode d'expression » de la puissance au sein du système international

CONCLUSION PARTIELLE

PARTIE II – Étude comparée des usages contemporains de l'extraterritorialité du droit : États-Unis, Union européenne, République populaire de Chine

CHAPITRE 3. LES «DOMAINES PRIVILÉGIÉS» DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DEPUIS 1945 : TAXINOMIE DES USAGES UNILATÉRALISTES DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES CONTEMPORAINES

Section 1. De l'influence à la volonté hégémonique : la régulation des phénomènes transnationaux face à la mondialisation économique

SOMMAIRE

- Section 2. La pratique de la diplomatie coercitive par l'extraterritorialité : sanctions extraterritoriales et contrôle des transferts de technologie
- Section 3. L'extraterritorialité comme outil de régulation du numérique face aux enjeux de puissance dans le cyberespace

CHAPITRE 4. TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU DROIT COMME INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA CHINE DEPUIS 1991

- Section 1. L'extraterritorialité hégémonique des États-Unis comme outil de la superpuissance américaine
- Section 2. L'extraterritorialité *géopolitique* de l'Union européenne comme composante de l'affirmation d'une puissance européenne
- Section 3. L'extraterritorialité *mimétique* de la République populaire de Chine comme instrument de sa stratégie de « puissance globale »

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

« Phénomène classique du droit et des relations internationales, l'extraterritorialité a incontestablement gagné en importance ces dernières années. Afin de répondre à des problématiques transnationales [...], et dans un contexte d'affaiblissement de l'ordre juridique international, les États n'hésitent plus à recourir à des instruments juridiques unilatéraux dont la portée dépasse le cadre de leurs frontières traditionnelles. 1 »

Avant-propos: le choix du sujet

Le choix du présent sujet de thèse est le fruit d'une réflexion entamée en 2017. À cette époque, dans le cadre d'une mission temporaire d'assistant parlementaire auprès du député européen Alain Lamassoure, ancien ministre délégué aux affaires européennes puis au budget au sein du gouvernement Balladur (1993-1997), nous avons pour la première fois approché la question de *l'extraterritorialité du droit*. M. Lamassoure s'était à ce moment-là intéressé à cette problématique à la suite de l'élection du Président Donald Trump aux États-Unis en novembre 2016, lequel menaçait de se retirer de l'accord international du 14 juillet 2015 sur le nucléaire iranien, et finit par le faire en mai 2018, induisant un rétablissement des sanctions économiques unilatérales contre l'Iran et leur portée extraterritoriale. L'extraterritorialité de ce type de sanctions avait par exemple contraint la banque française *BNP-Paribas* à régler une amende de 8,9 milliards de dollars aux États-Unis en 2014².

Néophyte en Relations internationales, initié par les enseignements du professeur Bernard Bruneteau au sein de la filière science politique de l'Université de Rennes 1, nous avions alors intuitivement envisagé cet usage particulier du droit de la part des États-Unis, par le truchement de l'extraterritorialité, comme relevant du champ de la « puissance » de l'État au sens académique du terme.

¹ Alan Hervé et Cécile Rapoport (dir.), *L'Union européenne et l'extraterritorialité : Acteurs, fonctions, réactions*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2023, 4° de couverture.

² Alain Lamassoure, « Extraterritorialité : Quand la loi du plus fort n'a plus de frontières », *Parlement européen*, Strasbourg, 31 mai 2018, [en ligne], https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=rM_8rBa5-MM&ab channel=AlainLAMASSOURE.

Ainsi, de retour à l'université à l'issue de cette mission, nous avons souhaité aborder le sujet d'un point de vue académique. D'abord par la rédaction d'un projet de mémoire de master 1 à l'Université Jean Moulin Lyon 3 en Relations internationales en 2018 sur « L'extraterritorialité du droit américain comme instrument de la puissance américaine » ; ce mémoire nous a permis un premier contact avec la démarche de recherche scientifique en sciences humaines et sociales et donc une approche académique du sujet. La nature de cet exercice restait néanmoins exploratoire pour l'étudiant.

Puis, notre mémoire de master 2 en Relations internationales à l'Université Lyon 3 en 2019 porta sur « L'enjeu de l'extraterritorialité de la législation américaine pour l'Europe de la défense » sous la direction de M. Thomas Meszaros, maître de conférences en science politique. Mémoire de master professionnel, ce travail était réalisé dans le cadre d'un stage à la Représentation permanente de la France auprès du Comité politique et de sécurité (COPS) de l'Union européenne. Il nous a donc permis de rentrer plus en avant dans la problématique de l'extraterritorialité du droit dans les relations internationales. Toutefois, en tant que mémoire à vocation professionnelle, il avait pour limite naturelle de n'avoir qu'un seul angle d'étude : le domaine de la défense européenne lié à notre terrain de stage.

Fort de ces expériences, par intérêt réel pour cette question d'importance stratégique comme d'actualité politico-médiatique croissante, nous avons souhaité réaliser un travail de thèse doctorale afin de traiter ce sujet dans son entièreté et aller au bout aussi bien de notre parcours universitaire que de la démarche scientifique initiée depuis 2017.

Ainsi, notre projet de thèse, initialement soutenu par le professeur François David, alors professeur de science politique à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et qui nous avait conseillé lors de la rédaction du premier mémoire en 2018, était tout d'abord centré sur la question de l'usage de l'extraterritorialité du droit de la part des États-Unis dans les relations internationales. Ce projet a ensuite été accueilli par le professeur Sébastien-Yves Laurent, qui l'a fait évoluer vers un horizon caractérisé par une approche pluridisciplinaire et comparatiste.

En effet, quand l'extraterritorialité du droit est évoquée, notamment dans la sphère médiatique, le terme est généralement associé aux États-Unis. Cependant, ce n'est naturellement pas le seul État à la pratiquer. La plupart des États peuvent y avoir recours, ce qui peut générer des conflits de compétences en droit international (public comme privé).

L'extraterritorialité du droit est un phénomène par lequel les États décident de réglementer des comportements, des situations de droit, qui se manifestent à l'étranger, « en dehors » (extra) de leur « territoire » (territorial) : soit en étendant l'application de leur droit national à des personnes ou des situations au-delà de leurs frontières strictes ; soit en légiférant spécifiquement pour réguler des phénomènes qui par nature transcendent la notion de territoire.

De cette manière, un État ou une organisation régionale, est aujourd'hui apte à appréhender certaines situations juridiques situées, au moins partiellement, en dehors de son territoire physique, soit en dehors de ses frontières et de son périmètre de souveraineté. Plus prosaïquement, le terme « "d'extraterritorialité" désigne très simplement ce qui advient hors du territoire étatique³ ».

Ainsi, la notion d'extraterritorialité intéresse les règles organisant les relations, encadrant la souveraineté et les pratiques entre États au niveau international, et constitue donc un sujet d'étude relevant avant tout de la discipline du droit international et ses différentes branches.

Ce faisant, de l'état de l'art que nous avons réalisé jusqu'alors concernant les activités et productions scientifiques sur l'extraterritorialité du droit en France, il n'existe quasi aucun travail doctoral à propos du sujet qui ne soit une étude relevant du domaine du droit (privé ou public). En effet, selon notre étude réalisée sur l'application [en ligne] de Signalement des thèses en préparation (STEP), seulement deux thèses doctorales ont été réalisées en histoire sur l'extraterritorialité, *a fortiori* sur une forme d'extraterritorialité « historique » qui n'a aujourd'hui plus cours (*cf.* annexe 1).

Pour le reste, aucun travail de recherche doctoral portant sur l'extraterritorialité du droit contemporaine n'a été réalisé jusqu'à présent en France dans un autre domaine des sciences humaines et sociales (histoire, science politique, relations internationales, économie, ou sociologie) : toutes les recherches relevées ont été réalisées en droit.

À titre d'exemple, comme l'illustre le tableau *infra*, depuis l'enregistrement de la présente thèse auprès du fichier STEP en 2020, sept nouvelles thèses ont été enregistrées sur le sujet de l'extraterritorialité, toutes dans la discipline du droit.

- 3 -

³ Thibaut Fleury Graff, « (Il)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », dans Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff (dir), *Extraterritoriality / L'extraterritorialité*, Leiden, Pays-Bas, Académie de droit international de La Haye, Brill, 2022, pp. 51-126, p. 54.

Nota Bene : Nous avons retenu les thèses enregistrées auprès du fichier de Signalement des thèses en préparation (STEP) à partir d'octobre 2020 et recensées sur le site « https://www.theses.fr » traitant de l'extraterritorialité du droit comme objet d'étude principal, [étude réalisée entre 2020 et 2023].

Auteur	Discipline	Titre	Directeur de thèse	Établissement	Date
Auteur	indiquée	Thre	Directeur de these	de préparation	d'inscription
Ammed Derra	Sciences	L'extraterritorialité du RGPD : la nécessité de la naissance d'un	Sébastien Évrard et Jean-Luc	Université de	08/10/2020
Allilled Della	juridiques	RGPD africain ? ⁴	Piotraut	Lorraine	06/10/2020
Daniel Segoin	Droit	Le droit de l'Union européenne et l'extraterritorialité	Fabrice Picod	Paris 2	31/10/2020
Damer Segoni	communautaire	Le droit de l'Onion européenne et l'extraterritoriante		1 ans 2	31/10/2020
Victoria Dhaisne	Droit	L'applicabilité extraterritoriale des instruments de protection des Sébastien Touzé		Paris 2	31/10/2020
Victoria Dilaisile	international	droits de l'homme	Sepastien Touze	rans 2	31/10/2020
Joaquinito Maria	Droit pénal	L'extraterritorialité des instruments de lutte contre la corruption :	Mikael Benillouche	Amiens	02/11/2020 ⁵
Alogo de Obono	Dion penai	étendue et limite.	Wiraci Deliniodelie		
Laurent Fremont	Sciences	La souveraineté économique de la France à l'épreuve de	Thierry Rambaud	Université	07/12/2020
	juridiques	l'extraterritorialité du droit américain	Tinerry Kambaud	Paris Cité	
Myriam El Bai	Droit privé	L'application extraterritoriale de la loi pénale. Étude comparative	Raphaële Parizot	Paris 10	14/12/2020
		entre le droit américain et français.			
Adam Cogan	Sciences	Les enjeux de l'extraterritorialité du droit des données ⁶	William Gilles	Paris 1	17/11/2021
Addiii Cogaii	juridiques	Les enjeux de l'extratermonante du droit des données		1 0115 1	1//11/2021

 ⁴ Cette thèse a changé de sujet : « Les exceptions au monopole conféré par le brevet d'invention. Analyse comparée des droits français et OAPI ».
 ⁵ Cette thèse a été soutenue le 20 septembre 2022 sous la direction de Jean-Pierre Desideri.
 ⁶ Cette thèse a depuis été abandonnée et ne figure plus sur le Fichier central des thèses.

Ce constat d'une forme de « vide » dans l'activité de recherche doctorale française constitue la raison première qui préside au choix de ce sujet de recherche dans le champ disciplinaire qu'est le nôtre. La seconde raison réside dans l'attention politique et médiatique que suscite cette question technico-juridique depuis les années 2000, ce qui nous pousse à aborder l'extraterritorialité du droit en tant qu'objet d'étude pour en objectiver l'analyse.

En effet, lorsque l'on s'intéresse aujourd'hui au sujet de l'extraterritorialité ailleurs que dans le domaine du droit, les premiers éléments qui sont proposés sont pour la plupart en lien avec l'extraterritorialité américaine et sont empreints de nombreux préjugés moraux et culturels, ainsi que de biais cognitifs, en particulier dans le débat français.

Les termes employés pour traiter du sujet le démontrent, notamment s'agissant des éditoriaux et articles journalistiques qui qualifient l'usage de l'extraterritorialité du droit comme « arme » utilisée dans la « guerre économique » :

- Les Échos, « Quand le droit devient une arme de guerre économique », 10 octobre 2016⁷;
- France Inter, « Secrets d'info : Guerre économique, comment les États-Unis font la loi », 20 janvier 2018⁸ ;
- Le Point, « L'extraterritorialité : arme financière américaine », 17 mai 2018⁹;
- *L'Opinion*, « Comment les États-Unis abusent de l'arme de l'extraterritorialité dans le monde des affaires », 26 juin 2019¹⁰;
- *La Tribune*, « Les États-Unis se servent du droit comme une arme de destruction contre l'Europe », 1^{er} juillet 2019¹¹;
- *Le Monde*, « Sous couvert de lutte contre la corruption et le terrorisme, l'extraterritorialité du droit est une arme de guerre économique », 12 décembre 2019¹²;
- L'Express, « Quand le droit devient une arme de destruction massive », 4 février 2020¹³.

⁷ Les Échos, [en ligne], https://www.lesechos.fr/2016/10/quand-le-droit-devient-une-arme-de-guerre-economique-1112895.

France Inter, [en ligne], https://www.franceinter.fr/emissions/secrets-d-info/secrets-d-info-20-janvier-2018.

⁹ *Le Point*, [en ligne], https://www.lepoint.fr/monde/l-extraterritorialite-l-arme-financiere-americaine-17-05-2018-2219149 24.php.

¹⁰ *L'Opinion*, [en ligne], https://www.lopinion.fr/edition/international/comment-etats-unis-abusent-l-arme-lextraterritorialite-dans-monde-190872.

¹¹ *La Tribune*, [en ligne], https://www.latribune.fr/entreprises-finance/les-etats-unis-se-servent-du-doit-comme-dune-arme-de-destruction-contre-l-europe-rapport-822024.html.

¹² *Le Monde*, [en ligne], https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/12/30/sous-couvert-de-lutte-contre-la-corruption-et-le-terrorisme-l-extraterritorialite-du-droit-americain-est-une-arme-de-guerre-economique 6024359 3232.html.

¹³ L'Express, [en ligne], https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/quand-le-droit-devient-une-arme-dedestruction-massive 2117158.html.

Ali Laïdi, docteur en science politique, journaliste chez *France 24* et tenant de l'idée de « guerre économique », en a même fait un *best-seller* : *Le Droit, nouvelle arme de guerre économique*, publié en 2019¹⁴.

Même certains travaux académiques tendent à reprendre ce type de sémantique et champ lexical, certains pour traiter du sujet de l'extraterritorialité du droit :

- Marion Leblanc-Wohrer, « Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis », Politique étrangère¹⁵;
- Éric Bosserelle, « La guerre économique, forme moderne de la guerre ? », Revue Française de Socio-Économie¹⁶;
- Fanny Coulomb et Jacques Fontanel, « Mondialisation, guerre économique et souveraineté nationale » ¹⁷;
- Jacques Fontanel et Natalia Sushcheva, « L'arme économique du droit extraterritorial américain : la menace politique, stratégique et économique du leadership américain sur l'ensemble des économies nationales et des entreprises dans le monde », Working Papers, Université Grenoble-Alpes, 2019¹⁸.

De notre côté, nous avons souhaité nous tenir éloigné des termes « arme économique », ou « guerre économique », qui s'assimilent selon nous à un traitement médiatique et biaisé du sujet. Nous souscrivons ainsi au rejet de « la terminologie de guerre économique » retenue par Lucien Lagarde dans sa thèse de droit international public soutenue en 2022 à l'Université Paris II Panthéon-Assas traitant de la pression économique en droit international, dont l'extraterritorialité du droit est aujourd'hui l'une des expressions 19.

Partant, il nous a paru d'autant plus pertinent et nécessaire d'employer les outils et concepts académiques éprouvés des Relations internationales et *a fortiori* des sciences sociales, afin d'analyser le phénomène d'extraterritorialité du droit dans les relations internationales.

¹⁴ Ali Laïdi, *Le Droit, nouvelle arme de guerre économique : comment les États-Unis déstabilisent les entreprises européennes*, Paris, Éditions Actes Sud, 2019.

¹⁵ IFRI, vol. 84, 2019.

¹⁶ N° 8, vol. 2, 2011, pp. 167-186.

¹⁷ Dans Pierre Berthaud et Gérard Kébabdjian (dir.), *La question politique en économie internationale*, Paris, La Découverte, 2006, pp. 190-201

¹⁸ Centre d'études sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes (CESICE), [en ligne], https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-02144089/document.

¹⁹ Lucien Lagarde, *La pression économique face au droit international*, thèse de doctorat en droit international public, sous la direction d'Yves Nouvel, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2022, « Le rejet de la terminologie "guerre économique" », pp. 12-15.

De ce point de vue, le concept de puissance, qui est à la fois « le mètre-étalon de la hiérarchie internationale, une *lingua franca* des relations entre les différents États et l'une des clés pour comprendre les choix en matière de politique étrangère des gouvernements de la planète²⁰ », s'est imposé à nous.

Ainsi, *in fine* il s'est agi pour nous de contribuer autant que faire se peut à la littérature scientifique en réalisant cette thèse, afin de combler le certain « vide » laissé par la recherche académique française qui s'est jusqu'ici concentrée dans une écrasante majorité sur les aspects juridiques, techniques ou doctrinaux, du phénomène d'extraterritorialité en droit.

Prolégomènes à notre étude : une recherche transdisciplinaire en sciences sociales

Compte tenu de notre sujet – l'extraterritorialité du droit – appartenant au champ disciplinaire du droit, de notre discipline de rattachement auprès du Conseil national des universités (CNU) – l'histoire contemporaine –, de la direction de notre thèse et de notre formation initiale – la science politique – cette thèse doctorale sera résolument placée sous le signe de la pluridisciplinarité. Par conséquent, au regard de l'intrication disciplinaire que ce travail induira, nous souhaitons à titre préliminaire dans cette introduction réaliser un cadrage des différents champs académiques que nous emprunterons pour traiter le sujet qui nous occupe.

Le droit nous est imposé *de facto* par la nature de l'objet d'étude, mais nous ne saurions revendiquer une expertise juridique particulière ou un quelconque statut de juriste. C'est pourquoi, nous tenons à souligner d'emblée que l'ensemble des éléments d'analyse juridique portés dans la présente thèse sont issus de notre compréhension, et ses limites, de l'ensemble des sources juridiques que nous avons pu consulter et apprécier sur l'extraterritorialité du droit. Il est probable que la lecture acérée d'un juriste spécialisé puisse nous prendre en défaut sur certains points de détails technico-juridiques et nous ne pouvons que nous en excuser de manière préventive.

S'agissant de l'histoire contemporaine, le choix d'un objet d'étude qui nous est contemporain nous a naturellement amené à recourir au cadre proposé par les tenants d'une « histoire du temps présent » (1), permettant le décloisonnement de notre travail et le dialogue avec des concepts venus d'autres disciplines des sciences sociales, notamment la sociologie et la science politique.

_

²⁰ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, Paris, CNRS Éditions, Coll. Biblis, 2018, p. 9.

Parmi ces disciplines, les Relations internationales tiendront un rôle central en ce qu'elles nous fourniront le cadre théorique et analytique nécessaire à la compréhension de notre objet d'étude tel que nous l'aborderons (2).

Enfin, nous pourrons avoir recours aux outils de la comparaison, qui ont pu être conceptualisés d'un point de vue théorique par la science politique et sa branche de politique comparée, mais qui en réalité sont partagés par l'ensemble des disciplines académiques, que ce soit au sein des sciences humaines et sociales qu'au sein des sciences naturelles. En effet, la comparaison demeure un outil fondamental de toute démarche scientifique (3).

1. L'histoire du temps présent comme cadre académique

« L'histoire est désormais enserrée dans un ensemble plus vaste, et entretient avec les autres sciences sociales (la sociologie, la philosophie, l'anthropologie...) un rapport différent. Décloisonnement, désenclavement deviennent la règle courante et l'historien, en France comme ailleurs, nourrit sa réflexion d'interrogations et de concepts venus des autres disciplines.²¹ »

Ce constat s'est imposé avec force pour mener à bien notre travail. Ainsi, notre sujet nous a porté vers un champ de l'historiographie récemment formalisé qui a pour but d'étudier l'histoire qui se fait, « l'histoire immédiate²² », « l'histoire du temps présent²³ ».

Incarnée en France par l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP), créé en 1978 comme unité de recherche du Centre national de la recherche scientifique (CNRS)²⁴ sous l'impulsion de l'historien François Bédarida, l'histoire du temps présent est aujourd'hui une branche de l'histoire moderne et contemporaine.

²¹ Marie-Paule Caire-Jabinet, *Introduction à l'historiographie*, Paris, Armand Colin, 2020, p. 12.

²² Jean-François Soulet, *L'histoire immédiate. Historiographie, sources et méthodes*, Paris, Armand Colin, 2012.

²³ François Bédarida, « Le temps présent et l'historiographie contemporaine », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, vol. 69, n° 1, 2001, pp. 153-160 ; ou Robert Frank, « Une histoire problématique, une histoire du temps présent », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, vol. 71, n° 3, 2001, pp. 79-89.

²⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'IHTP est devenu une Unité Mixte de Recherche associant le CNRS et l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis, [en ligne], https://www.ihtp.cnrs.fr/linstitut-dhistoire-du-temps-present/.

Elle est l'héritière des nouvelles pratiques historiennes insufflées à partir des années 1920 par des auteurs comme Marc Bloch et Lucien Febvre, fondateurs de l'École des Annales²⁵, puis Ernest Labrousse et Fernand Braudel²⁶. Ce champ de l'histoire se rapproche des pratiques de « l'histoire proche » telles qu'on peut les retrouver à l'époque Antique dans les travaux d'auteurs comme Thucydide²⁷ ou Hérodote.

La question chronologique de la pratique d'une histoire du temps présent se pose irrémédiablement dans une discipline où les bornes temporelles définissent traditionnellement les époques étudiées (Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne, etc.). Par définition, le « temps présent » n'a pas de délimitations chronologiques fixes : pris au sens strict, il « constitue un espace de temps minuscule, un simple point passager et fugitif, puisque sa caractéristique, c'est de disparaître au moment même où il commence à exister²⁸ ».

L'historien Serge Wolikow propose la définition suivante :

« On peut entendre par temps présent une séquence historique mobile définie en amont par la première génération des survivants et en aval par le moment actuel. L'histoire du temps présent est donc d'abord celle qui se fait avec ou sous le contrôle de témoins, c'est également elle qui peut utiliser leur contribution pour pallier l'absence de certaines archives scripturales et pour en constituer d'autres qui permettent d'écrire l'histoire autrement.²⁹ »

Bertrand Müller, «L'École des Annales», *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], https://www.universalis.fr/encyclopedie/ecole-des-annales/: l'École des Annales est un courant historique français dont l'acte fondateur est la création, en janvier 1929, de la revue *Annales d'histoire économique et sociale* par Lucien Febvre et Marc Bloch. Ce courant, qui influencera la pratique de l'histoire tout au long du XXe siècle en France, met en avant la pratique d'une « histoire globale » caractérisée par une volonté d'interdisciplinarité au sein des sciences sociales.

²⁶ Fernand Braudel proposera même en premier le terme « histoire du temps présent » dans un manuel d'histoire : Fernand Braudel, « Introduction : Histoire et temps présent », dans Suzanne Baille, Fernand Braudel et Robert Philippe, *Le monde actuel. Histoire et civilisation*, Paris, E. Belin, 1963, cité par Serge Wolikow et Philippe Poirrier (dir.), *Où en l'histoire du temps présent? Notions, problèmes et territoire. Actes du colloque transfrontalier-Cluse, 25 septembre 1997*, Dijon, Université de Bourgogne, Territoires contemporains, n° 5, horssérie, 1998.

²⁷ Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse* (411 avant J.-C.), Paris, Laffont-Bouquins, 1990.

²⁸ François Bédarida, « Le temps présent et l'historiographie contemporaine », op. cit., p. 156.

²⁹ Serge Wolikow et Philippe Poirrier (dir.), « Où en l'histoire du temps présent ? Notions, problèmes et territoire », *op. cit.*, p. 14.

De son côté, l'historien Jean-François Soulet retient plutôt le terme « histoire immédiate » qu'il définit comme « l'ensemble de la partie terminale de l'histoire contemporaine, englobant aussi bien celle dite du temps présent que celle des trente dernières années ; une histoire, qui a pour principale caractéristique d'avoir été vécue par l'historien ou ses principaux témoins³⁰ ».

Cependant, une telle pratique de l'histoire ne fait bien entendu pas l'unanimité et pose des questions tant méthodologiques qu'épistémologiques compte tenu des risques qu'elle peut faire peser sur l'objectivité de l'analyse historique et scientifique. Ces questionnements, traités par les tenants de l'histoire du temps présent eux-mêmes pour mieux asseoir leur démarche, peuvent se résumer ainsi : la question des sources (leur nature et leur qualité), le rapport avec la mémoire (celle de l'historien lui-même confronté à sa propre mémoire et à la mémoire collective de ses contemporains) et le problème du recul (ou plutôt de manque de recul et de distance critique)³¹.

L'ensemble de ces objections est intrinsèquement lié au caractère novateur et à l'essence d'une pratique de l'histoire du temps présent qui induit nécessairement une mutation dans la manière d'étudier l'histoire :

« Source d'innovation sur le plan théorique et sur le plan des pratiques, l'histoire du temps présent conduit à une redéfinition de la lecture historique de l'événement en même temps qu'à une recomposition de la trame temporelle en raison d'un rapport différent du producteur d'histoire au passé. [...] C'est pourquoi, dans cette mutation de l'historiographie, on peut discerner trois étages. Le premier concerne le champ historique : c'est l'ouverture à l'étude d'une tranche d'histoire jusque-là absente ou récusée, la période contemporaine au sens propre du terme. En second lieu, dans le nouvel atelier de l'histoire ainsi créé, les outils de travail du chercheur s'appellent, entre autres, sources orales, témoins et témoignages, cinéma et vidéo ; ses paramètres, demande sociale et coopération avec les autres sciences de l'homme (sociologie, anthropologie, droit...).

³⁰ Jean-François Soulet, *L'histoire immédiate*, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 1994, p. 17

³¹ Serge Wolikow et Philippe Poirrier (dir.), *ibid.*, p. 14.

Enfin, à un troisième niveau, on peut parler de tournant épistémologique, puisque les questionnements soulevés et la quête de sens induisent à la fois une approche historique inédite dans la méthode et un rapport différent au temps à l'intérieur du couple objet / passé – historien / présent.³² »

L'étude des relations internationales et ses phénomènes propres se prêtent tout particulièrement à cette pratique de l'histoire du temps présent. En ce sens, le développement d'une école française d'histoire des relations internationales, sous l'impulsion de Pierre Renouvin et Jean-Baptiste Duroselle au milieu des années 1960³³, en témoigne.

En effet, comme le rappelle la professeure Laurence Badel, spécialiste de l'histoire des relations internationales, c'était précisément la volonté de Pierre Renouvin que de constituer l'histoire des relations internationales comme « une histoire de temps présent³⁴ » en assumant « la présence d'acteurs ayant vécu les événements étudiés par l'historien et capables éventuellement d'en témoigner³⁵ ».

Pierre Renouvin et Jean-Baptiste Duroselle ont ainsi contribué à fonder le Centre d'études des relations internationales (CERI, aujourd'hui Centre de recherches internationales) au sein de la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), « consacré à l'étude des relations internationales du temps présent³⁶ ».

La figure du professeur Robert Frank illustre particulièrement le lien direct entre histoire du temps présent et histoire des relations internationales : à l'issue de son doctorat, devenu maître de conférences en histoire, il succéda à François Bédarida à la tête de l'IHTP entre 1990 et 1994³⁷. Il se spécialise ensuite en histoire des relations internationales au sein de la chaire d'histoire des relations internationales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne qu'occupèrent successivement en leur temps Pierre Renouvin et Jean-Baptiste Duroselle.

³² François Bédarida, *ibid.*, p. 155.

Robert Frank, «Histoire des relations internationales», *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], https://www.universalis.fr/encyclopedie/histoire-domaines-et-champs-histoire-des-relations-internationales/:

Jean-Baptiste Duroselle et Pierre Renouvin publieront en 1964 l'ouvrage *Introduction à l'histoire des relations internationales* qui fera date sur ce champ de l'historiographie.

³⁴ Laurence Badel (dir.), *Histoire et relations internationales. Pierre Renouvin, Jean-Baptiste Duroselle et la naissance d'une discipline universitaire*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, pp. 7-46.

³⁵ Henry Rousso, *La dernière catastrophe. L'histoire, le présent, le contemporain*, Paris, Gallimard, 2012, p. 10, cité par Laurence Badel (dir.), *op. cit*.

³⁶ Georges-Henri Soutou, « Chapitre 31. L'histoire des RI », dans Thierry Balzacq et Frédéric Ramel (dir.), *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 781-794.

³⁷ Robert Frank (dir.), Écrire l'histoire du temps présent. En hommage à François Bédarida, Paris, CNRS Éditions, 1993.

Robert Frank dirigea du reste l'ouvrage Écrire l'histoire du temps présent, en hommage à François Bédarida, en 1993³⁸ dans lequel le philosophe Paul Ricoeur opérait une distinction importante entre deux types d'histoire du temps présent : celle d'un passé récent comportant un « point de clôture » (Seconde Guerre mondiale par exemple) mais dont les effets mémoriels ne sont pas révolus, et celle d'un présent non clos³⁹.

C'est sur la seconde temporalité que notre étude se focalisera, puisqu'il s'agira pour nous d'étudier les comportements internationaux des États-Unis, de l'Union européenne et de la République populaire de Chine, en matière d'extraterritorialité du droit, avec deux bornes chronologiques : une borne pour étudier le temps long du développement du phénomène d'extraterritorialité « moderne » depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale (1945) et une borne pour étudier « le temps présent » des pratiques depuis la fin de la Guerre froide (1991).

Fort des apports de l'histoire du temps du présent, la discipline des Relations internationales nous fournira quant à elle l'outillage analytique et conceptuel pour nous permettre d'évaluer notre objet d'étude qui sera alors envisagé comme un « phénomène social » des relations internationales.

2. La discipline des Relations internationales comme cadre théorique et analytique

Tout au long de cette thèse, l'expression « relations internationales » renfermera un double sens : elle désignera à la fois un ensemble de comportements ou phénomènes dans les rapports entre les États (relations internationales en minuscule) et la discipline scientifique des sciences sociales qui en étudie les tenants et aboutissants et s'efforce de les appréhender (Relations internationales en majuscule, souvent abréviées « RI »).

« Les Relations internationales comme discipline appartiennent à l'univers des discours savants, alors que les relations internationales comme objet appartiennent à celui des pratiques politiques qui, en permanence, viennent tout à la fois enrichir et gêner l'analyse scientifique. 40 »

³⁸ *Op. cit.*

³⁹ Paul Ricoeur, « Remarques d'un philosophe », dans Robert Frank (dir.), *Écrire l'histoire du temps présent*, *ibid.*, pp. 38-39.

⁴⁰ Dario Battistella, Jérémie Cornut et Élie Baranets (dir.), *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, p. 9.

Les RI constituent une « discipline-carrefour⁴¹ » des sciences sociales dont l'histoire est intrinsèquement liée aux phénomènes qu'elles étudient. D'origine anglo-saxonne, les RI constituent une discipline académique vieille de plus d'un siècle, souvent considérée en France comme sous-champ de la science politique, et qui puise ses racines dans les deux guerres mondiales qui ont jalonné le XX^e siècle.

Après la Première Guerre mondiale, dans l'objectif de maintenir la paix internationale, la discipline des RI se veut être une science de la paix en prévenant et limitant les risques conflits mondiaux : les initiateurs de la Société des Nations (SDN) sont ainsi les têtes de file de la discipline, dont le président américain Woodrow Wilson (1913-1921) et l'école britannique des RI qui se développe à ce moment-là⁴². Ainsi, c'est dans la Grande-Bretagne post-Première Guerre mondiale que la première chaire de « Politique internationale » fut créée à l'*University College of Wales* en 1919 avec comme mission la recherche « des meilleurs moyens pour promouvoir la paix entre les nations »⁴³.

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, la discipline connaît une deuxième étape dans son évolution autour de la naissance de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et s'ancre dans une approche « réaliste » des relations entre les États⁴⁴. Le centre de gravité de la discipline, tout comme celui des relations internationales elles-mêmes, se tourne vers les États-Unis et notamment la figure de Hans Morgenthau qui « affirmera qu'une théorie des relations internationales se doit d'être guidée non pas par l'avènement de ce qui doit être, mais par celle de comprendre ce qui est, à commencer par la nature de la politique internationale, par nécessité politique de puissance, étant donné que, sur la scène internationale, les États poursuivent leur intérêt défini en termes de puissance⁴⁵ ».

C'est l'avènement d'une part de débats inter-paradigmatiques au sein de la discipline, qui vont consacrer son développement autonome, mais surtout la consécration du concept de « puissance » en tant que concept omni-explicatif pour l'observation du système international, sur lequel nous reviendrons largement dans le développement.

⁴¹ Jean-Jacques Roche, «L'enseignement des relations internationales en France : les aléas d'une "discipline-carrefour" », *Revue internationale et stratégique*, n° 3, vol. 47, 2002, pp. 100-107.

⁴² Pour une histoire de la période en question, voir Jean-Baptiste Duroselle et André Kaspi, *Histoire des relations internationales. Tome 1 de 1919 à 1945*, 12^e édition, Malakoff, Armand Colin, 2017.

Pour l'histoire du développement disciplinaire, voir Dario Battistella, et. al., « L'évolution de la discipline des Relations internationales », *Théories des relations internationales*, op. cit., pp. 79-116.

⁴³ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., pp. 79-82.

⁴⁴ Pour une histoire de la période en question, voir Jean-Baptiste Duroselle et André Kaspi, *Histoire des relations internationales. Tome 2 de 1945 à nos jours*, 12^e édition, Malakoff, Armand Colin, 2017.

Pour l'histoire du développement disciplinaire, voir Dario Battistella, et. al., « L'évolution de la discipline », *Théories des relations internationales, ibid.*, pp. 79-116.

⁴⁵ Dario Battistella, et. al., ibid., p. 87.

La troisième étape de l'évolution des RI débute à partir des années 1980, jusqu'à la rupture constituée par la fin de Guerre froide au début des années 1990, et l'essor des phénomènes de « globalisation » et de « mondialisation » (économique, culturelle, technologique, démographique)⁴⁶.

La mondialisation entraîne des turbulences importantes, de nouveaux types de conflits, et un délitement des repères classiques de la discipline (l'État et le territoire notamment) au bénéfice de l'étude de nouveaux phénomènes (non-étatiques, transnationaux, « dé » ou « a » territoriaux) avec le développement de nouveaux concepts.

In fine, aujourd'hui à l'issue d'une autonomisation indiscutable de la discipline des RI, il reste pour certains que :

« L'étude des relations internationales contemporaines se situe à la croisée de plusieurs disciplines plus établies que les "relations internationales" ellesmêmes : histoire contemporaine, science politique, géographie, droit international, voire économie.⁴⁷ »

En cela, et compte tenu de notre objet d'étude qui se situe lui aussi à la croisée des disciplines, les RI constituent le cadre théorique et analytique idéal pour rendre compte du phénomène d'extraterritorialité du droit dans les relations internationales et en étudier tous les tenants et aboutissants.

En effet, il ne s'agit pas ici de traiter des débats épistémologiques relatifs aux RI en tant que discipline des sciences sociales, ou sous-discipline de la science politique : l'objet de notre étude relève du champ des RI, et nous nous inscrivons dans une démarche d'histoire contemporaine (à travers l'histoire du temps présent comme nous l'avons vu). Cependant, les apports du droit, de l'économie politique, de la géographie, ou encore de la sociologie nous seront également indispensables pour comprendre et étudier notre objet.

Par conséquent, si ce travail est une recherche inscrite en histoire contemporaine, il est avant tout une recherche en sciences sociales.

⁴⁶ Marie-Claude Smouts, *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998 ; Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Dalloz, 1999.

⁴⁷ Camille Grand et Pierre Grosser (dir.), *Les Relations internationales depuis 1945*, Paris, Hachette Éducation, 2000, p. 4.

Selon le professeur Dario Battistella, éminent spécialiste de la théorie des RI, dans le domaine des Relations internationales, « il existe deux grandes conceptions de la meilleure façon d'apporter de l'ordre et de la signification aux phénomènes internationaux⁴⁸ » : la conception explicative et l'approche compréhensive.

La première est née du constat de la difficulté dans cette matière d'obtenir des « données fiables » au sujet de l'état d'esprit des acteurs dont « nous voulons décrire et expliquer le comportement⁴⁹ ». Aussi, certains auteurs ont mis en avant la nécessité d'importer en RI la démarche hypothético-déductive associée aux travaux du philosophe britannique Karl Popper⁵⁰.

Par opposition à la démarche empirico-inductive, la démarche hypothético-déductive part d'un problème existant, propose une solution à ce problème par la formulation de propositions testables, tente de les réfuter par l'observation ou l'expérience, afin de retenir ou amender l'explication en fonction du résultat⁵¹.

À titre d'exemple, Kenneth Waltz, professeur à l'Université de Columbia et figure majeure de la discipline des RI aux États-Unis⁵², s'est astreint à appliquer une démarche hypothético-déductive à l'objet d'étude « relations internationales » et en dégage les éléments de définition suivants : « ce qui définit la structure du système international, c'est son principe ordonnateur d'un côté, l'anarchie en l'occurrence, et la distribution des capacités entre les principales unités de l'autre, c'est-à-dire la configuration des rapports de force en termes de pôle de puissance⁵³ ».

D'un autre côté, la conception compréhensive des RI « postule que les objets qu'étudient les sciences sociales, parce qu'ils s'insèrent dans des contextes spécifiques, sont radicalement différents des objets des sciences de la nature, ce qui l'amène à conclure que l'on peut simplement interpréter – plutôt qu'expliquer – les relations internationales, et ce à partir du sens, de la signification, que donnent à ces relations les acteurs eux-mêmes⁵⁴ ».

⁴⁸ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., p. 30.

⁴⁹ Richard Snyder, H. W. Bruck et Burton Sapin, *Foreign Policy Decision Making* (1954), New York, The Free Press, 1962, p. 5, cité par Dario Battistella, *et. al.*, *Théories des relations internationales*, *ibid.*, p. 33.

⁵⁰ Karl Popper, *La logique de la découverte scientifique* (1934), Paris, Payot, 2007 ; et Karl Popper, *Conjectures et réfutations. La croissance du savoir scientifique* (1953), Paris, Payot, 2006.

⁵¹ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., pp. 33-34.

⁵² Son ouvrage phare étant Kenneth Waltz, *Man, the State, and War: A Theoretical Analysis*, New York, Columbia University Press, 1959.

⁵³ Kenneth Waltz, Theory of International Politics, New York, McGraw-Hill, 1979, cité par Dario Battistella, *et. al.*, *Théories des relations internationales*, *ibid.*, p. 35.

⁵⁴ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., p. 31.

Cette approche renvoie à une démarche sociologique qui a été importée au sein de la discipline des RI, notamment par les travaux pionniers de Raymond Aron, qui dans un article de la *Revue française de science politique* de 1967 concluait avec force que « toute étude concrète des relations internationales est donc une étude sociologique et historique⁵⁵ », par opposition aux approches théoriques explicatives des relations internationales, majoritaires aux États-Unis notamment.

En réalité, ces deux grandes approches de l'objet « relations internationales », pour étudier les phénomènes sociaux en leur sein, coexistent : « la démarche scientifique » varie « selon le niveau d'analyse auquel situer de façon privilégiée son explication ou sa compréhension des relations internationales ⁵⁶ ».

« En résumé, il existe deux approches possibles pour conceptualiser les relations internationales. Pour certains, le domaine ne permet de recourir qu'à une simple sociologie. Pour d'autres, une théorie peut malgré tout être envisagée, pourvu de respecter l'impératif de parcimonie, condition indispensable pour permettre à cette théorie d'exister indépendamment de son objet.⁵⁷ »

Notre thèse ne prétend pas, une fois encore, trancher ce débat. Néanmoins, sur cette base, notre étude a retenu deux grands niveaux d'analyse pour l'extraterritorialité du droit, le niveau théorique et le niveau empirique. Ce faisant, notre travail se nourrira naturellement des deux grandes approches des RI évoquées ci-dessus : les grandes théories explicatives des RI seront mobilisées pour définir et appréhender le concept de puissance et le rendre opératoire pour notre étude ; cependant que les approches compréhensives, plus sociologiques, des relations internationales seront utilisées pour analyser l'extraterritorialité du droit en tant que phénomène social au sein du champ des relations internationales.

Aboutissant à un « modèle d'analyse » de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance dans les relations internationales, nous recourrons à la méthode comparative pour comprendre les pratiques en la matière des ensembles étudiés : les États-Unis, l'Union européenne et la République populaire de Chine.

⁵⁵ Raymond Aron, « Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ? », *Revue française de science politique*, n° 5, 1967, pp. 837-861, p. 851.

⁵⁶ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., p. 42.

⁵⁷ Jean-Jacques Roche, *Théorie des relations internationales*, 4e édition, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 18-19.

3. La méthode comparative comme outil empirique

« La politique comparée se caractérise par un effort d'explication par la confrontation d'institutions, de structures sociales et de comportements situés dans un temps et un espace spécifique. Elle aspire à comprendre les similitudes et les divergences existant entre les phénomènes politiques et à dégager des régularités. 58 »

Notre sujet se prête particulièrement à l'utilisation de la méthode comparative en ce qu'elle « procure aux chercheurs en science politique les outils nécessaires pour comprendre aussi bien les grandes questions socio-politiques que les évènements contemporains⁵⁹ ».

La comparaison s'est avérée d'autant plus cruciale pour nous car « elle joue, en sciences sociales, le même rôle que joue l'expérimentation en laboratoire en sciences naturelles⁶⁰ ». Ainsi, nous aborderons l'extraterritorialité du droit dans notre étude comme phénomène social des relations internationales, et plus seulement comme fiction conceptuelle utile à l'analyse juridique. Un phénomène social renvoie ici à ce que John Searle, philosophe américain, appelle les « faits sociaux » définis comme « des objets qui, tels l'argent, la souveraineté ou le droit, n'ont pas de réalité matérielle mais n'existent que parce qu'un ensemble de personnes croient et disent qu'ils existent et agissent en conséquence »⁶¹.

S'agissant d'un phénomène social au sein des relations internationales, notre usage de la comparaison pour analyser l'extraterritorialité du droit se fera nécessairement et naturellement du point de vue de la science politique, dans une perspective internationaliste. Par conséquent, il paraît utile de rappeler que :

« La science politique est une discipline des sciences sociales qui applique des méthodes scientifiques pour analyser et comprendre les phénomènes politiques. Comme on le sait, il n'y a pas de problèmes politiques par nature et d'autres qui ne le sont pas. Au contraire, tout phénomène peut devenir politique s'il subit un processus de politisation qui le sorte de la sphère purement sociale ou privée pour en faire un objet à l'interface de la sphère sociale et d'autorités et d'institutions politiques. 62 »

⁵⁸ Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *La politique comparée. Fondements, enjeux et approches théoriques*, 2º édition revue et mise à jour, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 2015, p. 14.

⁵⁹ *Op. cit.*, p. 6.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 15.

⁶¹ John Searle, *The Construction of Social Reality*, New York, The Free Press, 1995 cité par Dario Battistella, *et. al.*, *Théories des relations internationales*, p. 315.

⁶² Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, ibid., p. 5.

L'usage contemporain de l'extraterritorialité du droit est de ces phénomènes ayant subi le « processus de politisation » souligné par les professeurs de science politique de l'Université de Montréal, Mamoudou Gazibo et Jane Jenson dans la citation ci-dessus.

Ces derniers poursuivent leur propos en exposant comment « les politologues se groupent » en différents champs de recherche (la politique comparée, les relations internationales, les politiques publiques, les idées politiques, etc.) afin d'analyser leurs objets d'étude. Parmi ces champs, la politique comparée recourt à l'outil méthodologique fondamental pour les sciences sociales de la comparaison⁶³.

Ce faisant, « la politique comparée n'est pas qu'un secteur de la science politique avec ses méthodes propres, ses objets d'analyse et ses auteurs de référence. C'est également – et peut-être surtout – un mode de questionnement de l'ensemble des phénomènes politiques […] et paradoxalement le seul capable de mettre en relief la spécificité de chacun d'entre eux pris en particulier⁶⁴ ». Ainsi, il convient de souligner que la comparaison n'est pas réductible au « simple et unique statut de méthode⁶⁵ », mais constitue tout à la fois « méthodologie, épistémologie et éthique⁶⁶ » pour le chercheur qui s'y emploie.

En effet, selon certains points de vue, « la comparaison des objets internationaux ne va pas de soi⁶⁷ » et nécessite d'être « contrôlée et ciblée⁶⁸ » pour être pertinente. Ainsi, en établissant une comparaison des pratiques contemporaines en matière d'extraterritorialité du droit de la part des acteurs internationaux retenus – États-Unis, UE, Chine – nous tenterons de réconcilier science politique « comparative » et histoire « singularisante » en proposant une méthode comparative « contextualisée⁶⁹ » qui aboutira à l'élaboration d'une typologie comparative des pratiques dont la validité est nécessairement limitée dans le temps et l'espace de notre étude et de notre objet.

⁶³ Cécile Vigour, *La Comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte, « Repères », 2005.

⁶⁴ Bertrand Badie et Guy Hermet, *La politique comparée*, Paris, Dalloz, 2001, p. 1, cité par Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *ibid.*, p. 6.

⁶⁵ Michèle Dupré, *et. al.*, « Introduction. Les comparaisons internationales : intérêt et actualité d'une stratégie de recherche », dans Michel Lallement et Jan Spurk (dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, Paris, CNRS Éditions, 2003, p. 9.

⁶⁶ *Op. cit.*, p. 9.

⁶⁷ Thomas Lindemann, « Chapitre 2 - La construction de l'objet et la comparaison dans l'étude des relations internationales », dans Guillaume Devin (dir.), *Méthodes de recherche en relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, pp. 39-56, p. 39 : « Pour certains, toute comparaison est problématique, particulièrement dans la sphère internationale, où acteurs et variables représentent souvent des agrégations complexes. Traditionnellement, la critique à l'égard de la comparaison est portée par des historiens insistant sur l'irréductible singularité des phénomènes sociaux. »

⁶⁸ *Op. cit.*, p. 40.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 48 *et seq*.

Hypothèses, problématique et annonce du plan

Notre postulat de départ est issu d'une observation simple : l'extraterritorialité constitue un problème au-delà du domaine du droit *stricto sensu* dans les relations internationales contemporaines. Partant, nous posons que l'utilisation de l'extraterritorialité du droit est aujourd'hui mise au service des stratégies de puissance des États au sein du système international mondialisé, la puissance étant entendue au sens académique des Relations internationales (RI).

Ce faisant, comme nous l'avons évoqué, il nous est apparu scientifiquement pertinent et novateur d'interroger l'extraterritorialité du droit en tant qu'objet d'étude, et non plus seulement en tant que notion juridique, à l'aune du concept de puissance, pour pouvoir en appréhender toute la portée dans les rapports internationaux.

Notre hypothèse de départ est donc : l'extraterritorialité contemporaine du droit apparaît depuis les années 1990, soit la fin de la Guerre froide, pour être utilisée comme un « instrument » de puissance dans les relations internationales.

Cette hypothèse, nous l'avons déclinée en quatre axes de recherche complémentaires :

- L'extraterritorialité du droit constitue un instrument de puissance utilisé par les États dominants au sein d'un système international contemporain dérégulé et serait alors la traduction de la crise de légitimité et « d'identité⁷⁰ » que traverse le droit international contemporain.
- 2. L'usage de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance est le fruit d'une volonté hégémonique des États prescripteurs étudiés, sur le système international contemporain.
- 3. L'extraterritorialité du droit [n]'est [que] « la traduction juridique du phénomène de globalisation économique⁷¹ » par lequel « le territoire, en tant que principal générateur de richesse, a été remplacé par le commerce, les marchés des capitaux et services et, ces dernières décennies, par les technologies de l'information⁷² ».

⁷⁰ Albane Geslin, « Chapitre 25. Le droit international », dans Thierry Balzacq et Frédéric Ramel (dir.), *Traité de relations internationales*, *op. cit.*, pp. 607-630 : « le droit international est actuellement soumis à de multiples évolutions qui lui font traverser une véritable crise d'identité et qui amènent à repenser sa notion ».

⁷¹ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités, entre unilatéralisme et multilatéralisme. L'*impérium* sans le *dominium*? », dans Alina Miron et Bérangère Taxil (dir), *Extraterritorialités et droit international*, Société française pour le droit international (SFDI), Paris, Éditions A. Pedone, 2020, p. 17.

⁷² Bardo Fassbender et Anne Peters (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, 2012, Oxford, Oxford University Press, p. 813, cité par Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités, entre unilatéralisme et multilatéralisme. L'*impérium* sans le *dominium*? », *op. cit.*, p. 16.

4. *In fine*, l'extraterritorialité questionne la nature de l'ordre mondial contemporain, et permet d'envisager son étude en tant que phénomène symptomatique des évolutions actuelles de cet ordre.

Afin de couvrir l'ensemble de ces axes de recherche dégagés en déclinaison de notre postulat de départ, nous avons retenu la problématique générale suivante :

Comment et depuis quand l'extraterritorialité du droit est devenue un instrument de puissance dans les relations internationales contemporaines ?

Pour répondre efficacement à cette problématique, nous avons retenu deux niveaux d'analyse à notre objet : le niveau théorique, qui doit nous permettre d'aboutir à une conceptualisation suffisamment élaborée et objective de notre sujet. Le plan théorique étant le préalable nécessaire au deuxième niveau d'étude empirique, qui a pour but d'analyser les dimensions observables de l'objet d'étude ainsi conceptualisé et pouvoir répondre *in fine* à la question posée.

Partant, la première partie sera consacrée à notre premier niveau d'étude, le niveau d'analyse théorique de l'objet. Il s'agira, en somme, de s'interroger sur la nature de notre objet d'étude – « qu'est-ce que l'extraterritorialité » – et des outils conceptuels disponibles et pertinents pour l'analyser – « qu'est-ce que la puissance » – afin de comprendre ce qui lie le premier – le phénomène social étudié – avec le second – le concept pour l'analyser. Il s'agit in fine de démontrer la réalité de « l'utilisation de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance » d'un point de vue théorique et épistémologique.

Fort de cette analyse, la seconde partie sera dédiée au second niveau d'étude, le niveau d'analyse empirique de l'objet dans sa forme concrète et observable. Il s'agira ici de s'interroger sur la réalité, ou plutôt les réalités de l'objet étudié, à savoir comment l'extraterritorialité du droit est utilisée aujourd'hui dans les relations internationales par les États ou groupe d'États comparés, en l'occurrence pour nous les États-Unis, l'Union européenne et la République populaire de Chine. L'objectif est de disséquer les effets de « l'utilisation de l'extraterritorialité comme instrument de puissance », dans et sur le système international, afin de répondre pleinement à notre problématique initiale, à savoir « comment et depuis quand » cet usage politique d'une forme particulière du droit sur le système international existe-t-il dans les relations internationales contemporaines.

Pour ce faire, nous l'avons posé comme base de ce travail dans cette introduction, les disciplines des sciences sociales que constituent l'histoire, la sociologie, la science politique ou encore le droit, mais aussi certains aspects de l'économie ou la géographie, seront mobilisés afin de proposer une étude la plus aboutie possible de l'objet.

L'ensemble des termes de notre sujet, notamment « extraterritorialité » et « puissance », mais aussi « relations internationales », sera largement développé et interrogé, à la fois de façon conceptuelle et empirique, au fil de notre développement. Nous avons donc pris le parti dans notre introduction de ne pas nous attarder sur la traditionnelle « définition des termes ». Cependant, en conclusion de cette introduction générale, il nous reste à exposer la méthodologie de recherche qui a guidé ce travail de thèse.

Méthodologie de recherche

Au regard de notre problématique et du cadre académique posés, notre méthodologie de recherche a reposé sur une démarche en trois étapes, que l'on peut résumer de la manière suivante :

- 1. Recenser et maintenir une veille à propos des normes juridiques ayant une portée extraterritoriale produites et mises en œuvre par les États-Unis, l'Union européenne et la République populaire de Chine sur la période contemporaine (depuis 1945).
- 2. Objectiver l'intensité de leur niveau de conflictualité internationale, par le biais de critères d'évaluation objectivables que nous dégagerons en première partie, notamment en étudiant des cas d'application dans le cadre de procédures extraterritoriales et en analysant les réactions internationales face à l'adoption ou l'utilisation de ces normes (acceptabilité ou non par les autres États).
- 3. Ceci afin d'évaluer *in fine* leur caractère « coercitif » la coercition étant un mode d'expression particulier de la puissance que nous caractériserons également dans le développement et obtenir une évaluation fine et objective de l'utilisation de l'extraterritorialité de ces normes comme un instrument de puissance des trois ensembles géopolitiques étudiés depuis 1991.

Cette démarche repose sur un matériau de recherche simple (nos sources primaires) : les textes de lois, les jurisprudences associées, ainsi que les débats qui ont entouré l'adoption de ces textes.

INTRODUCTION

Ce matériau de recherche est en grande partie complété par l'exégèse juridique des textes réalisée par une doctrine juridique particulièrement foisonnante sur le sujet de l'extraterritorialité du droit (nos sources secondaires)⁷³.

Il est important de souligner ici que, sur un tel sujet, si la doctrine juridique ne constitue pas une source directe du droit, elle reste indissociable de la production de la connaissance du droit et peut régulièrement inspirer directement le législateur⁷⁴. En ce sens, elle dispose d'une autorité certaine et a donc été intégrée dans nos travaux en tant que source à part entière de notre matériau de recherche.

À cet égard, illustrant à la fois l'actualité scientifique de la question de l'extraterritorialité du droit et la vitalité du débat actuel au sein de la doctrine juridique française sur ce sujet, notre travail de thèse a pu être largement enrichi par les publications successives issues de la doctrine juridique ci-dessous, particulièrement riches et denses, depuis le début de nos travaux en 2020 :

- Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), L'extraterritorialité, Actes des journées doctorales du 27 juin 2018, Paris, éditions A. Pedone, 2020 ;
- Alina Miron et Bérangère Taxil (dir.), Extraterritorialités et droit international, Société française pour le droit international (SFDI), Colloque d'Angers, Paris, éditions A. Pedone, 2020;
- Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod (dir.), *L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2021 ;
- Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff (dir.), *Extraterritoriality / L'extraterritorialité*, Leiden, Pays-Bas, Académie de droit international de La Haye, Brill, 2022;
- Alan Hervé et Cécile Rapoport (dir.), L'Union européenne et l'extraterritorialité : Acteurs, fonctions, réactions, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2023.

Sur la base de cette démarche méthodologique, nous dégagerons un modèle d'analyse de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance dans les relations internationales en vue de répondre à notre problématique.

_

⁷³ Cf. sources et bibliographie thématique en fin du présent volume.

⁷⁴ Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, vol. 50, n° 1, 2002, pp. 103-120.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

PARTIE I - Sociologie internationale de l'extraterritorialité : l'usage du droit comme instrument de puissance dans le système international contemporain

« Les mots "décrire", "comprendre" et "expliquer" correspondent à la formule qui, en sociologie, traduit éloquemment l'entreprise qui porte son nom. En effet, la connaissance produite sous sa gouverne se base de nos jours sur ces trois opérations dans l'intention de rendre raison des objets placés sous la loupe des sociologues.⁷⁵ »

Cette première partie se place précisément dans la perspective énoncée ci-dessus. Elle constitue une entreprise sociologique dont l'objectif est de rendre compte des phénomènes internationaux comme un sociologue rend compte des phénomènes sociaux. Notre démarche se fonde donc sur les trois opérations citées par le sociologue Jacques Hamel ci-dessus, décrire, comprendre, et expliquer notre objet d'étude : l'extraterritorialité du droit.

Décrire permet tout d'abord de « transposer la réalité sous la forme d'un objet dans l'intention de l'expliquer au moyen de concepts capables d'en produire une représentation⁷⁶ ». Ainsi, la description permet de présenter la réalité sous le mode de l'abstraction. Le philosophe des sciences Gilles-Gaston Granger voit la description comme « une sorte de début d'insertion de l'objet décrit dans un système opératoire qui en prépare la manipulation formelle⁷⁷ ».

De ce point de vue, notre chapitre 1 constituera cette première étape vers la constitution de « l'extraterritorialité du droit » en tant qu'objet d'étude : en somme, il s'agit d'y décrire l'extraterritorialité en droit international afin d'en « transposer la réalité sous la forme d'un objet » et permettre ainsi son étude comme phénomène social dans les relations internationales « dans l'intention de l'expliquer au moyen de concepts capables d'en produire une représentation⁷⁸ ».

⁷⁵ Jacques Hamel, « Décrire, comprendre et expliquer : Réflexions et illustrations en sociologie », *SociologieS, Théories et recherches*, Association internationale des sociologues de langue française (AISLF), 2006, n° 132, p. 1.

⁷⁶ *Op. cit.*, p. 2.

⁷⁷ Gilles-Gaston Granger, « Définir, décrire, montrer », *Alfa*, vol. 5, pp. 3-16, 1992, cité par Jacques Hamel, *ibid.*, p. 5.

⁷⁸ Jacques Hamel, *ibid*.

PARTIE I - Sociologie internationale de l'extraterritorialité : l'usage du droit comme instrument de puissance dans le système international contemporain

Dès lors, sur la base d'un travail historiographique opéré sur la notion d'extraterritorialité, qui permettra de revenir sur les évolutions de conceptions de celle-ci depuis son apparition au XV^e siècle (section 1), nous situerons la notion dans son champ académique de référence, le droit. Ce faisant, nous étudierons les différentes approches qui prévalent aujourd'hui pour « décrire » l'extraterritorialité en droit international (section 2).

Cette description de l'objet, depuis son origine étymologique et historique jusqu'au champ dans lequel il se déploie aujourd'hui, constituera un début à sa « compréhension » et nous permettra d'entrer dans la phase d'objectivation de l'extraterritorialité. Pour ce faire, nous nous positionnerons du point de vue de la « démarche académique critique⁷⁹ » que constitue la sociologie des relations internationales (section 3). En ce sens, nous reprenons à notre compte l'approche que proposait le professeur de droit international Alain Pellet :

« Le droit est une superstructure, issue des rapports de force entre différents groupes sociaux dont il traduit l'équilibre à un moment donné, étant entendu qu'à son tour il rétroagit sur l'infrastructure. [...] D'un point de vue statique, celui de l'analyste, l'étude du droit renvoie une image raisonnablement exacte de l'état des rapports de force entre groupes sociaux dans une société donnée, à un moment donné. [...] Dans une perspective dynamique, celle des acteurs, le droit est un facteur non négligeable des relations sociales, et ceci vaut pour le droit international, à la fois enjeu et moyen des relations internationales. 80 »

Une fois l'objet décrit, il s'agira de le comprendre pour l'expliquer. La description requiert d'office et contient un niveau minimal d'interprétation inhérent à l'exercice même de description qui correspond à un « processus de sélection et de focalisation⁸¹ » afin d'avoir face à l'objet un « contact précis et pénétrant⁸² ». De ce point de vue, comprendre peut se « [dissoudre] dans la description⁸³ ».

⁷⁹ François Ahmed Michaux Bellaire, *Les ruptures intellectuelles et scientifiques de la sociologie des relations internationales : enquête sur l'absence d'une conversation française en RI*, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Dario Battistella, Université de Bordeaux, soutenue en 2017, p. 474.

⁸⁰ Alain Pellet, « Art du droit et "science" des relations internationales », dans Alain Pellet et Bertrand Badie (dir.), *Les Relations internationales à l'épreuve de la science politique, Mélanges Marcel Merle*, Paris, Economica, 1993, p. 354.

⁸¹ Jean-Pierre Olivier de Sardan, « Observation et description en socio-anthropologie », dans Giorgio Blundo et Jean-Pierre Olivier de Sardan (dir.), *Pratiques de la description*, Paris, Éditions de l'EHESS, pp. 13-39.

⁸² Gilles-Gaston Granger, *La Science et les sciences*, Paris, Presses universitaires de France, cité par Jacques Hamel, *ibid.*, p. 2.

⁸³ Jacques Hamel, *ibid.*, p. 2.

PARTIE I - Sociologie internationale de l'extraterritorialité : l'usage du droit comme instrument de puissance dans le système international contemporain

Mais « comprendre » se révèle surtout être « l'antichambre de l'explication⁸⁴ » : « l'explication se formule au moyen de concepts et de la combinaison de ceux-ci dans l'intention de créer une représentation susceptible d'expliquer sous une forme abstraite, c'est-à-dire d'une autre nature que l'objet, celle de la théorie⁸⁵ ».

Pour ce faire, face à notre objet – l'extraterritorialité du droit – nous utiliserons le concept « clé » et « cardinal » de la discipline des Relations internationales (abréviée RI), à savoir celui de « puissance ». Il s'agira alors de dégager, d'un point de vue théorique, en quoi le concept de puissance peut constituer un outil d'analyse pertinent pour évaluer et finalement expliquer l'utilisation de l'extraterritorialité moderne du droit dans les relations internationales (chapitre 2).

Le maniement d'un concept tel que celui de puissance, appartenant à une discipline scientifique particulière des sciences sociales, nous imposera tout d'abord un détour par l'épistémologie de celui-ci afin d'en proposer des éléments de définition (section 1). Ces jalons nous permettront ensuite de présenter la place qu'occupe la norme dans la conceptualisation de la puissance dans la discipline des RI (section 2) pour enfin situer d'un point de vue pratique l'extraterritorialité du droit sur le spectre de ladite puissance dans les relations internationales (section 3).

In fine, cette première partie se consacre à la construction de l'objet d'étude en proposant une « sociologie internationale de l'extraterritorialité du droit ». Ce travail d'objectivation du sujet nous permettra de dégager en conclusion un « modèle d'analyse » de l'extraterritorialité, afin d'introduire son étude praxéologique en seconde partie.

_

⁸⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁸⁵ Ibid.

PARTIE I - Sociologie internationale de l'extraterritorialité : l'usage du droit comme instrument de puissance dans le système international contemporain

Héritier du sociologue des Relations internationales Marcel Merle, dont il a été l'assistant et le disciple, Alain Pellet soulignait, dans un mélange en hommage au maître :

« [...] les internationalistes – les spécialistes du droit international public – ont tendance à se recroqueviller sur eux-mêmes et à succomber à la tentation du "droit pur", système fermé, indifférent à l'origine et à l'application des normes. Quant aux spécialistes des relations internationales, nombre d'entre eux, à l'image de Raymond Aron et Hans Morgenthau, nient l'existence même du droit international au nom d'une *realpolitik* qui les fascine et d'une définition du droit paradoxalement puisée dans le seul ordre juridique interne. ⁸⁶ »

Face à ce constat, Alain Pellet concluait en citant Marcel Merle directement : « il est grand temps de jeter un pont entre des spécialités qui s'ignorent quand elles ne se méprisent pas⁸⁷ ». Le présent travail tentera, autant que faire se peut, de jeter un tel pont. En effet, la notion d'extraterritorialité du droit se trouve précisément à la croisée des chemins des disciplines que constituent le droit et la science politique, et leurs « sous-champs » internationalistes respectifs, le droit international et les RI.

Ainsi, ce premier chapitre sera consacré à caractériser l'extraterritorialité, tout d'abord dans sa forme « historique » telle qu'elle s'est constituée et a évolué depuis l'apparition du système international à partir de la fin du XV^e siècle ; ceci, afin de mieux décrire et comprendre l'extraterritorialité dans sa forme actuelle, contemporaine, pour pouvoir l'expliquer.

Nous verrons ainsi que la première – l'extraterritorialité historique – était juridiquement fondée sur des règles du droit international coutumier (les immunités des ambassades) ou conventionnel (les privilèges établis par le biais des traités inégaux) alors que la seconde – l'extraterritorialité moderne (ou contemporaine) – est aujourd'hui, pour la majorité des cas, unilatérale et sans consensus international⁸⁸ (section 1).

⁸⁶ Alain Pellet, « Art du droit et "science" des relations internationales », op. cit., p. 354.

⁸⁷ Marcel Merle, Sociologie des relations internationales, Paris, Dalloz, 1988, p. 4.

⁸⁸ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités, entre unilatéralisme et multilatéralisme. L'*impérium* sans le *dominium*? », *ibid.*, p. 18.

Nous reprenons ainsi dans nos travaux la distinction entre « extraterritorialité historique » et « extraterritorialité moderne » opérée par les professeures Alina Miron et Bérangère Taxil en introduction du colloque de la Société française pour le droit international (SFDI) de 2019 sur le thème *Extraterritorialités et droit international*⁸⁹.

Cette clarification historiographique faite, il sera ensuite nécessaire de présenter les approches du droit international contemporain concernant cette extraterritorialité moderne afin de pouvoir l'analyser. De fait, les débats doctrinaux concernant cette notion revêtent une complexité particulière et constituent la principale focale à travers laquelle l'extraterritorialité est étudiée par la communauté scientifique francophone aujourd'hui (section 2).

Fort de ces clarifications sémantique, historique et juridique, il nous sera possible de proposer notre propre approche de l'extraterritorialité du droit telle qu'elle s'exprime de nos jours sur la scène internationale, à travers la sociologie des relations internationales (section 3). Nous verrons que l'extraterritorialité moderne du droit est un phénomène qui dépasse le simple cadre juridique qui l'a vu émerger et constitue une problématique pour les relations internationales contemporaines. En effet, le phénomène de globalisation, ou mondialisation, a eu pour conséquence de multiplier les situations où les États ont vocation à prendre des mesures produisant des effets juridiques au-delà de leur territoire *stricto sensu*.

Ainsi, ce chapitre 1 sera consacré à répondre à notre première question de recherche à savoir : en quoi l'extraterritorialité du droit est un phénomène social dans les relations internationales ?

_

⁸⁹ *Ibid*.

Section 1. Historiographie d'une notion « protéenne » : de l'extraterritorialité « historique » (XV^e-XIX^e) à l'extraterritorialité « moderne » (XX^e-XXI^e)

Pour le professeur Charles-Olivier Carbonell, spécialiste de l'histoire contemporaine, l'historiographie n'est « rien d'autre que l'histoire du discours – un discours écrit et qui se dit vrai – que les hommes ont tenu sur le passé ; sur leur passé⁹⁰ ». Ce faisant, « une société ne se dévoile jamais si bien que lorsqu'elle projette derrière elle sa propre image⁹¹ ». L'historiographie, branche particulière de la discipline historique, peut se résumer ainsi :

« L'historiographie s'intéresse [...] aux historiens, à leur conception de l'histoire, à leur méthode, et à leur production, ainsi qu'aux usages de l'histoire. "Histoire de l'histoire" et "méthode" (ou épistémologie) [...] peuvent se rassembler sous le terme d'historiographie. Le mot est aussi employé pour désigner l'ensemble des travaux des historiens d'une période, ou sur un thème ou un sujet donné (l'historiographie du communisme, etc.). Il est encore un synonyme d'histoire (la discipline) ou signifie le travail de l'historien, et le terme d'historiographe utilisé pour celui d'historien. 92 »

Ainsi, sur la base d'un travail d'historiographie, il s'agira dans cette première section d'examiner les diverses conceptions de la notion d'extraterritorialité à travers l'histoire, depuis l'origine du terme attribuée communément à la plume d'Hugo Grotius au XVII^e siècle. De fait, partant de la définition de l'extraterritorialité dans la langue française, il apparaît immédiatement une confusion sémantique rendant l'usage du terme, en l'état, épineux (1).

Or, en réalisant l'historiographie de l'usage de la notion, une clarification s'opère. De fait, une « première » extraterritorialité est apparue entre le XV^e et le XVIII^e au sein de la doctrine juridique du droit « international » de l'époque. Cette première extraterritorialité naît dans le creuset du système international moderne, tel qu'il est en tout cas envisagé sur le continent européen (2).

⁹⁰ Charles-Olivier Carbonell, *L'historiographie* (1981), 5^e édition, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 2002, p. 5.

⁹¹ *Op. cit.*

⁹² Nicolas Offenstadt, *L'historiographie* (2011), 2^e édition, Paris, Presses universitaires de France, « Que saisje ? », 2017, p. 5.

De cette « première » extraterritorialité découle l'extraterritorialité « historique » qui atteint son apogée au XIX^e siècle dans le grand mouvement colonial opéré par les puissances européennes dans ce qu'elles qualifiaient « d'Orient⁹³ », soit principalement les continents africain et asiatique (3). Cette extraterritorialité s'exprime notamment par la signature de « traités inégaux » obtenue par les nations européennes des puissances « semi-civilisées⁹⁴ » qu'elles ne pourront pas coloniser (parmi lesquelles l'Empire ottoman, le royaume de Perse, la Chine ou encore le Japon).

S'agissant de l'extraterritorialité, il convient de rappeler qu'« au lieu de parler de l'évolution du concept, il serait plus correct d'utiliser les termes "développement historique", qui incluent facilement les continuités et les ruptures l'ayant accompagné au cours des siècles⁹⁵ ». Les développements qui suivent se placeront dans cette perspective.

Ainsi, cette section rendra compte de l'évolution d'une notion « protéenne » pour reprendre le qualificatif adopté par Momchil Milanov, doctorant à l'Université de Genève, dans le recueil de l'Académie du droit international de La Haye dirigé par les professeurs de droit Hannah Buxbaum et Thibaut Fleury Graff consacré à l'extraterritorialité en date d'octobre 2022^{96} :

« L'extraterritorialité oscille entre concept, fiction, technique, métaphore, doctrine, principe, complexe de droits et d'obligations; entre règle et exception. Elle peut à juste titre être qualifiée de concept protéen, de caméléon capricieux.⁹⁷ »

⁹³ Edward W. Said, L'orientalisme: L'Orient créé par l'Occident (1978), Paris, Points, 2015.

⁹⁴ Terme élaboré à la fin du XIX^e siècle par le juriste James Lorimer dans *The Institutes of the Law of Nations: A Treatise of the Jural Relations of Separate Political Communities*, vol. 1, Edimbourg et Londres, Blackwood & Sons, 1883.

⁹⁵ Momchil Milanov, « L'extraterritorialité avant la territorialisation de l'État : essai sur le développement historique d'un concept protéen », dans Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff (dir.), Extraterritoriality / L'extraterritorialité, op. cit., pp. 129-189, p. 131.

⁹⁶ *Ibid*.

⁹⁷ *Ibid*.

1. Le développement historique de la définition de la notion : d'exterritorialité à extraterritorialité

L'articulation de cette section suit le cheminement intellectuel qu'a connu la présente recherche. En effet, c'est en partant de la définition la plus basique de la notion d'extraterritorialité, celle des encyclopédies et des dictionnaires grand public, qu'une problématique fondamentale est apparue : la confusion sémantique dans l'usage du terme aujourd'hui. Nous reviendrons donc d'abord sur cette question afin d'introduire le travail historiographique qui nous a permis de reconstituer le cheminement entourant l'emploi de cette notion au fil des siècles depuis son apparition.

L'encyclopédie en ligne *Encyclopædia Universalis* indique à l'entrée « extraterritorialité » la définition suivante : « en droit, caractère légal du territoire d'une ambassade ou d'un consulat considéré comme partie intégrante du territoire d'origine⁹⁸ ». Elle rejoint la seule définition recensée par le portail du Centre national des ressources textuelles et lexicales (CNRTL) qui renvoie à la 9^e édition du dictionnaire de l'Académie française :

« Fiction juridique en vertu de laquelle un État soustrait de sa compétence des portions de son territoire au bénéfice d'États étrangers ou d'institutions internationales. Les ambassades bénéficient du régime d'extraterritorialité. 99 »

Cette définition correspond en réalité à ce qui autrefois était appelé, en français, l'« exterritorialité », soit un « terme désignant une fiction du droit des gens selon laquelle les agents diplomatiques, et ceux jouissant avec eux des immunités diplomatiques, les locaux diplomatiques, les bâtiments de guerre, les forces militaires d'un État, certaines institutions internationales et leurs agents, les étrangers dans les pays de capitulations, seraient censés se trouver hors du territoire où ils se trouvent matériellement, ce qui expliquerait les immunités dont ils jouissent et le régime juridique qui leur est applicable 100 ».

⁹⁸ Encyclopædia Universalis, [en ligne], https://www.universalis.fr/dictionnaire/extraterritorialite/, consulté en novembre 2021.

Ontre national des ressources textuelles et lexicales (CNRTL), [en ligne], https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/extraterritorialité, consulté en novembre 2021.

¹⁰⁰ Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, Agence universitaire de la Francophonie, 2001, p. 488; voir également Carlos Calvo, *Dictionnaire de droit international public et privé*, Tome 1, Paris et Berlin, Éditions Puttkammer & Muhlbrecht, Rousseau, Guillaumin et Pedone-Lauriel, 1885, pp. 315-320.

C'est également la définition que propose le dictionnaire *Larousse*, qui définit l'exterritorialité comme une « immunité qui soustrait certaines personnes à la juridiction de l'État sur le territoire duquel elles se trouvent¹⁰¹ ». Ainsi, il convient de noter que l'exterritorialité peut être considérée comme un synonyme de l'extraterritorialité. À titre d'exemple, dans le dictionnaire *Usito* développé par l'Université de Sherbrooke au Québec, extraterritorialité et exterritorialité sont indiquées « synonymes » et définies comme : « Principe selon lequel une personne physique ou morale se trouvant en territoire étranger peut ne pas être soumise à la législation en vigueur sur ce territoire.

102 »

De fait, la synonymie des deux termes est évidente : la racine *territorialité* est la même, et les préfixes *ex* et *extra* signifient tous deux « extérieur à » ou « en dehors de ». Les deux termes *exterritorialité* et *extraterritorialité* signifient donc littéralement « en dehors du territoire » ; le territoire renvoyant en ce cas au concept fondamental de la science politique et du droit qui désigne l'un des éléments constitutifs de l'État, dont il forme l'assise géographique et dont il détermine le champ d'exercice des compétences.

« Le territoire est l'une des composantes de la réalité matérielle de l'Étatnation et de sa souveraineté, délimité par des frontières. Il n'y a pas d'État sans territoire, répartiteur des compétences juridiques. Le territoire permet de différencier les communautés humaines les unes des autres. ¹⁰³ »

Cependant, dans les faits, l'exterritorialité, telle que définie par les différentes sources ci-dessus, décrit une réalité du droit international aujourd'hui désuète que Jean Salmon appelle « le droit des gens¹⁰⁴ ». Traduction du latin *jus gentium*, cette expression désignait en droit romain l'une des trois sources du droit privé (avec le droit naturel et le droit civil).

¹⁰¹ *Larousse*, [en ligne], https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/exterritorialité/32409, consulté en novembre 2021.

¹⁰² *Usito*, [en ligne], https://usito.usherbrooke.ca/définitions/exterritorialité et https://usito.usherbrooke.ca/definitions/exterritorialité et <a href="https://usito.u

Le Robert confond lui aussi « extraterritorialité » et « exterritorialité » en proposant deux définitions renvoyant au même principe de droit : « extraterritorialité : nom féminin, Fiction juridique qui permet de considérer une ambassade comme située sur le territoire du pays représenté », [en ligne], https://dictionnaire.lerobert.com/definition/extraterritorialite, consulté en novembre 2021 ; « exterritorialité : nom féminin, Privilège par lequel les agents diplomatiques sont censés résider dans le pays qu'ils représentent et ne sont pas soumis à la juridiction du pays où ils exercent leurs fonctions », [en ligne], https://dictionnaire.lerobert.com/definition/exterritorialite, consulté en novembre 2021.

¹⁰³ Dario Battistella, Franck Petiteville, Marie-Claude Smouts et Pascal Vennesson, *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*, 3^e édition, Paris, Dalloz, 2012, p. 538.

¹⁰⁴ Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp. 378-379.

À partir du XVII^e siècle, le terme a commencé à désigner ce que l'on appelle aujourd'hui le droit international (droit entre les nations, *jus inter gentes*) sous l'impulsion notamment d'auteurs comme le juriste des Provinces Unies du XVII^e siècle Hugo de Groot, dit Grotius. Au XIX^e siècle, le droit des gens est conçu pour l'essentiel de la doctrine comme synonyme de droit international public. Aujourd'hui, l'expression est en majorité abandonnée au profit de « droit international ».

Partant, les ambassades et le corps diplomatique qui les compose ne bénéficient plus, à l'époque contemporaine, d'un régime d'exterritorialité – ou d'extraterritorialité comme le désignent certains dictionnaires encore aujourd'hui – mais bien de « privilèges et d'immunités diplomatiques ». Ces privilèges et immunités sont définis dans le cadre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹⁰⁵ et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁰⁶, et sont garantis par l'État hôte (dit « accréditaire »). Ainsi, à l'exception des privilèges et immunités définis dans lesdites conventions, le droit applicable reste le droit de l'État hôte¹⁰⁷ (article 41 § 1 de la Convention de 1961) et les privilèges et immunités peuvent être levés dans des circonstances particulières conformément aux dispositions des conventions.

Il convient donc, tout d'abord, de ne pas confondre inviolabilité et extraterritorialité qui sont deux concepts juridiques distincts : l'inviolabilité fait ainsi référence, en droit diplomatique et consulaire, à la protection spéciale accordée par les autorités d'un État hôte (accréditaire) aux locaux, agents et biens diplomatiques dans le respect de sa souveraineté territoriale¹⁰⁸. Ainsi, aujourd'hui, en droit international, « s'il est une idée reçue, c'est bien celle selon laquelle les missions diplomatiques bénéficieraient d'un statut d'extraterritorialité et devraient en conséquence être regardées, en droit, comme un morceau du territoire de l'État d'envoi. [...] La doctrine de l'extraterritorialité, fiction sur laquelle se fondait Grotius (1583-1645) n'a plus cours¹⁰⁹ ».

¹⁰⁵ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne le 18 avril 1961, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500.

¹⁰⁶ Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596.

¹⁰⁷ Manon-Nour Tannous et Xavier Pacreau, *Relations internationales*, Paris, La Documentation Française, 2020, p. 64; voir également Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, *ibid.*, p. 489.

¹⁰⁸ Laëtitia Pierry, « Ambassade », dans Nicolas Kada et Martial Mathieu (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, « Droit et action publique », 2014, pp. 32-33.

¹⁰⁹ Edwige Belliard, « Ambassade : excroissance extraterritoriale », dans Hervé Ascensio (dir.), *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 2017, pp. 35-38, p. 35.

La théorie d'exterritorialité remonte aux travaux d'Hugo Grotius, à l'origine de cette idée de privilèges et d'immunités des ambassadeurs et locaux diplomatiques dans son œuvre majeure *De jure belli ac pacis* publiée en 1625¹¹⁰. Au chapitre « *De legationum jure* » (chapitre XVII du livre II), Hugo Grotius écrit, en latin dans le texte original¹¹¹:

« Aussi, je crois pleinement qu'il a plu aux nations que la commune coutume qui soumet à la loi du lieu quiconque se trouve sur le territoire d'autrui, souffrit exception pour les ambassadeurs ; et que, de même que par une sorte de fiction ils sont pris pour les personnes de ceux qui les envoient — "Il avait emporté avec lui le visage du Sénat, l'autorité de la République", dit M. Tullius d'un certain ambassadeur — de même, par une fiction semblable, ils fussent réputés aussi comme étant hors du territoire [extraterritorium] : d'où ils ne sont pas régis par le droit civil du peuple chez lequel ils vivent. 112 »

Cette théorie, puisant ses origines dans le développement du système international « moderne » à partir du XV^e siècle, a été définitivement abandonnée après la Seconde Guerre mondiale du fait notamment du mouvement de codification du droit international¹¹³.

Il apparaît donc que les termes « exterritorialité » et « extraterritorialité » sont confondus dans l'usage commun français pour décrire la même réalité historique, à savoir la fiction juridique selon laquelle certaines personnes ou certains biens étaient réputés se trouver hors du territoire où ils se trouvent réellement et échappaient de ce fait aux lois qui le régissent. Ici, le terme « fiction juridique » correspond à une « [une] idée, [un] concept doctrinal imaginé en vue d'expliquer une situation, un mécanisme 114 », en l'occurrence de droit.

Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités, entre unilatéralisme et multilatéralisme... », *ibid.*, p. 18; ou Maïa Pal, « Early Modern Extraterritoriality, Diplomacy and the Transition to Capitalism », dans Daniel S. Margolies, Umut Özsu, Maïa Pal, et Ntina Tzouvala (dir.), *The Extraterritoriality of Law: History, Theory, Politics*, Londres, Routledge, 2019, pp. 69-86.

 $^{^{111}}$ Cité dans Alphonse de Heyking, L'exterritorialité, $2^{\rm e}$ édition, Paris, éditions Rousseau, 1926, pp. 8-9 : « Quare omnino ita censeo, placuisse gentibus ut communis mos qui quemvis in alieno territorio existentem ejus loci territorio subjucit exceptionem pateretus in legatis ut qui sicut fictione quadam habentur pro personis mittentium (senatus faciem secum attulerat auctoriatem rei publicae, ait de legato quodam M. Tullius), ita atiam fictione simili constituerentur quasi extraterritorium unde et civili jure populi apud quem vivunt non tenentur. »

¹¹² Traduction issue de Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix. Tome 2* (1625), traduit par Paul Pradier-Fodéré, Paris, Éditions Guillaumin, 1865-1867, p. 336.

¹¹³ En application de l'article 13 de la Charte des Nations Unies qui dispose que l'Assemblée générale des Nations Unies « provoque des études et fait des recommandations en vue [...] [d]'encourager le développement progressif du droit international et sa codification », *Charte des Nations Unies*, signée à San Francisco le 26 juin 1945, R.T. Can. 1945, n° 7 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945).

¹¹⁴ Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^e édition mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, collection Quadrige, 2018, p. 989.

Dès lors, l'*extra*territorialité, telle qu'elle est définie dans la majorité des dictionnaires francophones aujourd'hui, correspond à une vérité dépassée, également qualifiée en son temps d'*ex*territorialité.

En outre, l'analyse montre que l'emploi du terme exterritorialité dans le langage français a été remplacé par le terme extraterritorialité au cours du XX^e siècle. En effet, l'exterritorialité de Grotius au XVII^e précède l'extraterritorialité qui est, quant à elle, apparue au XIX^e pour désigner d'abord le « privilège d'extraterritorialité » institué par les traités inégaux imposés par les puissances coloniales européennes aux autres États. Ce privilège prévoyait que les ressortissants de la nation qui bénéficient d'une telle clause ne pouvaient être jugés par les tribunaux du pays cosignataire¹¹⁵; ce principe rejoignant la théorie de l'exterritorialité des ambassadeurs et locaux diplomatiques toujours en vigueur à l'époque (nous y revenons en détail dans les §§ 2 et 3 ci-après).

« Quasiment morte en 1945¹¹⁶ », l'exterritorialité sera ainsi définitivement remplacée par le terme contemporain extraterritorialité à la fin du XX^e siècle dans la doctrine juridique francophone : la substitution du premier terme par le second est confortée par l'usage de la langue anglaise qui préférera « extraterritoriality » à « exterritoriality », amenant ainsi le terme « exterritorialité » à être totalement remplacé par « extraterritorialité » en français.

C'est ce que démontre notre étude de l'emploi des deux termes par l'outil *Ngram Viewer* développé par *Google* (*cf.* figures 1 et 2 ci-dessous).

¹¹⁵ Voir Pär Kristoffer Cassel, *Grounds of Judgment: Extraterritoriality and Imperial Power in Nineteenth Century China and Japan*, New York, Oxford University Press, 2012; ou Turan Kayaoglu, *Legal Imperialism. Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire, and China*, New York, Cambridge University Press, 2010. ¹¹⁶ Léandre Mvé Ella, « Le développement de la problématique de l'extraterritorialité depuis le XX^e », dans Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff (dir), *Extraterritoriality / L'extraterritorialité*, *ibid.*, p. 194.

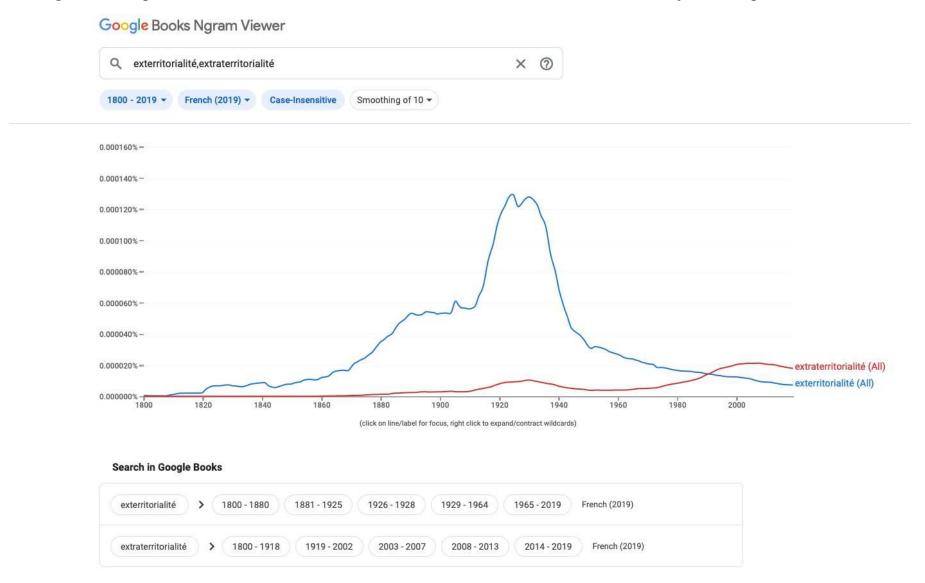
Nota Bene:

Ngram Viewer est une application linguistique proposée depuis 2010 par l'entreprise étasunienne de services numériques Google et permet d'observer l'évolution de la fréquence d'un ou de plusieurs mots ou groupes de mots à travers le temps dans les sources imprimées rassemblées et numérisées sur Google Books depuis 2003¹¹⁷. Malgré toutes les précautions nécessaires à l'emploi de cet outil dans le cadre d'une analyse textuelle, notamment pour le français qui a connu plusieurs réformes orthographiques successives pouvant fausser l'analyse (par exemple, le remplacement de la graphie « f », exprimant le « s long » et pouvant être confondue avec le « f », par le « s »), son emploi, pour notre cas précis (un seul mot, ou ngram, à étudier), permet d'esquisser une tendance de l'utilisation des termes exterritorialité et extraterritorialité en français et en anglais depuis 1800.

-

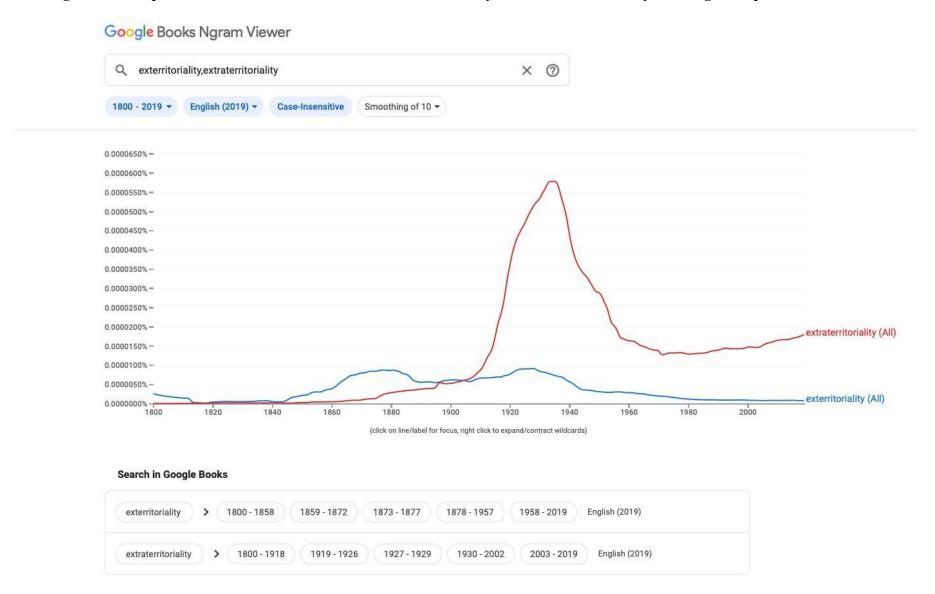
¹¹⁷ Patrick Peccatte, « L'interprétation des graphiques produits par Ngram Viewer », dans Pierre Mounier, *Read / Write Book 2 : Une introduction aux humanités numériques*, Marseille, OpenEdition Press, 2012, pp. 231-238 : « L'application contient actuellement les mots extraits de plus de 5 millions d'ouvrages, ce qui correspond d'après les développeurs à 4 % des livres jamais publiés. Les ouvrages les plus anciens utilisés dans le projet remontent au XVI° siècle mais la très grande majorité est postérieure à 1800. Il s'agit en fait d'un énorme lexique interrogeable contenant plus de 500 milliards de mots et organisé en sous-lexiques par langues : anglais (361 milliards de mots (Mm) – lexiques différenciés pour l'anglais américain et l'anglais britannique), français (45 Mm), espagnol (45 Mm), allemand (37 Mm), russe (35 Mm), chinois (13 Mm) et hébreu (2 Mm). »

Figure 1 – Comparaison de l'utilisation des termes « exterritorialité » et « extraterritorialité » en français depuis 1800



Source: Google Books, Ngram Viewer, [en ligne], https://books.google.com/ngrams/, consulté en septembre 2021.

Figure 2 – Comparaison de l'utilisation des termes « exterritoriality » et « extraterritoriality » en anglais depuis 1800



Source: Google Books, Ngram Viewer, [en ligne], https://books.google.com/ngrams/, consulté en septembre 2021.

En conséquence, pour la clarté de l'analyse et dans la mesure où le terme extraterritorialité a pris la place de celui d'exterritorialité pour désigner une fiction juridique qui aujourd'hui n'existe plus, il sera employé le qualificatif d'extraterritorialité « historique », afin de la distinguer de l'extraterritorialité « moderne » correspondant à une autre réalité contemporaine.

Le *Dictionnaire des relations internationales* dirigé par Dario Battistella propose de définir, en des termes simples et de manière étymologique, l'extraterritorialité (« moderne ») comme « l'application du droit national d'un État en dehors de son territoire ¹¹⁸ » (latin *extra* = en dehors ; *territorialité* = ce qui appartient en propre à un territoire considéré politiquement).

De manière plus générale, pour le moment, on peut entendre l'extraterritorialité « comme une forme ou une pratique du pouvoir (ou d'une compétence) associée à l'affirmation d'une autorité au-delà des limites territoriales de cette autorité¹¹⁹ ».

De fait, la conception selon laquelle le droit d'un État doit automatiquement s'appliquer à toute personne au sein des frontières territoriales dudit État est relativement récente à l'échelle historique. Elle a été diffusée et généralisée en Europe à compter du XIX^e siècle dans les suites de la Révolution française, laquelle a notamment stimulé le sentiment national au sein des peuples européens dont les frontières commençaient à se dessiner et se stabiliser¹²⁰.

Nous l'avons vu, le terme extraterritorialité est construit étymologiquement et conceptuellement par opposition au mot territorialité, lui-même dérivé du latin *territorialis* signifiant « du territoire » (*territorium*).

« La territorialité juridique défend le principe selon lequel le champ d'application d'une règle est limité à un espace ; il tend alors à s'opposer aux droits personnels, attachés à des individus où qu'ils soient. La territorialité politique s'entend comme le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce l'action publique. 121 »

¹¹⁸ Dario Battistella, et. al, Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines, op. cit., p. 207.

¹¹⁹ Maïa Pal, Jurisdictional Accumulation: An Early Modern History of Law, Empires, and Capital, New York, Cambridge University Press, 2020, p. 4, [traduit par nos soins]: « Generally, extraterritoriality is understood as a form or practice of jurisdiction associated with the assertion of authority beyond the territorial limits of that authority. »

¹²⁰ Georges Keeton, « Extraterritoriality in International and Comparative Law », (Vol. 72), *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1948, RCADI., pp. 288-289.

¹²¹ Romain Lajarge, « Territorialité », dans Nicolas Kada et Martial Mathieu (dir.), *Dictionnaire d'administration publique, op. cit.*, pp. 498-500.

Ainsi, « territorialité » et « extraterritorialité » constituent « l'avers » et le « revers » de la même médaille¹²². Or, comme le rappelle Momchil Milanov, doctorant en droit à l'Université de Genève, si le principe dialectique aujourd'hui fermement établi selon lequel l'extraterritorialité est « une exception au principe de souveraineté territoriale », la réalité historique cache « de très longs siècles pendant lesquels le principe était en pleine gestation¹²³ ».

Par conséquent, la difficile appréhension des dictionnaires concernant une définition à jour de la notion d'extraterritorialité dans sa réalité actuelle est profondément liée à l'histoire de la notion, notamment dans l'usage qui en a été fait par les praticiens du droit qui l'ont théorisée puis employée en tant que doctrine juridique.

Ce faisant, une historiographie de l'usage de la notion permet, d'une part de clarifier les diverses réalités que l'extraterritorialité a couvertes afin, d'autre part, de mieux comprendre et expliquer les réalités actuelles dont elle rend compte.

2. L'apparition de la « première » extraterritorialité concomitamment au développement du système international « moderne » (XVe – XIXe siècles)

Les multiples évolutions qu'a connues la définition de la notion d'extraterritorialité sont fondamentalement liées à son histoire et aux réalités juridiques et historiques qu'elle a successivement désignées. Dans l'approche historiographique anglo-saxonne « classique », l'extraterritorialité désigne la coutume diplomatique moderne qui a émergé à l'apparition de l'État territorial westphalien à partir du XVe siècle (a).

Cette approche est complétée par une historiographie qui considère les « Capitulations », obtenues par les puissances occidentales de la part de l'Empire ottoman à la même époque, comme relevant également de la notion d'extraterritorialité (b).

_

¹²² Momchil Milanov, op. cit., pp. 129-189.

¹²³ *Ibid.*, p. 130.

a. L'approche « classique » : le développement de la « première » extraterritorialité lors de l'apparition de la diplomatie moderne

Il est possible d'envisager une approche historique de l'extraterritorialité principalement grâce aux travaux anglophones sur la question. Comme le montre Maïa Pal, maîtresse de conférences en Relations internationales à l'université d'Oxford Brookes, dans sa contribution à l'un des principaux ouvrages académiques anglophones consacré récemment à l'extraterritorialité du droit – *The Extraterritoriality of Law : History, Theory, Politics*¹²⁴ – l'émergence de la « première » extraterritorialité¹²⁵ remonte aux XVe - XVIe siècles :

« Les approches universitaires dans les champs de la diplomatie et de l'histoire des relations internationales associent l'extraterritorialité avec l'émergence des ambassades permanentes aux XV^e et XVI^e siècles et aux immunités ambassadoriales au XVI^e siècle. 126 »

Il est ainsi communément admis que le développement de l'extraterritorialité s'est fait au moment de l'apparition du système interétatique « moderne ». Cette période historique correspond au passage d'une conception de la souveraineté fondée sur la personne du souverain (l'Ancien Régime) à une souveraineté des États basée sur leur territoire (modèle westphalien moderne). Cette évolution de la conception de la souveraineté alla de pair avec « l'invention de la diplomatie¹²⁷ » moderne.

Le professeur de Relations internationales John Gerard Ruggie le rappelle, si l'apparition du terme « moderne » pour qualifier l'instant présent date du XVI^e siècle, l'emploi du mot moderne pour désigner une époque particulière de l'Histoire remonte au XVIII^e siècle. En effet, c'est à partir de ce moment que l'historiographie délimita des périodes historiques bornées dans le temps et où fut fixé le seuil du début de « l'Époque moderne » (ou « Temps modernes ») aux environs des années 1500¹²⁸.

_

¹²⁴ Daniel S. Margolies, et. al., op. cit.

¹²⁵ Maïa Pal emploie le terme « *early modern extraterritorality* » que nous traduirons librement par « première extraterritorialité », dans Maïa Pal, « Early Modern Extraterritoriality, Diplomacy and the Transition to Capitalism », *op. cit.*, pp. 69-86.

¹²⁶ *Ibid.*, [traduit par nos soins], p. 69: « Scholarly approaches in the related fields of diplomacy and the history of international relations (IR) associate extraterritoriality with the emergence of both permanent embassies in the fifteenth and sixteenth centuries and ambassadorial immunity in the sixteenth century. »

¹²⁷ Lucien Bély (dir.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge – Temps modernes*, Paris, Presses universitaires de France, 1998.

¹²⁸ John G. Ruggie, « Territoriality and Beyond: Problematizing Modernity in International Relations. », *International Organization*, vol. 47, 1993, pp. 139-174; voir également Raymond Williams, « When was Modernism », *New Left Review*, mai-juin 1989, vol. 171, pp. 48-52.

Dans une perspective eurocentrée, cette périodisation classique de l'Histoire, telle qu'elle est enseignée dans le secondaire en France depuis 1863¹²⁹, voit débuter l'Époque moderne – et donc la fin du Moyen Âge – entre la chute de l'Empire romain d'Orient en 1453 et la prise de Grenade par les rois catholiques d'Espagne en 1492¹³⁰. Une telle périodisation se justifie notamment par un ensemble de mutations sociologiques, économiques, culturelles, religieuses, scientifiques ou encore politiques qui ont eu lieu à cette époque, en rupture avec l'époque médiévale. Malgré les nombreux débats épistémologiques et scientifiques qui peuvent entourer une telle périodisation et ce qui peut constituer « une époque » au sens historique, la caractérisation de périodes historiques « accompagne depuis bien longtemps la pratique des sciences¹³¹ ». En effet, elle s'avère très utile pour celles-ci en ce qu'elle sert « de lieu de réflexion sur les modalités du changement et de la continuité, comme sur la manière dont l'histoire agit sur les sociétés¹³² ».

Le professeur Ruggie retient la définition de Lord Henry Saint John Bolingbroke qui définissait une époque par « une chaîne d'événements si brisée qu'elle n'a que peu ou pas de lien réel ou visible avec ce que nous voyons continuer¹³³ » ; Lord Bolingbroke considéra le XV^e siècle comme une telle période, alors qu'il vivait dans l'Angleterre du XVIII^e siècle.

Ainsi, le professeur Ruggie considère que l'une « des chaînes d'évènements où la rupture de la connexion visible avec le passé a été rompue » concerne l'organisation de « l'espace politique » au moment de l'émergence des Temps modernes.

En effet, l'une des différences majeures entre le monde médiéval et l'Époque moderne naissante à la fin du XV^e est la territorialisation de l'espace politique, aussi bien au niveau interne qu'au niveau interétatique :

« La caractéristique principale du système moderne de gouvernement territorial est la consolidation de toutes les autorités parcellaires et personnalisées en un seul domaine public.

¹²⁹ Jean Le Bihan et Florian Mazel, « La périodisation canonique de l'histoire : une exception française ? », *Revue historique*, 2016, vol. 4, n° 680, pp. 785-812, p. 786.

¹³⁰ Ainsi que la « découverte des Amériques » par Christophe Colomb la même année.

¹³¹ Thomas Angeletti, Quentin Deluermoz et Juliette Galonnier, « Qu'est-ce qu'une époque », dans *Faire époque*, Tracés, Revue de Sciences humaines, vol. 36, 2019, pp. 7-25, p. 8. ¹³² *Op. cit.*, p. 9.

¹³³ John G. Ruggie, op. cit., p. 148, [traduit par nos soins]: « Lord Bolinbroke defined an epoch by the chain of events being so broken "as to have little or no real or visible connexion with that which we see continue". »

Cette consolidation impliqua deux démarcations spatiales fondamentales : entre les domaines public et privé et entre les domaines interne et externe. La sphère publique était alors constituée par une monopolisation par les autorités centrales de l'usage légitime de la force. 134 »

C'est dans ce cadre qu'émerge le système international moderne d'États souverains territorialisés entretenant des relations régulières par l'émergence de la « diplomatie 135 ». C'est également dans ce cadre que, en corollaire de la territorialisation de l'État, apparaît la « première » extraterritorialité. Celle-ci serait alors la conséquence directe du développement de la diplomatie moderne.

En effet, selon l'approche « classique » de l'histoire de la diplomatie et des relations internationales anglo-saxonnes, « l'idée et le droit d'exterritorialité se trouvent en rapport direct avec l'établissement permanent des communications diplomatiques entre les États ¹³⁶ ».

Cependant, Maïa Pal regrette que peu d'historiens de la diplomatie ou des relations internationales se soient engagés pleinement dans l'étude de la « première » extraterritorialité (ou exterritorialité pour ce qui concerne le français de l'époque).

Sur ce sujet, l'œuvre *The Extraterritoriality of Ambassadors in the 16th and 17th Centuries* de l'historien britannique Edward Robert Adair¹³⁷ constitue une référence sur laquelle les chercheurs ayant travaillé sur la question se fondent, sans réellement la questionner¹³⁸.

Lucien Bély, professeur d'histoire moderne spécialiste des relations internationales ayant dirigé l'ouvrage francophone consacré à *L'invention de la diplomatie*, publié en 1998, dressait le même constat en conclusion des travaux :

¹³⁴ Ibid., p. 151, [traduit par nos soins]: « The chief characteristic of the modern system of territorial rule is the consolidation of all parcelized and personalized authority into one public realm. This consolidation entailed two fundamental spatial demarcations: between public and private realms and between internal and external realms. The public sphere was constituted by the monopolization on the part of central authorities of the legitimate use of force.)

¹³⁵ Lucien Bély (dir.), L'invention de la diplomatie. Moyen Âge – Temps modernes, op. cit.

¹³⁶ Alphonse de Heyking, *L'exterritorialité*, *op. cit.*, p. 7. Comme évoqué en section 1 du présent chapitre, exterritorialité et extraterritorialité « historique » sont envisagées de manière synonymique.

¹³⁷ Edward Robert Adair, *The Extraterritoriality of Ambassadors in the 16th and 17th Centuries*, New York, Longsman, 1929.

¹³⁸ Maïa Pal, « Early Modern Extraterritoriality... », *ibid.*, pp. 72-73.

« Bien des questions cruciales restent encore mal connues, et je n'évoquerai que quelques exemples comme l'exterritorialité, les traités de commerce ou le statut des étrangers. 139 »

Ainsi, l'étude de la « première » extraterritorialité tend à être une aire négligée par la recherche universitaire, y compris anglophone¹⁴⁰. En outre, l'analyse historiographique des différentes approches de cette « première » extraterritorialité démontre que le « peu d'historiens » qui se sont penchés sur cette question divergent quant à l'origine de son développement. Or, celle-ci est au fondement même de la notion qui nous intéresse. Il convient donc de présenter les principales approches afin de mieux comprendre les évolutions qui ont suivi.

L'historien américain Garrett Mattingly, spécialiste de l'histoire de la diplomatie moderne, démontre qu'à partir du XVI^e siècle « l'importance croissante des ambassades permanentes a tellement accentué les contradictions entre la théorie médiévale et la pratique moderne que les doctrines applicables ont dû être complètement reformulées, et l'immunité des ambassadeurs s'est fondée sur la curieuse fiction de l'extraterritorialité¹⁴¹ ».

Cette fiction, définie de manière décisive par Hugo Grotius au XVII^e siècle tel qu'exposé précédemment, revient à considérer que le bénéficiaire de l'immunité diplomatique ou ambassadoriale est censé avoir conservé son « domicile de droit » dans son pays d'origine et doit être, de ce fait, considéré comme affranchi des lois territoriales étrangères du pays où il réside¹⁴².

« Avec l'établissement des ambassades résidentielles, les immunités précédemment accordées au diplomate lui-même prirent une forme construite, représentant le passage d'un modèle d'ambassade personnelle à un modèle d'ambassade territoriale. 143 »

¹³⁹ Lucien Bély (dir.), *ibid.*, p. 374.

¹⁴⁰ Maïa Pal, Jurisdictional Accumulation: An Early Modern History of Law, Empires, and Capital, op. cit., p. 28: « Early modern extraterritoriality has been generally ignored by IR and international legal history. »

¹⁴¹ Garrett Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, Baltimore, Penguin Books, 1955, pp. 235-236, [traduit par nos soins]: « the increasing importance of permanent embassies so emphasized the contradictions between medieval theory and modern practice that the relevant doctrines had to be completely reworded, and ambassadorial immunity based on the curious fiction of extraterritoriality. »

¹⁴² Wasfi Ayyad, *Les immunités diplomatiques en droit pénal*, thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Magdy Habchy, Université de Champagne-Ardenne, soutenue en 2014, p. 17.

¹⁴³ Elena Cristina Napolitano, *Prospects of Statecraft: Diplomacy, Territoriality, and the Vision of French Nationhood in Rome, 1660-1700*, thèse de doctorat en philosophie, Université de Toronto, 2012, p. 60, [traduit par nos soins]: « With the establishment of the residential embassy, the immunities previously associated with the diplomat himself took on built form, representing a shift from a personal to a territorial model of embassy. »

En d'autres termes, selon l'histoire de la diplomatie, la doctrine de l'extraterritorialité historique est le fruit d'un passage d'une représentation des souverains à l'étranger par un diplomate (souveraineté personnelle) à une représentation des États à l'étranger par une ambassade permanente (souveraineté territoriale)¹⁴⁴.

Selon cette approche, largement admise par l'historiographie anglo-saxonne¹⁴⁵, la théorie de l'extraterritorialité renvoie à une « théorie explicative des immunités internationales au sens large », reposant sur la fiction qui revient à considérer que « le bénéficiaire de l'immunité – chef de l'État, diplomate, personne morale, locaux diplomatiques – n'a jamais quitté son territoire national » et qu'il est « censé transporter fictivement avec lui une enclave de son territoire national¹⁴⁶ ».

Néanmoins, Edward Adair rappelle dans son ouvrage que l'origine de l'idée d'une « immunité personnelle d'un ambassadeur et de la sacralité de ses fonctions 147 » peut être retracée bien avant l'émergence de l'Époque moderne, du droit romain dans l'Antiquité aux textes juridiques du Moyen Âge.

De fait, l'idée « d'immunité diplomatique » précède largement l'extraterritorialité, laquelle émerge du fait de la territorialisation de la souveraineté des États. Le professeur de droit britannique George Keeton, dans son cours dispensé à l'Académie de droit international de la Haye en 1948, abonde largement dans ce sens.

Ce dernier montre notamment que la première extraterritorialité est en réalité un héritage de coutumes commerciales antiques :

« Dans le monde antique, il existait une très grande différence de statut entre le citoyen et l'étranger, due, non pas à un nationalisme économique, mais à la religion et aux différents usages sociaux dérivés des différences religieuses.

¹⁴⁴ Maïa Pal, « Early Modern Extraterritoriality... », *ibid.*, p. 73.

¹⁴⁵ Maïa Pal, *Jurisdictional Accumulation...*, *ibid.*, pp. 33-38.

¹⁴⁶ Jean-Paul Pancrasio, « Extraterritorialité (théorie de l') », *Dictionnaire de la diplomatie*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 264-266.

¹⁴⁷ Edward Robert Adair, op. cit., p. 6.

Ainsi, dans la Grèce antique, l'étranger était exclu de la mise en œuvre de la loi applicable aux citoyens et là où les étrangers étaient suffisamment nombreux et importants pour mériter un traitement distinct, leurs affaires juridiques étaient confiées aux soins de proxènes, dont les fonctions correspondaient remarquablement à celles des consuls dans les pays où l'extraterritorialité existe [...]¹⁴⁸ »

Sur ce sujet, il est à noter qu'une conception de l'extraterritorialité faisant remonter son origine à des pratiques juridiques et diplomatiques de l'Antiquité a été étudiée par quelques auteurs¹⁴⁹, dans une forme d'approche « transhistorique » de la notion¹⁵⁰.

In fine, selon la doctrine « classique » anglo-saxonne de l'histoire de la diplomatie, le développement de la « première » extraterritorialité s'étend de l'établissement des premières représentations diplomatiques permanentes établies par les Vénitiens au début du XV^e siècle à leur généralisation du milieu du XVI^e siècle au XVII^e siècle¹⁵¹. Sur ce point, et dans l'historiographie des RI de manière générale, la signature des traités de Westphalie en 1648 constitue un acte majeur puisqu'elle contribue, d'une part à acter la mutation du système international moderne en un système d'États territorialisés et, d'autre part à diffuser le modèle d'ambassades permanentes représentant lesdits États sur le territoire des autres¹⁵².

⁻

¹⁴⁸ George Keeton, « Extraterritoriality in International and Comparative Law », (Vol. 72), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1948, RCADI, p. 289-290, [traduit par nos soins] : « In the ancient world, there existed a very wide difference in status between the citizen and the alien, due, not to economic nationalism, but to religion, and different social usages derived from religious differences. Thus, in ancient Greece, the foreigner was excluded from the operation of the law applicable to citizens, and where the foreigners were sufficiently numerous and important to merit distinct treatment, their legal affairs were committed to the care of proxenoi, whose functions corresponded remarkably closely with those of consuls in countries where extraterritoriality existed, with the qualification that their judicial functions normally extended only to disputes to which both parties were foreigners of the same nationality. In disputes to which Greeks and foreigners were parties, another official would normally act. Such officials would be appointed in consequence of treaties concluded between the Greek city and the foreign state. »

¹⁴⁹ Shalom Kassan, « Extraterritorial Jurisdiction in the Ancient World », *American Journal of International Law*, 1935, vol. 29, pp. 237-247; ou Mariya Tait Slys, *Exporting Legality: The Rise and Fall of Extraterritorial Jurisdiction in the Ottoman Empire and China*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014.

¹⁵⁰ Maïa Pal, *Jurisdictional Accumulation...*, *ibid.*, pp. 25-26.

¹⁵¹ Jean-Paul Pancrasio, « Ambassade », *Dictionnaire de la diplomatie*, *op. cit.*, pp. 56-57 : « En 1454, au moment de la paix de Lodi, l'Italie est divisée en une quinzaine d'États indépendants [...]. Se surveillant mutuellement, férus de commerce, lancés dans une quête permanente de marchés nouveaux et d'information, impliqués dans les affrontements entre les Habsbourg et les Bourbon de France (1494-1559), ces petits États ont considéré qu'il y avait avantage à s'échanger des représentants permanents. Ainsi, dès 1480, la pratique en est-elle devenue générale sur l'ensemble de la Péninsule. Mais c'est Venise, surtout, qui va "l'internationaliser". La Sérénissime adresse dès la fin du XVe siècle des représentants permanents hors de la Péninsule, notamment à la cour de Bourgogne (1471), à la cour impériale (1497), à Londres et à la cour de France (1500) ».

Voir également Dominique Gaurier, *Histoire du droit international. Auteur, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

¹⁵² Linda S. Frey et Marsha L. Frey, *The History of Diplomatic Immunity*, Columbus, Ohio State University Press, 1999.

Hedley Bull, figure de l'École anglaise des Relations internationales, résume ainsi que la reconnaissance légale de l'extraterritorialité des ambassadeurs par les États étrangers à l'époque de Louis XIV est l'une des étapes les plus importantes de l'institutionnalisation des relations diplomatiques modernes au XVIe siècle; ceci au même titre que l'émergence des ambassades résidentes en Italie à la même époque ainsi que l'émergence d'un corps diplomatique au XIX^e siècle à l'issue du Congrès de Vienne de 1815¹⁵³.

Sans remettre en cause le lien originel entre l'apparition des ambassades permanentes et le développement de la notion d'extraterritorialité, Garrett Mattingly souligne de son côté que le facteur le plus important qui aurait préparé « les esprits » des individus à accepter la « fiction extraordinaire » que constitue l'idée de « souveraineté extraterritoriale » aurait été l'émergence des « chapelles d'ambassade » au XVIe siècle 154.

En effet, selon lui, les chapelles d'ambassades qui ont essaimé en Europe occidentale à cette époque, en conséquence directe des guerres de religion engendrées par la Réforme protestante, représentent l'un des points les plus cruciaux pour expliquer l'origine de la doctrine moderne d'extraterritorialité.

De fait, à cette époque, « donner aux ambassadeurs la possibilité de pratiquer une foi apparemment "hérétique" dans leurs chapelles était très controversé et constituait une occasion pour les souverains de fomenter des conflits avec leurs rivaux, de forger des alliances et d'attiser les conflits religieux¹⁵⁵ ».

emergence of resident embassies in Italy in the fifteenth century, spreading throughout Europe as whole in the sixteenth; legal recognition of the extraterritoriality of ambassadors by foreign services in the period of Louis XIV; the agreement of European powers at the Congress of Vienna in 1815 of determining precedence among diplomatic missions consistent with the doctrine of the equality states ».

¹⁵⁴ Garrett Mattingly, op. cit., p. 242, [traduit par nos soins]: « Probably the largest single factor in preparing men's minds to accept this extraordinary fiction [of extraterritorial sovereignty] was the embassy chapel question. »

¹⁵³ Hedley Bull, The Anarchical Society, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 1977, 3e edition, 2002, p. 160: « Important stages in the institutionalization of diplomatic relations in the modern international system were the

¹⁵⁵ Maïa Pal, « Early Modern Extraterritoriality... », *ibid.* p. 74, [traduit par nos soins] : « *Before embassy chapels* became accepted and regulated in the late seventeenth and eighteen centuries, diplomatic immunities did not extend to violations of the host country's fundamental laws such as heresy. Providing ambassadors with the possibility of practicing an outwardly "heretical" faith in their chapels was therefore highly controversial and constituted an opportunity for rulers to foment conflict with their rivals, forge alliances, and stir up religious strife. Embassy chapels thus represent one of the most crucial means through which territorialization occurred in western Europe. »

Cependant, à l'aube de la guerre de Trente ans (1618-1648), soit avant la signature des traités de Westphalie qui y mirent fin, « l'échange de résidents entre les puissances catholiques et protestantes se généralisa et la question de la chapelle de l'ambassade fut tacitement résolue. Après le couronnement de Jacques I^{er}, des ambassadeurs anglais se rendirent de nouveau en Espagne et à Venise et ces puissances rétablirent leurs ambassades à Londres. La France et l'Espagne renvoyèrent également des résidents dans les royaumes scandinaves. Les Hollandais reçurent des ambassadeurs résidents catholiques et envoyèrent des calvinistes à Venise et à Paris. Et dans toutes ces capitales, le droit de l'aumônier de l'ambassadeur d'accomplir au sein de l'ambassade le service divin à l'usage de son pays n'était pas sérieusement mis en cause¹⁵⁶ ».

Partant, selon cette approche, la résolution de la question religieuse et des conflits sociaux qui en découlèrent en Europe à l'époque de la Réforme (XVIe - XVIIe siècles), à travers la création des « chapelles d'ambassades », est à l'origine de la doctrine d'extraterritorialité historique. En effet, ces pratiques créèrent *ipso facto* « des îles de souveraineté » extraterritoriale au sein des États européens aux religions divergentes¹⁵⁷.

En réalité, toutes ces approches demeurent d'une certaine manière anachronique. En effet, il convient de rappeler que la « première » extraterritorialité, telle qu'étudiée par les différents auteurs susmentionnés, émergea tout d'abord de manière effective en tant que pratique coutumière des relations entre souverains de l'époque (XV^e – XVI^e siècles), mais ce n'est qu'au XVII^e siècle que la première apparition du terme s'est faite sous la plume de Grotius et que les théoriciens du droit, autrement dit les juristes, commencèrent à discuter de cette notion et à l'inscrire dans la doctrine du droit international¹⁵⁸ (appelé à cette période, rappelons-le, le « droit des gens »). L'extraterritorialité s'est alors développée comme un principe de droit doctrinaire qui, sous certaines conditions, soustrayait les personnes extraterritoriales au pouvoir territorial et les subjuguait à un pouvoir public extraterritorial : en un sens, négativement, l'exterritorialité était l'exemption du pouvoir territorial, et positivement, la sujétion à un pouvoir extraterritorial¹⁵⁹.

_

¹⁵⁶ Garrett Mattingly, *ibid.*, pp. 243-244, [traduit par nos soins]: « In the uneasy years before the Thirty Years War, the exchange of residents between Catholic and Protestant powers became general, and the embassy chapel question was tacitly solved. After the accession of James I, English residents went again to Spain and Venice and those powers re-established their embassies in London. France and Spain both sent residents to the Scandinavian kingdoms. The Dutch received Catholic resident ambassadors and sent Calvinists to Venice and Paris. And in all these capitals the right of the ambassador's chaplain to conduct within the embassy divine service according to his country's use was not seriously challenged. »

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 244.

¹⁵⁸ Maïa Pal, « Early Modern Extraterritoriality... », *ibid.*, pp. 72-73.

¹⁵⁹ Alphonse de Heyking, *ibid.*, p. 35.

b. L'extraterritorialité des juridictions consulaires issues des « Capitulations »

« Paradoxalement les traités Capitulaires apparaissent comme relativement méconnus, alors même qu'ils sont à l'origine de la configuration des relations internationales entre l'Occident et l'Orient jusqu'à la première moitié du XX^e siècle. 160 »

Comme nous venons de l'exposer, selon une approche classique, la première extraterritorialité a été principalement associée à l'émergence des privilèges des ambassadeurs à peu près à partir du XV^e siècle. Cependant, « cela met en évidence une négligence cruciale dans l'histoire du droit international et des relations internationales concernant le rôle de la juridiction consulaire et d'autres pratiques juridictionnelles du début du monde moderne¹⁶¹ ».

En effet, au-delà de l'historiographie classique, liant intrinsèquement extraterritorialité au développement du système international territorialisé et à la diplomatie moderne, dans le cadre du narratif dominant concernant l'émergence du système international moderne en Europe, d'autres approches étudient des formes plus variées que l'extraterritorialité aurait revêtues entre le XVII^e et le XVIII^e siècles¹⁶². Ces dernières permettent d'élargir la conception de la notion telle qu'elle a pu évoluer au fil des siècles au sein du monde moderne puis à l'époque contemporaine, au risque cependant de la diluer.

Kate Miles, maîtresse de conférences en droit et directrice d'études à l'Université de Cambridge, prend l'exemple des compagnies de commerce, créées par les empires coloniaux européens pour opérer leurs activités commerciales en « Orient », qui bénéficiaient de « régimes d'extraterritorialité » particuliers dans les pays concernés.

Elle prend notamment l'exemple des Compagnies britannique¹⁶³ et néerlandaise¹⁶⁴ des Indes orientales ainsi que la *Levant Company*¹⁶⁵, et démontre comment celles-ci ont bénéficié d'un privilège d'extraterritorialité, établi à l'origine au sein de l'Empire ottoman à compter du XV^e siècle sur la base de conventions internationales baptisées « Capitulations ».

¹⁶⁰ Jean-François Belmonte, *Les Capitulations*, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Didier Baisset, Université de Perpignan, soutenue en 2012, p. 10.

¹⁶¹ Maïa Pal, Jurisdictional Accumulation..., ibid., p. 5, [traduit par nos soins]: « early modern extraterritoriality has mostly been associated with the emergence of ambassadorial privileges roughly from the sixteenth century onwards. This highlights a crucial neglect in histories of international law and international relations concerning the role of consular jurisdiction and other jurisdictional practices of the early modern world. »

¹⁶² Kate Miles, « "Uneven empire", Extraterritoriality and the early trading companies », dans Daniel S. Margolies, *et. al.*, *ibid.*, pp. 87-104.

¹⁶³ British East India Company (BEIC), compagnie de commerce fondée par la couronne d'Angleterre en 1600 sous le nom d'East India Company.

 ¹⁶⁴ Vereenigde Oost-Indische Compagnie (VOC), compagnie de commerce créée par les Provinces-Unies en 1602.
 165 Compagnie de commerce britannique fondée par la couronne d'Angleterre en 1592, qui ne doit pas être confondue avec la Compagnie du Levant fondée par le Royaume de France en 1670.

« Le terme capitulation est apparu à la fin du XVe siècle et signifie négociation. Il dérive du verbe "capituler" employé au XIVe siècle dans le sens de négocier. Sur le plan juridique une capitulation est une convention, un traité, par lequel un État, s'engage à garantir certains droits et privilèges sur un territoire relevant de son ressort. La convention liant l'Empire ottoman à la France faisait état des privilèges accordés à la monarchie française, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une Capitulation. Les avantages accordés par le Sultan ottoman à une nation étrangère n'étaient pas uniquement commerciaux et douaniers.

Même si ces privilèges pouvaient être l'objet de négociations, les Capitulations ne constituaient pas un traité à proprement parler, leur renouvellement et leur respect dépendaient de l'état des relations entre Istanbul et la puissance étrangère. Les Capitulations s'inscrivaient dans des pratiques anciennes dans l'Empire byzantin qui accordait à des puissances étrangères de larges avantages douaniers et commerciaux ainsi que le droit d'établir des comptoirs commerciaux sur son territoire, comme ce fut le cas pour Gênes et Venise. 166 »

Ce régime « capitulaire » avait été instauré au bénéfice des marchands européens par l'Empire ottoman afin de leur attribuer un degré d'immunité limité vis-à-vis des juridictions locales dans certaines régions de l'empire où ils résidaient. Cette pratique favorisait les relations commerciales pour les Ottomans et suivait un principe coutumier du commerce européen de l'époque selon lequel les commerçants transportaient avec eux « les lois de leurs nations d'origine 167 ». Ce faisant, ce principe fut intégré dans les traités de Capitulations signés entre l'Empire ottoman et les Royaume de France puis d'Angleterre notamment.

Comme le rappelle le professeur Albert Lourde, « le principal effet du régime capitulaire était d'empêcher l'autorité locale de s'immiscer dans les rapports entre étrangers qui jouissaient d'une sorte d'extraterritorialité. 168 »

_

lean-Pierre Farganel, agrégé d'histoire docteur *ès* histoire, chercheur associé à l'Université Aix-Marseille, « Les Capitulations », [en ligne], https://heritage.bnf.fr/bibliothequesorient/fr/capitulations, Bibliothèque nationale de France.

¹⁶⁷ George Keeton, « Extraterritoriality in International and Comparative Law », op. cit., p. 295.

Albert Lourde, « Le pouvoir sultanien dans l'empire chérifien précolonial. Ses limites politiques et conventionnelles », *Revue Franco-Maghrébine de droit*, Presses universitaires de Perpignan, n° 11, 2003, cité par Jean-François Belmonte, *Les Capitulations, op. cit.*, p. 10.

Selon l'historiographie traditionnelle, les premières Capitulations sont attribuées à François I^{er}, roi de France, en 1535 par Soliman II le magnifique, sultan de l'Empire ottoman ¹⁶⁹. La France obtint que les Français présents sur le territoire de l'Empire ottoman soient jugés par les ambassadeurs et consuls français et non par la Sublime Porte. En revanche, s'agissant de ce premier cas historique, il est à rappeler que le sultan Soliman « ne donnait aux Français aucune faveur exceptionnelle, mais consacrait seulement une situation qui existait depuis les débuts des relations entre Musulmans et Chrétiens. ¹⁷⁰ »

En outre, ces Capitulations avaient un caractère provisoire : elles étaient accordées par le sultan uniquement pour le temps de son règne et ne liaient pas ses successeurs¹⁷¹. L'authenticité de ces premiers accords est contestée par le professeur d'histoire moderne Gaston Zeller¹⁷² mais attestée par l'historien et archiviste Joseph Billioud¹⁷³. Les accords suivants sont avérés et régulièrement renouvelés comme en 1569, 1581, 1594 et 1604 et témoignent des bonnes relations diplomatiques et commerciales entre la France et la Porte¹⁷⁴.

« Le Sultan ottoman acceptait l'établissement de consuls qui avaient en charge la juridiction de leurs ressortissants. Ceci pouvait apparaître de sa part comme un abandon de souveraineté ; pourtant, il n'en était rien. Pour un État musulman, en effet, il était naturel de laisser les conflits entre personnes de confession non musulmane se régler en dehors de leur juridiction tant qu'un musulman n'était pas impliqué. 175 »

Ainsi, à l'origine, les Capitulations furent des conventions internationales librement consenties par l'Empire ottoman à la France afin de faciliter les échanges commerciaux entre ces deux États de confession religieuse différente. Si la France fut la première à obtenir de tels privilèges, elle n'était pas le seul État européen à en jouir par la suite : à la fin du XIX^e siècle, la majorité des pays Occidentaux bénéficiant des Capitulations sur le modèle français¹⁷⁶.

¹⁶⁹ Chiraphong Rippawat, La question de l'extraterritorialité et ses conséquences juridiques successives concernant les protégés français au Siam, dans le cadre des relations franco-siamoise de 1893 à 1907, thèse de doctorat en Histoire et civilisations, sous la direction d'Alain Forest, Université Sorbonne Paris Cité, soutenue en 2016, p. 39.

¹⁷⁰ Georges Soulié de Morant, Exterritorialité et intérêts étrangers en Chine, Paris, Paul Geuthner, 1925, p. 9.

¹⁷¹ Géraud Poumarède, « Négocier près la Sublime Porte : jalons pour une nouvelle histoire des capitulations franco-ottomanes », dans Lucien Bély (dir.), *ibid.*, pp. 71-85.

¹⁷² Gaston Zeller, « Une légende qui a la vie dure : les capitulations de 1535 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 2, n° 2, avril-juin 1955, pp. 127-132.

¹⁷³ Joseph Billioud, « Capitulations et histoire du commerce : à propos de l'étude de M. Gaston Zeller. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 2, n °4, octobre-décembre 1955, pp. 312-315.

¹⁷⁴ Jean-Pierre Farganel, « Les Capitulations », op. cit.

¹⁷⁵ Jean-François Belmonte, Les Capitulations, ibid., p. 13.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 18.

En outre, à partir du XVIIIe siècle, le modèle des Capitulations s'élargit au-delà des relations entre l'Europe chrétienne et l'Empire ottoman musulman pour devenir « un cheval de Troie » de la colonisation. En effet, « à partir de la première moitié du XVIIIe siècle l'Occident va entamer une course vers le progrès qui sonnera le glas de l'équilibre Nord - Sud méditerranéen¹⁷⁷ ». Ce faisant, « les Capitulations établies dans un premier temps par des États de puissance sensiblement égale vont voir leur contenu évoluer parallèlement au développement technologique des pays Européens qui va inéluctablement détruire l'équilibre militaire avec le caractère consensuel des conventions¹⁷⁸ », ce qui va engendrer un déséquilibre dans les rapports de force et dans leur traduction juridique.

Les Capitulations vont alors devenir des «traités inégaux» entre l'Occident colonisateur et les puissances d'Orient « semi-civilisées » (cf. § 3 ci-après). L'analyse de la « première » extraterritorialité du point de vue des juridictions consulaires permet ainsi d'élargir la focale et de surmonter certaines questions s'agissant de la périodisation de celle-ci :

« Cette analyse aide à surmonter certaines des énigmes et des problèmes liés à la périodisation de l'extraterritorialité historique en mettant l'accent sur la juridiction plutôt que sur la territorialité ou la souveraineté en tant que principaux moteurs du changement social moderne, comme le soutiennent les récits conventionnels classiques de chercheurs universitaires tels que Mattingly.¹⁷⁹ »

En somme, au terme de cette étude historiographique concernant l'évolution de l'usage de la notion d'extraterritorialité, il apparaît que le terme d'extraterritorialité est utilisé soit de manière très vague, soit de manière très étroite : « il désigne, dans le premier sens vague, les extensions juridictionnelles et les transports d'autorité à travers l'histoire, ou, dans le second sens plus étroit, l'immunité des ambassadeurs émergeant dans les villes d'Europe du Nord aux XVIe et XVIIe siècles 180 ».

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 16.

¹⁷⁹ Maïa Pal, Jurisdictional Accumulation..., ibid., p. 3 [traduit par nos soins]: « This analysis helps to overcome some of the puzzles and problems of periodizing early modern extraterritoriality by emphasizing jurisdiction instead of territoriality or sovereignty as major drivers of early modern social change, as argued in conventional narratives following classic scholars such as Mattingly. Jurisdictional accumulation captures a new narrative on the "social property relations" of early modern empires and capital, notably through the social origins and legal means of settlement, negotiation, and trade of various sub-sovereign diplomatic and imperial actors. »

¹⁸⁰ Ibid., p. 32, [traduit par nos soins]: « In sum, the term extraterritoriality is used either very loosely or very narrowly. It denotes, in the first loose sense, jurisdictional extensions and transports of authority throughout recorded history, or, in the second narrower sense, ambassadorial immunity emerging in Northern European cities in the sixteenth and seventeenth centuries. »

Kate Miles résume ainsi, dans une approche beaucoup plus large que celle des historiens de la diplomatie « classique », ce que recouvre l'extraterritorialité historique entre le XVe et le XIXe siècles :

« L'extraterritorialité a été vécue sous des formes diverses du XVIe au XIXe siècles. Comme pour d'autres aspects juridiques de l'empire, il s'agissait d'une pratique inégalement éprouvée dans les faits, bien que les concepts et objectifs fondamentaux étaient récurrents. En substance, les systèmes d'extraterritorialité cherchaient à appliquer différentes approches juridiques à différents secteurs d'une communauté, permettant des exemptions dans l'application de la compétence territoriale de l'État d'accueil. En tant que théorie, l'extraterritorialité impliquait la rationalisation de l'inclusion et de l'exclusion d'individus, de groupes et de territoires désignés concernant des espaces juridiques particuliers.

Dans les faits, ces systèmes avaient également tendance à être le cadre de microcosmes d'interactions entre les communautés européennes rivales coexistant au sein des États d'accueil en question, ainsi que de changements de pouvoir complexes entre les souverains et ceux qui bénéficiaient des privilèges extraterritoriaux, ou encore d'impositions absolues d'extraterritorialité en tant qu'exercice de l'autorité impériale. 181 »

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que la « première » extraterritorialité est fondamentalement liée à l'histoire de la diplomatie et du droit international modernes ainsi qu'au développement d'un système international d'États-nations malgré les divergences en matière d'historiographie notamment au sein de la communauté scientifique anglophone. Il est donc avéré que la notion d'extraterritorialité est d'origine moderne et apparaît en corollaire à la territorialisation des États en Europe à partir de la Renaissance.

¹⁸¹ Kate Miles, op. cit., p. 87, [traduit par nos soins]: « Extraterritoriality was experienced in a number of varied

benefiting from extraterritorial privileges, as well as absolutes impositions of extraterritoriality as exercises of imperial authority. »

forms during the sixteenth to nineteenth centuries. As with other legal aspects of empire, it was an unevenly drawn practice on the ground, although core concepts and objectives were recurring. In essence, systems of extraterritoriality sought to apply different legal approaches to different sectors of a community, permitting exemptions from the application of territorial jurisdiction of the host state. As a theory, extraterritoriality entailed the rationalization of the inclusion and exclusion of designated individuals, groups, and territories from particular legal spaces. In operation, such systems also tended to be the setting for microcosms of interplay between rival European communities co-existing within host states, and intricate power shifts between sovereigns and those

« La conception selon laquelle le droit d'un État devrait automatiquement régir les relations entre toutes les personnes au sein des frontières territoriales dudit État est d'origine moderne. En Europe, ce n'est pas plus vieux que la Renaissance, et cela ne s'est pas généralisé avant la Révolution française, qui est venue stimuler le sentiment national entre les peuples dont les frontières étaient déterminées avec une forme de finalité en 1815. 182 »

Dès lors, l'extraterritorialité suit les jalons du système international moderne eurocentré et notamment le développement des dynamiques de puissance dès son apparition en tant que phénomène. Si la « première » extraterritorialité concerne la question des immunités ambassadoriales et diplomatiques entre le XV^e et le XVIII^e siècle, l'usage de la notion, dans sa réalité « historique », atteindra une forme d'apogée au XIX^e siècle avec la colonisation et la diffusion du modèle des « Capitulations » au reste du monde non-occidental.

3. De l'extraterritorialité « historique » à l'extraterritorialité « moderne » : continuités et ruptures ($XIX^e - XX^e$ siècles)

La « doctrine d'extraterritorialité » de Grotius concernant les immunités diplomatiques des ambassades et des ambassadeurs se retrouve rapidement « caduque » en ce qu'elle constitue une « fiction abusive » et « contraire à la réalité des situations » 183.

Si une telle disqualification entre définitivement en vigueur par la codification du droit international et des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 venues encadrer de manière fonctionnelle les immunités diplomatiques en question, elle fut proclamée par les juristes internationalistes bien avant.

¹⁸² George Keeton, « Extraterritoriality in International and Comparative Law », *ibid.*, pp. 287-288, [traduit par nos soins]: « The conception that the law of a state should automatically govern the relations of all persons within the territorial boundaries of that state is, however, of modern origin. In Europe, it is not older than the Renaissance, and it was not general before the French Revolution, which so greatly stimulated the sense of nationality among the peoples whose frontiers were defined with some appearance of finality in 1845. »

¹⁸³ Jean-Paul Pancrasio, « Extraterritorialité (théorie de l') », Dictionnaire de la diplomatie, op. cit., p. 265.

À titre d'exemple, dans sa thèse *Extraterritoriality: Its Rise and Its Decline* publiée par l'Université de Columbia (États-Unis) en 1925, Shih Shun Liu rappelait que la doctrine relative à la « première » extraterritorialité avait été « jugée incompatible avec les faits et rejetée par les auteurs les plus compétents en matière de droit international¹⁸⁴ » dès la fin du XIX^e siècle.

Ainsi, il soulignait qu'à son époque (le début du XX^e siècle), le terme extraterritorialité désignait « une condition de droit existant dans certains pays d'Orient, en vertu de laquelle les étrangers sont exemptés de la juridiction locale et sont soumis à leurs autorités nationales en vertu d'un usage établi ou d'un arrangement conventionnel¹⁸⁵ ».

En effet, « certains historiens tracent un fil conducteur allant des traités anciens dans le bassin méditerranéen aux premières capitulations modernes dans l'Empire ottoman, et aux tribunaux extraterritoriaux européens, américains et russes à la fin du XIX^e siècle au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique¹⁸⁶ ». Cette acception correspond à l'extraterritorialité historique telle qu'elle s'est largement diffusée au XIX^e siècle et telle qu'elle a été majoritairement étudiée par la recherche universitaire.

Ainsi développée dans la théorie du droit international pour les privilèges et immunités des légations diplomatiques à partir du XV^e siècle, l'extraterritorialité historique a connu son apogée lors de la grande expansion territoriale des empires coloniaux du XIX^e siècle.

Il s'agit donc à présent d'étudier cette réalité historique de l'extraterritorialité du droit telle qu'elle a essaimé au XIX^e siècle avant de s'éteindre à l'issue de la Seconde Guerre mondiale (XX^e siècle).

¹⁸⁴ Shih Shun Liu, Extraterritoriality: Its Rise and Its Decline, New-York, Columbia University Press, 1925, p. 18, [traduit par nos soins]: « The word "extraterritoriality" is often used interchangeably with the word "exterritoriality" to denote the special status of foreign ambassadors, who enjoy the right of exemption from the local jurisdiction. By a confusion of ideas, the persons to whom this immunity is attached are deemed to be legally removed from the territory in which they actually reside, and consequently, it has been maintained by some writers, foreign ambassadors may exercise civil and criminal jurisdiction over their suite. This theory is now found to be inconsistent with the facts and is discarded by the most competent writers on international law. »

¹⁸⁵ Op. cit., p. 19, [traduit par nos soins]: « Today, the term "extraterritoriality" is generally employed to describe the condition of law existing in certain Oriental countries, under which foreigners are exempt from the local jurisdiction and are subject to their national authorities by virtue of well-established usage or treaty arrangement. »

¹⁸⁶ Maïa Pal, Jurisdictional Accumulation..., ibid., p. 4. [traduit par nos soins]: « Some historians trace a common thread from ancient treaties in the Mediterranean basin to early modern capitulations in the Ottoman Empire, and to European, American, and Russian extraterritorial courts in late-nineteenth-century Middle East, Asia, and Africa. »

Par les différentes vagues coloniales du XIX^e siècle, le modèle des Capitulations s'est en quelque sorte systématisé et l'extraterritorialité est devenue une concession obtenue par les puissances coloniales européennes qui permettait aux sujets de ces nations, installés sur les territoires des États dits « semi-civilisés » – *id est* non directement colonisés – d'échapper aux lois et aux juridictions de ces derniers. Le terme « semi-civilisé » a été théorisé par le professeur de droit public écossais James Lorimer (1818-1890), sommité de son époque, qui opéra une classification juridique des nations en catégories allant de « civilisées », « semi-civilisées » à « sauvages »¹⁸⁷.

Le « privilège » d'extraterritorialité s'est ainsi établi par le biais de traités inégaux dans les grandes puissances de l'Orient, non-colonisables de manière directe, telles que l'Empire ottoman, le Japon, la Chine, la Perse ou encore le Royaume de Siam¹⁸⁸.

Voici comment en 1925, le baron Alphonse de Heyking, qui fut consul général de Russie à Londres et professeur à l'Académie de droit international de La Haye, justifiait ces régimes d'extraterritorialité :

« L'absence de l'ordre dans les États non chrétiens, la différente culture de l'esprit, ainsi que les dissidences religieuses qui subsistent entre les peuples de l'Orient et de l'Occident, contribuent à rendre impossible l'application des règles du droit des gens dans certains pays orientaux, ainsi que cela se pratique dans la communauté internationale où cette garantie fait aussi défaut. En conséquence les États européens furent obligés de penser à la façon dont il serait possible de garantir à leurs sujets, dans les pays non chrétiens, une protection légale qui leur était indispensable. 189 »

¹⁸⁷ James Lorimer, *The Institutes of the Law of Nations: A Treatise of the Jural Relations of Separate Political Communities*, vol. 1, Edimbourg et Londres, Blackwood & Sons, 1883.

Ntina Tzouval, « And the laws are rude... crude and uncertain: extraterritoriality and the emergence of territorialized statehood in Siam », pp. 134-150, dans Daniel S. Margolies, et. al., ibid.; voir également Chiraphong Rippawat, La question de l'extraterritorialité..., op. cit.

¹⁸⁹ Alphonse de Heyking, *ibid.*, pp. 139-140.

Ce sont les mêmes raisons présidant au développement de cette extraterritorialité historique que le professeur Sylvain Soleil, historien du droit à l'Université de Rennes 1, met aujourd'hui en avant : à savoir une hiérarchisation des civilisations qui amenaient les États européens à considérer leur ordre juridique supérieur, et des dysfonctionnements judiciaires effectifs ainsi que des règles contraires au droit naturel au sein des États tiers 190.

« De telles représentations de systèmes politiques, culturels et juridiques comme inadaptés aux Européens ont été invoquées à plusieurs reprises au cours du XIX^e siècle pour plaider en faveur de l'extraterritorialité. ¹⁹¹ »

Partant, le développement de l'extraterritorialité historique a revêtu bien des noms : Capitulations, traités inégaux, ou encore privilèges d'extraterritorialité.

Le premier exemple d'une telle « conventionnalisation » de l'extraterritorialité entre deux nations indépendantes fut celui des Capitulations, comme nous l'avons vu *supra*. Cependant, le modèle des Capitulations n'est pas resté cantonné à l'Empire ottoman et au Royaume de France et s'est étendu aux autres pays occidentaux au cours des XVIII^e et XIX^e siècles¹⁹², avant d'être transformé, en raison de la montée en puissance du colonialisme européen, puis diffusé dans le reste du monde, notamment en Asie¹⁹³.

Ainsi, l'extraterritorialité historique correspond également à la mise en place de cours de justice occidentales au sein des États non-occidentaux du XIX^e siècle. En effet, le XIX^e siècle a été marqué par une hausse significative des relations transnationales entre les États occidentaux et asiatiques.

Ce développement des relations économiques, culturelles et politiques entre les citoyens de ces différents pays vint intensifier la problématique de coordination des compétences juridiques pour réguler ces interactions transnationales.

¹⁹⁰ Sylvain Soleil, « Entrer dans le concert des nations : le privilège d'extraterritorialité des puissances européennes dans les empires ottoman et japonais au XIX^e siècle », dans *l'Union européenne et l'extraterritorialité : Acteurs, fonctions, réactions*, Institut de l'Ouest Droit et Europe (IODE), Université de Rennes 1, Colloque organisé sous forme de webinaire les 21 et 22 janvier 2021, [en ligne], https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recher/manifestations/36326-l-union-europeenne-et-l-extraterritorialite.

¹⁹¹ Kate Miles, *ibid.*, p. 91, [traduit par nos soins]: « *Such depictions of political, cultural, and legal systems as unfit for Europeans were repeatedly invoked during the nineteenth century to advocate for extraterritoriality.* » ¹⁹² George Keeton, *ibid.*, p. 299.

¹⁹³ Chiraphong Rippawat, *ibid.*, p. 40.

Ainsi, les cours « extraterritoriales » ont été créées comme un système légal à part pour les expatriés occidentaux vivant dans les pays de « l'Orient » asiatique et musulman, et ont été développées sur le modèle de l'impérialisme britannique, fondé sur l'idéal de « positivisme juridique » 194. Ces cours étaient imposées par voie de traités internationaux de la part des États coloniaux européens : le tableau 1 ci-après illustre l'essor et le déclin de l'extraterritorialité de la première puissance mondiale de l'époque, l'Empire britannique.

-

¹⁹⁴ Turan Kayaoglu, op. cit.

Tableau 1 – Essor et déclin de l'extraterritorialité britannique au XIX^e siècle

<u>Nota Bene</u>: « Lorsqu'une puissance impériale occidentale établissait une juridiction *de jure* telle que l'occupation et le protectorat sur un État non occidental où l'extraterritorialité existait, les autres États renonçaient à leurs revendications de juridiction extraterritoriale. »¹⁹⁵

Pays concernés	Année d'instauration d'un régime d'extraterritorialité	Année d'abolition du régime d'extraterritorialité	Manière dont l'extraterritorialité britannique a été abolie
Algérie	1825	1830	Occupation coloniale par la France
Tunisie	1825	1881	Occupation coloniale par la France
Zanzibar	1886	1890	Mise en place d'un protectorat par le Royaume-Uni
Tonga	1879	1890	Mise en place d'un protectorat par le Royaume-Uni
Madagascar	1865	1896	Occupation coloniale par la France
Samoa	1879	1899	Partage colonial par l'Allemagne et les États-Unis
Japon	1856	1899	Négociations et signature d'un traité abolissant l'extraterritorialité
Congo	1884	1908	Occupation coloniale par la Belgique
Corée	1883	1910	Occupation coloniale par le Japon
Maroc	1825	1912	Mise en place d'un protectorat par la France
Tripoli	1825	1912	Mise en place d'un protectorat par l'Italie
Égypte	1825	1914	Mise en place d'un protectorat par le Royaume-Uni
Turquie	1825	1923	Négociations d'un traité abolissant l'extraterritorialité
Iran	1825	1928	Négociations d'un traité abolissant l'extraterritorialité
Thaïlande	1855	1937	Négociations d'un traité abolissant l'extraterritorialité
Chine	1833	1943	Négociations d'un traité abolissant l'extraterritorialité

Source: Turan Kayaoglu, *Legal Imperialism. Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire, and China*, Cambridge University Press, 2010, p. 5, [traduit par nos soins].

- 61 -

_

¹⁹⁵ Ibid., p. 5, [traduit par nos soins]: « When a Western imperial power established de jure jurisdiction such as occupation and protectorate over a non-Western state where extraterritoriality existed, other extraterritorial states gave up their claims of extraterritorial jurisdiction. While the Ottoman Empire, China, and Japan were imperial powers themselves, they were traditional land-based empires with different types of rules and ideologies compared to European empires of the 19th. »

Cette extraterritorialité historique a dominé les théories et la pratique du droit international au XIX^e siècle. Elle était la méthode principale des puissances coloniales pour traiter avec les États tiers non-colonisés. Cette pratique affaiblissait considérablement la souveraineté des États concernés, notamment leur indépendance juridique et législative, et établissait un rapport de force inégal entre les empires européens et les puissances étrangères 196.

Ainsi, si l'extraterritorialité apparaît au niveau conceptuel comme un « phénomène consubstantiel à la souveraineté », elle devient alors « instrument de la négation de la souveraineté des entités extra-européennes »¹⁹⁷.

Dans son ouvrage *Legal Imperialism Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire and China* paru en 2010, le professeur américain spécialiste des Relations internationales Turan Kayaoglu examine le rôle de l'extraterritorialité des cours de justice des empires coloniaux « occidentaux » au sein des États « non-occidentaux » du XIX^e siècle. Ces cours ont été créées comme un système légal séparé pour les expatriés occidentaux vivant dans les pays asiatiques et musulmans, et ont été développées sur le modèle de l'impérialisme britannique, fondé sur un idéal de positivisme juridique. Il développe deux concepts centraux présidant au développement de l'extraterritorialité historique :

- Le concept « d'impérialisme juridique » (*Legal Imperialism*), qui correspond à l'extension du pouvoir juridique d'un État (A) à l'intérieur d'un autre État (B) et à la limitation subséquente du pouvoir juridique de ce dernier (B) sur des questions pouvant affecter les ressortissants, l'intérêt commercial et la sécurité de l'État impérial (A) :

« L'extraterritorialité [historique] fut la quintessence de l'impérialisme juridique ; elle a étendu le pouvoir juridique occidental à l'intérieur de territoires non-occidentaux et limité le pouvoir juridique des territoires non-occidentaux à l'égard des étrangers occidentaux et de leurs intérêts commerciaux.

_

¹⁹⁶ Jean-François Belmonte, Les Capitulations, ibid.

¹⁹⁷ Momchil Milanov, *ibid.*, p. 135.

L'instauration et le maintien d'un pouvoir juridique extraterritorial ont requis à la fois un cadre juridique pour dénier le droit et la souveraineté non occidentale et la capacité matérielle de défendre ces systèmes juridictionnels extraterritoriaux contre des élites non-occidentales et des populations de moins en moins coopératives et même hostiles envers ces cours. 198 »

- La notion « d'épistémè juridique », qu'il définit comme « des compréhensions et discours collectifs déterminant la portée, l'application et les valeurs sous-jacentes des lois » : Kayaoglu affirme que « l'épistémè juridique impériale britannique du XIX^e siècle, façonnée dans le positivisme juridique, est la clé de la construction de la souveraineté "westphalienne" et, *a fortiori*, de l'extraterritorialité historique des puissances impériales du XIX^e.

Cette « souveraineté westphalienne » évoquée par Kayaoglu n'est en réalité que la continuité voire l'aboutissement du développement de l'État territorial issu de l'époque moderne qui apparut à compter du XV° avec la première extraterritorialité (*cf. supra* § 2 de la présente section). Cette conception de la souveraineté conditionna, façonna et légitima la domination coloniale occidentale en excluant toutes entités non-occidentales de la « sphère de souveraineté²⁰⁰ ». Une telle conception partagée par les juristes, gouvernants et diplomates de la puissance impériale britannique dominante de l'époque correspond à ce que Kayaoglu nomme « l'épistémè », soit un ensemble de connaissances (basé sur une conception du monde, des sciences, une philosophie) propres à un groupe social et à une époque.

L'épistémè juridique britannique était fondée sur la théorie du positivisme juridique qui dominait la philosophie du droit de l'époque.

¹⁹⁸ Turan Kayaoglu, *ibid.*, p. 6, [traduit par nos soins]: « Legal imperialism is the extension of a state's legal authority into another state and limitation of legal authority of the target state over issues that may affect people, commercial interest, and security of the imperial state. Extraterritoriality was quintessential legal imperialism; it extended Western legal authority into non-Western territories and limited non-Western legal authority over Western foreigners and their commercial interest. The production and maintenance of extraterritorial legal authority required both a legal framework to deny non-Western law and sovereignty and also the material capability to defend these extraterritorial court systems against the non-Western elites and populations who became increasingly uncooperative and even hostile to these courts. ».

¹⁹⁹ Ibid., pp. 17-18, [traduit par nos soins]: « I call theses parameters of law, specifically the collective understandings and discourses determining the scope, application and underlying values of the laws, legal episteme, and I argue that the nineteenth-century British imperial legal episteme, shaped within legal positivism, is key to the construction of "Westphalian" sovereignty. ».
²⁰⁰ Ibid., p. 17.

Cette théorie puise son origine dans la philosophie politique des auteurs de l'Empire britannique de l'époque comme Thomas Hobbes (1588-1679), David Hume (1711-1776) puis Jeremy Bentham (1748-1832) et John Austin (1790-1859). Selon cette approche, l'ordre juridique positiviste repose sur un commandement souverain soutenu par la coercition : la souveraineté désigne ici la source du droit positif en le distinguant de « droit nominal » tel que le droit divin, la morale, le droit naturel ou le droit coutumier. Le droit positif se doit d'être complet, codifié et sanctionné par la coercition²⁰¹.

En suivant ce cadre théorique, Kayaoglu dégage la conclusion suivante :

« Les États occidentaux ont étendu leur autorité aux États non-occidentaux, en niant la souveraineté westphalienne de ces derniers et en utilisant deux principales méthodes impériales : l'impérialisme territorial et l'impérialisme extraterritorial. Dans l'impérialisme territorial, les États occidentaux revendiquaient une juridiction territoriale sur les sociétés non-occidentales et les plaçaient sous la hiérarchie de l'empire. Dans ce processus, les États occidentaux ont soit détruit les systèmes juridiques autochtones, soit les ont incorporés dans le système juridique impérial. [...]

Dans l'impérialisme extraterritorial, les États occidentaux ont rejeté l'application du droit non-occidental sur les citoyens occidentaux. Ainsi, les États occidentaux revendiquaient plutôt eux-mêmes leur juridiction sur leurs citoyens dans les États asiatiques et africains.²⁰² »

In fine, la majorité des concessions extraterritoriales obtenues par les « Occidentaux » au XIX^e siècle à travers les continents africain et asiatique fut abolie à la suite de la Première Guerre mondiale, à l'exception notable de la Chine.

En effet, l'extraterritorialité en Chine dura plus de 100 ans, comme l'illustre le tableau 2 *infra* qui expose l'essor et le déclin de l'extraterritorialité en Chine au XIX^e siècle, survivant à la majorité des efforts de la Chine pour y mettre fin.

_

²⁰¹ *Ibid.*, p. 25.

²⁰² Ibid., p. 18, [traduit par nos soins]: « Western states extended their authority into non-Western states, denying the Westphalian sovereignty of the latter, using two major imperial methods: territorial and extraterritorial imperialism. In territorial imperialism, Western states claimed territorial jurisdiction over non-Western societies and brought them under the hierarchy of the empire. In this process, Western states either destroyed indigenous legal systems or incorporated them into the imperial legal system. [...] In extraterritorial imperialism, Western states rejected the application of non-Western law over Western citizens. Rather, Western states themselves claimed the jurisdiction over their citizens in Asian and African states.»

À titre d'illustration, malgré la mise en place d'une « Commission sur l'extraterritorialité en Chine » en 1926 réunissant des représentants des États-Unis, de la Belgique, de l'Empire britannique, de la France, du Danemark, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal de l'Espagne et de la Suède, qui conclut à la nécessité d'abolir progressivement les privilèges d'extraterritorialité détenus par ces États en Chine²⁰³, les premières cours consulaires extraterritoriales ne seront définitivement abolies qu'à partir de 1943 sous l'impulsion des États-Unis et du Royaume-Uni.

.

 $^{^{203}}$ U.S. Department of State, *Report on the Commission on Extraterritoriality in China*, Washington, 16 septembre 1926.

Tableau 2 – Essor et déclin de l'extraterritorialité en Chine au XIX^e siècle

Pays	Début d'un régime d'extraterritorialité en Chine	Nombre de cours consulaires détenues en 1926	Date d'abolition
Royaume-Uni	1843	26	1943
France	1844	18	1946
États-Unis	1844	18	1943
Suède	1847	1	1945
Norvège	1847	1	1943
Pays-Bas	1863	4	1945
Danemark	1863	1	1946
Belgique	1865	4	1943
Italie	1866	5	1947
Japon	1871	35	1943
Portugal	1887	7	1947
Total		120	

Source: Turan Kayaoglu, *Legal Imperialism. Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire, and China*, Cambridge University Press, 2010, p. 151, [traduit par nos soins].

N.B.: L'Allemagne, l'Autriche et la Russie ont été retirées du tableau car leur extraterritorialité en Chine a pris fin après la Première Guerre mondiale. Le comptage des nombres de cours consulaires extraterritoriales est issu du rapport de la Commission sur l'extraterritorialité en Chine de 1926²⁰⁴.

_

²⁰⁴ Turan Kayaoglu, *ibid.*, p. 151, [traduit par nos soins]; et U.S. Department of State, *Report on the Commission on Extraterritoriality in China*, op. cit.

L'extraterritorialité historique s'éteint définitivement après la Seconde Guerre mondiale, lorsque la Chine dénonce les derniers traités inégaux et que les dernières puissances européennes, l'Italie et le Portugal, renoncent à leurs privilèges extraterritoriaux. Le professeur britannique George Keeton écrivait à cet égard en 1943 qu'avec la conclusion des traités sino-britannique²⁰⁵ et sino-américain²⁰⁶ de 1942, convenant que la Grande-Bretagne et les États-Unis renonçaient définitivement à leurs droits extraterritoriaux en Chine, le problème de l'extraterritorialité pouvait être considéré comme « résolu²⁰⁷ ».

Cependant, sur la base de son étude comparatiste des systèmes de cours extraterritoriales japonais, ottoman et chinois au XIX^e siècle, Turan Kayaoglu propose quant à lui une « théorie de l'extraterritorialité » en comparant l'exemple britannique du XIX^e avec l'exemple américain post-Seconde Guerre mondiale.

L'ouvrage de Kayaoglu examine la question de savoir si et comment les formes d'impérialisme juridique dépendent d'un État hégémonique spécifique et de son ordre et régime juridique particulier²⁰⁸; soit, comment l'hégémonie britannique et son épistémè juridique fondée sur la doctrine du positivisme juridique ont formé l'impérialisme juridique du XIX^e siècle traduit par le phénomène d'extraterritorialité historique; ou, comment l'hégémonie américaine et son épistémè juridique fondée sur la doctrine de réalisme juridique ont formé l'impérialisme juridique de la fin du XX^e siècle traduit par le phénomène d'extraterritorialité moderne :

« Les puissances hégémoniques, comme la Grande-Bretagne du XIX^e siècle et l'Amérique d'après la Seconde Guerre mondiale, ont la vision, l'intérêt et les moyens de projeter leur autorité dans l'ensemble du système international.

²⁰⁵ Treaty Between His Majesty in respect of the United Kingdom and India and His Excellency the President of the National Government of the Republic of China for the Relinquishment of Extra-Territorial Rights in China and the Regulation of Related Matters, signé à Chongqing (République de Chine) le 11 janvier 1943.

²⁰⁶ Treaty Between the United States of America and the Republic of China for the Relinquishment of Extraterritorial Rights in China and the Regulation of Related Matters, signé à Chongqing (République de Chine) le 11 janvier 1943.

²⁰⁷ George Keeton, *ibid.*, p. 287.

²⁰⁸ Turan Kayaoglu, *ibid.*, p. 12.

L'orientation et les processus impérialistes sont ancrés dans l'épistémè juridique interne et les structures des pouvoirs hégémoniques.²⁰⁹ »

En définitive, Kayaoglu démontre que « dans la politique internationale d'après-guerre, les gouvernements américains n'ont pas étendu la territorialité mais ont plutôt opté pour une politique d'expansion juridique, utilisant les outils de compétence extraterritoriale²¹⁰ ».

Partant, les extraterritorialités historique et moderne partagent a minima une constante selon Bérangère Taxil et Alina Miron, professeures à l'université d'Angers et organisatrices du colloque de 2020 de la Société française de droit international (SFDI) sur le sujet : « toutes deux sont des outils de projection de la puissance et, dans les deux cas, l'exportation de l'imperium d'un État repose sur les entités privées (dans le passé, les compagnies du commerce, actuellement les entreprises nationales)²¹¹ ». Ces constantes mettent en évidence « le tango dialectique entre assertions unilatérales de puissance et processus multilatéral de consécration de l'extraterritorialité, ainsi que le rôle des personnes privées dans ce processus²¹² ».

«[L]'élargissement du champ d'application spatial des normes, qu'elles soient internes ou internationales, qu'elles portent sur l'économie ou sur d'autres pans de l'activité humaine, est une tendance générale [...]. Il s'explique par des évolutions lourdes parcourant l'ensemble des ordres juridiques, tout en représentant un défi pour l'internationaliste, puisque l'une des fonctions classiquement assignées au droit international est de délimiter le pouvoir et de répartir les compétences de l'État. 213 »

²⁰⁹ Ibid., p. 19, [traduit par nos soins]: « Hegemonic powers, like nineteenth-century Britain and post-World War II America, have the vision, interest, and means to project their authority throughout the international system. The imperialist orientation and processes are embedded in the domestic legal episteme and structures of hegemonic powers. »

²¹⁰ Ibid., pp. 202-203, [traduit par nos soins]: « In postwar international politics, American governments did not expand territoriality but opted instead for a policy of legal expansion, employing tools of extraterritorial jurisdiction [...]. As the rise and demise of nineteenth-century extraterritoriality and contemporary American extraterritoriality show, law could serve the imperial interest. »

²¹¹ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 19.

²¹² *Ibid.*, p. 19.

²¹³ Hervé Ascensio, « Conclusions », dans Alina Miron et Bérangère Taxil (dir.), Extraterritorialités et droit international, ibid., p. 349.

In fine, si l'extraterritorialité historique est tombée en désuétude à la fin des traités inégaux, à la décolonisation et à la codification du droit diplomatique et consulaire au XX^e siècle, l'extraterritorialité moderne a gagné en vigueur à la fin de la Guerre froide lors de différends internationaux tels que l'affaire du gazoduc euro-sibérien en 1982²¹⁴ ou l'adoption des lois *Helms-Burton*²¹⁵ et *D'Amato-Kennedy*²¹⁶ en 1996 par les États-Unis²¹⁷.

« Au XX° siècle, et de manière plus affirmée depuis les années 1980, l'extraterritorialité est réapparue dans le cadre d'un "boom réglementaire" transnational principalement motivé par des actes et des différends découlant de l'application étrangère du droit des États-Unis et donc caractéristique de l'hégémonie américaine.²¹⁸ »

Ainsi, c'est précisément cette extraterritorialité moderne qui sera le cœur de notre étude. En ce qu'elle porte sur l'exercice d'un État ou d'une organisation régionale de son aptitude à appréhender certaines situations juridiques situées, au moins partiellement, sur le territoire d'un autre État, la notion même d'extraterritorialité relève du droit international public²¹⁹. Il convient donc à présent de revenir sur la définition de l'extraterritorialité et ses différentes acceptions par le droit international contemporain.

⁻

²¹⁴ Ergec Rusen, *La compétence extraterritoriale à la lumière du contentieux sur le gazoduc euro-sibérien*, Paris, édition Bruylant, 1987.

²¹⁵ Loi fédérale américaine à caractère extraterritorial renforçant l'embargo américain sur Cuba : *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act*, Public Law No. 104-114, 110 Stat. 785, (1996).

²¹⁶ Loi fédérale américaine à caractère extraterritorial visant à sanctionner les « États voyous » (en anglais « *Rogue States* »), plus particulièrement l'Iran et la Libye, et toute entreprise souhaitant y investir : *Iran and Libya Sanctions Act*, Public Law No. 104-172, 110 Stat. 1541, (1996).

²¹⁷ Ces exemples seront largement détaillés en seconde partie.

²¹⁸ Maïa Pal, *Jurisdictional Accumulation...*, *ibid.*, p. 4.

²¹⁹ Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), *L'extraterritorialité*, Actes des journées doctorales du 27 juin 2018, Paris, Éditions Pedone, 2020, p. 6.

Section 2. Les approches de l'extraterritorialité « moderne » en droit international

« Avec la notion d'extraterritorialité du droit, nous entrons dans un domaine dont les limites conceptuelles ne sont pas toujours clairement déterminées. ²²⁰ »

Le droit international public contemporain est un droit politique : il a d'abord été un droit des chancelleries, attaché aux protocoles et procédures, puis un droit des juridictions internationales et des organisations internationales (XX^e siècle), et tend désormais à devenir un droit des organisations non gouvernementales, des médias, et pénètre de plus en plus les juridictions internes²²¹. En somme, « le droit international est un mode de régulation juridique interétatique, reposant sur des traités, des coutumes, des principes généraux de droit, au contenu indéterminé, établissant les droits et les obligations de ses destinataires²²² ».

En outre, nous l'avons évoqué, ce droit international a éclos dans le même cadre sociohistorique que les relations internationales : le monde des États-nations territoriaux construit à partir de la paix westphalienne et consolidé du XVII^e au XIX^e siècle. Ainsi théorisé en Europe, le droit international sera « l'adjuvant de la colonisation européenne au XIXe siècle – de même qu'il sera, après la Seconde Guerre mondiale, l'instrument de la décolonisation²²³ ».

L'édifice normatif international est donc centré sur la figure de l'État souverain : État et souveraineté peuvent être abordés en tant que concepts de droit international.

« Comment penser l'État sans la souveraineté, la souveraineté sans l'État ? Les deux sans le droit international ? [...] Ils sont trois côtés du même triangle, trois figures du même être juridique.²²⁴ »

²²⁰ Djoung-Ho Kim, *La compétence extraterritoriale dans l'application du droit économique : résolution unilatérale de conflits de compétence*, thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Pierre-Marie Dupuy, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 1996, p. 28.

²²¹ Serge Sur, « La créativité du droit international. Cours général de droit international public », (Vol. 363), *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 2012, RCADI, p. 28.

²²² *Op. cit.*, p. 75.

²²³ Thibaut Fleury Graff, « Territoire et droit international », *Civitas Europa*, IRENEE / Université de Lorraine, 2015, n° 35, pp. 41-53, p. 41.

²²⁴ Serge Sur, « La créativité du droit international... », *ibid.*, p. 82.

En matière de droit, les débats séculaires sur la notion d'extraterritorialité revêtent une complexité particulière. Une étude de la récurrence du thème de l'extraterritorialité dans les colloques et les débats doctrinaux, y compris des sociétés les plus savantes en la matière telle que l'Académie de droit international de La Haye²²⁵, en témoigne :

- L'extraterritorialité disposait d'une actualité certaine dans les colloques des juristes internationalistes français à la fin des années 1980, début des années 1990²²⁶. Cet intérêt s'est renouvelé quarante ans plus tard, à l'approche des années 2020²²⁷.
- L'analyse des contributions dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* montre également un intérêt constant pour le sujet de l'extraterritorialité depuis la création de l'Académie en 1923 (*cf.* tableau 3 *infra*).

²²⁵ Yves Daudet, « Académie de droit international de La Haye », pp. 17-22, dans Hervé Ascensio, et al. Dictionnaire des idées reçues en droit international, op. cit.

²²⁶ Voir le colloque du Centre de droit international de l'Université Nanterre (CEDIN) de 1987 dans Marie-Françoise Labouz (dir.), *L'application extraterritoriale du droit économique*, Paris, Montchrestien, Cahiers du CEDIN 1987; voir également les publications de Brigitte Stern entre 1986 et 1992.

²²⁷ Voir les colloques de l'IREDIES et de la SFDI évoqués plus haut ; voir également le colloque de l'Institut de l'Ouest Droit et Europe (IODE) dans Alan Hervé et Cécile Rapoport (dir.), *L'Union européenne et l'extraterritorialité : Acteurs, fonctions, réactions*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2023.

Tableau 3 – Cours de l'Académie du droit international de La Haye dispensés sur l'extraterritorialité

Année	Auteur	Sujet
1923	Leo STRISOWER	L'exterritorialité et ses principales applications
1925	Alphonse de HEYKING	L'exterritorialité et ses applications en Extrême-Orient
1929	Prosper FEDOZZI	De l'efficacité extraterritoriale des lois et des actes de droit public
1948	George KEETON	Extraterritoriality in International and Comparative Law
1983	Jean-Gabriel CASTEL	The Extraterritorial Effects of Antitrust Laws
2019	Diane WOOD	Extraterritorial Enforcement of Regulatory Laws
2020	Dire TLADI	The Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors

Source : Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI) [en ligne], https://referenceworks.brillonline.com/browse/the-hague-academy-collected-courses.

À noter également la publication, sous l'égide de l'Académie de droit international de La Haye, du recueil co-dirigé par Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff (dir), *Extraterritoriality / L'extraterritorialité*, publié en 2022²²⁸.

 $^{^{228}\,}Hannah\,L.\,Buxbaum\,et\,Thibaut\,Fleury\,Graff\,(dir), \textit{Extraterritoriality}\,/\,L'extraterritorialit\'e,\,ibid.$

Au fil de ces débats au sein de la discipline du droit international, est née une distinction entre une extraterritorialité « ordinaire », issue de la jurisprudence internationale du *Lotus* en 1927 et des développements doctrinaux qui s'en sont suivis (1), et une extraterritorialité « abusive » qui outrepasse ces exégèses (2)²²⁹.

L'extraterritorialité est alors envisagée « en tant que construction juridique utilisée pour arbitrer la relation en constante évolution entre les besoins réglementaires (à la fois des États individuels et de la communauté internationale) et les théories dominantes de la souveraineté²³⁰ ».

1. L'extraterritorialité « ordinaire » au centre des débats doctrinaux

De l'ensemble des ouvrages, travaux et écrits scientifiques ou académiques sur la notion d'extraterritorialité en droit que nous avons pu consulter, la première définition retenue est quasi-systématiquement la suivante :

L'extraterritorialité du droit²³¹ désigne, de façon générale une « situation dans laquelle les compétences d'un État (législatives, exécutives ou juridictionnelles) régissent des rapports de droit situés en dehors du territoire dudit État.²³² »

Face à cette définition, il est tout d'abord primordial de s'arrêter sur la notion polysémique de « compétence ». En effet, s'agissant du traitement de l'extraterritorialité moderne par les auteurs contemporains du droit international, il est quasi unanime parmi les juristes d'aborder le phénomène sous l'angle des règles et des considérations du droit international public encadrant « la compétence » des États²³³.

²²⁹ Cette distinction entre une extraterritorialité « ordinaire » et une extraterritorialité « abusive » est notamment explicitée par le professeur Hervé Ascensio en conclusions des travaux de la SFDI sur l'extraterritorialité dans Hervé Ascensio, « Conclusions », *op. cit.*, p. 351.

²³⁰ Hannah L. Buxbaum, « The Practices of Extraterritoriality », dans Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff (dir), Extraterritoriality / L'extraterritorialité, ibid., pp. 3-50, p. 4, [traduit par nos soins]: « This report approaches extraterritoriality as a legal construct used to mediate the ever-changing relationship between regulatory needs (both of individual states and of the international community) and prevailing theories of sovereignty. »

²³¹ Il est question d'extraterritorialité du droit, et non d'extraterritorialité des lois, en ce que cette acception comporte l'avantage d'être plus globale et permet de prendre en considération les normes aussi bien générales qu'individuelles d'une part, ainsi que les normes du pouvoir législatif et les décisions prises par le pouvoir exécutif ou judiciaire d'autre part.

²³² Jean Salmon (dir.), Dictionnaire de droit international public, ibid., p. 491.

²³³ Yann Kerbrat, *L'applicabilité extraterritoriale des règles internes relatives à l'activité internationale des entreprises*, thèse de doctorat en droit international public, sous la direction de Charles Leben, Université Paris II Panthéon-Assas, 2001, p. 13; voir également Hervé Ascensio, *Droit international économique*, 2^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2020, p. 23.

Il est impossible, dans la présente étude, de couvrir le détail des débats doctrinaux que cette notion de « compétence » soulève au sein de la communauté des juristes internationalistes tant ils sont riches et inachevés. En témoigne notamment le colloque de la SFDI qui a été consacré en 2005 exclusivement à cette question précise²³⁴. Cependant, il est essentiel d'en rappeler quelques jalons.

Le droit international public ordonne et répartit les compétences entre les États qui composent la communauté internationale²³⁵. La « compétence de l'État », équivalent du concept générique de *jurisdiction* en anglais²³⁶, est le « pouvoir juridique conféré ou reconnu par le droit international à un État de soumettre des personnes, physiques ou morales, des biens et des activités à son ordre juridique²³⁷ ». Au sens large, la compétence s'entend du pouvoir d'un souverain de réguler les droits des personnes par une loi, par un acte de l'exécutif, ou par une décision judiciaire, et constitue donc le pouvoir étatique dans sa plénitude²³⁸.

En droit international, on distingue traditionnellement trois aspects de la compétence étatique selon le pouvoir interne qui est exercé. Ces trois aspects se retrouvent dans la définition de l'extraterritorialité donnée en introduction de cette sous-partie. Ainsi, dans un projet de résolution consacré à l'extraterritorialité, l'Institut du droit international (IDI)²³⁹ distinguait les compétences des États comme suit :

- La compétence exécutive (ou d'exécution), en anglais *jurisdiction to enforce*, qui « s'entend du pouvoir de l'État de donner effet aux ordres émanant de son système juridique, que ce soit par un acte de police ou par une autre sanction officielle²⁴⁰ » ;

²³⁴ Société française pour le droit international (SFDI), *Les compétences de l'État en droit international*, Colloque de Rennes, Paris, Éditions Pedone, 2006.

²³⁵ Brigitte Stern, « L'extra-territorialité "revisitée": où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres...», *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, pp. 239-313, p. 250.

²³⁶ Samantha Besson, « The Extraterritoriality of the European Convention on Human Rights: Why Human Rights Depend on Jurisdiction and What Jurisdiction Amounts to », *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, 2012, pp. 857-884, cité par Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 28.

²³⁷ Jean Salmon (dir.), *ibid.*, p. 210.

²³⁸ Dioung-Ho Kim, op. cit., p. 14.

²³⁹ L'IDI est une association scientifique fondée en Belgique en 1873, qui rassemble les plus grands juristes internationalistes mondiaux, dans le but de favoriser le progrès et la codification du droit international. En reconnaissance pour son action en faveur de l'arbitrage entre États, moyen pacifique de règlement des conflits, l'Institut a reçu le Prix Nobel de la Paix, [en ligne], https://www.idi-iil.org/fr/.

²⁴⁰ Institut du droit international (IDI), « La compétence extraterritoriale des États » (rapp. Martin Bos et François Rigaux), *Annuaire I.D.I*, vol. 65-I, pp. 14-190, vol. 65-II, pp. 134-164, et vol. 68-I, 1999, pp. 371-605, [en ligne], https://www.idi-iil.org/fr/publications-par-categorie/annuaires/.

- La compétence juridictionnelle, en anglais *jurisdiction to adjudicate*, qui « s'entend du pouvoir de l'État d'administrer la justice par l'intermédiaire de ses juridictions²⁴¹ », donc de soumettre une situation donnée à ses juridictions ;
- La compétence législative (ou normative), en anglais *jurisdiction to prescribe*, qui « s'entend du pouvoir de l'État d'édicter des normes juridiques d'application générale ou limitée²⁴² ».

Sous ces trois aspects, la capacité d'un État à exercer ces trois compétences est dûment limitée par la souveraineté des autres États. Ainsi, la question des compétences de l'État a trait en réalité à la question fondamentale de la souveraineté de l'État²⁴³.

« Le pouvoir d'un État de faire et d'appliquer des lois est un aspect de sa souveraineté. La compétence d'un État – le domaine dans lequel ce pouvoir peut légitimement être déployé – est également un attribut de la souveraineté, et est donc conceptualisée en référence à la (ou aux) source(s) de la souveraineté de l'État.²⁴⁴ »

La souveraineté est en premier lieu un concept de droit qui correspond au principe d'autorité suprême reconnue à l'État, c'est-à-dire un pouvoir absolu (dont tous dépendent) et inconditionné (qui ne dépend de qui que ce soit). Du point de vue du droit international, l'État est le seul sujet de droit à posséder « la » souveraineté²⁴⁵. La souveraineté interne de l'État est absolue, les États ne reconnaissent aucune souveraineté au-dessus d'eux.

Cependant cette souveraineté est aujourd'hui limitée dans l'espace international : « l'État ne connaît sur le plan interne que sa propre souveraineté, alors qu'il est face à une multiplicité de souverainetés étatiques internationales²⁴⁶ ».

²⁴¹ *Op. cit.*

²⁴² *Ibid*.

²⁴³ Frederick Alexander Mann, « The Doctrine of International Jurisdiction Revisited after Twenty Years », (Vol. 186), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1984, RCADI, p. 20: « International jurisdiction is an aspect or an ingredient or a consequence of sovereignty. »

²⁴⁴ Hannah L. Buxbaum, « The Practices of Extraterritoriality », op. cit., p. 6, [traduit par nos soins]: « A state's power to make and enforce law is an aspect of its sovereignty. A state's jurisdiction – the domain within which that power may legitimately be deployed – is likewise an attribute of sovereignty and is therefore conceptualized by reference to the source(s) of state sovereignty. »

²⁴⁵ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, 13e édition, Paris, Dalloz, 2016, p. 30.

²⁴⁶ Serge Sur, « La créativité du droit international... », *ibid.*, p. 90.

La souveraineté interne de l'État fait donc face, dans le système international, au respect de la souveraineté des autres États sur leurs territoires respectifs : ce principe est consacré à l'article 2 de la Charte des Nations Unies²⁴⁷. Comme le rappelle par ailleurs le professeur de RI de l'Université de Stanford Stephen Krasner, « la norme fondamentale de la souveraineté westphalienne est que les États existent dans des territoires fixes, au sein desquels les autorités politiques nationales sont les seuls arbitres de la façon légitime de se comporter²⁴⁸ ».

Ainsi, le droit international s'est construit autour de cette représentation de l'espace qu'est la souveraineté territoriale, consacrée notamment au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui dispose que :

« [L]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies²⁴⁹. »

Si la souveraineté est l'apanage de l'État dans le système international, il est admis que le territoire constitue « l'assise spatiale de la souveraineté » de ce dernier. C'est la base matérielle sur laquelle il peut exercer son autorité²⁵⁰. L'exercice du pouvoir de l'État sur son territoire est donc l'une des principales caractéristiques de sa souveraineté²⁵¹ : « le territoire constitue la dimension par excellence de la souveraineté, qui est d'abord et avant tout territoriale²⁵² ».

La souveraineté de l'État induit l'existence d'une personnalité juridique internationale. Partant, le droit international confère à l'État des compétences, pouvant autrement être définies « comme des aptitudes juridiques à exercer certains pouvoirs, à la fois à l'égard de l'espace à l'intérieur duquel il exerce sa souveraineté, c'est-à-dire le territoire, et à l'égard des personnes et biens rattachés à lui par le lien de nationalité²⁵³ ».

²⁴⁷ La Charte des Nations Unies dispose dans son article 2, Paragraphe 1 que : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. », *Charte des Nations Unies*, 1945, *op. cit.*

²⁴⁸ Stephen D. Krasner, *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, 20, Princeton University Press, 1999, cité par Hannah L. Buxbaum, « The Practices of Extraterritoriality », *ibid.*, p. 6, [traduit par nos soins]: « *As Stephen Krasner puts it: "The fundamental norm of Westphalian sovereignty is that states exist in fixed territories, within which domestic political authorities are the sole arbiters of legitimate behavior."* »

²⁴⁹ Charte des Nations Unies, ibid.

²⁵⁰ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 53 ; voir également Régis Bismuth, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 15.

²⁵¹ Jahn Salloum, *L'application extraterritoriale du droit boursier : analyse de droit comparé français et américain, thèse de doctorat en droit*, sous la direction de Lucien Rapp, Université Toulouse Capitole, 2017, p. 3. ²⁵² Momchil Milanov, *ibid.*, p. 135.

²⁵³ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *ibid.*, pp. 85-86.

En résumé, les frontières géographiques de l'État délimitent non seulement le territoire physique de ce dernier mais également son « domaine juridique²⁵⁴ ». Ainsi, l'extraterritorialité apparaît comme le corollaire du principe de territorialité, le territoire constituant la limite naturelle de la souveraineté des États au sein de la société internationale.

Cependant, la mondialisation et l'explosion des activités transfrontalières ont largement dilué ce principe²⁵⁵. En conséquence, « la notion même d'extraterritorialité évolue par le fait que les notions mêmes de territoire et de rattachement territorial ont beaucoup changé et parce que les domaines de l'intervention publique se sont largement diversifiés²⁵⁶ ».

Au regard de ces évolutions, les recherches en droit se sont avant tout penchées sur la licéité de l'extraterritorialité au regard du droit international public :

« Lorsque les juristes internationaux publics posent le problème de la compétence, ils ont à l'esprit le droit de l'État, en vertu du droit international, de réglementer la conduite dans des matières qui ne sont pas exclusivement d'ordre national.²⁵⁷ »

Sur ce point, le célèbre arrêt *Lotus* de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) rendu en 1927²⁵⁸, cité dans toutes les œuvres académiques traitant de l'extraterritorialité du droit, et surtout seul arrêt jamais rendu par une juridiction internationale permanente sur la question de l'applicabilité extraterritoriale de règles internes²⁵⁹, n'avait pas statué sur une prohibition générale et définitive de l'extraterritorialité²⁶⁰:

²⁵⁴ Hannah L. Buxbaum, « The Practices of Extraterritoriality », *ibid.*, p. 6.

²⁵⁵ Jahn Salloum, L'application extraterritoriale du droit boursier..., op. cit., p. 6.

²⁵⁶ Mathias Audit et Étienne Pataut (dir.), *ibid.*, 4^e de couverture.

²⁵⁷ Frederick Alexander Mann, « The Doctrine of Jurisdiction in International Law », (Vol. 111), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1964 : « When public international lawyers pose the problem of jurisdiction, they have in mind the State's right under international law to regulate conduct in matters not exclusively of domestic concern. »

²⁵⁸ La CPJI est créée en 1922 à la suite de la Première Guerre mondiale, tout comme la Société des Nations (SDN) créée en 1920 et à laquelle la CPJI était affiliée. Elle est remplacée en 1946, après la Seconde Guerre mondiale, par la Cour internationale de justice (CIJ), organe de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

L'arrêt a été rendu à propos d'un litige entre la République française et la République turque à la suite de la collision en haut mer d'un navire turc avec un navire français, le *Lotus*, dont l'officier responsable au moment de l'accident fut l'objet de poursuites et condamnation pénales en vertu de la législation turque à son arrivée à Istanbul. La France a protesté en faisant valoir la nationalité française du capitaine et du navire, et que la Turquie ne disposait d'aucun titre de compétence objective pour juger les actes commis.

²⁵⁹ Yann Kerbrat, L'applicabilité extraterritoriale des règles internes relatives à l'activité internationale des entreprises, op. cit., p. 9.

²⁶⁰ Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), *ibid.*, p. 7.

« Loin de défendre d'une manière générale aux États d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, le droit international public leur laisse, à cet égard, une large liberté qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives; pour les autres cas, chaque État reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables.²⁶¹ »

C'est sur la base de cet arrêt que les compétences normatives, juridictionnelles et exécutives de l'État ont été déduites.

Il s'avère qu'encore aujourd'hui, ce dictum est utilisé, notamment par les juristes internationalistes, malgré les débats doctrinaux qu'il continue de susciter : les conflits de lois qui sont traités par la pratique du droit international privé visent à soumettre des relations juridiques présentant des « liens de rattachement » avec le territoire ou les ressortissants de plusieurs États différents au droit national d'un seul d'entre eux²⁶².

Dès lors, ce qui fait d'abord débat en droit, ce n'est pas l'extraterritorialité en tant que telle, qui permet de connaître et juger d'un rapport de droit situé à l'étranger, mais l'étendue du champ d'application international revendiquée par une norme nationale et la manière dont cette norme est appliquée par l'État prescripteur.

Ainsi, en reprenant les trois grandes compétences de l'État évoquées, la doctrine juridique se fonde sur l'arrêt Lotus de 1927 pour opérer une distinction entre les compétences normatives (ou législatives) et juridictionnelles extraterritoriales, qui seraient tolérées par la pratique et la coutume internationales, et les compétences d'exécution extraterritoriale qui seraient prohibées. En effet, toujours selon cet arrêt, « la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'État est celle d'exclure – sauf l'existence d'une règle permissive contraire – tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État²⁶³ ». Cette prohibition n'est pas contestée puisqu'elle est le corollaire indispensable du respect de la souveraineté de l'intégrité territoriale des autres États. Si elle semble logique du point de vue du droit interne au regard du principe de séparation des pouvoirs de l'État, il convient de nuancer la distinction entre compétence normative, juridictionnelle et exécutive, compte tenu du fait que, du point de vue du droit international, l'État reste un « tout indissociable²⁶⁴ ».

²⁶¹ CPJI, Affaire du Lotus (France c. Turquie), arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n° 10, p. 19.

²⁶² Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), *ibid.*, p. 7.

²⁶³ CPJI, Affaire du Lotus, op. cit., pp. 18-19.

²⁶⁴ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 22.

« Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État.²⁶⁵ »

Ainsi, il est une distinction entre une extraterritorialité « ordinaire²⁶⁶ » et tolérée par la coutume du droit international – c'est le cas par exemple d'une législation nationale dont les effets visent des ressortissants nationaux résidant à l'étranger notamment en matière fiscale – et une extraterritorialité « abusive²⁶⁷ » qui serait quant à elle, si ce n'est prohibée par le droit international, *a minima* contestée par les acteurs qui la subissent.

S'agissant de l'extraterritorialité ordinaire, l'État sur le territoire duquel les effets extraterritoriaux de cette loi se déploient n'y fait généralement pas obstacle : le lien de nationalité constitue le fondement le plus fréquent de la compétence extraterritoriale. L'enjeu étant de distinguer l'extraterritorialité tolérée, qui peut s'exercer par des compétences normatives et juridictionnelles, et l'extraterritorialité prohibée, exercée par la compétence d'exécution.

_

²⁶⁵ Commission du droit international (CDI), « Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (AREFII) », 53° session, 2001, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, [en ligne], https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9 6 2001.pdf.

²⁶⁶ Hervé Ascensio, « Conclusions », dans *Extraterritorialités et droit international, ibid.*, p. 351 : « La définition litérale oppose l'extraterritorial au territorial. Une norme appartenant à un ordre juridique étatique à un champ d'application extraterritorial lorsqu'elle régit une situation localisée, entièrement ou partiellement, à l'étranger. Cette extraterritorialité est fort banale. Vue depuis l'ordre juridique étatique, elle est l'*ordinaire* de disciplines comme le droit international privé, le droit pénal international, le droit international. Vue depuis le droit international public, elle entre dans le lexique de la théorie des compétences, théorie toujours débattue et toujours utile, en vertu de laquelle l'État devrait s'appuyer sur un titre de compétence internationalement reconnu pour agir, y compris édicter des normes potentiellement applicables à des faits survenus au-delà de son territoire. »

²⁶⁷ *Ibid.*: « En un second sens, l'extraterritorialité décrit le comportement d'un État allant au-delà des titres de compétence traditionnellement admis, que l'on parle de sa compétence normative ou de sa compétence d'exécution. À cela s'ajoute le reproche d'unilatéralisme [...] c'est-à-dire un comportement transgressif auquel l'ordre international peinerait à offrir des réponses appropriées. [...] L'extraterritorialité est le sentiment d'un excès au regard du droit international en vigueur, dans l'invocation d'un titre de compétence ou dans la mise en œuvre d'un titre généralement admis. À l'évidence les questions de l'illicite et de l'*abusif* sont implicitement soulevées lorsque le terme d'extraterritorialité est utilisé en ce second sens... »

Cette distinction a été clarifiée par les travaux du juriste Frederick Alexander Mann, commencés dans les années 1960²⁶⁸, et importés en France par la professeure de droit public Brigitte Stern dans les années 1980²⁶⁹. Selon cette doctrine, ou « théorie des compétences », la compétence d'exécution ne peut et ne doit pas s'exercer de manière extraterritoriale. Autrement dit, « un acte devrait tomber sous l'interdiction du Lotus s'il vise l'accomplissement d'une prérogative de puissance publique en territoire étranger²⁷⁰ ».

Cette situation « d'application extraterritoriale directe²⁷¹ » du droit est la plus problématique au regard d'éventuels conflits de souveraineté. En outre, il faut, pour parler d'application extraterritoriale *stricto sensu*, que la norme prétende générer un effet juridique en dehors du territoire : « il est question d'extraterritorialité lorsqu'une autorité législative, gouvernementale, judiciaire ou administrative adresse à un sujet de droit un ordre de faire ou de ne pas, faire à exécuter en tout ou en partie sur le territoire d'un autre État²⁷² ».

L'étude de l'extraterritorialité moderne (ou contemporaine) à l'aune de la théorie des compétences internationales pose ici un problème de fond qui est celui de la définition claire d'un acte d'exécution contraignant correspondant à « l'exercice de la puissance sur le territoire d'un autre État²⁷³ ». En effet, dans l'extraterritorialité « moderne », la coercition peut s'exécuter de façon indirecte.

« La coercition indirecte repose généralement sur une sanction dissuasive, concrétisée dans le territoire de l'État auteur de la mesure extraterritoriale.²⁷⁴ »

- 81 -

²⁶⁸ Frederick Alexander Mann, « The Doctrine of Jurisdiction in International Law », (Vol. 111), *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1964, RCADI; et Frederick Alexander Mann, « The Doctrine of International Jurisdiction Revisited after Twenty Years », (Vol. 186), *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1984, RCADI.

²⁶⁹ Brigitte Stern, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986, pp. 7-52; Brigitte Stern, « L'extra-territorialité "revisitée": où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres… », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, pp. 239-313; Brigitte Stern, « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », *Revue québécoise de droit international III*, pp. 49-78, 1986.

²⁷⁰ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 24.

²⁷¹ Brigitte Stern, « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », *op. cit.*, p. 60 *et seq.* : situation dans laquelle les organes de l'État auteur de la norme applique la norme à des faits situés en dehors de son territoire

²⁷² Paul Demaret, « L'extraterritorialité des lois et les relations transatlantiques : une question de droit ou de diplomatie ? », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 1, vol. 21, 1985, pp. 1-40, p. 1-2.

²⁷³ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 23.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 24.

S'agissant des États-Unis, l'exemple de la menace d'un retrait de licence bancaire aux États-Unis dans l'affaire *BNP Paribas* en 2014, assortie d'une amende d'un montant considérable de près de 9 milliards de dollars américains, correspond précisément à cette problématique (*cf.* ci-après § 2). Ainsi, si l'application extraterritoriale directe est particulièrement visée par l'interdiction du *Lotus* en ce qu'elle viole directement la souveraineté d'un autre État, la seule « applicabilité » extraterritoriale, *id est* la possibilité d'application d'une loi assortie d'une capacité dissuasive, apparaît parfois tout aussi problématique du point de vue des tensions internationales que cela peut générer. C'est notamment pour cela que Yann Kerbrat, professeur de droit à la Sorbonne Paris 1, a retenu le terme « applicabilité extraterritoriale » dans son travail de thèse²⁷⁵.

C'est ainsi, dans une acception large et permissive pour l'analyse, que l'extraterritorialité sera envisagée dans la présente étude, bien qu'elle puisse recouvrir pour certains juristes des situations théoriquement différentes. Dès lors, une autre définition possible de l'extraterritorialité est « qu'une norme est extraterritoriale si, au moment où elle opère, elle prétend régir des conduites, statuer sur des situations, ou prendre en considération des faits, extérieurs au territoire²⁷⁶ ». *In fine* :

« Le phénomène extraterritorial se définit à travers des affirmations et exercices de compétences, il incarne, à juste titre, la prise en compte et l'appréhension par les États de comportements dont la caractéristique est d'être transnationaux.²⁷⁷ »

Par conséquent, c'est le « titre de compétence » qui se base sur un « lien de rattachement » que retiennent les autorités de l'État ou du groupe d'États pour fonder l'applicabilité extraterritoriale d'une norme qui fait débat et pose question chez les juristes.

²⁷⁵ Yann Kerbrat, L'applicabilité extraterritoriale..., ibid.

 ²⁷⁶ Jean Combacau et Serge Sur (dir.), *Droit international public*, 10^e édition, Paris, LGDJ Lextenso, 2012, p. 352.
 ²⁷⁷ Eric Nicodème, *Essai sur la notion d'extraterritorialité en droits américains et communautaire de la*

concurrence et des valeurs mobilières, thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Philippe Manin, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue en 1998, p. 621.

Sur ce point, le professeur de droit Régis Bismuth expose la manière dont l'extraterritorialité s'opère à travers un mécanisme à double détente : dans un premier temps, le législateur conçoit « le champ d'application d'une réglementation afin de la rendre susceptible de s'appliquer à une situation se déroulant à l'étranger et impliquant exclusivement des personnes étrangères²⁷⁸ ». Puis, l'extraterritorialité se concrétise « lorsque les autorités chargées de la mise en œuvre de la réglementation identifient un lien de rattachement [...] entre, d'une part, l'activité prohibée et la personne concernée et, d'autre part, le territoire de l'État qui entend exercer sa compétence²⁷⁹ ». Dès lors, il y a extraterritorialité de la portée des dispositifs juridiques, mais territorialisation du jugement et de la condamnation.

Ainsi, pour concrétiser l'extraterritorialité d'une norme, les États revendiquent généralement un titre de compétence à agir basé sur un lien de rattachement pour justifier l'emploi de leur droit hors du territoire national. En effet, nous l'avons évoqué, un État se doit d'exercer sa compétence et appliquer sa loi sur son territoire afin de ne pas heurter la souveraineté des autres États.

« Oue ce soit dans son acceptation extensive ou restrictive, l'extraterritorialité est donc jaugée à l'aune de la théorie des compétences, la première condition de sa licéité internationale résidant dans l'existence d'un titre pour l'État à régir une situation localisée en territoire étranger ou dans les espaces internationaux.²⁸⁰ »

L'encadrement par le droit international public des titres de compétences étatiques²⁸¹ est fondé sur trois principes : le principe de souveraineté, le principe de non-intervention, et le principe de coopération²⁸². La combinaison de ces trois principes a conduit les juristes à déduire des règles doctrinales et coutumières internationales établissant des titres de compétences étatiques permettant à l'État de fonder son action.

²⁷⁸ Régis Bismuth, « Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain », *Annuaire français* du droit international, 2016, n° 61, pp. 785-807, p. 789.

²⁷⁹ Op. cit.

²⁸⁰ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 17.

²⁸¹ Soit les compétences de l'État – législative, exécutive et judiciaire – sur son territoire.

²⁸² Hervé Ascensio, L'extraterritorialité comme instrument. Contribution aux travaux du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur les droits de l'homme et entreprises transnationales et autres entreprises, Paris, 2010, p. 3.

En effet, « la plupart des auteurs qui se sont interrogés sur l'étendue de la compétence normative des États établissent, pour décrire le contenu des normes du droit international général en la matière, une typologie des rattachements auxquels les États se réfèrent habituellement dans la pratique²⁸³ ».

Ainsi, la doctrine française, dans le prolongement des doctrines classiques du droit international, s'est basée sur les travaux menés par ses juristes dans le cadre de l'affaire du *Lotus* – tel que le professeur de droit international Jules Basdevant qui a rédigé le mémoire en défense pour l'État français²⁸⁴ – pour déduire trois titres de compétences²⁸⁵ : le titre de compétence territoriale²⁸⁶, le titre de compétence personnelle²⁸⁷, et le titre de compétence réelle (ou de protection des intérêts fondamentaux de l'État)²⁸⁸.

Selon Brigitte Stern, ces règles coutumières internationales résultent du fait que le rattachement d'une situation à la sphère de compétence d'un État peut se faire par l'intermédiaire d'un des éléments considérés comme « consubstantiels à la définition internationale de l'État », à savoir son territoire (compétence territoriale), sa population (compétence personnelle) et sa souveraineté (compétence réelle)²⁸⁹.

En résumé, selon ces tenants de la théorie des compétences et du principe de rattachement, l'État peut exercer une compétence extraterritoriale limitée, ce à condition que celle-ci se fonde sur un lien de rattachement avec la situation en question²⁹⁰. Dans cette situation, le titre désigne « la cause, fondement, origine substantielle d'un droit²⁹¹ » et est un équivalent de la notion de compétence utilisée jusqu'ici, tandis que « le lien est constitué par des éléments factuels objectifs qui caractérisent la situation à régir et la connectent au titre invoqué²⁹² ».

²⁸⁵ Hervé Ascensio, *L'extraterritorialité comme instrument.*, *op. cit.*, pp. 2-3 ; ou Thibaut Fleury Graff, « Territoire et droit international », *op. cit.*, p. 43.

²⁸³ Yann Kerbrat, *L'applicabilité extraterritoriale...*, *ibid.*, p. 115.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 63.

²⁸⁶ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *ibid.*, p. 86 : « s'entend comme l'aptitude de l'État à exercer son autorité et jouir de ses pouvoirs souverains (exécutifs, juridiques, législatifs) sur son territoire, tant pour régir des biens et personnes s'y trouvant que pour contrôler et statuer des situations et activités y prenant place. »

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 94 : issu du lien juridique particulier que constitue la nationalité, et qui permettent à l'État d'exercer son autorité sur les personnes physiques et morales qui lui sont rattachées par cette nationalité, indépendamment du fait que celles-ci se trouvent ou non sur son territoire.

²⁸⁸ S'agissant des faits dirigés directement contre la sécurité de l'État, ou autrement dit lorsque la situation porte atteinte à un intérêt fondamental de l'État.

²⁸⁹ Brigitte Stern, « L'extra-territorialité "revisitée"... », *op. cit.*, p. 251.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 254.

²⁹¹ Jean Salmon (dir.), *ibid.*, p. 1084.

²⁹² Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, pp. 28-29.

Ainsi, les États-Unis ont également incorporé dans leur doctrine nationale cette interprétation de la théorie des compétences de l'État et l'utilisent pour justifier l'usage de l'outil de l'extraterritorialité du droit sur la scène internationale depuis plusieurs décennies. En cela, leur exemple apparaît particulièrement intéressant : la *Common Law* américaine admet à l'origine trois critères principaux pour définir le champ de compétence de l'État pour édicter des normes.

Ceux-ci sont notamment énoncés dans la troisième version révisée du *Restatement of Foreign Relations Law of the United States* publié par l'*American Institute of Law* en 1987 : « un État a la compétence pour prescrire la loi à l'égard de :

- (1) (a) une conduite qui, entièrement ou en majeure partie, a lieu sur son territoire; (b) les situations des personnes, ou des intérêts dans des choses, présents sur son territoire; (c) un comportement en dehors de son territoire qui a ou est destiné à avoir un effet substantiel sur son territoire [titre de compétence territoriale];
- (2) les activités, intérêts, situations ou relations de ses ressortissants à l'extérieur comme à l'intérieur de son territoire [titre de compétence personnelle]; et
- (3) certaines conduites en dehors de son territoire par des personnes qui ne sont pas ses ressortissants qui sont dirigées contre la sécurité de l'État ou contre une catégorie limitée d'autres intérêts de l'État [titre de compétence réelle ou de souveraineté].²⁹³ »

Suivant cette doctrine, du point de vue des juristes américains, si l'un de ces trois critères est vérifié lorsque le législateur des États-Unis édicte ou applique une loi extraterritoriale, la norme peut être conforme au droit international, à condition que l'exercice de cette compétence normative soit « raisonnable ».

²⁹³ Recension de jurisprudence américaine faisant autorité aux États-Unis, ayant pour but d'informer sur les principes généraux de la *Common law* (droit anglo-saxon). The American Law Institute (ALI), *Restatement of the Law, Third, Foreign Relations Law of the United States.*, Saint-Paul, Minnesota, États-Unis, 1987, § 402, [traduit par nos soins]: « § 402. Bases of Jurisdiction to Prescribe:

Subject to § 403, a state has jurisdiction to prescribe law with respect to

^{(1) (}a) conduct that, wholly or in substantial part, takes place within its territory; (b) the status of persons, or interests in things, present within its territory; (c) conduct outside its territory that has or is intended to have substantial effect within its territory;

⁽²⁾ the activities, interests, status, or relations of its nationals outside as well as within its territory; and

⁽³⁾ certain conduct outside its territory by persons not its nationals that is directed against the security of the state or against a limited class of other state interests. »

En effet, il doit exister « une certaine adéquation entre le contenu de la norme et le type de rattachement sur lequel l'application extraterritoriale de la norme se fonde²⁹⁴ ». À titre d'exemple, un État ne peut décider d'appliquer ses lois fiscales aux revenus d'un touriste de nationalité étrangère présent sur son territoire sur la base du titre de compétence territoriale.

Or, comme le souligne la juriste Anne-Laure Debezy, docteure en droit public, « sous la pression de la mondialisation, les États méconnaissent de plus en plus ces critères [ou titres]. Ils justifient l'adoption de certaines normes extraterritoriales en interprétant extensivement ces critères de rattachement, voire en en créant de nouveaux afin d'étendre leurs compétences²⁹⁵ ». La professeure Brigitte Stern faisait effectivement cette même observation dans son article de 1986 « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit »²⁹⁶.

La SFDI dresse toujours ce même constat en 2020 à l'occasion de son colloque :

« Les États élargissent considérablement le catalogue des liens du rattachement et ce au nom d'un pouvoir discrétionnaire à déterminer l'étendue de leur compétence.²⁹⁷ »

L'exemple de la jurisprudence des États-Unis est particulièrement parlant à cet égard puisque la quatrième version révisée du *Restatement of Foreign Relations Law of the United States*²⁹⁸ publiée en 2018 admet deux nouveaux titres de compétences, en plus des trois précités²⁹⁹, à savoir :

²⁹⁵ Anne-Laure Debezy, « L'application de la norme nationale à l'étranger », dans Xavier Bioy, *Regards sur le droit des étrangers*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010, pp. 201-218, p. 205.

²⁹⁸ The American Law Institute (ALI), *Restatement of the Law, Fourth, Foreign Relations Law of the United States.*, Philadelphia (PA), 2018.

²⁹⁴ Brigitte Stern, « L'extra-territorialité "revisitée"... », *ibid.*, p. 253.

²⁹⁶ Brigitte Stern, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *op. cit.*, p. 35.

²⁹⁷ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 18.

²⁹⁹ Ibid., Subchapter B - Customary International Law Governing Jurisdiction to Prescribe: § 408. Jurisdiction Based on Territory [compétence territoriale], § 409. Jurisdiction Based on Effects [théorie des effets], § 410. Jurisdiction Based on Active Personality et § 411. Jurisdiction Based on Passive Personality [compétence personnelle], § 412. Jurisdiction Based on the Protective Principle [compétence réelle ou de souveraineté], § 413. Universal Jurisdiction [compétence universelle].

- La compétence universelle (*Universal Jurisdiction*) qui vise à couvrir la répression d'actes portant atteinte à des « valeurs universelles » et aux intérêts de tous les États de la communauté internationale (tels que les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide par exemple), en l'absence des liens de rattachement classiques correspondant aux autres titres de compétences ;
- La compétence fondée sur la théorie des effets (*Jurisdiction Based on Effects*) qui a pour fonction « d'étendre la compétence normative ou juridictionnelle à des conduites qui, quoique se réalisant à l'étranger et n'impliquant pas de national ou ne reposant pas sur d'autres liens de rattachement acceptés, produisent des effets directs, substantiels et prévisibles sur le territoire de l'État concerné³⁰⁰ ». À noter que cette théorie ne constitue pas un titre de compétence nouveau mais une exégèse moderne du titre de compétence territoriale reposant non pas sur la localisation des faits mais sur celle de leurs conséquences.

Partant, une troisième définition de l'extraterritorialité moderne peut être envisagée « comme désignant une compétence fondée sur un des titres traditionnels, mais dont les liens de rattachement retenus manquent de caractère substantiel et effectif³⁰¹ ».

Par ailleurs, cette approche théorique des compétences et du lien de rattachement n'est pas nécessairement partagée de tous.

Ainsi, Yann Kerbrat affirme de son côté qu'« aucun impératif, tenant en particulier au respect de la souveraineté, ne commande que l'on tienne pour *a priori* limitée la faculté [des États] de conférer à leurs normes un champ d'application extraterritorial » et qu'il n'est pas possible d'affirmer « l'existence d'un principe de droit international qui limiterait de manière générale la compétence normative des États aux comportements présentant avec eux un rattachement étroit ou raisonnable³⁰² ».

Ce faisant, il conteste l'intérêt même et la pertinence des titres de compétence ou des liens de rattachement, dans la mesure où nul État ne serait tenu de justifier d'un rattachement légitime pour déterminer le champ d'application de ses règles internes³⁰³.

³⁰⁰ Régis Bismuth, « Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain », *ibid*.

³⁰¹ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 18.

³⁰² Yann Kerbrat, *L'applicabilité extraterritoriale...*, *ibid.*, pp. 111-112.

³⁰³ *Ibid.*, p. 115.

Au terme de ces débats appartenant à la doctrine du droit international, il reste que la problématique fondamentale pour nous sera l'usage de l'extraterritorialité du droit par les États (que ce soit *via* ses compétences normative, juridictionnelle, ou exécutive) de manière abusive, pour ne pas se perdre dans les méandres doctrinaux touffus du droit international public et privé.

De fait, pour de larges pans de la pratique du droit international, notamment privé, l'extraterritorialité est un phénomène d'une « extrême banalité³⁰⁴ » en ce qu'il constitue une des données fondamentales de l'existence de règles de conflits de lois et se produit potentiellement chaque fois que la pertinence d'une loi est déterminée par référence à un élément de rattachement non territorial. En résumé, nous souscrirons à l'approche selon laquelle « en l'absence d'une définition universellement acceptée, l'extraterritorialité est un concept insaisissable qui peut inclure une variété de pratiques. [...] La grande variété de questions couvertes par le concept rend difficile de tirer des conclusions générales sur son statut en droit international³⁰⁵ ».

In fine, les débats doctrinaux sur la définition en droit des règles internationales relatives à la définition des titres de compétences extraterritoriales et des liens de rattachement pour les États demeurent irrésolus. Comme le rappelle le professeur de droit Thibaut Fleury Graff, du point de vue du droit international, « la difficulté de donner de l'extraterritorialité une acception claire et unanime tient surtout à l'absence de définition conventionnelle³⁰⁶ ».

Il découle de cette incertitude un faible encadrement, par le droit international, de l'exercice d'une compétence extraterritoriale par les États. Cette situation contribue à l'apparition de « conflits d'intérêts souverains³⁰⁷ » par l'exercice de compétences concurrentes. Dès lors, il s'agit de préciser les contours de l'usage abusif de l'extraterritorialité du droit, sous toutes les formes qu'elle peut revêtir, pouvant faire émerger des différends internationaux dépassant le simple cadre du droit.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 8.

³⁰⁵ Menno Kamminga, « Extraterritoriality », dans Rüdiger Wolfrum (dir.), et al., The Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 1070-1071, [traduit par nos soins]: « in the absence of a universally accepted definition, extraterritoriality is an elusive concept that may include a variety of practices. [...] The wide variety of matters covered by the concept makes it difficult to draw general conclusions about its status under international law. »

³⁰⁶ Thibaut Fleury Graff, « (Il)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, p. 52.

³⁰⁷ Yann Kerbrat, L'applicabilité extraterritoriale..., ibid., p. 485.

« Si le droit international a beaucoup à dire sur les titres, les règles internationales relatives aux liens de rattachement sont pour le moins indéterminées et les États débordent d'imagination dans leur pratique. En réalité, l'extraterritorialité moderne pose moins une question de titre à agir que d'acceptabilité des liens de rattachement avancés dans les différentes législations internes afin de se prévaloir d'un des titres traditionnels. 308 »

Cette question « d'acceptabilité des liens de rattachement » invoqués par les États prescripteurs ou exécuteurs d'une norme extraterritoriale constituera pour nous l'un des principaux critères permettant d'identifier les formes « d'extraterritorialité abusive » génératrice de conflits de souveraineté au sein de la communauté internationale.

2. L'extraterritorialité « abusive » génératrice de conflits de souveraineté depuis la fin de la Guerre froide

S'agissant de l'extraterritorialité moderne, il paraît tout d'abord important d'opérer un distinguo entre « extraterritorialité de projection de puissance » et « extraterritorialité de protection des valeurs »³⁰⁹. Il existe par exemple une extraterritorialité des normes juridiques contraignantes en matière de protection des droits de l'Homme et de lutte contre l'impunité internationale.

À cet égard la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (communément appelée « Convention européenne des droits de l'homme », ou CEDH) emporte une portée extraterritoriale qui est beaucoup étudiée par les juristes³¹⁰. Les professeures Alina Miron et Bérangère Taxil résument ainsi :

³⁰⁹ Terminologie empruntée à Serge Sur, « La créativité du droit international... », *ibid.*, pp. 179-180 ; reprise également dans Thibaut Fleury Graff, « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, p. 88.

³⁰⁸ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 29.

³¹⁰ Voir Vincent Bassani, « La juridiction de l'État, levier de l'application extraterritoriale de la convention européenne des droits de l'homme », dans Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), *L'extraterritorialité*, *ibid.*, pp. 17-42; ou les contributions de Thibaut Fleury Graff, Marie Nioche, Émilie Lenain et Jérémy Drish, « Extraterritorialité et droits humains » dans Alina Miron et Bérangère Taxil (dir.), *Extraterritorialités et droit international*, *ibid.*, pp. 211-294.

« Depuis quelques décennies à peine, c'est principalement dans la matière pénale que les exemples fourmillent de traités qui permettent et parfois obligent les États à se doter et à exercer des compétences extraterritoriales.³¹¹ »

Par conséquent, nous écarterons d'emblée cette extraterritorialité dite « conventionnelle », découlant de traités internationaux multilatéraux telle que la CEDH, pour se concentrer uniquement sur l'extraterritorialité unilatérale des États les uns par rapport aux autres.

Toutefois, dans la mesure où « il est des usages universalistes qui protègent moins des valeurs qu'ils ne servent la puissance, et *vice versa*³¹² », et où finalement « toute extraterritorialité dérange lorsqu'elle est subie et arrange quand elle est pratiquée³¹³ », il nous paraît plus pertinent d'adopter la catégorisation du professeur Thibaut Fleury Graff qui distingue deux grands types d'usage de l'extraterritorialité moderne du droit : l'usage « unilatéraliste » et l'usage « universaliste » (lequel renvoie plutôt à l'extraterritorialité de protection de valeurs évoquée ci-dessus).

Notre étude se focalisera sur le premier type, à savoir les usages unilatéralistes de l'extraterritorialité du droit, constitutifs de sa forme abusive au regard des différends internationaux qu'ils peuvent générer.

Comme évoqué précédemment, Yann Kerbrat, professeur à la Sorbonne Paris 1, a consacré sa thèse de doctorat en droit public à l'applicabilité extraterritoriale des règles internes relatives à l'activité internationale des entreprises³¹⁴. Il constatait alors que « l'histoire des relations internationales depuis la Seconde Guerre mondiale recèle de nombreux exemples de différends dont la naissance est attribuée à l'existence ou à la réalisation d'une règle interne d'applicabilité extraterritoriale³¹⁵ ».

-

³¹¹ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 39.

³¹² Thibaut Fleury Graff, « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, p. 88 et seq.

Voir également Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 20 : « Conspuée en tant qu'outil de défense des intérêts égoïstes, l'extraterritorialité est en effet généralement saluée lorsqu'elle vise à assurer la protection des valeurs communes qui obligent à la solidarité internationale (environnement, droits de l'homme, lutte contre l'impunité, etc.). »

³¹³ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 20.

³¹⁴ Yann Kerbrat, *L'applicabilité extraterritoriale...*, *ibid*.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 317.

Ces différends, exposés en deuxième partie, sont issus du développement d'interprétations très extensives des critères de rattachement, voire de la création de nouveaux critères³¹⁶, par lesquels l'extraterritorialité d'un droit vient trouver une application.

En prenant l'exemple des États-Unis, il s'agit par exemple de la définition extrêmement large de ce qu'est une « *US Person* » en droit américain, constituant une hypertrophie du titre de compétence personnelle :

« les *US Persons* généralement soumises à la réglementation américaine sont non seulement :

- o les citoyens américains ;
- o les résidents permanents des États-Unis ;
- o toute entité de droit américain, ou ayant son siège social aux États-Unis :
- les succursales, à savoir un établissement sans personnalité morale distincte, établies aux États-Unis, d'une personne morale nonaméricaine;
- o toutes entités au monde dont une *US Person* détient au moins 50 % des droits de vote ou du capital, y compris les filiales étrangères d'une société américaine, ou dont la majorité des sièges au conseil d'administration appartient à une *US Person*, ou dont une *US Person* détermine les actions politiques ou les décisions propres à l'entité.

Partant, la présence d'une seule personne de nationalité américaine, bien que non-résident américain, au sein de l'équipe dirigeante d'une entreprise non américaine et sans présence aux États-Unis, peut à elle seule permettre aux autorités américaines de soumettre l'entité étrangère à la réglementation des sanctions américaines.³¹⁷ »

³¹⁶ Anne-Laure Debezy, dans *Regards sur le droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 208.; Brigitte Stern, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *ibid.*, p. 35.

³¹⁷ Prosha Dehghani, « Les entreprises, vecteurs de la portée extraterritoriale des programmes de sanctions américaines », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 4, juillet 2018, pp. 21-22.

Les procureurs des États-Unis retiennent également une interprétation d'un critère d'application du droit fondé sur l'utilisation du dollar américain³¹⁸. En effet, l'utilisation de cette monnaie dans une transaction internationale crée une forme de lien de rattachement avec le territoire des États-Unis dans la mesure où cette transaction doit nécessairement faire l'objet d'une compensation dans un établissement bancaire ou financier américain³¹⁹.

Un exemple particulièrement marquant de mobilisation de ce lien de rattachement par les autorités judiciaires américaines fut le cas de l'affaire qui opposa la banque française *BNP Paribas* au *Department of Justice* (DoJ) américain soldée en 2014.

Celle-ci figure, avec l'affaire *Alstom*³²⁰, parmi les exemples ayant défrayé la chronique en France³²¹ qui ont soulevé la question d'une utilisation contestée et « abusive », au moins du point de vue français, de l'extraterritorialité du droit américain.

En effet, l'amende record de 8,9 milliards de dollars infligée à la *BNP Paribas* pour violation des embargos unilatéraux financiers américains sur Cuba, l'Iran et le Soudan³²² avaient suscité de vives réactions dans le débat politico-médiatique français³²³.

³¹⁸ Argument juridique utilisé notamment dans les cas *United States v. Snamprogetti Neth. B.V.*, (7 juillet 2010), District Court, Southern District of Texas, No. 10-cr-460 ou *United States v. Technip S.A.*, (28 juin 2010), District Court, Southern District of Texas, No. 10-cr-439; cités par Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), *L'extraterritorialité*, *ibid.*, p. 11.

³¹⁹ Suzanne Katzenstein, « Dollar Unilateralism: The New Frontline of National Security », *Indiana Law Journal*, 2015, vol. 90, pp. 293-351; ou Emmanuel Breen, « La compétence américaine fondée sur le dollar : réalité juridique ou construction politique ? », *Revue européenne de Droit* (RED), vol. 1, n° 1, 2020, pp. 55-61.

³²⁰ United States v. Alstom SA, (2014), U.S. District Court, District of Connecticut, No. 3:14-cr-00246-JBA: l'entreprise industrielle française Alstom a été poursuivie pour des faits de corruption en Arabie-Saoudite, en Égypte, aux Bahamas et en Indonésie et a accepté une « transaction judiciaire » avec les autorités américaines, assortie d'une l'amende, record à l'époque, de 772 millions de dollars infligée en 2014.

³²¹ L'annonce de la signature de l'accord de justice le 30 juin 2014 avait été reprise par la majorité des grands titres nationaux en France ; quelques exemples :

⁻ Les Échos, « Les juges américains infligent une sanction historique à BNP Paribas », 29 juin 2014, [en ligne], https://www.lesechos.fr/2014/06/les-juges-americains-infligent-une-sanction-historique-a-bnp-paribas-305787;

⁻ *Le Monde*, « La BNP paiera une amende de près de 9 milliards de dollars aux Etats-Unis », 30 juin 2014, [en ligne], https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2014/06/30/la-bnp-devra-regler-8-834-milliards-de-dollars-d-amende-aux-etats-unis_4448280_3222.html;

⁻ *France Info*, « BNP Paribas à l'amende américaine : 8,9 milliards de dollars », 30 juin 2014, [en ligne], https://www.francetvinfo.fr/monde/bnp-paribas-a-l-amende-americaine-8-9-milliards-de-dollars 1692297.html.

³²² United States v. BNP Paribas SA, (2014), U.S. District Court, Southern District of New York, No. 1:14-cr-00460-LGS

³²³ Voir notamment les rapports parlementaires suivants (par ordre chronologique) qui reviennent en détail sur l'affaire BNP et ses conséquences pour l'économie française et européenne :

⁻ Assemblée nationale (France), Karine Berger (Rapporteure), Pierre Lellouche (Président), Rapport d'information fait en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur l'extraterritorialité de la législation américaine, Paris, 2016, n°4082, 180p.;

⁻ Sénat (France), Philippe Bonnecarrère, Rapport d'information sur l'extraterritorialité des sanctions américaines, Commission des affaires européennes, Paris, octobre 2018, n°17, 65p.;

Dans le cadre de cette affaire, pour caractériser le lien de rattachement aux États-Unis, la *BNP* a été accusée de « conduire et dissimuler sciemment des transactions en dollars américains utilisant le système financier américain³²⁴ » : le titre de compétence territoriale a ainsi été invoqué à travers l'usage du dollar américain pour les transactions litigieuses qui, selon le raisonnement américain, donne forcément lieu à une compensation sur le sol américain. L'encadré n° 1 ci-dessous propose un extrait de « l'accord » signé entre la *BNP-Paribas* et le DoJ américain pour éteindre l'action publique en matière pénale à son encontre utilisant ce raisonnement.

Cette pratique anglo-saxonne de « transaction pénale » ou de « justice négociée³²⁵ » est privilégiée par les autorités de poursuite américaines qui obtiennent la coopération des mis en cause en vue d'éviter la « perspective d'un procès aux États-Unis, aux procédures longues et coûteuses et au verdict potentiellement dévastateur³²⁶ » et qui aboutit généralement à des « accords transactionnels qui scellent l'abandon des poursuites en échange du paiement d'amendes qui se chiffrent généralement en millions de dollars³²⁷ ».

Cette pratique généralisée a pour principal effet d'évincer le juge de la décision et donc de sa capacité à « dire le droit » sur la question de l'extraterritorialité, nous y reviendrons.

⁻ Raphaël Gauvain (député), Claire d'Urso (inspectrice de la Justice), Alain Damais (inspecteur des Finances), Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, Rapport fait à la demande de M. Édouard Philippe Premier ministre, juin 2019, Assemblée nationale, Paris, France, 101p.

³²⁴ United States v. BNP Paribas SA, op. cit., §§ 2 et 3, [traduit par nos soins]: « BNPP willfully and knowingly structured, conducted, and concealed U.S. dollar transactions using the U.S. financial system ».

³²⁵ Antoine Garapon et Pierre Servan-Schreiber (dir.), *Deals of Justice, le marché américain de l'obéissance mondiale* (2013), 2^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2020 ³²⁶ *Op. cit.*, p. 40.

³²⁷ *Ibid*.

Encadré 1 – Extrait du Statement of Facts de l'affaire BNP Paribas v. U.S.A (2014)

Source: Statement of Facts, United States v. BNP Paribas SA, (30 juin 2014), US District Court, Southern District of New York, No. 14-cr-00460-LGS, [en ligne], https://www.justice.gov/sites/default/files/opa/legacy/2014/06/30/statement-of-facts.pdf, consulté en novembre 2021, [surligné par nos soins].

UNITED STATES DISTRICT COUR	T	
SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK		
	X	
UNITED STATES OF AMERICA	:	
		14 Cr.
- V	:	
BNP PARIBAS, S.A.,	:	
Defendant.	:	
	x	

STATEMENT OF FACTS

The parties stipulate that the allegations in Count One of the Federal Information, the allegations in Counts One and Two of the New York State Superior Court Information, and the following facts are true and correct, and that had the matter gone to trial, the United States and New York State would have proved them beyond a reasonable doubt:

1. BNP Paribas S.A. ("BNPP"), the defendant, is the largest bank in France and one of the five largest banks in the world in terms of total assets.

[...]

Overview of the Conspiracy

- 14. From at least 2004 up through and including 2012 BNPP, the defendant, conspired with banks and other entities located in or controlled by countries subject to U.S. sanctions, including Sudan, Iran and Cuba ("Sanctioned Entities"), other financial institutions located in countries not subject to U.S. sanctions, and others known and unknown, to knowingly, intentionally and willfully move at least \$8,833,600,000 through the U.S. financial system on behalf of Sanctioned Entities in violation of U.S. sanctions laws, including transactions totaling at least \$4.3 billion that involved SDNs³²⁸.
- 15. In carrying out these illicit transactions, BNPP's agents and employees were acting within the scope of their duties which were intended, at least in part, to benefit BNPP.

Means and Methods of the Conspiracy

- 16. Among the means and methods by which BNPP and its co-conspirators carried out the conspiracy were the following:
 - a. BNPP intentionally used a non-transparent method of payment messages, known as cover payments, to conceal the involvement of Sanctioned Entities in U.S. dollar transactions processed through BNPP New York and other financial institutions in the United States.
 - b. BNPP worked with other financial institutions to structure payments in highly complicated ways, with no legitimate business purpose, to conceal the involvement of Sanctioned Entities in order to prevent the illicit transactions from being blocked when transmitted through the United States.
 - c. BNPP instructed other co-conspirator financial institutions not to mention the names of Sanctioned Entities in U.S. dollar payment messages sent to BNPP New York and other financial institutions in the United States.
 - d. BNPP followed instructions from co-conspirator Sanctioned Entities not to mention their names in U.S. dollar payment messages sent to BNPP New York and other financial institutions in the United States.

³²⁸ [Note de la rédaction]: « Specially Designated Nationals (« SDNs »): SDNs are individuals and companies specifically designated as having their assets blocked from the US. Financial system by virtue of being owned or controlled by, or acting for or on behalf of, targeted countries, as well as individuals, groups, and entities, such as terrorists and narcotics traffickers, designated under sanctions programs that are not country-specific. », US Department of Treasury, Office of Foreign Assets Control, [en ligne], https://ofac.treasury.gov/specially-designated-nationals-and-blocked-persons-list-sdn-human-readable-lists.

e. BNPP removed information identifying Sanctioned Entities from US. dollar payment messages in order to conceal the involvement of Sanctioned Entities from BNPP New York and other financial institutions in the United States.

 $[\ldots]$

Dated: New York, New York June 30, 2014

PREET BHARARA United States Attorney

Andrew D. Goldstein Martin S. Bell Christine I. Magdo Micah W. J. Smith

Assistant United States Attorneys (212) 637-2200 LESLIE CALDWELL

Assistant Attorney General Criminal Division

JAIKUMAR RAMASWAMY
Chief, Asset Forfeiture and Money
Laundering Section

Craig Timm
Jennifer E. Ambuehl

Trial Attorneys

Asset Forfeiture and Money Laundering

Section, Criminal Division

(202) 514-1263

AGREED AND CONSENTED TO:

After consulting with its attorney and pursuant to the plea agreement entered into this day between the defendant, BNPP, and the United States, I, the designated corporate representative authorized by the Board of Directors of BNPP, hereby stipulate that the above Statement of Facts is true and accurate, and that had the matter proceeded to trial, the United States would have proved the same beyond a reasonable doubt.

BNP Paribas S.A.

by GANKUEL DIRANI

June 28, 2014

APPROVED:

We are counsel for BNPP in this case. We have carefully reviewed the above Statement of Facts with the Board of Directors of BNPP. To our knowledge, the Board of Directors' decision to stipulate to these facts is an informed and voluntary one.

Karen Patton Seymour, Esq.

Sullivan & Cromwell LLP Attorneys for BNP Paribas S.A. DATE

June 28, 2014

Dans la même logique d'extrapolation de la part des procureurs américains d'une hypertrophie du titre de compétence territoriale, l'on peut citer l'existence d'un virement sur un compte bancaire aux États-Unis³²⁹ ou l'échange de méls avec un correspondant aux États-Unis³³⁰. C'est également une telle logique qui sous-tend la théorie des effets évoquée précédemment : cette théorie est notamment utilisée par les États-Unis mais aussi l'Union européenne, en particulier en droit de la concurrence, ce sur quoi nous reviendrons en deuxième partie³³¹.

Du point de vue du *Restatement* américain, de la jurisprudence et de la doctrine en droit international, cette théorie peut se justifier si l'effet est direct, raisonnablement prévisible et substantiel³³². En matière de contrôle des exportations de biens et technologies d'origine américaine, les États-Unis tendent également à avoir une interprétation particulièrement extensive du titre de compétence personnelle.

Le tableau 4 *infra* récapitule les critères de rattachement retenus par les autorités américaines que nous venons d'évoquer, au regard des titres de compétences auxquels ils renvoient. Il convient de noter et d'insister sur le fait que cette interprétation est avant tout le produit des procureurs américains, qui négocient les « transactions pénales » avec les parties mises en cause, et non celui des juges fédéraux qui n'ont finalement que peu d'occasions de se prononcer sur le fond de ce type d'affaires, nous y revenons à la suite du tableau.

³²⁹ Argument juridique utilisé notamment dans le cas *United States v. Daimler Chrysler Auto. Russ.* SAO, (22 mars 2010), US District Court, District of Columbia, No. 10-cr-64; cité par Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), *L'extraterritorialité*, *ibid.*, p. 11.

³³⁰ Argument juridique utilisé notamment dans le cas *United States v. Panalpina World Transp. Ltd.*, (4 novembre 2010), US District Court, Southern District of Texas, No. 4:10-cr-769.; cité par Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), *ibid.*, p. 11.

³³¹ CJCE, 27 septembre 1988, A. Ahlström Osakeyhtiö et al. c. Commission, aff. 89, 104, 114, 116, 117 et 125 à 129/85, § 16.

³³² Leïla Sadoun-Medjabra, *L'extraterritorialité en droit international économique*, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Dominique Carreau, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2010, p. 86.

Tableau 4 – Interprétation des titres de compétences sur la base de critères de rattachement retenus par les autorités de poursuite américaines en matière d'application extraterritoriale du droit

Titre de compétence reconnu en droit international	Critère de rattachement retenu par les autorités américaines	Exemples de transaction pénale signée avec le DoJ sur ce fondement
Compétence personnelle	Définition extensive d'une US Person	United States v. Alstom SA, (22 décembre 2014),
Compétence réelle	« Nationalité » attribuée aux biens et technologies US	United States v. Airbus SE, (31 janvier 2020)
Compétence territoriale	Usage du dollar US dans une transaction donnant lieu à une compensation sur le territoire US	United States v. BNP Paribas SA, (30 juin 2014)
Compétence territoriale	Virement sur un compte bancaire US	United States v. Daimler Chrysler Auto. Russ. SAO, (22 mars 2010)
Compétence territoriale	Échanges de méls transitant sur des serveurs US	United States v. Panalpina World Transp. Ltd., (4 novembre 2010)
Compétence territoriale	Théories des effets sur le territoire US	United States v. Aluminum Co. of America (Alcoa), (12 mars 1945)

Réalisé par nos soins. ©

Ainsi, en l'état actuel du droit international, « les clauses conventionnelles de compétence qui renvoient elles-mêmes aux titres à agir traditionnels, peuvent faire l'objet d'interprétations unilatérales particulièrement extensives, par le biais de l'adoption de liens de rattachement sans rapport véritable avec le titre invoqué³³³ ».

C'est donc l'existence de liens de rattachement jugés trop ténus par les États affectés par la portée extraterritoriale des normes qui permet d'identifier un texte dont l'extraterritorialité serait discutable, à tout le moins discutée³³⁴, et donc potentiellement abusive. Il apparaîtra donc pertinent pour notre analyse d'identifier les différents types de textes de lois dont l'application extraterritoriale est discutée sur la scène internationale. S'agissant de la pratique américaine actuelle, le professeur de droit Régis Bismuth résume ainsi que :

« Si l'on devait combiner le critère de l'utilisation de la devise américaine à celui de la circulation de contenus sur Internet via des serveurs localisés aux États-Unis, voilà qui permettrait d'étendre à l'infini les filets de l'extraterritorialité américaine.³³⁵ »

À titre d'illustration, plusieurs types de législations américaines, disséquées en deuxième partie, ont été ou sont particulièrement problématiques dans le cas de l'extraterritorialité : les régimes américains de sanctions internationales secondaires (cas de la *BNP Paribas*), la législation américaine réprimant la corruption internationale d'agents publics (loi *Foreign Corrupt Practices Act*, dite « *FCPA* », cas d'*Alstom*), et ou encore les régimes de contrôle des exportations de biens et technologies sensibles.

En outre, si demeure le débat sur la licéité ou non au regard du droit international des pratiques extraterritoriales au sein de la doctrine, il est finalement éclipsé par le fait que les États-Unis usent de leur statut et de leur puissance pour mettre en œuvre leurs lois nationales extraterritoriales en faisant fi des considérations juridiques internationales. De ce fait, le problème se pose avant tout en des termes économiques, mais surtout politiques.

³³³ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 21.

³³⁴ Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), *ibid.*, p. 8.

³³⁵ Régis Bismuth, « L'extraterritorialité des embargos et dispositifs anti-corruption américains : Le point de vue du droit international public », dans Antoine Gaudemet (dir.), *La Compliance : un monde nouveau ?*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2016, p. 52.

Dans les deux exemples cités – *BNP Paribas* et *Alstom* – l'exécution de l'extraterritorialité des lois américaines tient au fait que ces deux entreprises ont accepté de procéder à des « accords de justice négociés » avec les autorités américaines poursuivantes.

En effet, les entreprises étrangères poursuivies par les autorités administratives et judiciaires américaines dans le cadre de procédures pour fraude aux législations américaines à caractère extraterritorial se voient le plus souvent dans l'obligation d'accepter de coopérer plutôt que de s'opposer. Ceci tient à la menace de sanctions administratives (par exemple un retrait de licence bancaire, ou l'exclusion des marchés publics américains qui résulterait d'une condamnation pénale pour corruption), financières, ou même pénales et personnelles (peines de prison individuelles dans certains cas), particulièrement lourdes en comparaison à celles infligées dans le cadre des accords négociés (*Deals of Justice*), reconnaissant la culpabilité de l'entreprise et imposant une coopération avec les autorités américaines³³⁶. C'est ainsi qu'une « force de dissuasion économique américaine³³⁷ » s'exprime, donnant ainsi corps à la « coercition indirecte » que nous évoquions dans le paragraphe précédent.

En outre, l'absence de règlement juridictionnel devant des instances internationales légitimes empêche l'émergence d'une approche consensuelle sur la problématique de l'extraterritorialité du point de vue du droit international³³⁸.

In fine, ces transactions judiciaires amènent les entreprises à renoncer à toute procédure contentieuse pouvant mener à reconnaître la sanction comme abusive, voire illicite au regard du droit international. Ce faisant, le fait de ne jamais aller au procès dépossède les cours américaines, et en dernier lieu la Cour suprême des États-Unis (Supreme Court of The United States – SCOTUS), de son pouvoir de création du droit sur le sujet, alors même que les récents arrêts rendus par la Haute juridiction³³⁹, fondés sur le principe ancien de la Common Law des États-Unis de « Presumption against extraterritoriality³⁴⁰ », se montraient prudents sur l'utilisation extensive de la portée extraterritoriale du droit américain.

 339 US Supreme Court, *Morrison v. National Australia Bank*, n° 08-1191, 130 S. Ct. 2869, (2010) ; US Supreme Court, *Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, n° 10-1491, 133 S. Ct. 1659, (2013) et US Supreme Court, *RJR Nabisco, Inc. v. European Community*, n° 15-138, 136 S. Ct. 2090 (2016).

³³⁶ Antoine Garapon et Pierre Servan-Schreiber (dir.), *ibid.*; ou Antoine Gaudemet (dir.), *La Compliance : un monde nouveau ?, op. cit.*, p. 161.

³³⁷ Expression utilisée par Brigitte Stern dans son article, « Les lois- *Helms-Burton* et *D'Amato-Kennedy* : une analyse politique et juridique », *Publ. de l'Europa Institut*, 1997, n °363, pp. 5-33, p. 26.

³³⁸ Yann Kerbrat, *L'applicabilité extraterritoriale...*, *ibid.*, p. 10.

³⁴⁰ Pour une analyse juridique détaillée de ce principe, voir William S. Dodge, « The Presumption Against Extraterritoriality After Morrison. », *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, vol. 105, 2011, pp. 396-399; et William S. Dodge, « The New Presumption Against Extraterritoriality », *Harvard Law Review*, vol. 133, 2020, pp. 1582-1654.

Ce principe a été réintroduit en 1991 par les juges de la Cour suprême dans l'affaire *Aramco*³⁴¹. Depuis, il sert de boussole à la SCOTUS lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application géographique du droit fédéral des États-Unis. Le célèbre arrêt *Morrison*³⁴² rendu par la Cour suprême des États-Unis en 2010 énonce en des termes très clairs ce principe de *Presumption against extraterritoriality* établi du point de vue du pouvoir judiciaire américain :

« Il s'agit d'un principe de longue date du droit américain selon lequel la législation du Congrès, sauf intention contraire, est censée s'appliquer uniquement dans la juridiction territoriale des États-Unis. Lorsqu'une loi ne donne aucune indication claire quant à son application extraterritoriale, elle n'en a aucune³⁴³. »

Partant, le principe de « présomption contre l'extraterritorialité » constitue une « directive générale d'interprétation » de la part du pouvoir judiciaire à l'intention des pouvoirs législatif et exécutif « selon laquelle le droit fédéral américain ne peut régir des faits qui se déroulent en tout ou en partie à l'étranger qu'en présence d'indications claires en ce sens de la part du législateur » ³⁴⁴.

Le très commenté arrêt *Kiobel*³⁴⁵ rendu par la SCOTUS en 2013 rappelait de son côté que l'application de ce principe par le juge suprême américain avait notamment pour objectif d'éviter toutes frictions entre la loi des États-Unis et celle d'autres États qui pourraient générer des différends internationaux :

³⁴¹ US Supreme Court, *EEOC v. Arabian American Oil Co.*, n° 89-1838 et 89-1845, 499 S. Ct. 244, (1991).

³⁴² Dans cette affaire, la *National Australia Bank* (NAB) a fait l'objet d'une action collective (*class actions*) de la part d'un groupe de plaignants non-américains, propriétaires de titres d'actions de la banque australienne, à la suite de dépréciations successives du cours de son action en bourse. Lesdits propriétaires d'actions NAB ont intenté une action devant le tribunal fédéral du district de New York, alléguant des violations du *Securities and Exchange Act* de 1934, législation visant à réguler les marchés financiers.

³⁴³ US Supreme Court, Morrison v. National Australia Bank, op. cit., p. 2877, [traduit par nos soins]: « It is a longstanding principle of American law that legislation of Congress, unless a contrary intent appears, is meant to apply only within the territorial jurisdiction of the United States. When a statute gives no clear indication of an extraterritorial application, it has none. »

³⁴⁴ Marco Buzzoni, « La présomption contre l'extraterritorialité des lois américaines et le principe de séparation des pouvoirs », dans Mathias Audit et Etienne Pataut (dir.), *L'extraterritorialité*, *ibid.*, pp. 63-76, p. 66.

³⁴⁵ Dans cette affaire, des citoyens nigérians affirmaient que des entreprises d'exploitation pétrolière néerlandaises (dont *Royal Dutch Petroleum*), britanniques et nigérianes avaient apporté leur soutien au gouvernement nigérian dans les années 1990 en violation du droit international notamment en matière de protection des droits de l'homme. Ces plaignants affirmaient notamment que *Royal Dutch Shell* avait contraint *Shell Nigeria*, sa filiale nigériane, en coopération avec le gouvernement nigérian, à réprimer par la violence les mouvements de contestation contre l'exploitation pétrolière dans le delta du fleuve Niger. Les plaignants ont ainsi déposé une plainte auprès de la justice américaine en vertu de l'*Alien Tort Statute* (ATS) issu du *Judiciary Act* de 1789, qui donne aux tribunaux fédéraux des États-Unis une compétence générale pour engager des poursuites sur la base de plainte de ressortissants étrangers pour des délits commis en violation du droit international.

Pour une analyse de l'ATS dans l'affaire *Kiobel*, voir notamment Horatia Muir Watt, « L'*Alien Tort Statue* devant la Cour suprême des États-Unis, territorialité, diplomatique judiciaire ou économique politique ? », *Revue critique de droit international privé*, 2013, pp. 595-605.

« La présomption [contre l'extraterritorialité] sert à protéger [les États-Unis] contre des conflits involontaires entre nos lois et celles d'autres pays, qui pourraient entraîner un différend international.³⁴⁶ »

Dans un troisième arrêt *RJR Nabisco*³⁴⁷ en 2016, la Cour suprême a précisé une méthode en deux étapes afin que le juge américain puisse déterminer le champ d'application spatial d'une loi fédérale : « selon la méthode adoptée par la Cour, le juge saisi d'une affaire internationale doit ainsi vérifier, tout d'abord si le législateur a explicitement fixé le champ d'application spatial des dispositions en cause de façon à y inclure des rapports de droit se déroulant à l'étranger³⁴⁸ ». Une fois la présomption contre l'extraterritorialité ainsi levée, « le juge peut faire application du droit fédéral américain à tous les litiges qui entrent dans le champ d'application défini par le législateur³⁴⁹ ».

Cette interprétation de la Cour suprême a deux conséquences majeures du point de vue de notre étude : d'une part, elle affirme la primauté du pouvoir législatif du Congrès dans la détermination du champ d'application de la loi fédérale et consacre le retrait du juge américain des affaires internationales ; d'autre part elle ne traite en aucun cas de la question du rôle de l'exécutif en la matière, pourtant central à maints égards comme nous l'avons vu. Marco Buzzoni, doctorant en droit à l'École de droit de la Sorbonne le résume ainsi :

³⁴⁶ US Supreme Court, *Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, *op. cit.*, p. 1661, [traduit par nos soins] : « The presumption serves to protect against unintended clashes between our laws and those of other nations which could result in international discord. »

³⁴⁷ US Supreme Court, *RJR Nabisco, Inc. v. European Community, op.cit.*, dans cette affaire RJR Nabisco, un conglomérat américain fabricant de cigarettes, était accusé par les États membres de l'UE devant les cours américaines d'avoir enfreint le *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations (RICO) Act* qui réprime les délits et crimes commis dans le cadre d'activités de criminalité organisée. Les plaignants accusaient RJR d'avoir participé à un schéma mondial en association avec des groupes du crime organisé lié à la contrebande de cigarettes. La Cour a statué que RICO peut s'appliquer de manière extraterritoriale dans la mesure où les dispositions définissant les infractions sont définies de manière à s'appliquer pour des faits en dehors du territoire des États-Unis. Cependant, la Cour a jugé que la partie de la loi autorisant des poursuites civiles ne permettait le recouvrement de dommages-intérêts que lorsque le plaignant pouvait prouver qu'il lui avait été causé un préjudice aux États-Unis.

³⁴⁸ Marco Buzzoni, « La présomption contre l'extraterritorialité des lois américaines et le principe de séparation des pouvoirs », *op. cit.*, p. 68.

« Ostensiblement motivée par la volonté de s'en tenir à une application fidèle de la loi et par la nécessité d'éviter des frictions diplomatiques avec d'autres États, la présomption contre l'extraterritorialité a été conçue comme un outil permettant au juge de ne pas outrepasser les limites propres à sa fonction juridictionnelle. Du fait de son application tout à fait générale et mécanique, celle-ci risque néanmoins d'aboutir à un dangereux effacement de l'autorité judiciaire face aux branches politiques du gouvernement. 350 »

Ainsi, il apparaît de manière tout à fait claire que l'extraterritorialité du droit, telle qu'employée par les administrations américaines au cas d'espèce, n'est pas une pratique ayant trouvé sa justification au sein des cours de justice. Dès lors, les termes du problème nous apparaissent *de facto* avant tout politiques, et *a fortiori* économiques, avant d'être juridiques.

Ce faisant, la problématique de l'extraterritorialité apparaît sous un jour nouveau. Elle ne constitue plus seulement une simple notion juridique appartenant au vocable de la doctrine du droit international, mais également un phénomène social des relations internationales qui suscite des différends entre les États du système.

Avant d'en présenter le détail en dernière section de ce chapitre, nous reviendrons sur la question du *lawfare*, appelée aussi en français « l'usage du droit à des fins stratégiques », puisqu'elle vient placer le droit international « sous le feu des critiques³⁵¹ » et aborde en partie la problématique de l'extraterritorialité du droit.

3. La question du *lawfare* – ou l'usage du droit à des fins stratégiques – dans « les nouvelles approches du droit international »

Traiter la question du *lawfare* en fin de cette section constitue, de notre point de vue, une transition pertinente entre d'une part les approches de l'extraterritorialité depuis son champ académique d'origine, le droit international, qui viennent d'être présentées afin de poser les bases du sujet ; et d'autre part notre démarche qui vise à traiter cette question du point de vue de la science politique à l'aide de la sociologie des relations internationales.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 66.

Julien Ancelin, « Du droit contre la guerre à la guerre contre le droit : le *lawfare*, entre négation et critique du droit international », dans Julien Ancelin et Amélie Férey (dir.), « *Lawfare* : le droit en procès », *Raisons politiques*, 2022, n° 85, Presses de Sciences Po, pp. 17-39.

En effet, bien que la notion de *lawfare* est loin de susciter un « consensus » académique, ce qui nous empêche de l'employer pleinement comme outil analytique au regard de ses « faiblesses épistémologiques³⁵² », elle s'inscrit dans les « nouvelles approches du droit international » issues de certains courants de pensée américains (en anglais *New Approaches of International Law, NAIL*)³⁵³. Selon cette « tendance doctrinale » qui exerce une influence certaine sur « l'analyse théorique de la discipline du droit international³⁵⁴ », le droit international constitue « plus un engagement politique qu'un ensemble structuré de normes intégrées à un ordre juridique spécifique³⁵⁵ ».

Contraction de « *Law* » (le droit) et « *Warfare* » (la guerre), le *lawfare* est un concept popularisé par le général de division américain Charles Dunlap, dans son intervention en novembre 2001 : « *Law and Military Interventions: Preserving Humanitarian Values in 21st Conflicts* ». Selon lui, le *lawfare* constituerait « la forme la plus récente de combat au XXI^e siècle³⁵⁶ ». Le *lawfare* est ainsi d'abord paru dans un cadre strictement militaire, le général Dunlap l'utilisant pour dénoncer les agissements des adversaires des États-Unis, dont les usages du droit limitaient les capacités de réponse étasuniennes³⁵⁷.

D'abord définie par Dunlap comme une « méthode de guerre dans laquelle le droit est utilisé afin de réaliser un objectif militaire³⁵⁸ », la conception de cette notion s'est rapidement élargie, à la fois par Dunlap lui-même et par d'autres auteurs, qui ne la cantonnent plus seulement à une situation de conflit armé.

Adrien Estève, maître de conférences contractuel à l'IEP de Strasbourg, parle par exemple d'utilisation de catégories juridiques à des fins politiques :

³⁵² Julien Ancelin et Amélie Férey, « Vers une théorie du *lawfare* ? », dans Julien Ancelin et Amélie Férey (dir.), « *Lawfare* : le droit en procès », *op. cit.*, p. 6.

³⁵³ Lucie Delabie, « Les nouvelles approches du droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2016, pp. 57-77.

³⁵⁴ *Op. cit.*, p. 58.

³⁵⁵ Julien Ancelin et Amélie Férey, « Vers une théorie du *lawfare* ? », *op. cit.*, p. 10.

³⁵⁶ Charles J. Dunlap, « Law and Military Interventions: Preserving Humanitarian Values in 21st Century Conflicts », [en ligne], http://people.duke.edu/~pfeaver/dunlap.pdf, Working Paper, Cambridge (Mass.), Harvard University, John F. Kennedy School of Government, 2001, p. 2, [traduit par nos soins]: « [...] lawfare, that is, the use of law as a weapon of war, is the newest feature of 21st century combat. »

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 4, [traduit par nos soins]: « *Lawfare describes a method of warfare where law is used as a means of realizing a military objective.* »

« L'inflation contemporaine des usages du terme de *lawfare* dans la littérature en relations internationales a contribué à diluer son sens et à créer la confusion autour de sa signification. Une mise en perspective historique sur les conditions de formation de ce concept de "droit comme arme de guerre" permet de saisir les phénomènes politiques, juridiques et stratégiques auxquels il se réfère. 359 »

Le général Dunlap reviendra lui-même sur sa première définition pour élargir l'acception de son concept comme une stratégie visant à « utiliser – ou abuser – du droit comme substitut aux moyens militaires traditionnels pour atteindre un objectif opérationnel³⁶⁰ ». Les travaux menés par l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) ont eux aussi contribué à élargir la définition du terme de *lawfare*, en tant que « concept stratégique », lui donnant la définition suivante :

« L'usage (y compris abusif) du droit par certains acteurs dans le but délibéré de légitimer leurs propres actions et entreprises et de renforcer positivement leurs propres capacités ou dans le but de délégitimer les actions et entreprises de leurs adversaires en impactant négativement leurs capacités.³⁶¹ »

Le bureau juridique du *Supreme Headquarters Allied Powers Europe* (SHAPE) de l'OTAN a mené les travaux pour inclure le *lawfare* en tant que concept stratégique dans sa doctrine militaire. Ce faisant, il a défini une méthode dite des « 3i » pour identifier une action de *lawfare*, basée sur trois critères cumulatifs d'identification³⁶² :

- Une « intention » ;
- La mobilisation « d'instruments » particuliers (du domaine juridique) ;
- Et un « impact » mesurable.

³⁵⁹ Adrien Estève, « Le "lawfare" ou les usages stratégiques du droit. », dans Benoit Pélopidas et Frédéric Ramel (dir.), *L'Enjeu mondial. Guerres et conflits armés au XXIe siècle*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, pp. 201-211.

³⁶⁰ Charles J. Dunlap, « Lawfare Today: A Perspective », *Yale Journal of International Affairs*, 2008, pp. 146-154, [traduit par nos soins]: « *using – or misusing – law as a substitute for traditional military means to achieve an operational objective.* »

³⁶¹ Cité dans Jean-Emmanuel Perrin, « L'instrumentalisation et l'arsenalisation de la règle de droit à des fins politiques ou militaires et ses conséquences sur l'ordre juridique international : quelle stratégie de riposte ? », Revue Générale de droit international Public (RGDIP), vol. 124, n° 2, 2020, pp. 289-309, p. 292.

³⁶² Op. cit., pp. 300-303.

Cette approche, plus large que celle proposée par Dunlap, permet d'envisager le *lawfare* dès les temps de paix, et de décrire l'emploi d'un tel outil dans « la zone grise du ni paix, ni guerre, zone privilégiée dans laquelle s'expriment les nouvelles formes de conflictualités³⁶³ ». Ainsi envisagés, les domaines d'application du *lawfare* recouvrent à la fois le droit international, la loi nationale et le contentieux devant les cours de justice nationales ou internationales ; et donc, pour partie, la mobilisation de l'extraterritorialité du droit.

Ainsi, Orde Kittrie, ancien fonctionnaire du *Department of State* (DoS) américain, devenu professeur de droit à l'Université de l'État d'Arizona, a également contribué au développement de la notion dans son ouvrage *Lawfare*: *Law as a Weapon of War*, 2016³⁶⁴. Il y formule une typologie des types de *lawfare* correspondant à deux formes d'instrumentalisation de la règle de droit :

- le « lawfare instrumental » qui renvoie à la manière dont le recours à la règle de droit peut s'inscrire en substitution de moyens conventionnels de guerre en vue d'atteindre, avec le même succès, les objectifs politiques et opérationnels assignés à la force³⁶⁵;
- le « *lawfare* à effets de levier en asymétrie » qui envisage l'utilisation de l'influence de la règle de droit et ses procédures afin d'en tirer un avantage comparatif dans une situation d'asymétrie entre les adversaires en présence, soit une instrumentalisation de la règle de droit par un effet de levier³⁶⁶.

³⁶³ *Ibid.*, p. 292

³⁶⁴ Orde F. Kittrie, *Lawfare: Law as a Weapon of War*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

³⁶⁵ Op. cit., p. 11, [traduit par nos soins]: «[...] "instrumental lawfare" – the instrumental use of legal tools to achieve the same or similar effects as those traditionally sought from conventional kinetic military action [...] ». ³⁶⁶ Ibid., p. 11, [traduit par nos soins]: «[...] "compliance-leverage disparity lawfare" – lawfare, typically on the kinetic battlefield, which is designed to gain advantage from the greater influence that law, typically the law of armed conflict, and its processes exerts over an adversary. »

Dans son ouvrage, Orde Kittrie se concentre avant tout sur la pratique du *lawfare* instrumental qui se caractérise par « une variété remarquable et [qui] se prête à une créativité exceptionnelle³⁶⁷ ». L'auteur décline sa typologie et décrit différentes formes de *lawfare* instrumental en distinguant (1) « l'usage du droit international au sein des forums internationaux », (2) « l'usage du droit international au sein des forums nationaux », (3) « l'usage du droit national au sein des forums nationaux » et (4) « l'usage de lois infranationales au sein de forums infranationaux ».

Il note que ces formes de *lawfare* peuvent être employées par l'ensemble des acteurs de la scène internationale contemporaine : les organisations internationales et régionales, les États souverains, les États fédérés et villes américains, les milices infra-étatiques (telles que le Hezbollah ou le Hamas), les organisations non-gouvernementales et les associations ou encore les individus eux-mêmes.

S'agissant des deux derniers types de *lawfare* instrumental, Kittrie prône un tel usage du droit national de manière instrumentale de la part des États-Unis – de l'État fédéral et des États fédérés – en se référant à l'usage de l'extraterritorialité du droit vis-à-vis de l'Iran. Ainsi, il consacre un chapitre entier à ce qu'il qualifie de « *lawfare* financier du gouvernement américain contre l'Iran³⁶⁸ ». Il y cite notamment l'exemple, parmi d'autres, de la condamnation de la *BNP Paribas*.

Le point le plus important qu'il faut soulever au sujet de la différence entre *lawfare* et extraterritorialité du droit, c'est la façon dont ces pratiques sont désignées. Le *lawfare* est avant tout une notion performative forgée par les acteurs eux-mêmes : Dunlap est un ancien général américain, Kittrie est un ancien juriste du département d'État, le *lawfare* est aujourd'hui un concept stratégique inclus dans les doctrines de l'OTAN; cela implique qu'il faut l'aborder avec précaution, au moins de prime abord. L'extraterritorialité est également un concept forgé par les acteurs, cette fois les acteurs du droit.

À ce titre, il apparaît particulièrement intéressant de noter que la doctrine stratégique française a fait entrer en 2021, pour la première fois, le *lawfare* et l'usage de l'extraterritorialité dans son analyse de la menace sur son environnement stratégique, à l'occasion d'une actualisation à la Revue stratégique élaborée par le gouvernement en 2017 :

-

 $^{^{367}}$ Ibid., p. 11, [traduit par nos soins] : « Instrumental lawfare is characterized by its remarkable variety and lends itself to exceptional creativity. »

³⁶⁸ *Ibid.*, pp. 111-160.

« L'utilisation du droit (*lawfare*), par la promotion unilatérale de normes, la réinterprétation de normes existantes ou l'emploi extensif de sanctions extraterritoriales, constitue aussi un des nombreux leviers de puissance disponibles pour atteindre des objectifs stratégiques et économiques.³⁶⁹ »

Ce faisant, le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), organe interministériel rattaché au Premier ministre français, a lancé « une étude interministérielle d'envergure sur le *lawfare*, entendu comme l'instrumentalisation du droit³⁷⁰ » au détriment de la France de la part de ses compétiteurs stratégiques, principalement étatiques. Dans ce cadre, parmi les trois principales menaces identifiées, figure « l'instrumentalisation par certains États de leur propre droit, qui se traduit notamment par le développement de normes extraterritoriales³⁷¹ ».

Ces travaux, conjugués au bouleversement stratégique constitué par le déclenchement de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022, ont amené le Président de la République française à présenter une nouvelle Revue nationale stratégique le mercredi 9 novembre 2022³⁷². Celle-ci réaffirme le constat fait dans le cadre de l'Actualisation stratégique et reprend à son compte les travaux menés par le SGDSN pour aboutir à la conclusion suivante :

⁻

³⁶⁹ Ministère des Armées (France), *Actualisation stratégique*, Paris, février 2021, p. 19, [en ligne], https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/dgris/REVUE%20STRAT%202021%2004%2002%202021%20FR.pdf.

La ministre des Armées Florence Parly a présenté l'Actualisation stratégique 2021 lors de ses vœux aux armées, le 21 janvier 2021. Ce document actualise l'analyse française de l'environnement stratégique à la lumière des évolutions observées depuis 2017, date à laquelle le Président de la République française avait confié à la ministre des Armées la responsabilité de conduire une Revue stratégique de défense et de sécurité nationale publiée la même année.

³⁷⁰ Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), *Rapport d'activité 2021*, sous la direction du préfet Stéphane Bouillon (SGDSN), Paris, 2022, p. 16, [en ligne], https://www.sgdsn.gouv.fr/publications/rapport-dactivite-2021-sgdsn.

³⁷¹ *Op. cit.*, p. 16.

Présidence de la République (France), Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (France), Revue nationale stratégique, Paris, novembre 2022, 55p., [en ligne], https://www.sgdsn.gouv.fr/publications/revue-nationale-strategique-2022.

« [N]os compétiteurs font du droit une arme qu'ils dirigent contre nos intérêts pour leur assurer l'ascendant. Outil de l'hybridité, l'usage stratégique de la norme (ou *lawfare*) se décline suivant trois axes majeurs : l'instrumentalisation croissante par certains États de leur propre droit, en particulier à travers l'extraterritorialité ; l'utilisation, le détournement ou le contournement de la norme internationale ; et l'exploitation de vulnérabilités juridiques et judiciaires résultant de notre droit interne ou de nos engagements européens.³⁷³ »

Deux ateliers exploratoires organisés entre octobre 2019 et 2020 par l'Université de Bordeaux, l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM) et le Centre de recherche français de Jérusalem, ont permis de brosser un panorama des approches concernant cette notion. Amélie Férey, docteure en science politique, et Julien Ancelin, maître de conférences en droit public, qui ont dirigé le recueil de ces travaux publié dans *Raisons politiques*, résument de la manière suivante :

« Entendu au sens descriptif, le *lawfare* recouvre une multiplicité de pratiques visant à tirer parti des normes juridiques au moyen du lobbying des législateurs et des décideurs politiques, de l'influence de l'opinion publique et des médias, des pressions exercées sur des organisations nongouvernementales, gouvernementales et internationales, et de l'utilisation des tribunaux. Pris dans un sens normatif, il qualifie une pratique qui consisterait à utiliser le droit à des fins stratégiques dans un rapport conflictuel afin d'en délégitimer l'application et de se défaire de l'obligatoriété de ses prescriptions. Le *lawfare* sert alors à dénoncer un usage "frivole", "illégitime" du droit et son emploi vise à faire de l'outil juridique un élément de l'équation politique au même titre que d'autres intérêts.³⁷⁴ »

-

³⁷³ *Op. cit.*, p. 11.

³⁷⁴ Julien Ancelin et Amélie Férey, « Vers une théorie du *lawfare* ? », *ibid.*, p. 5.

Au sens large, le *lawfare* permettrait donc de qualifier la « volonté de toute partie à un conflit de se servir du droit à des fins stratégiques³⁷⁵ ». Cette perspective rejoint la notion de « politique juridique extérieure » développée par Guy de Lacharrière, praticien direct du droit international puisqu'il a été directeur des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères français puis juge à la Cour internationale de justice, dans un ouvrage publié en 1983³⁷⁶ et réédité sous un nouveau format en 2022 à titre posthume³⁷⁷. Cette notion peut se résumer comme suit :

« Chaque État se dote d'une politique juridique extérieure, c'est-à-dire d'une politique relative aux "aspects juridiques des relations internationales". Il détermine ses choix juridiques au regard de ses intérêts politiques, construit la cohérence de son action internationale sous ce prisme. Particulièrement identifiable dans la formation et l'interprétation du droit international, cette politique se déploie plus largement et conduit notamment les États à n'accepter que de manière restrictive la compétence d'un tiers, en particulier lorsqu'elle est obligatoire. ³⁷⁸ »

In fine, qu'il s'agisse des travaux du général Dunlap, d'Orde Kittrie, de l'OTAN, de M. de Lacharrière ou encore du gouvernement français, la question du *lawfare* s'inscrit dans le cadre des réflexions stratégiques et académiques sur les nouvelles conflictualités et sur l'hybridité de la guerre. Le professeur Sébastien-Yves Laurent rappelle ainsi utilement que le *lawfare* constitue avant tout un « concept stratégique » qu'il convient de distinguer, pour le moment, d'un concept en sciences sociales :

« Le concept stratégique peut se distinguer du concept de science sociale par le fait que le premier est un élément de discours porté par les acteurs insérés dans une situation qui essayent de la caractériser avec un propos généralisateur, alors que le concept académique s'appuie sur une dimension spécifiquement réflexive et critique vis-à-vis de la réalité et des objets étudiés.³⁷⁹ »

³⁷⁵ Julian Fernandez, « *Lawfare* : le droit comme continuation de la guerre par d'autres moyens ? », *Mediapart blogs*, 7 octobre 2019, [en ligne], https://blogs.mediapart.fr/julian-fernandez/blog/071019/lawfare-le-droit-comme-continuation-de-la-guerre-par-d-autres-moyens.

³⁷⁶ Guy de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983.

³⁷⁷ Guy de Lacharrière, préface de François Alabrune et Frédérique Coulée, *La politique juridique extérieure*, Bruxelles, Bruylant, 2022.

³⁷⁸ *Op. cit.*, présentation de l'éditeur.

³⁷⁹ Sébastien-Yves Laurent et Sharon Weil, « Entretien croisé : discussion sur le *lawfare* », dans Julien Ancelin et Amélie Férey (dir.), *ibid.*, pp. 117-125, p. 119.

Ainsi, si le *lawfare* rend compte d'un certain discours des acteurs eux-mêmes³⁸⁰, y compris concernant l'extraterritorialité du droit et de son usage d'un point de vue stratégique, et non plus seulement juridique, il ne constitue pas un outil d'analyse suffisamment « opératoire³⁸¹ ». En tant que concept des sciences sociales, il est ce qu'Adrien Schu, maître de conférences en science politique à l'Université de Bordeaux, appelle un « concept défaillant³⁸² ». Ce dernier rappelle que « l'apparition et la publicisation du terme de *lawfare* relèvent d'une démarche de formation conceptuelle au travers de laquelle est apposé un nouveau label sur un phénomène social identifié³⁸³ ». Ce faisant, il intègre le concept de *lawfare* dans la discussion scientifique et académique des sciences sociales qui vise à dégager ce qui constitue un « bon concept » dont la solidité résiste à l'analyse³⁸⁴. Il apparaît que le *lawfare* n'est pas encore assez mûr pour ce qui concerne la problématique qui nous occupe.

Dès lors, il nous revient à présent de préciser comment nous pouvons objectiver l'extraterritorialité en tant que « fait social international » afin d'analyser la problématique du point de vue de la science politique et des Relations internationales. En somme, répondre à la question de recherche suivante : en quoi l'extraterritorialité du droit est un phénomène social dans les relations internationales ?

Ceci nous permettra ensuite de procéder au cheminement scientifique de « formation conceptuelle » décrit par Adrien Schu, à savoir « apposer » un nouveau « label » sur un phénomène social identifié, en l'occurrence l'extraterritorialité du droit. Nous utiliserons pour ce faire le concept de « puissance » en RI, dont nous aurons bien entendu l'occasion de tester et discuter également la « solidité » épistémologique et opératoire.

³⁸⁰ Samantha Marro étudie notamment les questions de « reconnaissance » et de « stigmatisation » en matière de *lawfare* dans sa thèse en cours : Samantha Marro, *La dialectique du droit et de la reconnaissance : contribution à l'étude du lawfare dans les relations internationales*, sous la direction de Sébastien-Yves Laurent et Frédéric Ramel, projet de thèse en histoire moderne et contemporaine, Université Bordeaux Montaigne, (en cours).

 ³⁸¹ Sébastien-Yves Laurent et Sharon Weil, « Entretien croisé : discussion sur le *lawfare* », *op. cit.*, p. 118.
 ³⁸² Adrien Schu, « *Lawfare* : critique d'un concept défaillant », dans Julien Ancelin et Amélie Férey (dir.), *ibid.*, pp. 39-52.

³⁸³ *Op. cit.*, p. 41.

³⁸⁴ Il cite notamment les travaux de John Gerring, « What Makes a Concept Good ? A Criterial Framework for Understanding Concept Formation in the Social Sciences », *Polity*, vol. 31, n° 3, printemps 1999; Giovanni Sartori (dir.), *Social Science Concepts. A Systematic Analysis*, Beverly Hills, Sage, 1984; ou encore Walter Bryce Gallie, « Essentially Contested Concept », *Proceedings of the Aristotelian Society*, vol. 56, 1955-1956, pp. 167-198.

Section 3. L'objectivation de l'extraterritorialité en tant que phénomène social dans les RI : du droit à la science politique

« La multiplication des revendications et de l'exercice de compétences extraterritoriales est un trait distinctif des rapports internationaux actuels, mais le droit international général ne fournit que quelques vagues paramètres d'appréciation de leur validité. ³⁸⁵ »

Ainsi, apparaît la nécessité d'identifier des outils d'évaluation dépassant le seul cadre du droit international. Nous l'avons vu, en droit, « l'extraterritorialité se comprend par le biais d'une étude des notions, théories et doctrines développées par les systèmes juridiques qui en font le concept central de leur réflexion face à la réglementation de certains phénomènes internationaux³⁸⁶ », mais cela n'est pas suffisant. C'est pourquoi, les professeures de droit Brigitte Stern ou Albane Geslin³⁸⁷ concluaient à la fin dans les années 1990 leur analyse sur l'extraterritorialité par cette citation empruntée à deux auteurs britanniques :

« Le problème de l'extraterritorialité mérite sérieusement l'attention et doit avant tout être considéré non comme un problème essentiellement juridique mais comme un problème essentiellement politique et économique trop important pour être confié à des juristes.³⁸⁸ »

Le recours à la science politique et aux RI en tant que discipline apparaît alors essentiel à l'appréhension du phénomène. Partant, après avoir « décrit » l'extraterritorialité, en revenant sur son évolution à travers l'histoire (section 1) — de l'extraterritorialité historique à l'extraterritorialité moderne — pour « comprendre » la notion dans son acception actuelle au prisme de son champ académique de référence, le droit international (section 2), il s'agit *in fine* dans ce premier chapitre de poser les jalons qui permettront d'analyser l'extraterritorialité du point de vue de la science politique.

³⁸⁵ Alina Miron et Bérangère Taxil, « Les extraterritorialités... », *ibid.*, p. 38.

³⁸⁶ Eric Nicodème, Essai sur la notion d'extraterritorialité en droits américains et communautaire de la concurrence et des valeurs mobilières, op. cit., p. 622.

³⁸⁷ Albane Geslin, « La position de la France en matière d'extraterritorialité du droit économique national », *Revue juridique de l'Ouest*, 1997, vol. 4, p. 466; ou Brigitte Stern, dans Marie-Françoise Labouz, *L'application extraterritoriale du droit économique*, *op. cit.*, p. 9.

³⁸⁸ Douglas E. Rosenthal et William M. Knighton, *National Laws and International Commerce*, Londres, Routledge, The Royal Institute of International Affairs, 1982, p. IX: «[...] the extraterritoriality problem is worth serious attention, and is most constructively viewed not as a primarily legal but as primarily political and economic problem, too important to be left to lawyers».

Ainsi, en situant l'extraterritorialité en tant que phénomène social dans les relations internationales, il sera permis d'utiliser les concepts et outils d'évaluation propres à la discipline des Relations internationales (RI) pour dégager un modèle d'analyse dans l'intention de créer une représentation susceptible d'expliquer notre objet d'étude et répondre à notre problématique.

1. L'extraterritorialité dans la recherche académique : un angle mort de la science politique en France

Mathias Audit et Etienne Pataut, tous deux professeurs de droit de l'université Sorbonne Paris I, affirmaient dans leur propos d'ouverture des actes de journées doctorales 2018 de l'Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIES) que l'extraterritorialité était « redevenue d'une brûlante actualité ».

Témoigne de ce fait, dans le débat français, le colloque annuel de la Société française de droit international (SFDI) de l'année 2019 qui se consacrait au thème « Extraterritorialités et droit international ». Preuve en est également la multiplication de rapports parlementaires français – rapport de l'Assemblée nationale en 2016³⁸⁹, rapport du Sénat en 2018³⁹⁰, rapport de la mission du député Raphaël Gauvain en 2019³⁹¹ – sur le sujet, ainsi que la multiplication de travaux doctoraux en droit sur différents aspects de l'extraterritorialité (*cf.* annexe 1). Pour la seule année 2020, sept nouvelles thèses ont été inscrites au registre, dont la nôtre.

De l'état de l'art réalisé jusqu'alors s'agissant des activités et productions scientifiques sur l'extraterritorialité en France, il n'existe quasi aucun travail sur le sujet qui ne soit une étude relevant du champ académique du droit.

³⁸⁹ Assemblée nationale (France), Karine Berger (Rapporteure), Pierre Lellouche (Président), Rapport d'information fait en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur l'extraterritorialité de la législation américaine, Paris, 2016, n°4082, 180p.

³⁹⁰ Sénat (France), Philippe Bonnecarrère, Rapport d'information sur l'extraterritorialité des sanctions américaines, Commission des affaires européennes, Paris, octobre 2018, n°17, 65p.

³⁹¹ Raphaël Gauvain (député), Claire d'Urso (inspectrice de la Justice), Alain Damais (inspecteur des Finances), Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, Rapport fait à la demande de M. Édouard Philippe Premier ministre, juin 2019, Assemblée nationale, Paris, France, 101p.

En effet, d'après l'étude réalisée sur le site « thèses.fr », seulement deux thèses doctorales françaises ont été réalisées en histoire sur la notion d'extraterritorialité, a fortiori sur l'extraterritorialité historique décrite en section 1 du présent chapitre³⁹². Pour le reste, aucun travail doctoral n'a été réalisé ou n'est en cours dans un autre domaine des sciences humaines et sociales (science politique, relations internationales, sociologie, ou encore histoire) : toutes les recherches relevées ont été réalisées en droit.

En outre, d'après un dépouillement des revues francophones de science politique spécialisées en Relations internationales, il est avéré que très peu d'articles académiques traitent de la problématique de l'extraterritorialité en tant que notion à part entière. Ceci constitue un excellent indicateur de l'intérêt porté par la discipline à la question dans la mesure où « la sociologie des sciences a désigné les revues comme étant l'institution cruciale des sciences modernes³⁹³ ».

Ce dépouillement (*cf.* tableau 5 *infra*) reprend la liste de revues établie par le politiste François Ahmed Michaux Bellaire³⁹⁴ dans l'anthologie *Traité de Relations internationales* dirigée par les professeurs de science politique Thierry Balzacq et Frédéric Ramel en 2013 :

« Nous avons retenu dix revues : Cinq sont dites « universitaires » (Études internationales, Culture et Conflits, Critique internationale, l'Annuaire français de relations internationales, la Revue française de science politique), quatre revues sont dites « semi-académiques » (Politique étrangère, Studia Diplomatica, La Revue internationale et stratégique, Politique internationale), et enfin une revue que nous qualifierons de "revue universitaire de vulgarisation" (Questions internationales). 395 »

³⁹² Chiraphong Rippawat, La question de l'extraterritorialité et ses conséquences juridiques successives concernant les protégés français au Siam, dans le cadre des relations franco-siamoise de 1893 à 1907, thèse de doctorat en Histoire et civilisations, sous la direction d'Alain Forest, Université Sorbonne Paris Cité, soutenue en 2016; Wanwisa Srikrajib, Vers la suppression de l'exterritorialité au Siam: le rôle des juristes français sous les règnes de Rama V (1868-1910) et Rama VI (1910-1925), thèse de doctorat en Histoire et civilisations, sous la direction de Gilles Delouche, Université Sorbonne Paris Cité, soutenue en 2017.

³⁹³ Ole Wæver cité par François Ahmed Michaux Bellaire, « Chapitre 43. Les revues francophones de RI », dans Thierry Balzacq et Frédéric Ramel (dir.), *Traité de Relations* internationales, *ibid.*, pp. 1115-1138.

³⁹⁴ François Ahmed Michaux Bellaire, *Les ruptures intellectuelles et scientifiques de la sociologie des relations internationales : enquête sur l'absence d'une conversation française en RI*, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Dario Battistella, Université de Bordeaux, soutenue en 2017.

³⁹⁵ Ahmed Michaux Bellaire, « Chapitre 43. Les revues francophones de RI », op. cit., pp. 1118-1119.

Tableau 5 – Dépouillement des revues de science politique spécialisées en Relations internationales francophones sur la notion d'extraterritorialité

Mots-clés saisis : extraterritorial, extraterritorialité, extra-territorial, extra-territorialité

Revues (Date de première publication)	Article sur la notion d'extraterritorialité du droit
Annuaire français de relations internationales (Publiée depuis 2000)	Aucun article ne traite de l'extraterritorialité comme sujet en tant que tel. Plusieurs articles évoquent le sujet ou des notions connexes importantes (notamment le concept de « politique juridique extérieure ») ³⁹⁶ .
Critique internationale (Publiée depuis 1998)	Aucun article ne traite de l'extraterritorialité.
Cultures et Conflits (Publiée depuis 1991)	Un numéro traite de la question du « territoire » avec un article qui évoque la question de l'extraterritorialité de manière connexe ³⁹⁷ .
Études internationales (Publiée depuis 1970)	Deux articles traitent de sujets liés à l'extraterritorialité ³⁹⁸ .

³⁹⁶ Pascal Lorot, « La géoéconomie, nouvelle grammaire des rivalités internationales », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 1, 2000, pp. 110-122 ; Denis Alland, « Quelques réflexions sur la notion de politique juridique de l'État », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 13, 2012, pp. 555-563 ; Lucie Delabie, « La politique juridique extérieure des États-Unis. Les ambivalences de la première puissance mondiale à l'égard du droit international », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 13, 2012, pp. 565-587 ; Patrick Allard, « Les sanctions européennes à l'encontre de la Russie. La poursuite de la paix par d'autres moyens », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 16, 2015, pp. 167-190 ; Serge Sur, « Observations sur les "sanctions internationales" », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 19, 2018, pp. 117-131 ; Marcus Kerber, « Les GAFA : leur défi au droit et à la souveraineté », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 20, 2019, pp. 223-235 ; Roselin Letteron, « *Privacy vs.* vie privée. Le droit européen aux prises avec les GAFA », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 20, 2019, pp. 256-269.

³⁹⁷ Maurice Flory, « Le couple État-territoire en droit international contemporain », dans « L'international sans territoire », *Culture & Conflits*, éditions l'Harmattan, 1996, n° 21-22, pp. 149-157.

³⁹⁸ Albert Legault, « La réglementation américaine en matière de contrôle des armes chimiques et biologiques », *Études internationales*, vol. 22, n° 4, 1991, pp. 753-785 ; Swann Bommier, « Responsabilité environnementale des entreprises et régulation extraterritoriale : l'implantation de Michelin en Inde à l'épreuve des Principes directeurs de l'OCDE », *Études internationales*, vol. 47, n° 1, mars 2016, pp. 107-130.

Politique étrangère (Publiée depuis 1936)	Un dossier est consacré à la question du rôle du droit dans les RI contemporaines et plusieurs articles de la revue traitent directement du sujet ³⁹⁹ .
Politique internationale (Publiée depuis 1978)	Deux articles – rédigés respectivement par un journaliste et un avocat – traitent de l'extraterritorialité ⁴⁰⁰ .
Raisons Politiques (Publiée depuis 2000)	Un numéro est consacré à la question du <i>Lawfare</i> en 2022, et plusieurs articles évoquent le sujet de l'extraterritorialité ⁴⁰¹ .
Relations internationales (Publiée depuis 1974)	Aucun article ne traite de l'extraterritorialité.
Revue française de science politique (Publiée depuis 1951)	Aucun article ne traite de l'extraterritorialité.
Revue internationale et stratégique (Publiée depuis 1991)	Aucun article ne traite de l'extraterritorialité comme sujet en tant que tel ; deux articles et un numéro de 2022 évoquent le sujet ou des notions connexes importantes ⁴⁰² .
Studia Diplomatica (Publiée depuis 1974)	Deux articles traitent de sujets liés à l'extraterritorialité ⁴⁰³ .

³⁹⁹ Dossier « Un monde de droit ? », *Politique étrangère*, IFRI, 2019, n° 4, avec notamment Marion Leblanc-Wohrer, « Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis », pp. 36-47 ; voir également Sophie Marineau, « Sanctions secondaires américaines : du vieux vin dans des outres neuves ? », *Politique étrangère*, IFRI, 2021, n° 3, pp. 39-50 et Julien Nocetti, « L'Europe reste-t-elle une « colonie numérique » des États-Unis ? », *Politique étrangère*, IFRI, 2021, n° 3, pp. 51-63.

⁴⁰⁰ Jean-Michel Quatrepoint, « L'extraterritorialité, arme de la guerre pétrolière », *Politique internationale*, n° 164, 2019 ; Laurent Cohen-Tanugi, « La querelle transatlantique de l'extraterritorialité : de la confrontation à la convergence », *Politique internationale*, n° 180, 2023.

⁴⁰¹ Julien Ancelin et Amélie Férey (dir.), « *Lawfare* : le droit en procès », *Raisons politiques*, 2022, n° 85, Presses de Sciences Po.

⁴⁰² Carole Gomez et Bastien Nivet, « Sanctionner et punir. Coercition, normalisation et exercice de la puissance dans une société internationale hétérogène », *Revue internationale et stratégique*, 2015, vol. 1, n° 97, pp. 61-68; Fanny Coulomb et Sylvie Matelly, « Bien-fondé et opportunité des sanctions économiques à l'heure de la mondialisation », *Revue internationale et stratégique*, 2015, vol. 1, n° 97, pp. 101-110; IRIS, « Géopolitique et entreprises. Évolution des firmes, évolutions du monde », *Revue internationale et stratégique*, 2022, vol. 1, n° 125. ⁴⁰³ Romain Yakemtchouk, « L'Europe face aux États-Unis : relations politiques et stratégies militaires. Contentieux économique. Compétition technologique. », *Studia Diplomatica*, 1986, vol. 39, n° 4/5, pp. 337-541; Romain Yakemtchouk, « Transferts de technologies sensibles entre l'Est et l'Ouest », *Studia Diplomatica*, 1984, vol. 37, n° 4, pp. 397-510.

Questions internationales (Publiée depuis 2003)	Deux numéros (2011 et 2020) traitent du sujet de manière connexe ⁴⁰⁴ et le numéro « les GAFAM : une histoire américaine » (2021) contient deux articles directement liés au sujet ⁴⁰⁵ .
<i>Hérodote</i> (Publiée depuis 1976)	Un article traite du sujet de manière connexe ⁴⁰⁶ .

Réalisé par nos soins [entre 2020 et 2023]. ©

-

⁴⁰⁴ « À quoi sert le droit international ? », *Questions internationales*, n° 49, mai-juin 2011, La Documentation française ; « Le règne du dollar », *Questions internationales*, n° 102, juillet-août 2020, La Documentation française.

⁴⁰⁵ Louis Perez, « GAFAM et usages stratégiques du droit (*lawfare*) : un jeu à armes égales », pp. 48-58 ; et Anne Perrot, « Plateformes numériques, régulation et droit de la concurrence », pp. 85-96, dans le numéro « Les GAFAM : une histoire américaine », *Questions internationales*, n° 109, septembre-octobre 2021, La Documentation française.

⁴⁰⁶ Clotilde Bômont et Amaël Cattaruzza, « Le *cloud computing* : de l'objet technique à l'enjeu géopolitique. Le cas de la France », *Hérodote*, vol. 177-178, n° 2/3, 2020, pp. 149-163.

Ainsi, sur l'extraterritorialité, aussi bien moderne qu'historique, la recherche francophone en science politique apparaît bien moins développée que la recherche anglophone, laquelle s'est notamment intéressée à l'aspect historique comme nous avons pu le voir dans les précédentes sections de ce chapitre⁴⁰⁷. La recherche dans le champ académique du droit apparaît écrasante : Djoung-Ho Kim, dans son travail de thèse de droit public soutenue en 1996 sous la direction du professeur Pierre-Marie Dupuy, recensait déjà à l'époque plus de 450 travaux ayant trait seulement à l'extraterritorialité du droit américain⁴⁰⁸. Cet intérêt de la recherche juridique pour l'extraterritorialité est toujours aussi vif aujourd'hui, comme l'évoquaient les professeurs Audit et Pataut.

En Relations internationales, il est admis que les traités de Westphalie de 1648, qui affirment la supériorité du pouvoir territorial temporel sur le pouvoir spirituel, constituent le point de départ pour l'étude des relations internationales modernes. Or le territoire, ou principe de territorialité, est un concept de base au fondement du droit international et des relations internationales, et a pour corollaire *de facto* l'extraterritorialité. Il est également admis que le droit international moderne est né des questions territoriales soulevées par la conquête européenne du continent américain à compter du XVe siècle : il s'agissait alors de définir les règles permettant de fonder et répartir les compétences des États conquérants de ce vaste espace⁴⁰⁹.

Le terme « international » a ainsi été forgé par le philosophe britannique Jeremy Bentham, qui a utilisé ce terme pour la première fois en 1781⁴¹⁰ pour caractériser cette branche émergente du droit à l'époque : le droit international (qu'il distinguait des droits internes des États ou droits nationaux). Nous l'avons vu, le droit international constitue le cadre naturel d'analyse des notions de territorialité et extraterritorialité, dans la mesure où l'ensemble est intrinsèquement et originellement lié.

_

⁴⁰⁷ Dont les principaux ouvrages utilisés sont: Edward Robert Adair, *The Extraterritoriality of Ambassadors in the 16th and 17th Centuries*, New York, Longsman, 1929; Maïa Pal, *Jurisdictional Accumulation: An Early Modern History of Law, Empires, and Capital*, Cambridge University Press, New York, 2020; Turan Kayaoglu, *Legal Imperialism. Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire, and China*, Cambridge University Press, 2010; Daniel S. Margolies, *et. al.*, *The Extraterritoriality of Law: History, Theory, Politics*, Londres, Routledge, 2019; Pär Kristoffer Cassel, *Grounds of Judgement: Extraterritoriality and Imperial Power in Nineteenth Century China and Japan*, New York, Oxford University Press, 2012 et Tonya L. Putnam, *Courts Without Borders: Law, Politics, and U.S. Extraterritoriality*, New York, Cambridge University Press, 2016.

⁴⁰⁹ Thibaut Fleury Graff, « Territoire et droit international », *ibid.*, pp. 41-53.

⁴¹⁰ Jeremy Bentham, *Introduction to the Principles of Morals and Legislation* (1781), Londres, The Athlone Press, 1970, pp. 296-297.

Or, droit international et Relations internationales sont en réalité consubstantiels : le droit international demeurant l'un des instruments de la politique internationale. De fait, il emporte un ensemble de techniques et de procédures employés par les États pour exprimer leur volonté et satisfaire leur intérêt de manière formalisée : « il est ainsi une technique de formalisation des volontés souveraines⁴¹¹ ». En ce sens, le droit international est un instrument naturel de réalisation de la politique internationale des États.

De son côté, dans sa version contemporaine, la sociologie des relations internationales présente un ensemble de postulats partagés et procède d'une « démarche académique critique⁴¹² » vis-à-vis des approches disciplinaires « classiques » en RI, sur lesquelles nous nous sommes appuyé dans les sections 1 et 2 :

« Selon la sociologie des relations internationales [...] l'histoire diplomatique, tributaire de son empirie qui relève essentiellement des archives de l'appareil gouvernemental, conclut, sans regard critique, à l'omniscience des quelques personnalités qui le dirigent. Le droit international public, en tant qu'il encadre les rapports interétatiques en visant par nature les entités bénéficiant d'une légitimité légale / constitutionnelle, consacre pareillement l'État comme seul acteur légitime puisque juridiquement institué. Le couple [théorique] réalisme-néoréalisme, enfin, postule que la politique internationale n'est dessinée que par les rapports entre grandes puissances, faisant donc à nouveau de l'État, en l'occurrence d'une poignée dominante d'États, les seuls acteurs méritant l'attention d'une analyse systémique.⁴¹³ »

Partant de ce constat, il nous est apparu pertinent, et complémentaire aux autres approches, de mobiliser la sociologie des relations internationales pour notre étude de l'extraterritorialité du droit comme « fait social ».

- 120 -

⁴¹¹ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *ibid.*, p. 10.

⁴¹² François Ahmed Michaux Bellaire, *Les ruptures intellectuelles et scientifiques de la sociologie des relations internationales..., ibid.*, p. 474.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 475.

2. La sociologie des relations internationales dans l'étude de l'extraterritorialité comme « fait social » international

« Les relations internationales constituant un objet suffisamment distinct et défini, il convient d'en aborder l'étude en réalisant, autant que possible, les conditions de ce qui devrait être une sociologie des rapports entre nations [...] Cette sociologie des relations internationales, si elle était réalisée, exigerait une méthode et des connaissances qu'on pourrait, en un sens, appeler "totalitaires". Il n'est pas en effet, au XX^e siècle, de phénomènes économiques qui ne soient en même temps des phénomènes politiques, ni de phénomènes politiques qui ne soient en même temps des phénomènes religieux au sens large du mot [...]. Sans doute cette sociologie des relations internationales, où le droit international aurait sa place au titre de l'un des éléments de fait qui conditionnent la vie concrète des États et leurs relations ; où l'histoire aurait également sa place, ainsi qu'une économie positive qui décrirait les structures existantes et les évolutions en cours plutôt qu'elle n'esquisserait des schémas théoriques ; où la sociologie politique, la sociologie religieuse [...] auraient aussi leur place. [...]

C'est vers ce but qu'il faut tendre et il faut affirmer qu'il est réalisable et se refuser à admettre au départ l'impossibilité de dépasser les diverses formes de connaissance spécialisée – économique, politique, juridique – et d'en faire la synthèse pour arriver à une vue objective et complète de la société internationale.⁴¹⁴ »

Cet axiome formulé en 1950 par le sociologue Jacques Vernant a mené notre réflexion vers la sociologie des relations internationales pour traiter de la problématique qui nous occupe, l'extraterritorialité du droit.

- 121 -

⁴¹⁴ Jacques Vernant, « Les Relations internationales. L'œuvre de la Conférence permanente des Hautes études internationales », *Bulletin international des sciences sociales*, vol. 2, n° 1, 1950, pp. 59-64, p. 60, cité par François Ahmed Michaux Bellaire, *Les ruptures intellectuelles et scientifiques de la sociologie des relations internationales...*, *ibid.*, p. 276.

La sociologie des relations internationales, qui constitue une certaine singularité française dans le domaine des études internationales⁴¹⁵, part de l'hypothèse selon laquelle « les phénomènes internationaux doivent être appréhendés comme des faits sociaux⁴¹⁶ ». Elle sera pour nous complémentaire à l'approche théorique des RI, car « de nombreux objets de recherche internationaux », tels que pour nous l'extraterritorialité du droit, « échappent aux théories générales » des grands courants des RI⁴¹⁷.

La sociologie des RI privilégie ainsi « les liens entre les acteurs et les ensembles qui la composent, c'est-à-dire ce qui fait la spécificité de l'international comme espace de relations conflictuelles et coopératives⁴¹⁸ ».

« Sans compliquer inutilement les choses, on peut résumer cette orientation intellectuelle en disant qu'elle consiste en une méthode principalement empirique qui s'attache à analyser les phénomènes internationaux et les catégories qui les définissent comme des faits sociaux. La conséquence essentielle qui découle de cette proposition banale conduit à soumettre les faits étudiés au questionnement des sciences sociales plutôt que de commencer l'enquête en choisissant son paradigme sur le marché des théories des relations internationales [...] On l'aura compris, l'objectif principal de la "sociologie des relations internationales", telle qu'elle est entendue ici, vise à désenclaver les études internationales des théories prêtes à l'emploi et à relier les fils entre l'analyse du social et celle de l'international. 419 »

En suivant cette démarche, il nous appartiendra de démontrer en quoi l'extraterritorialité du droit, au-delà de la notion juridique que nous avons jusqu'ici présentée, constitue un phénomène social des relations internationales.

⁴¹⁵ François Ahmed Michaux Bellaire, *Les ruptures intellectuelles et scientifiques de la sociologie des relations internationales..., ibid.*, p. 13.

⁴¹⁶ Guillaume Devin, *Sociologie des relations internationales*, Paris, Repères, La Découverte, 2018, Introduction, pp. 3-6.

⁴¹⁷ *Op. cit.*, p. 4.

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁴¹⁹ Guillaume Devin (dir.), *Dix concepts sociologiques en relations internationales*, Paris, CNRS Éditions, 2015, p. 5.

Pour les tenants⁴²⁰ d'une démarche sociologique appliquée aux relations internationales⁴²¹, les phénomènes internationaux ne diffèrent pas des autres phénomènes sociaux par leur nature en ce qu'ils restent l'expression d'affrontements et de coalitions de forces entre individus et groupes sociaux⁴²².

Le professeur Frédéric Ramel l'a démontré dans ses travaux, pour Émile Durkheim, l'un des pères de la sociologie française, « les relations internationales sont un objet sociologique comme les autres⁴²³ ». Ce faisant, elles peuvent être appréhendées, à travers une grille sociologique, comme des « faits sociaux », tel que le décrit Guillaume Devin dans les lignes qui suivent :

« Soutenir sérieusement cette proposition consiste à considérer les faits internationaux comme des faits objectivables (susceptibles d'une étude objective) et relationnels (qui ne peuvent se comprendre que par les relations qu'ils entretiennent les uns avec les autres).

Des faits dans lesquels on retrouve par conséquent toutes les grandes questions mises au jour par la sociologie et la science politique dans leur étude du social et du politique : acteurs, rôles, formes, rationalité, conflit, structures de domination, solidarité, socialisation, etc.⁴²⁴ »

⁴²⁰ Parmi lesquels nous retenons notamment des précurseurs comme Raymond Aron, « Une sociologie des relations internationales », *Revue française de Sociologie*, 1963, IV, pp. 307-320, et Jacques Vernant, « Vers une sociologie des relations internationales », *Politique étrangère*, 1952, vol. 17, n° 4, pp. 229-232 ; suivis de Marcel Merle, *Sociologie des relations internationales* (1974), 4° édition revue et mise à jour, Paris, Dalloz, 1988 ; puis Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Dalloz, 1999 ; et aujourd'hui Guillaume Devin, *Sociologie des relations internationales*, *ibid.*, et *Dix concepts sociologiques en relations internationales*, *op. cit.*, ainsi que Frédéric Ramel, *Les fondateurs oubliés Durkheim, Simmel, Weber, Mauss et les relations internationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

⁴²¹ Pour une étude approfondie d'une « discipline » française de « sociologie des relations internationales », voir François Ahmed Michaux Bellaire, *Les ruptures intellectuelles et scientifiques de la sociologie des relations internationales..., ibid.*

⁴²² Marcel Merle *Sociologie des relations internationales*, op. cit., p. 515.

⁴²³ Frédéric Ramel, « Les relations internationales selon Durkheim : un objet sociologique comme les autres », *Études internationales*, vol. 35, n° 3, septembre 2004, pp. 495-514.

⁴²⁴ Guillaume Devin, Sociologie des relations internationales, ibid., p. 4.

Pour la sociologie des RI, il s'agit donc d'étudier les « faits sociaux » tels qu'ils apparaissent au sein du « système international » – le système international moderne étant généralement entendu au sens « d'ensemble d'États souverains entretenant des interactions suffisamment régulières pour que le comportement de tout un chacun soit un facteur nécessaire dans le calcul présidant au comportement de tous les autres⁴²⁵ » – ou plutôt, en l'occurrence, au sein de la « société internationale » pour reprendre le langage sociologique.

Jacques Vernant, l'un des précurseurs d'une telle approche, rappelait en son temps que les « traits caractéristiques de la société internationale sont : que les groupes qui la constituent ont, en principe, une assise territoriale ; que certaines de leurs relations s'effectuent selon une forme définie et par l'office de médiateurs, qui peuvent être [...] les gouvernements et leurs organes d'exécution ; et qu'il n'existe pas de droit positif – au sens strict du terme – auquel ces dirigeants et les nations au nom desquelles ils parlent soient soumis dans leurs relations⁴²⁶ ». Ainsi envisagés, les « phénomènes internationaux » peuvent être appréhendés comme des « faits de société » qui se situent dans la « société internationale », une société « *sui generis*, à certains égards, mais non foncièrement hétérogène⁴²⁷ » et pour lesquels peuvent être déployés les principes méthodologiques de la sociologie.

Il convient ici de rappeler qu'Émile Durkheim définissait un « fait social » comme suit : « Est fait social toute manière de faire, fixée ou non, susceptible d'exercer sur l'individu une contrainte extérieure ; ou bien encore, qui est générale dans l'étendue d'une société donnée tout en ayant une existence propre, indépendante de ses manifestations individuelles. 428 »

L'approche sociologique des relations internationales a été largement favorisée et renforcée par les évolutions du monde à partir des années 1990. Partant d'une « critique » et d'une « aspiration » particulière⁴²⁹, la sociologie des relations internationales contemporaine propose une « interprétation » quant à l'évolution du monde qui serait entré dans une phase de « renouvellement de ses dynamiques fondamentales »⁴³⁰.

⁴²⁸ Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique* (1894), 16^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 1967, p. 14.

⁴²⁵ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., p. 16.

⁴²⁶ Jacques Vernant, « Vers une sociologie des relations internationales », op. cit., p. 231.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 232.

⁴²⁹ François Ahmed Michaux Bellaire, *ibid.*, p. 474 et seq., section 9.3.

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 477; voir également Bertrand Badie, « Ruptures et innovations dans l'approche sociologique des relations internationales », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, vol. 68, n° 68-69, 1993, pp. 65-74.

S'inspirant de Bertrand Badie, François Ahmed Michaud Bellaire, docteur en science politique, distingue quatre de ces dynamiques, bien que chacune soit à la fois cause et effet de chacune des autres :

- « La fin de la Guerre froide : cela marque d'abord le passage d'un clivage idéologique à un clivage culturel. Diverses significations sont attachées au vocable "culture", la sociologie des relations internationales l'envisageant essentiellement sous l'angle anthropologique. Au-delà de l'idée de clivage, la culture est désormais un point crucial d'interactions un nouveau *nexus* entre les acteurs internationaux. Dans le même temps, la disparition de l'URSS a entraîné l'ouverture d'une sorte de boîte de Pandore quant aux réalités internes des « pays de l'Est », quant aux rapports Nord-Sud et quant à la régulation des rapports de force entre grandes puissances.
- La montée du transnationalisme, dynamique imbriquée dans celle de la mondialisation : ce constat est principalement traité comme étant positif, au sens où il traduit l'émancipation des individus, des peuples, des sociétés trop longtemps menottées aux personnes morales immorales que sont les États, les institutions politiques en général, et les quelques individus gouvernants qu'il faut alors distinguer de l'individu lambda, artisan des phénomènes de transnationalisation. [...] Au risque de forcer le trait, les tenants de la sociologie des relations internationales s'inscrivent volontiers dans cette vision d'une sorte de monde sans loup, où la gouvernance voire la gouvernementalité est un processus de régulation qui gagne à être pratiqué.
- La dynamique dialectique de la globalisation et de la fragmentation (la "glocalisation") qui caractérise finalement la mondialisation, double mouvement applicable à peu près à tout objet d'étude. Dans certains cas, la fragmentation est un garde-fou contre la globalisation-uniformisation (épanouissement des particularismes), dans d'autres elle est un frein à la globalisation-harmonisation (amélioration du "vivre ensemble").

- La crise de l'État, à travers la remise en cause de fait (c'est-à-dire par les acteurs, les chercheurs, eux, se contentant de constater cette remise en cause) de tous ses attributs juridico-politiques, qui se trouvent être également certains des concepts clés de la science politique "traditionnelle" : souveraineté, territorialité, sécurité, pouvoir/puissance. D'où que l'on se place, l'État serait désormais bien plus un problème qu'une solution. 431 »

Badie identifiait lui aussi en son temps ce qu'il qualifiait de « trois grandes ruptures » (rejoignant celles évoquées ci-dessus) : la « fin de la bipolarité » issue de la fin de la Guerre froide qui engendra une « sociologisation des relations internationales » ; « la crise de l'État » ; et « la mondialisation » accompagnée de l'essor des relations « transnationales » ⁴³².

C'est dans ces « grandes ruptures » et « dynamiques fondamentales » que l'extraterritorialité moderne du droit, telle qu'exposée jusqu'ici, puise ses origines et ses fondements. En effet, la mondialisation et le transnationalisme des années 1990 ont engendré un grand nombre d'évolutions et de changements structurels où les décisions et actions de chacun des acteurs s'agrègent au niveau mondial puis se combinent « jusqu'à former un ensemble » que Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts qualifient eux aussi de « société mondiale » 433. Au sein de cette société mondiale, « la règle est au cœur des rapports internationaux comme elle est au cœur de tout rapport social 434 ».

Dans cette perspective, « l'essentiel de l'activité internationale a pour objet leur régulation, c'est-à-dire la définition, le maintien, le changement ou la modification des règles s'y rapportant⁴³⁵ ». Rusen Ergec, aujourd'hui professeur émérite de l'Université du Luxembourg, qui a consacré en 1984 un ouvrage condensé sur *La compétence extraterritoriale à la lumière du contentieux sur le gazoduc euro-sibérien* de 1982⁴³⁶, résume cette question ainsi :

⁴³¹ François Ahmed Michaux Bellaire, Les ruptures intellectuelles ..., ibid., pp. 477-478.

⁴³² Bertrand Badie, « Ruptures et innovations dans l'approche sociologique des relations internationales », *op. cit.*, pp. 66-67.

⁴³³ Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, op. cit., p. 107.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 109.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 109.

⁴³⁶ Ce contentieux sera largement développé en partie II.

« Nul doute que la transnationalisation de l'activité économique, l'interpénétration croissante des économies nationales, doublées de l'intensification sans précédent du dirigisme étatique, créent des problèmes nouveaux qui ne trouvent guère de solution adéquate dans les règles classiques. [...] Par la complexité de leurs structures, les multinationales se laissent difficilement appréhender à titre exclusif par un ordre juridique déterminé comme le voudrait le dogme traditionnel de la souveraineté territoriale. Il en résulte inéluctablement des chevauchements de compétence générateurs certes d'insécurité juridique, mais plus préoccupant encore, susceptible de provoquer de graves tensions politiques. 437 »

De fait, l'extraterritorialité « moderne », prend aujourd'hui place dans cette nouvelle réalité de la société internationale moderne, profondément transformée depuis les trente dernières années par la fin de la Guerre froide et la mondialisation des rapports internationaux. Le professeur de droit de l'Université de l'Indiana aux États-Unis Austen Parrish observe ainsi que, sur cette période (de la fin de la Guerre froide en 1991 à nos jours), des changements significatifs ont eu lieu au sein des théories des RI et du droit international. Ces changements procèdent des « dynamiques fondamentales » identifiées ci-dessus qui ont engendré la « prolifération de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité internationales⁴³⁸ » et ont amené les juristes, notamment aux États-Unis, à avancer une nouvelle théorie du droit international :

« Au cours des dernières décennies, les théoriciens du droit aux États-Unis ont avancé une nouvelle orthodoxie qui minimise l'importance de la souveraineté territoriale et de l'égalité souveraine dans le droit international. Enracinés en partie dans une théorie du transnationalisme cosmopolite, les théoriciens ont tenté de faire passer le droit au-delà des limites d'un système international fondé sur l'État.

⁴³⁷ Rusen Ergec, *La compétence extraterritoriale à la lumière du contentieux sur le gazoduc euro-sibérien* (1984), Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 106.

⁴³⁸ Austen L. Parrish, « The interplay between extraterritoriality, sovereignty and the foundations of international law », dans Daniel S. Margolies, *et. al.*, *The Extraterritoriality of Law: History, Theory, Politics*, *ibid.*, pp. 169-182.

Soutenue en partie par cette nouvelle orthodoxie, la régulation extraterritoriale unilatérale [...] est devenue une caractéristique importante du paysage juridique. La régulation extraterritoriale unilatérale au cours des deux dernières décennies a parfois remplacé le droit international traditionnel et constitue l'un des principaux moyens par lesquels les États-Unis et d'autres nations s'engagent désormais à l'échelle mondiale. 439 »

Les causes de ces évolutions sont plurielles, au premier rang desquelles se trouve la mondialisation (en anglais globalization), que nous définirons pour le moment comme « un processus continu d'intensification et de fluidification des échanges, porté par l'essor des transports et des mobilités (populations, entreprises, etc.) et accéléré depuis les années 1970 par les systèmes contemporains de communication et de circulation de l'information » qui « tend à accentuer les phénomènes de diffusion et d'homogénéisation à travers l'espace mondial⁴⁴⁰ ».

Ce « processus historique, pluriséculaire, de mise en relation des sociétés du monde entier⁴⁴¹ » entraine notamment une déterritorialisation de la politique extérieure des États, laquelle est « induite par la transnationalisation des relations internationales⁴⁴² ».

En conséquence directe de ce phénomène de mondialisation, l'extraterritorialité du droit est exercée aujourd'hui par certains États dans le système international afin de viser des agissements étrangers, transnationaux, qui se déroulent sur le territoire d'États tiers (soit en dehors des compétences nationales desdits États prescripteurs)⁴⁴³.

⁴³⁹ Op. cit., p. 169, [traduit par nos soins]: «In recent decades, legal theorists in the United States have advanced a new orthodoxy that downplays the importance of territorial sovereignty and sovereign equality in international law. Rooted partly in a theory of cosmopolitan transnationalism, theorists have attempted to move law beyond the limitations of a state-based international system. Buoved in part by this new orthodoxy, unilateral extraterritorial regulation [...] has become a prominent feature of the legal landscape. Unilateral extraterritorial regulation in the last two decades has at times displaced traditional international law and is one of the principal ways the United States and other nations now engage globally. »

⁴⁴⁰ Nous retenons pour le moment la définition du site *Géoconfluences*, publication géographique numérique à caractère scientifique de l'École normale supérieure (ENS) de Lyon, [en ligne], https://geoconfluences.enslyon.fr/. On y trouve, pour compléter, les éléments suivants : « Le terme "mondialisation" s'est imposé à partir des années 1980 même s'il a été employé en France pour la première fois dès 1904. Il se distingue de la "globalisation", anglicisme qui, en français, désigne plutôt la mondialisation financière. La mondialisation est un processus continu d'intensification et de fluidification des échanges, porté par l'essor des transports et des mobilités (populations, entreprises, etc.) et accéléré depuis les années 1970 par les systèmes contemporains de communication et de circulation de l'information. », [en ligne], http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/mondialisation, consulté en mai 2023.

Nous reviendrons plus en détail en seconde partie sur la question de la mondialisation économique.

⁴⁴¹ Géoconfluences, [en ligne], http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/mondialisation, consulté en mai 2023. ⁴⁴² Dario Battistella, « Transnationalisation des relations internationales et rapport public / privé dans la définition de l'intérêt national. », dans Jacques Chevallier (dir.), Public / privé, Paris, Presses universitaires de France, 1995, pp. 109-120, p. 117. 443 Exemple de l'affaire *BNP Paribas* développée plus haut.

« À vrai dire, l'application extraterritoriale de la loi interne est un phénomène de haute fréquence. Il ne peut guère en être autrement dans le contexte de mondialisation qui est celui des systèmes économiques, et dans lequel les facteurs de production se mêlent et s'entremêlent, se pénètrent et s'interpénètrent de façon inextricable.⁴⁴⁴ »

Dès lors, si l'application extraterritoriale du droit a toujours existé du fait de la division de la communauté internationale en pluralité d'États-nations souverains, les conflits résultants de l'extraterritorialité du droit atteignent aujourd'hui une ampleur sans précédent du fait des traits caractéristiques de la communauté internationale contemporaine : l'internationalisation croissante des phénomènes (ou mondialisation) et leur transnationalisation, l'accumulation des réglementations et le développement considérable de l'interdépendance des États (lié directement à la mondialisation)⁴⁴⁵.

Ainsi, la nouvelle réalité factuelle engendrée par la mondialisation, caractérisée par une dilution des espaces territoriaux, a révélé une forme d'incapacité du droit international à réguler de manière effective les phénomènes transnationaux et la globalisation. Ceci va justifier pour les États le recours à l'extraterritorialité de leur droit national⁴⁴⁶.

La sociologie des relations permet précisément de questionner les « foyers conceptuels⁴⁴⁷ » de « souveraineté étatique » et de « territorialité » qui sont, nous l'avons vu, d'une part au fondement des relations internationales en tant qu'objet et des RI en tant que discipline, et d'autre part le corollaire fondamental du développement de l'extraterritorialité du droit. Sur ce sujet, un numéro complet de la revue *Culture & Conflits* publié en 1996, titrait « L'international sans territoire »⁴⁴⁸.

Introduit par Marie-Claude Smouts et Bertrand Badie, son but était d'analyser en profondeur cette question-là :

⁴⁴⁴ Patrick Julliard, « L'application extraterritoriale de la loi économique », dans Marie-Françoise Labouz, *L'application extraterritoriale du droit économique*, Cahiers du CEDIN, n° 3, Paris, Montchrestien, 1987, p. 14. ⁴⁴⁵ Brigitte Stern, « L'extra-territorialité "revisitée"… », *ibid.*, p. 241.

⁴⁴⁶ Leïla Sadoun-Medjabra, L'extraterritorialité en droit international économique, op. cit., p. 9.

⁴⁴⁷ Bertrand Badie, « Ruptures et innovations dans l'approche sociologique des relations internationales », *ibid.*, p. 67.

^{448 «} L'international sans territoire », Culture & Conflits, éditions l'Harmattan, 1996, n° 1-2, vol. 21-22.

« Construit en politique comme vecteur de souveraineté, il faisait sens, notamment avec la Paix de Westphalie, comme mode de contrôle sur les personnes, les processus ou les relations sociales [...] Qu'en reste-t-il aujourd'hui, à l'heure de la mondialisation, de la société post-moderne et de la globalisation, lorsqu'on sait que les flux transnationaux découpent les territoires et recomposent les espaces, font fi des frontières tout en dessinant, au gré des dynamiques sociales, instables et mobiles, des géométries variables de la communication, du commerce, des investissements, des migrations ?⁴⁴⁹ »

Dans ce numéro précis de la revue, les deux disciplines – du droit et de la science politique – que nous mobilisons présentement discutent et se répondent. Ainsi, le professeur de droit Maurice Flory illustre en un seul geste toute la nécessité pour nous de recourir à la sociologie des relations internationales pour aller au-delà du droit en rappelant en ces termes :

« Le texte de présentation de cette recherche [ndlr : de Smouts et Badie cité ci-dessus] déclare fermement : "À scène nouvelle, sociologie des relations internationale renouvelée". Ce qui est imaginable en sociologie ne l'est pas aussi facilement en droit. Le droit assure la continuité ; il doit être opérationnel; avant de dénoncer les faiblesses d'un concept, il s'interroge sur les alternatives possibles. Le titre de la présente communication réunit le territoire à l'État sous la forme d'un couple, c'est-à-dire d'un ensemble de deux éléments indissociables. En droit international, on ne peut en effet concevoir l'un sans l'autre car un État suppose un territoire et parce qu'en dehors des territoires antarctiques, il n'existe pas de territoire sans État. En quelques rares exceptions, l'abstraction de ces concepts a pu permettre des partages de souveraineté ou un exercice extraterritorial limité de la souveraineté.

-

⁴⁴⁹ Marie-Claude Smouts et Bertrand Badie, « Introduction », dans « L'international sans territoire », *Culture & Conflits*, *op. cit.*, p. 3.

Mais ces exceptions n'ont pas ébranlé les bases de l'État territorial, pas plus que ce qu'on appelle aujourd'hui la crise de l'État ne paraît remettre en cause les fondements du droit international. "International sans territoire", est imaginable en science politique, mais le droit international d'aujourd'hui ne se conçoit pas sans territoire. À une détérioration apparente du concept classique du territoire, répond sa pérennité juridique. 450 »

Face à ce constat, Alain Pellet rappelle utilement que « toute règle a une origine politique⁴⁵¹ ». Cette affirmation posée permet de faciliter l'étude du droit en soi, y compris sur le plan international. Il souligne en outre que « la crudité » du droit international, tenant aux caractéristiques de la société internationale elle-même, laisse apparaître plus ouvertement le droit comme « phénomène social »⁴⁵². Dans une telle perspective de sociologie du droit pur, s'attachant plus à l'étude du phénomène législatif en tant que tel, « le fait juridique, s'il peut être considéré, dans un premier temps, comme un fait social, n'est pas un fait social comme les autres⁴⁵³ ».

L'extraterritorialité du droit se prête donc à l'analyse sociologique en ce qu'elle constitue un phénomène social généré par l'évolution de la société internationale contemporaine et sa mondialisation. En effet, ce sont avant tout des « phénomènes de pouvoir qui sont à l'origine de la formation des normes et en conditionnent l'effectivité⁴⁵⁴ ». Par là, en appliquant les concepts de la sociologie, l'extraterritorialité s'inscrit dans des rapports de « domination » au sens wébérien⁴⁵⁵ du terme entre les différents acteurs de la société internationale contemporaine. Pour reprendre les termes d'Alain Pellet, son objet est « d'encadrer la conduite des acteurs⁴⁵⁶ », au cas d'espèce les conduites transnationales des acteurs au sein de la société internationale.

⁴⁵⁰ Maurice Flory, « Le couple État-territoire en droit international contemporain », dans « L'international sans territoire », *Culture & Conflits*, *ibid.*, p. 170.

⁴⁵¹ Alain Pellet, « Art du droit et "science" des relations internationales », *ibid.*, p. 359.

⁴⁵³ François Terré, « La sociologie du droit de Durkheim », dans Raymond Boudon (dir.), *Durkheim fut-il durkheimien*?, Actes du colloque organisé les 4 et 5 novembre 2008 par l'Académie des Sciences morales et politiques, Paris, Armand Colin, 2011, pp. 127-144.

⁴⁵⁴ Alain Pellet, « Art du droit et "science" des relations internationales », *ibid.*, p. 359.

⁴⁵⁵ Thomas Lindemann, « Max Weber : *Herrschaft* (domination) et violences internationales », dans Guillaume Devin (dir.), *Dix concepts sociologiques en relations internationales*, Paris, CNRS Éditions, 2015, pp. 93-113. ⁴⁵⁶ Alain Pellet, « Art du droit et "science" des relations internationales », *ibid.*, p. 361.

« Le droit, dans ces conditions, apparaît très logiquement non seulement comme un puissant facteur de cohésion sociale, mais aussi comme un moyen privilégié des relations internationales. C'est par lui que les États s'efforcent d'atteindre leurs objectifs : ils utilisent le droit existant ; ils le violent ; ils s'ingénient à le modifier. 457 »

Le droit est alors un « moyen des relations internationales ». Or, dans la sociologie des RI de Guillaume Devin, les divers acteurs de la scène internationale disposent de moyens d'action sur la scène internationale « qui se déploie le long d'un continuum qui va des solutions consensuelles et négociées aux solutions de force et aux pratiques violentes⁴⁵⁸ ». Ainsi, « l'art de convaincre » et « l'art de contraindre », pour reprendre les termes de Raymond Aron⁴⁵⁹, constituent le « tout indissociable de l'action internationale⁴⁶⁰ », avec aux extrêmes de ce *continuum* le droit et la force, la diplomatie faisant le lien entre ces deux extrêmes.

De notre point de vue, sur ce *continuum*, l'extraterritorialité se situerait à mi-chemin entre la diplomatie et le recours à la force. En effet, Guillaume Devin dans son *Repères* sur la sociologie des RI intègre l'extraterritorialité dans sa typologie des instruments pouvant être employés par les États lorsqu'ils ont « recours à la force », au sein de ce qu'il appelle « l'arme économique ». Soit ce qu'il définit comme « une notion ambiguë », qui « occupe une place intermédiaire entre l'action diplomatique classique et le recours à la force militaire ». Il parle ainsi de « l'arme économique comme instrument de puissance » et évoque les sanctions américaines, et donc par voie de conséquence l'extraterritorialité⁴⁶¹ (*cf.* figure 3 ci-après).

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 364.

⁴⁵⁸ Guillaume Devin, *Sociologie des relations internationales*, *ibid.*, p. 45.

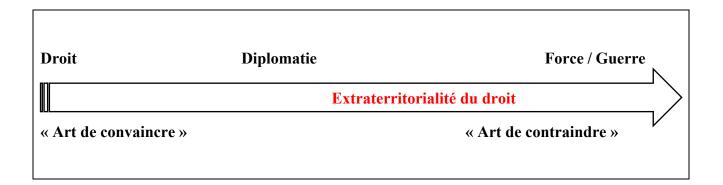
⁴⁵⁹ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations* (1962), Paris, Calmann-Lévy, 6e édition, 1968.

⁴⁶⁰ Guillaume Devin, Sociologie des relations internationales, ibid., p. 45.

⁴⁶¹ *Ibid.*, pp. 76-78.

Figure 3 – Continuum des « moyens d'action » dans la sociologie des relations internationales de Guillaume Devin

Source : Guillaume Devin, Sociologie des relations internationales, Repères, La Découverte, édition 2018, p. 45, schéma adapté par nos soins ©.



« La diversité des moyens dont peuvent user les acteurs sur la scène internationale se déploie le long d'un *continuum* qui va des solutions consensuelles et négociées aux solutions de force et aux pratiques violentes. Mais le plus souvent, les situations sont composites, "l'art de convaincre" et "l'art de contraindre" (Raymond Aron) constituent le tout indissociable de l'action internationale. S'il faut distinguer, entre les deux pôles extrêmes du *continuum* – le droit et la force – la diplomatie fait le lien : elle assure une mission d'échanges et de communication entre les acteurs en maniant aussi bien le langage du droit que les moyens de pression. 462 »

_

⁴⁶² *Ibid.*, p. 45.

L'utilisation d'une extraterritorialité abusive, telle que décrite dans les pages précédentes, correspondrait ainsi à ce qu'Aron appelle « la puissance en temps de paix, autrement dit la capacité de ne pas se laisser imposer la volonté des autres ou d'imposer aux autres sa propre volonté [qui] dépend aussi des moyens dont l'emploi est, à chaque époque, admis comme légitime par les coutumes internationales⁴⁶³ ». Ainsi, au lieu de considérer l'appareil militaire dans l'appréciation de la puissance d'un État, il faudrait considérer les moyens non-violents : telle l'extraterritorialité.

L'extraterritorialité nous apparaît dès lors comme un phénomène social à part entière qui prend place dans le champ social particulier des relations entre les États, communément appelées relations internationales. Pour en prendre toute la mesure, il convient d'user des concepts analytiques propres à la discipline qui prend pour objet d'étude lesdites relations internationales.

Ainsi, le chapitre 2 qui suit dans cette première partie sera consacré à expliciter la pertinence pour nous d'utiliser le concept de « puissance » propre aux RI pour évaluer l'utilisation dévoyée de l'extraterritorialité du droit dans les relations internationales contemporaines.

_

⁴⁶³ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, op. cit., p. 68.

En 1869, dans Guerre et paix, Léon Tolstoï écrivait :

« Tous les historiens en conviennent : l'activité extérieure des États et des nations dans leurs conflits les uns avec les autres s'exprime par les guerres, et la puissance politique des États et des nations augmente ou diminue en proportion directe de leurs fortunes militaires. 464 »

Traditionnellement, la puissance est conceptuellement opposée au droit dans les relations internationales : « si le droit aspire à encadrer l'action des puissances, les puissances cherchent à instrumentaliser le droit au service de leurs intérêts⁴⁶⁵ ». De ce point de vue, l'extraterritorialité du droit est un cas d'école, notamment au regard des cas américain, européen et chinois qui seront étudiés en deuxième partie.

En effet, cela a été évoqué, l'extraterritorialité « abusive » peut porter atteinte à la souveraineté des États qui la subissent du point de vue du droit international, mais ce constat s'applique avec d'autant plus de force du point de vue de la science politique et des Relations internationales. En RI, la souveraineté de l'État est consacrée à partir des traités de Westphalie (1648)⁴⁶⁶. Elle est à la fois externe et interne :

- la souveraineté est externe en ce qu'« aucun État ne reconnaît d'autorité au-dessus de lui et tout État reconnaît tout autre État comme son égal⁴⁶⁷ »;
- et la souveraineté est interne car « tout État dispose de l'autorité exclusive sur son territoire et la population qui s'y trouve et aucun État ne s'immisce dans les affaires internes d'un autre État⁴⁶⁸ ».

⁴⁶⁴ Leo Tolstoy, *War and Peace*, New York, Norton, 1966, p. 1145, cité par John Mueller, « Le concept de puissance et la politique internationale depuis la fin de la Guerre froide. », *Études internationales*, 1995, vol. 26, pp. 711–727, p. 714.

⁴⁶⁵ Maxime Lefebvre, *Le jeu du droit et de la puissance : précis de relations internationales*, 5° édition mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, 2018.

⁴⁶⁶ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., p. 17.

⁴⁶⁷ *Ibid*.

⁴⁶⁸ *Ibid*.

Dès lors, en RI, la souveraineté est fondamentale en ce que « [l]e point de départ des relations internationales est l'existence d'États, ou de communautés politiques indépendantes, avec à leur tête un gouvernement revendiquant la souveraineté sur une portion particulière de la surface terrestre et un segment particulier de la population humaine⁴⁶⁹ ». Ainsi, si le principe de « souveraineté » et « d'égalité souveraine » des États est un concept fondateur en droit international, il l'est d'autant pour la discipline des RI.

Par conséquent, l'atteinte à la souveraineté que peut engendrer l'extraterritorialité abusive du droit constitue une problématique particulière du point de vue de la discipline dont les concepts constitutifs, tel celui de « puissance », permettront d'en comprendre et expliquer la nature.

Il s'agira donc dans ce chapitre 2 de répondre à notre deuxième question de recherche, à savoir : en quoi le concept de puissance est-il pertinent pour analyser l'usage de l'extraterritorialité du droit dans les relations internationales ?

Pour utiliser un tel concept issu d'une discipline des sciences sociales, les RI, il importe tout d'abord de s'accorder sur la question de savoir « qu'est-ce que la puissance ? ».

« La puissance est un concept ; ô combien usité dans le domaine de l'étude des relations internationales. Aussi est-il essentiel de poser quelques principes qui permettent d'évaluer si les conditions de définition de ce concept sont satisfaites au regard de l'usage qui en est fait dans l'analyse des problèmes internationaux. 470 »

Le professeur de science politique Bertrand Lang pose par ces termes la problématique suivante : le concept de puissance peut-il répondre aux attentes scientifiques dans le domaine de la compréhension des relations internationales ?⁴⁷¹

Pour répondre, nous prenons le parti de revenir tout d'abord sur la genèse du concept de puissance en RI et présenter les enjeux de définition qui l'entourent (section 1). Puis, nous reprendrons la dialectique « théorie / pratique » déjà érigée comme démarche globale à notre travail en décortiquant dans un premier temps les différentes approches théoriques de la puissance en RI (section 2), ceci en insistant sur la place du droit accordée par chacune de ces approches vis-à-vis de la puissance.

⁴⁶⁹ Hedley Bull, *The Anarchical Society, op. cit.*, p. 8.

 ⁴⁷⁰ Bertrand Lang, « La puissance : approche épistémologique », *Le Trimestre du monde*, 3^e trimestre, 1995, p. 11.
 ⁴⁷¹ Op. cit., p. 11.

Cette démarche a pour but de « donner, préalablement à son emploi, une définition du concept utilisé pour comprendre l'objet auquel il se rapporte⁴⁷² ». Selon cette logique, il importe donc de définir la puissance avant toute étude d'une configuration internationale particulière à laquelle elle peut se rapporter, en l'occurrence l'extraterritorialité du droit.

Partant, les approches théoriques nous permettront de dégager et stabiliser l'acception de « la puissance » en RI. Puis, dans un second temps, fort de ces éléments théoriques, nous étudierons la puissance en pratique par une typologie des « modes d'expression » de la puissance au sein de laquelle nous tenterons de situer l'extraterritorialité du droit (section 3).

In fine, notre objectif est de construire un schéma explicatif de l'extraterritorialité du droit à travers l'usage du concept de puissance pour en expliquer les tenants et aboutissants pratiques en seconde partie.

-

⁴⁷² *Ibid.*, p. 15.

Section 1. Perspectives épistémologiques et éléments de définition du concept de « puissance » en RI

« La formation de concepts est au cœur de toute entreprise en sciences sociales. Il est impossible de mener un tel travail sans recourir à des concepts. Il est même impossible de conceptualiser un sujet, comme le terme l'indique, sans y mettre une étiquette. 473 »

La puissance est un, si ce n'est le, concept-clé, cardinal, des relations internationales en tant qu'objet d'étude et des Relations internationales (RI) en tant que discipline : elle « est au système international ce que le politique est à la société nationale : le facteur déterminant de sa formation⁴⁷⁴ ».

Pour David Lake, professeur émérite de l'université californienne de San Diego : « la puissance est le premier médium de la politique internationale⁴⁷⁵ ». Ce dernier souligne par là le rôle central qu'elle joue dans les relations internationales, quelle que soit la forme qu'elle prend et les acteurs qui sont concernés⁴⁷⁶.

En somme, la puissance constitue l'un des concepts « organisateurs⁴⁷⁷ » des Relations internationales, notamment dans la théorie réaliste, et son étude se confond parfois avec celle des relations internationales. En outre, tout comme les RI, la puissance irrigue de nombreuses disciplines comme la géographie, l'histoire, mais est avant tout liée à la science politique⁴⁷⁸.

« [Q]u'elle soit glorifiée ou décriée, la notion de puissance a accompagné comme nulle autre notion l'évolution de l'analyse des relations internationales et, pour ne plus en être le seul objet, en constitue toujours l'une des dimensions essentielles.

⁴⁷³ John Gerring, « What Makes a Concept Good? A Criterial Framework for Understanding Concept Formation in the Social Sciences », *Polity*, vol. 31, n° 3, printemps 1999, p. 359, [traduit par nos soins]: « *Concept formation lies at the heart of all social science endeavor. It is impossible to conduct work without using concepts. It is impossible even to conceptualize a topic, as the term suggests, without putting a label on it. »*

⁴⁷⁴ Gérard Dussouy, *Les Théories de la mondialité*, Paris, l'Harmattan, p. 100, cité par Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales : essai sur un concept controversé*, thèse doctorale de droit international, sous la direction de Serge Sur, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2015, p. 21.

⁴⁷⁵ David Lake, *Hierarchy in International Relations*, Ithaca, Cornell University Press, 2009, p. 21.

⁴⁷⁶ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, op. cit., p. 9.

⁴⁷⁷ Serge Sur, « Préface », XV, dans Julian Fernandez, Relations internationales, op. cit.

⁴⁷⁸ Dario Battistella, et. al., Dictionnaire des relations internationales, ibid., p. 462.

Dès lors, les enjeux de recherche et de compréhension portent autant sur ce que l'on entend par puissance internationale que sur l'importance de celle-ci pour comprendre les politiques des acteurs internationaux et l'évolution de l'agenda mondial. En d'autres termes, [...] avant d'expliquer, la puissance devrait être expliquée.⁴⁷⁹ »

C'est ce que nous tâcherons de faire : avant d'employer le concept de puissance pour *expliquer*, nous nous attacherons à *l'expliquer*.

« Bien des chercheurs et bien des colloques se sont épuisés à tenter de cerner la réalité de la puissance. Telle Protée, elle semble insaisissable. Stanley Hoffmann, dans ses *Notes on the Elusiveness of Modern Power*, découragerait les plus intrépides en démontrant que la notion de puissance est totalement relative, on ne peut ni la quantifier ni la prédire ni savoir à coup sûr de quoi elle est faite. Faut-il alors abandonner tout essai de mesure? Probablement oui, mais en admettant que l'on peut s'entendre au moins sur un minimum de définition. 480 »

Cette première section sera consacrée à dégager ce « minimum » de définition : issue du concept de « pouvoir » propre à la science politique (1), la puissance constitue une sorte de « concept primitif⁴⁸¹ » consubstantiel au développement et à l'autonomisation de la discipline des RI dans les sciences humaines et sociales (2). Ce cadrage épistémologique du concept de puissance nous permettra d'exposer les enjeux liés à la définition de la puissance en RI pour en dégager une définition (3) et nous autoriser son usage en tant qu'outil analytique.

⁴⁷⁹ Barthélémy Courmont, Valérie Niquet, et Bastien Nivet, « Quelle évolution de la notion de puissance et de ses modes d'action à l'horizon 2030, appliquée aux États-Unis, à l'Europe et à la Chine ? », *Institut de Relations internationales et stratégiques* (IRIS), novembre 2004, [en ligne], https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2014/11/2004 puissance.pdf, p. 10.

⁴⁸⁰ Marie-Claude Smouts, « Nouveaux centres de pouvoirs et problématiques de puissance », *Revue française de science politique* (RFSP), 1980, n° 2, p. 227.

⁴⁸¹ Steven Lukes, « Power and the Battle for Hearts and Minds », *Millennium: Journal of International Studies*, 2005, vol. 33, n° 3, p. 477: « The first is that the concept of power is primitive in the specific sense that its meaning cannot be elucidated by reference to other notions whose meaning is less controversial than its own. »

1. Une notion issue du concept de pouvoir

La notion de puissance est étymologiquement issue du latin *potere, potentia,* qui évoluera en verbe *posse* (avoir le pouvoir de, être capable de), lequel donnera au IX^e siècle le mot « pouvoir » puis « potentiel ». Le terme de puissance apparaît au XII^e siècle à travers l'adjectif verbal *possiente* issu du latin vulgaire et associé à l'idée d'État souverain, de souveraineté⁴⁸². Raymond Aron rappelle que, selon le Littré : le mot pouvoir est l'infinitif du verbe *posse*, « il marque simplement l'action » ; alors que le mot puissance en est le participe, il désigne « quelque chose de durable, de permanent⁴⁸³ ». Ainsi, « on a la puissance de faire quelque chose, et on exerce le pouvoir de le faire⁴⁸⁴ ». Partant, l'origine de la dualité entre puissance et pouvoir est celle du potentiel et de l'acte.

Cette idée de Raymond Aron se retrouve avec acuité dans cette formule de Max Weber (le premier ayant du reste préfacé l'édition du livre *Le savant et le politique*⁴⁸⁵ duquel elle est tirée) :

« Dans la société féodale par exemple, le vassal faisait face, par ses propres moyens, aux dépenses de l'administration et de la justice dans le territoire qui lui avait été confié et il s'équipait et s'approvisionnait lui-même pour la guerre. Les vassaux qui lui étaient subordonnés faisaient de même. Cette situation aboutissait à certaines conséquences dans l'exercice du pouvoir du suzerain puisque sa puissance ne se fondait que sur le serment personnel d'allégeance et sur la particularité que la "légitimité" de la possession d'un fief et l'honneur social du vassal dérivaient du suzerain. 486 »

On retrouve ici, d'une part l'action, « l'exercice du pouvoir » du suzerain, qui se fonde d'autre part sur le potentiel de réaliser cet acte, sa « puissance », laquelle est issue principalement de la fidélité et de l'honneur social de ses vassaux.

⁴⁸² Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales : essai sur un concept controversé*, *op. cit.*, p. 23. ⁴⁸³ Raymond Aron, « Macht, Power, Puissance : prose démocratique ou poésie démoniaque ? », *Archives européennes de sociologie*, 1964, vol. 5, n° 1, p. 30.

⁴⁸⁴ *Op. cit.*, p. 29.

⁴⁸⁵ Max Weber, Le savant et le politique (1919), Paris, Union Générale d'Éditions, 1963, p. 186.

⁴⁸⁶ *Op. cit.*, p. 91.

Cette confusion entre puissance et pouvoir, si elle est étymologique, est entretenue par la linguistique et la sémantique. Deux ans après son ouvrage fondateur *Paix et guerre entre les nations*⁴⁸⁷, Raymond Aron publie en 1964 l'article « *Macht, Power*, Puissance : prose démocratique ou poésie démoniaque ? » dans la revue *Archives européennes de sociologie* qu'il venait de fonder⁴⁸⁸. Aron y cherche à expliciter son choix de recourir au concept de puissance dans son ouvrage en distinguant les termes *puissance* et *pouvoir* qui se confondent dans deux autres langues majeures des relations internationales : en anglais avec le terme *Power* et en allemand avec le terme *Macht*.

En anglais, le terme *Power* est particulièrement ambigu car utilisé de manière large et imprécise : « il renvoie à la fois à l'idée de pouvoir au sens sociologique et philosophique, mais aussi au concept de puissance dans le champ des relations internationales⁴⁸⁹ ». Ainsi, Aurélien Barbé, docteur en droit international ayant rédigé sa thèse sur le concept même de puissance⁴⁹⁰, observait que cette indétermination sémantique dans la langue anglaise est préjudiciable, compte tenu du fait que les théories des Relations internationales sont dominées par les auteurs anglo-saxons. Ainsi, les définitions et conceptualisations d'auteurs comme Peter Bachrach et Morton Baratz⁴⁹¹, Robert Dahl⁴⁹², ou Steven Lukes⁴⁹³, qui sont fréquemment reprises pour définir la puissance en RI, s'inscrivent en réalité et avant tout dans une perspective sociologique interne qui renvoie plutôt à l'idée de pouvoir⁴⁹⁴. *A contrario*, des auteurs comme David Baldwin⁴⁹⁵, Michael Barnett et Raymond Duvall⁴⁹⁶, Robert Cox⁴⁹⁷ ou Stefano Guzzini⁴⁹⁸ utilisent le mot *Power* dans le cadre d'études des relations internationales, renvoyant à l'idée de puissance en français.

⁻

⁴⁸⁷ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid*.

⁴⁸⁸ Raymond Aron, « Macht, Power, Puissance : prose démocratique ou poésie démoniaque ? », *ibid*.

⁴⁸⁹ Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales*, *ibid.*, p. 25.

⁴⁹⁰ *Ibid*.

⁴⁹¹ Peter Bachrach et Morton Baratz, « Two Faces of Power », *American Political Science Review*, 1962, vol. 56, pp. 947-952.

Robert Dahl, « The Concept of Power », Behavioral Science, 1957, vol. 2, n° 3, pp. 201-215.

⁴⁹³ Steven Lukes, *Power: A Radical View*, 2e édition, Londres et New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 200

⁴⁹⁴ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 25.

⁴⁹⁵ David Baldwin, « The Interdependence and Power: A conceptual Analysis », *International Organization*, 1980, vol. 34, pp. 471-506.

⁴⁹⁶ Michael Barnett et Raymond Duvall, « Power in International Politics », *International Organization*, vol. 59, 2005.

⁴⁹⁷ Robert Cox, « Multilateralism and World Order », *Review of International Studies*, 1992, vol. 18, pp. 161-180. ⁴⁹⁸ Stefano Guzzini, « The concept of Power: A constructivist Analysis », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 33, n° 3, 2005, pp. 495-521.

Ainsi, en Relations internationales, la puissance a été conceptualisée à partir des approches du concept de pouvoir, en prenant en compte les particularités du champ social que constituent les relations internationales.

En conséquence, les définitions souvent avancées renvoient, de manière générale, à la définition de la politique proposée par Max Weber dans Le savant et le politique, à savoir « l'ensemble des efforts que l'on fait en vue de participer au pouvoir ou d'influencer la répartition du pouvoir, soit entre les États, soit entre les divers groupes à l'intérieur d'un même État⁴⁹⁹ ».

En outre, chez Weber, dans Économie et société, §16, die Macht (la puissance en allemand) correspond à « toute chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté, même contre des résistances, peu importe sur quoi repose cette chance⁵⁰⁰ ». Pour Bertrand Badie, Max Weber énonçait là « une évidence sociale, transculturelle et transhistorique⁵⁰¹ ».

La différence fondamentale entre le champ des relations internationales et le champ social interne des États, où s'exprime le « pouvoir » wébérien, repose sur l'absence d'un acteur de référence qui détiendrait le monopole de la violence légitime : d'où la dichotomie entre pouvoir et puissance.

C'est ce que les auteurs en RI appellent communément « l'anarchie internationale 502 » : « L'anarchie est le trait fondamental de la vie internationale et le point de départ de toute réflexion théorique sur celle-ci. 503 »

Nous parlerons donc de puissance dans le système international et de pouvoir dans le système national d'un État. Le système international étant entendu comme « l'ensemble constitué par des unités politiques qui entretiennent les unes avec les autres des relations régulières et qui sont toutes susceptibles d'être impliquées dans une guerre générale⁵⁰⁴ ».

⁴⁹⁹ Max Weber, Le savant et le politique, ibid., p. 88.

⁵⁰⁰ Max Weber, Économie et Société, Tome I, Paris, Plon, 1971, p. 95.

⁵⁰¹ Bertrand Badie, L'impuissance de la puissance : essai sur les incertitudes et les espoirs des nouvelles relations internationales, Paris, Fayard, 2004, édition 2013, préface, p. I.

⁵⁰² Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., pp. 18-21 : « [...] sont considérées comme relations internationales les relations qui se déroulent à l'état de nature ou, pour reprendre un terme plus moderne, en état d'anarchie ».

⁵⁰³ Hedley Bull, « Society and Anarchy in International Relations », dans Herbert Butterfield et Martin Wight (dir.), Diplomatic investigations: essays in the theory of international politics, Londres, Allen et Uwin, 1966, pp. 35-60, cité par Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., p. 20. 504 Raymond Aron, Paix et guerre entre les nations, ibid., p. 103.

Partant, Raymond Aron, dans son article, justifiait ainsi son usage du terme puissance :

« C'est l'opposition entre les deux expressions arriver au pouvoir (c'est-à-dire prendre possession de l'État ou du droit légal de commander) et les grandes puissances qui m'a incité, dans *Paix et guerre entre les nations*, à retenir la puissance comme le concept le plus général – le potentiel de commandement ou d'influence ou de contrainte que possède un individu par rapport à d'autres – le pouvoir n'étant qu'une modalité de la puissance, celle qui caractérise non pas n'importe quel exercice de la puissance mais une certaine sorte du potentiel et du passage à l'acte de ce potentiel. ⁵⁰⁵ »

Ce choix épistémologique et théorique s'explique par la place du concept de puissance dans la discipline des RI dans laquelle Raymond Aron tendait à s'inscrire dans son ouvrage.

2. Un concept « primitif » consubstantiel à la naissance des relations internationales comme objet scientifique et des RI comme discipline

Dans les relations internationales, la puissance est d'abord un phénomène, qui se perçoit, qui se devine : « la puissance se perçoit plus aisément qu'elle ne se conçoit⁵⁰⁶ ». En effet, « une observation attentive de la société internationale renvoie ainsi aisément à la perception de rapports de puissance⁵⁰⁷ ». Elle est donc avant tout un « phénomène », un « fait social » observable du point de vue sociologique. Du reste, aucun théoricien « n'a songé ou ne songe à nier l'existence de ces rapports de puissance au sein de la société internationale⁵⁰⁸ ».

Dans un second temps, la puissance est un concept au sens d'une représentation abstraite et générale, à savoir « un construit mental, synthèse de propriétés et de composants qui renvoie nécessairement à une problématique en fonction de laquelle il est créé » et autoréférentiel en ce qu'il « se pose lui-même et pose son objet, en même temps qu'il est créé⁵⁰⁹ ».

⁵⁰⁵ Raymond Aron, « Macht, Power, Puissance: prose démocratique ou poésie démoniaque? », *ibid.*, p. 31.

⁵⁰⁶ Jean-Jacques Roche, « La puissance orpheline », *ibid.*, p. 48.

⁵⁰⁷ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 44.

⁵⁰⁸ *Ibid*.

⁵⁰⁹ Gilles Deleuze et Félix Guattari, *Qu'est-ce que la philosophie*?, chapitre I, « Qu'est-ce qu'un concept », Paris, Les Éditions de Minuit, 2005, p. 27.

Autrement dit, la puissance est en premier lieu « une désignation, un nom 510 », qui désigne soit *l'objet*, à savoir que l'on cherche à connaître, soit un *facteur d'explication*, un élément de *l'objet* en question 511 :

« La puissance serait alors, dans le premier cas, ce qu'il s'agirait d'analyser, dans le cadre des relations internationales, définies comme champ disciplinaire de référence [...]. Dans le second cas, la puissance interviendrait comme une partie d'un tout ; comme si, par exemple, la puissance pouvait être un des éléments explicatifs de la politique étrangère. 512 »

Dans un article de la revue de science politique *Polity*, le professeur étasunien John Gerring rappelle les trois aspects qui conduisent à la « formation » d'un concept en sciences humaines et sociales : « (a) les événements ou phénomènes à définir, (b) les propriétés ou attributs qui les définissent et (c) un terme couvrant à la fois a et b⁵¹³ ». Ce travail de formation des concepts est fondamental, voire « critique pour le fonctionnement et l'évolution des sciences sociales ». À propos de ce travail de formation conceptuelle propre aux sciences sociales, Max Weber note ainsi que :

« Le résultat en est un continuel processus de transformation des concepts au moyen desquels nous essayons de saisir la réalité. L'histoire des sciences de la vie sociale est et reste par conséquent une continuelle alternance entre la tentative d'ordonner théoriquement les faits par une construction des concepts – en décomposant les tableaux de pensée ainsi obtenus grâce à un élargissement et un déplacement de l'horizon de la science – et la construction de nouveaux concepts sur la base ainsi modifiée.

⁵¹⁰ Karl Popper, La logique de la découverte scientifique, cité par Bertrand Lang, ibid., p. 11.

⁵¹¹ *Ibid*.

⁵¹² *Ibid.*, pp. 11-12.

⁵¹³ John Gerring, « What Makes a Concept Good? A Criterial Framework for Understanding Concept Formation in the Social Sciences », op. cit., [traduit par nos soins]: « "Concept formation" conventionally refers to three aspects of a concept: (a) the events or phenomena to be defined, (b) the properties or attributes that define them and (c) a label covering both a and b. »

Ce qui s'y exprime, ce n'est donc nullement qu'on aurait tort de construire en général des systèmes de concepts – car, toute science, même la simple histoire descriptive, opère avec la provision de concepts de son époque. Au contraire il s'y exprime le fait que dans les sciences de la culture humaine la construction de concepts dépend de la façon de poser les problèmes [...].⁵¹⁴ »

Cette réflexion s'applique avec une acuité particulière pour le concept de « puissance » et le développement de la discipline des sciences sociales que constitue aujourd'hui celle des Relations internationales. En effet, en tant que concept, la puissance est intrinsèquement liée au développement de l'étude des relations internationales. Dans sa monographie sur *La puissance au XXIe siècle*, le diplomate Pierre Buhler propose une « brève histoire de la puissance⁵¹⁵ ».

L'auteur voit en Thucydide le premier à avoir décrit et observé, en son temps, les relations entre organisations politiques autonomes, relations qualifiées aujourd'hui de « relations internationales ». En effet, Thucydide est considéré, au sein de la communauté scientifique dite « des internationalistes », comme le premier penseur des relations internationales : « [...] de même que la philosophie moderne peut être qualifiée de dialogue sans fin avec Platon, de même les Relations internationales constituent un éternel dialogue avec Thucydide⁵¹⁶ ». Ainsi, dans un épisode de *L'Histoire de la guerre du Péloponnèse*⁵¹⁷ connu sous le nom de « Dialogue mélien », l'historien grec du V^e siècle avant J.-C. livre « en quelques répliques, les dilemmes et les ressorts les plus fondamentaux de la puissance⁵¹⁸ ».

« Ce qu'observe Thucydide dans le contexte particulier de la Grèce antique est l'expression de la puissance dans sa forme à la fois la plus paroxystique et aussi la plus banale, la guerre. Celle-ci a façonné les sociétés humaines depuis des millénaires, mais des sources incomparablement inférieures obligent à tâtonner dans l'explication des ressorts et des modes de la puissance.⁵¹⁹ »

⁵¹⁴ Max Weber, *Essais sur la théorie de la science* (recueil d'essais publiés entre 1904 et 1917), traduit de l'allemand et introduit par Julien Freund, Paris, Plon, 1965, p. 153.

⁵¹⁵ Pierre Buhler, *La puissance au XXI^e siècle, les nouvelles définitions du monde*, Paris, CNRS Éditions, 2019, Chapitre premier, « Une brève histoire de la puissance », pp. 19-86.

⁵¹⁶ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., p. 50.

⁵¹⁷ Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse* (411 avant J.-C.), Paris, Laffont-Bouquins, 1990.

⁵¹⁸ Pierre Buhler, *La puissance au XXI^e siècle*, *op. cit.*, p. 13.

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 24.

Buhler propose donc d'user de l'histoire, l'archéologie ou encore l'anthropologie pour explorer l'apparition des rapports de puissance au sein de, ou entre, communautés humaines dès l'apparition des premières civilisations : « La trace la plus ancienne de violence en nombre [...] a été découverte au Soudan dans une population paléolithique et remonte à - 12 000 et - 10 000⁵²⁰ ». À partir de cette période (- 11 000), l'invention de l'agriculture et l'apparition de la sédentarisation des populations en des lieux distants (Chine, vallée du Nil, Mésopotamie) vont lentement amener à l'apparition de premières aires de concentrations humaines (- 6000 à - 3000) : « des villes, des États, des royaumes, des communautés ordonnées par la division du travail et la stratification sociale, [...] un ensemble de circonstances qui définit la notion de civilisation⁵²¹ ». L'apparition des empires (de Sumer à Rome en passant par l'Égypte antique) finalisera l'avènement du « monde moderne⁵²² », laissant Pierre Buhler décrire les diverses évolutions des rapports de puissance jusqu'à la stabilisation du système international westphalien (1648).

Ainsi, la puissance est associée à l'histoire globale des relations internationales, et a joué un rôle central au moment de la mise en place d'un système interétatique et d'une société internationale en Europe⁵²³, soit au moment-même où Jeremy Bentham formulait le qualificatif « international »⁵²⁴ : « l'obsession de puissance [...] accompagne la naissance du système interétatique moderne⁵²⁵ ».

De manière inéluctable, malgré les évolutions majeures qu'a connues la puissance au XX° siècle, puis depuis la fin de la Guerre froide, encore aujourd'hui, la puissance « se situe au cœur des réflexions sur les rapports de force à l'œuvre au début du XXI° siècle, avec les nouveaux enjeux liés aux espaces maritimes, à la mondialisation, à la financiarisation, aux *Big Data*, ou à l'émergence de défis globaux, mais toujours autour de la superpuissance américaine, de l'ambition de puissance globale de l'Union européenne, et jusqu'à l'émergence de nouvelles puissances, dont la Chine [...] est le modèle de référence⁵²⁶ ».

⁵²⁰ *Ibid.*, p. 26, sur la base des travaux de Jean Guilaine, « La longue histoire de la violence armée », *Sciences humaines*, n° 151, juillet 2004.

⁵²¹ Pierre Buhler, *La puissance au XXI^e siècle*, *ibid*., pp. 26-27.

⁵²² *Ibid.*, p. 41 *et seq.* : l'auteur voit « l'avènement de la modernité » se former à compter de la chute de l'Empire romain et par la reconfiguration de l'Europe médiévale féodale qui aboutira lentement à la construction étatique moderne.

⁵²³ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, pp. 12-13.

⁵²⁴ Jeremy Bentham, *Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, *op. cit.*, p. 296-297 : le mot « international » a été forgé par le philosophe britannique Jeremy Bentham, qui a utilisé ce terme en 1781 pour caractériser cette branche émergente du droit à l'époque : le droit international (qu'il distinguait des droits internes des États ou droits nationaux).

⁵²⁵ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 13.

⁵²⁶ *Ibid*.

Dès lors, la puissance apparaît en tant que « concept primitif » du champ des RI, dans le sens où sa signification ne peut être élucidée en faisant référence à d'autres concepts dont la signification serait moins controversée⁵²⁷. Elle est également « source d'autres concepts⁵²⁸ » : superpuissance, hyperpuissance, équilibre des puissances, soft power, hard power, smart power... Ainsi, la puissance constitue le « référent commun⁵²⁹ » à tous les champs du système international, « une idée omni-explicative autour de laquelle se meuvent toutes les tentatives de rationalisation et d'explication des relations internationales⁵³⁰ ».

Il est à noter que si la question des fondements scientifiques d'un concept comme la puissance peut déboucher sur des débats sans fin, nul ne peut contester son rôle central dans la connaissance. En ce sens, les concepts constituent des « substrats de la pensée humaine, sont les composants élémentaires du discours de connaissance et renferment toute la matière du raisonnement⁵³¹ ».

Dès lors, les questions suivantes se posent :

« La puissance est-elle le fruit d'une connaissance intuitive immédiate, le réel se donnant directement ; est-elle le résultat du passage de l'expérience à travers un filtrage, un maillage, une espèce de construction des formes d'objets ; est-elle une construction artificielle validée parce qu'elle assure la cohésion d'un système explicatif qui fonctionne ?532 »

Ces questionnements rejoignent celui du professeur de science politique John Gerring que nous citions précédemment, qui a tenté de dégager un modèle d'analyse qui permettrait de déterminer ce qui « fait qu'un concept est bon⁵³³ », opérant, utile, en sciences sociales.

⁵²⁷ Steven Lukes, « Power and the Battle for Hearts and Minds », op. cit., cité par Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 44

⁵²⁸ Aurélien Barbé, *ibid.*, p. 45.

⁵²⁹ Gérard Dussouy, Les Théories de la mondialité, op. cit., p. 231.

⁵³⁰ Aurélien Barbé, « De quoi le *smart power* est-il le nom ? », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 13, 2012, p. 65.

⁵³¹ Bertrand Lang, ibid., p. 14.

⁵³² *Ibid.*, p. 13.

⁵³³ John Gerring, *ibid*.

3. L'enjeu de définition de la puissance en RI pour son usage en tant qu'outil analytique

Comme tout concept, en particulier dans le domaine des sciences humaines et sociales, la puissance est ambiguë, équivoque et soulève une multitude de questions et de controverses. Le professeur de RI américain Robert Gilpin le souligne, le concept de puissance est « l'un des plus problématiques dans le champ des relations internationales et, plus généralement, de la science politique⁵³⁴ ». Le précurseur de l'école néo-réaliste Kenneth Waltz le rappelle également : la définition de ce concept « reste un sujet de controverse⁵³⁵ ». Même constat pour Raymond Aron, « peu de concepts sont aussi couramment employés et aussi équivoques que ceux de puissance (*Power, Macht*)⁵³⁶ ».

Illustrant cette problématique et évoquant lui-même cette difficulté dans sa thèse de doctorat en science politique à l'Université Paris II Panthéon-Assas, Colomban Lebas évoque un florilège de questions que peut poser la puissance. Il évoque notamment si : « la puissance constitue-t-elle une grandeur dénombrable [...] ? Peut-on la mesurer ? [...] Comment la notion de puissance se différencie-t-elle de celle de rapport de force ? L'analyse en termes de puissance ne permet-elle qu'une bonne description *a posteriori* de la conduite diplomatico-stratégique ou a-t-elle également une valeur prescriptive *a priori*, voire une valeur prospective ? [...] Ne dépend-elle pas de la configuration stratégique singulière à laquelle elle est confrontée ? S'agit-il d'une grandeur absolue ou bien n'admet-elle de définition féconde qu'envisagée comme relation à l'autre ? Peut-on en donner une définition extensive (en termes de facteur de puissance) [...] ? [...] Enfin, la puissance est-elle principalement matérielle, ou bien se fonde-t-elle également sur des facteurs moraux ? Est-elle seulement coercitive ou bien également capacité à convaincre ou encore à organiser le système mondial selon ses intérêts ? Ne peut-on parler de puissance que dans le cadre des acteurs étatiques ou peut-on élargir cette notion avec certaines précautions aux acteurs non-étatiques ?⁵³⁷ ».

⁵³⁴ Robert Gilpin, *War and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p. 13, [traduit par nos soins]: « *The concept of power is one of the most troublesome in the field of international relations and, more generally, political science.* »

⁵³⁵ Kenneth N. Waltz, « Reflections on Theory of International Politics: A Response to My Critics », dans Robert O. Keohane (dir.), *Neorealism and its Critics*, New York, Columbia University Press, 1986, p. 333, cité par Steven Lukes, « Power and the Battle for Hearts and Minds », *ibid.*, p. 477.

⁵³⁶ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid.*, p. 58.

⁵³⁷ Colomban Lebas, *La dialectique ambiguë de la puissance, à l'heure d'une transition majeure du système international*, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Jean-Jacques Roche, Paris II Panthéon-Assas, 2018, pp. 158-159.

Cette liste particulièrement dense de questionnements témoigne de toute la difficulté à définir ce concept. D'autant que la majorité de ces interrogations a trouvé des réponses différentes à chaque évolution théorique des RI pour le concept de puissance.

En outre, la puissance se confond avec d'autres termes proches dans leur usage. À tel point qu'Aurélien Barbé s'attache à une définition par la négative dans sa thèse : pour lui, la puissance n'est pas le pouvoir, ni la puissance publique, ni la force ou la violence, ni la sécurité, ni l'intérêt national⁵³⁸. Cette définition par la négative est reprise par le professeur Julian Fernandez dans son précis de *Relations internationales*⁵³⁹. Il évoque également le terme d'influence, qui a pu remplacer celui de puissance :

« Le terme [puissance] est tellement galvaudé qu'on lui préfère parfois celui d'influence – alors qu'il ne s'agit au mieux que d'un des moyens d'exercice de la puissance. On parlera ainsi de la diplomatie d'influence de la France pour décrire les capacités qui sont les siennes, y compris militaires, sans assumer ici qu'il s'agit bien de leviers de puissance. Mais certaines de ses composantes effraient et on ne souhaite plus publiquement assumer sa capacité à détruire. C'est toutefois ne s'en tenir qu'au côté sombre de la puissance et ne pas voir sa capacité à structurer les relations internationales. 540 »

Fabrice Argounès le souligne quant à lui en introduction de son ouvrage :

« La puissance peut être domination, autorité, influence, légitimité, contrôle, est visible ou voilée, imposée ou diffuse et parvient à s'ingérer dans tous les enjeux qui dépassent les frontières nationales.⁵⁴¹ »

Ces questionnements et confusions prouvent tout l'enjeu de définition du concept pour le champ disciplinaire des RI. Par la prolifération sémantique et la confusion linguistique que nous évoquions, les internationalistes sont conscients de l'enjeu de la définition de la puissance.

-

⁵³⁸ Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales...*, *ibid.*, pp. 29-42.

⁵³⁹ Julian Fernandez, *Relations internationales*, *ibid.*, « Ce que n'est pas la puissance », pp. 211-216.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 208

⁵⁴¹ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 9.

Hans Morgenthau le premier, père fondateur de l'école réaliste des RI (*cf.* section 2 ciaprès), souligne « que le concept de puissance politique pose l'un des problèmes les plus difficiles et les plus controversés de la science politique⁵⁴² », alors que Joseph Nye compare les discours sur la puissance en politique internationale aux prévisions météorologiques : « Tout le monde en parle ; rares sont ceux qui y connaissent quelque chose⁵⁴³ ».

Ainsi, avant d'en détailler le contenu en fonction des différents courants théoriques de pensée, il nous paraît pertinent de revenir sur une définition de base du terme puissance pour les relations internationales.

Le CNRTL retient comme première définition du mot puissance : « Faculté de produire un effet, capacité ; la force ou le caractère qui en résulte⁵⁴⁴ ». Cette définition rejoint les fondamentaux de la puissance en RI.

En effet, en RI, la puissance est comprise à la fois comme capacité, reposant sur des ressources, comme une relation et comme une structure⁵⁴⁵. Ainsi, il convient de distinguer la puissance en tant que telle, qui suppose une accumulation de moyens, et l'exercice de la puissance, qui suppose une volonté⁵⁴⁶. La puissance serait donc d'une part « la capacité d'un acteur à amener d'autres acteurs à faire ce qu'autrement ils n'auraient pas fait », et d'autre part « la volonté de déterminer les règles du jeu ou, au moins, de ne pas se les faire imposer⁵⁴⁷ ».

Par conséquent, le concept revêt deux facettes :

« La première a trait à l'essence de la puissance, c'est-à-dire sa généalogie au travers des différentes tentatives de définition qui structurent la théorie des Relations internationales depuis Thucydide, mais aussi sa nature et ses caractéristiques profondes.

⁵⁴² Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace* (1946), 5° édition, New York, Knopf, 1973, p. 27: « *The concept of political power poses one of the most difficult and controversial problems of political science* ».

⁵⁴³ Joseph Nye, *Le leadership américain*, Nancy, Presses de l'Université de Nancy 1992, p. 23.

⁵⁴⁴ Centre national de ressources textuelles et lexicales, [en ligne], https://www.cnrtl.fr/definition/puissance, consulté en avril 2022.

⁵⁴⁵ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 29.

⁵⁴⁶ Thomas Gomart, « Entre concentration et dispersion : le bel avenir de la puissance », *Politique étrangère*, IFRI, vol. printemps, n° 1, 2019, pp. 11-21.

⁵⁴⁷ Guillaume Devin, Sociologie des relations internationales, ibid., p. 29.

La seconde renvoie à l'existence de la puissance avec ses multiples modes d'expressions et les conséquences de sa distribution sur la structuration du système international.⁵⁴⁸ »

Ainsi, la définition de la puissance en tant que concept en sciences humaines et sociales pose question tout comme les critères pris en compte pour la calculer ou la comparer⁵⁴⁹. La multiplicité des acceptions du concept de puissance, développée par la multiplication des approches retenues par les auteurs l'ayant manié, participe à sa dilution et à sa résistance à une « théorie générale » de la puissance. C'est notamment pour cette raison que Fabrice Argounès a nommé son ouvrage au pluriel : *Théories de la puissance*. La puissance apparaît alors comme l'exemple de ce que le politiste écossais Walter Gallie appelle un « concept essentiellement contestable⁵⁵⁰ ».

Dès lors, la question reste la même qu'en 1995, lorsque *Le Trimestre du monde* réunissait les principaux internationalistes français de l'époque pour un dossier consacré à « Puissance et grandes puissances dans l'après-Guerre froide⁵⁵¹ » :

« Dans quelles mesures le concept de puissance peut-il répondre à l'attente du scientifique dans le domaine de la compréhension des relations internationales ?⁵⁵² »

⁵⁴⁸ Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales..., ibid.*, p. 11.

⁵⁴⁹ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 19.

⁵⁵⁰ Walter Gallie, « Essentially Contested Concepts », *Proceedings of the Aristotelian Society. New Series*, n° 56, 1955-1956, pp. 167-198.

⁵⁵¹ Hervé Cassan (dir.), « Dossier : Puissance et grandes puissances dans l'après-Guerre froide », *Le Trimestre du monde*, Observatoire des relations internationales (ORI), Université René Descartes (Paris V), 3^e trimestre, 1995. ⁵⁵² Bertrand Lang, *ibid.*, p. 11.

4. Les composantes définissant la puissance : une *capacité* issue de *ressources* s'exprimant dans une *relation*

Fort des bases conceptuelles et épistémologiques, il s'agit maintenant de présenter les « composantes traditionnelles, qui ne font plus aujourd'hui débat, de la puissance⁵⁵³ ». Ces composantes peuvent être résumées ainsi : la puissance est une *capacité* (a) qui se base sur un certain nombre de *ressources* (b) et qui s'exprime dans une *relation* (c).

a. Une « capacité de faire, de faire faire, de refuser de faire ou d'empêcher de faire » ...

Hans Morgenthau, père fondateur du réalisme classique, définit la puissance comme « l'emprise d'un homme sur les esprits et les actions des autres⁵⁵⁴ ». Cette définition renvoie à la « capacité » d'un acteur (A) d'agir sur les actions des autres (B, C ou D). Ici, « avoir la puissance de » correspond à une aptitude, une possibilité, un ou des moyen(s).

En ce sens, la puissance est avant tout la capacité d'un État d'obliger un autre État à faire ce qu'autrement il se serait abstenu de faire. Cette conception renvoie à la formule de Raymond Aron très souvent usitée par les internationalistes pour définir la puissance :

« J'appelle puissance sur la scène internationale la capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres unités. 555 »

Cette approche en termes de « capacité » a été retenue par le professeur Serge Sur pour définir la puissance comme « capacité de faire, de faire faire, de refuser de faire ou d'empêcher de faire⁵⁵⁶ ». Ici, « la capacité renvoie à une aptitude, à une virtualité d'actions qui se traduit par des manifestations concrètes. […] Par exemple, une capacité d'intervention extérieure suppose l'aptitude à projeter des forces⁵⁵⁷ ».

⁵⁵³ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 53.

⁵⁵⁴ Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, op. cit., p. 28 : « When we speak of power, we mean man's control over the minds and actions of other men. »

⁵⁵⁵ Raymond Aron, Paix et guerre entre les nations, ibid., p. 58.

⁵⁵⁶ Serge Sur a formulé cette définition pour la première fois dans sa contribution au dossier de la revue *Trimestre du monde* en 1995 : « La puissance : définition et caractères », *Le Trimestre du monde*, 3^e trimestre, 1995, p. 24, avant de la reprendre systématiquement dans les éditions successives de son précis *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 6^e édition, 2011, p. 239.

⁵⁵⁷ Serge Sur, « La puissance : définition et caractères », op. cit., p. 24.

Selon sa typologie, Serge Sur décline :

- La capacité *de faire* qui désigne la capacité d'agir par soi-même : « un État est ainsi supposé faire régner l'ordre public sur son territoire⁵⁵⁸ ». Aussi, cette capacité de faire renvoie d'abord à la possibilité, pour un État, d'exercer pleinement ses compétences internes et d'être effectivement libre de se positionner et de s'engager à l'international⁵⁵⁹;
- La capacité *de faire faire*, qui implique que, dans une situation donnée, on utilise à son profit l'action d'un autre État : « Le Royaume-Uni, à l'époque de sa gloire impériale [...] cherchait souvent à obtenir pour la promotion de ses intérêts les concours de partenaires complaisants⁵⁶⁰ ». Dans une autre mesure, le Conseil de sécurité des Nations Unies est tributaire des moyens d'action des États membres, ce qui limite de fait sa puissance ;
- La capacité *d'empêcher de faire*, qui renvoie à une faculté négative de dissuasion : « la dissuasion nucléaire a interdit aux autres États d'adopter certains comportements à l'égard de celui qui en dispose⁵⁶¹ » ;
- La capacité *de refuser de faire* qui permet de résister aux pressions : par exemple refuser d'intervenir dans un conflit ou de faire partie d'un traité.

De son côté, Dario Battistella quant à lui distingue la « capacité de contraindre », « la capacité d'influencer », « la capacité de réguler » et la « capacité de structurer »⁵⁶².

b. ... basées sur des « ressources » ...

Cette capacité, décrite de diverses manières par les auteurs ci-dessus, a besoin de « ressources » pour passer de la « potentialité » à « l'action » (ou « l'exercice de »). C'est ainsi que, « maints auteurs ont énuméré les éléments soit de la puissance, soit de la force, sans que l'on aperçoive toujours s'ils visent la force militaire ou la capacité globale d'action⁵⁶³ ».

⁵⁵⁹ Julian Fernandez, *Relations internationales*, *ibid.*, p. 216.

⁵⁵⁸ Ihid

⁵⁶⁰ Serge Sur, « La puissance : définition et caractères », *ibid.*, p. 24.

⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 25.

⁵⁶² Dario Battistella, « Le concept de puissance », dans Éric Ouellet, Pierre Pahlavi et Miloud Chennoufi (dir.), *Les Études stratégiques au XXI^e siècle*, Outremont, Athéna Editions, 2013, pp. 103-146.

⁵⁶³ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid.*, p. 63.

De la sorte, la capacité de la puissance s'apprécie à l'aune de « facteurs de puissance », ou « d'instruments de la puissance ». Comme le rappelle Serge Sur, de telles ressources « font la puissance mais ne sont pas la puissance⁵⁶⁴ ».

Le géographe américain Nicholas Spykman⁵⁶⁵, précurseur de la géopolitique moderne⁵⁶⁶, identifiait en 1942 dix facteurs constituant la puissance d'un État :

- (1) Surface du territoire,
- (2) Nature des frontières,
- (3) Volume de la population,
- (4) Absence ou présence de matières premières,
- (5) Développement économique et technologique,

Hans Morgenthau de son côté, en identifiait huit⁵⁶⁷:

- (1) Géographie,
- (2) Ressources naturelles,
- (3) Capacité industrielle,
- (4) État de préparation militaire,

- (6) Force financière,
- (7) Homogénéité ethnique,
- (8) Degré d'intégration sociale,
- (9) Stabilité politique,
- (10) Esprit national.
- (5) Population,
- (6) Caractère national,
- (7) Moral national,
- (8) Qualité de la diplomatie.

Données à titre d'exemples, ces tentatives de classifications se ressemblent : elles agrègent des données géographiques et matérielles, des données économiques et techniques, ou encore des données humaines comme l'organisation politique ou l'unité morale du peuple. Évaluer la puissance et sa capacité seulement sur la base de critère de ressources, si cela peut paraître tentant, ne semble pas « répondre aux exigences que la théorie est en droit de formuler⁵⁶⁸ » pour reprendre les termes de Raymond Aron.

De telles exigences auxquelles il faudrait répondre pour obtenir une théorie des ressources de la puissance satisfaisante sont explicitées par le sociologue⁵⁶⁹ :

⁵⁶⁴ Serge Sur, *Relations internationales*, *ibid.*, p. 239.

⁵⁶⁵ Nicholas Spykman, *America's Strategy in Worlds Politics: The United States and the balance of power*, New York, Harcourt, Brace and Company, 1942, p. 19; voir également Nicholas Spykman, « Geography and Foreign Policy I », *American Political Science Review*, n° 1, février 1938, pp. 28-50.

⁵⁶⁶ Olivier Zajec, *Nicholas John Spykman (1893-1943), l'invention de la géopolitique américaine. Un itinéraire intellectuel aux origines paradoxales de la théorie réaliste des relations internationales*, thèse de doctorat en histoire des relations internationales, sous la direction d'Olivier Forcade, Université Sorbonne Paris 4, soutenue en 2013.

⁵⁶⁷ Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations*, *ibid.*, p. 112 et seq., « Elements of National Power ».

⁵⁶⁸ Raymond Aron, Paix et guerre entre les nations, ibid., pp. 63-64.

⁵⁶⁹ *Ibid*.

- Les éléments retenus doivent être homogènes (même degré de généralité par rapport à l'histoire). Or, s'agissant de la puissance, la hiérarchie des ressources n'est pas une constante et a connu de grands changements selon les époques : perte d'influence de certains facteurs comme la démographie, le territoire ou la géographie, gain d'influence pour d'autres comme l'économie, les ressources financières ou encore la culture, ou encore maintien stable du critère militaire à travers les âges⁵⁷⁰;
- La liste doit être complète (les éléments doivent être exprimés par des concepts qui couvrent la diversité concrète des phénomènes). Là encore, cela relève de l'impossible, les ressources de la puissance évoluent constamment selon les époques et les avancées technologiques : à titre d'exemple, l'arme nucléaire est aujourd'hui le facteur de puissance suprême lorsqu'il n'existait pas encore il y a moins d'un siècle. Même constat s'agissant des nouvelles ressources de puissance dans le cyberespace ;
- Enfin, et en corollaire des deux premiers éléments, la classification doit permettre de « comprendre pourquoi les facteurs de puissance ne sont pas les mêmes de siècle en siècle et pourquoi la mesure de la puissance est, par essence, approximative⁵⁷¹ ».

C'est ainsi qu'Hannah Arendt rappelait :

« La puissance est toujours une puissance possible et non une entité inchangeable, mesurable et sûre, comme l'énergie ou la force. En raison de cette particularité que la puissance partage avec tous les possibles, qui peuvent seulement s'actualiser, sans jamais se matérialiser pleinement, la puissance est, à un degré étonnant, indépendante des facteurs matériels, nombre ou ressources.⁵⁷² »

c. ... opérant dans une relation.

In fine, alors que ces approches amènent à comprendre la puissance de manière statique et monolithique, soit comme une capacité, soit comme la possession de ressources déterminées, les apports de la sociologie dans la seconde moitié du XX^e siècle ont permis de faire émerger la dimension relationnelle de la puissance. En effet, toute puissance s'exprime dans une relation entre deux acteurs (A et B).

⁵⁷⁰ Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales...*, *ibid.*, p. 59.

⁵⁷¹ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid.*, p. 64.

⁵⁷² Hannah Arendt, Condition de l'homme moderne (1958), Paris, Pocket, 2002, p. 260.

Pour résumer, « dans le cadre des relations internationales ou de la politique mondiale, la puissance relationnelle est un processus d'interaction qui permet à un État d'exercer de l'influence sur les actions d'un autre État⁵⁷³ ».

Cette puissance-relation a été largement développée par les théoriciens anglo-saxons qui traitaient en même temps de la notion de pouvoir dans le champ interne de la science politique, nous les évoquions en introduction : Peter Bachrach et Morton Baratz⁵⁷⁴, Robert Dahl⁵⁷⁵, ou Steven Lukes⁵⁷⁶. Ainsi, la formule de Robert Dahl, professeur de science politique américain, a été reprise maintes fois depuis comme définition de la puissance par les internationalistes : « A a du pouvoir sur B dans la mesure où il peut faire faire à B quelque chose que B n'aurait pas fait autrement⁵⁷⁷ ».

Cette approche comportementaliste du pouvoir a été ouvertement critiquée par les auteurs américains Peter Bachrach et Morton Baratz. Pour eux, le pouvoir revêt deux visages (*Two Faces*): le premier étant celui évoqué par Dahl, à savoir la manifestation du pouvoir dans des décisions qui tranchent un conflit d'intérêts; le second renvoie à la capacité détenue par des individus ou des groupes de contenir l'émergence d'un conflit.

« Le pouvoir [de A sur B] s'exerce également lorsque A consacre ses forces à créer ou renforcer les valeurs sociales et politiques ainsi que les pratiques institutionnelles qui restreignent le domaine du processus politique aux seules questions qui sont relativement peu nuisibles à A. Dans la mesure où A y parvient, B est empêché pratiquement de porter sur le devant de la scène politique toutes les questions qui, résolues, pourraient l'être au détriment de l'ensemble des préférences de A.⁵⁷⁸ »

Steven Lukes ajoutera une troisième dimension du pouvoir⁵⁷⁹, allant jusqu'à dire que l'exercice le plus effectif du pouvoir consistait non seulement à verrouiller des processus de prise de décision politique afin d'empêcher qu'un conflit n'éclate, mais plus encore dans la capacité à faire en sorte qu'un tel conflit d'intérêts ne puisse même pas accéder à la conscience des assujettis⁵⁸⁰. Le conflit n'est alors ni concrétisé, ni potentiel, il est « latent », tout comme le pouvoir qui est exercé dessus.

⁵⁷³ Brian C. Schmidt cité par Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 35.

⁵⁷⁴ Peter Bachrach et Morton Baratz, « Two Faces of Power », op. cit.

⁵⁷⁵ Robert Dahl, « The Concept of Power », op. cit.

⁵⁷⁶ Steven Lukes, *Power: A Radical View, op. cit.*

⁵⁷⁷ Robert Dahl, « The Concept of Power », *ibid.*, p. 203.

⁵⁷⁸ Peter Bachrach et Morton Baratz, « Two Faces of Power », *ibid.*, p. 948.

⁵⁷⁹ Steven Lukes, *Power: A Radical View*, *ibid.*, p. 28.

⁵⁸⁰ Dario Battistella, « Le concept de puissance », op. cit., p. 111.

Ces conceptions du pouvoir partagent le même présupposé : le pouvoir s'inscrit et s'opère dans une relation, ici de domination. Si cette conception de la puissance comme relation est implicitement présente chez Max Weber puis Hans Morgenthau, elle cohabite dans la vision réaliste classique avec l'approche traditionnelle prédominante de la puissance conçue en termes de ressources.

En définitive, prise dans son entièreté, la définition de Raymond Aron proposée dans son œuvre reprenait l'ensemble de ces éléments (capacité, ressources, relation) :

« Au sens plus général, la puissance est la capacité de faire, produire ou détruire. [...] La puissance d'une personne ou d'une collectivité n'est pas mesurable rigoureusement en raison même de la diversité des buts qu'elle assigne et des moyens qu'elle emploie. [...] La puissance d'un individu est la capacité de faire mais, avant tout, celle d'influer sur la conduite ou les sentiments des autres individus. J'appelle puissance sur la scène internationale la capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres unités. En bref, la puissance politique n'est pas absolue mais une relation humaine. ⁵⁸¹ »

Elle rejoint finalement la définition du pouvoir du sociologue allemand Max Weber évoquée *supra*, « toute chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté, même contre des résistances, peu importe sur quoi repose cette chance⁵⁸² ».

L'historien des relations internationales Jean-Baptiste Duroselle reprend presque mot pour mot les termes de Aron et son approche relationnelle dans la définition qu'il retient de la puissance : « [...] la capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres unités [...]. La puissance politique n'est pas absolue, c'est une relation humaine. 583 »

Ces éléments de définition nous permettent de stabiliser une acception de la puissance, malgré la diversité des courants de pensée ayant participé à forger ce concept, puis à son élargissement au risque de la dilution du concept.

⁵⁸¹ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations, ibid.*, p. 58

⁵⁸² Max Weber, Économie et Société, op. cit., p. 95.

⁵⁸³ Jean-Baptiste Duroselle cité par Fabrice Argounès, *Théories de la puissance, ibid.*, p. 35.

À l'aide de ces apports épistémologiques et des jalons de définition exposés dans cette première section, il s'agit à présent de répondre à la question de recherche qui nous occupe dans ce chapitre : en quoi le concept de puissance est pertinent pour analyser l'usage de l'extraterritorialité du droit dans les relations internationales ?

Pour tenter d'y répondre, nous reprendrons la structure de réflexion retenue par Aurélien Barbé, rejoignant celle de Fabrice Argounès, à savoir : dans un premier temps, étudier les différentes appréhensions du concept, ses évolutions et significations au sein de la théorie des RI en situant « la place du droit » en leur sein (section 2) ; puis dans un second temps, analyser la manière dont cette puissance s'exprime au sein du système international, notamment à travers les « moyens de la puissance », afin d'y situer l'extraterritorialité du droit (section 3). Les tentatives de synthèse et de typologisation des différentes théories de la puissance permettent en outre une meilleure compréhension de leur diversité.

Section 2. La puissance en théorie : la place du droit dans la conceptualisation de la puissance en RI

Nous l'avons évoqué en première section, définir la puissance revient à réaliser une « véritable plongée dans les théories des relations internationales depuis Thucydide jusqu'à nos jours⁵⁸⁴ ». Raymond Aron le confirme, « il n'est pas illégitime de retenir le concept de puissance comme le concept fondamental, originel de tout ordre politique, c'est-à-dire de la coexistence organisée entre individus⁵⁸⁵ ».

Fabrice Argounès dans son ouvrage *Théories de la puissance* identifie trois grandes approches pour le concept de puissance dans la recherche en Relations internationales, lesquelles rejoignent les « composantes définissant la puissance » :

- La puissance comme capacité basée sur des ressources (approche issue de l'école réaliste de Raymond Aron et Hans Morgenthau et de l'approche libérale de l'école anglaise d'Hedley Bull et Martin Wight). Dans cette approche, la puissance des acteurs étatiques est mesurée à l'aide d'une série de ressources dont dispose un État et aux possibilités d'utilisation qu'il en a. L'une des limites qui est reprochée à ces approches : la primauté accordée à la mesure de la puissance et aux critères retenus pour la mesurer ; « Les ressources de la puissance ne valent que situées dans le temps et dans des conditions historiques données⁵⁸⁶ ».
- La puissance comme relation (approche issue notamment des courants libéral, transnationaliste et constructiviste), qui revient à la définition proposée par Raymond Aron « la puissance n'est pas absolue, c'est une relation humaine⁵⁸⁷ ». Cette conception retient avant tout le rapport entre possession et puissance dans le cadre d'une relation entre deux États. Cette approche reprend la définition de Weber du pouvoir.
- La puissance structurelle (Susan Strange, puis Peter Bachrach et Morton Baratz): la capacité de façonner indirectement les choix des autres acteurs dérivant de la position de l'État dans une structure internationale existante, et « de déterminer les structures internationales, idéelles ou matérielles, quelles qu'elles soient⁵⁸⁸ ».

⁵⁸⁴ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 51.

⁵⁸⁵ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid.*, p. 582.

⁵⁸⁶ Guillaume Devin, Sociologie des relations internationales, ibid., p. 29.

⁵⁸⁷ Raymond Aron, Paix et guerre entre les nations, ibid., p. 58

⁵⁸⁸ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 31.

Cette typologie de Fabrice Argounès se retrouve dans les travaux de Guillaume Devin dans son *Repères* de *Sociologie des relations internationales*⁵⁸⁹. Enfin, il existe des tentatives de synthèse de ces trois approches : à cet égard les travaux et la définition proposée par Michael Barnett et Raymond Duvall en 2005 sont devenus une référence « le pouvoir / la puissance est la production, dans et à travers les relations sociales, d'effets qui façonnent les capacités des acteurs à déterminer leurs situations et leur destin⁵⁹⁰ ».

Toutes ces approches portent en elles une certaine conception implicite de la norme de manière générale, et du droit international en particulier, dans les relations internationales, en fonction de l'appréhension de la puissance retenue. Comme le rappelle Aurélien Barbé, « la puissance et le droit sont la plupart du temps compris et analysés comme étant opposés par nature et menant à des conceptions distinctes des relations internationales⁵⁹¹ ». Cependant, il ajoute qu'elles interagissent dans un mouvement de complémentarité : la puissance ne peut ignorer le droit et l'étude du droit international ne peut faire l'économie des rapports de puissance.

L'évolution du concept de puissance est intrinsèquement liée à l'évolution des RI en tant que discipline. Pensée par l'école réaliste, véritable pilier de la discipline, la notion a connu des évolutions conceptuelles au fil des élargissements du spectre disciplinaire, en particulier à compter des années 1970.

Dès lors, pour mieux appréhender le concept de puissance et ses différentes approches, il convient ici de revenir sur ces évolutions conceptuelles au sein des différents courants théoriques des RI : alors que l'approche réaliste, paradigme classique de la discipline, tend vers une négation du droit international face à la puissance (1), les approches plus récentes des courants libéral, transnationaliste et constructiviste ont permis d'élargir le spectre de la puissance et la place du droit en son sein (2). En effet, les approches issues du libéralisme et du transnationalisme, le néo-institutionnalisme libéral (a) et l'économie politique internationale (b), constituent celles qui ont proposé les évolutions les plus notables au concept. Le projet constructiviste (c), devenu en quelques années l'une des approches dominantes des RI, s'est également intéressé au concept de puissance, renouvelant son cadre d'analyse conceptuel.

⁵⁸⁹ Guillaume Devin, *Sociologie des relations internationales*, *ibid.*, « Partie II, La définition de la puissance », pp. 29-36.

⁵⁹⁰ Michael Barnett et Raymond Duvall, « Power in International Politics », op. cit., p. 42, [traduit par nos soins] : « In general terms, power is the production, in and through social relations, of effects that shape the capacities of actors to determine their circumstances and fate. »

⁵⁹¹ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 295.

Enfin, afin de tenter d'ordonner tout cela et en vue d'analyser la « puissance en pratique », nous reviendrons sur les « tentatives de synthèse » des différentes approches de la puissance, qui permettront de situer le droit sur le « spectre de la puissance » (3).

In fine, il apparaîtra que le droit constitue un « cas particulier d'expression de la puissance⁵⁹² » que nous étudierons en dernière section de ce chapitre à l'aune de la « pratique de la puissance » (section 3).

1. L'école réaliste aux fondements de la puissance : les critiques du droit international

« Les réalistes sont les théoriciens de la politique de puissance. 593 »

Le paradigme réaliste est l'un des courants fondateurs de la discipline des Relations internationales, et la puissance est l'un de ses concepts clés :

« Au commencement était le réalisme et le réalisme était avec la puissance. 594 »

Sous l'égide de Thucydide, mais aussi de grandes figures de la théorie politique comme Nicolas Machiavel⁵⁹⁵, Thomas Hobbes⁵⁹⁶ ou encore Carl von Clausewitz⁵⁹⁷, le réalisme est l'école fondatrice et encore majoritaire des RI qui, la première, a pensé et défini la puissance.

Nous avons évoqué le « Dialogue mélien » de Thucydide dans les pages précédentes, mais la puissance, telle que les réalistes la conçoivent, apparaît également dans l'œuvre de Machiavel ou de Hobbes.

Dans un chapitre du *Prince* consacré au moyen de mesurer la force – et donc la puissance – des principats, Nicolas Machiavel retient des critères se rapportant à l'importance des forces armées, les capacités matérielles, les disponibilités financières, le talent militaire, le moral des troupes et de la population, ou l'amour du peuple pour son prince⁵⁹⁸.

⁵⁹² *Ibid.*, p. 264 *et seg*.

⁵⁹³ Brian C. Schmidt, « Competing Realist Conceptions of Power », *Millennium: Journal of International Studies*, 2005, vol. 33, n° 3, p. 523 : « *Realists are the theorists of power politics*. »

⁵⁹⁴ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 54.

⁵⁹⁵ Nicolas Machiavel, *Le Prince* (1532), Paris, Livre de Poche, Les Classiques de la philosophie, 2010.

⁵⁹⁶ Thomas Hobbes, *Léviathan* (1651), Paris, Gallimard, 2000.

⁵⁹⁷ Carl von Clausewitz, *De la guerre* (1832), (trad. lieutenant-colonel de Vatry), Paris, 2^e édition, Ivrea, 2000.

⁵⁹⁸ Nicolas Machiavel, *Le Prince* (1532), op. cit., pp. 98-100.

De manière plus générale, toute l'œuvre de Machiavel (du *Prince* au *Discours sur la première décade de Tite-Live*) « ne traite que de puissance et de force, les deux termes n'étant pas encore différenciés conceptuellement chez Machiavel⁵⁹⁹ ». En outre, Machiavel écrit dans un contexte historique marqué par les rapports de puissance entre cités-États italiennes au début du XVI^e siècle et par l'instabilité de la République florentine dont il est issu.

Il en ira de même un siècle plus tard pour l'œuvre du philosophe anglais Thomas Hobbes : contemporain de la guerre de Trente ans (1618-1648), il est un témoin de la création du système international moderne lors de la négociation de la paix de Westphalie. Profondément marqué par les guerres de son temps, Hobbes postule un pessimisme anthropologique sur la nature humaine : l'homme est un loup pour l'homme et l'état de nature est un état de guerre permanent de tous contre tous. Partant, pour Hobbes, comme pour Machiavel, la vie politique interne comme internationale est régie par la crainte et le désir⁶⁰⁰. Cependant, chez Hobbes, ce désir porte sur un objet particulier : la puissance. Il consacre un chapitre entier⁶⁰¹ à la question de la puissance, où il explique que « la plus grande des puissances humaines est celle qui est composée des puissances de la plus grande partie des humains unis par consentement en une personne naturelle ou civile, qui possède l'usage de toutes leurs puissances, usage dépendant de sa volonté : telle est la puissance de l'État⁶⁰² ». Cet État, fameux Léviathan, permet de réguler la vie interne et l'état de nature humain. *A contrario*, ce pacte social n'existe pas dans les relations entre États souverains : l'état de nature est la caractéristique première des relations internationales en situation d'anarchie en l'absence d'autorité politique supérieure.

Bertrand Badie résume la pensée internationale hobbesienne ainsi :

« L'obsession de puissance accompagne bien la naissance du système international moderne. Hobbes écrivait alors que se négociait la paix de Westphalie, ce qui souligne davantage encore l'intimité réunissant entre elles les composants de la diplomatie d'État. Comme rien n'organise la coexistence des États sur un échiquier que nul ne peut coordonner, seule la puissance de l'autre peut dissuader de l'aventure. 603 »

⁶⁰¹ Thomas Hobbes, *Léviathan* (1651), *op. cit.*, Chapitre 10 « De la puissance... », pp. 170-185.

⁵⁹⁹ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 77.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 79.

⁶⁰² *Ibid.*, p. 171.

⁶⁰³ Bertrand Badie, *L'impuissance de la puissance : essai sur les incertitudes et les espoirs des nouvelles relations internationales*, *op. cit.*, p. 21.

Dès lors, Hobbes laisse en postérité d'une part la filiation naturelle entre puissance et État (l'État étant l'incarnation de la puissance), et d'autre part sur la situation d'anarchie internationale du système international : deux postulats au cœur de la réflexion réaliste.

Outre les « anciens » évoqués ci-dessus, parmi les précurseurs « modernes » du réalisme contemporain en théorie des RI, figurent l'historien britannique Edward H. Carr et le théologien protestant américain Reinhold Niebuhr : « Le rôle de Carr a été primordial dans la réhabilitation de la notion de puissance⁶⁰⁴ ». En effet, dans son ouvrage phare, classique des RI, Twenty Years' Crisis, 1919-1938, Carr rappelle avec force que « la politique est, dans un certain sens, toujours politique de puissance⁶⁰⁵ ».

« Carr ne va cependant pas plus loin que ce rappel qu'il estime salutaire de l'omniprésence et de l'inéluctabilité de la puissance en relations internationales, que ce soit comme fin, comme moyen, ou comme cause. 606 »

Niebuhr, considéré par le diplomate américain Georges Kennan comme le père de tous les réalistes américains⁶⁰⁷, explicitera la pensée de Carr dans son ouvrage Moral Man and Immoral Society⁶⁰⁸. Partant du même constat, « la politique est condamnée à consister en une lutte pour la puissance⁶⁰⁹ », Niebuhr situe les racines de cette lutte dans la nature humaine, rappelant la pensée hobbesienne du *Léviathan* : la « volonté individuelle de survie *(will to live)* se double d'une volonté de puissance (will to power) au sein d'un groupe collectif tel qu'un État-nation⁶¹⁰ ».

In fine, peu d'auteurs sont aussi étroitement rattachés au réalisme que celui qui en est considéré comme le fondateur, l'allemand Hans Morgenthau. Influencé par la sociologie wébérienne et par la philosophie politique, son ouvrage majeur, largement commenté et interprété – Politics Among Nations: The struggle for Power and Peace (1946) – est construit autour du concept de puissance. S'il donne ses grands principes pour une théorie réaliste des RI, il propose également sa définition de la puissance :

⁶⁰⁴ Dario Battistella, et al., Théories des relations internationales, ibid., p. 125.

⁶⁰⁵ Edward H. Carr, The Twenty Years' Crisis, 1919-1939 (1946), Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2001, pp. 97-

⁶⁰⁶ Dario Battistella, et al., Théories des relations internationales, ibid., p. 125.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 126.

⁶⁰⁸ Reinhold Niebuhr, Moral man and immoral society: a study in ethics and politics, New York & Londres, C. Scribner's Sons, 1947.

⁶⁰⁹ Repris de Michael Smith, Realist Thought from Weber to Kissinger, Bâton Rouge, Louisiana State University Press, 1986, p. 107, cité par Dario Battistella, et al., Théories des relations internationales, ibid., p. 125.

⁶¹⁰ Reinhold Niebuhr, Moral man and immoral society: a study in ethics and politics., op. cit., p. 16 et 107 cité par Dario Battistella, et al., Théories des relations internationales, ibid., pp. 125-126.

« Lorsque nous parlons de puissance, nous entendons le contrôle de l'homme sur l'esprit et les actions des autres hommes. Par puissance politique, nous désignons les rapports de contrôle mutuel entre les détenteurs de l'autorité publique et entre ces derniers et le peuple en général.⁶¹¹ »

Ainsi, pour Morgenthau, la puissance n'est pas un moyen mais un but en soi⁶¹². Il puise son explication de la « politique de puissance » dans la nature humaine, dans une perspective profondément hobbesienne. Pour lui, l'homme éprouve des besoins essentiels, « naturels », comme survivre ou dominer (*animus dominandi*), qui dictent la conduite des acteurs internationaux. Il dégage ainsi trois schémas de lutte pour la puissance entre les États : « préserver sa puissance (*statu quo*), augmenter sa puissance (*imperialism*), et démontrer sa puissance (*prestige*)⁶¹³ ». L'ensemble de l'ouvrage de Morgenthau constitue, par la véritable théorie de la puissance déployée, le fondement de la théorie réaliste des relations internationales.

Jusqu'ici, chez Morgenthau, comme chez Thucydide, Machiavel, ou Hobbes, c'est la nature humaine et la volonté de dominer qui provoquent la recherche de puissance sur la scène internationale.

Raymond Aron, pionnier d'une école française des RI, est régulièrement classé comme réaliste sur le spectre des internationalistes. Néanmoins, c'est un penseur à part, difficilement classable dans une catégorie particulière. Ses travaux « profondément réfléchis⁶¹⁴ » sur la puissance dans la sphère internationale nous ont amené à les intégrer directement dans la première section du présent chapitre. En effet, son travail de compréhension, définition et de théorisation de la puissance dans *Paix et guerre entre les nations*, fondé sur une approche fondamentalement sociologique, paraît aujourd'hui toujours aussi pertinent pour ce besoin, tant il était « en avance sur son temps⁶¹⁵ ».

⁶¹¹ Hans J. Morgenthau, *ibid.*, p. 28, [traduit par nos soins]: « When we speak of power, we mean man's control over the minds and actions of other men. By political power we refer to the mutual relations of control among the holders of public authority and between the latter and the people at large. »

⁶¹² Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 95.

⁶¹³ Brian C. Schmidt, « Competing Realist Conceptions of Power », op. cit., p. 535 : « Morgenthau likened the three basic patterns of the struggle for power among states – to keep power (status quo), to increase power (imperialism), and to demonstrate power (prestige) ».

⁶¹⁴ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 96.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 96.

Nonobstant, parmi les principaux auteurs identifiés du courant réaliste « classique » de la discipline des RI, Hans Morgenthau et Raymond Aron constituent les deux figures majeures. Nous l'avons vu, tous deux ont contribué à définir et placer le concept puissance au cœur de leur réflexion théorique sur les relations internationales. Or, tous deux apparaissent également comme des « négateurs⁶¹⁶ » du droit international, en opposition aux « idéalistes » du début du XX^e siècle qui en sont au fondement même.

Cette négation est de deux ordres : elle est à la fois une « négation juridique » et une « négation sociologique »⁶¹⁷. Une négation juridique tout d'abord qui postule une « imperfection essentielle du droit international⁶¹⁸ ». En effet, selon Aron, s'inspirant notamment des travaux du juriste et théoricien du droit Hans Kelsen⁶¹⁹, du point de vue juridique « aucune théorie du droit international n'a jamais été satisfaisante ni en elle-même ni par rapport à la réalité⁶²⁰ ».

« Logiquement une théorie qui posait l'absolutisme de la souveraineté ne justifiait pas le caractère obligatoire du droit international. Politiquement, une telle théorie restreignait l'autorité de la loi et encourageait l'anarchie internationale. Une théorie qui posait l'autorité d'un droit superétatique était incapable de trouver soit des faits normatifs, soit une norme originaire, qui fussent comparables à ces mêmes faits ou à cette même norme dans le cas du droit interne. De plus, l'absence d'une instance suprême d'interprétation et d'une force irrésistible de sanction compromettait la rigueur logique de la théorie d'un droit superétatique et la rendait étrangère à la réalité. 621 »

⁻

⁶¹⁶ Alain Pellet, « Le droit international à l'aube du XXI^e siècle (La société internationale contemporaine – permanences et tendances nouvelles) », cours fondamental, *Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, vol. I, 1997, pp. 19-112, p. 39 : « En simplifiant quelque peu, ces négateurs se divisent en deux groupes. Pour les uns, essentiellement des non-juristes, des sociologues, des politologues, les relations internationales reposent sur de purs rapports de puissance ; ce que l'on appelle "droit international" n'est, dès lors, qu'un instrument aux mains des plus forts, un ensemble de règles commodes qui expriment ces rapports de puissance, mais ne présentent, par rapport à elles, aucune spécificité : les puissants peuvent les modeler et les modifier à leur guise en fonction de leurs intérêts. Telles sont les vues des tenants de la "*realpolitik*" illustrée au cours des années d'après-guerre par l'américain Morgenthau ou le français Raymond Aron. »

⁶¹⁷ Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales..., ibid.*, pp. 298-299.

⁶¹⁸ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid.*, p. 704 *et seq* : « Quatrième partie "Praxéologie", Les antinomies de l'action diplomatico-stratégique, chapitre XXIII – Au-delà de la politique de puissance : la Paix par la loi. § 3 L'imperfection essentielle du droit international. ».

⁶¹⁹ Hans Kelsen est notamment à l'origine de la doctrine normativiste selon laquelle tout ordre juridique doit être fondé sur une hiérarchie des normes dans laquelle chaque norme tire sa validité de sa conformité à une norme qui lui est supérieure (la norme au sommet de la pyramide étant une norme transcendantale qui correspond par exemple à la Constitution française en droit interne).

⁶²⁰ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid.*, p. 707.

⁶²¹ *Ibid*.

Une négation sociologique ensuite qui postule que le droit international « n'existe pas en tant que tel » et qu'il est « un outil plus qu'une norme en tant qu'il est instrumentalisé par les États pour servir leurs propres intérêts »⁶²². Cela rejoint le constat de Guy de Lacharrière, à l'origine de la notion de « politique juridique extérieure » évoquée précédemment, qui voyait dans le droit international « une mosaïque de conceptions nationales, servant des intérêts particuliers⁶²³ ». Ces « intérêts particuliers » évoqués par Guy de Lacharrière sont ce qu'Hans Morgenthau appelle « l'intérêt national⁶²⁴ », lequel façonne les relations internationales qu'il assimile à des rapports de force et de puissance contradictoires avec le principe de régulation juridique.

In fine, dans la théorie réaliste, la politique de puissance s'appuie sur des « facteurs de puissance » prenant en compte une variété de données « géographiques et matérielles, économiques et techniques, politiques et humaines », où la hiérarchie se fait souvent *de facto* au profit des « ressources matérielles mesurables qui permettent de comparer les États entre eux »⁶²⁵. Ainsi, la force et les capacités militaires sont considérées comme les sources de puissance par excellence.

Cependant, comme le souligne Maxime Lefebvre, ancien diplomate et docteur en science politique⁶²⁶ : « les facteurs de puissance ont changé dans la période contemporaine⁶²⁷ ». Le facteur de puissance militaire classique réaliste se serait donc érodé au sortir de la Guerre froide au profit du facteur économique. À cet égard, Dario Battistella évoque le « remplacement de "l'État-machine-de-guerre" par "l'État-marchand" voire "l'État-virtuel"⁶²⁸ ». Marie-Claude Smouts affirme également cela :

« À l'Ouest, la hiérarchie internationale s'établit moins selon des critères géomilitaires que selon la capacité des États à s'adapter aux nouvelles données de l'économie internationale. ⁶²⁹ »

⁶²² Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 300.

⁶²³ Guy de Lacharrière, La politique juridique extérieure, op. cit., p. 25.

⁶²⁴ Hans J. Morgenthau, *ibid.*; voir également Hans J. Morgenthau, *In Defense of the National Interest. A Critical Examination of American Foreign Policy*, New York, Alfred A. Knopf, 1951.

⁶²⁵ Dario Battistella, et al., Dictionnaire des relations internationales, ibid., p. 464.

⁶²⁶ Maxime Lefebvre, *Union européenne : la fédération d'États-nations entre préférences nationales, jeux de puissance et coopération institutionnelle*, thèse de doctorat en science politique sous la direction de Serge Sur, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2012.

⁶²⁷ Maxime Lefebvre, Le jeu du droit et de la puissance : précis de relations internationales, op. cit., p. 38.

⁶²⁸ Dario Battistella, et. al., Dictionnaire des relations internationales, ibid., p. 464.

⁶²⁹ Marie-Claude Smouts, « Nouveaux centres de pouvoirs et problématiques de puissance », *Revue française de science politique (RFSP)*, 1980, n° 2, p. 224.

Ces évolutions ont amené l'émergence de nouveaux courants théoriques qui ont par là même repensé la puissance, élargissant ainsi le spectre du concept.

2. L'élargissement du spectre de la puissance et de la place du droit en son sein : les perspectives libérales et transnationalistes

« Dominant tout au long de la Guerre froide, le réalisme n'a pas été le premier paradigme central des Relations internationales : en effet, c'est le libéralisme, dans sa variante idéaliste, qui a prévalu lors de la naissance de la discipline. 630 »

Ainsi, les approches libérales puis transnationalistes des RI trouvent leur filiation dans le courant idéaliste wilsonien qui a émergé dans l'entre-deux-guerres, et qui constitue la première école de pensée des Relations internationales au début du XX^e siècle.

Dans le même temps, les débuts du XX^e siècle marquent le développement « positif du droit international » en corrélation avec le succès des thèses idéalistes, dont la filiation intellectuelle prend sa source dans les réflexions de l'Abbé de Saint Pierre et Emmanuel Kant, et sont portées notamment par les quatorze points de Wilson⁶³¹ publiés en 1918 qui aboutiront à la création de la Société des Nations (SDN).

« La principale thèse de cette école est de croire que le droit international peut être indépendant du politique, et que les normes et institutions internationales ne dérivent pas de la puissance des États mais au contraire des coutumes internationales et du consensus. Le droit international est donc un ensemble de normes et ne peut en aucun cas être considéré comme l'instrument des puissances. 632 »

Les années 1930 puis la Seconde Guerre mondiale auront raison de cette approche idéaliste et favoriseront le courant réaliste qui deviendra le courant dominant la discipline. C'est ainsi qu'émergea la situation relevée par Dario Battistella en introduction de ce paragraphe.

⁶³⁰ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., p. 169.

⁶³¹ Discours du Président des États-Unis Woodrow Wilson prononcé devant le Congrès le 8 janvier 1918 pour définir les conditions d'une paix renouvelée à l'issue de la Première Guerre mondiale.

⁶³² Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., pp. 296-297.

Ainsi, de nouvelles versions du courant libéral verront le jour, attribuant une plus grande place à la puissance dans leur approche théorique. Dans l'immédiat après-Seconde Guerre mondiale, « l'école anglaise » de Martin Wight et Hedley Bull donne ainsi une place centrale à la puissance dans leurs réflexions sur la « société internationale⁶³³ ». Néanmoins, ces auteurs maintiennent un point de vue stato-centré et ne rénovent pas le cadre conceptuel de la puissance proposé par l'école réaliste.

C'est à compter des années 1970, avec l'apparition du « transnationalisme » que s'engagent des études sur les acteurs non-étatiques et les relations transnationales, amenant un nouveau souffle à la conception de la puissance pour la discipline⁶³⁴.

a. Transnationalisme et interdépendance complexe

Joseph Nye et Robert Keohane, tous deux professeurs de science politique aux États-Unis, sont deux figures incontournables de la remise en cause de la conceptualisation réaliste et son cadre purement stato-centré. Par la publication de deux ouvrages majeurs, *Transnational Relations and World Politics* (1971)⁶³⁵ et *Power and Interdependence* (1977)⁶³⁶, Nye et Keohane fondent le courant de l'institutionnalisme néolibéral.

Le contexte dans lequel les deux auteurs écrivent (fin du système de Bretton Woods en 1971, choc pétrolier de 1973, retrait des troupes américaines du Vietnam, période de détente de la Guerre froide) les amène à repenser la puissance. En effet, pour eux, les postulats réalistes post-Seconde Guerre mondiale ne permettent plus de rendre compte de la réalité internationale :

« Nous pensons que les hypothèses des réalistes, dont les théories ont dominé la période d'après-guerre, sont souvent une base inadéquate pour analyser la politique de l'interdépendance. 637 »

⁶³³ Martin Wight, Power Politics (1946), 2e édition, Londres, Penguin for Royal Institute of International Affairs, 1986; et Hedley Bull, The Anarchical Society, ibid.

⁶³⁴ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, pp. 60-61.

⁶³⁵ Robert Keohane et Joseph Nye, Transnational Relations and World Politics, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1971.

⁶³⁶ Joseph Nye et Robert Keohane, *Power and Interdependence* (1977), 4e édition, New York, Longman, 2012.

⁶³⁷ Op. cit., p. 19: « We believe that the assumptions of political realists, whose theories dominated the postwar period, are often an inadequate basis for analyzing the politics of interdependence. »

Cette interdépendance, les auteurs l'observent par la révolution technologique entamée dans les années 1960, qui a permis d'abolir les distances physiques et qui a favorisé le renforcement des relations entre acteurs non-étatiques, relations internationales qui échappent aux gouvernements. Ainsi, les firmes transnationales, les Organisations non gouvernementales (ONG), les fondations, les religions, acquièrent un rôle premier dans les relations internationales et deviennent des objets d'étude à part entière pour les internationalistes⁶³⁸.

Sans abandonner la puissance chère aux réalistes dans leur analyse, Nye et Keohane participent au renouveau du concept en le plaçant au cœur de leur analyse et en soulignant la redistribution de cette puissance vers de nouveaux champs (« sous-systèmes fonctionnels », *issue areas*) : l'économie, la technologie, la finance, l'énergie, l'écologie... et vers de nouvelles formes de puissance. Ils définissent alors la puissance de la manière suivante :

« La puissance peut être conçue comme la capacité d'un acteur d'amener les autres à faire quelque chose qu'autrement il n'aurait pas fait (et à un coût acceptable pour cet acteur). La puissance peut être conçue en termes de contrôle sur les résultats. Dans les deux cas, la mesurer n'est pas simple. [...] Lorsque nous disons que l'interdépendance asymétrique peut être une source de puissance, nous pensons à la puissance comme contrôle sur les ressources, au potentiel qu'elle a d'affecter les résultats. 639 »

Cette approche transnationaliste a un écho considérable dans le débat et dans l'évolution des RI, et porte en réalité en elle les germes de la réflexion sur la mondialisation⁶⁴⁰. À travers leur étude, Nye et Keohane décrivent un processus de désagrégation de la puissance :

« Elle n'est plus conçue comme une unité indivisible mais plutôt une notion qui s'adapte en fonction de segments déterminés, pouvant revêtir des natures différentes.⁶⁴¹ »

⁶³⁸ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 61.

⁶³⁹ Joseph Nye et Robert Keohane, Power and Interdependence, ibid., p. 10: « Power can be thought of as the ability of an actor to get others to do something they otherwise would not do (and at an acceptable cost to the actor). Power can be conceived in terms of control over outcomes. In either case, measurement is not simple. [...] When we say that asymmetrical interdependence can be a source of power we are thinking of power as control over resources, or the potential to affect outcomes. »

⁶⁴⁰ Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales..., ibid.*, p. 109.

⁶⁴¹ *Ibid.*, pp. 112-113.

Ainsi, leur objet d'étude est la « puissance en situation d'interdépendance » notamment dans un contexte de développement des relations « transnationales » et l'impact de ces dernières sur les États⁶⁴². Dans ce cadre, ils réhabilitent le rôle du droit et de la régulation face à la puissance au sens réaliste classique face à leur constat que « l'usage de la force est devenu de plus en plus coûteux pour les grands États⁶⁴³ ». Ils (ré)introduisent ainsi le rôle du droit international et de la régulation dans la configuration du système international et des relations d'interdépendance complexe entre les États dans leur analyse des « régimes internationaux⁶⁴⁴ ».

Néanmoins, les théories de Nye et Keohane sont empreintes de « biais » et « d'intérêt cognitif de reproduction de la primauté américaine⁶⁴⁵ » qui amenèrent notamment Joseph Nye à développer le concept de *soft power*, « puissance douce censée permettre aux États de préserver leur domination⁶⁴⁶ ».

b. Soft, hard et smart power : les néologismes dérivés de la puissance

Joseph Nye poursuivra seul sa redéfinition de la puissance, commencée dans le cadre de son travail avec Robert Keohane sur l'interdépendance complexe. Elle s'articulera autour de trois notions aujourd'hui mondialement connues : le *hard power*, le *soft power* et le *smart power*, développées à partir des années 1990⁶⁴⁷.

De manière préliminaire, il propose la définition de la puissance suivante : « la capacité de produire le résultat que l'on veut, mais aussi la capacité d'influencer le comportement des autres pour obtenir le résultat désiré⁶⁴⁸ ». Il imagine le système international en trois dimensions : une dimension haute, où les relations militaires interétatiques dominent, une partie centrale où se déroulent les relations économiques internationales, et une partie basse où se déploient les phénomènes transnationaux (terrorisme, crime organisé, changement climatique...)⁶⁴⁹. Sur cet échiquier à plusieurs niveaux, la puissance est dispersée, désordonnée et sa distribution multipolaire.

⁶⁴⁷ Emine Akcadag, *Le potentiel de smart power de l'UE : Comment penser la puissance européenne ?*, thèse de doctorat en histoire des relations internationales, sous la direction de Jean-Christophe Romer, Université de Strasbourg, soutenue en 2014, p. 57 *et seq.*

⁶⁴² Dario Battistella (dir.), *Théories des relations internationales*, *ibid.*, pp. 217-218.

⁶⁴³ Joseph Nye et Robert Keohane, *Power and Interdependence, ibid.*, « *Afterword* » de l'édition, p. 262, [traduit par nos soins], « *The use of force has become increasingly costly for major states* ... »

⁶⁴⁴ *Ibid.*, « Explaining International Regime Change », p. 33 et. seq.

⁶⁴⁵ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., p. 218.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 219.

⁶⁴⁸ Joseph Nye, *The Future of Power*, New York, Public Affairs, 2011, p. 5, cité par Emine Akcadag, *Le potential de smart power de l'UE*, *op. cit.*, p. 57.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, pp. 57-58.

Dans ce cadre analytique, Joseph Nye développe la dichotomie *hard / soft power* en 1990⁶⁵⁰ en s'inscrivant en faux contre les thèses déclinistes⁶⁵¹ et il tente d'expliquer la transformation de la nature de la puissance américaine à l'heure de la société de l'information numérique⁶⁵².

Ainsi, « plutôt que de composer avec la puissance de coercition fondée sur des dimensions militaires et économiques [hard power], Nye privilégie la puissance de cooptation ou de séduction [soft power] permise par un ensemble de ressources intangibles (valeurs politiques, idéologie, culture, éducation, régime politique)⁶⁵³ ».

« Il aura fallu ainsi vingt années à Joseph Nye et consorts pour redécouvrir les vertus de la dialectique hégélienne : thèse (*hard power*), antithèse (*soft power*) et synthèse (*smart power*) ⁶⁵⁴ ».

Cette théorie, contestable en soi, est devenue extrêmement populaire à partir des années 2000 et a été reprise par de nombreux théoriciens, diplomates et décideurs. Cependant, les attentats du 11 septembre 2001 et le retour du *hard power* américain, ont amené les élites américaines à repenser ce *soft power* en proposant une version « combinatoire » du *hard* et du *soft* : le *smart power*. Formulé initialement par Anthony Blinken en 2002⁶⁵⁵, actuel secrétaire d'État américain, Joseph Nye s'est approprié en 2004 cette formule pour la théoriser et la défendre, lui donnant une visibilité importante⁶⁵⁶.

« En définitive, le concept de *smart power* ne revêt pas les caractéristiques d'un concept de théorie des Relations internationales. Il préfigure davantage une stratégie de politique étrangère...⁶⁵⁷ »

⁶⁵⁰ Dans son article: Joseph Nye, « Soft power », *Foreign Policy*, automne 1990, pp. 150-171; et dans son livre Joseph Nye, *Bound to Lead: The Changing Nature of American Power*, New York, Basic Books, 1990.

⁶⁵¹ Notamment celle de Paul Kennedy, *Naissance et déclin des grandes puissances (The Rise and Fall of the Great Powers)*, Paris, Payot, 1989.

⁶⁵² Aurélien Barbé, « De quoi le *smart power* est-il le nom ? », *op. cit.*, pp. 69-70.

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 69.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 75.

⁶⁵⁵ Anthony Blinken, «Winning the war of ideas », *The Washington Quarterly*, vol. XXV, n° 2, 2002, pp. 101-114

⁶⁵⁶ Première occurrence du terme dans Joseph Nye, *Soft Power: The Means to Success in World Politics*, New York, Publics Affaires, 2004.

⁶⁵⁷ Aurélien Barbé, « De quoi le *smart power* est-il le nom ? », *ibid.*, p. 80.

Cet exemple illustre parfaitement la politisation qui peut être faite du concept de puissance et la visée performative qui peut être recherchée par son usage. Ainsi, une telle variété d'approches et la « politisation » du concept portent en elles le risque de dilution extrême du concept de puissance au point de le rendre inopérant.

c. L'économie politique internationale (EPI) et la puissance structurelle

La pensée de la professeure britannique Susan Strange est difficilement classable, voire inclassable, dans le spectre des RI⁶⁵⁸. Néanmoins, s'inscrivant dans la lignée des approches transnationalistes, le développement de sa pensée est concomitant et directement lié au développement de celle de Joseph Nye et Robert Keohane⁶⁵⁹, ce qui nous amène à présenter sa réflexion sur la puissance dans cette partie. Ainsi, Susan Strange est la fondatrice de l'Économie politique internationale (EPI), courant de pensée qui vise à réconcilier l'économie internationale et les RI qui, selon elle, s'ignorent mutuellement⁶⁶⁰. Face à ce constat dressé en 1970, Susan Strange va définir une nouvelle posture épistémologique afin de prendre en compte la dimension politique de l'économie internationale et ainsi réconcilier les deux disciplines.

C'est à travers cette nouvelle discipline que Susan Strange développera sa théorie de la puissance fondée sur une question qui caractérise ses travaux : « *Cui bono* ? ⁶⁶¹ », traduit grossièrement par « à qui cela profite et pour quel intérêt ? ». Sa première définition de la puissance est celle de « la capacité d'une personne ou d'un groupe de personnes d'affecter les résultats de telle sorte que leurs préférences l'emportent sur les préférences des autres⁶⁶² ».

Ainsi, Susan Strange commence déjà à sortir du raisonnement d'une puissance fondée sur des capacités, des ressources et sur une intentionnalité. L'évolution de ses travaux et le fruit de son raisonnement l'amèneront à dégager le concept de « puissance structurelle », défini de la manière suivante :

659 Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., « Chapitre 15. L'économie politique internationale », p. 521 et seq.

⁶⁵⁸ Dario Battistella, « Le concept de puissance », ibid., p. 108

⁶⁶⁰ Susan Strange, «International Economics and International Relations. A Case of Mutuel Neglect », *International* Affairs, vol. 46, n° 2, avril 1970, pp. 304-315.

⁶⁶¹ Susan Strange, « The Study of Transnational Relations », *International Affairs*, vol. 52, n° 3, juillet 1976, pp. 333-345.

⁶⁶² Susan Strange, *The Retreat of the State: The Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 17: « Power is simply the ability of a person or a group of persons to affect outcomes that their preferences take precedence over the preferences of others. »

« La puissance structurelle (*structural power*) est la possibilité de choisir et de façonner les structures de l'économie politique internationale dans laquelle les autres États, leurs institutions politiques, leurs entreprises et leurs populations opèrent. C'est plus important que le pouvoir d'organiser l'agenda des discussions ou de dessiner le régime international des règles et des usages. 663 »

Concrètement, dans la puissance structurelle de Strange réside la capacité de ceux qui la possèdent de déterminer indirectement le répertoire d'actions mis à la disposition d'autrui. Le bien-fondé de son analyse reste aujourd'hui assez éloquent : dans le domaine de la sécurité par exemple, la puissance structurelle américaine est évidente. Ainsi, les Européens et les membres de l'OTAN s'en remettent encore aujourd'hui aux capacités militaires et technologiques américaines, sans que les États-Unis ne les obligent⁶⁶⁴. Cela fonctionne tout autant, par exemple avec le domaine du numérique où les acteurs américains sont incontournables.

Dans cette approche, la puissance apparaît insidieuse, latente, sans volontarisme particulier ni hostilité :

« Les individus se sentent soumis à des forces qu'ils n'identifient pas et qui déterminent leur façon de produire, de consommer, de se divertir, en un mot : de vivre. 665 »

In fine, Susan Strange a été l'une des premières à proposer une définition venant concurrencer celle de l'approche réaliste classique, s'inscrivant dans le processus intellectuel développé à partir des années 1970 avec l'école de l'interdépendance complexe. Elle a ainsi contribué à élargir le spectre de la puissance en montrant de nouvelles dynamiques d'influence auxquelles le concept était soumis : diffusion, dispersion, déterritorialisation⁶⁶⁶.

Ce renouveau du concept a été poursuivi notamment par le courant constructiviste.

⁶⁶³ Susan Strange, « The Persistent Myth of Lost Hegemony », dans Angus Cameron, Anastasia Nesvetailova et Ronen Palan (dir.), *International Political Economy*, vol. II, London, Sage Publications, 2008, pp. 124-146, pp. 135-136. Cette définition varie légèrement de l'originelle proposée dans l'un de ses ouvrages phares : Susan Strange, *States and Markets : An Introduction to International Political Economy* (1988), 2^e édition, Londres, Continuum, 1994.

⁶⁶⁴ Dario Battistella, « Le concept de puissance », *ibid.*, p. 130.

⁶⁶⁵ Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, *Le retournement du monde, sociologie de la scène internationale, op. cit.*, p. 148.

⁶⁶⁶ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 121.

3. Le projet constructiviste et « la puissance par la norme »

Apparu à la fin des années 1980, le développement du constructivisme a accompagné la fin de la Guerre froide. En réalité, il est difficile de parler du constructivisme comme un courant unique. Thierry Balzacq le souligne très clairement : « On pense traiter du constructivisme, mais on doit faire face aux constructivismes⁶⁶⁷ ». Pour cette raison nous parlerons du « projet constructiviste⁶⁶⁸ » qui s'est, lui aussi, penché sur la question de la puissance en RI.

Le constructivisme est partagé entre différents courants qui ne reposent pas tous sur les mêmes schémas explicatifs. Néanmoins, « il se démarque ontologiquement des écoles de pensées précédentes, car il affirme que le monde est socialement construit, et d'une certaine manière épistémologiquement, car si la réalité sociale existe, le savoir est néanmoins construit socialement⁶⁶⁹ ». Ici, le verbe « construire » renvoie à la fois à la construction des objets de la pensée et à la construction des institutions, des règles et des connaissances collectives⁶⁷⁰.

Ainsi, une analyse constructiviste de la puissance proposée par l'internationaliste Stefano Guzzini montre qu'« une conception neutre ou descriptive de la puissance ne peut être trouvée, puisque la signification de la puissance est toujours ancrée dans un contexte théorique⁶⁷¹ ». En ce sens, « l'analyse de la puissance affecte la puissance elle-même⁶⁷² ».

Partant, Stefano Guzzini essaie de « montrer qu'en plus d'une évaluation analytique ("que signifie la puissance"), une analyse conceptuelle constructiviste comprend également une étude des aspects performatifs des concepts ("que fait la puissance ?"), qui, à son tour, est intégrée dans une histoire ou une généalogie conceptuelle ("comment la puissance en est-elle venue à signifier ce qu'elle signifie et à être capable de faire ce qu'elle fait ?"). En effet, en mettant l'accent sur la relation réflexive entre savoir et réalité sociale, une telle analyse conceptuelle s'inscrit elle-même (mais seulement en partie!) dans l'analyse constructiviste plus générale de la puissance⁶⁷³ ».

⁶⁶⁷ Thierry Balzacq, *Théories de la sécurité. Les approches critiques*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2016, p. 165.

⁶⁶⁸ Dario Battistella, et. al., Théories des relations internationales, ibid., « Chapitre 9. Le projet constructiviste », p. 311 et seq.

⁶⁶⁹ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 63.

⁶⁷⁰ Thierry Balzacq, *Théories de la sécurité. Les approches critiques*, op. cit., p. 172.

⁶⁷¹ Stefano Guzzini, « The concept of Power: A constructivist Analysis », op. cit., p. 495: « The analysis will show that a neutral or descriptive meaning of power cannot be found, since the meaning of power is always embedded in a theoretical context. »

⁶⁷² Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 63.

⁶⁷³ Stefano Guzzini, « The concept of Power: A constructivist Analysis », *ibid.*, p. 496 496, [traduit par nos soins]: « *It will try to show that besides an analytical assessment ("what does power mean"), a constructivist conceptual analysis also includes a study of the performative aspects of concepts ("what does 'power' do?"), which, in turn is embedded into a conceptual history or genealogy ("how has 'power' come to mean and be able to do what it does?"). Indeed, by stressing the reflexive relationship between knowledge and social reality, such a conceptual analysis is itself part (but only part!) of a more general constructivist power analysis. »*

Ce faisant, cette école de pensée ne conçoit pas non plus la puissance en termes de ressources (militaires pour le réalisme, ou économiques pour les deux autres courants présentés), mais insiste sur la nécessité d'un élargissement du concept. Il convient par là de prendre en compte la puissance potentielle à l'intérieur du monde socialement construit. C'est notamment ce que propose Stefano Guzzini avec l'exemple de l'arme nucléaire, symbole de puissance suprême du système international moderne, dont dispose la France, mais qui n'effraie pas son voisin luxembourgeois puisque leurs identités respectives permettent de relativiser la menace que peut faire peser l'un sur l'autre⁶⁷⁴.

Cette question de l'identité, prise au sens de cultures à la base de normes partagées, de savoir partagé, de légitimité partagée, de coutumes partagées, définit des intérêts qui guident la quête de puissance : c'est ce qu'évoquent Thomas Lindemann à propos des rapports de puissance entre Européens à la veille de la Première Guerre mondiale⁶⁷⁵.

C'est sur la base de ce postulat épistémologique que Zaki Laïdi développe le concept de « puissance normative 676 » appliquée au cas particulier de l'Union européenne. Pour lui, l'Europe est une « puissance normative » qui n'a que la norme comme instrument privilégié, voire exclusif, d'action internationale, ce qui exprime son rapport au monde particulier dont le souci permanent est de réduire le jeu régalien des États 677. Il souligne ainsi que :

« Cette vision de l'Europe s'inspire d'un courant que l'on appelle le "constructivisme" et dont il faut dire ici quelques mots tant il conditionne le regard de l'Europe sur le monde. Le constructivisme s'appuie sur l'idée wébérienne selon laquelle les êtres humains sont des êtres culturels ayant la capacité et la volonté de donner sens au monde. [...] Appliqué au système international, le constructivisme en vient donc naturellement à penser que la réalité internationale est construite autour de facteurs matériels (la richesse, la force), mais également autour de valeurs traduisant une intentionnalité collective. [...]

⁶⁷⁴ Stefano Guzzini, « Constructivist View of Power in International Relations », dans Keith Dowing (dir.), *Encyclopedia of Power*, Sages Publications, 2011, p. 139.

⁶⁷⁵ Thomas Lindemann, Les doctrines darwiniennes de la guerre de 1914, Paris, Economica, 2001.

⁶⁷⁶ Zaki Laïdi, La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne, Paris, Presses de Sciences Po.

⁶⁷⁷ *Op. cit.*, pp. 63-64

Parce qu'il croit que la réalité sociale est fabriquée, le constructivisme en vient naturellement à attacher une importance toute particulière aux institutions dans lesquelles les normes sociales s'élaborent. Par le jeu de la socialisation, de la négociation et de la concertation, les institutions produisent des normes, des règles et des procédures qui contraignent la conduite des États pour les faire converger.⁶⁷⁸ »

Ici, les « constructivistes » abordent la « norme » sans préjuger de l'« effectivité » ou de « l'efficacité » des institutions qui l'incarnent, en ce qu'ils « refusent de penser le système international sur la base d'un clivage entre intérêts et normes, entre force et règles⁶⁷⁹ ». Cette acception de la norme dépasse donc largement le droit de manière générale, et le droit international pour ce qui nous concerne ainsi que les effets qu'il peut produire. Ainsi, le professeur émérite de RI Gregory Raymond définit la norme internationale comme des standards généralisés de conduite qui incarnent des attentes collectives en matière de droits et obligations des États⁶⁸⁰.

Cette approche englobe aussi bien « les normes techniques » (standards fonctionnels), « les normes sociales de marché » ou encore « les normes sociales et politiques » qui expriment directement les « préférences sociales » des acteurs (telles que les droits de l'homme, les libertés publiques, l'environnement, etc.)⁶⁸¹.

« Le fait majeur au regard des normes tient à ce que la mondialisation a accru leur importance, tant d'un point de vue quantitatif que politique. Quantitativement, l'accroissement considérable des normes s'explique par la nécessité de réguler à l'échelle globale des problèmes qui faisaient l'objet, soit d'une régulation interne, soit d'une régulation bilatérale. [...]

Naturellement, la qualité et l'importance des normes varient d'un domaine à l'autre. Mais leur progression est indiscutable. Parallèlement à l'augmentation des normes, on assiste à une démultiplication des instruments normatifs disponibles à l'échelle mondiale. 682 »

⁶⁷⁸ *Ibid.*, pp. 65-66.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 77.

⁶⁸⁰ Gregory Raymond, « Problems and Prospects in the Study of International Norms », *Mershon International Studies Review*, vol. 41, n° 2, novembre 1997, pp. 205-245, p. 217.

⁶⁸¹ Zaki Laïdi, *La norme sans la force*, *ibid.*, pp. 80-81.

⁶⁸² *Ibid.*, p. 83.

Cette approche de la norme a amené le professeur Friedrich Kratochwil, l'un des principaux représentants du courant constructiviste, à examiner l'effet de leur utilisation et leur nature dans les processus de prises de décisions internationaux⁶⁸³. Sur ce point, les constructivistes enquêtent sur l'effet des normes sur le comportement des acteurs et sur la façon dont ces normes influencent les « propriétés des acteurs » (identité, intérêts, etc.)⁶⁸⁴.

« La norme, en ce sens, déclenche du conformisme parce qu'elle dispose de la capacité de produire des sujets désireux d'être vus comme la société leur intime. 685 »

Cette conception des effets de « la norme » propre au projet constructiviste couplée à une lecture de la puissance selon la théorie des « actes de langage⁶⁸⁶ » a conduit l'auteur Stefano Guzzini à mettre en avant « l'aspect performatif » de la notion de puissance (« ce que le concept de puissance "fait" aux acteurs internationaux ») :

« L'analyse constructiviste se demande ce que le concept de puissance "fait" [...]: il est possible de montrer que l'usage de la puissance a un certain rôle dans notre discours politique: il tend à "politiser" les enjeux [...] Attribuer la puissance à une question soulève immédiatement les enjeux de la justification politique de l'action ou de la non-action. Par conséquent, la pléthore de concepts de puissance plus récents et plus larges dans les RI reflète la tentative de couvrir davantage d'aspects de la vie internationale dans le domaine de la politique – et sa résistance produit l'effet inverse. La définition de la puissance devient ainsi partie intégrante de la politique elle-même. 687 »

 ⁶⁸³ Friedrich Kratochwil, Rules, Norms and Decisions: on the Conditions of Practical and Legal Reasoning in International Relations and Domestic Affairs, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.
 ⁶⁸⁴ Thierry Balzacq, Théories de la sécurité. Les approches critiques, ibid., pp. 180-181.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 182.

Catherine Fuchs, « Actes de langage », Encyclopædia Universalis, [en ligne], https://www.universalis.fr/encyclopedie/actes-de-langage/, consulté en avril 2022 : «L'expression "acte de langage "traduit l'anglais speech act. Cette notion a été développée dans la seconde moitié du XX° siècle par les philosophes dits de l'école d'Oxford, tenants d'un courant également connu sous le nom de "philosophie du langage ordinaire" »: dont les œuvres pionnières sont celles de John L. Austin, Quand dire c'est faire (How to Do Things with Words), Paris, Seuil, 1970; et John Searle, Les actes de langage (Speech Acts), Paris, Hermann 1972. ⁶⁸⁷ Stefano Guzzini, « Constructivist View of Power in International Relations », *ibid.*, p. 497, [traduit par nos soins]: « constructivist analysis asks what the concept of power 'does'. Following William Connolly and Steven Lukes, it is possible to show that using 'power' has a certain role in our political discourse: it tends to 'politicise' issues. Connected as it is to the idea of the 'art of the possible', attributing 'power' to an issue immediately implies that 'we could have done things otherwise'. In other words, attributing power to an issue immediately raises the stakes for political justification of action or non-action. Hence, the plethora of newer and wider power concepts in International Relations (IR) reflect the attempt to draw more aspects of international life into the realm of politics – and its resistance has the opposite effect. The definition of power thus becomes part and parcel of politics itself. »

Cette question se pose à l'aune de l'apparition et du développement des concepts de *soft* power, hard power et smart power dans la réflexion académique aux États-Unis, dans un contexte de perception d'une forme de « déclinisme » de la puissance américaine à compter des années 2000⁶⁸⁸.

À l'issue de ces pérégrinations conceptuelles sur la puissance en théorie des RI, il apparaît pertinent, voire nécessaire, de proposer une tentative de synthèse afin de tenter d'embrasser l'ensemble de ces approches sur une seule et même taxinomie.

4. Les tentatives de synthèse : le droit comme mode particulier d'expression de la puissance dans les relations internationales

Toutes les définitions présentées jusqu'ici (capacités, ressources, réalisme, libéralisme, transnationalisme, EPI, constructivisme) apportent des éléments d'intérêt pour la compréhension du concept de puissance. Cependant, ils ne permettent pas d'embrasser d'un seul geste la multitude de facettes de la puissance.

La tentative de synthèse des différentes approches des chercheurs en RI anglo-saxons sur la puissance réalisée par Michael Barnett et Raymond Duvall⁶⁸⁹, propose une taxinomie des « conceptions » de la puissance. Elle apparaît être une « bonne formule pour synthétiser les débats et les propositions conceptuelles⁶⁹⁰ » jusqu'ici évoqués.

Leur typologie quadripartite repose sur deux niveaux d'analyses : un niveau où est interrogée la relation sociale à travers laquelle la puissance s'exerce ; un niveau sur la spécificité de la relation sociale de puissance en question (*cf.* figure 4 ci-dessous). Cette typologie a vocation à compiler et synthétiser la majorité des travaux anglophones sur le concept de puissance, notamment les travaux de Robert Dahl⁶⁹¹, David Baldwin⁶⁹², Peter Bachrach et Morton Baratz⁶⁹³ ou encore Steven Lukes⁶⁹⁴ que nous avons cités précédemment.

⁶⁸⁸ Aurélien Barbé, « De quoi le *smart power* est-il le nom ? », *ibid.*, pp. 69-70.

⁶⁸⁹ Michael Barnett et Raymond Duvall, « Power in International Politics », *ibid*.

⁶⁹⁰ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 133.

⁶⁹¹ Robert Dahl, « The Concept of Power », *ibid*.

⁶⁹² David Baldwin, « The Interdependence and Power: A conceptual Analysis », *ibid*.

⁶⁹³ Peter Bachrach et Morton Baratz, « Two Faces of Power », *ibid*.

⁶⁹⁴ Steven Lukes, *Power: A Radical View, ibid.*

Figure 4 – Taxinomie de la puissance

- Tableau original élaboré par Michael Barnett et Raymond Duvall :

		Relational specificity	
		Direct	Diffuse
Power works through	Interactions of specific actors	Compulsory	Institutional
	Social relations of constitution	Structural	Productive

Source: Michael Barnett et Raymond Duvall, « Power in International Politics », *International Organizations*, vol. 59, 2005, pp. 39-75.

- Tableau traduit et complété par nos soins © sur la base des travaux de Fabrice Argounès :

Puissance (Fonctionne par):	Directe	Diffuse
Par un agent (acteur) Interaction	Puissance imposée ≈ Définition de M. Weber (cf. supra) et paradigme réaliste = contrôle direct d'un acteur sur un autre.	Puissance institutionnelle ≈ Institutionnalisme néolibéral = contrôle d'un acteur sur d'autres acteurs socialement distants, i.e. exercé de manière indirecte.
Par une relation sociale Constitution	Puissance structurelle ≈ EPI (Susan Strange) = constitution directe et mutuelle de capacités des acteurs ; détermination de capacités et d'intérêts sociaux ≈ Définition de Robert Cox d'hégémonie (cf. infra).	Puissance productive ≈ Constructivisme = production de sujets à travers des relations sociales diffuses.

Source : Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, Paris, CNRS Éditions, 2018, p. 41.

Légende : « ≈ : inspiré de » ; « = : définition des auteurs »

Les deux premières dimensions de la puissance – imposée et institutionnelle – s'intéressent à « qui » gouverne, quand les deux autres dimensions – structurelle et productive – s'intéressent à « comment » les capacités de ces acteurs sont produites et comment elles définissent les procédures et résultats de la gouvernance.

« Les quatre concepts de puissance offrent des points de vue distincts sur la manière dont les capacités des acteurs à façonner et à fixer les conditions de leur existence et de leur action sont affectées et réalisées dans les relations internationales. Bien que chaque concept offre des informations importantes sur la façon dont la puissance fonctionne, une prise en compte complète de la puissance nécessite la prise en compte de ses multiples formes opérant les unes par rapport aux autres. Notre taxonomie fait plus qu'alerter les chercheurs sur les différentes formes de puissance, car elle encourage également une réflexion sur leur conjonction. 695 »

Cette synthèse opérée par les auteurs octroie ainsi une place à part entière à la norme et au droit dans l'exercice de la puissance qui peut être fait par les acteurs du système international. Ainsi, même leur notion de « puissance imposée », largement inspirée du paradigme réaliste, « ne se limite pas aux ressources matérielles ; elle implique aussi des ressources symboliques et normatives⁶⁹⁶ », telles que les « sanctions non-violentes ».

De son côté, la « puissance productive » rejoint l'approche constructiviste évoquée cidessus ; les effets contraignants, prescriptifs « des « normes » sur les acteurs internationaux « suffisent à exercer sur les États une pression favorable au conformisme⁶⁹⁷ ».

Le concept de « puissance institutionnelle » des auteurs, inspiré notamment des réflexions de l'institutionnalisme néolibéral, donne quant à lui une place à part entière au rôle des institutions internationales et donc du droit international dans la manière dont la puissance peut opérer :

⁶⁹⁵ Michael Barnett et Raymond Duvall, *ibid.*, p. 57, [traduit par nos soins]: « The four concepts of power offer distinctive views about how actors' abilities to shape and set the conditions of their existence and action are affected and effected in international relations. Although each concept offers important insights into how power operates, a full accounting of power requires a consideration of its multiple forms operating in relation to each other. Our taxonomy does more than alert scholars to the different forms of power, though, for it also encourages a consideration of their conjunction. »

⁶⁹⁶ Ibid., p. 50, [traduit par nos soins]: « Compulsory power is no limited to material resources; it also entails symbolic and normative resources. »

⁶⁹⁷ Thierry Balzacq, Théories de la sécurité. Les approches critiques, ibid., p. 182.

« Les institutions internationales, formelles et informelles, sont souvent considérées comme étant au cœur de la gouvernance mondiale. Les relations de coopération et de coordination, les pratiques du droit international, et les processus d'action collective qu'ils impliquent, se réalisent dans et à travers les institutions. La puissance institutionnelle offre ainsi un point de départ conceptuel raisonnable pour examiner la puissance dans la gouvernance mondiale. 698 »

In fine, compilant un certain nombre des éléments abordés jusqu'ici, Zaki Laïdi retient la définition suivante : « la définition de la puissance renvoie au pouvoir qu'a un acteur A de contraindre un acteur B à agir dans un sens qu'autrement il n'aurait pas pris. Cette définition de la puissance renvoie à son tour à trois facteurs : l'intentionnalité, le conflit et la domination. Cela signifie qu'une puissance doit avoir des objectifs visant à contraindre d'autres acteurs (intentionnalité), que ces objectifs entrent en contradiction avec ceux des autres acteurs (conflit), mais que, pour parvenir à ses fins, la puissance A dispose de ressources plus importantes que la puissance B pour la contraindre (asymétrie)⁶⁹⁹ ».

À l'asymétrie se rajoute donc la domination. Cette définition a le mérite de la clarté et la simplicité.

Au fil des travaux sur la puissance, plusieurs concepts y ont été associés : force, autorité, manipulation, contrôle, etc. Parmi ceux-là, les concepts de coercition (A s'assure du comportement de B par la menace ou le conflit) et d'influence (A fait évoluer B sans menace ou conflit)⁷⁰⁰ seront utiles pour notre analyse. Pour Steven Lukes⁷⁰¹, ces différents concepts sont tous des expressions de la puissance et viennent en enrichir la définition. Le concept d'hégémonie tient également une place particulière en ce qu'il traduit une configuration particulière du système international, issue d'une situation de puissance dominante.

⁶⁹⁸ Michael Barnett et Raymond Duvall, *ibid.*, p. 58: « *International institutions, formal and informal, are often understood to be at the heart of global governance. Relations of cooperation and coordination, practices of international law, and the processes of collective action that they entail, are effected in and through institutions. Institutional power thus provides a reasonable conceptual starting point for examining power in global governance.* »

⁶⁹⁹ Zaki Laïdi, *La norme sans la force*, *ibid.*, p. 18.

⁷⁰⁰ Définition issue de Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 24.

⁷⁰¹ Steven Lukes, *Power: A Radical View, ibid.*

Quelle que soit l'approche qui sera prise en compte, chaque définition de la puissance porte en elle un discours sur le monde, sur l'ordre des choses : « Toute définition de la puissance qui pouvait être neutre ou descriptrice a été contestée⁷⁰² ». En effet, « penser la puissance, c'est donc penser la géographie d'où elle émerge, et vers laquelle elle se projette⁷⁰³ ».

Comme nous l'avons vu, le développement des concepts de *soft power*, *hard power*, puis *smart power* par les internationalistes aux États-Unis illustre particulièrement cet état de fait. En outre, cette « grande fécondité⁷⁰⁴ » des théories des Relations internationales engendre une dilution du concept de puissance rendant délicat tout usage du concept à des fins explicatives.

Néanmoins, *in fine*, « les mésaventures de sa détermination et de son utilisation⁷⁰⁵ » forcent à apporter ce que Bertrand Lang appelait une « flexibilité » au concept de puissance. En effet, « pour pallier le risque d'utiliser un concept équivoque, la tentation pourrait être grande de figer le concept en empêchant toute variabilité⁷⁰⁶ ». Mais ainsi le concept devient rigide, et le risque est de voir le schéma explicatif lié au concept s'effondrer, *a fortiori* dans un champ aussi particulier et soumis aux bouleversements que celui des relations internationales. Dès lors, le concept doit être plastique et flexible, afin de renforcer sa potentialité explicative : « Un concept fermé sur lui-même est un concept à faible potentialité explicative⁷⁰⁷ ». Le concept de puissance est particulièrement soumis à sa flexibilité, illustré par ses évolutions tant sur le plan conceptuel que théorique liées aux différentes approches des RI.

Dès lors, malgré cette relative dilution du concept de puissance :

« [I]l faut l'admettre et le constater aujourd'hui : la puissance subsiste comme l'outil privilégié de conceptualisation, de rationalisation et d'analyse des relations internationales. [...] Celle-ci est donc omniprésente dans les esprits, les comportements et les perceptions⁷⁰⁸. »

En effet, il s'est agi pour nous de se doter des moyens de comprendre et d'expliquer le monde, « car le concept scientifique a pour première définition de ne point laisser indifférent, d'impliquer et d'imposer une prise de position⁷⁰⁹ ».

⁷⁰² Stefano Guzzini, « The concept of Power: A constructivist Analysis », *ibid.*, p. 504.

⁷⁰³ Thomas Gomart, « Entre concentration et dispersion : le bel avenir de la puissance », *op. cit.*, p. 16.

⁷⁰⁴ Aurélien Barbé, « De quoi le *smart power* est-il le nom ? », *ibid.*, p. 68.

⁷⁰⁵ Bertrand Lang, *ibid.*, p. 21.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 20.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 21.

⁷⁰⁸ Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales...*, *ibid.*, pp. 429-430.

⁷⁰⁹ Isabelle Stengers (dir.), D'une science à l'autre. Des concepts nomades, Paris, Seuil, 1987, p. 10.

Section 3. La puissance en pratique : l'extraterritorialité du droit comme « mode d'expression » de la puissance au sein du système international

En pratique, la puissance « est partout dans le monde contemporain » : c'est ainsi que Fabrice Argounès, enseignant à l'université de Rouen et spécialiste de géopolitique et Relations internationales, introduit son ouvrage publié en 2018 intitulé *Théories de la puissance*.

Au cœur de la réflexion sur les relations internationales comme nous l'avons vu, le concept de puissance est généralement « utilisé » dans la pratique pour tenter d'évaluer les capacités d'action des États, voire d'en établir une hiérarchisation.

Fort des approches décrites ci-dessus, rattachées à différents courants de pensée des théories des RI (réalisme, libéralisme, transnationalisme, constructivisme, EPI...), ainsi que des tentatives de synthèse, l'objectif est d'étudier dans quelle mesure l'extraterritorialité et son utilisation dans les relations internationales peuvent correspondre à tout ou partie de la puissance entendue par ces approches⁷¹⁰.

Nous reprenons ici les efforts d'objectivation du concept issus de la thèse d'Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales : essai sur un concept controversé*, thèse doctorale de droit international, sous la direction de Serge Sur, Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2015.

In fine, « la puissance est davantage une notion existentielle qu'ontologique car elle est d'abord ce que l'on en fait. Elle n'est pas en soi et pour soi. Elle s'exprime à travers des mécanismes concrets, clairement identifiés, par lesquels elle est plus facilement compréhensible et saisissable⁷¹¹ ».

Notre argument est que l'extraterritorialité du droit contemporaine, telle que nous l'avons présentée en chapitre 1 de cette première partie, dans sa forme dite « abusive » est l'un de ces « mécanismes concrets » à travers lequel s'exprime la puissance des États dominant le système international.

_

⁷¹⁰ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, pp. 80-81 : « Les pratiques de la puissance »

⁷¹¹ Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 49.

Ainsi, après avoir détaillé les tenants et aboutissants théoriques du concept de puissance tel qu'usité en RI, il convient d'étudier la pratique de *la* puissance par ceux qui sont qualifiés *de* puissances dans le système international : les États. En effet, Jean-Baptiste Duroselle le rappelle à juste titre, dans son ouvrage majeur *Tout Empire périra* : « On oublie presque toujours de distinguer la puissance d'une puissance. 712»

En tant qu'objet, la puissance est la désignation abstraite d'un phénomène, à savoir un concept tel qu'abordé plus haut. *A contrario*, *une* puissance est le sujet détenteur de *la* puissance : originellement un État, mais dans le système contemporain il peut aussi s'agir d'une organisation internationale, une ONG, une entreprise multinationale, un groupe terroriste, etc.⁷¹³

En effet, « la puissance se confond avec la hiérarchie des acteurs et s'identifie souvent à la structure du système qu'elle génère, façonné par l'équilibre ou le déséquilibre de la puissance en son sein⁷¹⁴ ». Les typologies du système international sont ainsi issues des différents rapports de puissance qui prennent place dans ledit système : le statut de puissance des acteurs de la politique internationale détermine la forme du système international⁷¹⁵.

Ainsi pensé, « le concept de puissance permet de rendre compte des stratégies d'action⁷¹⁶ » des États au sein du système international. Nous verrons dans cette dernière section comment l'usage unilatéraliste de l'extraterritorialité du droit moderne constitue un « mode d'expression » particulier de la puissance contemporaine et en quoi cet usage particulier s'inscrit socialement et historiquement dans la situation d'hégémonie des États-Unis sur le système international depuis la fin de la Guerre froide.

⁷¹² Jean-Baptiste Duroselle, *Tout Empire périra*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 289.

⁷¹³Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., p. 29.

⁷¹⁴ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 93.

⁷¹⁵ *Ibid.*, p. 93.

⁷¹⁶ Sébastian Santander, « Ordre mondial, hégémonie et puissances émergentes », dans Sebastian Santander (dir.), L'émergence de nouvelles puissances : vers un système multipolaire ?, Paris, Ellipses, 2009, pp. 9-25, p. 10.

1. L'usage unilatéraliste de l'extraterritorialité du droit parmi les « modes d'expression » de la puissance

Comme nous l'avons évoqué, pour Guillaume Devin, les divers acteurs de la scène internationale disposent de moyens d'action, qui reposent sur ce l'on qualifiait précédemment de « ressources de la puissance », sur la scène internationale. Ainsi, « l'art de convaincre » et « l'art de contraindre », pour reprendre les termes de Raymond Aron⁷¹⁷, constituent le « tout indissociable de l'action internationale », avec aux extrêmes de ce *continuum* le droit et la force, la diplomatie faisant le lien entre ces deux extrêmes⁷¹⁸.

Raymond Aron note que « la puissance en temps de paix, autrement dit la capacité de ne pas se laisser imposer la volonté des autres ou d'imposer aux autres sa propre volonté, dépend aussi des moyens dont l'emploi est, à chaque époque, admis comme légitime par les coutumes internationales⁷¹⁹ ». Dès lors, entre la diplomatie et la force, les frontières ne sont pas nécessairement étanches : « la diplomatie peut recourir à la violence et l'usage de la force n'exclut pas les transactions diplomatiques⁷²⁰ ».

« En fait, les États pratiquent en permanence une sorte de diplomatie totale, qui comporte l'usage de procédés économiques, politiques, psychologiques, de moyens violents ou semi-violents.⁷²¹ »

Parmi ces procédés évoqués par Raymond Aron s'est développée une myriade de pratiques utilisées par les États d'une part (perspective réaliste), mais également par les autres acteurs internationaux (multinationales, ONG, organisations internationales...), adossés à leurs capacité et ressources propres. Si la puissance militaire a toujours été considérée comme le fondement de la puissance dans un système international caractérisé par l'anarchie⁷²², ce facteur s'est fortement érodé, notamment mais pas exclusivement, à l'apparition de la dissuasion nucléaire qui rendit le coût trop élevé de la guerre pour les plus puissants⁷²³.

Cette érosion a même mené Bertrand Badie à frapper la puissance du sceau de la caducité dans son désormais célèbre *L'impuissance de la puissance*⁷²⁴.

⁷¹⁷ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid.*, p. 68.

⁷¹⁸ Guillaume Devin, *Sociologie des relations internationales*, *ibid.*, p. 45.

⁷¹⁹ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid.*, p. 68.

⁷²⁰ Guillaume Devin, *Sociologie des relations internationales*, *ibid.*, p. 76.

⁷²¹ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *ibid.*, p. 69.

⁷²² Dario Battistella, « Le concept de puissance », *ibid.*, p. 133.

⁷²³ S'agissant d'un coût de la guerre jugé trop élevé pour les plus puissants : Guillaume Devin, *Sociologie des relations internationales, ibid.*, p. 78.

⁷²⁴ Bertrand Badie, *L'impuissance de la puissance*, *ibid*.

Cependant, dans le monde contemporain, une variété de pratiques, au travers desquelles s'exprime la puissance des États les uns sur les autres, se sont développées le long du *continuum* de Guillaume Devin entre la diplomatie et la guerre : les pratiques subversives, avec l'action clandestine de services de renseignement⁷²⁵, le financement de mercenaires ou de guérillas⁷²⁶, le sabotage ou les assassinats ciblés, ou encore la propagande.

En outre, dans l'arsenal des pressions internationales, l'importance de l'économie dans les relations internationales (observée avec acuité par Susan Strange) et le développement d'une « interdépendance complexe » (explicité par Joseph Nye et Robert Keohane) entre les États ont amené l'émergence de nouvelles pratiques de puissance, basée sur des ressources nouvelles. Guillaume Devin qualifie ces nouvelles ressources de puissance issues de la mondialisation « d'arme économique⁷²⁷ ». De l'aveu de l'auteur lui-même, la notion est ambiguë et ne satisfait pas l'analyse scientifique, néanmoins elle témoigne d'une réalité internationale contemporaine irréfutable : « il n'y a pas de capacité à peser sur l'autre, et donc pas de panoplie complète de la puissance, sans ressources économiques⁷²⁸ ».

Le politiste américain John Mueller le mettait en avant de la manière suivante :

« Dans l'ère nouvelle qui s'ouvre depuis la fin de la Guerre froide, les idées classiques sur la "puissance" sont peut-être en train de devenir complètement anachroniques. [...] Il ne faut pas en conclure que les conflits sont en voie de disparition, mais seulement que les pays industrialisés ne recourront plus à la guerre et ne feront plus usage de la force pour résoudre leurs différends. [...] En fait, s'il est vrai que dans l'avenir, les motivations économiques prévaudront et l'usage de la force ne sera plus considéré comme une façon légitime pour un État de réaliser des gains sur la scène internationale, le concept de "puissance", dans son sens militaire, deviendra caduc. 729 »

⁷²⁵ Les services de renseignement jouent actuellement un rôle majeur dans la conduite des stratégies de puissance des États : aujourd'hui, les États-Unis ont recours à une pratique multidirectionnelle de collecte de renseignement (économique, commercial, politique, stratégique), comme l'a illustré le système « Echelon » et les révélations d'Edward Snowden en 2013 sur la surveillance massive des communications en Europe par la National Security Agency (NSA).

⁷²⁶ Les États-Unis y ont recouru en Afghanistan (2001) et en Irak (2003).

⁷²⁷ Guillaume Devin, *Sociologie des relations internationales*, *ibid.*, pp. 76-78.

⁷²⁸ *Ibid.*, p. 76.

⁷²⁹ John Mueller, « Le concept de puissance et la politique internationale depuis la fin de la Guerre froide. », Études internationales, 1995, vol. 26, n° 4, p. 714.

À cet égard, les sanctions économiques sont l'un des exemples les plus marquants de cette nouvelle panoplie, et l'explosion de leur usage comme outil coercitif international depuis les années 1990 est un marqueur fort (nous y reviendrons largement en deuxième partie).

Dès lors, les sanctions économiques constituent aujourd'hui une expression de la puissance dans un monde où les plus puissants répugnent à la guerre : les sanctions sont autonomisées dans l'arsenal de la puissance comme instrument à part entière⁷³⁰. Ces sanctions reposent parfois sur une extraterritorialité du droit des États qui les adoptent, notamment dans le cas étasunien. Le ressort de l'extraterritorialité du droit occupe alors une place importante en ce qu'il permet notamment une pratique coercitive indirecte, mais reste peu étudié dans ses différentes composantes par la science politique et les Relations internationales.

C'est ce que nous nous proposerons de faire de manière empirique en seconde partie.

In fine, au terme de son travail de recherche doctoral sur le concept de puissance en RI, Aurélien Barbé propose la typologie suivante pour appréhender les « modes d'expression de la puissance » en Relations internationales⁷³¹ :

Formes coercitives	Formes incitatives
Force et guerre	Négociation et marchandage
Menace et sanction [Nous situons ici l'extraterritorialité]	Promesse et récompense

-

⁷³⁰ Guillaume Devin, Sociologie des relations internationales, ibid., p. 84.

⁷³¹ Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales...*, *ibid.*, pp. 227-263.

Les modes d'expression coercitifs renvoient à l'idée de contrainte et s'appliquent sur une gamme de violence matérielle ou psychologique pour soumettre l'adversaire en distinguant d'une part le recours à la force (par la guerre ou l'intervention militaire) et d'autre part l'utilisation de la menace ou la sanction (économique, diplomatique, politique...)⁷³².

A contrario, les formes incitatives de la puissance s'expriment de manière plus diffuse et feutrée, à travers des mécanismes de négociation et marchandage (via notamment la diplomatie, le recours au droit international et « l'influence » d'un État), ainsi que des mécanismes qualifiés de promesse de récompense (qui sont le pendant, sur un mode incitatif, des menaces et des sanctions : la menace et la promesse d'une part, et la sanction et la récompense de l'autre, sont les deux faces d'une même pièce)⁷³³.

À noter qu'Aurélien Barbé distingue l'influence et le droit international comme deux cas particuliers d'expression de la puissance des États dans et sur le système international.

De notre point de vue, l'extraterritorialité du droit moderne, telle que nous l'avons décrite dans le chapitre 1 de la présente partie, dans sa forme abusive pour le droit international et unilatérale, constitue un de ces « modes d'expression » de la puissance. En reprenant la typologie d'Aurélien Barbé susmentionnée, nous la classerions parmi les « formes coercitives » de puissance que constituent la « menace » et la « sanction ».

« Les sanctions et les menaces sont les formes d'expression de la puissance qui viennent le plus aisément à l'esprit lorsqu'on observe attentivement les relations internationales. Il n'est pas certain pour autant qu'elles soient les plus répandues. Ces deux formes représentant la quintessence des formes coercitives, c'est-à-dire des modes qui obligent un acteur à travers des formules contraignantes. [...] La sanction et la menace sont étroitement liées mais diffèrent en nature et en degré. L'un est un passage à l'acte, l'autre un potentiel.⁷³⁴ »

_

⁷³² *Ibid.*, p. 229 *et seq*.

⁷³³ *Ibid.*, p. 248 *et seq*.

⁷³⁴ *Ibid.*, p. 231.

Dans l'usage abusif de l'extraterritorialité du droit, l'on retrouve à la fois « la menace » de se voir contraint par une législation étrangère imposée de l'extérieur et, lorsqu'elle est mise en œuvre, « la sanction » issue de l'application de cette loi tel que cela a pu être le cas dans l'exemple développé en chapitre 1 s'agissant de la BNP-Paribas en 2014 (*cf.* section 2, § 2). Puis, cette sanction mise en œuvre renforce la capacité dissuasive et donc le caractère de menace qu'elle peut constituer. Ces éléments surgiront avec d'autant plus de force dans notre seconde partie empirique.

Ce type d'expression de la puissance est ce que les « études stratégiques » appellent aujourd'hui « la coercition »⁷³⁵. Les professeurs de science politique francophones Charles-Philippe David et Olivier Schmitt définissent cet usage de la puissance comme suit :

« La coercition est la capacité de forcer un acteur – État, chef d'État, groupe terroriste, organisation internationale, etc. – à effectuer une action contre sa volonté. [...] La coercition est ainsi l'une des modalités d'application de la puissance et est au cœur des comportements stratégiques internationaux : afin de garantir leurs intérêts, les acteurs veulent augmenter leurs capacités de coercition à l'encontre d'autres acteurs tout en minimisant leurs propres vulnérabilités.⁷³⁶ »

La diplomatie coercitive peut ainsi être définie comme « une stratégie fondée sur le brandissement de la menace, l'usage limité de la force, ainsi que l'offre de stimulants visant à influencer un adversaire pour qu'il arrête ou suspende les actions qu'il a entreprises [...] La diplomatie coercitive veut résoudre les crises et les conflits sans qu'il soit nécessaire de recourir à la guerre⁷³⁷ ».

⁷³⁵ Stéphane Taillat, Joseph Henrotin et Olivier Schmitt, *Guerre et stratégie*, Paris, Presses universitaires de France, « Hors collection », 2015, p. 11 : Les études stratégiques sont, avec les « études de sécurité », une branche particulière, ou champ disciplinaire particulier, des RI « en ce qu'il concerne au premier chef la puissance en tant que mise en œuvre des ressources, quelles qu'elles soient, dans des circonstances données, particulièrement lorsqu'il est question de l'usage de la force ».

Voir également Éric Ouellet, Pierre Pahlavi, Miloud Chennoufi (dir.), Les Études stratégiques au XXI^e siècle, Outremont, Athéna Éditions, 2013; ou encore Charles-Philippe David et Olivier Schmitt, La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie, 4^e édition entièrement révisée et mise à jour, Paris, Presses de Sciences Po, 2020.

⁷³⁶ Charles-Philippe David et Olivier Schmitt, *La guerre et la paix.*, op. cit., pp. 135-136.

⁷³⁷ Peter Viggo Jakobsen, « Coercive Diplomacy », dans Alan Collins (dir.), *Contemporary Security Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2^e édition, pp. 277-298, cité par Charles-Philippe David, *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, 3^e édition revue et augmentée, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 230.

Ainsi, certaines formes contemporaines d'utilisation de l'extraterritorialité du droit, notamment en matière de sanctions économiques, entrent précisément dans cette catégorie : c'est par exemple la stratégie adoptée par les États-Unis à l'encontre de l'Iran sur le dossier nucléaire (*cf.* seconde partie).

En outre, bien que divergente dans la nature des faits qu'elle recouvrait alors, comme nous avons également pu le voir dans le chapitre 1, l'extraterritorialité est, depuis son apparition au XV^e siècle, un « mode d'expression » de la puissance des souverains et des États dans le système international. En effet, dès les prémices de la « première » extraterritorialité, il est possible d'y déceler des mécanismes de puissance. Ainsi, Elena Cristina Napolitano démontre, dans sa thèse de doctorat de l'Université Toronto, comment l'utilisation de l'extraterritorialité par le Royaume de France au XV^e siècle, à travers son ambassade à Rome, constituait un « levier politique » et un moyen d'affirmer les « ambitions territoriales » de la monarchie absolue de Louis XIV⁷³⁸.

Par la suite, l'extraterritorialité « historique » des puissances coloniales du XIX^e siècle, constituait également un puissant levier de puissance pour celles-ci dans leurs relations avec l'étranger. Dans ses travaux, Maïa Pal emploie à cet égard le terme « d'outil puissant de domination » – soit « outil de puissance » – pour la qualifier :

« Les histoires juridiques de l'extraterritorialité se sont largement concentrées sur ses diverses manifestations dans les États et colonies "semi-souverains" du XIX^e siècle, lorsqu'elle était utilisée par les grandes puissances – France, Grande-Bretagne, Allemagne, États-Unis, Russie – comme un "outil puissant" de domination impériale. En effet, c'est au XIX^e siècle que le monde a été témoin de l'émergence et de la généralisation du terme "extraterritorialité".⁷³⁹ »

⁷³⁸ Elena Cristina Napolitano, *Prospects of Statecraft: Diplomacy, Territoriality, and the Vision of French Nationhood in Rome, 1660-1700, op. cit.*, citée par Maïa Pal, *Jurisdictionnal Accumulation, ibid.*, p. 75.

⁷³⁹ Maïa Pal, « Early Modern Extraterritoriality, Diplomacy and the Transition to Capitalism », *ibid.*, p. 72, [traduit par nos soins]: « *Legal histories of extraterritoriality have focused largely upon its various manifestations in the* "semi-sovereign" states and colonies of the nineteenth century, when it was used by the great powers – France, Britain, Germany, the United States, Russia – as a powerful tool of imperial domination. Indeed, it was during the nineteenth century that the world witnessed the emergence and widespread usage of the term "extraterritoriality". »

L'histoire de l'extraterritorialité du droit avec la puissance se poursuit aujourd'hui au sein des relations internationales contemporaines. Tout l'objet de notre seconde partie sera d'en dresser une typologie. Cette réflexion s'inscrit dans le contexte académique contemporain concernant l'étude de « l'usage du droit à des fins stratégiques », communément qualifié de « lawfare ». En effet, nous l'avons vu, le lawfare « désignerait commodément un ensemble de phénomènes caractéristiques des relations internationales contemporaines que les l'extraterritorialité du droit.

Ainsi, il nous apparaît que sur le sujet de l'extraterritorialité du droit « moderne », les États-Unis, l'Union européenne et la République populaire de Chine s'inscrivent dans un rapport de puissance et de lutte pour « l'hégémonie ». À titre d'exemple, l'objectif de certaines lois extraterritoriales américaines, et cela est assumé, est de faire tomber un régime ou de protéger leurs intérêts économiques à l'étranger.

Le colloque de la SDFI de 2019 précité ne pouvait que constater la singularité de l'approche américaine, qualifiée de volonté « hégémonique ». Dès lors, à l'issue du deuxième chapitre de cette première partie, il convient d'interroger la nature de ce que constitue une situation « d'hégémonie » dans les relations internationales et de déterminer *in fine* si l'extraterritorialité du droit « moderne » est un outil de maintien de l'hégémonie sur le système international ?

2. L'hégémonie : situation particulière de répartition de la puissance propice à l'apparition de l'extraterritorialité du droit

Au-delà de permettre de décrire des « modes d'expression », la puissance permet également d'étudier les stratégies d'action des États au sein des relations internationales. Le concept vient alors se confondre « avec la hiérarchie des acteurs et s'identifie souvent à la structure du système qu'elle génère, façonné par l'équilibre ou le déséquilibre de puissance en son sein⁷⁴¹ ».

_

⁷⁴⁰ Charles-Emmanuel Detry, « Le *lawfare* nous apprend-il quelque chose sur le droit international ? », *ThucyBlog*, Centre Thucydide, Université Assas-Paris II, mars 2022, [en ligne], https://www.afri-ct.org/2022/thucyblog-n-198-le-lawfare-nous-apprend-il-quelque-chose-sur-le-droit-international-1-3/, consulté en avril 2022.

⁷⁴¹ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance, ibid.*, p. 93.

« Pour simplifier, le statut de puissance des principaux acteurs de la politique internationale détermine le système international et sa forme. Cet ordre mondial est au cœur des approches théoriques dites systémiques, qui prennent en compte le devenir du système international dans son ensemble, de l'équilibre de la puissance à la théorie de la stabilité hégémonique ou de la transition hégémonique. 742 »

Cette approche prend ses racines dans la fondation du système international westphalien et amène à considérer différentes configurations du système international :

- l'unipolarité, qui a eu cours avec l'hégémonie de l'Empire britannique à la fin du XIX^e siècle, ou avec les États-Unis au début des années 1990 à la chute de son concurrent soviétique ;
- la bipolarité, qui a caractérisé le système international tout au long de la Guerre froide où deux superpuissances, États-Unis et URSS, se faisaient face ;
- la multipolarité, caractérisée par une répartition de la puissance parmi plusieurs États (cas typique du Concert européen des nations mis en place à la suite du Congrès de Vienne de 1815).

Sur ce sujet, Raymond Aron écrivait en 1964 :

« Sur la scène internationale, il semble que la concentration de la puissance rassure et que l'idée même de la dispersion terrifie. Les pacifistes rejoignent les dirigeants des États-Unis et de l'Union soviétique dans la dénonciation de ce que tous appellent "dissémination des armes atomiques". Le système international a toujours été oligarchique ou, si l'on préfère, inégalitaire : quelques acteurs, appelés grandes puissances, ont dominé la scène et fixent les règles non écrites de la compétition.⁷⁴³ »

_

⁷⁴² *Ibid*.

⁷⁴³ Raymond Aron, « Macht, Power, Puissance : prose démocratique ou poésie démoniaque ? », *ibid.*, p. 44.

Sebastian Santander, professeur de science politique à l'Université de Liège, retient cette approche utilisant la puissance pour étudier l'ordre mondial, afin d'analyser la période post-11 septembre 2001. Pour lui, cette période s'est accompagnée d'une accélération de l'instabilité internationale, d'un retour en force de l'État, particulièrement des questions sécuritaires, d'une consolidation de la compétition entre puissances étatiques et d'une affirmation de l'unilatéralisme, notamment américain⁷⁴⁴.

L'auteur prend comme exemple l'usage fréquent « des mesures unilatérales à caractère extraterritorial » dans les rapports internationaux par l'administration Clinton (1993-2001) à la fin des années 1990. Il rappelle à cet égard les mots de Madeleine Albright, secrétaire d'État sous Bill Clinton : « multilatéralisme quand nous le pouvons, unilatéralisme quand nous le devons⁷⁴⁵ ». Dès lors :

« L'unilatéralité soulève la question de l'exercice de la puissance et en particulier celle de la puissance arbitraire dans le sens où un État mène une action extérieure – susceptible d'amener des répercussions extraterritoriales – sans consultation et aval préalables des organes interétatiques de décision. ⁷⁴⁶ »

Ce faisant, la puissance est un concept maintes fois utilisé pour disséquer le système international et les stratégies d'actions des États qui le constituent, notamment les États-Unis s'agissant du système contemporain : les préfixes de *super*puissance voire d'*hyper*puissance ont alors émergé dans le débat. Néanmoins, cette approche a tendance à ne voir la puissance qu'en termes de ressources afin de faciliter l'analyse. Le néoréaliste américain Kenneth Waltz le rappelle, la hiérarchisation se calcule sur la base des « ressources de la puissance » :

« Les États ne sont pas placés dans les premiers rangs car ils excellent dans un domaine ou un autre. Leur rang dépend de leur score dans tous les critères suivants : la taille de la population et du territoire, leurs ressources, leurs capacités économiques, leur force militaire, leur stabilité et leur compétence politique. 747 »

⁷⁴⁴ Sebastian Santander, « Ordre mondial, hégémonie et puissances émergentes », *op .cit*.

⁷⁴⁵ *Ibid.*; voir également Pierre Hassner et Justin Vaïsse, *Washington et le monde : dilemmes d'une superpuissance*, Paris, Ceri/Autrement, 2003, p.75.

⁷⁴⁶ Sebastian Santander, *ibid.*, p. 18.

⁷⁴⁷ Kenneth Waltz, *Theory of International Politics*, New York, McGraw-Hill, 1979, p. 131.

Ainsi, la hiérarchisation de l'ordre international considéré va différer selon les critères retenus pour l'étudier. En la matière, l'exemple le plus parlant aujourd'hui est le critère économique avec l'apparition du calcul de Produit intérieur brut (PIB) comme ressource matérielle de référence pour le calcul⁷⁴⁸. Ces approches agrégatives gardent une réelle actualité, non seulement aux États-Unis mais aussi ailleurs⁷⁴⁹, elles portent cependant en elles le risque d'accorder la primauté à la mesure de la puissance et aux critères choisis pour l'évaluer, au détriment de la réalité de la puissance en tant que telle⁷⁵⁰. Ce risque est particulièrement prégnant s'agissant de l'étude d'une « puissance européenne » issue de l'Union européenne (UE), entité *sui generis* dont l'étude en termes de puissance est un réel enjeu pour de nombreux universitaires et académiques européens⁷⁵¹.

En effet, malgré une absence d'existence souveraine propre – l'UE étant une organisation inter-gouvernementale réunissant aujourd'hui 27 États membres – l'UE dispose de plusieurs attributs d'un État (institutions européennes de production législative et d'interprétation du droit, représentations diplomatiques de niveau européen) qui permettent d'envisager son action en termes de puissance. C'est notamment l'approche du professeur de science politique Zaki Laïdi dans son ouvrage *La norme sans la force, L'énigme de la puissance européenne*⁷⁵².

Par conséquent, au-delà d'une approche « métrique », la puissance peut également être envisagée dans son rapport aux autres, permettant ainsi d'étudier les rapports de « domination » entre les différents acteurs du système international issus de la distribution de la puissance en son sein. Une telle approche nous donne un autre éclairage sur l'usage de l'extraterritorialité moderne du droit au regard de la distribution de la puissance au sein du système international contemporain.

En effet, parmi les formes de domination issues de la puissance, l'hégémonie est celle qui revêt le caractère le plus actuel pour étudier la disposition du système international contemporain.

⁷⁴⁸ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 32.

⁷⁴⁹ La Chine développe également un système de calcul de sa « puissance », le *Comprehensive National Power* (CNP) (*zōnghé guóli*), un indice de puissance développé par le milieu académique et universitaire chinois sur lequel nous reviendrons en seconde partie.

⁷⁵⁰ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 33.

⁷⁵¹ Pierre Buhler, *L'Europe et la puissance*, Paris, édition Broché, 2008; Nicole Gnessotto, *La puissance de l'Europe*, Paris, Éditions des Presses de Sciences Po, 1998; Maxime Lefebvre, *La politique étrangère européenne*, Paris, Presses universitaires De France, 2011; Maxime Lefebvre, *L'Europe peut-elle devenir une grande puissance?*, La Documentation française, Paris, 2012; Bastien Nivet, *L'Europe puissance, mythes et réalités: une étude critique du concept d'Europe puissance*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2019.

⁷⁵² Zaki Laïdi, La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne, ibid.

« En tant que concept, l'hégémonie est une variante ou l'une des formes de la domination. Elle s'inscrit donc dans une logique de la puissance, qui conduit à articuler des capacités inégales, et peut-être au préalable à réaliser cette inégalité à son profit. On peut entendre le terme de différentes manières, et il convient donc de préciser le sens ici retenu. Il faut d'abord le distinguer d'autres formes avec lesquelles l'hégémonie ne doit pas être confondue, telles que l'impérialisme et le *leadership*, ensuite le caractériser en lui-même.⁷⁵³ »

Pour Jean-Jacques Roche⁷⁵⁴, les approches hégémoniques ont été introduites dans le cadre des RI par deux voies : la première par les travaux de l'EPI, de Robert Keohane, Joseph Nye et Susan Strange présentant le concept d'hégémonie du point de vue de l'économie et du changement des critères de la puissance. De l'autre, par les théories critiques de RI comme celles de Robert Cox, s'appuyant sur les travaux du philosophe marxiste italien Antonio Gramsci dont l'objectif est d'expliquer la continuité des structures sociales dominantes par lesquelles les nations les plus puissantes définissent un ordre international favorable à leurs intérêts. Gramsci a développé dans ses *Cahiers de prison* la notion d'hégémonie comme point de départ de sa théorie marxiste. Dans ses écrits, il s'interroge sur les capacités de la classe dominante à bâtir et / ou conserver une « hégémonie » dans le cadre des rapports de force au sein de la société (l'infrastructure) qui sont à l'origine de la base historique de l'État (la superstructure)⁷⁵⁵.

Robert Cox a développé, sur la base des travaux de Gramsci, une théorie critique des Relations internationales inspirée de la pensée gramscienne sur l'hégémonie, l'ordre mondial et les changements historiques dans deux articles en 1981 et 1983⁷⁵⁶.

Dans ses travaux, « l'hégémonie, initialement établie par les forces sociales dominantes à l'intérieur de l'État, se projette à l'échelle mondiale, car elle est la conséquence de l'expansion externe de l'hégémonie interne, établie par une classe sociale dominante⁷⁵⁷ ».

⁷⁵³ Serge Sur, « L'hégémonie américaine en question », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 3, 2002, pp. 3-42, p. 9.

⁷⁵⁴ Jean-Jacques Roche, *Théories des Relations Internationales*, op. cit., p. 193.

⁷⁵⁵ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, pp. 66-69.

⁷⁵⁶ Robert Cox « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 10, n° 2, 1981, pp. 126-155; et Robert Cox, « Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay In Method », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 12, n° 2, 1983, pp. 162-175.

⁷⁵⁷ Fabrice Argounès, *Théories de la puissance*, *ibid.*, p. 67.

Ainsi dans l'approche de Cox, comme dans certaines approches constructivistes, « les capacités matérielles à la base de la puissance sont transfigurées par des normes, imposées et partagées au sein de la majorité ou de l'ensemble des acteurs du système international, en particulier autour de valeurs qui se veulent universelles⁷⁵⁸ ».

L'expression extraterritoriale du droit des États-Unis entre précisément dans ce cas de figure : il s'agit de la transfiguration de la puissance hégémonique américaine sur le système international autour de valeurs que les États-Unis envisagent comme universelles, comme la promotion de l'économie ou la démocratie libérale, ou bien la lutte contre la corruption.

Ici, le concept d'hégémonie est basé sur « une relation cohérente entre une configuration de la puissance matérielle, une image collective de l'ordre mondial (y compris certaines normes) et un ensemble d'institutions qui gèrent l'ordre avec la vraisemblance de l'universalité⁷⁵⁹ ». L'hégémonie est ainsi représentée comme un équilibre entre la puissance matérielle, l'idéologie et les institutions dominantes. Par cette formulation, la puissance d'un État cesse d'être le seul facteur explicatif et devient une partie de l'explication : la domination d'un État puissant peut être un facteur nécessaire mais pas une condition suffisante à l'hégémonie de ce dernier sur la scène internationale⁷⁶⁰.

Ainsi Cox se représente le système international comme un équilibre social issu des rapports sociaux eux-mêmes : « des forces sociales particulières peuvent déborder les frontières internes de l'État, et les structures mondiales peuvent être décrites en termes de rapports de force sociaux tout comme elles peuvent l'être comme configurations du pouvoir étatique⁷⁶¹ ».

Par ce prisme, la puissance économique et militaire américaine apparaît, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, à la base du modèle de gouvernance globale contemporaine à travers la maîtrise des institutions internationales (ONU, FMI, OMC), une volonté d'universalité, une image collective de l'ordre mondial (modèle influencé par l'expérience européenne depuis l'étatisation des RI à la période moderne) et un certain nombre de normes⁷⁶².

_

⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 68.

Robert Cox, « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory », op. cit., p. 139, [traduit par nos soins]: « a concept of hegemony that is based on a coherent conjunction or fit between a configuration of material power, the prevalent image of world order (including norms) and a set of institutions which administer the order with a certain semblance of universality (i.e. not just as the overt instruments of a particular state's dominance). »

⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 139.

⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 141, [traduit par nos soins]: « particular social forces may overflow state boundaries, and world structures can be described in terms of social forces just as they can be described as configurations of state power. ».

⁷⁶² Fabrice Argounès, « Hégémonie(s) émergente(s) ? Hégémonie et théories « post-occidentales » au miroir gramscien », *Revue québécoise de droit international*, Société québécoise de droit international, hors-série, septembre 2014, pp. 99-116.

Ce faisant, « l'hégémonie permet d'élargir la réflexion et de dépasser les enjeux de la domination militaire pour englober l'ensemble des processus de domination en vigueur en politique internationale⁷⁶³ », dans la présente étude, l'extraterritorialité du droit.

Ainsi, dans un système international qui est le produit d'une hégémonie, d'un hegemon⁷⁶⁴, la notion de puissance subsiste : le système hégémonique et le produit d'une puissance dominante. La vraisemblance d'universalité est portée par ladite classe dominante du pays le plus dominant sur la scène internationale, et qui importe ses normes politiques et sociales dans l'espace international : l'utilisation de l'extraterritorialité du droit correspond encore une fois, tout à fait à ce constat.

Les exemples classiques de « stabilité hégémonique » développés par Robert Keohane⁷⁶⁵ sont ceux de la *pax britannica* à partir du milieu du XIX^e siècle, suivie par la *pax americana* dans la seconde moitié du XX^e siècle, post-Seconde Guerre mondiale. Ces exemples traduisaient une certaine distribution de la puissance dans le système international, entraînant une situation d'hégémonie particulière pour lesdites puissances dominantes : l'Empire britannique et les États-Unis⁷⁶⁶.

D'après Cox, les mécanismes de maintien de l'hégémonie de la *pax americana* s'inscrivent dans une structure historique particulière et tiennent notamment à « l'internationalisation de l'État » associée à « l'internationalisation de la production »⁷⁶⁷, et donc *in fine* au phénomène de mondialisation.

L'extraterritorialité du droit y joue un rôle clé puisqu'elle contribue à la fois à l'internationalisation de l'État et à la régulation de l'internationalisation de la production. Ainsi, s'agissant des États-Unis, et de la *pax americana*, la question a beaucoup été débattue pour savoir s'il s'agissait d'une *hégémonie* (un *hegemon*) ou d'un *Empire*:

_

⁷⁶³ *Op. cit.*, p. 104.

⁷⁶⁴ Alexander Motyl, *Imperial Ends: The Decay, Collapse, and Revival of Empires*, New York, Columbia University Press, 2001, p. 20. Alexander Motyl distingue l'*hegemon* de l'empire par le biais du niveau de contrôle sur les autres États du système : les empires contrôlent aussi bien la politique intérieure que la politique extérieure de leur subordonnés, les hégémons contrôlent uniquement la politique extérieure.

⁷⁶⁵ Robert O. Keohane, *After hegemony cooperation and discord in the world political economy*, Princeton, Princeton University Press, 1984.

⁷⁶⁶ Robert Keohane, « The Theory of Hegemonic Stability and Changes in International Economic Regimes, 1967-77 », dans Ole Holsti, Randolph Siverson et Alexander George (dir.), *Change in the International Order*, Boulder, Colorado, Westview Press, 1981.

⁷⁶⁷ Robert Cox, « Social Forces, States and World Orders... », *ibid.*, pp. 144-146.

« Le terme Empire a une connotation territoriale et se réfère à un contrôle direct et coercitif de ses sujets (à la manière des anciens empires européens), tandis que celui d'hégémonie renvoie plutôt à des formes indirectes ou informelles de persuasion et d'asservissement des acteurs du système international. Si le premier terme est plus réaliste et militaire, le second est plus libéral et institutionnel.⁷⁶⁸ »

Fort de ce concept « d'hégémonie », que nous avons tenté d'expliciter malgré les nombreux débats épistémologiques qui peuvent exister sur son usage, le professeur de science politique Turan Kayaoglu⁷⁶⁹ propose un modèle d'analyse de l'extraterritorialité « historique » qui établit un lien de causalité directe entre l'émergence de l'extraterritorialité britannique au XIX^e siècle et le règne de son empire sur le système international dans la période de *pax britannica*. Sur cette base, il propose un parallèle entre l'émergence de l'extraterritorialité britannique du XIX^e, adossée à son hégémonie sur le système et à son épistémè juridique de positivisme, et celle de l'extraterritorialité américaine dans la seconde moitié du XX^e siècle, adossée à leur hégémonie sur le système et à une épistémè juridique particulière liée au courant de « réalisme juridique⁷⁷⁰ » américain.

Le *legal realism* (réalisme juridique) américain prend son essor « à la fin des années 1920, en prolongeant un mouvement plus ancien dominé par la figure du doyen de l'école de droit de Harvard, Roscoe Pound (1870-1964), qui appelait de ses vœux l'avènement d'un droit plus en phase avec les réalités d'une époque socialement troublée par l'industrialisation et, bientôt, la crise économique⁷⁷¹ ».

Le professeur de droit américain Stephen Utz le définit comme suit :

« Le réalisme juridique américain est une école de pensée qui ne repose pas sur un ensemble de croyances, mais plutôt sur la manière dont les avocats et les professeurs de droit doivent concevoir leur domaine. Les principales prémisses sont que le droit ne suppose pas l'analyse conceptuelle des normes légales et que le contenu du droit n'est pas subordonné à des principes hiérarchiquement supérieurs.

⁷⁶⁸ Charles-Philippe David, « Lectures sur l'hégémonie et l'avenir de la puissance américaine », *Études internationales*, 2005, vol. 36, n° 4, p. 434.

⁷⁶⁹ Turan Kayaoglu, *Legal Imperialism*, *ibid.*, « Chapter 2. Extraterritoriality and Legal Imperialism », pp. 40-65. ⁷⁷⁰ *Ibid.*, pp. 191-203.

Olivier Zajec, « *Legal realism* et *international realism* aux États-Unis dans l'entre-deux-guerres. Les convergences réformistes négligées de la science politique et du droit », *Revue française de science politique*, 2015, n° 5-6, vol. 65, pp. 785-804, p. 787.

Plus précisément, les adhérents au réalisme juridique américain renient la méthodologie du droit. Leur idée est que seul le sens pratique suffit et prévaut. On peut parler de pragmatisme.⁷⁷² »

Pour les tenants de cette doctrine, le droit est une « réalité inductive et non déductive, forgée par les décisions particulières et quotidiennes de juges, des avocats et de tout le personnel commis à l'administration de la justice⁷⁷³ ». C'est ainsi que l'extraterritorialité américaine du droit se conçoit et se déploie dans les relations internationales, nous l'avons vu en détail dans le chapitre 1 s'agissant par exemple de la pratique des *Deals of Justice*.

En outre, le professeur Olivier Zajec note le rapport et les influences mutuelles entre le développement du courant réaliste des relations internationales et la doctrine de *legal realism* (réalisme juridique) aux États-Unis dans l'entre-deux-guerres⁷⁷⁴. Ainsi, les changements épistémologiques dans l'approche doctrinale du droit américain issus du courant de « réalisme juridique » de l'entre-deux-guerres auront une influence directe dans le développement de l'extraterritorialité moderne et sa pratique à partir de 1945.

Sur la base de ces éléments théoriques, il nous apparaît que la pratique américaine en matière d'utilisation unilatéraliste de l'extraterritorialité moderne du droit est intrinsèquement liée à la projection de la part des États-Unis de leur puissance et de leur situation d'hégémonie sur le système international contemporain.

En effet, Kayaoglu tend à démontrer que les régimes juridiques spécifiques des puissances internationales peuvent façonner les formes de leur « impérialisme juridique », et sa conclusion apporte des preuves montrant « comment l'hégémonie américaine et le réalisme juridique américain justifient et façonnent ensemble l'impérialisme juridique américain dans le système international d'après-guerre⁷⁷⁵ ».

* * *

⁷⁷² Stephen G. Utz, « La ténacité du réalisme juridique américain », dans Mathieu Devinat, Mélanie Samson et Georges Azzaria (dir.), *Les écoles de pensée en droit (Legal Schools of Thought)*, Sherbrooke (Québec), Presses de l'Université de Sherbrooke, 2021.

Olivier Zajec, « *Legal realism* et *international realism* aux États-Unis dans l'entre-deux-guerres. Les convergences réformistes négligées de la science politique et du droit », *op. cit.*, p. 788. 774 *Ibid.*, pp. 785-804.

⁷⁷⁵ Turan Kayaoglu, *ibid.*, p. 12., [traduit par nos soins]: « If specific legal regimes shape the forms of legal imperialism, the rise of American hegemony should produce some differences, and my concluding chapter provides some preliminary evidence to show how American hegemony and American legal realism together justify and shape American legal imperialism in the post-WWII international system. »

CHAPITRE 2. LE CONCEPT DE PUISSANCE EN RELATIONS INTERNATIONALES POUR L'ÉVALUATION DU PHÉNOMÈNE D'EXTRATERRITORIALITÉ DU DROIT

Partant de ce constat scientifique, nous tenterons dans notre seconde partie de poursuivre cette réflexion entamée par le professeur Kayaoglu en démontrant comment la pratique américaine, que nous qualifierons d'extraterritorialité *hégémonique*, a induit en réaction le développement d'une pratique de l'extraterritorialité du droit de la part de l'Union européenne (UE) et de la République populaire de Chine (RPC).

En effet, ces puissances considérant l'usage unilatéraliste du droit américain sur le système international comme portant atteinte à leur souveraineté respective, se sont dotées à la fois de contres mesures et d'outils de réciprocité. Ainsi, après avoir développé d'un point de vue théorique une réponse à notre problématique, l'étude pratique de l'extraterritorialité du droit moderne nous permettra d'y répondre d'un point de vue empirique.

CONCLUSION PARTIELLE

L'objectif de cette première partie était d'appréhender l'extraterritorialité du droit, en tant qu'objet d'étude sociologique, à l'aune du concept de puissance en Relations internationales, pour pouvoir prendre la mesure de sa portée dans les rapports entre États. En effet, nous l'avons démontré, la puissance subsiste dans les sciences sociales comme l'outil privilégié de conceptualisation, de rationalisation et d'analyse des relations internationales⁷⁷⁶.

La puissance et le droit sont à la fois les principes cardinaux de régulation des relations internationales en tant que phénomènes sociaux, et les deux concepts ordinaux des Relations internationales qui rendent intelligibles la réalité du système international. Julian Fernandez, professeur de droit public à l'université Paris II Panthéon-Assas le résume ainsi :

« La puissance est en quelque sorte la matrice des relations internationales. Sa recherche et son exercice donnent forme aux rapports interétatiques et déterminent la tendance belliciste ou pacifique d'une époque. Le droit se présente ensuite comme l'architecte de ces rapports. Il contient l'ensemble des règles issues d'une configuration de puissances donnée et dont les principales peuvent lui survivre.⁷⁷⁷ »

En cela, l'extraterritorialité telle que nous l'étudions constitue un problème au-delà du domaine du droit *stricto sensu*. Notre argumentation a démontré que l'utilisation de l'extraterritorialité du droit est aujourd'hui au service de la puissance, entendue au sens des RI. Les mots du professeur de droit international Thibaut Fleury Graff, en conclusion des travaux menés sous sa direction par l'Académie du droit international de la Haye, abondent directement en ce sens :

« Les usages unilatéralistes de l'extraterritorialité visent à assurer la protection, voire la promotion, des intérêts économiques, politiques ou sécuritaires des États qui y recourent. Ni licites, ni illicites en eux-mêmes, ils constituent des usages politiques de l'outil extraterritorial que le droit international n'interdit pas [...].

⁷⁷⁶ Aurélien Barbé, *La puissance et les relations internationales...*, *ibid.*, pp. 429-430.

⁷⁷⁷ Julian Fernandez, *Relations internationales*, *ibid.*, p. 200.

CONCLUSION PARTIELLE

Faute de fondement juridique international, ces dispositifs ne peuvent être mesurés qu'à l'aune de la place qu'ils font – ou non – aux intérêts des États étrangers.⁷⁷⁸ »

Ainsi, de l'aveu implicite du professeur Fleury Graff, la grille analytique du droit ne peut finalement rien pour l'étude des « usages unilatéralistes de l'extraterritorialité », qui sont avant tout politiques et relèvent par conséquent de la science politique. Si nous avons pu le démontrer d'un point de vue théorique à l'issue de cette première partie, il s'agira désormais de l'analyser d'un point de vue empirique dans la seconde. Nous sommes désormais à même de le faire fort des outils théoriques que nous nous sommes attaché à développer et définir au fil de cette première partie. En effet, notre approche sociologique de l'extraterritorialité du droit et l'apport d'un concept tel que celui de puissance dans une discipline telle que les RI nous permet de dégager un « modèle d'analyse » pour l'évaluation de l'utilisation de l'extraterritorialité moderne dans les relations internationales (cf. figure 5 ci-après).

Partie haute « concepts » de notre modèle d'analyse sur la figure 5 infra :

Grâce aux définitions précises et scientifiquement circonscrites de l'extraterritorialité et de la puissance que nous avons tenté de développer en chapitre 1 et 2, nous avons élaboré un couple conceptuel « extraterritorialité-puissance ». Ainsi, suivant nos hypothèses de départ, nous avons établi une relation entre extraterritorialité du droit et puissance en RI, l'une étant le phénomène observé et l'autre le concept pour l'expliquer. En effet, comme le rappellent les professeurs belges Jacques Marquet, Raymond Quivy et Luc Van Campenhoudt dans leur *Manuel de recherche en sciences sociales*, « l'élaboration des concepts [...] constitue une des dimensions principales de la construction du modèle d'analyse » sans laquelle « on ne peut imaginer un travail qui ne se perde dans le flou, l'imprécision, l'arbitraire »⁷⁷⁹.

Partie intermédiaire « dimensions » de notre modèle d'analyse sur la figure 5 infra :

Pour interroger nos hypothèses de départ, nous appréhenderons ces deux concepts centraux dans leurs dimensions empiriques particulières : s'agissant de l'extraterritorialité moderne (ou contemporaine), nous nous pencherons seulement sur sa forme problématique, contestée, internationalement observable, en somme politisée, à savoir lorsqu'elle s'exprime de manière « unilatérale » et « abusive ».

⁷⁷⁸ Thibaut Fleury Graff, « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, p. 125.

⁷⁷⁹ Raymond Quivy, Jacques Marquet et Luc Van Campenhoudt, *Manuel de recherche en sciences sociales* (1988), 5^e édition entièrement revue et augmentée, Malakoff, Dunod, 2017, p. 154.

CONCLUSION PARTIELLE

À cet égard, le professeur Fleury Graff lui-même invite à recourir à des « critères extrajuridiques⁷⁸⁰ » pour « jauger » le caractère « mesuré » ou « démesuré »⁷⁸¹ de ce type d'extraterritorialité. Dans notre étude, comme évoqué *supra* (*cf.* chapitre 1), si nous avons retenu l'adjectif d'extraterritorialité « abusive » – soit l'équivalent ici de « démesurée » – nous la mesurerons notamment comme le suggère le professeur « à l'aune non de [sa] licéité mais de [son] acceptabilité par les autres États⁷⁸² ».

S'agissant de la « puissance », il s'agira d'interroger ses modes d'expression « coercitifs » auxquels se rapporte cette forme d'extraterritorialité. Il s'agit ainsi d'analyser la dimension observable de notre couple conceptuel.

<u>Partie basse « indicateurs » de notre modèle d'analyse sur la figure 5 infra</u> :

Enfin, en vue d'analyser les dimensions empiriques de notre couple conceptuel, nous dégageons des critères d'évaluation, en l'occurrence « extrajuridiques », issus de notre première partie qui doivent nous permettre d'interroger nos hypothèses et de répondre à notre problématique. Ces critères d'évaluation, directement observables dans notre matériau documentaire, sont les suivants :

- la perception des acteurs internationaux affectés par la norme extraterritoriale,
- le degré de mise en œuvre de ladite norme,
- la finalité de l'extraterritorialité de la norme,
- l'appréciation de sa licéité au regard du droit international,
- les critères de rattachement retenus en cas d'application.

In fine, ce modèle d'analyse vise à proposer « un ensemble structuré et cohérent composé de concepts, avec leurs dimensions et leurs indicateurs, et d'hypothèses articulées les uns aux autres⁷⁸³ » pour former un cadre d'analyse scientifique permettant de répondre à notre problématique.

⁷⁸⁰ Thibaut Fleury Graff, « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, p. 56 et p. 88 et seq.

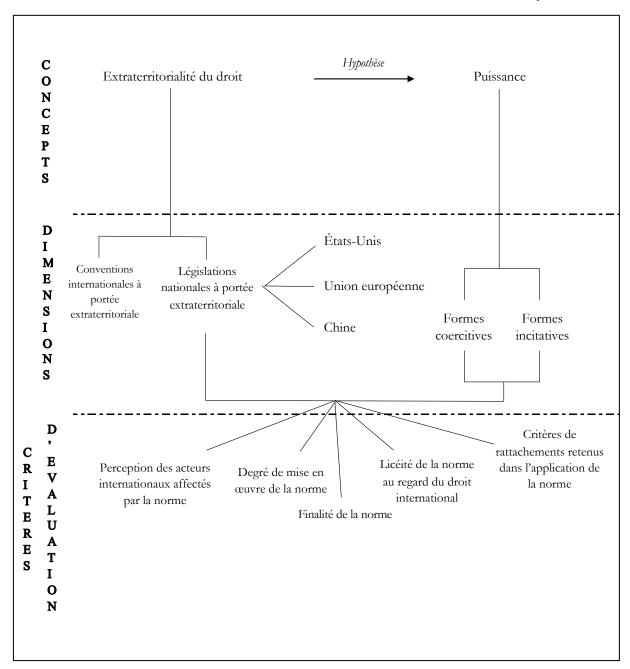
⁷⁸¹ *Ibid*.

⁷⁸² *Ibid.*, p. 88.

⁷⁸³ Raymond Quivy, Jacques Marquet et Luc Van Campenhoudt, op. cit., p. 159.

Figure 5 – Modèle d'analyse de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance dans les relations internationales contemporaines

Réalisé par nos soins. ©



Inspiré des travaux de Raymond Quivy, Jacques Marquet et Luc Van Campenhoudt, *Manuel de recherche en sciences sociales* (1988), 5^e édition entièrement revue et augmentée, Malakoff, Dunod, 2017.

PARTIE II – Étude comparée des usages contemporains de l'extraterritorialité du droit : États-Unis, Union européenne, République populaire de Chine

« La sociologie comparée n'est pas une branche particulière de la sociologie ; c'est la sociologie même, en tant qu'elle cesse d'être purement descriptive et aspire à rendre compte des faits.⁷⁸⁴ »

Placée dans la perspective de cette citation tirée de l'ouvrage fondateur du sociologue Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, la comparaison apparaît « au fondement des sciences sociales⁷⁸⁵ ». Ce faisant, après avoir « décrit », pour « comprendre » et « expliquer » notre objet d'étude en première partie, nous aurons désormais recours à ce que l'on appelle communément la « méthode comparative »⁷⁸⁶ en sciences sociales, afin de rendre compte du phénomène que nous étudions – l'extraterritorialité du droit – et d'en évaluer les usages.

En tant « qu'outil pour comprendre le monde », *a fortiori* « pratique naturelle et récurrente », la comparaison nous permettra de « poser des repères » pour « évaluer » notre objet d'étude et « relativiser » ses différentes manifestations⁷⁸⁷. Pour ce faire, la comparaison « suppose un travail de conceptualisation qui permet la mise en relation de phénomènes, en vue d'établir entre eux des similitudes et des différences ou de dégager des régularités et des exceptions⁷⁸⁸ ».

L'une des exigences essentielles à ce travail est la définition d'un « critère » de comparaison. Giovanni Sartori, professeur de science politique italien et pionnier de la discipline comparative, le rappelle : « comparer c'est à la fois différencier et assimiler par rapport à un critère 789 ». Le choix d'un tel critère permet d'évaluer des phénomènes les uns par rapport aux autres en « isolant à dessein certains traits d'un phénomène X pour pouvoir le comparer à un phénomène Y sur la base des mêmes traits 790 ».

⁷⁸⁴ Émile Durkheim, Les règles de la méthode sociologique, op. cit., p. 137.

⁷⁸⁵ Cécile Vigour, La Comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes, op. cit., p. 16.

⁷⁸⁶ Daniel Louis Seiler, *La méthode comparative en science politique*, Paris, Armand Colin, 2004.

⁷⁸⁷ Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *ibid.*, pp. 6-9.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, p. 22.

⁷⁸⁹ Giovanni Sartori, « Bien comparer, mal comparer », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 1, 1994, p. 22.

⁷⁹⁰ Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *ibid.*, p. 22.

PARTIE II – Étude comparée des usages contemporains de l'extraterritorialité du droit : États-Unis, Union européenne, République populaire de Chine

Le critère que nous utiliserons pour « isoler » certains traits des différentes expressions de notre objet d'étude est donc celui de la puissance des acteurs internationaux qui se manifeste à travers l'usage de l'extraterritorialité de leur droit national.

« Au cœur de toute comparaison, il y a des objectifs spécifiques, tels que comprendre les raisons d'une convergence entre des cas, expliquer des variations, formuler une théorie...⁷⁹¹ »

Notre objectif ici est de comprendre comment et depuis quand l'extraterritorialité du droit est devenue un instrument de puissance depuis la fin de la Guerre froide. Pour atteindre cet « objectif spécifique », « le choix des cas de l'étude est crucial⁷⁹² » : les nôtres sont les États-Unis, l'Union européenne (UE) et la République populaire de Chine (RPC).

Le choix de ces cas procède de « la classification » que nous élaborons des usages unilatéralistes de l'extraterritorialité, nous permettant ainsi de « mettre de l'ordre dans les matériaux recueillis » en les classant « selon des critères pertinents » pour « trouver les variables cachées qui expliquent les variations des diverses dimensions observables » du phénomène étudié⁷⁹³.

Le recours au procédé de « classification », propre initialement aux sciences de la nature depuis l'Antiquité et la classification des espèces animales entreprise par Aristote⁷⁹⁴, a été étendu aux sciences humaines et sociales par l'œuvre des fondateurs de la sociologie et de la discipline comparée comme Émile Durkheim, Max Weber ou encore Karl Marx. Chemin faisant, la classification constitue aujourd'hui un « outil de base » de la comparaison, la « pierre angulaire de n'importe quelle analyse comparée⁷⁹⁵ ».

« Appliquer son esprit à l'examen d'une question quelconque, dans un but de connaissance ou d'action, c'est se mettre plus ou moins consciemment à classer et à comparer, le classement étant le préalable de la comparaison. 796 »

⁷⁹² *Ibid*.

⁷⁹¹ *Ibid*.

⁷⁹³ Jacques Coenen-Huther, « Classifications, typologies et rapport aux valeurs », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 45, n° 138, 2007, pp. 27-40, p. 27.

⁷⁹⁴ Histoire des animaux d'Aristote, (n.d.), Encyclopaedia Universalis.

⁷⁹⁵ Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *ibid.*, p. 20 et p. 24.

⁷⁹⁶ Jacques Coenen-Huther, « Classifications, typologies et rapport aux valeurs », op. cit., p. 27.

PARTIE II – Étude comparée des usages contemporains de l'extraterritorialité du droit : États-Unis, Union européenne, République populaire de Chine

Cette deuxième partie sera donc basée sur le procédé décrit par le sociologue belge Jacques Coenen-Huther dans les lignes qui précèdent : la classification comme préalable à la comparaison. Cette partie sera donc ancrée dans la démarche comparatiste, ce qui nous amènera dans un premier temps à classer les différentes manifestations de notre objet d'étude (chapitre 3) pour ensuite en proposer une comparaison pertinente (chapitre 4).

Ce travail de classification puis de comparaison prendra la forme d'une « typologie », comme c'est généralement le cas en la matière. Tom Chevalier, docteur en science politique et chargé de recherche au CNRS, définit la « typologie » de la manière suivante :

« Une typologie renvoie aux recherches comparatives mobilisant des types stylisés permettant d'ordonner et de donner du sens à la diversité empirique des cas singuliers.⁷⁹⁷ »

La typologie peut toutefois prendre plusieurs formes en fonction de la démarche méthodologique retenue par le chercheur et le courant de pensée dans laquelle la typologie s'inscrit. Retenant la proposition de Tom Chevalier, qui a élaboré « une typologie des typologies » (*cf.* tableau 6 ci-dessous) permettant de mieux ordonner les différents « types de typologie » en fonction de la démarche du chercheur, notre ambition est de proposer ici une « typologie taxinomique⁷⁹⁸ » des usages de l'extraterritorialité du droit dans les relations internationales contemporaines.

⁷⁹⁷ Tom Chevalier, « Comment faire des typologies en politique comparée ? », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 29, n° 4, 2022, pp. 105-133, p. 105.

⁷⁹⁸ *Op. cit.*, pp. 113-120.

PARTIE II – Étude comparée des usages contemporains de l'extraterritorialité du droit : États-Unis, Union européenne, République populaire de Chine

Tableau 6 – Les variétés de typologies en sciences sociales

Élaboration des types Usage des types	Ancrage empirique (data-driven) Induction	Ancrage théorique (theory-driven) Déduction
Centrée sur les groupes (cluster-oriented)	Typologie classificatrice Ex : West et Nikolai, 2013 ; Ferragina, Seeleib- Kaiser et Tomlinson, 2013	Typologie explicatrice Ex : Esping-Andersen, 1990 ; Lijphart, 1999
Centrée sur les cas (case-oriented)	Typologie taxinomique Ex : Maurice et al., 1982 ; Duverger, 1951, 1978	Typologie idéal-typique Ex : Thelen, 2014 ; Lipset et Rokkan, 1967

Source : Tom Chevalier, « Comment faire des typologies en politique comparée ? », Revue internationale de politique comparée, vol. 29, n° 4, 2022, p. 115.

« Le principal mérite de cette typologie [taxinomique] est de rentrer dans la complexité de cas réels, mais pour finalement déboucher sur des faits stylisés permettant la compréhension des différences les plus importantes entre les cas, et donc entre les types.⁷⁹⁹ »

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 117.

PARTIE II – Étude comparée des usages contemporains de l'extraterritorialité du droit : États-Unis, Union européenne, République populaire de Chine

Dans la mesure où, comme nous l'avons largement développé en première partie de notre étude, l'extraterritorialité contemporaine du droit s'exprime dans un nombre varié de domaines du droit, et vise au premier chef la régulation de phénomènes transnationaux qui dépassent le cadre strictement national, le recours à une typologie taxinomique doit nous permettre d'interroger la *praxis* des « usages unilatéralistes de l'extraterritorialité⁸⁰⁰ » par nos trois acteurs internationaux comparés (États-Unis, UE, RPC), ceci à l'aune du concept de puissance. Nous inscrirons ainsi ces travaux dans une « stratégie de recherche » de « comparatisme international⁸⁰¹ ».

Nous prenons ici le parti de comparer les pratiques de deux États souverains (bien que de nature différente), les États-Unis et la République populaire de Chine, avec celles de l'Union européenne, qui n'est ni État ni organisation internationale, mais pour beaucoup une « entité *sui generis* en ce sens que c'est une tentative de création d'une toute nouvelle forme d'organisation politique⁸⁰² ».

Dès lors, « pour que l'on puisse constituer une comparaison raisonnable, on doit poser comme *a priori* que les phénomènes que l'on compare ont quelque chose d'essentiel en commun, sinon, la comparaison perdrait son sens⁸⁰³ ».

Or, dans la mesure où, aujourd'hui, les États membres de l'Union européenne ont accepté de renoncer à leur souveraineté dans certains domaines au profit des institutions européennes qui ont désormais des compétences relevant habituellement du domaine régalien de l'État⁸⁰⁴, il nous paraît possible de comparer les pratiques des institutions européennes lorsque ces domaines sont communs à ceux des États comparés⁸⁰⁵. En l'occurrence, pour ce qui nous concerne, le domaine de l'extraterritorialité du droit, comparé aux États-Unis et la Chine.

⁸⁰⁰ Nous reprenons ici à notre compte l'expression élaborée par le professeur Thibaut Fleury Graff dans sa contribution « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, p. 125.

⁸⁰¹ Michèle Dupré, et. al., ibid., pp. 14-16.

⁸⁰² Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *ibid.*, p. 70.

⁸⁰³ Jan Spurk, « Épistémologie et politique de la comparaison internationale : quelques réflexions dans une perspective européenne », dans Michel Lallement et Jan Spurk (dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, *ibid.*, p. 73.

⁸⁰⁴ Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *ibid.*, pp. 70-71 : ceci inclut par exemple la défense, la monnaie, la représentation internationale ou encore le contrôle des frontières. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est chargée de faire appliquer les traités européens auxquels les droits nationaux des États membres doivent se conformer.

⁸⁰⁵ À titre d'exemple : Anne-Laure Beaussier et Selma Bendjaballah, « Comparer le Parlement européen et le Congrès américain. Un état des lieux théorique et méthodologique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 21, n° 3, 2014, pp. 9-30.

PARTIE II – Étude comparée des usages contemporains de l'extraterritorialité du droit : États-Unis, Union européenne, République populaire de Chine

Ainsi, le chapitre 3 sera tout d'abord consacré à classer les « domaines privilégiés⁸⁰⁶ » de l'extraterritorialité du droit lorsque leurs usages visent à protéger, voire à promouvoir, les intérêts économiques, politiques ou sécuritaires des acteurs qui y recourent : pour nous les États-Unis, l'Union européenne ou la République populaire de Chine.

Les domaines retenus sont des domaines du droit où la comparaison entre les trois aires étudiées est possible, et sont donc des champs de légifération communs aux trois acteurs, nous permettant ainsi d'élaborer dans un premier temps une taxinomie des « domaines privilégiés » de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance. Toutefois, chaque domaine ne fera pas l'objet d'une présentation systématique des pratiques de chacun des acteurs comparés : nous présenterons avant tout le domaine dans sa dimension problématique au regard de notre étude.

Cette classification des domaines de l'extraterritorialité viendra *in fine* à l'appui de l'élaboration de notre typologie finale de l'utilisation de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance par les États-Unis, l'Union européenne et la République populaire de Chine proposée en chapitre 4.

⁸⁰⁶ Terme emprunté à l'ouvrage dirigé par Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod (dir.), L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2021, « Partie II. Les domaines privilégiés de l'extraterritorialité », pp. 89-188.

« Classifier, c'est ordonner un univers donné en classes qui sont mutuellement exclusives et collectivement exhaustives. Les classifications permettent ainsi d'établir ce qui est le même et ce qui ne l'est pas. 807 »

Le sociologue belge Jacques Coenen-Huther rappelle dans des mots simples et clairs que « tout projet scientifique se fonde sur des opérations de classification plus ou moins élaborées⁸⁰⁸ ». Notre entreprise n'échappera pas à ce principe général qui a pour but de réduire la complexité en vue de rendre intelligible notre objet d'étude en organisant de manière rationnelle ses expressions selon des critères déterminés.

Dans cette première étape vers la typologie, « la classification n'est qu'une mise en ordre de la réalité⁸⁰⁹ » qui a vocation dans un second temps à être dépassée dans la théorisation de « types » basés sur cette classification. Dans son article sur « les typologies en politique comparée », le docteur en science politique Tom Chevalier souligne la distinction récurrente et « classique » dans la littérature comparatiste entre « classification » durkheimienne et « analyse idéal-typique » wébérienne, l'une étant renvoyée à un travail de « taxinomie » quand l'autre correspondrait à un travail de « typologie » :

« [I]l est souvent admis qu'une typologie est construite théoriquement quand une taxinomie ne l'est pas, en restant descriptive et inductive. Mais souvent, cette distinction recouvre également la différence entre le désir de classification et l'analyse idéale-typique wébérienne, c'est-à-dire l'usage des types : la taxinomie vise à classer des cas, tandis que la typologie, et son usage d'idéaux-types wébériens, vise davantage à analyser la distance entre un idéaltype et un cas réel.⁸¹⁰ »

⁸⁰⁷ Giovanni Sartori, « Bien comparer, mal comparer », op. cit., p. 23.

⁸⁰⁸ Jacques Coenen-Huther, « Classifications, typologies et rapport aux valeurs », *ibid.*, p. 27.

⁸⁰⁹ Tom Chevalier, *ibid.*, p. 111.

⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 113.

Malgré cette distinction récurrente, en réalité les deux approches sont complémentaires et réconciliables, comme le démontre la « typologie des typologies » présentées ci-dessus. Ainsi, dans notre « typologie taxinomique », nous opérerons tout d'abord dans ce chapitre 3 une « classification » des usages unilatéralistes de l'extraterritorialité, qui s'apparente à ce que peut recouvrir le terme « taxinomie » évoqué ci-dessus (à savoir classer des cas particuliers), pour ensuite « élaborer » nos types stylisés de ces usages par les États-Unis, l'UE et la RPC en chapitre 4.

Ainsi, sur la base d'une étude empirique de l'utilisation de l'extraterritorialité du droit lorsque celle-ci se fait à des fins de puissance entendue au sens des RI, nous dégageons des domaines privilégiés du droit dans lesquels les usages unilatéralistes s'expriment.

Dans les relations internationales contemporaines, nous retrouvons tout d'abord ces usages dans la régulation des phénomènes transnationaux (section 1), en particulier en vue d'encadrer l'activité des firmes transnationales. En effet, celles-ci sont devenues l'un des acteurs majeurs du système international contemporain, pouvant constituer tantôt un vecteur de la puissance des États sur celui-ci, tantôt un concurrent direct à cette dernière, compte tenu de l'importance que certaines entreprises peuvent avoir aujourd'hui⁸¹¹.

Ainsi, les domaines du droit de la concurrence (1), où l'on retrouve probablement l'extraterritorialité moderne la plus ancienne, du droit en matière de lutte contre la corruption transnationale (2), et du droit financier (3), notamment bancaire et fiscal, constituent des cas particuliers d'usage de l'extraterritorialité où s'expriment les velléités de puissance (de la simple influence à la volonté hégémonique) des acteurs étudiés sur le système international.

Dans un second temps, nous verrons comment l'usage de l'extraterritorialité du droit, par la mise en œuvre de régimes de sanctions unilatérales et des mesures d'embargos permettant le contrôle de transferts de technologies sensibles, est devenu une pratique commune de diplomatie coercitive (section 2).

_

⁸¹¹ Susan Strange, « Big Business and the State », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 20, n° 2, 1991, pp. 245-50; Charles-Albert Michalet, « États, nations, firmes multinationales et capitalisme mondial », *Sociologie et sociétés*, vol. 11, n° 2, octobre 1979, p. 39-58; Milan Babic, Jan Fichtner et Eelke M. Heemskerk, « States versus Corporations: Rethinking the Power of Business in International Politics », *The International Spectator*, vol. 52, n° 4, 2017, pp. 20-43.

Ainsi, les sanctions unilatérales, également appelées mesures coercitives, constituent la quintessence de l'extraterritorialité abusive contemporaine, et sont utilisées comme outils de politique extérieure par les acteurs qui en font l'usage (1), de la même manière que le contrôle des transferts de technologies *via* les régimes de contrôle des exportations de matériels de guerre et de biens à double usage (2).

Enfin, nous étudierons l'usage de l'extraterritorialité consacré à la régulation de nouveaux espaces (section 3), en l'occurrence le cyberespace, où les enjeux normatifs en matière d'encadrement des activités numériques, notamment la protection des données personnelles et l'accès au stockage des données, constituent des enjeux de puissance majeurs pour les acteurs étudiés.

Comme nous l'avons déjà évoqué, il est à noter par exemple que l'extraterritorialité en matière de protection des droits humains issue d'obligation internationale tirée d'engagement conventionnel⁸¹², qui relève d'une extraterritorialité, d'un certain point de vue plus acceptable, mais surtout multilatérale, est d'emblée écartée en ce qu'elle ne relève pas d'un usage unilatéraliste. En effet, il existe un débat sur la « portée extraterritoriale des obligations internationales » contractées par les États, qui se pose notamment dans le cadre de l'application de la Convention EDH depuis que « la CourEDH a été saisie, à la fin des années 1990 et au début des années 2000, de la responsabilité des États parties pour des faits survenus hors de leurs frontières nationales⁸¹³ ».

Cet exemple illustre avant tout le caractère non-exhaustif de notre étude.

ibid., pp. 613-706.

⁸¹² Voir les contributions de Alice Ollino, « Chapitre 13. Justifications and Limits of Extraterritorial Obligations of States: Effects-based Extraterritoriality in Human Rights Law », Farah Julie Yassine « Chapitre 14. L'extraterritorialité comme outil de protection des droits de l'homme » et Xuexia Liao « Chapitre 15. "Legislating for Humanity" Revisited: Legitimacy of Extraterritoriality to Address Common Concerns of the International Community », dans Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff (dir), Extraterritoriality / L'extraterritorialité,

R13 Thibaut Fleury Graff, « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, pp. 60-61 : l'auteur cite notamment l'affaire CourEDH, Grande chambre, *Banković et autres c. Belgique et autres*, décision sur la recevabilité du 12 décembre 2001, n° 52207/99, paragraphe 80.

Dans cette affaire, la CourEDH, juridiction supranationale instituée par les États parties à la ConventionEDH, s'est posée la question de sa compétence extraterritoriale pour juger des faits qui se sont déroulés dans le cadre d'opérations militaires de l'OTAN en dehors du territoire des États parties à la Convention (en l'occurrence l'ex-Yougoslavie).

Section 1. De l'influence à la volonté hégémonique : la régulation des phénomènes transnationaux face à la mondialisation économique

« La nature "sans frontières" de certaines activités et la quasi-mondialisation des autres semblent exiger l'adoption de législations libérées de fondements territoriaux.⁸¹⁴ »

Partant de ce constat formulé par le doctorant en droit Léandre Mvé Ella dans l'anthologie consacrée à l'extraterritorialité, dirigée par les professeurs Thibaut Fleury Graff et Hannah Buxbaum⁸¹⁵, l'évolution des fondements de l'extraterritorialité apparaît avec le renouvellement des dynamiques internationales contemporaines, et en corollaire des mutations de l'ordre juridique international⁸¹⁶. La régulation des phénomènes transnationaux, dont le développement est largement favorisé par la mondialisation ayant cours depuis la fin de la Guerre froide, constitue le cœur des domaines privilégiés du droit où l'extraterritorialité s'exprime.

Ainsi, dans cette section 1 du chapitre 3, nous examinerons tout d'abord en quoi la mondialisation économique actuelle constitue le cadre de référence au développement de l'extraterritorialité du droit contemporaine (1), afin de mieux cerner ensuite la façon dont le droit de la concurrence (2), ainsi que les domaines de lutte contre la corruption, de la régulation financière et fiscale (3), qui visent en majorité et avant tout à encadrer l'activité des firmes transnationales (appelées aussi multinationales), constituent les domaines où les usages unilatéralistes de l'extraterritorialité du droit se développent au premier chef.

Nous tenterons ainsi de mettre au jour les dynamiques de puissance sous-jacentes à ces usages considérant que « les entreprises transnationales sont, avec les États, les institutions internationales et les organisations non-gouvernementales, les principaux acteurs de la mondialisation (l'augmentation des échanges de tous ordres) et de la globalisation (la généralisation mondiale du capitalisme)⁸¹⁷ ».

⁸¹⁴ Léandre Mvé Ella, « Le développement de la problématique de l'extraterritorialité depuis le XX^e », *op. cit.*, p. 192.

⁸¹⁵ Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff (dir), Extraterritoriality / L'extraterritorialité, ibid.

⁸¹⁶ Léandre Mvé Ella, « Le développement de la problématique de l'extraterritorialité depuis le XX^e », *ibid.*, p. 207.

⁸¹⁷ Géoconfluences, [en ligne], http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/multinationale, consulté en mai 2023.

1. La mondialisation économique comme cadre de référence au développement de l'extraterritorialité moderne (ou contemporaine)

« L'internationalisation des échanges, couplée à la dématérialisation des technologies et des flux financiers, ont drastiquement accentué la dilution de la territorialité du droit et favorisé l'avènement de normes dotées d'une large portée extraterritoriale. 818 »

La compréhension du phénomène de mondialisation, en particulier dans sa dimension économique, est fondamentale pour appréhender les développements qui suivront sur les exemples empiriques d'usages unilatéralistes de l'extraterritorialité du droit de la part des puissances américaine, européenne et chinoise. Si la mondialisation revêt des aspects multiples (politiques, sociaux, environnementaux, démographiques, etc.), il faut reconnaître que sa forme économique « joue un rôle primordial⁸¹⁹ » pour sa compréhension.

En effet, le phénomène de mondialisation est « consubstantiel⁸²⁰ » à celui de capitalisme moderne et certains géographes, comme le professeur Laurent Carroué, définissent ce phénomène « comme le processus historique d'extension progressive du système capitaliste dans l'espace géographique mondial⁸²¹ ». Christophe Grenier, maître de conférences en géographie à l'Université de Nantes, propose une définition synthétique de la mondialisation, agrégeant les travaux français de géographie de référence sur le sujet (dont ceux des professeurs Laurent Carroué⁸²², Olivier Dollfus, Christian Grataloup et Jacques Lévy⁸²³) :

« Je définis la mondialisation comme un processus géohistorique moderne, subdivisé en périodes déterminées par le développement du capitalisme, qui produit un espace Monde s'étendant progressivement sur la Terre entière. 824 »

⁸¹⁸ Emmanuel Breen, « La compétence américaine fondée sur le dollar : réalité juridique ou construction politique ? », *op. cit.*, p. 55.

⁸¹⁹ Anne-Marie Dillens (dir.), *Mondialisation : utopie, fatalité, alternatives ?*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2008, p. 10.

⁸²⁰ Christophe Grenier, « De la géographie de la mondialisation à la mondialisation géographique », *Annales de géographie*, 2019, 726, pp. 58-80, p. 61.

⁸²¹ Laurent Carroué, *Géographie de la mondialisation*, Paris, Armand Colin, 2002, p. 4, cité par Christophe Grenier, *op. cit.*, p. 62.

⁸²² Laurent Carroué, Atlas de la mondialisation, Paris, Éditions Autrement, 2018.

⁸²³ Olivier Dollfus, Christian Grataloup, et Jacques Lévy, « Trois ou quatre choses que la mondialisation dit à la géographie », *L'Espace géographique*, 1999, vol. 28, n° 1, pp. 1-11.
824 Christophe Grenier, *ibid.*, p. 64.

Au regard de ce caractère « géohistorique », les géographes dégagent différentes périodes au développement de la mondialisation. En ce qu'il s'agit d'un phénomène « moderne », cette période débute au XV^e siècle, dans l'Europe westphalienne que nous avons décrite en première partie. Ainsi, l'horizon de la mondialisation est le même que celui du développement des relations internationales modernes et de l'apparition du phénomène d'extraterritorialité historique caractérisé en chapitre 1.

L'extraterritorialité moderne (ou contemporaine) qui nous intéresse à présent prend place dans la période de la mondialisation qualifiée de « Monde global » qui court depuis les années 1970⁸²⁵ :

« La "mondialisation globale" est donc à la fois un filet jeté sur le Monde et une nappe couvrant le globe : la Terre est entièrement striée de réseaux transnationaux, maillée de territoires étatiques et enveloppée dans des phénomènes écologiques d'origine anthropique. 826 »

Pour comprendre les tenants et aboutissants de cette mondialisation telle que définie grâce aux jalons proposés par la géographie, le courant de l'économie politique internationale (EPI), que nous avons évoqué précédemment s'agissant du regard qu'il a porté sur le concept de puissance, nous fournit ici une grille d'analyse pertinente pour mieux comprendre cette notion et la façon dont l'extraterritorialité du droit s'est développée dans son sillage. En effet, comme le rappelle le professeur Stéphane Paquin :

« Notre compréhension de la politique mondiale serait totalement inadéquate sans les principaux apports théoriques développés par les spécialistes de l'EPI depuis les années 1970. Il ne fait aucun doute que cette discipline est fondamentale et que tout internationaliste digne de ce nom ne peut ignorer les principaux débats en EPI, que ce soit sur la mondialisation et l'interdépendance, la finance internationale, les transformations de la puissance, l'hégémonie américaine et la théorie de la stabilité hégémonique ou la théorie des régimes et de la coopération internationale.

- 219 -

⁸²⁵ Ibid., p. 69 et seq. : l'auteur distingue quatre périodes à la mondialisation, « Le Monde Européen du XVe-XVIIIe siècles », « Le Monde Occidental de la fin XVIIIe/fin XIXe siècle », « Le Monde International de la du fin XIXe siècle à la fin XXe siècle » et le « Monde Global depuis 1970 ».
826 Ibid., p. 74.

De nos jours, il est impensable d'isoler les grands enjeux économiques et financiers des autres questions internationales.⁸²⁷ »

Malgré les diverses approches et courants au sein de l'EPI, il est une idée partagée au sein de ce courant de pensée à mi-chemin entre les RI et l'économie que « (1) l'économique et le politique ne peuvent être séparés et que pour comprendre l'un il faut également étudier l'autre ; (2) l'État est essentiel au fonctionnement du marché et les interactions politiques sont le principal facteur par lequel la structure économique du marché est établie et transformée ; (3) il existe une relation intime entre la politique intérieure et la politique internationale et on ne peut donc pas séparer artificiellement la politique intérieure de la politique internationale ⁸²⁸ ». Ces trois constats nous seront particulièrement utiles pour comprendre les usages de l'extraterritorialité du droit moderne dans le cadre de la mondialisation économique actuelle.

Partant de ce point de vue, à travers l'utilisation de l'extraterritorialité du droit, les États tendent à agir aujourd'hui sur les structures et les acteurs d'un marché économique mondialisé au sein duquel les intérêts publics et privés, politiques et économiques, s'entremêlent. Ce faisant, les États réaffirment leur puissance dans un espace mondialisé où l'horizon de leur territoire est dépassé par les phénomènes transnationaux et les comportements des acteurs économiques en son sein.

À titre d'exemple, dans un article de la revue *International Organization*, laquelle a historiquement contribué au développement du courant de l'EPI, les auteurs Abraham Newman (professeur de RI à la *Georgetown University*) et Nikhil Kalyanpur (maître de conférences au département RI de la *London School of Economics*), eux-mêmes figures de l'EPI, étudient la façon dont « les États disposant de grands marchés se font régulièrement concurrence pour protéger leurs politiques réglementaires nationales des pressions mondiales, exporter leurs règles nationales à l'étranger et offrir à leurs entreprises des avantages concurrentiels⁸²⁹ ».

_

⁸²⁷ Stéphane Paquin, *Théories de l'économie politique internationale. Cultures scientifiques et hégémonie américaine*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 331.

⁸²⁸ Op. cit., pp. 47-48.

⁸²⁹ Nikhil Kalyanpur et Abraham Newman, « Mobilizing Market Power: Jurisdictional Expansion as Economic Statecraft. », *International Organization*, vol. 73, n° 1, 2019, pp. 1-34, p. 1, [traduit par nos soins]: « *States with large markets routinely compete with one another to shield domestic regulatory policies from global pressure, export their rules to other jurisdictions, and provide their firms with competitive advantages. »*

Dans cette étude, ils démontrent spécifiquement le rôle de la pression liée à l'extraterritorialité du droit des États-Unis sur les entreprises multinationales européennes et l'influence que celle-ci exerce sur la gouvernance de l'UE en matière de régulation financière.

Leur exemple illustre en quoi le rôle des entreprises multinationales, acteur central de la mondialisation économique, est clé pour comprendre les tenants et aboutissants de l'extraterritorialité du droit, en ce qu'elles sont aujourd'hui « un déterminant non négligeable de la richesse des nations, donc de leur puissance⁸³⁰ ».

« Les entreprises transnationales sont les entreprises installées dans plusieurs pays. Les programmes scolaires tendent à imposer l'expression "firmes transnationales" ou le sigle FTN, tandis que le langage commun parle simplement des multinationales. On lit parfois aussi FMN pour "firmes multinationales". Ces expressions désignent toutes la même chose. L'expression "transnationales" apporte une nuance : ces entreprises ne se contentent pas d'être présentes dans plusieurs pays, elles passent à travers les frontières pour optimiser les bénéfices de leurs activités, elles passent en quelque sorte "à travers" les États, sans pour autant faire disparaître le rôle de ces derniers dans l'économie. 831 »

Ces FTN constituent aujourd'hui un acteur particulièrement puissant de l'espace mondialisé et sont à la fois la conséquence et le moteur de la mondialisation. La figure 6 *infra* illustre ce constat avec une « carte de la capitalisation boursière des 2 000 premières firmes multinationales en 2017, [où] la taille des cercles est proportionnelle à leur poids en termes de capitalisation boursière. On y voit le poids des firmes étasuniennes (44 %, contre 22 % pour la somme des firmes européennes). La gamme de couleurs indique les dynamiques au cours de la dernière décennie : outre la croissance des firmes des États-Unis, on observe une augmentation de celles des pays émergents asiatiques, alors qu'une partie des firmes européennes, japonaises et latino-américaines stagnent.⁸³² »

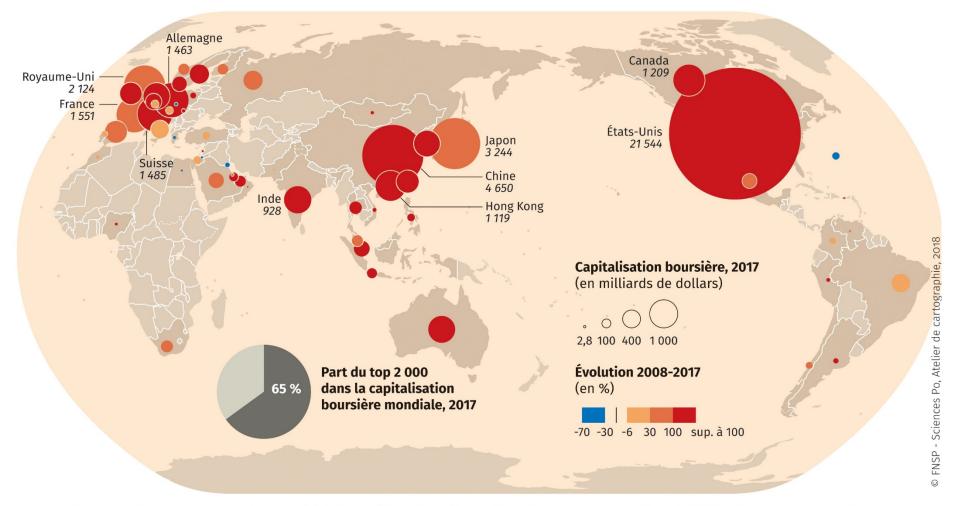
Nous retenons encore une fois l'approche du site *Géoconfluences*, publication géographique numérique à caractère scientifique de l'École normale supérieure (ENS) de Lyon, [en ligne], http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/multinationale, consulté en mai 2023.

⁸³⁰ Sylvie Matelly, « Les entreprises face à la géopolitique », *Revue internationale et stratégique*, 2022, vol. 125, n° 1, pp. 45-49.

⁸³² « Firmes multinationales », *Espace mondial : l'Atlas*, 2018, Sciences Po, [en ligne], https://espace-mondial-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-3A11-firmes-multinationales.html, consulté en novembre 2023.

Figure 6 – Les 2 000 premières firmes multinationales, 2008-2017

Source: «Firmes multinationales», Espace mondial: l'Atlas, 2018, Sciences Po, [en ligne], <a href="https://espace-mondial-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-acteurs-internationaux/article-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-acteurs-internationaux/article-atlas.scie



Sources: Forbes Global 2000, www.forbes.com/global2000/list; World Federation of Exchanges, 2017 Market Highlights, www.world-exchanges.org

Ainsi face à l'essor de ces FTN et à l'accroissement constant de leur puissance relative au sein du système international, comme le souligne le politologue Philippe Moreau Defarges dans son *Que sais-je*, la mondialisation appelle à la définition de « normes universelles⁸³³ » à même de réguler les phénomènes mondialisés transcendant les territoires nationaux des États.

L'extraterritorialité du droit prend place précisément dans ce creuset et constitue la traduction des affrontements de volontés normatives divergentes entre les puissances dominantes du système international contemporain : les États-Unis, puissance hégémonique depuis la fin de la Guerre froide, l'Union européenne, puissance normative par essence, et la République populaire de Chine, puissance révisionniste cherchant à regagner sa place dans l'ordre international à mesure de son insertion dans l'économie mondialisée.

C'est ce que nous tenterons de démontrer dans les sections qui suivent.

2. Le droit de la concurrence (ou *antitrust*) : laboratoire des usages unilatéralistes de l'extraterritorialité du droit depuis 1945

Le droit de la concurrence (en anglais *antitrust*) est une branche du droit qui vise à garantir le respect du principe de libre concurrence au sein d'une économie de marché. Il comprend l'ensemble des règles juridiques qui vise à préserver la « liberté reconnue et protégée par le droit d'entrer en compétition avec d'autres afin de conquérir une clientèle⁸³⁴ ». Aujourd'hui, ce droit encadre principalement le jeu des rivalités et des coopérations entre les entreprises mondialisées en régulant, d'une part les pratiques anticoncurrentielles pour garantir une compétition saine entre les acteurs économiques, et d'autre part les opérations de concentration de ces entreprises pour lutter contre la constitution de monopoles⁸³⁵.

Historiquement, s'agissant de l'extraterritorialité moderne, le droit de la concurrence, ou *antitrust*, est celui qui, avec le domaine des sanctions extraterritoriales, a retenu une grande part de l'attention des juristes internationalistes dans leurs études et débats doctrinaux :

834 Marie-Anne Frison-Roche et Jean-Christophe Roda, *Droit de la concurrence*, 2e édition, Paris, Précis Dalloz, 2022, p. 1.

⁸³³ Philippe Moreau Defarges, La mondialisation, Paris, Presses universitaires de France, 2022, p. 7.

⁸³⁵ Djibril Ndiaye, *OMC et droit de la concurrence. Le droit de l'OMC face au défi de la mondialisation des pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration*, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Marie-Ève Pancrazi, Université Aix-Marseille, soutenue en 2015, p. 10.

- c'est par exemple le sujet du cours donné par le professeur de droit canadien Jean-Gabriel Castel devant l'Académie de droit international de La Haye en 1983⁸³⁶, a fortiori le premier cours consacré à l'extraterritorialité du droit donné dans cette enceinte après 1945;
- c'est également l'objet principal des articles de Brigitte Stern évoqués plus haut diffusés dans les années 1980⁸³⁷:
- c'est enfin l'objet de plusieurs travaux de thèses de droit au cours des années 1990⁸³⁸.

Ainsi, le droit de la concurrence constitue un cas d'espèce particulièrement intéressant en ce qu'il a concentré très tôt l'attention des travaux des juristes sur l'extraterritorialité, témoignant de la dimension problématique de la question.

De plus, des éléments clés de l'extraterritorialité moderne ont été définis dans le cadre de l'application du droit de la concurrence, notamment s'agissant des critères de rattachement utilisés par les États-Unis et l'Union européenne, avant d'être systématisés par la suite dans les autres domaines du droit. C'est le cas en particulier de la « théorie des effets »⁸³⁹ mise en avant dans plusieurs cas d'application extraterritoriale de certaines législations.

En cela, nous qualifions l'extraterritorialité en matière de droit de la concurrence de laboratoire des usages actuels de l'extraterritorialité du droit, comme le souligne avec acuité cette citation tirée de la thèse de droit de Djoung-Ho Kim, réalisée sous la direction du professeur Pierre-Marie Dupuy et soutenue en 1996 : « Le droit de la concurrence ("Antitrust Law" aux États-Unis) est à l'origine de l'application extraterritoriale du droit économique et de controverses tant doctrinales, jurisprudentielles que politiques.⁸⁴⁰ »

⁸³⁶ Jean-Gabriel Castel, « The Extraterritorial Effects of Antitrust Laws » (Vol. 179), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1983, RCADI.

⁸³⁷ Travaux de Frederick Alexander Mann et Brigitte Stern cités supra.

⁸³⁸ Evelyne Friedel-Souchu, Extraterritorialité du droit de la concurrence aux États-Unis et dans la Communauté européenne, sous la direction Hélène Gaudemet-Tallon, thèse de doctorat en droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 1992 ; Eric Nicodème, Essai sur la notion d'extraterritorialité en droits américains et communautaire de la concurrence et des valeurs mobilières, thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Philippe Manin, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue en 1998.

⁸³⁹ Hervé Ascensio, *Droit international économique*, 2º édition, Paris, Éditions Thémis Droit, Presses universitaires de France, 2020, p. 23.

⁸⁴⁰ Djoung-Ho Kim, La compétence extraterritoriale dans l'application du droit économique : résolution unilatérale de conflits de compétence, ibid., p. 11.

Comme le souligne Evelyne Friedel-Souchu dans son travail de thèse de droit, aux États-Unis comme dans l'Union européenne, le droit de la concurrence constitue pour le système économique international contemporain un rouage essentiel du développement libéral du marché⁸⁴¹. Il permet notamment d'interdire aux entreprises de poursuivre des pratiques commerciales abusives telles que les ententes ou les abus de position dominante.

En cela, il s'agit d'un rouage essentiel de la régulation par les États de l'activité et finalement de la « puissance » des FTN dans le système international. Ainsi, à propos de cette pratique, le professeur de droit Jean-Gabriel Castel écrivait déjà en introduction de son propos en 1983 :

« L'application unilatérale d'une législation nationale interdisant les pratiques commerciales restrictives (ou, pour reprendre l'expression américaine, les lois *antitrust*) à des opérations, actes ou comportements commerciaux se déroulant à l'origine sur le territoire d'États tiers affecte les intérêts et politiques économiques vitaux desdits États et soulève des questions quant à la sphère de souveraineté des États concernés.⁸⁴² »

Aux États-Unis, les législations *antitrust* sont parmi les plus anciennes au monde : le *Sherman Act*⁸⁴³ et le *Clayton Act*⁸⁴⁴ datent respectivement de 1890 et 1914, le dernier étant venu renforcer les dispositions du premier. Le *Sherman Act* de 1890 constitue « la première loi à prétention extraterritoriale⁸⁴⁵ » adoptée par le Congrès des États-Unis et visait à limiter les comportements anticoncurrentiels des entreprises. Ce texte est également le précurseur du droit de la concurrence moderne.

⁸⁴¹ Evelyne Friedel-Souchu, *Extraterritorialité du droit de la concurrence aux États-Unis et dans la Communauté européenne, op. cit.*, p. 1.

⁸⁴² Jean-Gabriel Castel, « The Extraterritorial Effects of Antitrust Laws », op. cit., p. 21, [traduit par nos soins]: « The unilateral application of national legislation prohibiting restrictive business practices (or to use the American expression, antitrust laws) to business operations, acts or conduct originating in other States often affects their vital economic national interests and policies and raises questions as to the respective spheres of sovereignty of the States concerned. »

⁸⁴³ Sherman Antitrust Act, 26 Stat. 209, 15 USC., § 1–7, (1890).

⁸⁴⁴ Clayton Antitrust Act, Public Law 63-212, 38 Stat. 730, (1914).

⁸⁴⁵ Léandre Mvé Ella, « Le développement de la problématique de l'extraterritorialité depuis le XX^e », *ibid.*, p. 193 ; voir également Kal Raustiala, *Does the Constitution Follow the Flag? The Evolution of Territoriality in American Law*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 93.

La logique législative et juridique liée à l'adoption de ces lois découle directement de la Constitution des États-Unis d'Amérique qui dispose que le Congrès « a le pouvoir de réglementer le commerce [des États-Unis] avec les nations étrangères⁸⁴⁶ » : c'est ce qui est appelé la Foreign Commerce Clause. Sur cette base le Sherman Act et le Clayton Act ont légiféré sur les pratiques portant sur les échanges commerciaux « avec des nations étrangères⁸⁴⁷ ».

La question relative au champ d'application spatial de ces dispositions légales a été posée pour la première fois à la Cour suprême des États-Unis en 1909 dans l'affaire American Banana⁸⁴⁸: à l'époque, la Cour a appliqué le principe de territorialité de façon stricte, considérant qu'un État ne peut régir la conduite d'étrangers que dans les seules limites de ses frontières territoriales⁸⁴⁹, et qu'en conséquence la Cour ne pouvait statuer sur l'affaire qui ne tombait pas sous le champ d'application du Sherman Act.

Le juge suprême des États-Unis avait alors conclu :

« La conduite, cause du dommage, a pris place, autant qu'il puisse apparaître, en dehors de la juridiction [jurisdiction] des États-Unis. Il est surprenant de considérer qu'elle puisse être gouvernée par la loi du Congrès [...] Le principe général et presque universel est d'admettre que le caractère légal ou illégal d'une conduite soit déterminé en son entier par la loi du pays où elle a pris place.850 »

Ainsi, dans la première moitié du XX^e siècle, les États-Unis ont adopté dans la majorité de leurs décisions une conception stricte du principe de territorialité dans la mise en œuvre de leur droit de la concurrence.

848 US Supreme Court, American Banana Company v. United Fruit Company, 213 USC. 347 (1909).

⁸⁴⁶ Constitution of the United States (1789), Article 1, section 8, clause 3: « The Congress shall have the Power [...] To regulate Commerce with foreign Nations, and among the several States, and with the Indian Tribes. »

¹⁵ USC. § 1 : « Trade or commerce among the several States, or with foreign nations. »

Dans cette affaire, la société américaine American Banana attaquait la société United Fruit, premier producteur et exportateur de bananes d'Amérique centrale de l'époque, pour l'avoir évincée du Costa Rica via une entente avec les autorités locales.

⁸⁴⁹ Evelyne Friedel-Souchu, *Extraterritorialité du droit de la concurrence aux États-Unis et dans la Communauté* européenne, ibid., p. 86.

⁸⁵⁰ US Supreme Court, American Banana Company v. United Fruit Company, op. cit., pp. 355-356, [traduit par nos soins]: « In the first place the acts causing the damage were done, so far as appears, outside the jurisdiction of the United States and within that of other states. It is surprising to hear it argued that they were governed by the act of Congress. [...] the general and almost universal rule is that the character of an act as lawful or unlawful must be determined wholly by the law of the country where the act is done. »

Ce principe sera en partie repris par le Cour suprême à partir de 1991 dans le développement de la doctrine de Presumption against extraterritoriality que nous avons présentée en première partie.

Ces législations ont cependant commencé à être interprétées de manière extensive par les cours de justice des États-Unis à compter de la fin de la Seconde Guerre mondiale, dans un contexte où la doctrine juridique internationale avait depuis lors entériné de nouveaux principes issus de la jurisprudence internationale du *Lotus* de 1927.

Le tournant s'opéra lors de l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale du deuxième circuit des États-Unis⁸⁵¹ en 1945 dans l'affaire United States v. Aluminium Co. of America⁸⁵², dite « Alcoa ».

Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale américaine a affirmé que le droit américain de la concurrence pouvait s'appliquer à un rapport juridique totalement étranger, par le biais de la « théorie des effets »⁸⁵³ sur le territoire américain. Sur cette base, le juge fédéral des États-Unis a conclu que le Sherman Act était applicable à la situation incriminée, même si toutes les entreprises impliquées étaient des entreprises étrangères, et que les faits s'étaient déroulés hors du territoire américain, considérant que ces faits avaient malgré tout eu des « effets » sur le territoire national.

Ainsi et pour la première fois, une cour de justice américaine prit le critère des seuls « effets » pour affirmer l'applicabilité extraterritoriale d'une loi américaine à une entreprise étrangère dont les activités à l'étranger avaient eu un impact sur le jeu de la concurrence aux États-Unis. En conséquence, le juge Learned Hand ayant rendu cet arrêt, s'est vu attribuer la paternité de la théorie des effets en droit⁸⁵⁴ :

⁸⁵¹ United States Court of Appeals for the Second Circuit, sise à New York, cour d'appel fédérale devant laquelle sont interjetés les appels en provenance des six cours de justice des districts (United States District Court) des États fédérés du Connecticut, de New-York et du Vermont. Les cours d'appel fédérales constituent l'avant-dernier niveau d'appel avant la Cour suprême des États-Unis.

⁸⁵² United States Court of Appeals for the Second Circuit, United States v. Aluminium Co. of America (Alcoa), 148 F.2d 416, 2nd Cir., (1945).

⁸⁵³ Cf. notre première partie pour la définition de la théorie des effets.

⁸⁵⁴ Francesco Martucci, « L'extraterritorialité dans le droit de la concurrence – États-Unis et Union européenne », dans Alina Miron et Bérangère Taxil (dir.), Extraterritorialités et droit international, ibid., p. 136.

« [E]n tant que cour des États-Unis, nous [la Cour fédérale d'appel] ne pouvons pas regarder au-delà de notre propre loi. [...] Toutefois, c'est une règle bien établie [...] que tout État peut imposer des obligations, même à des personnes ne relevant pas de son allégeance, pour des actes accomplis en dehors de ses frontières qui ont des conséquences à l'intérieur de celles-ci. 855 »

Dans cette affaire, l'entreprise américaine *Alcoa Corporation* (*Aluminium Company of America*) était accusée de monopolisation illégale du marché de l'aluminium de la part du DoJ américain. En effet, par le biais de sa filiale canadienne *Aluminium Limited*, *Alcoa* avait décidé de constituer un cartel (nommé *Alliance*, basé en Suisse) avec plusieurs entreprises européennes. Ce cartel avait alors institué un système de quotas par lequel ils décidaient le volume d'aluminium produit et vendu par chacun de ses membres. Le juge Hand par son arrêt décida que les accords du cartel portaient atteinte au marché et au commerce extérieur des États-Unis en vertu du *Sherman Act* alors qu'aucune des parties à l'accord en question n'était de nationalité étasunienne et que l'accord avait été exécuté à l'étranger⁸⁵⁶.

Sur la base de ce raisonnement, la Cour a conclu que le *Sherman Act* était applicable à la situation de droit en question, bien que le rapport juridique soit totalement étranger au territoire américain⁸⁵⁷.

Ce faisant, à l'aune de cette première jurisprudence de 1945, « les règles de concurrence américaines ont été interprétées [...] comme étant applicables à des entreprises étrangères dès lors que celles-ci adoptent des comportements qui restreignent le commerce des États-Unis avec des nations étrangères⁸⁵⁸ ».

⁸⁵⁵ United States Court of Appeals for the Second Circuit, United States v. Aluminium Co. of America (Alcoa), op. cit., p. 443, [traduit par nos soins]: «[...] as a court of the United States, we cannot look beyond our own law. Nevertheless, it is quite true that we are not to read general words, such as those in this Act, without regard to the limitations customarily observed by nations upon the exercise of their powers [...] We should not impute to Congress an intent to punish all whom its courts can catch, for conduct which has no consequences within the United States. [...] On the other hand, it is settled law [...] that any state may impose liabilities, even upon persons not within its allegiance, for conduct outside its borders that has consequences within its borders which the state reprehends; and these liabilities other states will ordinarily recognize. »

⁸⁵⁶ Evelyne Friedel-Souchu, Extraterritorialité du droit de la concurrence..., ibid., pp. 99-100.

⁸⁵⁷ U.S. Court of Appeals for the Second Circuit, *United States v. Aluminium Co. of America* (Alcoa), *ibid.*, p. 444: « Both agreements would clearly have been unlawful, had they been made within the United States; and it follows from what we have just said that both were unlawful, though made abroad, if they were intended to affect imports and did affect them. »

⁸⁵⁸ Francesco Martucci, « L'extraterritorialité dans le droit de la concurrence – États-Unis et Union européenne », *op. cit.*, p. 136.

L'application de cette jurisprudence de la part des autorités américaines n'a pas été exempte de critiques dès les années 1950 notamment dans la doctrine juridique européenne⁸⁵⁹, en ce qu'elle induisait intrinsèquement une « interprétation extensive du critère de rattachement territorial⁸⁶⁰ ». La théorie des effets développée sur sa base a en effet été perçue « comme une marque de l'unilatéralisme de la politique des États-Unis car vectrice d'une application extraterritoriale des règles de concurrence⁸⁶¹ ».

Ainsi, les interprétations issues de la jurisprudence *Alcoa*, et les usages par la justice américaine qui en ont découlé à partir des années 1950, ont entraîné des mesures de rétorsion par les États en subissant les conséquences. Ainsi, « face aux efforts des autorités américaines pour appliquer leur législation *antitrust* de manière extraterritoriale et surtout pour conduire des enquêtes à l'extérieur du territoire national⁸⁶² », la réaction de certains États européens, comme la France⁸⁶³ ou le Royaume-Uni⁸⁶⁴, fut l'adoption de contre-mesures et la promulgation de lois dites « de blocage », ou « *blocking legislations* »⁸⁶⁵, dans les années 1980.

À cet égard, en juin 1980, le député français Alain Mayoud, rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, loi dite « de blocage », justifiait en séance de débats parlementaires le projet de loi de la manière suivante :

« Les États-Unis, car il faut bien reconnaître que ce sont eux, pour l'instant, qui posent problème, recourent à des pratiques que nous ne pouvons pas accepter car elles sont totalement contraires aux principes de notre droit et à notre souveraineté.

⁸⁵⁹ Voir par exemple, Jan Hendrik Willem Verzijl, « The Controversy Regarding the so-called Extraterritorial Effect of the American Antitrust Laws. », *Netherlands International Law Review*, vol. 8, n° 1, 1961, pp. 3-30.

⁸⁶⁰ Brigitte Stern, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *ibid.*, p. 30.

⁸⁶¹ Francesco Martucci, « L'extraterritorialité dans le droit de la concurrence – États-Unis et Union européenne », *ibid.*, p. 136.

⁸⁶² Evelyne Friedel-Souchu, Extraterritorialité du droit de la concurrence..., ibid., p. 240.

⁸⁶³ Loi n° 80-538 du 16 juillet 1980 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, Journal officiel de la République française (JORF) du 17 juillet 1980, réformant la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, JORF du 27 juillet 1968, p. 7267.

⁸⁶⁴ Protection of Trading Interests Act, Act of Parliament, Royaume-Uni, 1980, chapter 11, s. 1-4.

⁸⁶⁵ « Reassessment of International Application of Antitrust Laws: Blocking Statutes, Balancing Tests and Treble Damages », *Law and Contemporary Problems*, vol. 50, 1987, pp. 197-220.

Il nous faut nous préserver de la volonté américaine d'imposer une application extraterritoriale de ces lois, en matière de réglementation *antitrust*. L'arsenal de procédures dont dispose ce pays rend redoutablement efficace un dispositif qui, en fait, sous couvert de lutter contre des pratiques commerciales déloyales, vise à étendre l'hégémonie américaine sur l'ensemble du commerce international. 866 »

Ce projet de loi sera adopté et promulgué en juillet 1980. Cette loi française fut directement inspirée du *Protection of Trading Interests Act* adopté par le Parlement britannique en mars 1980. Le *Secretary of State for Business and Trade (Business Secretary)* britannique de l'époque, Sir John Nott, avait ainsi mis également en avant l'atteinte à la souveraineté que constituaient les lois *antitrust* américaines pour justifier de l'adoption de *blocking statutes via* le *Protection of Trading Interests Act* : « notre objectif en présentant le projet de loi était de réaffirmer et de renforcer les mesures défensives du Royaume-Uni contre les tentatives d'autres pays de nous imposer unilatéralement leurs politiques économiques et commerciales. [...] les pratiques contre lesquelles nous nous sommes opposés résultaient de l'application extraterritoriale du droit interne des États-Unis [notamment *antitrust*]⁸⁶⁷ ».

Ces réactions virulentes de la part d'États tiers, qui plus est alliés des États-Unis, face à ses velléités d'application extraterritoriale de son droit, témoignent *de facto* de la portée politique de cette pratique juridique.

Elles forcèrent la doctrine juridique américaine à nuancer sa position vis-à-vis de la théorie des effets afin d'adopter une approche fondée sur une appréciation d'effets « directs, substantiels et raisonnablement prévisibles » sur le territoire des États-Unis, tel que le consacre la formule du *Restatement of Foreign Relations Law of the United States*⁸⁶⁸ ainsi que la révision du *Sherman Act* de 1982 *Foreign Trade Antitrust Improvements Act* (FTAIA)⁸⁶⁹.

⁸⁶⁶ Assemblée nationale (France), *Compte-rendu de la seconde session ordinaire de 1979-1980*, 2^e séance, 24 juin 1980, n° 49, p. 2231.

⁸⁶⁷ UK Parliament, Hansard, House of Commons, Volume 976, debated on Tuesday 20 November 1979, [traduit par nos soins]: « As I stated on Second Reading, "our objective in introducing the Bill was to reassert and reinforce the defences of the United Kingdom against attempts by other countries to enforce their economic and commercial policies unilaterally on us. I explained that, in effect, the practices to which we have taken exception had arisen from the extra-territorial application of United States domestic law. »

⁸⁶⁸ The American Law Institute (ALI), Restatement of the Law, Fourth, Foreign Relations Law of the United States, § 409. Jurisdiction Based on Effects [théorie des effets],

⁸⁶⁹ Foreign Trade Antitrust Improvement Act, Title IV of the Export Trading Company Act, Public Law n° 97-290, 96 Stat. 1233, (1982).

Dans cette perspective, l'exemple fondateur de l'usage du droit *antitrust* par les États-Unis fait entrer précisément l'utilisation de l'extraterritorialité du droit moderne dans le champ de la puissance au sens des RI. Dans son étude comparée des pratiques américaine et européenne en la matière, Evelyne Friedel-Souchu l'observait déjà en 1994 :

« L'application extraterritoriale du droit de la concurrence a fréquemment été mise en cause par les États "victimes" des conséquences de cette application sur leur territoire national. Ces États ont ainsi souvent manifesté leur opposition politique ou juridique à l'application extraterritoriale d'un droit étranger. 870 »

Turan Kayaoglu, lorsqu'il évoque le développement de l'impérialisme juridique américain post-Seconde Guerre mondiale dans son ouvrage, prend lui aussi l'exemple de l'application extraterritoriale des lois *antitrust*. Il suit le même cheminement historique que nous venons de développer : avant 1945 et l'arrêt *Alcoa*, le *Sherman Act* (1890) ne connaissait qu'une application restreinte avant de connaître une application extraterritoriale à la suite dudit arrêt⁸⁷¹.

S'agissant de l'Union européenne, les dispositions *antitrust* existent depuis les fondements du traité de Rome de 1957 dans ses articles 85 et 86⁸⁷², aujourd'hui intégrés au chapitre 1^{er} du titre VII (articles 101 et 102) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁸⁷³. Il existe une relation étroite entre les dispositions du droit de la concurrence européen et le droit *antitrust* américain bien que « la question des origines du droit européen est débattue, certains évoquant une filiation avec le droit américain, d'autres soulignant l'héritage ordolibéral allemand⁸⁷⁴ ».

⁸⁷⁰ Evelyne Friedel-Souchu, *Extraterritorialité du droit de la concurrence...*, *ibid.*, p. 215.

⁸⁷¹ Turan Kayaoglu, *ibid.*, pp. 191-203, « *Conclusion: American Legal Imperialism – Extraterritoriality Today* ». ⁸⁷² Traité de Rome, *Traité instituant la Communauté économique européenne*, 25 mars 1957, pp. 73-74.

⁸⁷³ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, version consolidée), Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 26 octobre 2012, C 326/13, Bruxelles.

⁸⁷⁴ Francesco Martucci, « L'extraterritorialité dans le droit de la concurrence – États-Unis et Union européenne », *ibid.*, p. 132 : l'auteur cite notamment François Denord, « Néo-libéralisme et "économie sociale de marché" : les origines intellectuelles de la politique européenne de la concurrence (1930-1950) », *Histoire, économie et société*, vol. 1, 2008, pp. 23-33 ; ou Louis Vogel, *L'américanisation du droit de la concurrence : jusqu'où ?*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2020.

Cependant, « une relative analogie peut être établie⁸⁷⁵ » entre les règles américaines et européennes régissant les pratiques anticoncurrentielles : de la même manière que le droit américain l'a consacré dans sa loi à partir de l'adoption du *Sherman Act* (1890) et les jurisprudences qui lui sont associées, le droit européen issu des traités a pour vocation initiale de maintenir la concurrence économique au sein des marchés européens comme garantie des libertés publiques en interdisant les excès de concentrations économiques et la constitution de monopoles.

Ainsi, et de la même manière qu'au sein des juridictions américaines, la question de sa portée « extraterritoriale » a très tôt été posée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Bien que de manière plus « timide » et « discrète »⁸⁷⁶, les dispositions du droit la concurrence des traités ont été « extraterritorialisées » sur la base de la « théorie des effets » à compter de l'arrêt de la Cour du Luxembourg *Pâte de bois* (1988)⁸⁷⁷ avant d'être reprise régulièrement par les autorités européennes de la concurrence de la Commission européenne, et confirmée par la CJUE, dans des affaires plus récentes comme celles impliquant les entreprises américaines *Intel* (2017)⁸⁷⁸ (*cf.* encadré n° 2 ci-après) ou *Google* (2017)⁸⁷⁹.

À cet égard, les professeurs de droit Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod, ayant dirigé l'ouvrage *L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne* publié en 2021, rappellent que « la thématique de l'extraterritorialité est ancienne en droit de l'Union même si elle n'a longtemps retenu l'attention que des concurrentialistes⁸⁸⁰ ».

_

⁸⁷⁵ Francesco Martucci, « L'extraterritorialité dans le droit de la concurrence... », *ibid*.

⁸⁷⁶ Evelyne Friedel-Souchu, Extraterritorialité du droit de la concurrence..., ibid., p. 106.

 $^{^{877}}$ CJCE, Ahlström Osakeyhtiö et autres c. Commission, arrêt du 27 septembre 1988, n° 89/85, dit « arrêt Pâte de bois ».

⁸⁷⁸ CJUE, *Intel Corporation Inc. c. Commission européenne*, arrêt du 6 septembre 2017, n° 2017/632.

⁸⁷⁹ Commission européenne, « Pratiques anticoncurrentielles : la Commission inflige à Google une amende de 2,42 milliards d'euros pour abus de position dominante sur le marché des moteurs de recherche en favorisant son propre service de comparaison de prix », Bruxelles, 27 juin 2017, *Press release*, [en ligne], https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP 17 1784, consulté en juillet 2023.

⁸⁸⁰ Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod (dir.), *L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, p. 10.

Encadré 2 – Extrait d'une note de l'OCDE (2017) :

« Compétence sur des comportements de parties étrangères en dehors de l'UE susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels »

En septembre 2017, dans une affaire d'abus de position dominante par une entreprise dont le siège n'était pas dans l'UE (*Intel*), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), en appel du jugement du Tribunal de l'Union européenne (*Intel* contre Commission, T-286/09), a confirmé que la Commission européenne avait été fondée à inclure l'accord d'approvisionnement conclu entre *Intel* et *Lenovo* en Chine dans le calcul de l'amende s'élevant à 1.06 milliard EUR⁸⁸¹ qu'elle a infligée à *Intel*, en se fondant sur les effets probables sur la concurrence.

La Cour a statué « ...qu'il suffit de tenir compte des effets probables d'un comportement sur la concurrence pour que la condition tenant à l'exigence de prévisibilité soit remplie. C'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a pu juger que, en présence d'une stratégie, telle que celle développée par Intel, il convenait de prendre en considération le comportement de l'entreprise pris dans son ensemble afin d'apprécier le caractère substantiel de ses effets sur le marché de l'Union et de l'Espace économique européen (EEE). ... [...] procéder autrement conduirait à une fragmentation artificielle d'un comportement anticoncurrentiel global, susceptible d'affecter la structure du marché au sein de l'EEE, en une série de comportements distincts risquant d'échapper à la compétence de l'Union. ... le Tribunal a constaté, pour ce qui concerne le report de lancement de certains ordinateurs sur le plan mondial, qu'il résultait des éléments dont il disposait que des ventes de ces ordinateurs étaient envisagées dans la région Europe, Moyen-Orient et Afrique, dont l'EEE est une partie très importante, ce qui suffisait pour constater des effets au moins potentiels dans l'EEE ». (pas de caractère gras dans l'original).

Cet arrêt réaffirme une jurisprudence antérieure relative au champ d'application du droit de la concurrence de l'UE et accepte que les effets « probables » ou « potentiels » dans l'EEE puissent suffire à déclencher la compétence.

Source : OCDE, « Table ronde sur le champ d'application extraterritorial de mesures correctives relevant du droit de la concurrence », *Note de réflexion du Secrétariat*, Direction des affaires financières et des entreprises, Comité de la concurrence, Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi, 5 décembre 2017, p. 7, [encadré 1 reproduit *in extenso*], [en ligne], https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3(2017)4/fr/pdf, consulté en juin 2023.

- 233 -

⁸⁸¹ À noter que dans une nouvelle décision en 2022 prise à la suite du renvoi de l'affaire par la CJUE dans sa décision de 2017, le Tribunal de l'Union européenne a annulé en partie la décision de la Commission concernant cette affaire, induisant notamment l'annulation du montant de l'amende requise à l'encontre d'*Intel*: Tribunal de l'Union européenne, *Intel Corporation c. Commission*, arrêt du 26 janvier 2022 (affaire T-286/09 RENV).

Ainsi, les États-Unis et l'Union européenne « ont bien compris la nécessité d'avoir des législations *antitrust* de portée extraterritoriale afin de couvrir les activités internationales d'entreprises étrangères qui affectent leur commerce⁸⁸² ». C'est notamment à ce titre qu'ils revendiquent une compétence extraterritoriale dans le domaine du droit de la concurrence.

Dans la pratique de la mise en œuvre du droit de la concurrence par ces deux ensembles, apparaît toute la problématique de l'extraterritorialité post-Guerre froide, notamment vis-à-vis du droit international :

« Si l'applicabilité du droit de la concurrence à des situations étrangères ne pose pas de grande difficulté au regard des principes du droit international dès l'instant où certains éléments de rattachement permettent de justifier la portée extraterritoriale de ces législations, son application suscite à l'inverse des difficultés, puisque l'État revendiquant sa compétence extraterritoriale prend à ce stade des mesures d'exécution envers des situations étrangères. Or, les mesures d'exécution doivent, au regard du droit international, respecter les limites territoriales de l'État.⁸⁸³ »

Ainsi, les objectifs poursuivis par l'application extraterritoriale du droit de la concurrence conduisent souvent les autorités américaines et communautaires à davantage servir leurs intérêts qu'à respecter ceux de la communauté internationale⁸⁸⁴.

En outre, ces usages extraterritoriaux et unilatéralistes de leur législation respective en matière de droit de la concurrence ont induit des tensions politiques entre les deux puissances.

_

⁸⁸² Evelyne Friedel-Souchu, Extraterritorialité du droit de la concurrence..., ibid., p. 1.

⁸⁸³ *Ibid.* p. 9.

⁸⁸⁴ Ibid. p. 9 ; voir également Djibril Ndiaye, OMC et droit de la concurrence. Le droit de l'OMC face au défi de la mondialisation des pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration, op. cit., pp. 347-348.

Les exemples des affaires *Boeing / McDonnell Douglas* (1997)⁸⁸⁵ et *General Electric / Honeywell* (2001)⁸⁸⁶ en témoignent. Dans les deux cas, les autorités de la concurrence américaine (la *Federal Trade Commission* – FTC) et européenne (la direction générale de la concurrence de la Commission européenne – DG COMP) se sont divisées sur des opérations de fusion américano-américaines : alors que la FTC était largement favorable dans les deux cas, la DG COMP a respectivement contraint (*Boeing / MDD*) et refusé (*GE / Honeywell*) les opérations en question⁸⁸⁷.

La République populaire de Chine, à la faveur de son intégration au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2001⁸⁸⁸, a emboîté le pas aux États-Unis et à l'Union européenne en développant de manière symétrique un tel usage de sa loi contre les monopoles (*Anti-Monopoly Law* – AML) adoptée en août 2008⁸⁸⁹. En effet, l'article 2 de cette loi comporte une dimension extraterritoriale puisqu'elle entend s'appliquer aux « conduites monopolistiques en dehors du territoire de la RPC destinées à éliminer ou à restreindre la concurrence sur le marché intérieur de la Chine⁸⁹⁰ ».

_

Dans cette affaire, la Commission européenne, autorité en charge de la mise en œuvre de la politique de concurrence européenne, a soumis l'opération de fusion entre les sociétés américaines de l'aéronautique *Boeing* et *McDonnell Douglas (MDD)* à un certain nombre de conditions afin notamment de préserver le principal concurrent européen de *Boeing*, la société *Airbus*: *Décision 97/816/CE de la Commission du 30 juillet 1997 déclarant la compatibilité d'une concentration avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen, affaire n° IV/M.877 - Boeing/McDonnell Douglas*, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 336 du 8 décembre 1997, pp. 16–47. Pour une étude détaillée de l'affaire, voir Brian Peck, « Extraterritorial Application of Antitrust Laws and the U.S.-EU Dispute over the Boeing and McDonnell Douglas Merger: From Comity to Conflict? An Argument for a Binding International Agreement on Anti-Trust Enforcement and Dispute Resolution », *University of San Diego Law Review*, vol. 35, 1998, pp. 1163-1213.

⁸⁸⁶ Dans cette affaire, la Commission européenne a refusé d'autoriser la fusion entre les sociétés américaines General Electric et Honeywell: Décision 2004/134/CE de la Commission européenne du 3 juillet 2001 déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, Affaire COMP/M.2220 — General Electric/Honeywell, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 048 du 18 février 2004, pp. 0001–0085.

La décision de la Commission de 2001 a été confirmée par le Tribunal de première instance des Communautés européennes en 2005 : TPICE, *General Electric c. Commission*, arrêt du 14 décembre 2005, aff. T-210/01.

⁸⁸⁷ Djibril Ndiaye, *OMC et droit de la concurrence..., ibid.*, pp. 64-67.

⁸⁸⁸ David J. Gerber, « Economics, Law & Institutions: The Shaping of Chinese Competition Law », *Washington University Journal of Law & Policy*, vol. 26, n° 1, 2008, pp. 271-299.

⁸⁸⁹ Loi anti-monopole de la République Populaire de Chine, (*Anti-monopoly Law of the People's Republic of China*), Order of the President of the People's Republic of China, n° 68, 30 août 2007, [en ligne], http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Law/2009-02/20/content_1471587.htm, [traduction officielle], consulté en juin 2023.

⁸⁹⁰ Op. cit., article 2, [traduit par nos soins]: « This Law is applicable to monopolistic conducts in economic activities within the territory of the People's Republic of China; and it is applicable to monopolistic conducts outside the territory of the People's Republic of China, which serve to eliminate or restrict competition on the domestic market of China. »

Nous verrons au chapitre 4 la façon dont la Chine a en outre déjà mis en œuvre de manière extraterritoriale cette loi⁸⁹¹.

Fort de l'ensemble de ces éléments concernant le droit de la concurrence, il nous apparaît que l'extraterritorialité du droit dans ce domaine est particulièrement symptomatique de son usage comme instrument de puissance, dans sa forme coercitive, par les acteurs étudiés. En effet, cet usage renforcé de l'extraterritorialité dans ce domaine est largement dû à l'internationalisation des marchés issue de la mondialisation économique à la fin de la Guerre froide, ayant accentué la « puissance des entreprises multinationales⁸⁹² » et induisant par là même la mondialisation de leurs pratiques (anti)concurrentielles.

L'usage unilatéraliste de l'extraterritorialité du droit en matière de droit de la concurrence est dès lors pour nous l'exemple-type de la volonté de reprise en main par les autorités publiques sur ces phénomènes et acteurs transnationaux qui peuvent échapper à leur puissance. Il s'agit en cela d'une volonté de leur part d'influer sur les comportements des acteurs internationaux, en imposant leur droit, et *a fortiori* leur puissance, à des comportements situés au-delà de leur territoire.

Dans cette même optique, le développement d'un droit de lutte contre la corruption s'inscrit dans la même logique, bien qu'il comporte une spécificité toute particulière en ce qu'il est intrinsèquement lié aux préoccupations de la puissance américaine (3).

- 236 -

⁸⁹¹ Michael G. Faure et Xinzhu Zhang, « Towards an Extraterritorial Application of the Chinese Anti-Monopoly Law that Avoids Trade Conflicts », *George Washington International Law Review*, vol. 45, 2013, pp. 101-136.
⁸⁹² Djibril Ndiaye, *OMC et droit de la concurrence...*, *ibid.*, p. 2.

3. Lutte contre la corruption, régulation financière et fiscale : l'hégémonie des États-Unis en matière d'extraterritorialité à partir des années 1990

Parmi les domaines où l'extraterritorialité se distingue particulièrement ces dernières années en matière d'usage unilatéraliste, la lutte contre la corruption, ainsi que la régulation financière, bancaire et fiscale font partie des « exemples récurrents »⁸⁹³. Elle est ici l'expression de l'hégémonie américaine sur le système international depuis la fin de la Guerre froide, au sein d'une économie internationale mondialisée.

De ce point de vue, l'exemple du développement d'un droit de lutte contre la corruption transnationale est un des aspects particulièrement intéressant de l'extraterritorialité contemporaine du point de vue des relations internationales. En effet, sous l'impulsion des États-Unis et à travers une application extraterritoriale de leur droit, la gouvernance internationale en matière de répression de la corruption a connu un changement radical depuis les années 1990.

C'est ce que démontre la professeure de science politique américaine Ellen Gutterman dans sa contribution à l'ouvrage de Daniel Margolies⁸⁹⁴ :

« Vu à travers le prisme de l'extraterritorialité, le régime mondial de lutte contre la corruption se révèle être un domaine complètement façonné par l'impact extraterritorial des normes et pratiques juridiques américaines. ⁸⁹⁵ »

Ellen Gutterman rappelle que la corruption est devenue un enjeu dans les RI relativement récemment, soit depuis les années 1990 et en raison de plusieurs facteurs : la fin de la Guerre froide, l'irruption de problèmes de corruption majeurs et médiatisés dans le monde occidental, le fruit de recherches présentant la corruption comme dangereuse pour l'ordre économique libéral globalisé, ou encore l'identification par la Banque mondiale de la corruption comme principal obstacle au développement économique et social.

⁸⁹³ Thibaut Fleury Graff, « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, pp. 93-99.

⁸⁹⁴ Ellen Gutterman, « Extraterritoriality as an analytic lens: examining global governance of transnational bribery and corruption », pp. 183-199, dans Daniel S. Margolies, *et. al.*, *The Extraterritoriality of Law: History, Theory, Politics, ibid.*

⁸⁹⁵ Op. cit., p. 185, [traduit par nos soins]: « View through the lens of extraterritoriality, the global regime of anticorruption is revealed as a domain that is shaped definitively by the extraterritorial impact of American legal norms and practices. »

Aujourd'hui, la lutte contre la corruption est institutionnalisée et intériorisée par la majorité des acteurs dans le monde : 180 pays sont parties à au moins une Convention internationale sur la lutte contre la corruption⁸⁹⁶.

La perspective analytique de l'extraterritorialité en matière d'anticorruption démontre que les États-Unis constituent la source de normes juridiques et pratiques qui ont conduit directement et indirectement à la formation et la mise en œuvre d'un régime globalisé de lutte contre la corruption⁸⁹⁷, témoignant des effets de la relation entre extraterritorialité, puissance et d'hégémonie au sein du système international.

Revenons sur les jalons historiques ayant abouti à cette situation qui commença à la suite du scandale du *Watergate* et des multiples révélations qui en découlèrent au cours des années 1970. Le *Watergate* est un scandale d'État qui donne lieu en 1974 à la démission du Président des États-Unis Richard Nixon.

L'affaire commence en 1972 avec l'arrestation de cambrioleurs dans les locaux du Parti démocrate à Washington, à l'intérieur de l'immeuble du *Watergate*. Les investigations menées ensuite par des journalistes américains et l'enquête du Sénat des États-Unis aboutissent à la découverte de pratiques illégales de grande ampleur au sein de l'administration présidentielle. La *Securities and Exchange Commission* (SEC), organisme fédéral américain en charge du contrôle des marchés financiers, lance une vaste enquête qui mène à la découverte d'un système généralisé de corruption mis en place par plus de 400 entreprises américaines à travers le monde⁸⁹⁸. Ce scandale a mis au jour la nature transfrontalière du phénomène de corruption et enjoint le législateur américain à réagir.

Ainsi, de la même manière qu'en droit de la concurrence, les États-Unis feront figure de « laboratoire judiciaire » en matière de lutte contre la corruption internationale⁸⁹⁹.

_

⁸⁹⁶ *Ibid*.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, pp. 186-187.

⁸⁹⁸ U.S. Department of Justice, U.S. Securities and Exchange Commission, *A Resource Guide to the U.S. Foreign Corrupt Practices Act*, 2^e edition, Washington, juillet 2020, p. 2, [en ligne], https://www.justice.gov/criminal-fraud/file/1292051/download, consulté en juillet 2023.

⁸⁹⁹ Michel A. Perez, *De l'influence américaine dans la lutte contre la corruption transnationale*, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Alain Pietrancosta, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue en 2023, p. 23.

En effet, face au scandale du *Watergate*, après cinq ans d'enquêtes judiciaires et de débats politiques intérieurs⁹⁰⁰, le Congrès des États-Unis adopte le *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) en décembre 1977⁹⁰¹ sous l'administration du Président Jimmy Carter, fruit d'un consensus politique.

« Le Congrès considérait l'adoption du FCPA comme essentielle pour mettre fin à la corruption, qui avait terni l'image des entreprises américaines, altéré la confiance de l'opinion publique vis-à-vis de leur intégrité financière et entravé le fonctionnement efficace des marchés. 902 »

Cependant, face à une portée initialement strictement nationale, « les entreprises américaines se plaignaient du fait que le FCPA les désavantageait injustement dans les affaires internationales tandis que les concurrents étrangers remportaient des contrats en versant des pots-de-vin⁹⁰³ ».

En effet, une étude commandée au *Government Accountability Office* (GAO)⁹⁰⁴ par le Président Ronald Reagan à son arrivée au pouvoir en 1981 afin d'évaluer les effets du FCPA sur le commerce extérieur des États-Unis concluait que « plus de 55 % des sociétés interrogées estiment que les rapports et comptes rendus devenus obligatoires en application du FCPA génèrent des coûts supplémentaires, réduisant ainsi leur compétitivité » et « plus de 30 % des entreprises consultées estiment avoir perdu des marchés internationaux à cause des nouvelles dispositions »⁹⁰⁵.

⁹⁰⁰ *Op. cit.*, p. 198 *et seq.*, pour un historique détaillé de la genèse du FCPA.

⁹⁰¹ Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), Public Law 95-213, 91 Stat. 1494, (1977).

⁹⁰² U.S. Department of Justice, U.S. Securities and Exchange Commission, A Resource Guide to the U.S. Foreign Corrupt Practices Act, op. cit., p. 2, [traduit par nos soins]: « Congress viewed passage of the FCPA as critical to stopping corporate bribery, which had tarnished the image of U.S. businesses, impaired public confidence in the financial integrity of U.S. companies, and hampered the efficient functioning of the markets. »

⁹⁰³ Ellen Gutterman, *ibid.*, p. 188, [traduit par nos soins]: « From the outset, American companies complained that the FCPA unfairly disadvantaged them in international business while foreign competitors won contracts by paying bribes. The US government's response was to pursue a policy of internationalization. »

⁹⁰⁴ Le GAO est un organisme fédéral des États-Unis chargé du contrôle des comptes publics du budget fédéral des États-Unis (équivalent de la Cour des comptes en France).

⁹⁰⁵ US Government Accountability Office, «Impact of Foreign Corrupt Practices Act on U.S. Business», Washington DC, n° 115367, 20 mai 1981, pp. 3-4, cité par Rachel Brewster, «Enforcing the FCPA: International Resonance and Domestic Strategy», Virginia Law Review, vol. 103, n° 8, pp. 1611-1682, p. 1629: «About 55 percent of the companies completing a GAO questionnaire believe efforts to comply with the act's accounting provisions have cost more than the benefits received. In addition, more than 30 percent of the respondents engaged in foreign business cited the anti-bribery provisions as a cause of U.S. companies losing foreign business.»

Dès lors, la solution du gouvernement américain a été de poursuivre une politique d'internationalisation de son cadre juridique interne mis en place à l'adoption du FCPA en 1977⁹⁰⁶ en vue d'établir un « système de concurrence internationale équitable⁹⁰⁷ » en la matière (notion de *level-playing field*).

Ainsi, en 1997, sous l'impulsion des États-Unis, les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) signent la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁹⁰⁸. Cependant, de nombreux États parties à cette convention vont tarder à mettre en œuvre ses principes alors que les États-Unis amendent le *FCPA* dès 1998 avec l'adoption de l'*International Anti-Bribery and Fair Competition Act*, pour lui conférer une portée extraterritoriale⁹⁰⁹, et entament une politique judiciaire particulièrement dynamique à compter des années 2000 afin de lutter contre la corruption active d'agents publics à l'étranger.

La figure 7 ci-dessous illustre parfaitement cette trajectoire.

À noter que les entreprises américaines seront bien mieux préparées que les entreprises étrangères aux exigences de conformité découlant de l'amendement au FCPA de 1998 issu de la Convention de l'OCDE, grâce aux 20 années écoulées depuis l'adoption du FCPA en 1977, ce qui les protégera en grande partie de l'activisme du DoJ et de la SEC à partir des années 2000.

⁹⁰⁶ Ellen Gutterman, *ibid.*, p. 188.

⁹⁰⁷ Michel A. Perez, *ibid.*, p. 211.

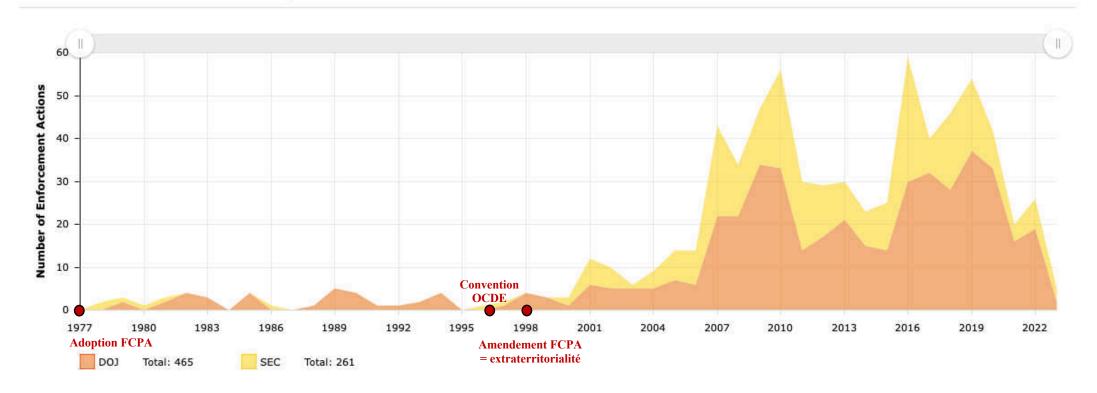
⁹⁰⁸ Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997.

⁹⁰⁹ International Anti-Bribery and Fair Competition Act, Public Law 105-366, 112 Stat. 3302, (1998).

Figure 7 – Total des mesures d'exécution du FCPA par année depuis 1977

DOJ and SEC Enforcement Actions per Year

DOJ and SEC Enforcement Actions -



Source: statistiques compilées d'application du FCPA par les agences américaines du *Department of Justice* (DoJ) et de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) par le programme *Foreign Corrupt Practices Act Clearinghous*e de l'Université de Stanford aux États-Unis, [en ligne], https://fcpa.stanford.edu/, consulté en mai 2023.

Cependant, cette pratique fondée sur une application extraterritoriale du texte suscite là encore de vives réactions à l'étranger, notamment en Europe. Ainsi, l'application extraterritoriale de la législation anticorruption américaine « figure toujours en bonne place dans les rapports parlementaires qui se succèdent pour dénoncer tantôt l'impérialisme américain, tantôt la passivité française ou européenne face à ces prétentions perçues comme hégémoniques⁹¹⁰ ».

En outre, il convient de rappeler que la mise en œuvre extraterritoriale du *FCPA* au cours des 25 dernières années s'est faite sans l'aval explicite des cours américaines, bien au contraire. En effet, comme nous l'avons vu en première partie, la Cour suprême des États-Unis a statué à plusieurs reprises depuis les années 1990 afin de limiter et réguler l'application extraterritoriale de la loi américaine avec le développement du concept de « *Presumption against extraterritoriality* 911 ».

Ainsi, ce modèle de pratique extraterritoriale du droit s'est donc développé en tandem d'un aspect particulier de la mise en œuvre du droit anticorruption américain et de la *Common Law*, permettant de contourner totalement le principe de *Presumption against extraterritoriality*: l'utilisation d'accords de justice négociés (« *Negotiated Settlement Agreements* »), les fameux *Deals of Justice*.

Ces accords de justice négociés, qui éteignent les poursuites pénales contre les personnes morales sans qu'un jugement ne soit prononcé par un juge, constituent le mécanisme principal employé par les agences gouvernementales chargées de la mise en œuvre du *FCPA*, à savoir le DoJ et la SEC.

« En étendant sa compétence à l'étranger, le gouvernement s'attend à ce que les entreprises choisissent de transiger avec des accords de déjudiciarisation plutôt que de tester les limites de la compétence du gouvernement devant les tribunaux.

États-Unis du 17 avril 2013, Kiobel *et al.* v. Royal Dutch Petroleum Co. *et al.*: Présomption contre l'extraterritorialité de la compétence juridictionnelle nationale en matière de violations du droit international »,

Annuaire français de droit international, vol. 59, 2013, pp. 17-42.

- 242 -

 ⁹¹⁰ Patrick Jacob, « L'élargissement des compétences des États en matière de lutte contre la corruption », p. 164, dans Alina Miron et Bérangère Taxil (dir.), Extraterritorialités et droit international, ibid., pp. 163-183
 911 Voir Marco Buzzoni, ibid., pp. 63-76; voir également Thibaut Fleury-Graff « L'arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 17 avril 2013. Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.: Présomption contre

En somme, ni les tribunaux ni le Congrès n'ont approuvé l'application extraterritoriale du FCPA. Ce sont plutôt les agences américaines qui déploient des pratiques juridiques particulières.⁹¹² »

De son côté, l'Union européenne ne s'est emparée que depuis très récemment du sujet puisque la corruption constitue un crime qui relève de la répression pénale, sujet éminemment régalien éloigné des domaines de régulation de prédilection des institutions européennes. Ainsi, bien que la construction d'une « politique pénale européenne » se renforce depuis les traités de Maastricht (1992), Amsterdam (1997) puis Lisbonne (2007)⁹¹³, et malgré la création d'un Parquet européen⁹¹⁴ en 2017 dans le cadre d'une coopération renforcée entre 22 États membres, la répression pénale, en particulier l'exécution matérielle des sanctions, reste avant tout de la compétence des États membres de l'Union.

Cela étant, l'actuelle Commission a annoncé en 2023 sa volonté de moderniser le « cadré législatif de lutte contre la corruption » de l'UE⁹¹⁵ et a ainsi publié une proposition de directive le 3 mai 2023 visant à rénover le cadre juridique existant⁹¹⁶ pour harmoniser les législations des États membres régissant les infractions et les sanctions en matière de lutte contre la corruption.

Cette proposition de directive, qui doit encore faire l'objet de négociations à ce stade, pose notamment la question de la compétence des États membres à l'égard des infractions de corruption et ouvre la voie à la poursuite de faits situés en dehors de territoire de l'UE, et donc à une applicabilité extraterritoriale⁹¹⁷:

⁹¹² Ellen Gutterman, *ibid.*, p. 190, [traduit par nos soins]: « It may be that in extending its jurisdiction abroad, the government expects that companies will choose to settle with diversion agreements rather than test the limits of the government's jurisdiction in court. In sum, neither courts nor Congress have been endorsing the extraterritorial application of the FCPA. Rather, it is US agencies deploying particular legal practices. »

⁹¹³ Christine Lazerges, et al., Quelle politique pénale pour l'Union européenne?, Paris, Éditions A. Pedone, 2019. 914 Règlement (UE) n°2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 283 du 31 octobre 2017, pp. 1–71: le Parquet européen est un organe indépendant de l'Union européenne chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union telles que : la fraude financière, la corruption ou le blanchiment de capitaux.

⁹¹⁵ Ursula von der Leyen, *Discours sur l'état de l'Union 2022*, Strasbourg, 14 septembre 2022, [en ligne], https://france.representation.ec.europa.eu/informations/discours-sur-letat-de-lunion-2022-de-la-presidente-von-der-leyen-2022-09-14 fr, consulté en juin 2023.

⁹¹⁶ Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil, Bruxelles, le 3 mai 2023, COM(2023) 234 final, 2023/0135(COD).

⁹¹⁷ *Op. cit.*, article 20, « Compétence ».

« Compte tenu de la mobilité des auteurs d'infractions et des produits tirés d'activités criminelles, ainsi que de la complexité des enquêtes transfrontières nécessaires pour lutter contre la corruption, tous les États membres devraient établir leur compétence afin de permettre aux autorités compétentes d'enquêter sur des infractions de corruption et d'engager des poursuites en la matière dans un éventail suffisamment large de cas, y compris lorsque les infractions sont commises en tout ou en partie sur leur territoire. Dans le cadre de cette obligation, les États membres devraient veiller à ce que la compétence soit également établie dans les situations où une infraction est commise au moyen d'un système d'information utilisé sur leur territoire, que cette technologie soit ou non basée sur leur territoire. 918 »

Enfin, la République populaire de Chine a amendé en 2011 sa loi pénale réprimant les crimes (*Criminal Law*) datant de 1997⁹¹⁹ pour y intégrer le crime de corruption d'agents publics à l'étranger⁹²⁰. L'adoption de cette réforme amena certains observateurs à s'interroger sur le fait qu'elle constituait une « version chinoise du FCPA⁹²¹ ». En effet, la *Criminal Law* chinoise comporte un champ d'application potentiellement extraterritorial dans son article 8 :

« La présente loi peut s'appliquer à tout étranger qui commet un crime en dehors du territoire, des eaux territoriales et de l'espace de la République populaire de Chine, contre l'État de la République populaire de Chine ou contre l'un de ses citoyens, si pour ce crime la présente loi prescrit une peine minimale d'emprisonnement à durée déterminée d'au moins trois ans... 922 »

_

⁹¹⁸ *Ibid.*, considérant 26.

⁹¹⁹ Loi sur les crimes de la République populaire de Chine, (*Criminal Law of the People's Republic of China*), Order n° 83 of the President of the People's Republic of China, promulguée le 14 mars 1997, [en ligne], http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Law/2007-12/13/content_1384075.htm, [traduction officielle], consulté en juillet 2023.

⁹²⁰ Amendement VIII à la loi sur les crimes de la République populaire de Chine, (*The Amendment (VIII) to the Criminal Law of the People's Republic of China*), Order of the President of the People's Republic of China n° 41, promulgué le 1^{er} mai 2011.

⁹²¹ James Fry, « China's Version of the US Foreign Corrupt Practices Act and the OECD Anti-Bribery Convention: Comparing Ravens and Writing Desks? », *King's Law Journal*, vol. 24, n° 1, 2013, pp. 60-84.

⁹²² Criminal Law of the People's Republic of China, op. cit., [traduit par nos soins]: « This Law may be applicable to any foreigner who commits a crime outside the territory and territorial waters and space of the People's Republic of China against the State of the People's Republic of China or against any of its citizens, if for that crime this Law prescribes a minimum punishment of fixed-term imprisonment of not less than three years; however, this does not apply to a crime that is not punishable according to the laws of the place where it is committed. »

Toutefois, malgré ces dispositions existantes, la volonté chinoise de réprimer les crimes de corruption, y compris de manière extraterritoriale, comme peuvent le faire les États-Unis avec le *FCPA*, est loin d'être équivalente. Au contraire, les autorités chinoises ont même tendance, malgré l'adoption de l'amendement de 2011, à ne pas réprimer de manière délibérée la corruption d'agents publics à l'étranger⁹²³.

C'est en outre ce qui amène les autorités américaines à poursuivre de manière extraterritoriale en matière de corruption, afin de faire évoluer les pratiques des pays étrangers, illustrant le caractère hégémonique de cet usage extraterritorial du droit.

Outre la corruption transnationale, la question de la régulation bancaire, financière et fiscale, particulièrement soumise aux dynamiques transnationales de la mondialisation, revêt également un caractère unilatéraliste en matière d'utilisation de l'extraterritorialité du droit contemporaine, notamment s'agissant de la pratique hégémonique américaine. Le professeur Fleury Graff précise ainsi que :

« Trois secteurs sont plus particulièrement concernés : la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, contre la manipulation des marchés financiers, et contre le blanchiment d'argent.

Sur le fondement d'une diversité de lois américaines, les autorités fédérales ont ainsi poursuivi ces dernières années, et pour ne citer que les exemples les plus connus, la banque suisse *UBS* au paiement de 2,6 milliards de dollars au titre d'amendes et de restitutions, et la banque anglaise *Barclays* à plus de deux cents millions de dollars pour des manipulations du taux de référence. ⁹²⁴ »

_

⁹²³ Gerry Ferguson, « China's Deliberate Non-Enforcement of Foreign Corruption: A Practice That Needs to End. », *The International Lawyer*, vol. 50, n° 3, 2017, pp. 503-528.

⁹²⁴ Thibaut Fleury Graff, « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », ibid., p. 93.

Ainsi, à titre d'exemple, le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA)⁹²⁵ adopté en 2010, particulièrement connu du monde financier en matière d'extraterritorialité, s'impose aux institutions financières du monde entier en les obligeant à « identifier et déclarer [aux autorités américaines] toute personne présentant des indices d'américanité, en premier lieu desquels une naissance sur le territoire américain⁹²⁶ ».

Initialement conçu pour lutter contre l'évasion fiscale américaine face à la mondialisation des flux financiers, le caractère particulièrement large et extensif de cette législation et de son application a ainsi généré des situations où :

« Monsieur ou Madame tout le monde, par exemple citoyen et résident fiscal français, parfois ne parlant pas un mot d'anglais mais, né aux États-Unis et donc subitement sommé par son agence bancaire de quartier de se mettre en conformité avec ses obligations réglementaires et fiscales au regard du droit américain, [ou] de prouver sa non-américanité. 927 »

Ce dispositif qui s'applique principalement aux personnes physiques, connaît son équivalent pour la comptabilité et la transparence financière des entreprises avec la loi *Public Company Accounting Reform and Investor Protection Act*, dite « *Sarbanes-Oxley* ⁹²⁸ » (ou SOX) adoptée en 2002 ⁹²⁹ qui impose des obligations comptables spécifiques à toutes les entreprises cotées aux bourses des États-Unis.

Comme le FCPA, cette loi a également été adoptée à la suite de scandales financiers au début des années 2000 notamment les scandales *Enron*, du nom de l'entreprise américaine du secteur de l'énergie ayant fait faillite en 2001 à la suite des révélations de manipulation financière et comptable⁹³⁰, et *WorldCom*, du nom de l'entreprise américaine de télécommunications coupable de faits similaires et placée en faillite en 2002.

⁹²⁵ Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), Public Law 111-147, 124 Stat. 97, (2010).

⁹²⁶ Régis Bismuth, « L'extraterritorialité du FACTA et le problème des "américains accidentels" », *Journal du droit international* (Clunet), octobre 2017, n° 4, cité par Thibaut Fleury Graff, « (Il)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, p. 94.

⁹²⁷ Thibaut Fleury Graff, « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, p. 93.

⁹²⁸ Du nom de ses promoteurs au Congrès, le sénateur Paul Sarbanes et le représentant Mike Oxley.

⁹²⁹ Public Company Accounting Reform and Investor Protection « Sarbanes-Oxley » Act, Public Law 107-204, 116 Stat. 745, (2002).

⁹³⁰ Paul M. Healy et Krishna G. Palepu, « The Fall of Enron », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 17, n° 2, 2003, pp. 3-26

« À la suite des énormes scandales *WorldCom* et *Enron*, les régulateurs financiers américains se sont rapidement réunis pour adopter la loi [SOX], qui a considérablement augmenté les exigences en matière de *reporting* financier et modifié les pratiques de gouvernance d'entreprise des sociétés cotées en bourse américaine. De manière décisive, cette législation a affecté non seulement les entreprises enregistrées aux États-Unis, mais également toutes les entreprises étrangères cotées en bourse aux États-Unis, obligeant ces entreprises à modifier leurs pratiques commerciales aux États-Unis ainsi que leurs opérations dans leur propre pays. Ainsi, un grand nombre d'entreprises non-américaines se sont retirées des bourses américaines.⁹³¹ »

Cette effectivité de l'extraterritorialité du droit américain de ces domaines spécifiques de la régulation des activités des FTN (anticorruption, régulation bancaire, comptable, fiscale) est intrinsèquement liée à sa domination sur le système économique mondialisé post-Guerre froide. De fait, en tant que première puissance économique mondiale⁹³², les États-Unis disposent d'un levier d'influence et de coercition sur les entreprises du monde entier.

_

⁹³¹ Nikhil Kalyanpur et Abraham Newman, « Mobilizing Market Power: Jurisdictional Expansion as Economic Statecraft. », op. cit., p. 3, [traduit par nos soins] : « Following the massive WorldCom and Enron scandals, American financial regulators quickly came together to pass the act, which substantially increased reporting requirements and altered the corporate governance practices of firms traded on American stock exchanges. Crucially this legislation affected not only US-incorporated firms but also any foreign firm listed on US exchanges, forcing these firms to alter their business practices in the US and also their operations at home. In a shift from the past, a large number of non-American firms delisted from US exchanges. »

⁹³² Bien que ce classement soit contestable, les calculs en termes de PIB en dollar US courants de la Banque mondiale classe chaque année les États-Unis devant la Chine, données de la Banque mondiale [en ligne], https://donnees.banquemondiale.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD?most_recent_value_desc=true, consulté en novembre 2023.

En effet, le système financier international est adossé aux institutions issues des accords de Bretton-Woods 1944 (Fonds monétaire international et Banque mondiale notamment), système au sein duquel le dollar US reste la monnaie de référence⁹³³ dans les échanges internationaux, favorisant le lien de rattachement au for américain. À titre d'illustration, le dollar représente depuis 1995 entre 60 et 70 % des réserves de change des banques centrales à travers le monde⁹³⁴.

Ainsi, l'ensemble de ces exemples illustrent comment, à l'aune de la mondialisation économique contemporaine, l'extraterritorialité du droit peut être utilisée par les États au sein du système international à des fins d'influence, notamment sur les acteurs non-étatiques transnationaux. Cette influence peut pousser les puissances dominantes à la pratique hégémonique, comme cela peut être le cas dans les domaines du droit développés dans la présente section.

Nous étudierons à présent dans une section 2 la pratique spécifique de coercition utilisée *via* l'extraterritorialité du droit en matière de sanctions unilatérales et de contrôle des transferts de technologies sensibles.

⁻

⁹³³ Voir notamment le numéro de *Questions internationales* suivant : « Le règne du dollar », *Questions internationales*, n° 102, juillet-août 2020, La Documentation française.

⁹³⁴ Michel A. Perez, *ibid.*, p. 29, d'après les données du Fonds monétaire international (FMI), « Currency Composition of Official Foreign Exchange Reserves (COFER) », Washington, DC, *International Monetary Fund*, avril 2021, [en ligne], https://data.imf.org/?sk=e6a5f467-c14b-4aa8-9f6d-5a09ec4e62a4.

Section 2. La pratique de la diplomatie coercitive par l'extraterritorialité : sanctions extraterritoriales et contrôle des transferts de technologie

En septembre 2021, les ressortissants canadiens Michael Kovrig (ancien diplomate) et Michael Spavor (homme d'affaires) ont été libérés des prisons chinoises en échange de la libération par le Canada de la ressortissante chinoise Meng Wanzhou, directrice des affaires financières de l'entreprise multinationale des télécoms chinoise *Huawei*⁹³⁵. Cet épisode marquait la fin, au moins provisoire, d'une « diplomatie des otages » menée entre les États-Unis et la Chine sur fond de tensions économiques importantes, avec comme fondement juridique initial l'application des mesures de sanctions à portée extraterritoriale.

En effet, les « deux Michael » avaient été arrêtés en Chine pour accusations d'espionnage seulement quelques jours après l'arrestation de Meng Wanzhou le 1^{er} décembre 2018 à l'aéroport de Vancouver, laquelle fut suivie d'une demande d'extradition américaine au motif que *Huawei* avait violé la loi américaine à portée extraterritoriale imposant des sanctions secondaires à l'Iran et qu'elle s'était personnellement rendue coupable de fraude bancaire⁹³⁶.

Cette affaire, politico-stratégique avant d'être judiciaire, s'inscrit dans la lignée de la pratique américaine développée au cours des années 1980-1990 avec l'affaire du « gazoduc euro-sibérien » (1982) puis l'adoption des lois *Helms-Burton* et *D'Amato-Kennedy* (1996) qui consiste à user de dispositifs extraterritoriaux de sanctions unilatérales (1) et de contrôle des exportations de technologies sensibles (2) à des fins de politique étrangère.

Ainsi, nous verrons dans cette section 2 comment l'usage de l'extraterritorialité du droit au service de la mise en œuvre de régime de sanctions et d'embargos unilatéraux constitue l'un des outils privilégiés des États dans le système international contemporain pour contraindre leurs homologues. Comme nous l'évoquions en première partie, du point de vue du sous-champ disciplinaire des « études stratégiques », cette modalité spécifique d'application de la puissance constitue le cœur des actions de « coercition ».

⁹³⁵ *Ouest France*, [en ligne], https://www.ouest-france.fr/high-tech/huawei/epilogue-de-l-affaire-huawei-meng-wanzhou-a-quitte-le-canada-la-chine-libere-deux-canadiens-a07c060c-1dcf-11ec-8e5d-e7ddd3d74444.

⁹³⁶ Charlotte Beaucillon, « Panorama de la pratique contemporaine des sanctions extraterritoriales », dans Alina Miron et Bérangère Taxil (dir.), *Extraterritorialités et droit international*, *ibid.*, pp. 75-91.

Voir la requête officielle des autorités américaines dans United States District Court Eastern District of New York, *Huawei Technologies Co., Ltd, Huawei Device Usa Inc., Skycom Tech Co. Ltd., Wanzhou Meng*, 24 janvier 2019, [en ligne], https://www.justice.gov/opa/press-release/file/1125021/download.

Vue par ce prisme, l'extraterritorialité du droit en la matière constitue un outil de « diplomatie coercitive 937 » pour les États dans les relations internationales. En opposition à l'usage de la force au sens strict, le but de la diplomatie coercitive est « de persuader un adversaire de stopper ses activités, et non pas de le frapper jusqu'à ce que ses capacités soient réduites au point de rendre futile toute résistance 938 ». Ainsi, la coercition est l'une des modalités d'application de la puissance et les sanctions en sont aujourd'hui l'un des outils majeurs :

« Les sanctions sont devenues le moyen privilégié par les pays développés pour contraindre et punir un adversaire : gel des avoirs financiers, embargo contre l'importation et l'exportation des produits, interdiction pour ses dirigeants de voyager, blocus naval et aérien pour empêcher toute violation des règles édictées par les sanctions. Celles-ci sont généralement de trois ordres : les sanctions qui s'apparentent à des signaux diplomatiques (désapprobation, dissuasion, punition), celles qui ont pour objectif le déni ou l'endiguement (embargos), enfin celles qui contraignent véritablement (restrictions ciblées, financières et commerciales, contre des individus, des firmes ou des gouvernements). Elles ont souvent pour objectif d'obtenir par la coercition un changement de comportement en frappant l'acteur coupable dans la substance de ses activités, soit son commerce, son développement et sa liberté de décision. 939 »

Nous verrons dans cette section comment l'extraterritorialité du droit est devenue un ressort au cœur des stratégies de coercition *via* les sanctions ainsi résumées dans les lignes qui précèdent.

⁹³⁷ Cf. notre première partie pour la définition de la notion de diplomatie coercitive.

⁹³⁸ Stéphane Taillat, Joseph Henrotin et Olivier Schmitt, Guerre et stratégie, op. cit., p. 451

⁹³⁹ Charles-Philippe David et Olivier Schmitt, La guerre et la paix, ibid., p. 144.

1. L'essor des usages extraterritoriaux des sanctions unilatérales depuis les années 1950

Le professeur émérite français Serge Sur observait en 2018 que « le terme comme la pratique » des sanctions étaient « devenus usuels et, depuis quelques décennies, la diplomatie, individuelle ou collective, institutionnelle ou unilatérale en fait un usage systématique » ⁹⁴⁰. Entendons-nous d'abord sur la nature du phénomène des « sanctions » en matière de relations internationales avant d'en étudier les tenants et aboutissants du point de vue de l'extraterritorialité.

Au sens du droit international, le terme sanction « est souvent utilisé pour désigner un large éventail de réactions adoptées unilatéralement ou collectivement par les États contre l'auteur d'un fait internationalement illicite pour faire assurer le respect et l'exécution d'un droit ou d'une obligation⁹⁴¹ ». Cette définition est restrictive puisqu'elle est issue d'une conception juridique de la pratique de « sanctions » qui postule que celles-ci sont « adoptées » – unilatéralement ou collectivement – contre « l'auteur d'un fait internationalement illicite ».

Ainsi, plus grossièrement défini, « le concept de "sanctions" correspond à l'idée qu'on va prendre contre un État, et désormais aussi contre des acteurs non-étatiques, des mesures qui tendent à leur faire payer un prix en raison de leur comportement jugé contraire au droit international ou aux principes et valeurs qui inspirent les auteurs des sanctions⁹⁴² ».

Il s'agit donc d'un ensemble de mesures qui visent à agir sur le comportement jugé néfaste d'un acteur international, étatique ou non. Ainsi, les sanctions ne reposent pas nécessairement sur la violation d'une obligation légale ou juridique, elles peuvent viser une attitude politique particulière, et surtout elles ne sont pas tournées vers la répression d'actes passés mais vers le changement de comportements à venir⁹⁴³. En ce sens, les sanctions internationales ne sont « ni guerrières, ni judiciaires, elles sont politiques⁹⁴⁴ ».

⁹⁴⁰ Serge Sur, « Observations sur les "sanctions" internationales », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 19, 2018, pp. 117-131, p. 117.

⁹⁴¹ Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire*, *ibid.*, « Sanction », p. 1017 et seq.

⁹⁴² Serge Sur, Observations sur les "sanctions" internationales », op. cit., p. 118.

⁹⁴³ *Ibid*., p. 119.

⁹⁴⁴ *Ibid*.

Les sanctions internationales peuvent donc être de diverses natures, et ne sont pas nécessairement en contravention avec le droit international. À titre d'exemple, les « mesures » mises en œuvre sur décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptées sur le fondement du chapitre VII de la Charte de l'ONU⁹⁴⁵ pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, sont par essence conformes au droit international. En effet, aux termes de l'article 41 de la Charte, la notion de « sanctions » internationales onusiennes englobe un éventail de « mesures coercitives » n'impliquant pas l'emploi de la force armée :

« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. 946 »

De la même manière, les sanctions dites « primaires » dirigées contre des transactions économiques ayant lieu depuis le territoire de l'État sanctionnant, ou impliquant des nationaux de cet État, ne posent pas plus de problème⁹⁴⁷.

Celles qui posent un problème du point de vue de notre étude sont les sanctions adoptées unilatéralement et appliquées de manière extraterritoriale, qui correspondent essentiellement à ce que l'on considère comme des sanctions dites secondaires⁹⁴⁸, « c'est-à-dire les régimes de sanctions tendant à frapper des États étrangers et leurs secteurs économique et financier, ainsi que des personnes, exerçant leurs activités en dehors du pays qui a adopté ces sanctions, notamment lorsqu'ils font des affaires avec des individus, groupes, régimes ou pays visés par le régime de sanctions primaires⁹⁴⁹ ».

⁹⁴⁵ Charte des Nations Unies, ibid., articles 25 et 41.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, article 41.

⁹⁴⁷ Jean Wouters et Nina Pineau, «L'extraterritorialité du droit de l'Union européenne au regard du droit international public », dans Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod (dir.), *ibid.*, p. 66.

⁹⁴⁸ Tom Ruys et Cédric Ryngaert, « Secondary Sanctions: A Weapon out of Control? The International Legality of, and European Responses to, US Secondary Sanctions », *The British Yearbook of International Law*, 2020, pp. 1-116.

⁹⁴⁹ Tom Ruys, « Sanctions, Retorsions and Countermeasures: Concepts and International Legal Framework », dans Larissa Van Der Herik, *Research Handbook on UN Sanctions and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2017, p. 28, cité par Charlotte Beaucillon, « Panorama de la pratique contemporaine des sanctions extraterritoriales », *op. cit.*, p. 76,

Ce type de sanctions et de contre-mesures « secondaires » ne se fondent sur aucun régime conventionnel international, et sont particulièrement équivoques en ce qu'il n'apparaît pas de fondement juridique en droit international public à leur adoption et leur mise en œuvre 950.

Compte tenu des conséquences négatives que ces mesures peuvent induire sur les populations des États touchés par les programmes de sanctions⁹⁵¹, la multiplication des usages contemporains de ce type de mesures de sanctions « secondaires » a amené le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à créer en 2014 le mandat de « Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme »⁹⁵².

Mme Alena Douhan, titulaire du mandat, constatait ainsi dans son premier rapport thématique rendu en 2020 au Conseil que :

« Le caractère illégal des mesures coercitives unilatérales a été affirmé à maintes reprises dans de nombreuses résolutions du Conseil des droits de l'homme [...] et de l'Assemblée générale [des Nations Unies]. Le Conseil et l'Assemblée ont également affirmé [...] que l'application extraterritoriale de la loi, qui avait des conséquences pour le droit international et le droit relatif aux droits de l'homme, n'était pas acceptable. 953 »

Outre leur aspect illicite, la Rapporteuse observait également « la multiplication des motifs, des objectifs, des cibles directes ou indirectes, des moyens et des mécanismes ainsi que la prolifération des mesures coercitives unilatérales et leur nature de plus en plus extraterritoriale⁹⁵⁴ » et se montrait « tout particulièrement inquiète » des « effets extraterritoriaux des sanctions unilatérales⁹⁵⁵ ».

_

⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 77.

⁹⁵¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [en ligne], https://www.ohchr.org/fr/unilateral-coercive-measures: « Les mesures coercitives unilatérales peuvent avoir des effets sur le plein exercice des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux, le logement et les services sociaux. »

 ⁹⁵² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales,
 Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 3 octobre 2014, A/HRC/RES/27/21.
 953 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Effets négatifs des mesures coercitives unilatérales : priorités et feuille de route, 21 juillet 2020, A/HRC/45/7, p. 5.

⁹⁵⁴ Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, *Effets négatifs des mesures coercitives unilatérales : priorités et feuille de route, op. cit.*, p. 2.

⁹⁵⁵ Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, *Effets négatifs des mesures coercitives unilatérales : priorités et feuille de route, ibid.*, p. 12.

Ces pratiques ainsi analysées par certaines instances internationales ont été initiées, une fois encore, au premier chef par les États-Unis. L'histoire de cette pratique a commencé pendant la Seconde Guerre mondiale, à la suite d'un amendement à la première loi américaine sur les sanctions économiques : le *Trading with the Enemy Act* (TWEA) de 1917⁹⁵⁶. Initialement, le TWEA fut adopté sous l'administration du Président Woodrow Wilson en octobre 1917, soit 6 mois après l'entrée en guerre des États-Unis contre l'Allemagne en avril 1917.

En 1941, à la suite de l'entrée en guerre des États-Unis dans la Seconde Guerre mondiale, le Congrès élargit les dispositions du TWEA par l'adoption du *War Powers Act*⁹⁵⁷. Cet amendement au TWEA donne le pouvoir au président des États-Unis d'interdire, en temps de guerre ou d'urgence nationale, à toute personne sujette à la compétence des États-Unis, d'entretenir des relations commerciale ou financière avec des pays ennemis ou des nationaux de ces États⁹⁵⁸. À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, l'amendement de 1941 permit d'instaurer la pratique de « sanctions » au sein de la politique étrangère américaine et continua d'être utilisée après la guerre sur le fondement de la notion « d'urgence nationale ».

« Entre 1945 et le début des années 1970, le TWEA est devenu le principal moyen d'imposer des sanctions dans le cadre de la stratégie américaine de guerre froide. Les présidents [des États-Unis successifs] ont utilisé le TWEA pour bloquer des transactions financières internationales, saisir les actifs américains détenus par des ressortissants étrangers, restreindre les exportations, modifier les réglementations pour dissuader la thésaurisation de l'or, limiter les investissements directs étrangers dans les entreprises américaines et imposer des droits de douane sur toutes les importations aux États-Unis. 959 »

⁹⁵⁶ Trading with the Enemy Act (TWEA), Public Law 65-91, 40 Stat. 411, (1917).

⁹⁵⁷ War Powers Act, Public Law 77-354, 55 Stat. 838, (1941).

⁹⁵⁸ Yann Kerbrat, *L'applicabilité extraterritoriale...*, *ibid.*, pp. 185-188.

⁹⁵⁹ Christopher A. Casey, Dianne E. Rennack et Jennifer K. Elsea, *The International Emergency Economic Powers Act: Origins, Evolution, and Use*, Congressional Research Service (CRS), Washington, R45618, v.11, septembre 2023, [en ligne], https://sgp.fas.org/crs/natsec/R45618.pdf, consulté en novembre 2023, [traduit par nos soins]: « *Between 1945 and the early 1970s, TWEA became the central means to impose sanctions as part of U.S. Cold War strategy. Presidents used TWEA to block international financial transactions, seize U.S.-based assets held by foreign nationals, restrict exports, modify regulations to deter the hoarding of gold, limit foreign direct investment in U.S. companies, and impose tariffs on all imports into the United States." »*

Cependant, au regard de cette pratique dévolue par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif initialement en temps de guerre, une commission d'enquête bipartisane du Congrès lancée au milieu des années 1970⁹⁶⁰ pointa du doigt que les États-Unis étaient en état « d'urgence nationale » depuis 40 ans pour permettre la mise en œuvre de ces mesures de sanctions⁹⁶¹.

Ainsi, compte tenu du pouvoir discrétionnaire exorbitant délégué par le Congrès à l'exécutif sur la base du TWEA et son amendement, le pouvoir législatif américain a souhaité mieux encadrer ces prérogatives par l'adoption de l'*International Emergency Economic Power Act* (IEEPA) en 1977⁹⁶². Cette loi avait pour objectif de clarifier la notion « d'urgence nationale » qui permettait au Président des États-Unis de légiférer sur le fondement du TWEA.

Depuis, l'IEEPA permet donc au Président de réglementer ou interdire les transactions financières, les transferts de crédits ou de devises, les importations ou exportations entreprises, en quelque lieu que ce soit, par les « personnes soumises à la compétence des États-Unis⁹⁶³ », dans l'hypothèse où une « menace inhabituelle ou extraordinaire, ayant sa source en tout ou partie en dehors des États-Unis, pèse sur la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis⁹⁶⁴ ». L'IEEPA constitue, depuis son adoption en 1977, l'outil législatif principal permettant à l'exécutif des États-Unis d'adopter et mettre en œuvre des régimes de sanctions économiques unilatéraux de manière extraterritoriale.

_

⁹⁶⁰ *Op. cit.*, p. 7 : ce comité appelé « Senate Special Committee on the Termination of the National Emergency » fut chargé de conduire une étude en vue de mettre fin à la situation d'urgence nationale décrétée par le Président des États-Unis en décembre 1950 au moment de la guerre de Corée.

U.S. Congress, Senate Subcommittee on International Trade and Commerce of the Committee on International Relations, Trading with the Enemy: Legislative and Executive Documents Concerning Regulation of International Transactions in Time of Declared National Emergency, 94° Congrès, 2° session, novembre 1976, Washington DC, p. iii.

⁹⁶¹ *Ibid*., p. 1.

⁹⁶² International Emergency Economic Powers Act (IEEPA), Public Law 95-223, 91 Stat., (1977).

⁹⁶³ IEEPA, codifié au titre 50 du USC., chapitre 35, § 1701 : « At the times and to the extent specified in section 1701 of this title, the President may, under such regulations as he may prescribe, by means of instructions, licenses, or otherwise : (A) investigate, regulate, or prohibit :

⁽i) any transactions in foreign exchange,

⁽ii) transfers of credit or payments between, by, through, or to any banking institution, to the extent that such transfers or payments involve any interest of any foreign country or a national thereof,

⁽iii) the importing or exporting of currency or securities by any person, or with respect to any property, subject to the jurisdiction of the United States. »

⁹⁶⁴ Ibid.: « Any authority granted to the President by section 1702 of this title may be exercised to deal with any unusual and extraordinary threat, which has its source in whole or substantial part outside the United States, to the national security, foreign policy, or economy of the United States, if the President declares a national emergency with respect to such threat. »

Ce faisant, sur cette base juridique et cette délégation de pouvoir du législatif à l'exécutif, à compter des années 1980-1990, les administrations américaines successives commencèrent à développer un usage de plus en plus systématique de sanctions unilatérales extraterritoriales revêtant un caractère abusif au regard du droit international.

Cependant que la communauté internationale recourait également de plus en plus aux sanctions internationales en vertu de l'article 41 de la Charte de l'ONU cité plus haut, amenant ainsi les années 1990 à être qualifiées de « décennie des sanctions 965 ».

Face à cette pratique, un collectif d'universitaires anglo-saxons⁹⁶⁶ a établi une base de données globale sur les sanctions économiques internationales (*The Global Sanctions Data Base*), aujourd'hui devenue la référence en la matière dans le domaine académique⁹⁶⁷. Cette base de données répertorie l'ensemble des programmes de sanctions économiques unilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux adoptés et mis en œuvre à travers le monde depuis 1950.

Les figures 8 et 9 ci-dessous illustrent leur propos introductif :

« Tout au long de l'histoire, mais surtout depuis la Seconde Guerre mondiale, les sanctions économiques sont devenues un instrument puissant de diplomatie coercitive. En tant que tel, la motivation et les objectifs politiques des sanctions économiques sont considérés comme étant avant tout politiques. [...]

⁹⁶⁵ David Cortright et George A. Lopez, *The Sanctions Decade. Assessing UN Strategies in the 1990s*, Boulder, Lynne Rienner, 2000.

⁹⁶⁶ Gabriel Felbermayr, professeur d'économie et directeur à l'*Austrian Institute of Economic Research* (WIFO), Aleksandra Kirilakha docteure de l'Université de Drexel (États-Unis), Constantinos Syropoulos, professeur à l'Université de Drexel, Erdal Yalcin, professeur d'économie à l'Université de Konstanz (Allemagne), et Yoto V. Yotov, professeur à l'Université de Drexel.

⁹⁶⁷ Constantinos Syropoulos, Gabriel Felbermayr, Aleksandra Kirilakha, Erdal Yalcin et Yoto V. Yotov, « The Global Sanctions Data Base–Release 3: COVID-19, Russia, and multilateral sanctions », *Review of International Economics*, Wiley, Special Issue, 2023.

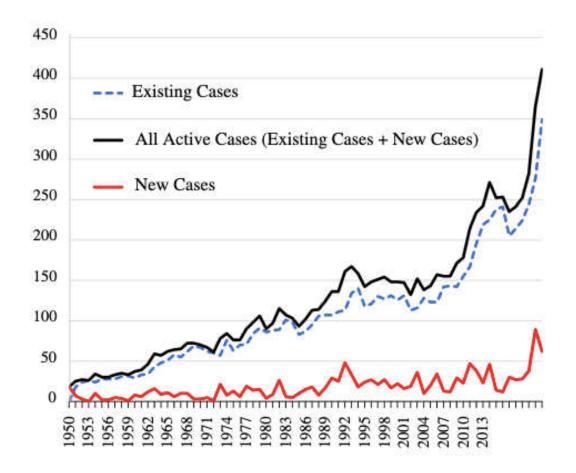
Voir également: Gabriel Felbermayr, Aleksandra Kirilakha, Constantinos Syropoulos, Erdal Yalcin et Yoto V. Yotov, « The Global Sanctions Data Base », *European Economic Review*, 2020, vol. 129; et Aleksandra Kirilakha, Gabriel Felbermayr, Constantinos Syropoulos, Erdal Yalcin et Yoto V. Yotov, « The Global Sanctions Data Base: An Update that Includes the Years of the Trump Presidency », dans *The Research Handbook on Economic Sanctions*, éditions Peter A.G. van Bergeijk, 2021.

Remplaçant souvent la force militaire, les sanctions ont été largement utilisées, à plusieurs reprises et, ces derniers temps, avec une fréquence accrue, notamment par les États-Unis, l'Union européenne (UE) et les Nations Unies (ONU). 968 »

.

⁹⁶⁸ Gabriel Felbermayr, et. al., « The Global Sanctions Data Base », op. cit., pp. 1-2, [traduit par nos soins]: « Throughout history, but especially since World War II, economic sanctions have evolved into a powerful instrument in coercive foreign diplomacy. As such, the motivation and policy aims of economic sanctions are considered to be primarily political. More specifically, though, sanctions have been interpreted as actions (or threats) undertaken by sanctioning states or international organiza-ions (the senders) to punish, constrain or, more generally, to influence the behavior of sanctioned states, private entities and/or powerful elites (the targets). Often substituting for military force, sanctions have been used extensively, repeatedly and, in recent times, with increased frequency, especially by the United States (US), the European Union (EU) and the United Nations (UN). »

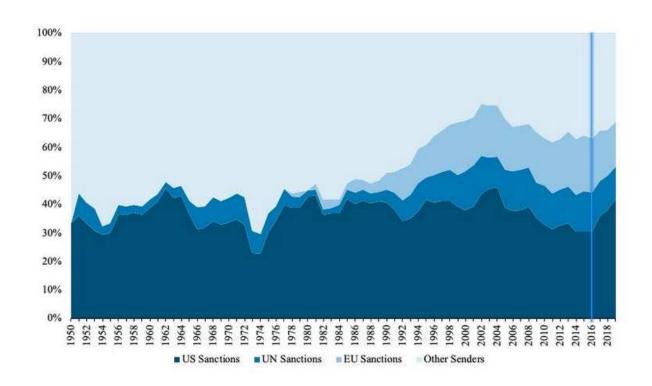
Figure 8 – Évolution du nombre de programmes de sanctions économiques entre 1950 et 2022



<u>Nota Bene</u>: Cette figure illustre le nombre de régimes de sanctions actifs (ligne continue noire, « *All Active Cases* »), ainsi que le nombre de régimes de sanctions préexistants (ligne pointillée bleue, « *Existing Cases* ») en comparaison au nombre de régimes de sanctions nouvellement imposés (ligne continue rouge, « *New Cases* », qui équivaut au delta entre la ligne continue noire et ligne pointillée bleue) pour chaque année entre 1950 et 2022.

Source: Constantinos Syropoulos, Gabriel Felbermayr, Aleksandra Kirilakha, Erdal Yalcin et Yoto V. Yotov, « The Global Sanctions Data Base–Release 3: COVID-19, Russia, and multilateral sanctions », Review of International Economics, Wiley, Special Issue, 2023, p. 7.

Figure 9 – Part des programmes de sanctions des États-Unis, de l'ONU et de l'UE (en % au niveau mondial)



<u>Nota Bene</u>: Cette figure représente le pourcentage annuel de sanctions imposées par les États-Unis par rapport au % de sanctions imposées par l'ONU, l'UE et le reste du monde.

Source: Aleksandra Kirilakha, Gabriel Felbermayr, Constantinos Syropoulos, Erdal Yalcin et Yoto V. Yotov, « The Global Sanctions Data Base: An Update that Includes the Years of the Trump Presidency », dans *The Research Handbook on Economic Sanctions*, éditions Peter A.G. van Bergeijk, 2021, p. 16.

Ainsi, la période post-11 septembre 2001 s'est accompagnée d'une accélération de l'instabilité internationale, d'un retour en force de l'État, particulièrement des questions sécuritaires, d'une consolidation de la compétition entre puissances étatiques et d'une affirmation de l'unilatéralisme, notamment américain.

L'unilatéralisme est une traduction de la puissance qui s'inscrit dans la durée car il doit servir à asseoir les fondements d'un monde unipolaire⁹⁶⁹. Il « soulève la question de l'exercice de la puissance et en particulier celle de la puissance arbitraire dans le sens où un État mène une action extérieure – susceptible d'amener des répercussions extraterritoriales – sans consultation et aval préalables des organes interétatiques de décision⁹⁷⁰ ».

C'est dans le caractère extraterritorial des sanctions secondaires américaines que réside une grande partie du pouvoir de coercition contemporain des États-Unis, à travers leur application par les administrations et agences fédérales étasuniennes sur le monde entier. Ce pouvoir est mis au service des intérêts géostratégiques américains ; autrement dit des intérêts nationaux, et donc de la puissance. Les professeurs de droit international belge et néerlandais Tom Ruys et Cedric Ryngaert qualifiaient ainsi dans un article du *British Yearbook of International Law* de 2020 la pratique américaine comme une « arme hors de contrôle » (« Weapon out of Control ») au regard de l'illicéité des programmes de sanctions américains du point de vue du droit international, et résumaient que :

« Les États-Unis utilisent de plus en plus les sanctions économiques comme une "arme" pour faire avancer leur agenda en matière de politique étrangère. Profitant de la centralité des États-Unis dans l'économie mondiale, ils imposent des "sanctions secondaires" aux entreprises étrangères, qui sont obligées de choisir entre commercer avec les cibles des sanctions américaines ou renoncer à l'accès au marché lucratif des États-Unis. 971 »

De son côté, la doctorante en histoire des relations internationales à l'Université de Louvain Sophie Marineau ne pouvait que constater la prolifération des régimes de sanctions américains depuis les années 1990 :

-

⁹⁶⁹ Charles Krauthammer, « The Unipolar Moment », Foreign Affairs, vol. 70, n° 1, 1990-1991, pp. 23-33.

⁹⁷⁰ Sebastian Santander, *ibid.*, p. 18.

⁹⁷¹ Tom Ruys et Cédric Ryngaert, op. cit., p. 1, [traduit par nos soins]: « The US is increasingly weaponizing economic sanctions to push through its foreign policy agenda. Making use of the centrality of the US in the global economy, it has imposed "secondary sanctions" on foreign firms, which are forced to choose between trading with US sanctions targets or forfeiting access to the lucrative US market. In addition, the US has penalized foreign firms for breaching US sanctions legislation. »

« En juin 2021, les États-Unis imposent 36 régimes de sanctions différents à des États, des groupes ou des individus. Certaines de ces mesures sont en place depuis plusieurs années – à l'instar des sanctions américaines dans les Balkans – alors que d'autres, comme celles imposées à l'encontre de membres du gouvernement de Hong Kong, sont mises en œuvre depuis moins d'un an. Les États-Unis sont le pays qui a imposé le plus de régimes de sanctions, avec plus de 120 occurrences au cours du siècle écoulé, alors même que l'efficacité générale de ces sanctions tend apparemment à décroître depuis les années 1990.972 »

S'agissant de leur fondement juridique, de la même manière qu'en droit de la concurrence, anticorruption ou financier, les sanctions extraterritoriales américaines se fondent sur des ressorts qui, aujourd'hui, ne se soucient même plus de leur conformité au droit international public. Ainsi, à titre d'exemple, certains trains de mesures de sanctions contenues dans la loi *Countering America's Adversaries Through Sanctions Act* (CAATSA)⁹⁷³, adoptée par les États-Unis en 2017, visant un certain nombre d'États considérés comme « adversaires » (Iran, Corée du Nord, Russie), ne se fondaient sur « aucun titre⁹⁷⁴ » de compétence explicite.

Dans une lettre de 2008 adressée à la *Secretary of State* des États-Unis de l'époque Condoleeza Rice de la part de l'*Advisory Committee on International Economic Policy*⁹⁷⁵, les membres de ce comité consultatif rattaché directement à l'administration du *Department of State* (DoS) des États-Unis s'inquiétaient déjà de cette pratique de plus en plus permissive et de la volonté du Congrès de renforcer encore le caractère extraterritorial des sanctions américaines (*cf.* annexe 2):

⁹⁷² Sophie Marineau, « Sanctions secondaires américaines : du vieux vin dans des outres neuves ? », *Politique étrangère*, IFRI, 2021, vol. 3, p. 39.

⁹⁷³ Countering America's Adversaries Through Sanctions Act (CAATSA), Public Law 115-44, 131 Stat. 886, (2017).

⁹⁷⁴ Charlotte Beaucillon, *ibid.* p. 83.

⁹⁷⁵ Advisory Committee on International Economic Policy (ACIEP) du DoS apporte son appui à l'administration américaine à titre consultatif en fournissant un espace de discussion sur les questions et problématiques de politique économique internationale.

« L'Advisory Committee on International Economic Policy a passé en revue l'historique de l'application des sanctions américaines aux entreprises étrangères, y compris les efforts visant à sanctionner les filiales étrangères d'entreprises américaines. La majorité des membres du Comité est préoccupée par les récentes tentatives du Congrès d'imposer l'application extraterritoriale des sanctions américaines, compte tenu de leurs conséquences néfastes sur la politique étrangère américaine et sur les entreprises au niveau international, et demande que le DoS s'engage davantage auprès du Congrès pour souligner les problèmes associés à ces sanctions. 976 »

Ainsi, « les enjeux de la pratique contemporaine des sanctions extraterritoriales sont économiques, politiques et juridiques. Les enjeux économiques sont illustrés par le montant des amendes et pénalités imposées aux entreprises étrangères aux États-Unis, l'américanisation et la dollarisation des relations commerciales internationales, et l'utilisation de la loi américaine tant comme mode d'exécution de la politique étrangère nationale que de conquête des marchés ou de protection des entreprises américaines⁹⁷⁷ ».

Le tableau 7 *infra* illustre la variété des régimes de sanctions mis en œuvre aujourd'hui par la puissante agence fédérale américaine de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) rattachée au *Department of Treasury* (DoT) des États-Unis qui avait par exemple instruit l'enquête, évoquée en première partie, à l'encontre de la *BNP Paribas* en 2014 concernant le contournement des sanctions économiques⁹⁷⁸.

_

⁹⁷⁶ U.S. ACIEP, « Advisory Committee on International Economic Policy Letter Regarding Extraterritorial Applications of U.S. Sanctions », archive U.S. Department of State, 7 juillet 2008, Washington, [en ligne], https://2001-2009.state.gov/e/eeb/rls/othr/2008/106884.htm, reproduit in extenso en annexe 2, [traduit par nos soins]: « The Advisory Committee on International Economic Policy has reviewed the history of applying U.S. sanctions to foreign companies, including past efforts to sanction foreign subsidiaries of U.S. companies. The majority of the Committee's members are concerned with recent attempts by Congress to mandate the extraterritorial application of U.S. sanctions given the adverse consequences for U.S. foreign policy and global businesses, and ask that the State Department become more engaged with Congress to emphasize the problems associated with such efforts. »

⁹⁷⁷ Charlotte Beaucillon, *ibid.*, p. 78.

⁹⁷⁸ U.S. Department of Treasury, « Treasury Reaches Largest Ever Sanctions-Related Settlement with BNP Paribas SA for \$963 Million », *Press Releases*, Washington, 30 mai 2014, [en ligne], https://home.treasury.gov/news/press-releases/jl2447.

Tableau 7 – Liste des programmes de sanctions des États-Unis mis en œuvre par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC)

Source: Office of Foreign Assets Control (OFAC), « Sanctions programs and country information », US Department of Treasury, [en ligne], https://ofac.treasury.gov/sanctions-programs-and-country-information, consulté en juillet 2023.

Active Sanctions Programs	Program Last Updated
Afghanistan-Related Sanctions	Feb 25, 2022
Balkans-Related Sanctions	Apr 26, 2023
Belarus Sanctions	Mar 24, 2023
Burma-Related Sanctions	Jun 21, 2023
Central African Republic Sanctions	Jan 26, 2023
Chinese Military Companies Sanctions	Jun 01, 2022
Counter Narcotics Trafficking Sanctions	Jun 29, 2023
Counter Terrorism Sanctions	Jun 29, 2023
Countering America's Adversaries Through	Apr 27, 2023
Sanctions Act-Related Sanctions	Apr 27, 2023
Cuba Sanctions	Sep 26, 2022
Cyber-Related Sanctions	May 16, 2023
Democratic Republic of The Congo-Related	Mar 17, 2022
Sanctions	WW 17, 2022
Ethiopia-Related Sanctions	Feb 08, 2022
Foreign Interference in A United States Election	Mar 03, 2022
Sanctions	
Global Magnitsky Sanctions	Apr 05, 2023
Hong Kong-Related Sanctions	Dec 20, 2021
Hostages And Wrongfully Detained U.S. Nationals	Apr 27, 2023
Sanctions	
Iran Sanctions	Jun 14, 2023
Iraq-Related Sanctions	Dec 28, 2022
Lebanon-Related Sanctions	Apr 04, 2023
Libya Sanctions	Oct 17, 2022

Magnitsky Sanctions	Jan 26, 2023
Mali-Related Sanctions	Feb 06, 2020
Nicaragua-Related Sanctions	Apr 19, 2023
Non-Proliferation Sanctions	Jun 15, 2023
North Korea Sanctions	Jun 15, 2023
Rough Diamond Trade Controls	Jun 18, 2018
Russian Harmful Foreign Activities Sanctions	Jun 28, 2023
Somalia Sanctions	May 24, 2023
South Sudan-Related Sanctions	Jun 20, 2023
Sudan And Darfur Sanctions	Jun 01, 2023
Syria Sanctions	Jun 14, 2023
Syria-Related Sanctions (Executive Order 13894 Of 2019)	Feb 21, 2023
Transnational Criminal Organizations	Jun 16, 2023
Ukraine-/Russia-Related Sanctions	May 12, 2023
Venezuela-Related Sanctions	Jun 29, 2023
Yemen-Related Sanctions	Nov 18, 2021
Zimbabwe Sanctions	Dec 12, 2022

De la même manière que les États-Unis, l'UE met elle aussi en œuvre ce type de régime de sanctions de manière unilatérale depuis 2003 dans le cadre de sa Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)⁹⁷⁹: l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) confère au Conseil de l'Union européenne le droit d'imposer des mesures restrictives, également dénommées « sanctions », à l'encontre de pays tiers, d'entités non étatiques, ou d'individus⁹⁸⁰.

Aujourd'hui, l'UE dispose de cinquante régimes de sanctions en place, dont une partie est mise en œuvre en déclinaison des sanctions onusiennes, quand la majorité est mise en œuvre de manière autonome par l'UE (notamment celles actuellement adoptées à l'encontre de la Russie et la Biélorussie dans le cadre du conflit armé en Ukraine)⁹⁸¹.

S'agissant d'un outil de politique étrangère, les sanctions de l'UE s'appliquent par nature à l'encontre de pays tiers, toutefois, à l'inverse de la pratique américaine, l'UE tend à se fonder de son côté plutôt sur une « base territoriale stricte⁹⁸² » dans la mise en œuvre de ses sanctions. Le tableau 8 ci-dessous met toutefois en exergue la variété des domaines de sanctions visés par les mesures restrictives de l'UE, mettant en perspective la liste des régimes de sanctions maintenus par les États-Unis présentée en tableau 7 *supra*.

⁹⁷⁹ Titre V, *Traité sur l'Union européenne* (TUE, version consolidée), Cinquième partie, « L'action extérieure de l'UE », *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE, version consolidée), Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 26 octobre 2012, C 326/13, Bruxelles, pp. 0001 - 0390.

⁹⁸⁰ Titre V, *Traité sur l'Union européenne* (TUE, version consolidée), *op. cit.*, article 29.

Ommission européenne, *EU Sanctions Map*, situation au 23 juin 2023, [en ligne], https://sanctionsmap.eu/#/main, consulté en juillet 2023.

⁹⁸² Jean Wouters et Nina Pineau, op. cit., p. 68.

Tableau 8 – Liste des mesures restrictives autonomes de l'Union européenne

Pays ou catégories	Types	Mesures restrictives relatives à
Biélorussie	Mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie et en raison de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Embargo sur les biens à double usage Mesures financières Vols, aéroports, avions Transport routier Restrictions à l'admission sur le territoire Restrictions sur l'équipement utilisé pour la répression interne Ciment, sidérurgie, produits minéraux, Chlorure de potassium, Caoutchouc, Tabac, Tabac Machines et équipements électriques Matériel de télécommunications
Bosnie- Herzégovine	Mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie- Herzégovine	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire
Burundi	Mesures restrictives en raison de la situation au Burundi	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Interdiction de satisfaire les plaintes Restrictions à l'admission sur le territoire
Armes chimiques	Mesures restrictives contre la prolifération et l'emploi d'armes chimiques	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire
Chine	Mesures restrictives spécifiques en rapport avec les événements survenus à l'occasion de la manifestation de la place Tiananmen de 1989	• Embargo sur les armes
Cyberattaques	Mesures restrictives contre les cyberattaques menaçant l'Union ou ses États membres	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire
Droits de l'homme	Mesures restrictives contre les violations graves des droits de l'homme et les atteintes à ces droits	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire

États-Unis	Mesures visant à protéger les États membres contre les effets de l'application extraterritoriale de certaines lois adoptées par les États-Unis	
Guinée	Mesures restrictives en raison de la situation en Guinée	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire
Haïti	Interdiction de satisfaire certaines demandes par les autorités haïtiennes	• Interdiction de satisfaire les réclamations
Iran	Mesures restrictives en relation avec de graves violations des droits de l'homme en Iran	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire Restrictions sur l'équipement utilisé pour la répression interne Matériel de télécommunications
Liban	Mesures restrictives en raison de la situation au Liban	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire
Moldavie	Mesures restrictives prises en raison d'actions déstabilisant la République de Moldavie	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire
1/10/11/10	Mesures restrictives en rapport avec la campagne contre les écoles en alphabet latin dans la région de Transnistrie	Restrictions à l'admission sur le territoire
Myanmar (Birmanie)	Mesures restrictives en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie	 Exportation d'armes Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Exportation de biens à double usage Restrictions à l'admission sur le territoire Restrictions sur l'équipement utilisé pour la répression interne Matériel de télécommunications Restrictions à l'entraînement militaire et à la coopération militaire
Nicaragua	Mesures restrictives en raison de la situation en République de Nicaragua	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire

Russie	Mesures restrictives au regard des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (mesures restrictives sectorielles)	 Exportation d'armes Importation de biens à double usage Mesures financières Vols, aéroports, avions Infrastructures essentielles Interdiction des médias Transport routier Capacité de stockage Ports et navires Interdiction de satisfaire les réclamations Restrictions sur les marchandises L'aviation ou l'industrie spatiale Armes à feu, leurs parties et leurs composants et munitions Pétrole brut, Or, Sidérurgie, Produits de luxe, Autres articles Navigation maritime Raffinage du pétrole
Syrie	Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie	 Restrictions sur les services Importation d'armes Gel des avoirs et interdiction de rendre les fonds disponibles Mesures financières Vols, aéroports, avions Inspections Investissements Interdiction de satisfaire les réclamations Restrictions à l'admission sur le territoire Restrictions sur l'équipement utilisé pour la répression interne Restrictions sur les marchandises Aviation et carburéacteur, Biens culturels, Or, métaux précieux, diamants, Produits de luxe, Autres articles Produits pétroliers Équipement de télécommunications

Terrorisme	Mesures spécifiques de lutte contre le terrorisme	Gel des avoirs et interdiction de rendre les fonds disponibles
Tunisie	Détournement de fonds publics tunisiens	Gel des avoirs et interdiction de rendre les fonds disponibles
Turquie	Mesures restrictives en raison des activités de forage non autorisées de la Turquie en Méditerranée orientale	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire
	Mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol (Crimée)	 Mesures financières Investissements Restrictions sur les marchandises Restrictions sur les services
Ukraine	Mesures restrictives prises en ce qui concerne les actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	 Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire
	Détournement de fonds publics en provenance d'Ukraine	Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition
	Mesures restrictives prises en réponse à la reconnaissance, à l'occupation ou à l'annexion illégales par la Fédération de Russie de certaines zones non contrôlées par le gouvernement de l'Ukraine	 Mesures financières Restrictions sur les marchandises Restrictions sur les services
Venezuela	Mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela	 Exportations d'armes Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire Restrictions sur l'équipement utilisé pour la répression interne Matériel de télécommunications
Zimbabwe	Mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe	 Exportations d'armes Gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition Restrictions à l'admission sur le territoire Restrictions sur l'équipement utilisé pour la répression interne

Source : Commission européenne, EU Sanctions Map, situation au 23 juin 2023, [en ligne], https://sanctionsmap.eu/#/main, consulté en juillet 2023.

Au-delà d'adopter les mêmes pratiques de sanctions que les États-Unis, l'Union européenne a par ailleurs élaboré des mesures réglementaires visant à contrecarrer les effets de l'unilatéralisme des sanctions américaines qu'elle juge injustifiées (*cf.* entrée n° 8 « États-Unis » du tableau ci-dessus). En effet, dans la mesure où l'UE fait preuve de retenue dans l'application de ces régimes de sanctions économiques, et « elle ne reconnaît donc pas comme légale une application extraterritoriale de ces dernières, il semble pour le moment que seuls les États-Unis fassent un exercice extraterritorial de leur juridiction dans ce cadre⁹⁸³ ».

En effet, l'UE a adopté une pratique « mesurée⁹⁸⁴ » en matière d'extraterritorialité pour la mise en œuvre de ses régimes de sanctions propres. À cet égard les *Lignes directrices* concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) du Conseil des ministres de l'UE sont très claires :

« Les mesures restrictives de l'UE ne devraient s'appliquer que dans des situations où il existe des liens avec l'UE. Ces situations [...] concernent le territoire de l'UE, des aéronefs ou des navires des États membres, des ressortissants des États membres, des sociétés ou d'autres entités établies ou constituées selon la législation des États membres ou toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'UE.

L'UE s'abstiendra d'adopter des instruments législatifs qui, par leur application extraterritoriale, violeraient le droit international. Elle a condamné l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers imposant des mesures restrictives visant à réglementer les activités des personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des États membres de l'UE car elle constituait une violation du droit international. 985 »

-

⁹⁸³ *Ibid.*, p. 68.

⁹⁸⁴ Charlotte Beaucillon, « L'extraterritorialité dans la fabrique contemporaine du droit : analyse des sanctions internationales au prisme du droit global », dans Alan Hervé et Cécile Rapoport (dir.), *L'Union européenne et l'extraterritorialité : Acteurs, fonctions, réactions, ibid.*, pp. 41-56, p. 43.

⁹⁸⁵ Secrétariat général du conseil de l'Union européenne, *Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune*, document 5664/18, Bruxelles, 4 mai 2018, « Juridiction », § 51 et 52.

Les lignes directrices de l'UE font ici ouvertement référence aux États-Unis et à la réaction des États membres de l'Union lors de l'adoption par le Congrès américain en 1996, à quelques mois d'intervalle, des lois *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD)*Act et Iran and Libya Sanctions Act, respectivement surnommées lois Helms-Burton et D'Amato-Kennedy. Condamnant la portée extraterritoriale et l'unilatéralisme de ces lois, et compte tenu de leurs potentiels effets sur les opérateurs européens, l'UE a immédiatement promulgué la même année un règlement « portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant sur l'application extraterritoriale des lois citées en annexe », à savoir en 1996 les lois américaines susmentionnées à portée extraterritoriale instituant des embargos contre Cuba, l'Iran et la Libye, « ainsi que d'en contrecarrer les effets » sur les opérateurs économiques européens (Ce règlement a été mis à jour en 2018 face au retrait des États-Unis (Plan de l'Accord de Vienne sur le nucléaire iranien (Joint Comprehensive Plan of Action – JCPoA) et au rétablissement des mesures de sanctions secondaires contre l'Iran (1971):

« Le 8 mai 2018, les États-Unis ont annoncé qu'ils ne renonçaient plus à appliquer leurs mesures restrictives nationales à l'égard de l'Iran. Certaines de ces mesures sont d'application extraterritoriale et lèsent les intérêts de l'Union et ceux des personnes physiques ou morales exerçant des droits sous le régime du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. 992 »

⁹⁸⁶ Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 309 du 29 novembre 1996, pp. 0001 – 0006.

⁹⁸⁷ Julie Clavel-Thoraval, « Loi de blocage : application extraterritoriale de la loi d'un pays tiers », dans Julie Clavel-Thoraval (dir.), *Les indispensables du droit international privé*, Paris, Ellipses, 2019, pp. 421-425.

⁹⁸⁸ Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996, op. cit., articles 1 et 11.

⁹⁸⁹ Ceasing U.S. Participation in the JCPOA and Taking Additional Action to Counter Iran's Malign Influence and Deny Iran All Paths to a Nuclear Weapon, Presidential Memoranda, Washington, 8 mai 2018.
⁹⁹⁰ Joint Comprehensive Plan of Action (JCPoA), signé à Vienne (Autriche) le 14 juillet 2015 entre l'Iran, l'Union

européenne, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, et la Russie (P5 + 1).

⁹⁹¹ Règlement délégué (UE) n°2018/1100 du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 199I du 7 août 2018, pp. 1–6; Règlement d'exécution (UE) n°2018/1101 de la Commission du 3 août 2018 établissant les critères pour l'application de l'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n°2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 199I du 7 août 2018, pp. 7–10.

⁹⁹² Règlement délégué (UE) n°2018/1100 du 6 juin 2018, op. cit., considérant 4.

De son côté, en mimétisme à la fois des Européens et des Américains, la Chine commence également à développer le même type de mécanismes, à la fois de sanctions à portée extraterritoriale et de protection contre les sanctions extraterritoriales des tiers.

Ainsi, la loi de la RPC sur la sauvegarde de la sécurité nationale dans la région administrative spéciale de Hong Kong (*Hong Kong National Security Law*) promulguée en juin 2020⁹⁹³ comporte en son article 38 une portée extraterritoriale. En effet, selon sa formulation, les compétences de l'État chinois peuvent régir des situations de droit en dehors de son territoire national, en s'appliquant à tout citoyen non-résident permanent de la région administrative autonome de Hong Kong qui violerait les dispositions de cette loi :

« La présente loi s'applique aux infractions commises contre la région administrative spéciale de Hong Kong depuis l'extérieur de la région par une personne qui n'est pas un résident permanent de la région. 994 »

Cette loi, adoptée dans le contexte des manifestations qu'a connues Hong Kong pendant près d'un an en 2020, est destinée à lutter contre la sécession, la subversion, le terrorisme et la collusion avec des puissances étrangères⁹⁹⁵, ceci en vue de juguler la contestation « prodémocratie » qui vise à maintenir le statut autonome de la région⁹⁹⁶. Ainsi, cette loi revient à instaurer un régime de sanctions vis-à-vis de Hong Kong en vue de « renforcer son emprise souveraine sur les activités menées à Hong Kong et de circonscrire tout acte de contestation à l'égard de la politique chinoise⁹⁹⁷ ».

⁹⁹³ Loi de la République populaire de Chine sur la sauvegarde de la sécurité nationale dans la région administrative spéciale de Hong Kong, (*Law of the People's Republic of China on Safeguarding National Security in the Hong Kong Special Administrative Region*), promulguée le 30 juin 2020, [en ligne], https://www.gld.gov.hk/egazette/pdf/20202448e/egn2020244872.pdf, [traduction officielle], consulté en juin 2023.

⁹⁹⁴ Op. cit., article 38, [traduit par nos soins]: « This Law shall apply to offences under this Law committed against the Hong Kong Special Administrative Region from outside the Region by a person who is not a permanent resident of the Region ».

⁹⁹⁵ *Ibid.*, parties 1 à 4.

⁹⁹⁶ Conformément au traité conclu en 1984 entre le Royaume-Uni et la RPC, l'île de Hong Kong a été rétrocédée par le Royaume-Uni à la Chine tout en garantissant le principe « d'un pays, deux systèmes » selon lequel Hong Kong jouit du statut de « région administrative spéciale » lui garantissant le maintien d'un système capitaliste

libéral pendant une période de 50 ans à compter de 1997. Voir Joint Declaration of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the People's Republic of China on the Question of Hong Kong, signé à Pékin (RPC) le 19 décembre

⁹⁹⁷ Lucie Delabie, « Hong Kong : la fin de l'autonomie », *Le club des juristes*, 8 juillet 2020, [en ligne], https://blog.leclubdesjuristes.com/hong-kong-la-fin-de-lautonomie-par-lucie-delabie/, consulté en septembre 2021.

Menaçant l'autonomie de Hong Kong, l'adoption de cette loi a suscité de vives réactions de la part des États occidentaux, notamment le Royaume-Uni, les États-Unis, ou encore l'Australie, nous y reviendrons en chapitre 4.

Dans le même temps, se calquant sur l'approche européenne, la RPC met en place des mesures de rétorsion contre les sanctions et mesures d'embargos américaines à portée extraterritoriale qui se multiplient depuis 2018 à son encontre. Ainsi, le ministère du Commerce chinois (MOFCOM) a formulé en janvier 2021 « des règles visant à contrecarrer l'application extraterritoriale injustifiée de législation étrangère⁹⁹⁸ ». Six mois plus tard, l'Assemblée populaire nationale (APN) chinoise promulguait une loi complète visant à contrer les sanctions étrangères (dite « *Anti-Foreign Sanctions Law* » – AFSL)⁹⁹⁹. Le président de l'Assemblée populaire nationale de la RPC déclarait à l'égard de cette loi :

« Nous avons promulgué la loi sur la lutte contre les sanctions étrangères pour améliorer notre système juridique afin de s'opposer aux sanctions étrangères, à l'ingérence et aux stratégies de "long-arm jurisdiction". Selon cette loi, afin de défendre résolument la souveraineté, la sécurité et les intérêts de la Chine et de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de ses citoyens et organisations, la Chine se réserve le droit de prendre des contre-mesures proportionnées en réponse aux actes de tout pays, quelle qu'en soit la forme ou sous quelque prétexte que ce soit, visant à interférer dans les affaires intérieures de la Chine ou de nuire à ses intérêts nationaux. 1000 »

⁻

⁹⁹⁸ Ministère du commerce de la RPC (MOFCOM), *Order n° 1 of 2021 on Rules on Counteracting Unjustified Extraterritorial Application of Foreign Legislation and Other Measures*, 9 janvier 2021, [en ligne], http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/announcement/202101/20210103029708.shtml, [traduction officielle], consulté en mai 2023.

⁹⁹⁹ Loi de la République populaire de Chine sur la lutte contre les sanctions étrangères, (*Law of the People's Republic of China Countering Foreign Sanctions Law*), promulguée le 10 juin 2021, [en ligne], http://www.npc.gov.cn/englishnpc/c23934/202106/469e4015f8df41c881d69ab86cbd4aaa.shtml, [traduction officielle], consulté en mai 2023.

loop Zhanshu Li (Président de l'Assemblée populaire nationale de Chine), Report on the Work of the Standing Committee of the National Peoples Congress, 8 mars 2022, cinquième session de la session de la 13° Assemblée populaire nationale, [traduit par nos soins]: « We formulated the Law on Countering Foreign Sanctions to improve the legal system for opposing foreign sanctions, interference, and long-arm jurisdiction. According to this law, in order to resolutely defend China's sovereignty, security, and development interests and resolutely safeguard the lawful rights and interests of its citizens and organizations, China has the right to take proportional countermeasures in response to any country's acts of any form or under any pretense that interfere in China's internal affairs or harm its national interests or the interests of its citizens and organizations. »

Ainsi, au regard des pratiques américaines, européennes et chinoises en matière de sanctions unilatérales, tout comme de contre-mesures pour contrecarrer ces sanctions, la dimension extraterritoriale du droit sur lesquelles ces mesures se fondent constitue un cas typique d'usage de ladite extraterritorialité comme instrument de puissance des acteurs en question sur le système international.

Comme nous l'évoquions précédemment, le sous-champ disciplinaire que constituent les études stratégiques au sein des RI qualifie cette pratique de « diplomatie coercitive ». Les professeurs Charles-Philippe David et Olivier Schmitt cités précédemment le résument ainsi :

« Les sanctions économiques sont donc un outil utile car elles constituent un intermédiaire entre l'utilisation de la force et les actions purement diplomatiques. Elles participent ainsi du spectre des actions coercitives. 1001 »

Ce faisant, les interdépendances économiques entre les acteurs du système international sont instrumentalisées et utilisées comme des « leviers de puissance ou outils de coercition 1002 ». Outre les régimes de sanctions de manière générale décrits *supra*, la question du « contrôle des exportations » encadrant – notamment pour les restreindre – les « transferts de technologies sensibles », lesquelles fondent aujourd'hui une grande partie de la puissance d'un État au sein du système international, revêt un caractère particulièrement stratégique pour lequel l'extraterritorialité joue également un rôle central (2).

_

¹⁰⁰¹ Charles-Philippe David et Olivier Schmitt, La guerre et la paix., ibid., pp. 145.

¹⁰⁰² Françoise Nicolas, « 2022 : conflits et sanctions économiques d'un genre nouveau », *Annuaire français de relations internationales*, Hors collection, 2023, pp. 727-731.

2. La coercition par l'extraterritorialité du droit pour contrôler les « transferts de technologies sensibles » à partir des années 1980

Dans une contribution particulièrement avant-gardiste à la revue de RI francophone *Studia Diplomatica*, le professeur émérite belge, spécialiste de la discipline des RI, Romain Yakemtchouk étudiait dès 1984 les dynamiques de puissance entre l'Est et l'Ouest liées aux transferts de technologies sensibles d'un bloc à l'autre. Il résumait :

« On entend par transferts de technologies sensibles la diffusion, d'un pays à l'autre, de connaissances scientifiques et de leurs applications technologiques qui sont de nature à accélérer de manière significative la croissance de l'économie du pays récepteur, plus spécialement de ses secteurs de pointe, et qui peuvent avoir des incidences sur l'organisation de sa défense et de sa sécurité extérieure. En soi, le problème n'est pas très nouveau, il est fort ancien : depuis des siècles on connaissait le phénomène de migration des découvertes technologiques et de nouveaux produits à travers les frontières nationales. Il a revêtu cependant ces derniers temps, une signification particulière en tant que puissant facteur de changement de société, et surtout, en tant que vecteur de la compétitivité politique entre les puissances. 1003 »

Dans cet article, le professeur faisait donc le constat que l'avancée technologique d'un État était devenue un facteur crucial de sa puissance et qu'elle constituait à ce titre « l'essence de la diplomatie contemporaine 1004 ».

Ce constat réalisé dans les années 1980 n'a cessé de se renforcer à mesure que les innovations technologiques transformaient la nature même des relations internationales (nouvelles technologies de l'information et de la communication, essor d'Internet, intelligence artificielle, *blockchain*, informatique quantique, etc.), à tel point qu'aujourd'hui l'on parle même de « géopolitique des technologies 1005 ».

_

¹⁰⁰³ Romain Yakemtchouk, « Transferts de technologies sensibles entre l'Est et l'Ouest », *Studia Diplomatica*, 1984, vol. 37, n° 4, pp. 397-510, p. 397.

¹⁰⁰⁴ Op. cit.

¹⁰⁰⁵ À titre d'exemple, le *think-tank* Institut français des relations internationales (IFRI) dispose depuis 2020 d'un programme de recherche dédié à la « Géopolitique des technologies », [en ligne], https://www.ifri.org/fr/recherche/thematiques-transversales/geopolitique-technologies.

Par ailleurs, la technologie de pointe et les capacités innovantes jouent un rôle essentiel dans le domaine régalien par excellence, la défense : « des armes modernes étant soumises à l'impératif de qualité, la haute technologie s'avère décisive dans la compétition militaire 1006 » internationale.

Ainsi, les régimes de contrôle des exportations des États disposant des technologies les plus avancées constituent des outils particulièrement utiles pour maintenir leur avantage sur les autres, et donc en corollaire maintenir leur puissance vis-à-vis des autres. À cet égard, une fois encore, les États-Unis font figure de *leader* en la matière.

Élaboré en pleine Guerre froide, avec comme objectif initial de contrôler et protéger les exportations de produits sensibles afin d'empêcher le bloc soviétique de renforcer ses capacités au moyen des technologies américaines¹⁰⁰⁷, le dispositif américain en matière de contrôle des exportations¹⁰⁰⁸ revêt une portée extraterritoriale qui s'applique à l'ensemble des industriels et constructeurs dans le monde. Ce dispositif est fondé sur deux corpus réglementaires fédéraux initialement promulgués respectivement en 1976 et 1979 : l'*International Traffic in Arms Regulations* (ITAR)¹⁰⁰⁹ qui concerne le contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés¹⁰¹⁰, et l'*Export Administration Regulations* (EAR)¹⁰¹¹ qui concerne le contrôle des exportations des biens à double usage (BDU)¹⁰¹².

⁻

¹⁰⁰⁶ Romain Yakemtchouk, « Transferts de technologies sensibles entre l'Est et l'Ouest », *ibid.*, p. 397.

¹⁰⁰⁷ Maroine Bendaoud, « Quand la sécurité nationale américaine fait fléchir le principe de la non-discrimination en droit canadien : le cas de l'International Traffic in Arms Regulations (ITAR) », *Les Cahiers de droit*, vol. 54, (2-3), 2013, pp. 549-586, p. 554.

¹⁰⁰⁸ Mécanisme juridique qui vise à réglementer « le transfert d'un territoire national vers un autre de capacités militaires », dans Lucie Béraud-Sudreau, « Un changement politisé dans la politique de défense. Le cas des ventes d'armes », *Gouvernement et action publique*, vol. 3, n° 3, 2014, p. 8.

¹⁰⁰⁹ International Traffic in Arms Regulations (ITAR), 22 CFR. § 120-130. Le sigle ITAR sera employé au masculin pour désigner ce corpus réglementaire.

¹⁰¹⁰ Selon la définition retenue, est considéré « matériels de guerre et assimilés », « tout produit ou composant spécifiquement conçu, développé ou modifié pour un usage militaire » dans Lucie Béraud-Sudreau et Hugo Meijer, « Enjeux stratégiques et économiques des politiques d'exportation d'armement. Une comparaison franco-américaine », *Revue internationale de politique comparée*, 2016, n° 1, vol. 23, p. 57.

¹⁰¹¹ Export Administration Regulations (EAR), 15 CFR. § 730-799. Le sigle EAR sera employé au masculin pour désigner ce corpus réglementaire.

¹⁰¹² Selon la définition usuelle retenue par la Direction générale de entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances français, relèvent de la catégorie « bien à double usage », les « biens, les équipements - y compris les technologies, logiciels, le savoir-faire immatériel ou intangible – susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ou pouvant - entièrement ou en partie - contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification, à la dissémination d'armes de destruction massive ».

Ces normes sont moins visibles et moins médiatiques¹⁰¹³ que celles présentées plus haut s'agissant de l'extraterritorialité américaine, notamment du fait de la grande spécificité du secteur de la défense. En effet, la défense et l'industrie de défense sont intimement liées à la souveraineté d'un État : « l'industrie de défense est ainsi construite par l'État et pour l'État¹⁰¹⁴ ». Ainsi, la production de défense demeure spécifique dans la mondialisation économique du fait de la structure particulière de ce marché où les clients finaux sont des États, auxquels il revient de déterminer les dépenses militaires nécessaires pour la mise en œuvre de leur stratégie politique de défense, ce qui détermine *in fine* le volume de production dans le secteur¹⁰¹⁵.

L'État est donc en position de monopsone en tant qu'acheteur unique sur ce marché. En face de l'État, le concept de « Base industrielle et technologique de défense » (BITD) est utilisé en France depuis les années 1980 pour désigner l'industrie de défense, soit les producteurs du marché. En effet, cette dernière rassemble les entreprises qui contribuent, de façon directe ou indirecte, au développement, à la production ou au maintien en condition opérationnelle des équipements ou services participant à l'organisation de la défense nationale¹⁰¹⁶.

Les secteurs d'activité concernés sont ainsi multiples : aéronautique (avions, hélicoptères, missiles, drones), spatial (lanceurs, satellites), naval (bâtiments de surface, sousmarins), terrestre (véhicules blindés, chars d'assaut), électronique ou encore munitionnaire (artillerie, bombes, munitions).

Étant donné que les États-Unis jouent un rôle fondamental dans le commerce mondial de biens de défense et de biens stratégiquement sensibles tels que les BDU, notamment en tant que premier producteur et exportateur mondial d'articles, services, et technologies de défense¹⁰¹⁷, il y va de la préservation de sa sécurité nationale que de contrôler la dissémination de ces biens.

¹⁰¹³ Par exemple, dans l'ouvrage d'Ali Laïdi précité, il n'est fait à aucun moment mention de ces réglementations. Il en va de même s'agissant du « rapport Berger-Lellouche » de l'Assemblée nationale de 2016.

Renaud Bellais, Martial Foucault et Jean-Michel Oudot, Économie de la défense, Paris, La Découverte, « Repères », 2014, p. 38.

¹⁰¹⁵ Fanny Coulomb, *Industries de la défense dans le monde*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2017, p. 3.

¹⁰¹⁶ Renaud Bellais, Martial Foucault et Jean-Michel Oudot, op. cit., pp. 22-23.

¹⁰¹⁷ Institut international de Stockholm de recherche pour la Paix et la Sécurité (SIPRI), « SIPRI Yearbook 2019 : Armaments, Disarmament and International Security. Summary », *SIPRI Yearbook 2019*, SIPRI, Presse de l'université d'Oxford, 2019, [en ligne], https://www.sipri.org/sites/default/files/2019-06/yb19 summary eng 1.pdf.

En outre, le contrôle des exportations de ce type de biens joue aussi un rôle important en tant qu'« outil de politique étrangère » et de protection « des intérêts commerciaux » américains ¹⁰¹⁸. L'exportation de matériels de guerre et de BDU est encadrée par des instruments juridiques tant au niveau international ¹⁰¹⁹ que par le droit national des grands États exportateurs, comme les États-Unis ou la France, ainsi que par le droit communautaire européen ¹⁰²⁰.

Cependant le régime juridique américain emporte là aussi un caractère extraterritorial : « la réglementation des États-Unis en matière de contrôle des exportations peut fondamentalement toucher toute personne utilisant des produits ou des technologies sous contrôle américain¹⁰²¹ ». En effet, les lois et réglementations de mise en œuvre de contrôle des exportations américaines, non contentes d'être « invasives » et « compliquées », sont caractérisées par une « portée extraterritoriale¹⁰²² ».

Dans le détail : l'exportation des articles, services et technologies de défense à finalité militaire de production américaine, encadrée par la loi *Arms Export Control Act* (AECA)¹⁰²³, promulguée en 1976, est contrôlée sous l'autorité au Président des États-Unis¹⁰²⁴. La mise en œuvre des dispositions contenues dans cette loi est assurée par la réglementation « ITAR »¹⁰²⁵.

Rosa Rosanelli, « US Export Control Regulations Explained to the European Exporter; A Handbook », *European Studies Unit (ESU)*, Université de Liège, 2014, p. 3, [en ligne], http://local.droit.ulg.ac.be/jcms/service/file/20140108134656 Handbook-RR-0801.pdf.

Notamment l'Arrangement de Wassenar, qui est le régime multilatéral de contrôle des exportations d'armements conventionnels et de biens et technologies à double usage civil et militaire, fondé en mars 1994 dans la ville néerlandaise éponyme.

¹⁰²⁰ Conseil de l'UE, Position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 8 décembre 2008, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 335 du 13 décembre 2008, pp. 99–103 modifiée par Conseil de l'UE, Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 modifiant la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 239 du 17 septembre 2019, pp. 16–18; et Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte), Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 206 du 11 juin 2021, pp. 1–461.

¹⁰²¹ Rosa Rosanelli, op. cit., p. 4, [traduit par nos soins]: « US export control regulations can essentially impact anyone dealing with US controlled goods or technology. » ¹⁰²² Ibid. p. 3

¹⁰²³ Arms Export Control Act (AECA), Pub. Law 90-629, 82 Stat. 1320, 22 USC, Ch. 38 (1976).

Nota Bene : L'USC désigne l'United States Code qui regroupe les lois fédérales générales et permanentes, adoptées par le Congrès américain. L'USC est divisé en 50 titres.

¹⁰²⁴ AECA, USC, § 2778 (a) (1): « In furtherance of world peace and the security and foreign policy of the United States, the President is authorized to control the import and the export of defense articles and defense services and to provide foreign policy guidance to persons of the United States involved in the export and import of such articles and services ».

¹⁰²⁵ International Traffic in Arms Regulations (ITAR), 22 CFR., § 120-130.

Le corpus juridique que constitue l'ITAR a été promulgué par délégation de pouvoir du Président américain à son secrétaire d'État, et est administré par la *Directorate of Defense Trade Controls* (DDTC). En résumé, l'ITAR regroupe l'ensemble des règlements administratifs fédéraux de mise en œuvre du contrôle des exportations d'armement et de biens et services liés à la défense nationale américaine¹⁰²⁶.

L'AECA pose comme principe que l'exportation par une personne relevant de la juridiction des États-Unis de produits ou technologies militaires d'origine américaine doit être soumise à une autorisation gouvernementale¹⁰²⁷. Concrètement, cela signifie qu'une autorisation du département d'État américain doit être demandée pour exporter ou réexporter du matériel de guerre d'origine américaine¹⁰²⁸. Suivant ce principe et le cadre légal posé par la loi AECA, l'ITAR énonce les technologies, articles, et données techniques figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés américains, appelée *United States Munitions List* (USML)¹⁰²⁹. L'USML est régulièrement mise à jour et révisée par les autorités administratives en charge, afin de « refléter l'évolution du climat politique et sécuritaire international ainsi que le développement technologique¹⁰³⁰ ».

La notion d'exportation est définie par la réglementation en des termes très larges¹⁰³¹, et couvre aussi bien l'expédition ou le transfert d'un article de défense figurant sur l'USML depuis les États-Unis vers un pays tiers, que le transfert ou la divulgation de données techniques relatives à un article de défense à une personne étrangère, que cela se déroule sur le sol national ou en dehors des États-Unis¹⁰³².

Nota Bene : le CFR désigne le Code of Federal Regulations (Code des règlements fédéraux dans le texte), qui regroupe les règles et règlements généraux et permanents publiés dans le Registre fédéral américain par les divers départements de l'exécutif et les agences indépendantes du gouvernement fédéral.

¹⁰²⁶ Romain Loubeyre et Cédric Wells, « ITAR : incidences juridiques et opérationnelles pour les assureurs de risques spatiaux », dans Philippe Achilleas, et Willy Mikalef (dir.), *Pratiques juridiques dans l'industrie aéronautique et spatiale*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014, p. 303.

¹⁰²⁷ Anne-Laure Debezy, *ibid.*, p. 227.

¹⁰²⁸ *Ibid.*, p. 217

¹⁰²⁹ ITAR, 22 CFR, § 120-130, op. cit., § 121.1.

¹⁰³⁰ US Department of State, « Understand the ITAR and Export Controls », *Directorate of Defense and Trade Control*, [en ligne], https://www.pmddtc.state.gov/ddtc public?id=ddtc public portal itar landing#tab-itar, consulté en juillet 2019, [traduit par nos soins]: « These regulations are regularly updated and revised to reflect change in the international political and security climate, as well as technological development ».

¹⁰³¹ Maroine Bendaoud, op. cit., p. 554; ou Rosa Rosanelli, ibid., p. 3.

¹⁰³² ITAR, *ibid.*, 121.17., (a) (2) et (4).

En effet, la livraison de toutes données techniques à une personne étrangère est considérée comme une exportation vers l'ensemble des pays étrangers dont ladite personne est ressortissante ou résidente¹⁰³³. La notion de « réexportation » reprend les mêmes termes, mais implique l'exportation d'un article de défense de l'USML, déjà exporté depuis les États-Unis vers un pays étranger, depuis ce pays étranger vers un autre pays tiers, ou bien d'une personne étrangère vers une autre¹⁰³⁴. À noter qu'une « personne étrangère » désigne toute entité non-américaine (personne physique ou morale)¹⁰³⁵. L'échange d'un article de défense entre deux entités non-américaines correspond donc à « la réexportation » de cet article.

Par conséquent, la grande spécificité de la réglementation ITAR est qu'elle est applicable à tout bien ou service d'origine américaine figurant sur l'USML, ceci quelle que soit la localisation géographique de ce bien ou service¹⁰³⁶. Ainsi, le gouvernement américain peut restreindre, voire interdire, l'exportation d'un système d'arme, de technologies ou de données, qui contiennent des technologies ou logiciels tombant sous le contrôle de la réglementation ITAR n'importe où dans le monde. En conséquence, l'ITAR peut être utilisé pour contrôler les exportations de défense entre deux ou plusieurs États, même si aucun de ces États n'est les États-Unis¹⁰³⁷.

Le régime de contrôle des exportations de BDU suit le même modèle que l'AECA et l'ITAR. Le système de contrôle des BDU américain est encadré par la loi *Export Control Reform Act*, (ECRA), promulguée en 2018¹⁰³⁸, qui a abrogé la loi *Export Administration Act* (EAA) datant de 1979, qui était jusqu'alors la législation applicable en matière de contrôle des exportations de BDU¹⁰³⁹.

_

 $^{^{1033}}$ Ibid., §121.17. (b): « Any release in the United States of technical data to a foreign person is deemed to be an export to all countries in which the foreign person has held or holds citizenship or holds permanent residency. » 1034 Ibid., § 120.19.

¹⁰³⁵ *Ibid.*, § 120.16.

¹⁰³⁶ Romain Loubeyre et Cédric Wells, op. cit., p. 306.

¹⁰³⁷ Daniel Fiott, « The Poison Pill: EU Defense on US terms? », *Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE*), Policy Brief 7, juin 2019, [en ligne], https://www.iss.europa.eu/sites/default/files/EUISSFiles/7%20US-EU%20defence%20industries.pdf, consulté en août 2019.

¹⁰³⁸ Export Control Reform Act (ECRA), Pub. Law 115-232, 132 Stat. 1653, Subtitle B., Part I, 2018, 50 USC Ch. 58 (2018).

¹⁰³⁹ Jusqu'à son expiration en 2001. Le système de contrôle des exportations de BDU avait été maintenu entre 2001 et 2018 par déclaration présidentielle d'une « urgence nationale » par l'invocation de la loi *International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA).

L'ECRA de 2018 confère une autorité au Président des États-Unis afin de contrôler les exportations de BDU, soit « les exportations, réexportations, et transfert dans le pays, d'articles soumis à la juridiction des États-Unis, que ce soit par des ressortissants des États-Unis ou par des personnes étrangères 1040 ». Les dispositions contenues dans cette loi sont mises en œuvre par la réglementation *Export Administration Regulations* (dite « EAR »)1041, de la même manière que l'AECA avec l'ITAR. Il est précisé à la première section de la réglementation EAR que celle-ci couvre principalement le contrôle des exportations de BDU, défini comme « un article qui a aussi bien des applications civiles que des applications terroristes, militaires ou liées aux armes de destruction massive (ADM)1042 », mais que la réglementation ne se limite pas seulement au contrôle de ces derniers. En effet, certains articles purement civils, ou certains articles militaires ne figurant pas sur l'USML et ne tombant pas sous le contrôle de la réglementation ITAR, peuvent également être l'objet du contrôle de la réglementation EAR¹⁰⁴³.

La législation pose comme principe que l'autorité administrative en charge de la mise en œuvre du contrôle des exportations de BDU au nom du Président des États-Unis est le secrétaire au Commerce¹⁰⁴⁴. Le *Bureau of Industry and Security* (dit « BIS ») du département du Commerce des États-Unis est ainsi l'administration compétente en charge de mettre en œuvre et faire respecter l'EAR et ses dispositions s'agissant du contrôle des exportations et réexportations de BDU. Selon ce cadre légal, le secrétaire au Commerce se doit « d'établir et maintenir une liste » des articles contrôlés¹⁰⁴⁵, ainsi qu'une liste des « personnes étrangères et les utilisations finales considérées comme une menace pour la sécurité nationale et la politique étrangère des États-Unis¹⁰⁴⁶ ».

⁻

¹⁰⁴⁰ ECRA, 50 USC, Ch. 58., op. cit., § 4812 (a) (1), [traduit par nos soins]: « the President shall control: (1) the export, reexport, and in-country transfer of items subject to the jurisdiction of the United States, whether by United States persons or by foreign persons ».

¹⁰⁴¹ Comme évoqué ci-dessus, l'EAR avait été maintenue sous l'autorité de l'IEEPA lorsque l'EAA eut expirée en 2001, jusqu'à la promulgation de l'ECA en 2018.

¹⁰⁴² EAR, op. cit., 15 CFR, § 730.3, [traduit par nos soins]: « The term "dual use" is often used to describe the types of items subject to the EAR. A "dual-use" item is one that has civil applications as well as terrorism and military or weapons of mass destruction (WMD)-related applications ».

¹⁰⁴³ Ibid., 15 CFR, § 730.3, [traduit par nos soins]: « The precise description of what is "subject to the EAR" is in §734.3, which does not limit the EAR to controlling only dual-use items. [...] Thus, items subject to the EAR include purely civilian items, items with both civil and military, terrorism or potential WMD-related applications, and items that are exclusively used for military applications but that do not warrant control under the International Traffic in Arms Regulations (ITAR) ».

¹⁰⁴⁴ ECRA, *ibid.*, § 4813 (a).

¹⁰⁴⁵ Ibid., § 4813 (a) (1): « establish and maintain a list of items that are controlled under this subchapter ».

¹⁰⁴⁶ Ibid., § 4813 (a) (2): « establish and maintain a list of foreign persons and end-uses that are determined to be a threat to the national security and foreign policy of the United States pursuant to the policy set forth in section 4811(2)(A) of this title ».

Il doit également exiger des licences pour les exportations et réexportations des articles figurant sur ladite liste¹⁰⁴⁷, et « interdire les exportations non autorisées, les réexportations et les transferts d'articles contrôlés dans le pays, y compris à des personnes étrangères aux États-Unis ou hors des États-Unis¹⁰⁴⁸ ».

Ainsi, de la même manière qu'ITAR, les dispositions de l'EAR mettent en œuvre les principes juridiques de l'ECRA. L'EAR définit donc la politique américaine en matière de licences pour les BDU, fixe les procédures de demande de licences pour les exportateurs, et surtout tient à jour la *Commerce Control List* (dite « CCL »)¹⁰⁴⁹ qui répertorie les produits, les technologies et les logiciels spécifiques contrôlés par l'EAR. L'EAR définit également les termes « exportation » et « réexportation », selon les mêmes principes de base qu'ITAR, et suit la même logique¹⁰⁵⁰, soit une définition très large de ce qui qualifie une exportation ou réexportation d'un article contrôlé de l'EAR.

Dès lors, les deux régimes ITAR et EAR sont similaires dans leur fonctionnement et leur principe (cf. figure 10 infra) : une approche basée sur un listage des articles américains – militaires (liste USML) ou à double usage (liste CCL) – tombant sous le contrôle des régulations américaines ; une politique de licence obligatoire pour l'exportation et la réexportation des articles figurant sur ces listes ; une dimension extraterritoriale de leur portée, avec une « contamination 1051 » des produits étrangers dès lors qu'ils incluent des éléments contrôlés par ces réglementations.

Sur ce dernier point, il apparaît que les lois et réglementations de contrôle des exportations américaines attribuent une « nationalité aux biens et technologies d'origine étasuniennes », réclamant ainsi « une juridiction sur ces derniers, où qu'ils soient localisés, en dépit du nombre de mains (et des frontières) qu'ils aient traversé¹⁰⁵² ».

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, §4813 (a) (5).

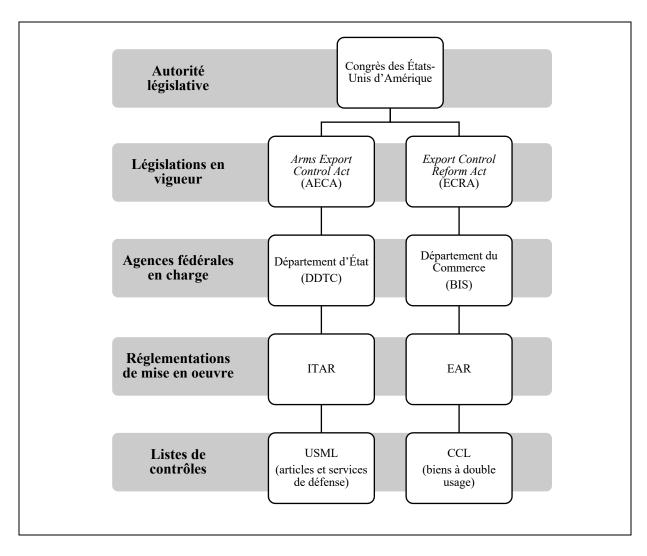
¹⁰⁴⁸ Ibid., 4813 (a) (3): « prohibit unauthorized exports, reexports, and in-country transfers of controlled items, including to foreign persons in the United States or outside the United States ».

¹⁰⁴⁹ EAR, *ibid.*, § 774. ¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, § 734.13 et 14.

¹⁰⁵¹ Rosa Rosanelli, *ibid.*, p. 26.

¹⁰⁵² Ibid.: « US export control laws essentially attribute nationality to US-origin goods and technologies and claim jurisdiction on them wherever they are located and regardless the number of hands (and borders) they pass through. »

Figure 10 – Organisation administrative du contrôle des exportations aux États-Unis



Source: Romain Loubeyre et Cédric Wells, « ITAR: incidences juridiques et opérationnelles pour les assureurs de risques spatiaux », dans Philippe Achilleas et Willy Mikalef (dir.), *Pratiques juridiques dans l'industrie aéronautique et spatiale*, Éditions A. Pedone, Paris, 2014, p. 305, [reproduit et mis à jour par nos soins].

Du fait de la grande complexité de ce régime, outre les nombreuses critiques qui lui ont régulièrement été faites, le Président des États-Unis Barack Obama avait lancé en août 2009 un vaste processus de réforme de ce système de contrôle des exportations, appelé l'*Export Control Reform* (ECR) *Initiative*¹⁰⁵³. Cette réforme portée par l'ancien secrétaire à la Défense américain M. Robert Gates, proposait un nouveau système unifié basé sur quatre singularités : une seule agence de contrôle des exportations pour les biens à double usage et les exportations d'armement, une liste de contrôle unifiée, un seul organisme de coordination pour l'application des lois et un seul système informatique intégré unifié¹⁰⁵⁴.

Cette réforme prévoyait une mise en œuvre en plusieurs phases, et a notamment abouti à l'adoption de plusieurs amendements aux règles EAR et ITAR, ainsi qu'à la promulgation de la loi ECRA en 2018. L'administration Obama a concentré avant tout ses efforts sur la rationalisation des deux listes de contrôle, mais la réforme n'a jamais été menée jusqu'au bout 1055. Il reste surtout que le régime que nous venons de décrire demeure fondamentalement le même, en particulier sur la problématique qui est la nôtre : son caractère et sa portée extraterritoriale.

Ainsi, Brigitte Stem expliquait déjà en son temps (années 1980) qu'il y aurait une volonté américaine d'appliquer un embargo à tous les biens fabriqués à partir de la technologie américaine :

« Tout se passe ici comme si les États-Unis réclamaient un nouveau titre de compétence fondé sur l'origine américaine de biens matériels, ce qui aboutirait donc à un pouvoir de réglementation des États-Unis sur tous les biens produits grâce à une technologie américaine, où qu'ils se trouvent dans le monde. 1056 »

¹⁰⁵³ Ian F. Fergusson et Paul K. Kerr, *The U.S. Export Control System and the Export Control Reform Initiative*, Congressional Research Service (CRS), Washington, version 52, R41916, janvier 2020, p. 5, [en ligne], https://sgp.fas.org/crs/natsec/R41916.pdf.

¹⁰⁵⁴ *Op. cit.*

¹⁰⁵⁵ *Ibid*.

¹⁰⁵⁶ Brigitte Stern, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *ibid.*, p. 35.

Les États-Unis auraient ainsi créé un nouveau « critère de rattachement » : celui de « l'État d'origine des biens matériels 1057 ». De cette manière, tous les biens produits sur le sol américain ou issus de technologies américaines, « de défense » ou « à double usage », nécessitent pour être exportés ou réexportés vers l'étranger une autorisation du gouvernement américain.

De manière générale, le risque premier que fait peser l'extraterritorialité du régime américain de contrôle des exportations ITAR et EAR est le blocage pur et simple de la vente d'un matériel produit par un industriel non-américain vers un pays tiers. En effet, ce blocage peut intervenir si le matériel fini, produit par ledit industriel, inclut un composant, une donnée technique, un logiciel, d'origine américaine, soumis aux réglementations présentées ci-dessus. Pour pouvoir exporter le produit fini, et de ce fait « réexporter » l'article ITAR ou EAR qui y est intégré, le producteur devra demander une licence de réexportation auprès de l'administration américaine.

Ainsi, si les autorités américaines décident de bloquer l'octroi de la licence pour un composant américain ITAR, la vente du matériel « itarisé » dans son ensemble se retrouve bloquée. De nombreuses dispositions des réglementations ITAR et EAR peuvent être invoquées par les autorités américaines à cet effet, en fonction de la nature du composant que l'exportateur souhaite réexporter, de son degré de sensibilité au regard des règlements, ou bien du pays tiers vers lequel l'industriel souhaite le réexporter. En effet, l'exportation ou la réexportation peut être bloquée en raison du positionnement américain à l'égard de ce pays, notamment s'il en est fait mention sur les listes des destinations prohibées, contenues dans les réglementations.

Un exemple a mis en lumière ce mécanisme particulier pour la France : le blocage de la vente par la France à l'Égypte d'une tranche complémentaire d'avions de combat type *Rafale* produits par le constructeur français *Dassault Aviation* en 2018. Malgré la sensibilité du sujet, l'information a été révélée par le quotidien spécialisé *La Tribune* en février 2018¹⁰⁵⁸.

¹⁰⁵⁷ Anne-Laure Debezy, *ibid.*, p. 207.

¹⁰⁵⁸ Michel Cabirol, « Rafale en Égypte : les États-Unis bloquent », *La Tribune*, 16 février 2018, [en ligne], https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/aeronautique-defense/rafale-en-egypte-les-etats-unis-bloquent-768856.html, consulté en août 2019.

En effet, le quotidien rapportait que la vente de 12 avions de combat supplémentaires de la France à l'armée de l'Air égyptienne se retrouvait bloquée par la présence d'un composant américain sous contrôle « ITAR » dans le missile de croisière SCALP¹⁰⁵⁹, produit par l'industriel européen *MBDA*¹⁰⁶⁰. L'Égypte conditionnait son acquisition des nouveaux *Rafale* à leur équipement en missiles de croisière de ce type¹⁰⁶¹.

L'information a été confirmée par le Président-directeur général (PDG) de Dassault Aviation, M. Éric Trappier, en mars 2018, lors d'une conférence de presse pour la présentation des résultats financiers du groupe pour l'année 2017¹⁰⁶². En effet, selon lui, le gouvernement français devait obtenir l'autorisation des États-Unis avant de vendre à l'Égypte les missiles de croisière français SCALP comportant des composants américains 1063. Ce fait a ensuite été corroboré par la ministre des Armées française de l'époque, Mme Florence Parly, lors d'une audition devant l'Assemblée nationale en juillet 2018. Interpellée par un député sur l'impact de la réglementation ITAR sur les exportations françaises d'armement, au regard notamment « du blocage de la vente d'une tranche complémentaire de Rafale à l'Égypte du fait d'un composant du missile SCALP¹⁰⁶⁴ », la ministre avait répondu que la France était effectivement « dépendante » des normes américaines permettant de bloquer « des ventes d'armes faites à l'étranger lorsque des composants fabriqués aux États-Unis entrent dans leur fabrication ». Elle avait même déclaré que la France était « à la merci des Américains » quand les matériels de production française étaient concernés par le mécanisme ITAR, confirmant que le gouvernement français ne parvenait pas « à lever l'opposition des États-Unis à la vente de missiles SCALP¹⁰⁶⁵ ».

-

SCALP avaient été fournis avec les 24 avions.

¹⁰⁵⁹ Système de croisière conventionnel autonome à longue portée.

¹⁰⁶⁰ *MBDA* est une co-entreprise industrielle européenne détenue par les entreprises *Airbus* (37,5%), *BAE Systems* (37,5%) et *Leonardo* (25%). Il s'agit du leader européen dans la conception de missiles et systèmes de missiles.

1061 Comme cela fut le cas lors de la vente initiale de 24 *Rafales* de la France à l'Égypte en 2015, où 50 missiles

¹⁰⁶² Pierre Tran, « Missile sale from France to Egypt depends on US permission, Dassault head says », *Defense News*, 9 mars 2019, [en ligne], https://www.defensenews.com/global/europe/2018/03/09/missile-sale-from-france-to-egypt-depends-on-us-permission-dassault-head-says/, consulté en août 2019.

¹⁰⁶³ Op. cit., [traduit par nos soins]: « The French government must seek U.S. authorization before selling French Scalp cruise missiles with American components to Egypt, said Eric Trappier, chairman and CEO of Dassault Aviation. »

¹⁰⁶⁴ Assemblée nationale (France), « Audition de Mme. Florence Parly, ministre des Armées, sur le rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France », *Compte-rendu n°* 70, Commission de la défense nationale et des forces armées, 4 juillet 2018, Paris, France, p. 8.

Note Bene : question de M. le député Jean-Jacques Ferrara.

¹⁰⁶⁵ *Op. cit.*, p. 12.

La puissance du pays exportateur, en particulier son positionnement au sein du système international 1066, explique en partie les politiques d'exportation d'armement, ce qui éclaire particulièrement la politique restrictive américaine. En effet, selon l'approche retenue par Lucie Béraud-Sudreau, directrice de programme au *Stockholm International Peace Research Institute* (SIPRI), et Hugo Meijer, chargé de recherche CNRS au CERI de Sciences Po, « les États au sommet de la hiérarchie [internationale] sont plus réticents à exporter des technologies militaires de pointe car ils souhaitent en éviter la diffusion afin de préserver leur rang et leur puissance relative dans le système international 1067 ».

Leur article publié dans la *Revue internationale de politique comparée*, dont cette citation est issue, propose une typologie des États exportateurs d'armement en fonction du rang de l'État dans la hiérarchie des producteurs d'armement et de son degré de dépendance à l'exportation¹⁰⁶⁸. D'après ces auteurs, l'État « hégémon » sur le marché, en l'occurrence les États-Unis, va adopter une politique extrêmement restrictive quant à l'exportation de ses technologies de pointe, afin de préserver sa prééminence militaire. En effet, du fait de la faible dépendance de son industrie de défense à l'exportation¹⁰⁶⁹, il peut imposer des contrôles stricts à l'exportation de ses technologies. De surcroît, il est même en mesure « d'exercer des pressions sur les États de rang inférieur afin d'influencer leurs politiques de transfert d'armement¹⁰⁷⁰ ». Cette analyse est illustrée par la dynamique à l'œuvre s'agissant du blocage de la vente de *Rafale* et de missiles SCALP de la France à l'Égypte en 2018.

Or, si l'on considère que « l'industrie de défense d'un pays est intimement liée à sa souveraineté et à son excellence technologique¹⁰⁷¹ », alors le régime extraterritorial de contrôle des exportations de matériels de guerre et de biens à double usage peut être, de fait, considéré comme une atteinte à la souveraineté française dans les cas présentés ici.

Lucie Béraud-Sudreau et Hugo Meijer, « Enjeux stratégiques et économiques des politiques d'exportation d'armement. Une comparaison franco-américaine », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 23, n° 1, 2016, p. 67.

¹⁰⁶⁶ Richard Bitzinger, *The Modern Defense Industry: Political, Economical and Technological Issues*, Santa Barbara (CA), Praeger Security International, 2009.

¹⁰⁶⁷ Op. cit., p. 62.

¹⁰⁶⁹ Fanny Coulomb, *ibid.*, p. 71 : les États-Unis sont le premier exportateur mondial d'armement, alors même que les exportations ne représentent que 10 % du chiffre d'affaires global des firmes de défense américaines (le reste étant réalisé grâce aux débouchés nationaux aux États-Unis).

¹⁰⁷⁰ Lucie Béraud-Sudreau et Hugo Meijer, *op. cit.*, p. 68.

¹⁰⁷¹ Jean-Paul Herteman, « Enjeux et perspectives des industries de défense françaises », *Géoéconomie*, vol. 57, n° 2, 2011, pp. 85-90, p. 5.

Et dans la mesure où l'indépendance nationale est « la forme que prend la souveraineté dans les relations avec les autres États¹⁰⁷² », alors l'affirmation de la ministre des Armées française est également vérifiée : la France se retrouve dépendante des réglementations américaines en matière d'exportations de défense. En effet, l'exportation d'armement est avant tout un acte politique, de souveraineté, qui engage la responsabilité de chaque gouvernement¹⁰⁷³.

Sur la base de cette posture particulièrement restrictive de la part États-Unis y compris avec ses Alliés proches, et dans un contexte de tensions économiques toujours croissantes avec la République populaire de Chine¹⁰⁷⁴, les autorités américaines mettent régulièrement à jour leurs listes de contrôle des biens et des personnes régulées au titre de la réglementation EAR depuis la réforme ECRA de 2018.

Ce faisant, les États-Unis maintiennent un contrôle de plus en plus strict sur les transferts de technologies vers les entreprises chinoises dans plusieurs secteurs, en particulier du numérique, des télécoms et de la défense¹⁰⁷⁵, en vue de maintenir leur hégémonie technologique. Les autorités américaines ont même créé une liste particulière pour les *Communist Chinese Military Company* pour lesquelles une attention particulière est portée en matière d'investissement et d'exportations à leur endroit¹⁰⁷⁶.

⁻

¹⁰⁷² Denis Monière, *L'indépendance*, Québec, Collection Les Classiques des Sciences Sociales, Université du Québec, 1992, p. 64.

¹⁰⁷³Assemblée nationale (France), Nathalie Chabanne et Yves Foulon, *Rapport d'information sur le dispositif de soutien aux exportations d'armement*, Commission de la défense nationale et des forces armées, Assemblée nationale, Paris, 2014, n°2469, 157p., p. 132.

¹⁰⁷⁴ Antoine Bondaz, « Quand les États-Unis veulent maintenir leur hégémonie : La relation sino-américaine vue par les experts chinois depuis la fin des années 2000 », *Annuaire français de relations internationales*, 2023, pp. 381-394 ; voir également Charles Thibout, « La voie technologique du conflit sino-américain », *Revue internationale et stratégique*, vol. 120, n° 4, 2020, pp. 59-70.

¹⁰⁷⁵Antoine Bondaz, « Quand les États-Unis veulent maintenir leur hégémonie : La relation sino-américaine vue par les experts chinois depuis la fin des années 2000 », *op. cit.*, pp. 392-394 : « Une priorité américaine au maintien de leur hégémonie technologique ».

¹⁰⁷⁶ Addressing the Threat From Securities Investments That Finance Communist Chinese Military Companies, Executive Order of the President 13959 of November 12, 2020, Federal Register, [en ligne], https://www.federalregister.gov/documents/2020/11/17/2020-25459/addressing-the-threat-from-securities-investments-that-finance-communist-chinese-military-companies.

Face à cela, et toujours dans une logique de mimétisme, la RPC a promulgué en décembre 2020 une loi sur le contrôle des exportations (*Export Control Law* – ECL)¹⁰⁷⁷ emportant les mêmes caractéristiques que les législations américaines en matière de contrôle des exportations de technologies sensibles, en particulier s'agissant d'une portée extraterritoriale.

Ainsi, l'article 2 de la loi chinoise dispose que le gouvernement pourra restreindre voire interdire l'exportation des « articles contrôlés¹⁰⁷⁸ » figurant sur les « listes des biens et technologies sensibles¹⁰⁷⁹ » publiées et mises à jour par les autorités en charge (à savoir les plus hautes autorités de l'exécutif chinois : le Conseil des affaires d'État et la Commission militaire centrale de la RPC). Ce contrôle peut concerner tout transfert d'un article contrôlé, y compris hors du territoire de la RPC, ainsi que la fourniture de tout article ou donnée contrôlés à des personnes étrangères, y compris les transferts réalisés en dehors du territoire chinois :

« Article 44 : une organisation ou un individu, hors du territoire de la RPC, qui viole les dispositions de la loi en matière de contrôle des exportations, ou qui met en danger la sécurité nationale ou l'intérêt national de la RPC, devra être soumis à des investigations sur sa responsabilité légale au regard de la législation chinoise. 1080 »

Ainsi, la RPC cherche à étendre sa compétence de contrôle des transferts de technologies sensibles au-delà de son territoire, sur le même modèle que celui des États-Unis développés plus haut.

¹⁰⁷⁷ Export Control Law of the People's Republic of China, Order of the President of the People's Republic of China, n° 58, adoptee le 17 octobre 2021, [en ligne], http://www.npc.gov.cn/englishnpc/c23934/202112/63aff482fece44a591b45810fa2c25c4.shtml, [traduction officielle], consulté en mai 2023.

¹⁰⁷⁸ *Op. cit.*, article 2:

^{- §§ 1} et 2 « *Controlled items* » : comprenant les articles à double usage, les articles militaires, les articles à usage nucléaire, et tout autre bien, technologie, service, ou article qui peuvent être liés à la préservation de la sécurité nationale et des intérêts nationaux chinois.

^{- § 3 «} *Export Control* » : toutes les mesures de restrictions ou de prohibitions prises par la RPC contre tout transfert hors de la RPC d'un article contrôlé, et contre la fourniture de tout article contrôlé à des personnes physique ou morales étrangères.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*, article 4 : « *Control lists* ».

¹⁰⁸⁰ Ibid., article 44, [traduit par nos soins]: « Where any organization or individual outside the territory of the People's Republic of China violates the provisions of this Law on the administration of export control, which endangers the national security and interest of the People's Republic of China, or obstructs the fulfillment of nonproliferation and other international obligations, the organization or individual shall be held legally liable and be punished in accordance with the law. »

En *sus* de ces mesures destinées à doter le gouvernement chinois de moyens législatifs de coercition équivalents à ceux des États-Unis, la loi chinoise sur le contrôle des exportations prévoit que des mesures de rétorsion peuvent être imposées à tout pays qui abuserait lui-même de ses mesures de contrôle des exportations à l'égard de la Chine¹⁰⁸¹.

Face à cela, à la suite de la promulgation de la loi, l'Union européenne et le Japon ont porté la question devant l'OMC dans le cadre d'un groupe de travail. La délégation de l'UE a ainsi déclaré que :

« L'UE suit de près l'évolution de la nouvelle loi chinoise sur le contrôle des exportations, qui a été adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de Chine le 17 octobre 2020 et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020. Tout en reconnaissant qu'elle consolide les engagements de la Chine en matière de non-prolifération et de contrôle des exportations, l'UE a quatre préoccupations majeures concernant la loi chinoise sur le contrôle des exportations.

Tout d'abord, sur l'application extraterritoriale, parce que la loi contient une nouvelle disposition d'application extraterritoriale déterminant les conséquences pour les personnes et organisations étrangères hors de Chine qui violent la loi et mettent en danger la sécurité nationale et les intérêts de la Chine (article 44), ce qui n'est pas conforme aux normes de contrôle des exportations convenues au niveau international. 1082 »

Pour répondre à ces préoccupations et clarifier sa position, le Conseil des affaires d'État chinois a publié un livre blanc sur le contrôle des exportations chinois – *China Export Controls* – en décembre 2021 afin « d'aider la communauté internationale à mieux comprendre la position de la Chine¹⁰⁸³ » en la matière.

OMC, Compte rendu de la réunion du conseil du commerce des marchandises 31 mars et 1^{er} avril 2021, Conseil du commerce et des marchandises, n° 21-4927, 15 juin 2021, G/C/M/139, § 28, [en ligne], https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/G/C/M139.pdf&Open=True, consulté en novembre 2023.

¹⁰⁸¹ Ibid., article 48: « Where any country or region endangers the national security or interest of the People's Republic of China by abusing export control measures, the People's Republic of China may take counter measures against such a country or region according to the actual circumstances. »

¹⁰⁸³ Conseil des affaires d'État (State Council of The People's Republic of China), *China Export Controls*, 29 décembre 2021, Xhinhua, State Council Information Office of the PRC, Preamble, [en ligne], https://english.www.gov.cn/archive/whitepaper/202112/29/content_WS61cc01b8c6d09c94e48a2df0.html, consulté en octobre 2023.

Cette dynamique de rétorsion et d'élaboration de contre-mesures à vocation extraterritoriale s'inscrit dans le dispositif élaboré par la Chine que nous présentions dans le § 1 de la présente section, par l'adoption d'instruments « anti-sanctions étrangères » et de « lutte contre l'extraterritorialité injustifiée ».

Enfin, au sein de l'UE, le contrôle des exportations de technologies sensibles reste encore une prérogative largement conservée par les États membres, compte tenu du caractère éminemment régalien de la question¹⁰⁸⁴. Ainsi, les institutions de l'UE ne disposent pas de compétences spécifiques en la matière, malgré des dispositions normatives visant à l'harmonisation des régimes nationaux européens avec la révision en 2019 de la position commune du Conseil de l'UE définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires¹⁰⁸⁵ et la promulgation d'un nouveau règlement instituant un régime de contrôle des exportations de BDU en 2021¹⁰⁸⁶. En effet, les États membres de l'UE restent souverains dans la mise en œuvre et l'application du contrôle des exportations de matériels de guerre et de BDU depuis leur territoire. L'UE ne dispose pas des mêmes leviers que les États-Unis et la Chine en la matière, à l'inverse du domaine des sanctions économiques évoqué en § 1.

Ainsi, nous avons vu à travers les exemples empiriques de cette section 2 que l'extraterritorialité du droit dans le domaine des sanctions internationales et du contrôle des exportations de technologies sensibles constituait un levier de puissance utilisé comme outil de diplomatie coercitive par les acteurs faisant l'objet de notre étude. Si les États-Unis montrent encore une fois leur primauté dans ces deux domaines, l'UE dispose de régimes équivalents plutôt en matière de sanctions économiques alors que la RPC porte son effort plutôt en matière de contrôle des exportations.

Par ailleurs, l'UE comme la RPC ont élaboré des systèmes de contre-mesures visant à contrecarrer les effets des sanctions extraterritoriales américaines, démontrant, si ce n'est leur illégitimité au regard du droit international, au moins toute leur portée géopolitique.

¹⁰⁸⁵ Conseil de l'UE, Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 modifiant la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, op. cit.

¹⁰⁸⁴ Odette Jankowitsch-Prevor et Michel Quentin (dir.), European Dual-Use Trade Controls. Beyond Materiality and Borders, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2013.

¹⁰⁸⁶ Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte), op. cit.

Section 3. L'extraterritorialité comme outil de régulation du numérique face aux enjeux de puissance dans le cyberespace

Au terme de cette taxinomie sur l'extraterritorialité du droit, le domaine de la régulation du numérique et plus largement du cyberespace apparaît aujourd'hui comme une évidence :

« Poser la question de l'extraterritorialité des activités numériques relève pratiquement du pléonasme : puisque les activités numériques sont par nature dématérialisées, il n'y a aucune difficulté à concéder qu'elles puissent être localisées au-delà de tout territoire national et même de se réaliser en tout lieu. Dès lors, le droit qui leur serait applicable pourrait aisément être extraterritorial. 1087 »

À titre liminaire, il convient d'apporter quelques éléments de définition au « territoire » si particulier que constitue le « cyberespace » dans lequel se développent les activités numériques en question.

Dans l'ouvrage collectif *Conflits, crimes et régulations dans le cyberespace* que le professeur Sébastien-Yves Laurent a dirigé et publié en 2021¹⁰⁸⁸, ce dernier retient, parmi les 29 définitions du cyberespace recensées par le Centre d'excellence de cyberdéfense coopérative de l'OTAN (CCD-COE)¹⁰⁸⁹, la définition suivante : le cyberespace est « un domaine opérationnel caractérisé par l'utilisation de l'électronique et du spectre électromagnétique pour créer, stocker, modifier et échanger des informations via des systèmes d'information en réseau et les infrastructures physiques associées¹⁰⁹⁰ ».

¹⁰⁸⁷ Céline Castets-Renard, « Extraterritorialité du droit européen des activités numériques », dans Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod (dir.), *L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne*, *ibid.*, p. 109.

¹⁰⁸⁸ Sébastien-Yves Laurent (dir.), Conflits, crimes et régulations dans le cyberespace, Londres, ISTE Éditions, 2021.

¹⁰⁸⁹ Brad Bigelow, « The Topography of Cyberspace and Its Consequences for Operations », 10th International Conference on Cyber Conflict, NATO CCD COE Publications, p. 125, 2018, cité par Sébastien-Yves Laurent, op. cit. p. 2.

Définition étasunienne de la *National Military Strategy for Cyberespace Operations* de 2006, citée par Sébastien-Yves Laurent (dir.), *ibid.*, p. 2, issue de T. Daniel Kuehl, « From Cyberespace to Cyberpower: Defining the Problem », dans D. Franklin Kramer, H. Stuart Starr, Larry Wentz (dir.), *Cyberpower and National Security*, Washington, National Defense University Press, 2009, p. 27, [traduit par nos soins]: « an operational domain characterized by the use of electronics and the electromagnetic spectrum to create, store, modify and exchange information via networked information systems and associated physical infrastructures ».

Dans ce nouvel espace, formellement structuré à partir des années 1990 aux États-Unis par le développement d'Internet, la question de la régulation se pose de manière d'autant plus complexe qu'il est par essence « déterritorialisé¹⁰⁹¹ ». Cependant, malgré ce caractère qui, *prima facie*, peut laisser supposer la « fin de la géographie », le cyberespace est aujourd'hui porteur de forts enjeux géopolitiques et de souveraineté. Frédérick Douzet, professeure des universités à l'Institut Français de Géopolitique de l'Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, le résume ainsi :

« Le cyberespace est ainsi devenu à la fois un enjeu de rivalités de pouvoir entre acteurs, un théâtre d'affrontement et une arme redoutable dans les conflits géopolitiques. Les conflits pour le cyberespace ou dans le cyberespace ne sont pas dissociables des rivalités de pouvoir géopolitiques classiques. Ils en sont, au contraire, à la fois l'expression et une nouvelle dimension, présente à tous les niveaux d'analyse, à prendre en compte dans une approche multiscalaire. 1092 »

Parmi ces nouvelles dimensions des rivalités de pouvoirs géopolitiques dans le cyberespace, la question de sa régulation cristallise un certain nombre d'enjeux. Ainsi, en ce que l'environnement numérique se prête particulièrement à une application extraterritoriale du droit, celle-ci fait actuellement l'objet d'âpres oppositions entre la puissance historiquement dominante dans le domaine, à savoir les États-Unis, et ses compétiteurs, dans notre étude l'Union européenne et la République populaire de Chine.

Ce faisant, l'hégémonie américaine initiale dans le cyberespace fonde la portée extraterritoriale de son droit en la matière et se confronte désormais à une stratégie normative européenne, dont l'extraterritorialité est le ressort fondamental pour combler des « lacunes capacitaires » (1). En face, la RPC développe une extraterritorialité législative en miroir pour réguler son cyberespace qu'elle veut souverain (2).

¹⁰⁹¹ Frédérick Douzet, « La géopolitique pour comprendre le cyberespace », *Hérodote*, vol. 152-153, n° 1-2, 2014, pp. 3-21.

¹1092 *Op. cit.*, p. 20.

1. L'hégémonie américaine dans le cyberespace face à la stratégie normative européenne visant à combler ses « lacunes capacitaires »

Pour comprendre l'hégémonie américaine dans le cyberespace, il convient de revenir sur la structure même de ce « système sociotechnique » constituant un « ensemble social d'éléments en interaction dynamique faisant système et organisés autour des technologies numériques » 1093.

Pour comprendre ledit « système sociotechnique » et notamment intégrer au mieux à notre étude les usages sociaux, y compris internationaux, de cette technologie, le professeur Sébastien-Yves Laurent invite à revenir sur les trois couches du cyberespace que « sont la couche physique (infrastructures matérielles), la couche logicielle (applications) et la couche sémantique / cognitive (contenus signifiants), le cyberespace étant donc l'assemblage des trois » (cf. figure 11 infra).

En étudiant la « répartition » de la puissance dans ces trois couches, les États-Unis dominent largement, du fait de leur prédominance historique, les deux premières puisque les infrastructures matérielles qui supportent les couches physique et logicielle du cyberespace sont gérées par des organismes étasuniens « revendiquant une forme internationale 1094 » :

« Ainsi, les deux premières couches du cyberespace sont internationalisées dans leur déploiement et par leurs usages, mais elles demeurent largement sous influence des États-Unis. Il existe là une forme sociale très singulière qui permet à ce pays, qui l'a façonnée, de se procurer une ressource forte à l'international : amener à considérer le cœur de la cybersphère comme une organisation internationale *de facto* tout en gardant des structures *de jure* étasuniennes. No se de la cybersphère comme une organisation internationale de facto tout en gardant des structures de jure

¹⁰⁹³ Sébastien-Yves Laurent, « Ce que le Cyber (ne) fait (pas) aux Relations internationales », *Études internationales*, 2020, vol. 51, n° 2, pp. 209-234, p. 211.

¹⁰⁹⁴ *Op. cit.*, p. 220 : l'auteur cite les structures suivantes qui constituent ce qu'il appelle le « cœur de la cybersphère » :

⁻ l'*Internet Corporation for Assigned Names Numbers* (ICANN) qui administre les noms de domaines internet, est une structure étasunienne ;

⁻ l'Internet Engineering Task Force (IETF), qui gère le protocole de connexion Transmission Control Protocol/Internet Protocol (TCP/IP), qui est une structure internationalisée de droit juridique étasunien ;

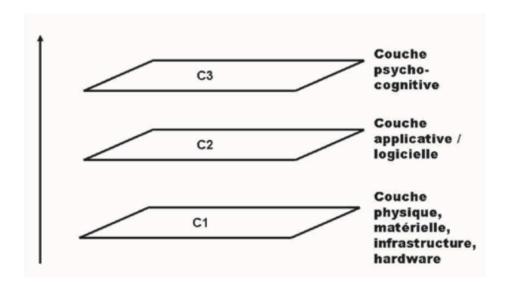
⁻ ou encore le *World Wide Web Consortium* (W3C), structure de normalisation des langages et protocoles informatiques qui est un *consortium* international localisé aux États-Unis.

Voir également Sébastien-Yves Laurent, « Les États-Unis, les États et les faux-semblants de la fin de l'Internet mondial », *Conflits et régulations dans le cyberespace*, *op. cit.*, pp. 4-42.

¹⁰⁹⁵ Sébastien-Yves Laurent, « Ce que le Cyber (ne) fait (pas) aux Relations internationales », *ibid.*, pp. 220-221.

Figure 11 – Les 3 couches du cyberespace

Source : Daniel Ventre, *Impact de la cyberguerre sur les conflits armés*, thèse de doctorat en science politique sous la direction de Xavier Crettiez, Université de Versailles Saint-Quentin, soutenue en 2014, cité par Sébastien-Yves Laurent, « Ce que le Cyber (ne) fait (pas) aux Relations internationales », *Études internationales*, 2020, vol. 51, n° 2, p. 218.



Dans ce cyberespace ainsi déterminé, ce sont les « données » générées en majorité dans la couche sémantique, laquelle est « totalement transnationale 1096 » par essence, qui sont particulièrement concernées par la problématique d'encadrement et de régulation. Ces « actifs stratégiques 1097 » du numérique constituent un enjeu majeur de la « géopolitique » du cyberespace¹⁰⁹⁸.

Fort de leur hégémonie initiale dans ce domaine, les États-Unis ont très vite pris la mesure de l'importance de la collecte des données issues du cyberespace : dès 1978, le Congrès américain adoptait le Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA)¹⁰⁹⁹ pour réguler l'usage par le gouvernement étasunien de la surveillance électronique à l'étranger.

Une fois encore, l'adoption de cette loi par le Congrès s'est faite à l'issue d'un scandale politico-médiatique. En effet, les auditions du Congrès consécutives au scandale du Watergate dans le cadre de la Commission Church¹¹⁰⁰ (1975-1976) ont permis de révéler les excès des pratiques des agences américaines de renseignement, menées notamment par la Central Intelligence Agency (CIA), sur le territoire américain comme à l'étranger¹¹⁰¹:

« Après avoir tenu 126 réunions plénières du comité, 40 auditions de souscomités, interrogé près de 800 témoins en séances publiques et à huis clos et passé au peigne fin 110 000 documents, la Commission a publié son rapport final le 29 avril 1976.

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, p. 221.

¹⁰⁹⁷ Julien Nocetti, « L'Europe reste-t-elle une « colonie numérique » des États-Unis ? », *Politique étrangère*, IFRI, 2021, vol. 3, pp. 51-63, p. 58.

Voir notamment le numéro « Cyberespace : enjeux géopolitiques », *Hérodote*, vol. 152-153, n° 1-2, La Découverte, 2014.

¹⁰⁹⁹ Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA), Public Law 95-511, 92 Stat. 1783, (1978).

¹¹⁰⁰ L'United States Senate Select Committee to Study Governmental Operations with Respect to Intelligence Activities, dite « commission Church », est une commission bipartisane formée à l'initiative du Sénat des États-Unis en 1975 et dirigée par le sénateur Frank Church à la suite des révélations issues de l'enquête menée dans le cadre de l'affaire du Watergate concernant les pratiques non-encadrées de surveillance et de renseignement utilisées par l'administration de Richard Nixon.

¹¹⁰¹ U.S. Senate, Senate Select Committee to Study Governmental Operations with Respect to Intelligence Activities « The Church Committee », Washington, U.S. Senate Historical Office, 29 avril 1976, [en ligne], https://www.senate.gov/about/powers-procedures/investigations/church-committee.htm, consulté en octobre 2023.

Les enquêteurs ont déterminé que, depuis l'administration du président Franklin Roosevelt [1933-1945] jusqu'au début des années 1970, les "excès du renseignement, dans le pays comme à l'étranger", n'étaient pas "le produit d'un parti, d'une administration ou d'un homme en particulier", mais s'étaient développés à mesure que les États-Unis devenaient une superpuissance au cours de la Guerre froide. 1102»

Partant, dans son rapport final, la commission *Church* a appelé le Congrès à combler les lacunes du droit américain en la matière, menant à la proposition et l'adoption rapides du FISA en 1978. À la suite des attentats du 11 septembre 2001, le Congrès a considérablement élargi le champ d'application du FISA aux pratiques de collecte de renseignement à l'étranger dans un sens particulièrement large et permissif¹¹⁰³ consécutivement à l'adoption du *PATRIOT Act* en 2001¹¹⁰⁴. Enfin, la portée extraterritoriale de ce dispositif législatif a été consolidée par la réforme du FISA de 2008¹¹⁰⁵ qui « établit des procédures supplémentaires pour l'acquisition d'informations issues de renseignement à l'étranger concernant des personnes soupçonnées de se trouver en dehors du territoire des États-Unis. Ces dispositions affectent à la fois les personnes américaines et les personnes non américaines¹¹⁰⁶ ».

C'est sur la base de ce cadre juridique que le gouvernement des États-Unis, à travers ses agences fédérales de renseignement comme la *National Security Agency* (NSA), a mis en œuvre des programmes de surveillance électronique généralisée, notamment le programme PRISM consistant en la collecte de renseignements à partir d'Internet hors des États-Unis conformément au *FISA Amendments Act* (FAA) de 2008.

_

¹¹⁰² Op. cit., [traduit par nos soins]: « After holding 126 full committee meetings, 40 subcommittee hearings, interviewing some 800 witnesses in public and closed sessions, and combing through 110,000 documents, the committee published its final report on April 29, 1976. Investigators determined that, beginning with President Franklin Roosevelt's administration and continuing through the early 1970s, "intelligence excesses, at home and abroad," were not the "product of any single party, administration, or man," but had developed as America rose to a become a superpower during a global Cold War. »

¹¹⁰³ Caspar Bowden et Amandine Scherrer, *Les programmes de surveillance des États-Unis et leurs effets sur les droits fondamentaux des citoyens de l'UE*, étude faite pour la Direction générale des politiques internes, Parlement européen (UE), septembre 2013.

¹¹⁰⁴ Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act (USA PATRIOT Act), Public Law 107-56, 115 Stat. 272, (2001).

¹¹⁰⁵ Foreign Intelligence Surveillance Act of 1978 Amendments Act of 2008, Public Law 110-261, 122 Stat. 2436, (2008).

¹¹⁰⁶ Edward C. Liu, Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA): An Overview, Congressional Research Service (CRS), Washington, IF11451, avril 2021, v.3, [traduit par nos soins]: « establishes additional procedures to acquire foreign intelligence information regarding persons who are believed to be outside of the United States. These provisions affect both U.S. persons as well as non-U.S. persons. »

Ce programme a été exposé au grand public à partir de 2013 à la suite des révélations d'Edward Snowden, ancien agent des services étasuniens de renseignement qui s'est constitué en lanceur d'alerte et qui a diffusé un volume considérable de documents dérobés aux services de renseignement américains 1107, constituant la plus grande fuite d'informations de l'histoire des services américains.

Ces révélations ont confirmé que l'amendement au FISA de 2008 « crée un pouvoir de surveillance des masses qui vise de manière sélective les données des citoyens de pays tiers vivant en dehors du territoire américain¹¹⁰⁸ » et qui est utilisé par les agences américaines pour espionner le monde entier, y compris les alliés européens des États-Unis.

Face à « ce paroxysme d'extension extraterritoriale de la souveraineté d'un pays, les États-Unis, que représentent les activités de la *National Security Agency* (NSA)¹¹⁰⁹ » fondées sur le FISA, l'Union européenne tente de recouvrer sa « souveraineté numérique¹¹¹⁰ » par d'autres moyens, notamment normatif. En effet, elle n'a pas vu se développer les entreprises du numérique dominantes sur son territoire¹¹¹¹, et n'a donc pas pu investir les couches physique et logicielle du cyberespace, *a contrario* de la Chine qui a développé des architectures Internet nationales grâce au développement de technologies de l'information et la communication souveraines¹¹¹², dans les couches logicielles, lui permettant une autonomisation vis-à-vis de l'hégémonie américaine (*cf.* § 2 ci-après)¹¹¹³.

⁻

¹¹⁰⁷ Louis Pétiniaud, « Cartographie de l'affaire Snowden », *Hérodote*, vol. 152-153, n° 1, 2014, pp. 35-42 : « Les documents (1,7 million, d'après la NSA, dont 200 000 auraient déjà été partagés avec des journalistes) dérobés aux services secrets américains par Edward Snowden ont apporté la preuve de l'existence du plus grand réseau de surveillance et d'espionnage mondial dirigé et contrôlé par la NSA dont les pléthoriques ramifications s'étendent aussi bien aux discussions sur *Facebook* ou *Skype* de M. Dupont ou Mr Smith qu'aux conversations téléphoniques de la chancelière allemande Angela Merkel, ou encore aux documents secrets du géant pétrolier brésilien *Petrobras*. »

¹¹⁰⁸ Caspar Bowden et Amandine Scherrer, Les programmes de surveillance des États-Unis et leurs effets sur les droits fondamentaux des citoyens de l'UE, op. cit., p. 7 en référence à la Section 702 du Foreign Intelligence Surveillance Act of 1978 Amendments Act of 2008, op. cit., « Procedures for targeting certain persons outside the United States other than United States Persons ».

¹¹⁰⁹ Entretien avec Bertrand de La Chapelle, « Souveraineté et juridiction dans le cyberespace », *Hérodote*, 2014, *op. cit.*, pp. 174-184.

¹¹¹⁰ Julien Nocetti, « L'Europe reste-t-elle une « colonie numérique » des États-Unis ? », op. cit., p. 59.

Les entreprises dominant le marché en Amérique et en Europe sont les « GAFAM » étasuniens (*Google*, *Amazon*, *Facebook*, *Apple* et *Microsoft*).

¹¹¹² Par un cadre juridique protectionniste interdisant l'accès aux GAFAM sur son territoire, la Chine a permis le développement de ses propres champions du numérique : les « BATX » (*Baidu*, *Alibaba*, *Tencent* et *Xiaomi*).

À noter sur ce point que le professeur Laurent relativise les possibilités d'appliquer les catégories de classement du système international (unipolaire, bipolaire, multipolaire) au cyberespace, du fait des grandes spécificités de celui-ci, notamment compte tenu de cette autonomisation de la couche logicielle dans les pays non-occidentaux, cependant que la couche sémantique étant entièrement structurée par les usages des utilisateurs ; dans Sébastien-Yves Laurent, « Ce que le Cyber (ne) fait (pas) aux Relations internationales », *ibid.*, p. 222.

Cette relativisation de la puissance américaine dans le cyberespace valable en partie pour la Chine reste partielle géographiquement puisqu'elle « demeure forte dans le monde occidental [en donc notamment dans l'UE], y compris dans les couches sémantiques grâce à la maîtrise des grands moteurs de recherche dominants¹¹¹⁴ », et comme en témoigne l'exemple du programme de surveillance PRISM évoqué *supra*.

Ainsi, en vue de recouvrer une partie de sa souveraineté dans le cyberespace, et pour tenter de se prémunir des programmes extraterritoriaux américains de surveillance, l'Union européenne a développé une stratégie normative particulière, fondée sur une approche extraterritoriale visant à influer sur le système international. Dans ce cadre, l'adoption du Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹¹¹⁵ en 2016 a eu un « retentissement international certain¹¹¹⁶ », positionnant l'UE en « chef de file¹¹¹⁷ » en la matière. Ce faisant, le RGPD constitue aujourd'hui une « référence mondiale¹¹¹⁸ », dont l'article 3 affiche une ambition extraterritoriale très claire et assumée concernant son champ d'application spatial, à la fois dans l'ensemble de l'UE et ses États membres, et au-delà :

« Article 3 - Champ d'application territorial

- 1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.
- 2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées :

¹¹¹⁴ *Ibid.*, pp. 222-223.

¹¹¹⁵ Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD), Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 119 du 4 mai 2016, pp. 1–88.

¹¹¹⁶ Eva Thelisson, « La portée du caractère extraterritorial du Règlement général sur la protection des données », *Revue internationale de droit économique*, vol. 33, n° 4, 2019, pp. 501-533, p. 502.

¹¹¹⁷ Céline Castets-Renard, « Extraterritorialité du droit européen des activités numériques », op. cit., p. 112.

¹¹¹⁸ Eva Thelisson, op. cit.

- a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans
 l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes ; ou
- b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.
- 3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.¹¹¹⁹ »

C'est notamment au deuxième alinéa de l'article 3 que le RGPD comporte une extraterritorialité explicite : « l'article 3, al. 2, RGPD pose ainsi deux critères de rattachement : le critère de l'établissement, c'est-à-dire le lieu d'établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant, et le critère du ciblage, c'est-à-dire le lieu de situation des personnes concernées par le traitement¹¹²⁰ ». Cette disposition s'inscrit dans la continuité et en cohérence par rapport à la jurisprudence rendue dans l'arrêt *Google Spain* en 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹¹²¹ :

« Dans l'arrêt *Google Spain*, elle a considéré que le droit espagnol transposant la directive 95/46/CE [que le RGPD est venue abrogée en 2016] s'appliquait aux activités de *Google*, bien que l'établissement principal de *Google* se situait aux États-Unis. Le fait que l'une de ses filiales soit établie en Espagne, suffisait pour qualifier d'établissement, la filiale espagnole de *Google*. 1122 »

Ces dispositions extraterritoriales du RGPD ont donc été conçues, à l'évidence, pour encadrer les activités des GAFAM américains auxquels l'UE souhaite imposer son droit : le Règlement s'applique indépendamment du lieu de traitement effectif des données, et donc du territoire sur lequel ce traitement est effectué.

¹¹¹⁹ RGPD, op. cit., article 3.

¹¹²⁰ Eva Thelisson, *ibid.*, p. 504.

¹¹²¹ CJUE, Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, arrêt du 13 mai 2014, n° C-131/12.

¹¹²² Eva Thelisson, *ibid.*, p. 506.

Ainsi, par le champ d'application de son article 3, le RGPD « illustre sans aucun doute parfaitement la politique hégémonique que tente de mener l'Union européenne en matière de protection des données personnelles¹¹²³ ». Mais le RGPD ne s'arrête pas seulement à son caractère extraterritorial concernant le traitement des données, puisqu'il permet également à l'UE d'exercer une influence sur les opérateurs étrangers et les États tiers s'agissant des « transferts internationaux » de données personnelles relevant de son cadre¹¹²⁴.

Le Règlement exige « du responsable du traitement ou du sous-traitant, qu'il vérifie préalablement à tout transfert de données personnelles vers un États tiers, que ce pays offre un niveau de protection adéquat¹¹²⁵ ». Par ce mécanisme, seuls les États ayant reçu une décision d'adéquation de la Commission européenne sont autorisés à effectuer un transfert international de données européennes sans contrainte juridique supplémentaire.

Cette exigence d'adéquation est particulièrement importante pour comprendre l'évolution de la relation « États-Unis / UE » en la matière, puisqu'elle était déjà présente dans la directive 95/46/CE¹¹²⁶ que le RGPD est venue abroger en 2016, et qu'elle était à l'origine de l'*International Safe Harbor Privacy Principle* (dit « *Safe Harbor*¹¹²⁷ ») américain, destiné à se conformer aux exigences de protection des données européennes. Ce *Safe Harbor*, ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission européenne en août 2000¹¹²⁸, a été dénoncé par un arrêt de la CJUE en 2015 dit « Schrems I » (du nom de l'activiste ayant porté le recours), en répercussion directe de l'affaire *Snowden* au regard de l'ampleur des révélations concernant les pratiques de collecte des données numériques sur le territoire européen réalisées par le gouvernement étasunien¹¹²⁹.

¹¹²³ Céline Castets-Renard, « Extraterritorialité du droit européen des activités numériques », *ibid.*, p. 114.

¹¹²⁴ *RGPD*, *ibid*., Chapitre V, articles 44 à 50.

¹¹²⁵ Eva Thelisson, *ibid.*, p. 509.

¹¹²⁶ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 281 du 23 novembre 1995, pp. 31–50.

¹¹²⁷ U.S. Department of Commerce, « Safe Harbor Privacy Principle », publié le 21 juillet 2000, [en ligne], https://rm.coe.int/16806af271, consulté en juin 2023.

¹¹²⁸ Commission européenne, Décision de la Commission du 26 juillet 2000 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » [Safe Harbour] et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique [notifiée sous le numéro C(2000) 2441], Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 215 du 25 août 2000, pp. 7–47.

¹¹²⁹ CJUE, Maximillian Schrems c. Data Protection Commissioner, arrêt rendu le 6 ocotbre 2015, C-362/14.

À la suite de cet arrêt, et de la promulgation du RGPD, la Commission européenne négocia un nouveau mécanisme d'adéquation avec les États-Unis : le « EU-US Privacy Shield¹¹³⁰ » entré en vigueur en 2016. Ce mécanisme a été lui aussi dénoncé par un arrêt de la CJUE dit « Schrems II » en 2020¹¹³¹, invalidant une nouvelle fois le régime de transfert de données personnelles entre l'UE et les États-Unis. À l'issue de nouvelles négociations entre les autorités américaines et européennes, la Commission a rendu une nouvelle décision d'adéquation le 10 juillet 2023¹¹³².

Ces exemples illustrent parfaitement toutes les conséquences géopolitiques de la question de la régulation du cyberespace et de l'accès aux données qui y transitent, et les enjeux de puissance sous-jacents.

De leur côté, outre le FISA, les États-Unis ont promulgué le *Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act* (*CLOUD Act*)¹¹³³ le 23 mars 2018. Cette loi, venue modifier le *Stored Communications Act* (SCA) de 1986, est destinée à mettre en place un cadre légal permettant aux autorités de poursuites américaines – de la police locale aux agences fédérales – de contraindre les fournisseurs de services informatiques établis aux États-Unis de communiquer les données de communication électronique stockées sur leurs serveurs, quelle que soit la localisation dans le monde de ces derniers.

Ainsi, cette loi offre aux autorités américaines la possibilité, en s'appuyant sur leurs entreprises nationales du numérique, de saisir des données partout dans le monde, en dehors des procédures internationales d'entraide judiciaire¹¹³⁴.

¹¹³⁰ Commission européenne, Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis [notifiée sous le numéro C(2016) 4176], Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 207/1 du 1er août 2016, pp. 1–112.

¹¹³¹ CJUE, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems*, arrêt rendu le 16 juillet 2020, C-311/18.

¹¹³² Commission européenne, Commission decision pursuant to Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council on the adequate level of protection of personal data under the EU-US Data Privacy Framework, Bruxelles, 10 juillet 2023.

¹¹³³ Clarifying Lawful Overseas Use of Data (CLOUD) Act, H.R. 4943, S. 2383, 18 USC., (2018).

¹¹³⁴ CLOUD Act, § 2713, Required preservation and disclosure of communications and records: « A provider of electronic communication service or remote computing service shall comply with the obligations of this chapter to preserve, backup, or disclose the contents of a wire or electronic communication and any record or other information pertaining to a customer or subscriber within such provider's possession, custody, or control, regardless of whether such communication, record, or other information is located within or outside of the United States. »

Ici, le législateur américain s'appuie sur l'hégémonie de ses entreprises nationales du numérique et choisit de retenir le critère de rattachement de nationalité des entreprises pour donner un champ d'application extraterritorial particulièrement large à sa législation.

« Les lois extraterritoriales américaines reposent majoritairement sur les activités des GAFAM qui permettent un lien de rattachement entre la juridiction américaine et l'étranger. La nature tentaculaire des GAFAM fait qu'ils sont présents et leaders dans la majorité des activités numériques. 1135 »

Si d'aucuns avancent que l'adoption du *CLOUD Act* était une réponse au RGPD européen, elle a principalement été motivée par le contentieux entre l'État américain et *Microsoft* dont l'affaire avait été portée jusque devant la Cour suprême des États-Unis¹¹³⁶. Dans cette affaire, *Microsoft* avait refusé en 2014 de transmettre au *Federal Bureau of Investigation* (FBI) américain des courriels stockés sur des serveurs situés en Irlande, remettant ainsi en cause la légitimité des mandats américains de réquisitions basés sur le SCA de 1986 portant sur des données en possession d'une entreprise américaine détenues sur des serveurs situés physiquement hors des États-Unis. La promulgation du *CLOUD Act* en 2018 est venue mettre fin au litige devant la Cour suprême pour défaut d'objet, puisqu'il abrogeait le SCA rendu ainsi inapplicable. L'adoption de cette loi a suscité de vives réactions au sein de l'UE, notamment en France¹¹³⁷, car elle entre en contradiction directe avec les dispositions du RGPD, dont son article 48 sur les transferts internationaux de données qui dispose que :

« Toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre, sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du présent chapitre. 1138 »

¹¹³⁵ Louis Perez, « GAFAM et usages stratégiques du droit (*lawfare*) : un jeu à armes égales », *op. cit.*, p.52.

¹¹³⁶ US Supreme Court, Microsoft Corp. v. United States, 584 U.S., 138 S.Ct. 1186 (2018).

¹¹³⁷ Notamment les rapports « Gauvain » et « Longuet » rendus en 2019 : Raphaël Gauvain (député), Claire d'Urso (inspectrice de la Justice), Alain Damais (inspecteur des Finances), Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, op. cit., et Sénat (France), Franck Montauge, Gérard Longuet, Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la souveraineté numérique, Tome I, Paris, 1er octobre 2019, n° 7, 253p.

En conséquence, au cas d'espèce, « l'extraterritorialité du droit européen entre alors en conflit avec celle du droit américain [...] Chacun des législateurs cherche à étendre l'application de son droit en dehors de ses frontières par le choix de critères liées à des caractéristiques différentes des activités économiques 1139 ».

En outre, l'affrontement normatif dans le cyberespace entre les puissances des États-Unis et de l'UE que nous venons de décrire, doit être à analyser à l'aune du développement d'une extraterritorialité chinoise « en miroir » dans le domaine du numérique (2).

2. Le développement d'une extraterritorialité chinoise en miroir dans le domaine du numérique

Au-delà d'une autonomie dans les couches logicielle et cognitive du cyberespace, rendue possible grâce au développement souverain de ses propres technologies de l'information et de la communication adossées à des entreprises nationales équivalentes des GAFAM américains (*Baidu, Alibaba, Tencent* et *Xiaomi* – BATX), la République populaire de Chine développe également un régime de contrôle et de protection des données numériques à portée extraterritoriale.

Pour ce faire, l'Assemblée populaire nationale (APN) de la République populaire de Chine (RPC) a promulgué plusieurs législations depuis l'élan initié par l'adoption de sa *Cybersecurity Law* (CSL) en 2017¹¹⁴⁰. En effet, avec la CSL, « la cybersécurité est devenue un domaine de régulation clé pour la Chine face à la numérisation rapide de la société, l'économie et l'État chinois¹¹⁴¹ ».

-

¹¹³⁹ Céline Castets-Renard, *ibid.*, p. 121.

¹¹⁴⁰ Loi de la République populaire de Chine sur la cybersécurité, (*Cybersecurity Law*), promulguée le 1^{er} juin 2017, traduction anglaise non-officielle proposée par le projet *DigiChina*, porté par le *Cyber Policy Center* de l'*Institute for International Studies* de l'Université de Stanford aux États-Unis, [en ligne], https://digichina.stanford.edu/work/translation-cybersecurity-law-of-the-peoples-republic-of-china-effective-june-1-2017/, consulté en février 2022.

Rogier Creemers, « Cybersecurity Law and Regulation in China: Securing the Smart State », China Law and Society Review, vol. 6, n° 2, 2023, pp. 111-145, p. 111, [traduit par nos]: « Cybersecurity has become a key regulatory area in China's rapidly digitizing society, economy, and state. »

Ainsi, l'APN a adopté en 2021 une loi sur la sécurisation des données (promulguée le 1^{er} septembre 2021, en anglais *Data Security Law* – DSL)¹¹⁴², puis une loi sur la protection des informations personnelles (promulguée le 1^{er} novembre 2021, en anglais *Personal Information Protection Law* – PIPL)¹¹⁴³, incluant toutes deux une portée extraterritoriale explicite.

L'extraterritorialité de la loi chinoise sur la protection des informations personnelles apparaît largement inspirée du RGPD dans sa formulation :

« Article 3 - La présente loi s'applique aux activités de traitement des informations personnelles des personnes physiques à l'intérieur des frontières de la République populaire de Chine. Lorsque l'une des circonstances suivantes est présente dans le traitement d'activités en dehors des frontières de la République populaire de Chine d'informations personnelles de personnes physiques à l'intérieur des frontières de la République populaire de Chine, la présente loi s'applique également :

- lorsque le but est de fournir des produits ou des services à des personnes physiques à l'intérieur des frontières ;
- lors de l'analyse ou de l'évaluation des activités des personnes physiques à l'intérieur des frontières ;
- autres circonstances prévues par les lois ou règlements administratifs. 1144 »

¹¹⁴² Loi de la République populaire de Chine sur la sécurité des données, (*Data Security Law (DSL) of the People's Republic of China*), Order of the President of the People's Republic of China n° 84, 10 juin 2021, [en ligne], http://www.npc.gov.cn/englishnpc/c23934/202112/1abd8829788946ecab270e469b13c39c.shtml, [traduction officielle], consulté en février 2022. Voir également la traduction anglaise non-officielle proposée par le projet *DigiChina* de l'Université de Stanford, [en ligne], https://digichina.stanford.edu/work/translation-data-security-law-of-the-peoples-republic-of-china/.

¹¹⁴³ Loi de la République populaire de Chine sur la protection des informations personnelles, (*Personal Information Protection Law (PIPL) of the People's Republic of China*), adopted at the 30th Meeting of the Standing Committee of the Thirteenth National People's Congress, 20 août 2021, [en ligne], http://en.npc.gov.cn.cdurl.cn/2021-12/29/c 694559 3.htm, [traduction officielle], consulté en février 2022. Voir également la traduction anglaise non-officielle proposée par le projet *DigiChina* de l'Université de Stanford, [en ligne], https://digichina.stanford.edu/work/translation-personal-information-protection-law-of-the-peoples-republic-of-china-effective-nov-1-2021/">https://en.npc.gov.cn.cdurl.cn/2021-12/29/c de l'Université de Stanford, [en ligne], https://en.npc.gov.cn.cdurl.cn/2021-12/29/c de l'Université de Stanford, [en ligne], https://en.npc.gov.cn.cdurl.cn/2021/.

¹¹⁴⁴ Personal Information Protection Law (PIPL) of the People's Republic of China, op. cit., [traduit par nos soins]: « Article 3: This Law applies to the activities of handling the personal information of natural persons within the borders of the People's Republic of China.

Where one of the following circumstances is present in handling activities outside the borders of the People's Republic of China of personal information of natural persons within the borders of the People's Republic of China, this Law applies as well:

⁻ Where the purpose is to provide products or services to natural persons inside the borders;

⁻ Where analyzing or assessing activities of natural persons inside the borders;

⁻ Other circumstances provided in laws or administrative regulations. »

In fine, s'agissant de l'encadrement du cyberespace et des activités numériques, là aussi, « l'extraterritorialité emporte avec elle la volonté hégémonique d'imposer son droit aux autres États, en dehors de son territoire, au travers de sa propre règle de droit ou celle des autres l'estats, en dehors de son territoire, au travers de sa propre règle de droit ou celle des autres l'estats en L'activisme législatif et juridique des États-Unis, de l'UE et de la RPC décrit ci-dessus en matière de régulation du cyberespace illustre parfaitement cette assertion.

À l'issue de cet état des domaines privilégiés de l'extraterritorialité du droit dans lesquels s'expriment les usages unilatéralistes étasunien, européen et chinois, nous proposons une taxinomie récapitulative (cf. tableau 9 ci-après) accompagnée d'une chronologie depuis 1945 (cf. figure 12 ci-après). Cette taxinomie viendra nourrir notre typologie élaborée dans le quatrième et dernier chapitre.

_

¹¹⁴⁵ Céline Castets-Renard, *ibid.*, p. 112.

Tableau 9 – Taxinomie des domaines privilégiés des extraterritorialités unilatéralistes étasunienne, européenne et chinoise

Réalisé par nos soins. ©

Domaines législatifs	Acteurs internationaux		
	États-Unis	Chine	Union européenne
Régulation des firmes multinationales (droits de la concurrence, anticorruption, financier)	- Sherman Act (1890) puis Clayton Act (1914) - Arrêt Alcoa (1945) - Foreign Corrupt Practices Act (1977) - Sarbanes-Oxley (2002) - Foreign Account Tax Compliance Act (2010)	- Anti-Monopoly Law of the PRC (2008) révisée en 2022 - The Amendment (VIII) to the Criminal Law of the PRC (2011)	 Convention OCDE anticorruption (1998) Règlement (CE) n° 1310/97 du 30 juin 1997 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises Directive (UE) 2017/1371 sur la protection des intérêts financiers de l'UE Arrêts CJUE Pâte de bois (1988) et Intel (2017)
Régulation du numérique	 - Foreign Intelligence Surveillance Act (1978, amendé en 2008) - Arrêt Microsoft v. USA (2014) - CLOUD Act (2018) 	- Cybersecurity Law of the PRC (2017) - Data Security Law of the PRC (2021) - Personal Information Protection Law of the PRC (2021)	Schrems II (2021)

Régime de sanctions et de contrôle des exportations	- Trading with the Enemy Act (1917) puis International Emergency Economic Powers Act (1977) - Helms-Burton et D'Amato-Kennedy Acts (1996) - Countering America's Adversaries Through Sanctions Act (2017) - Arms Export Control Act (1976) et ITAR - Export Administration Act (1979) puis Export Control Reform Act (2018) et EAR	- Hong Kong National Security Law (2020) - Export Control Law of the PRC (2020)	 Mesures restrictives UE depuis 2003 (cf. tableau 8 supra) Règlement révisé (UE) instaurant un régime de contrôle des échanges de BDU (2021) Position commune (PESC) définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (2008)
Réglementations de blocage contre l'extraterritorialité		- MOFCOM, Rules on Counteracting Unjustified Extraterritorial Application of Foreign Legislation (2021) - Anti-Foreign Sanctions Law (2021)	- Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers - Arrêt CJUE <i>Bank Melli Iran</i> (2021)

CHAPITRE 3. LES « DOMAINES PRIVILÉGIÉS » DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DEPUIS 1945 : TAXINOMIE DES USAGES UNILATÉRALISTES DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES CONTEMPORAINES

Figure 12 – Chronologie du développement des extraterritorialités unilatéralistes étasunienne, européenne et chinoise

Réalisé par nos soins. ©

Années	1945	1970	1980	1990	2000	2010	2020	
	États-Unis							
	Arrêt <i>Alcoa</i> (1945)	Arms Export Control Act (1976) Foreign Corrupt Practices Act (1977) International Emergency Economic Powers Act (1977) Export Administration Act (1979)		Helms-Burton et D'Amato- Kennedy (1996)	Sarbanes-Oxley (2002) FISA Amendments (2008) Foreign Account Tax Compliance Act (2010) Deals of justice avec des entreprises non-américaines (exemples FCPA)	Countering America's Adversaries Through Sanctions Act (2017) CLOUD Act (2018)		
		Union européenne						
Normes et jurisprudences relatives à l'extraterritorialité par acteurs étudiés			Arrêt CJUE Pâte de bois (1988)	Règlement n°2271/96 de « blocage » du 22 novembre 1996	Mesures restrictives UE depuis 2003	Arrêt CJUE <i>Google Spain</i> (2014) RGPD (2016)	Arrêt CJUE Schrems II (2021) Digital Services Act (DSA) et Digital Markets Act (DMA) (2022)	
					République populaire de Chine			
					[Entrée dans l'OMC de la Chine (2001)]	Anti-Monopoly Law of the PRC (2008) The Amendment (VIII) to the Criminal Law of the PRC (2011) Cybersecurity Law of the PRC (2017)	Data Security Law of the PRC (2021) Personal Information Protection Law of the PRC (2021) Hong Kong National Security Law (2020) Export Control Law of the PRC (2020) Anti-Foreign Sanctions Law (2021)	

Au terme de cette thèse, après avoir décrit notre objet (chapitre 1), forts de l'apport du concept de puissance en RI (chapitre 2), et sur la base de la classification des usages unilatéralistes de l'extraterritorialité du droit par les États-Unis, l'UE et la RPC (chapitre 3), nous proposons d'évaluer sous un nouvel angle le recours à l'extraterritorialité du droit par les grandes puissances du système international contemporain.

Ainsi, en comparant les pratiques des États-Unis, de l'Union européenne et de la République populaire de Chine, nous élaborons dans ce dernier chapitre une « typologie taxinomique »¹¹⁴⁶ de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance dans les relations internationales contemporaines. Comme nous l'évoquions en introduction de cette deuxième partie, une typologie taxinomique trouve un « ancrage empirique » dans l'induction pour élaborer des types. Elle se concentre donc sur « quelques cas particuliers » de l'objet étudié, ici l'extraterritorialité du droit, ce qui nous permet de « monter en abstraction » et ainsi constituer des « types » stylisés permettant la compréhension des différences entre les cas dudit objet¹¹⁴⁷.

Une telle typologie doit nous permettre de, à partir d'un objet d'étude, ou « concept englobant », c'est-à-dire l'objet que la typologie décrit et analyse¹¹⁴⁸ – pour nous les « usages unilatéralistes de l'extraterritorialité du droit » construits à partir du concept « puissance » en RI :

- comparer « quelques cas particuliers » pour analyser les variations de cet objet et « donner sens à la diversité empirique¹¹⁴⁹ » pour cette étude les pratiques des États-Unis, de l'Union européenne et de la République populaire Chine ;
- afin d'in fine « théoriser des types » d'utilisation de l'extraterritorialité comme un instrument de puissance dans les relations internationales.

¹¹⁴⁶ Cf. introduction de la partie II, Tom Chevalier, *ibid.*, pp. 115-117.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 117.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 126.

¹¹⁴⁹ *Ibid*.

Partant, notre taxinomie en chapitre 3 a permis de constater que, si les États-Unis constituent l'État historiquement hégémonique en matière d'utilisation de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance¹¹⁵⁰, l'Union européenne produit et utilise également de plus en plus de normes à portée extraterritoriale notamment en matière de droit de la concurrence et en droit du numérique. Elle produit également des normes visant à se prémunir contre l'extraterritorialité étrangère, notamment américaine. De son côté, la RPC, à la faveur de son insertion dans le système économique mondialisé, poursuit une logique de rattrapage en la matière et adopte à marche forcée depuis les années 2000 des législations comportant des dispositions à portée extraterritoriale.

Sur cette base, nous proposons la typologie taxinomique suivante des usages de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance, schématisée dans la figure n° 12 ci-dessous :

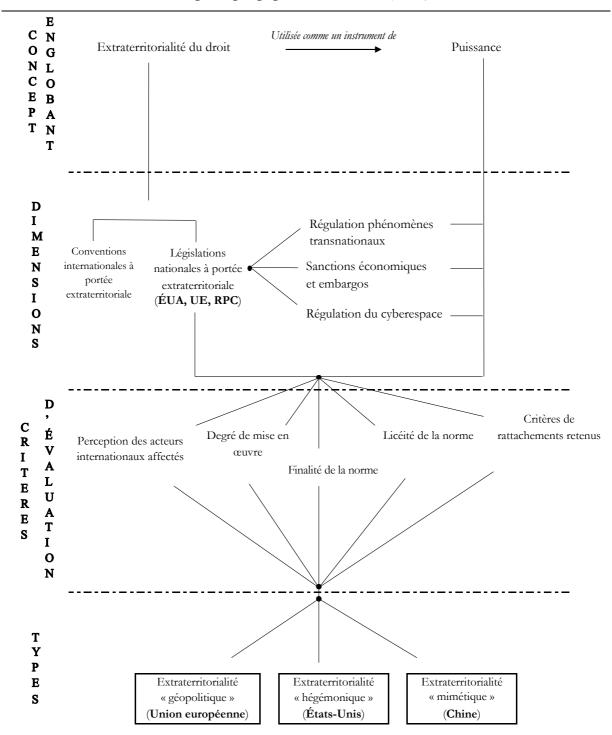
- les États-Unis font usage d'une *extraterritorialité hégémonique* de leur droit dans le système international depuis la fin de la Guerre froide (section 1);
- l'Union européenne se fait fort d'élaborer une *extraterritorialité* géopolitique correspondant aux particularités de sa nature *sui generis* et de ses ambitions contemporaines (section 2) ;
- enfin, la République populaire de Chine s'emploie à développer une extraterritorialité mimétique face aux deux acteurs supra (section 3).

_

¹¹⁵⁰ Jahn Salloum, *ibid.*, p. 8 : « Historiquement, les États-Unis sont le pays le plus agressif dans l'application extraterritoriale de leurs lois ».

Figure 13 – Typologie taxinomique de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance : comparaison États-Unis, Union européenne,

République populaire de Chine (2023)



Réalisé par nos soins.©

Inspiré des travaux Raymond Quivy, Jacques Marquet et Luc Van Campenhoudt, *Manuel de recherche en sciences sociales*, op. cit., 2011, et de Tom Chevalier, « Comment faire des typologies en politique comparée ? », ibid., 2022.

Section 1. L'extraterritorialité *hégémonique* des États-Unis comme outil de la superpuissance américaine

S'agissant des États-Unis, il a été déjà évoqué à plusieurs reprises dans cette étude que l'extraterritorialité est un outil aux multiples facettes visant au maintien de son hégémonie sur l'ordre international; ce que Turan Kayaoglu qualifie « d'impérialisme juridique » (cf. partie I). Les divers exemples développés dans le chapitre précédent – droits de la concurrence, anticorruption, financier, sanctions, embargos, ou encore régulation du cyberespace – dans la taxinomie de l'extraterritorialité présentée, le démontrent.

Sur la base des travaux du professeur américain Kal Raustiala¹¹⁵¹, spécialiste en droit international de l'Université de Californie à Los Angeles (UCLA), Alina Veneziano, doctorante au sein du *King's College* de Londres (Royaume-Uni), étudie la manière dont les États-Unis se sont appuyés sur l'extraterritorialité a varié selon les époques à mesure qu'ils gagnaient en puissance¹¹⁵². Sur la base de cette analyse, la chercheuse déduit différentes « ères » qui ont caractérisé l'extraterritorialité américaine depuis le début de son développement à partir des années 1900. Elle résume ainsi :

« À chaque ère successive [de développement de son extraterritorialité], les États-Unis se sont développés en tant que puissance mondiale et, simultanément, ont changé la façon dont ils menaient leurs politiques intérieures et extérieures. Ce faisant, les États-Unis avaient moins besoin de s'appuyer sur des notions strictes de souveraineté et de territorialité à mesure qu'ils gagnaient en puissance et en stabilité dans la sphère internationale. En outre, pour faire avancer leurs propres objectifs, les États-Unis ont trouvé au fil du temps moins nécessaire de tenir compte de l'impact international et d'évaluer les considérations de droit international lors de l'élaboration de leurs politiques et de leurs décisions judiciaires [en matière d'extraterritorialité].

¹¹⁵¹ Kal Raustiala, *Does the Constitution Follow the Flag? The Evolution of Territoriality in American Law*, New York, Oxford University Press, 2009.

¹¹⁵² Alina Veneziano, « The Eras of Extraterritoriality in the United States », *University of Bologna Law Review*, Articles & Essays, vol. 5, Issue 2, 2020, pp. 240-267.

Leur désir d'indépendance et de stabilité économiques n'est pas mauvais et ne les qualifie pas automatiquement de dominant global. Toutefois, il arrive un moment où la volonté de puissance devient hégémonie, et c'est une mince ligne que les États-Unis ont tendance à franchir. Ce qui rend cette tendance dangereuse pour l'utilisation par les États-Unis de l'outil réglementaire, l'extraterritorialité, est leur refus constant de considérer la courtoisie internationale et les possibilités de frictions étrangères dans un monde qui devient de plus en plus globalisé. 1153 »

Comme nous avons tenté de la caractériser en première partie, au sens des RI, l'hégémonie est une forme spécifique de domination d'un État sur le système international issue de la répartition de la puissance en son sein. Plus précisément, l'hégémonie correspond à « une domination indirecte, qui met en œuvre les moyens des assujettis eux-mêmes, lesquels doivent trouver certains avantages à une telle situation – par exemple une contribution nécessaire à leur sécurité, ou certaines formes utiles de coopération. Elle repose ainsi sur une culture de la soumission, sur la reconnaissance d'une supériorité que l'on accepte 1154 ».

Le professeur Serge Sur le résume ainsi :

« L'hégémonie est certes fondée sur la supériorité, comme le sont au demeurant toutes les formes de domination, mais une supériorité orientée vers sa propre stabilité, cherchant dès lors à obtenir le consentement des assujettis et si possible à l'enraciner. 1155 »

¹¹⁵³ Op. cit., p. 267, [traduit par nos soins]: « Throughout each era, we have seen how the United States grew as a world power and, simultaneously, changed the wait conducted internal and global affairs. Specifically, the United States no longer had the need to rely on strict notions of sovereignty and territoriality as it gained more power and stability in the international realm. Further, to advance its own goals, the United States over time has found it less necessary to consider foreign impact and evaluate international law considerations during its policy making and judicial decision-making. The desire for economic independence and stability is not bad nor does it automatically cast the nation as a global dominator. But there comes a point where the greed for power becomes hegemony, and this is a thin line that the United States tends to straddle. What makes this trend dangerous for the United States' use of the regulatory tool, extraterritoriality, is its consistent denial to consider international comity and foreign friction possibilities in a world that is becoming increasingly globalized. »

¹¹⁵⁴ Serge Sur, « L'hégémonie américaine en question », op. cit., p. 11.

¹¹⁵⁵ *Ibid*., p. 12.

Ainsi, sans rentrer dans un débat visant à une définition de ce qu'est « l'hégémonie » au sens des RI, nous nous attacherons à dégager certains composants et comportements concrets dans l'usage étasunien de l'extraterritorialité de son droit qui le rattachent à sa pratique de « puissance hégémonique ».

Fort de notre taxinomie développée en chapitre 3, nous reviendrons dans la présente section sur trois cas concrets constituant une illustration particulièrement marquante de cette utilisation de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance au service de la puissance hégémonique étasunienne : l'affaire du gazoduc eurosibérien dans les années 1980 (1), l'instrumentalisation des régimes de sanctions américaines depuis l'adoption des lois *Helms-Burton* et *D'Amato-Kennedy* en 1996 (2), et l'utilisation du FCPA depuis les années 2000 (3).

1. Les débuts de l'usage de l'extraterritorialité du droit comme outil de coercition par les États-Unis : l'affaire du gazoduc euro-sibérien (1982)

Sur l'ensemble des travaux sur l'extraterritorialité cités jusqu'ici, il est une référence qui est reprise de tous : l'ouvrage condensé de cent sept pages de Rusen Ergec, paru en 1984 sur « l'affaire du gazoduc euro-sibérien ». Aujourd'hui professeur émérite de l'Université du Luxembourg, il était à l'époque assistant à la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il la résume ainsi :

« Le conflit qui a opposé l'Europe aux États-Unis à propos du gazoduc eurosibérien n'est pas un pur produit de contingences politico-économiques, liées aux soubresauts de la politique internationale. Sous l'angle strictement juridique, il constitue le point culminant d'une évolution sécrétée par de profondes mutations structurelles dans la vie économique internationale.¹¹⁵⁶ »

_

¹¹⁵⁶ Rusen Ergec, La compétence extraterritoriale à la lumière du contentieux sur le gazoduc euro-sibérien, op. cit., p. 1.

Le contentieux du gazoduc euro-sibérien s'inscrit dans un contexte historique particulier : le 13 décembre 1981, le général polonais Wojciech Jaruzelski déclare « l'état de guerre 1157 » en Pologne face aux mouvements de grèves massifs, portés par le syndicat *Solidarność*. La République populaire de Pologne est à l'époque un régime communiste, membre du Pacte de Varsovie et État satellite de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). Face à cette répression, dès le 25 décembre, les États-Unis annoncent une première série de sanctions économiques à l'encontre de la Pologne 1158. De là, les « différences de vues ne tardèrent pas 1159 » entre alliés transatlantiques, Américains et Européens occidentaux de l'époque.

En effet, les enjeux économiques étaient importants pour les États membres de la Communauté économique européenne (CEE) de maintenir leurs exportations vers l'Est. Dans la continuité des sanctions prises contre le régime polonais, le Président des États-Unis de l'époque, Ronald Reagan, décide le 29 décembre 1981 une autre série de mesures de sanctions à l'endroit de l'URSS, considérée comme responsable de la situation polonaise¹¹⁶⁰. Dans un premier temps, les États de la CEE refusent de suivre la voie de l'allié américain et de prendre des sanctions similaires aussi étendues. Ainsi, le 18 juin 1982, le Président Reagan élargit la portée des sanctions décidées en décembre 1981, sans consultation des gouvernements européens, et interdit aux filiales contrôlées par des « intérêts américains », ainsi qu'aux firmes fabriquant sous licence américaine des équipements pétroliers ou gaziers, d'exporter vers l'URSS¹¹⁶¹.

Or, au début des années 1980, compte tenu d'une incertitude régnant sur les ressources gazières européennes, les États de la CEE avaient décidé de conclure d'importants contrats avec l'URSS pour la fourniture de gaz. Ainsi, des contrats avaient été signés entre l'entreprise d'État soviétique *Soyouz Gaz*, et des fournisseurs européens, dont *Gaz de France* et *Ruhr Gaz* (Allemagne). Pour assurer l'exécution de ces contrats, un gazoduc devait être alors construit entre l'Europe occidentale et Ourengoï, premier gisement de gaz naturel du monde, situé au nord de la Sibérie occidentale¹¹⁶². Ainsi, un ensemble complexe de contrats avait été conclu :

¹¹⁵⁷ La formule désigne la suspension des garanties légales et s'apparente à la loi martiale.

¹¹⁵⁸ Robert Sole, «Les États-Unis ont franchi un pas de plus », *Le Monde*, 25 décembre 1981, [en ligne], https://www.lemonde.fr/archives/article/1981/12/25/les-etats-unis-ont-franchi-un-pas-de-plus 2724571 1819218.html.

¹¹⁵⁹ Rusen Ergec, ibid., p. 5.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 6.

¹¹⁶¹ Ibid.

¹¹⁶² Yann Kerbrat, *L'applicabilité extraterritoriale...*, *ibid.*, p. 200.

« La firme soviétique, *Machin Import* passe contrat avec deux premiers contractants : un consortium franco-allemand *Creusot-Loire-Mannesmann* et une firme italienne *Nuovo Pignone*. Chacun d'entre eux a de nombreux soustraitants. C'est ainsi que les tubes doivent être fabriqués pour moitié au Japon, un quart en Allemagne et un quart en Italie. Les turbines, quant à elles, sont réparties en deux groupes : 80 turbines doivent être fournies soit par *Nuovo-Pignone*, soit par des sous-traitants du consortium *Creusot-Loire-Mannesmann*, à savoir les firmes *AEG Kanis* et *John Brown Engineering*. Par ailleurs, la firme française *Alsthom Atlantique* est chargée de livrer 40 turbines de rechange. Les compresseurs et stations de compression sont fournis par *Creusot-Loire* et par *Dresser-France* [...] filiale à 100 % d'une entreprise américaine *Dresser Industry*. »¹¹⁶³

Le montant total de l'investissement était estimé à 25 milliards de francs¹¹⁶⁴, soit l'équivalent d'environ 11 milliards d'euros en 2022¹¹⁶⁵.

Ainsi, s'appuyant sur l'Export Administration Act adopté en 1979 (cf. chapitre 3), le Président Reagan et son administration visent vingt sociétés, dont treize filiales de sociétés américaines, engagées dans la construction du gazoduc euro-sibérien. Ceci inclut les sociétés françaises Creusot-Loire, Alsthom Atlantique, Dresser-France, allemandes Mannesmann et AEG-Kanis, ou encore l'italienne Nuovo Pignone.

En 1981, la répression soviétique en Pologne va amener l'administration Reagan à intensifier sa politique de pression économique contre l'URSS, sur la base de la portée extraterritoriale de l'*Export Administration Act* :

« L'originalité de cette loi est de consacrer et de réglementer de façon spécifique pour la première fois, le contrôle des exportations à des fins de politique étrangère. 1166 »

¹¹⁶³ Gilbert Guillaume, *Les grandes crises internationales et le droit*, Paris, Seuil, collection « Point essais », n° 293, 1994, pp. 46-47.

¹¹⁶⁴ *Op. cit.*, p. 46.

¹¹⁶⁵ Convertisseur franc-euro, Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), [en ligne], https://www.insee.fr/fr/information/2417794.

¹¹⁶⁶ Rusen Ergec, ibid., p. 13.

Cette loi s'articule autour de deux axes : le premier concerne les contrôles à des fins de sécurité nationale et le second, beaucoup plus vague, les contrôles à des fins de politique étrangère. Dans cette affaire, les sanctions ont été prises sur le fondement de la section 6 de la loi relative aux contrôles de « politique étrangère 1167 ».

Partant, ce contentieux résulte de l'extension par les États-Unis du critère de contrôle aux biens et technologies d'origine américaine¹¹⁶⁸, ainsi qu'aux personnes morales « contrôlées » par une société américaine, et révèle l'utilisation d'une extraterritorialité abusive. À cet égard, le professeur Yann Kerbrat souligne :

« Parmi les facteurs auxquels se réfèrent les États, à l'appui de l'applicabilité extraterritoriale de leurs règles relatives à l'activité des entreprises, l'un des plus controversés est celui fondé sur la prise en considération du contrôle au sein des groupes de sociétés. Selon ce critère, le groupe est traité comme une entité unique pour l'application du droit national en raison de la dépendance des sociétés qui la composent ; de la sorte, les normes dont le champ d'application est défini personnellement doivent être respectées sur l'ensemble des sociétés du groupe [...] Le critère du contrôle permet, ainsi, aux États d'établir leur compétence normative sur les comportements de sociétés étrangères affiliées avec des sociétés nationales ou "présentes" sur leur territoire. 1169 »

Sur les plans politique et économique, les réactions des États membres de la CEE, dont les entreprises étaient visées, furent particulièrement virulentes. Au lendemain du renforcement des sanctions américaines, les gouvernements britannique, italien et français sommaient leurs entreprises de réaliser les livraisons prévues dans les contrats, sous peine de mesures de rétorsion à leur endroit.

-

¹¹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 12-13.

¹¹⁶⁸ Leïla Sadoun-Medjabra, L'extraterritorialité en droit international économique, ibid.

¹¹⁶⁹ Yann Kerbrat, *L'applicabilité extraterritoriale...*, *ibid.*, p. 118.

« La mesure la plus retentissante devait émaner du gouvernement français. Elle était fondée sur la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services. C'est ainsi que *Dresser-France* [...] était requise le 23 août par le ministre de la recherche et l'industrie "d'effectuer les prestations qu'elle avait contractées" avec ses clients soviétiques. 1170 »

Sur le plan juridique, la Commission européenne fit valoir, pour critiquer la portée extraterritoriale des mesures adoptées par les États-Unis pour bloquer la construction du gazoduc : « Il n'est ni justifiable ni acceptable que la section 6 de l'*Export Administration Act* soit utilisée pour imposer la loi et la politique des États-Unis à d'autres pays amis qui auront leurs propres opinions politiques et voudront prendre leurs propres décisions, le cas échéant, sur les éventuelles restrictions qui peuvent être imposées au commerce avec d'autres pays¹¹⁷¹ ».

Compte tenu de la non-acceptabilité de ces mesures de la part des États affectés par la norme, cet exemple du gazoduc euro-sibérien consacre le développement d'une extraterritorialité abusive sur le système international contemporain, utilisée comme un instrument de politique étrangère par les États-Unis. Ainsi, « le critère du contrôle n'était plus seulement utilisé pour parfaire l'efficacité d'un embargo décidé unilatéralement, mais également comme un instrument de guerre commerciale destiné à pénaliser l'industrie des États européens. 1172 »

L'étude des archives de politique étrangère des États-Unis de l'époque, les *Foreign Relations of the United States*¹¹⁷³ (dites « FRUS »), prouve que le gouvernement américain envisageait effectivement dans ce dossier l'extraterritorialité de son droit national comme un pur instrument de politique étrangère.

¹¹⁷⁰ Rusen Ergec, *ibid.*, p. 9.

Aide-mémoire des Communautés européennes du 14 mars 1983, cité par Yann Kerbrat, *L'applicabilité* extraterritoriale..., ibid., p. 328, [traduit par nos soins]: « It is not justifiable nor acceptable that section 6 if the Export Administration Act be used to impose US law and policy on other friendly countries which will have their own policy views and will wish to take their own decisions on what restrictions, if any, can be imposed on trade with other countries ».

¹¹⁷² Yann Kerbrat, *L'applicabilité extraterritoriale...*, *ibid.*, p. 202.

Office of The Historian, *Foreign Relations of the United States*, 1981–1988, Vol. III, Soviet Union, January 1981, [en ligne], https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1981-88v03.

À noter que ces archives, à savoir celles de l'administration Reagan, sont les plus récentes actuellement disponibles ; les archives des administrations suivantes (Georges Bush père et Bill Clinton) sont en cours de revue avant publication, ce qui empêche d'évaluer les exemples plus récents d'utilisation de l'extraterritorialité du droit américain, de manière abusive et préméditée.

En effet, les comptes rendus (*minutes*) du *National Security Council* (NSC) entre décembre 1981 et novembre 1982, reproduits *in extenso* en annexe 3, démontrent à la fois cette préméditation et cette conscientisation de l'emploi de l'extraterritorialité, même en violation des engagements internationaux des États-Unis, comme un moyen de coercition sur les États européens.

Créé en 1947 par le Président Truman, le NSC est sous l'autorité directe du Président des États-Unis. La fonction du NSC est de conseiller et d'assister le Président et de coordonner les questions de sécurité nationale entre les agences gouvernementales. Il constitue le principal forum du Président pour examiner les questions de sécurité nationale et de politique étrangère avec ses principaux ministres et les conseillers de son cabinet.

Ces réunions particulièrement sensibles réunissent les plus hauts responsables du gouvernement américain. Elles constituent donc un excellent indicateur pour l'analyse de l'usage de l'extraterritorialité du droit par ce dernier.

Ainsi, dans un premier compte rendu du 4 février 1982, le *Secretary of Defense* américain de l'époque Caspar Weinberger considérait que « l'extraterritorialité » constituait « l'approche minimale » dans le dossier du gazoduc eurosibérien (*cf.* encadré n° 3 ci-dessous). Lors d'une seconde réunion du NSC le 26 février 1982, l'*United States Trade Representative*, William Brock, constatait que l'utilisation de l'extraterritorialité, au cas d'espèce de l'affaire du gazoduc, serait « une violation fondamentale des engagements internationaux¹¹⁷⁴ » des États-Unis.

Lors d'une réunion informelle autour du Président Reagan en mars 1982, l'*Under Secretary of Defense* Fred Iklé reconnaissait, quant à lui, que si le gouvernement américain abandonnait « trop tôt sur l'extraterritorialité », il perdrait « son levier d'influence » sur les Européens (*cf.* encadré n° 4 ci-dessous).

_

¹¹⁷⁴ Foreign Relations of the United States, 1981–1988, Vol. III, Soviet Union, January 1981–January 1983, James Graham Wilson et Adam M. Howard (dir.), United States Government Publishing Office, Washington, 2016, pp. 490-495, [traduit par nos soins], version originale en annexe 2, p. 493.

Encadré 3 – Extrait des FRUS 1981-1988 : Compte-rendu du National Security Council Meeting du 4 février 1982

Compte-rendu du National Security Council Meeting, Washington 1175,

4 février 1982, 15h30-16h30.

SUJET

Portée et interprétation des contrôles sur l'équipement pétrolier et gazier

PARTICIPANTS

President Ronald Reagan Vice President George Bush

State Edwin Meese, III
Secretary Alexander M. Haig, Jr. Michael K. Deaver

Under Secretary Walter Stoessel Judge William P. Clark Robert C. McFarlane

Treasury USTR

Secretary Donald T. Regan Ambassador William E. Brock

Defense CIA

Secretary Caspar W. Weinberger Director William J. Casey

Deputy Secretary Frank Carlucci

ICS

Commerce General David C. Jones

Secretary Malcolm Baldrige

OMB

Under Secretary Lionel Olmer
William Schneider, Jr.

USUN

Ambassador Jeane Kirkpatrick

Dr. Norman A. Bailey
Geoffrey Kemp

M. Casey [CIA]: En prenant des décisions d'extraterritorialité, nous pouvons retarder l'achèvement du gazoduc de près de 3 ans.

 $[\ldots]$

Secretary Weinberger [DoD] : Couper le crédit commercial aux Soviétiques. L'extraterritorialité est absolument l'approche minimale. Nous aurions du mal à expliquer pourquoi nous ne le faisons pas. Le pipeline est tout aussi important militairement qu'un avion. Un embargo total serait efficace, et non un embargo sélectif.

¹¹⁷⁵ Foreign Relations of the United States, 1981–1988, Vol. III, Soviet Union, January 1981–January 1983, James Graham Wilson et Adam M. Howard (dir.), United States Government Publishing Office, Washington, 2016, pp. 480-484, [traduit par nos soins], version originale en annexe 2.

Encadré 4 – Extrait des FRUS 1981-1988 : Mémorandum de conversation du 25 mars 1982

Mémorandum de conversation, Maison Blanche, Washington,

25 mars 1982, 13h02-13h50¹¹⁷⁶

SUJET

Compte-rendu du voyage du sous-secrétaire Buckley en Europe

PARTICIPANTS

President Ronald Reagan

Secretary of State Alexander M. Haig, Jr.

Secretary of the Treasury Donald T. Regan

The Attorney General William French Smith

Secretary of Commerce Malcolm Baldrige

Edwin Meese III, Counsellor to the President

Director of Central Intelligence William J.

Casey

United States Trade Representative William

E. Brock

Deputy Chief of Staff to the President

Michael K. Deaver

Assistant to the President for National

Security Affairs William P. Clark

Deputy Secretary of Defense Frank C.

Carlucci

Chairman, Joint Chiefs of Staff General

David C. Jones

Under Secretary of State James L. Buckley

Under Secretary of Defense Fred C. Ikle

Dr. William Schneider, Jr., OMB

Observers

Lawrence J. Brady, Assistant Secretary for

Trade (Commerce)

Marc E. Leland, Assistant Secretary

(Treasury)

Lt. General Paul F. Gorman (JCS)

Richard G. Darman (White House)

John M. Poindexter (White House)

Michael O. Wheeler (Staff Secretary, NSC)

Norman A. Bailey (NSC)

Richard Pipes (NSC, Notetaker)

¹¹⁷⁶ Foreign Relations of the United States, 1981–1988, Vol. III, *ibid.*, pp. 504-509, [traduit par nos soins], version originale en annexe 2.

[...]

Clark [NSC] : La question est de savoir si nous devons poursuivre les discussions bilatérales sur la question des crédits et **continuer à différer la décision d'appliquer l'extraterritorialité** aux sanctions. Al [ndlr : Alexander Haig] ?

Haig [DoS]: Jim Buckley [ndlr: sous-secrétaire au secrétaire d'État Haig] a parlé pour moi [précédemment dans la conversation].

Carlucci [DoD] : La défense privilégie les négociations bilatérales mais aussi l'extraterritorialité : nous pensons pouvoir arrêter ou au moins retarder le pipeline.

Clark [NSC] : Il n'y a aucun doute sur la position du département de la Défense à ce sujet. Ikle [DoD] : Si nous abandonnons trop tôt [sur l'extraterritorialité], nous risquons de perdre un levier. On devrait s'y tenir.

[…]

Haig [DoS]: Garder le problème en suspens donne à Buckley un important effet de levier. Nous menaçons l'Europe d'appliquer l'extraterritorialité si elle ne coopère pas sur les crédits.

2. De l'adoption des lois *Helms-Burton* et *D'Amato-Kennedy* (1996) au retrait des États-Unis du JCPoA (2018) : l'extraterritorialité des sanctions au cœur de la politique étrangère américaine

Dans la droite lignée du durcissement de la pratique américaine en matière d'utilisation de l'extraterritorialité de son droit à partir des années 1980, illustrée par l'exemple précédent, l'adoption en 1996 des lois dites « Helms-Burton¹¹⁷⁷ » et « D'Amato-Kennedy¹¹⁷⁸ » avait suscité de vives réactions internationales. Ces lois, portant le nom de leurs promoteurs au Congrès des États-Unis – le sénateur Jesse Helms et le représentant Dan Burton pour la première, les sénateurs Alfonso D'Amato et Edward Kennedy pour la seconde – étaient destinées à imposer des régimes de sanctions et embargos unilatéraux à l'encontre de Cuba pour Helms-Burton, de la Libye et de l'Iran pour D'Amato-Kennedy. Ces deux lois ont été promulguées respectivement le 12 mars et le 5 août 1996 et constituèrent des « évènements internationaux majeurs du droit international économique¹¹⁷⁹ » de cette année-là.

De la même manière que l'affaire du gazoduc euro-sibérien, l'étude de ces deux lois et des réactions qui ont découlé de leur adoption est une constante dans les travaux consultés et cités dans notre étude sur l'extraterritorialité du droit. En effet, elles sont l'illustration d'une utilisation abusive de l'extraterritorialité, de manière contraire aux principes du droit international :

« Votée en mars 1996, la loi *Helms-Burton* permet aux entreprises ou aux citoyens américains spoliés par le régime de Fidel Castro d'attaquer, devant les tribunaux des États-Unis, tout investisseur étranger qui, d'une manière ou d'une autre, acquerrait un bien exproprié. Adoptée le 5 août de la même année, la loi *D'Amato-Kennedy* interdit, pour sa part, tout investissement étranger en Iran et en Libye dans le secteur des hydrocarbures, pour peu qu'il dépasse les plafonds suivants : 40 millions de dollars la première année et 20 millions de dollars chacune des quatre années suivantes. 1180 »

¹¹⁷⁷ Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act, op. cit.

¹¹⁷⁸ Iran and Libya Sanctions Act, op. cit.

¹¹⁷⁹ Michel Cosnard, « Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy, interdiction de commercer avec et d'investir dans certains pays », *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, pp. 33-61, p. 33.

¹¹⁸⁰ Pascal Lorot, « La géoéconomie, nouvelle grammaire des rivalités internationales », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 1, 2000, p. 120.

Elles sont le fruit d'une « surenchère à l'attention de l'électorat américain¹¹⁸¹ » entre un Congrès à majorité républicaine et une administration présidentielle démocrate sous le mandat de Bill Clinton (1993-2001). En effet, les deux lois ont été introduites au Congrès par des élus républicains en réaction à des évènements internationaux ayant marqué l'opinion publique des États-Unis :

- la destruction de deux avions civils *Cessna 337* Américains en provenance de Floride appartenant à une organisation anticastriste par des avions de chasse de l'armée cubaine en février 1996¹¹⁸²;
- l'attentat de *Lockerbie* de 1988 au cours duquel un *Boeing 747* effectuant un vol de la compagnie *Pan American* entre Londres et New York a explosé au-dessus du village de Lockerbie en Écosse et pour lequel la Libye et l'Iran ont été mis en cause¹¹⁸³ : les familles des victimes étant présentes le jour de la signature de la loi *Iran and Libya Sanctions Act* (*D'Amato-Kennedy*) le 5 août 1996.

Au regard de leur visée géopolitique et de leur portée explicitement extraterritoriale, ces lois ont été particulièrement mal accueillies par le reste de la communauté internationale, notamment, par les États européens membres de l'Union européenne (UE – ancienne CEE, renommée par le traité de Maastricht de 1992).

En effet, les objectifs de ces législations tels qu'ils étaient décrits aux articles 3 des deux lois s'inscrivaient clairement dans la politique internationale des États-Unis¹¹⁸⁴. En effet, pour la loi *Helms-Burton*, l'objectif assumé est la chute du régime cubain et l'instauration d'un gouvernement démocratique¹¹⁸⁵, la loi ayant été adoptée à la suite de la destruction de deux aéronefs appartenant à une organisation anticastriste par des avions de chasses cubains. De son côté, la loi *D'Amato-Kennedy*, dirigée contre l'Iran et la Libye, avait pour objectif de priver ces États de ressources financières qui leur permettraient de financer le terrorisme international et de développer leurs industries d'armement.

¹¹⁸¹ Michel Cosnard, op. cit., p. 34

¹¹⁸² Encyclopædia Universalis, « Cuba. Deux avions civils américains abattus par l'aviation cubaine », 24-27 février 1996, [en ligne], https://www.universalis.fr/evenement/24-27-fevrier-1996-deux-avions-civils-americains-abattus-par-l-aviation-cubaine, consulté en novembre 2023.

¹¹⁸³ Libération, « Remous à Londres après la mise en cause de l'Iran dans l'attentat de Lockerbie », 25 janvier 1995, [en ligne], https://www.liberation.fr/planete/1995/01/25/remous-a-londres-apres-la-mise-en-cause-de-ligne-lattentat-de-lockerbie_118666/.

¹¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 33.

¹¹⁸⁵ En introduction du texte figure la formulation suivante : « An Act, To seek international sanctions against the Castro government in Cuba, to plan for support of a transition government leading to a democratically elected government in Cuba, and for other purposes. ».

Ce faisant, les États-Unis projetaient sur la scène internationale non seulement leur politique étrangère, mais aussi leur politique interne. En effet, l'adoption de ces lois n'était pas non plus isolée de la campagne présidentielle de 1996¹¹⁸⁶, et ces deux lois promues par le Parti Républicain au Congrès avaient pour objectif d'afficher la fermeté des États-Unis sur le plan international.

Ces deux lois, complexes dans le détail de leur contenu, constituent en résumé des dispositifs de « sanctions économiques » ayant une portée extraterritoriale, en ce qu'ils ont pour objectif de réguler les comportements de toute personne dans le monde et pouvant être rapportés au cadre défini dans ces lois.

Ainsi, le titre III de la loi *Helms-Burton* « interdit à n'importe quelle personne ou entreprise dans le monde de "trafiquer" avec des biens qui ont ne serait-ce qu'un très lointain rapport avec des biens américains jadis nationalisés par Fidel Castro¹¹⁸⁷ ». Définie en des termes particulièrement larges, une personne (physique ou morale) peut être considérée comme « trafiquant » au regard de cette loi pour l'achat de sucre produit sur des terres qui appartenaient à des Américains avant leur nationalisation. Ce faisant, le Congrès américain souhaitait justifier l'adoption et l'extraterritorialité de ces deux textes par la théorie « des effets » selon laquelle le critère de rattachement de compétence territoriale peut être invoqué si la situation de droit est susceptible d'avoir des « effets » sur le territoire de l'État prescripteur, en l'occurrence les États-Unis.

Or, comme le soulignait la professeure Brigitte Stern, sans même entrer dans les débats sur la conformité au droit international de cette interprétation de la théorie des effets, « on ne voit de toute façon pas quel serait l'effet sur le territoire des États-Unis d'une transaction commerciale entre la France et l'Allemagne concernant du sucre cubain, ou encore d'un investissement pétrolier d'une firme italienne en Libye...¹¹⁸⁸ »

¹¹⁸⁶ Michel Cosnard, *ibid.*, p. 33.

¹¹⁸⁷ Brigitte Stern, « Les lois- *Helms-Burton* et *D'Amato-Kennedy* : une analyse politique et juridique », *Publ. de l'Europa Institut*, 1997, n° 363, pp. 5-33, p. 6.

¹¹⁸⁸ *Op. cit.*, pp. 13-14.

Bien que les États-Unis aient tenté de justifier l'application extraterritoriale de ces deux lois, il est à noter que le *Department of State* (DoS) américain était parfaitement conscient que la loi *Helms-Burton* contrevenait aux principes coutumiers du droit international et était indéfendable de ce point de vue. Consulté au moment de son élaboration, le DoS américain a fait part de ses « Considérations juridiques sur le Titre III de la loi LIBERTAD » (reproduites *in extenso* en annexe 4), où l'on peut notamment lire :

« La voie de recours civile prévue par la loi LIBERTAD constituerait une application extraterritoriale sans précédent de la loi américaine [...] En affirmant que l'on a compétence à l'égard de biens situés dans un pays étranger et expropriés en violation du droit international, on ne remplirait pas la condition à laquelle le droit international autorise un État à imposer sa loi parce qu'il est difficile d'imaginer comment le fait de "trafiquer" ces biens pourrait avoir un effet substantiel aux États-Unis. 1189 »

Ainsi, cette portée extraterritoriale a immédiatement été condamnée en 1996 aussi bien au sein de l'Organisation des États américains (OEA)¹¹⁹⁰, que de l'Union européenne qui porta l'affaire devant l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

En outre, face à ces lois, le Canada comme l'Union européenne ont adopté des « lois de blocage¹¹⁹¹ » visant à annuler les effets de ces lois sur leur territoire et leurs ressortissants. Le litige entre l'Union européenne et les États-Unis devant l'OMC n'a finalement jamais été tranché dans la mesure où les deux ensembles sont parvenus à un accord en avril 1997, suspendant notamment les effets du titre III de la loi *Helms-Burton* et définissant une conduite commune sur l'Iran et la Libye s'agissant de *D'Amato-Kennedy*¹¹⁹².

¹¹⁹⁰ 32 des 34 États membres de l'OEA ont condamné la législation, dont le Canada, Laurence Weerts et Denis Chaïbi, « *Le titre III de la législation Helms-Burton et le droit international* », *Revue belge de droit international*, 1997/1, Bruylant, Bruxelles, pp. 99-132, p. 100.

¹¹⁸⁹ U.S. Department of State, *Legal considerations regarding Title III of the LIBERTAD bill*, reprinted in 141 Congressional Record S15106-08, (12 octobre 1995).

¹¹⁹¹ Canada, Foreign Extraterritorial Measures Act (FEMA), R.S.C., ch. F-29 (1985), as amended Oct. 9, 1 1996 S.C., ch. 28 (1997); Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant., Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 309 du 29 novembre 1996, pp. 0001 – 0006.

¹¹⁹² Stefaan Smis et Kim Van Der Borght, « The EU-U.S. Compromise on the Helms-Burton and D'Amato Acts. », *The American Journal of International Law*, vol. 93, n° 1, American Society of International Law, 1999, pp. 227-36, p. 228.

Cependant, l'exemple des lois *Helms-Burton* et *D'Amato-Kennedy* a montré avec d'autant plus d'acuité l'utilisation abusive qui pouvait être faite de l'extraterritorialité du droit par les États-Unis, démontrant leur capacité à faire fi des considérations de conformité au droit international pour poursuivre des objectifs de politique étrangère en s'appuyant sur leur droit national. En témoigne notamment l'adoption, chaque année depuis la promulgation de la loi *Helms-Burton* en 1996, d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)¹¹⁹³, affirmant être :

« Préoccupée par le fait que des États Membres continuent d'adopter et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi dite « *Helms-Burton* », [...] dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation. 1194 »

Ces lois furent les prémices d'une pratique américaine systématisée au cours du XXI^e siècle d'un usage des sanctions unilatérales américaines comme outil de politique extérieure. Ainsi, l'extraterritorialité américaine en matière de sanctions constitue le « pendant de l'unilatéralisme américain » et un « véritable outil de domination politique » sur le système international¹¹⁹⁵.

⁻

¹¹⁹³ AGNU, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998, 54/21 du 9 novembre 1999, 55/20 du 9 novembre 2000, 56/9 du 27 novembre 2001, 57/11 du 12 novembre 2002, 58/7 du 4 novembre 2003, 59/11 du 28 octobre 2004, 60/12 du 8 novembre 2005, 61/11 du 8 novembre 2006, 62/3 du 30 octobre 2007, 63/7 du 29 octobre 2008, 64/6 du 28 octobre 2009, 65/6 du 26 octobre 2010, 66/6 du 25 octobre 2011, 67/4 du 13 novembre 2012, 68/8 du 29 octobre 2013, 69/5 du 28 octobre 2014, 70/5 du 27 octobre 2015, 71/5 du 26 octobre 2016, 72/4 du 1er novembre 2017, 73/8 du 1^{er} novembre 2018 et 74/7 du 7 novembre 2019, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹¹⁹⁵ Nous reprenons ici les termes employés par le doctorant en droit public de l'Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis Bamidayé Komi Assogba dans sa contribution à l'ouvrage collectif de Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff déjà cité: Bamidayé Komi Assogba, « Chapitre 5. L'extraterritorialité comme outil politique extérieure des États », dans Hannah L. Buxbaum et Thibaut Fleury Graff (dir.), *Extraterritoriality / L'extraterritorialité, ibid.*, pp. 253-314, p. 282.

À cet égard, nous l'avons également évoqué en section 2 du chapitre précédent, l'une des expressions la plus récente de cet unilatéralisme américain comme outil de domination politique *via* l'extraterritorialité de son droit fut la décision du Président des États-Unis Donald Trump le 8 mai 2018 de se retirer unilatéralement de l'Accord de Vienne sur le nucléaire iranien (JCPoA) signé en 2015, ayant pour effet immédiat le rétablissement des sanctions secondaires étasuniennes contre l'Iran¹¹⁹⁶. Ces sanctions secondaires extraterritoriales ont pour objectif de dissuader toute personne non-américaine de prendre part à des activités avec l'Iran sous peine de lourdes sanctions financières¹¹⁹⁷, comme cela avait pu être le cas pour la banque *BNP Paribas* en 2014.

Ce rétablissement a notamment mené l'UE à adopter des réponses fortes, dont la mise à jour du règlement de blocage de 1996 évoqué *supra*, mais également la mise en place d'instruments visant à contourner les circuits financiers étasuniens afin d'éviter leurs sanctions unilatérales. Ainsi, en janvier 2019, « la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, conformément à leur ferme engagement et à leurs efforts constants visant à sauvegarder le Plan d'action global commun (PAGC) [JCPoA] endossé par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 2231 » avait annoncé « la création d'INSTEX SAS (*Instrument for Supporting Trade Exchanges* – Instrument de soutien aux transactions commerciales), véhicule spécial destiné à faciliter les transactions commerciales légitimes entre les acteurs économiques européens et l'Iran¹¹⁹⁸ ».

En effet, rappelons-le, les autorités exécutives américaines n'hésitent pas à utiliser une forme de « compétence-dollar¹¹⁹⁹ » pour faire appliquer de manière extraterritoriale ces régimes de sanctions, malgré la prudence de la jurisprudence des autorités judiciaires suprêmes du pays ayant forgé le concept de *Presumption against extraterritoriality* que nous avons évoqué en première partie.

¹¹⁹⁶ Ceasing U.S. Participation in the JCPOA and Taking Additional Action to Counter Iran's Malign Influence and Deny Iran All Paths to a Nuclear Weapon, Presidential Memoranda, Washington, 8 mai 2018.

¹¹⁹⁷ Un rapport du Sénat français en proposait une étude détaillée quelques mois après l'annonce du Président des États-Unis : Sénat (France), Philippe Bonnecarrère, *Rapport d'information sur l'extraterritorialité des sanctions américaines*, *Commission des affaires européennes*, Paris, octobre 2018.

¹¹⁹⁸ Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, « Déclaration conjointe sur la création d'INSTEX, véhicule spécial destiné à faciliter les transactions commerciales légitimes avec l'Iran dans le cadre des efforts visant à sauvegarder le Plan d'action global commun », Paris, 31 janvier 2019, [en ligne], https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/iran/evenements/article/declaration-conjointe-sur-la-creation-d-instex-vehicule-special-destine-a.

Emmanuel Breen, « La compétence américaine fondée sur le dollar : réalité juridique ou construction politique ? », *ibid.*, pp. 55-61.

Ainsi, l'ensemble de ces dispositifs de sanctions et leur utilisation au service de la puissance américaine témoignent de la « volonté hégémonique sur le plan militaro-économique des États-Unis 1200 ». Ils illustrent notamment la capacité des États-Unis à projeter et imposer de manière unilatérale leurs normes, leurs valeurs et leur politique sur le système international.

Outre les sanctions, la pratique américaine en matière de lutte contre la corruption constitue un « exemple-type » de cet usage hégémonique de l'extraterritorialité de la part des États-Unis.

3. L'extraterritorialité hégémonique des États-Unis au XXI^e siècle : l'exempletype de l'utilisation du FCPA

Dans le chapitre précédent, nous avons évoqué le développement singulier et l'usage particulier que les États-Unis font de leur législation en matière de lutte contre la corruption d'agents publics à l'étranger – le FCPA – caractérisant la pratique actuelle d'utilisation de l'extraterritorialité du droit au service de l'hégémonie américaine.

En effet, outre la multilatéralisation de leur législation nationale (le *FCPA* adopté en 1977), à travers la négociation d'une Convention au niveau de l'OCDE calquée sur leur propre modèle (adoptée en 1998), les États-Unis ont également utilisé la répression pénale extraterritoriale sur le fondement du FCPA pour diffuser leur modèle judiciaire. Pour le comprendre, il faut tout d'abord revenir sur les grands « exemples » de sanctions pécuniaires imposées par la justice américaine au titre du *FCPA*.

Le tableau 10 ci-dessous montre que parmi les dix groupes les plus lourdement sanctionnés pour des montants allant de 772 millions à 3,5 milliards de dollars américains, seule une entreprise est américaine (*Goldman Sachs*), pour deux entreprises brésiliennes (*Odebrecht* et *Petrobras*), six entreprises d'États membres de l'UE (*Airbus, Ericson, Telia, Siemens, VimpelCom* et *Alstom*) et une entreprise russe (*Mobile Telesystems*).

¹²⁰⁰ Bamidayé Komi Assogba, « Chapitre 5. L'extraterritorialité comme outil politique extérieure des États », *op. cit.*, p. 288.

Tableau 10 – 10 plus grandes sanctions financières imposées sur le fondement du FCPA

Source : statistiques compilées d'application du FCPA par les agences américaines du *Department of Justice* (DoJ) et de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) par le programme *Foreign Corrupt Practices Act Clearinghous*e de l'Université de Stanford aux États-Unis, [en ligne], https://fcpa.stanford.edu/, consulté en mai 2023.

Largest U.S. Monetary Sanctions By Entity Group

Largest Monetary Sanction (U.S.)

Odebrecht S.A.	\$ 3 557 626 137
The Goldman Sachs Group, Inc.	\$ 2 617 088 000
Airbus SE	\$ 2 091 978 881
Petroleo Brasileiro S.A Petrobras	\$ 1 786 673 797
Telefonaktiebolaget LM Ericsson	\$ 1 060 570 832
Telia Company AB	\$ 965 604 372
Mobile Telesystems Public Joint Stock Company	\$ 850 000 400
Siemens Aktiengesellschaft	\$ 800 002 000
VimpelCom Ltd	\$ 795 326 798
Alstom S.A.	\$ 772 291 200

Sur la base du caractère extensif des poursuites extraterritoriales américaines en la matière, celles-ci engendrent des changements de pratiques juridiques systémiques pour les États qui les subissent. En effet, dans un article de la revue *International Organization*, Sarah Kaczmarek, haut-fonctionnaire américaine et chargée de cours à la *Georgetown University*, et le professeur de science politique américain Abraham Newman, ont établi que les juridictions étrangères dans lesquelles les États-Unis avaient appliqué le *FCPA* de manière extraterritoriale avaient eu une tendance à établir et mettre en œuvre des mesures législatives nationales similaires¹²⁰¹.

Ainsi, face à la condamnation de plusieurs entreprises nationales, dont notamment *Alstom*, la réaction française a été d'adopter le même type de « justice négociée » (les *Deals of Justice* évoqués précédemment) que les États-Unis en matière d'anticorruption avec l'adoption de la « loi Sapin II » en 2016¹²⁰². L'intégration de la pratique de « justice négociée » constitue un fait totalement nouveau pour la justice pénale française et est principalement due à l'usage hégémonique de l'extraterritorialité américaine.

« Le tournant vers les accords de justice négociés et le plaider-coupable en France sous Sapin II représente un changement significatif par rapport à la procédure pénale qui a prévalu en France depuis des siècles, fondée sur le statut de juge d'instruction des procureurs, où le magistrat est acteur de la collecte des preuves. 1203 »

L'exemple français n'est pas isolé et peut être dupliqué au cas du Brésil, qui a adopté le même type de dispositif anticorruption à la suite du scandale de l'affaire *Petrobras*, qui a par ailleurs donné lieu à une crise politique majeure dans le pays.

_

¹²⁰¹ Sarah Kaczmarek et Abraham Newman, « The Long Arm of the Law: Extraterritoriality and the National Implementation of Foreign Bribery Legislation. », *International Organization*, vol. 65, no. 4, 2011, pp. 745-770. ¹²⁰² Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »), Journal officiel de la République française (JORF) n° 287 du 10 décembre 2016.

¹²⁰³ Ellen Gutterman, *ibid.*, p. 191, [traduit par nos soins]: « The turn to negotiated agreements and plea in France under Sapin II represents a significant shift from the criminal procedure that has prevailed in France for centuries, based on the investigating magistrate status of prosecutors, where the magistrate is the player in gathering evidence. »

À travers ces deux exemples, le caractère « hégémonique » de l'extraterritorialité américaine s'incarne tout particulièrement, puisque celle-ci permet aux États-Unis de diffuser et projeter un modèle national sur le système international : « à l'inverse du renforcement des institutions multilatérales, l'extraterritorialité est une approche unilatérale de la domestication de la sphère internationale¹²⁰⁴ ».

En conséquence, cet exemple illustre la façon dont, « à la fois par l'application extraterritoriale directe et la diffusion informelle des règles et pratiques juridiques – comme dans la diffusion de la négociation de plaidoyer – [qu'un] État dominant comme les États-Unis peut étendre son autorité légale sur une base extraterritoriale¹²⁰⁵ ».

Nous sommes là pleinement dans l'expression de l'hégémonie américaine à travers l'usage de l'extraterritorialité de son droit, telle que nous envisageons l'hégémonie comme définie en première partie de cette thèse et en introduction de la présente section. Ainsi, dans le cas d'espèce, la recherche de supériorité des États-Unis est « orientée vers sa propre stabilité » à travers l'usage du FCPA, et les États-Unis « cherchent à obtenir le consentement des assujettis et si possible à l'enraciner¹²⁰⁶ », en l'occurrence à travers la diffusion de leur propre modèle de justice négociée.

Si l'usage de l'extraterritorialité « hégémonique » américaine se tourne aujourd'hui de plus en plus vers la Chine¹²⁰⁷, nous aurons l'occasion d'y revenir dans la section 3 du présent chapitre, elle a longtemps été tournée vers l'UE et ses États membres, comme le démontrent les exemples développés dans cette section. Ainsi, l'UE a elle aussi développé une pratique de l'extraterritorialité de son droit ayant, de notre point de vue, une portée géopolitique qui participe de son affirmation en tant que puissance au sein du système international.

¹²⁰⁴ *Ibid.*, p. 185, [traduit par nos soins]: « *In contrast to multilateral institution-building, extraterritoriality is a unilateral approach to domesticating the international sphere.* »

¹²⁰⁵ Ibid., p. 192, [traduit par nos soins]: « View through the extraterritoriality lens, the spread and impact of US-style plea deals and negotiated settlements in cases such as Brazil and France reveal the extent to which the global regime of anti-corruption is tightly bound with US-driven styles and patterns of enforcement. It is through both direct extraterritorial enforcement and the informal diffusion of legal rules and practices — as in the diffusion of plea bargaining — that a dominant state such as the US may extend its legal authority on an extraterritorial basis. » 1206 Serge Sur, « L'hégémonie américaine en question », ibid., p. 12.

¹²⁰⁷ Antoine Bondaz, « Quand les Etats-Unis veulent maintenir leur hégémonie. », ibid.

Section 2. L'extraterritorialité *géopolitique* de l'Union européenne comme composante de l'affirmation d'une puissance européenne

Penser l'Union européenne au prisme de la puissance est un exercice particulièrement délicat au regard de la nature si spécifique de cette organisation politique, et mérite donc une étude approfondie dont nous n'avons ni l'ambition ni les moyens. Nous nous contenterons de rappeler les mots de Bastien Nivet, docteur en science politique, qui a consacré sa thèse à la question du concept d'« Europe puissance¹²⁰⁸ », et qui résume :

« Au final, le concept d'Europe puissance, en tant que fragment de discours politique et médiatique comme en tant que concept académique, bien que séduisant, apparaît davantage comme un mythe utile pour évoquer et analyser la construction européenne que comme un outil descriptif pertinent. 1209 »

C'est dans cette perspective que nous approcherons l'idée d'une puissance européenne en construction pour comprendre l'utilisation de l'extraterritorialité de son droit par l'UE. De notre point de vue, cet usage de l'extraterritorialité contribue à la constitution et à l'affirmation d'une « puissance européenne » à part entière, conformément au discours politique et médiatique actuel qui vise à porter l'Europe vers la « géopolitique » et donc la pratique de la « puissance ».

À cet égard, la *Revue internationale et stratégique* (RIS) consacrait en 2021 un numéro sur la question d'« une Europe géopolitique ? »¹²¹⁰. La même année, l'historien néerlandais et professeur de droit européen à l'Université de Leiden, Luuk van Middelaar, publiait un ouvrage issu d'une série de conférences données au Collège de France consacré au « réveil géopolitique de l'Europe¹²¹¹ ». Dans le cadre de ces conférences, « il s'agissait d'aborder les aspirations de l'Union européenne, en tant qu'ensemble, à s'avancer comme un acteur respecté sur la scène mondiale et à peser davantage sur le cours des évènements¹²¹² ».

Bastien Nivet, Le complexe européen de la puissance : une analyse critique du concept d'« Europe puissance », thèse de science politique, thèse de doctorat en science politique, Université de Lille 2, sous la direction de Pascal Boniface, soutenue en 2006.

¹²⁰⁹ Bastien Nivet, *L'Europe puissance, mythes et réalités : une étude critique du concept d'Europe puissance*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2019.

¹²¹⁰ Maxime Lefebvre et Édouard Simon, « Une Europe géopolitique ? », *Revue internationale et stratégique*, IRIS éditions, 2021, n° 2, vol. 122.

¹²¹¹ Luuk van Middelaar, *Le réveil géopolitique de l'Europe*, Paris, éditions du Collège de France, 2022. ¹²¹² *Op. cit.*, p. 9.

En effet, comme il le rappelle justement, « le vœu d'une Europe plus "géopolitique", plus "stratégique", voire "souveraine" » est exprimé depuis plusieurs années par différents dirigeants européens, dont le Président de la République française Emmanuel Macron¹²¹⁴ et les deux derniers présidents de la Commission européenne¹²¹⁵, le Luxembourgeois Jean-Claude Juncker (2014-2019) et sa successeuse l'Allemande Ursula von der Leyen (depuis 2019).

Selon van Middelaar, la géopolitique pour un acteur est « une politique de puissance » qui est conditionnée par un « territoire » (espace géographique) délimité et adossé à un « récit » particulier : ce sont pour lui les « trois notions clés » définissant la géopolitique 1216.

« Tout acteur géopolitique sérieux agit à partir d'une volonté, montre une conscience de l'espace et raconte une histoire qui lie le passé, le présent et l'avenir d'une communauté donnée. 1217 »

Il propose ici en filigrane sa définition de la géopolitique, qu'il convient de distinguer de la définition épistémologique du terme puisque « la géopolitique » est avant tout une sous-discipline des RI¹²¹⁸ qui, en variant les échelles de l'observation socio-spatiale, « étudie les inerties physiques et humaines qui affectent les comportements politiques internes et externes des États¹²¹⁹ ». Autrement dit, la géopolitique est une approche géographique de la politique internationale, transnationale ou interne qui vise à analyser les rivalités de pouvoir sur des territoires ainsi que les représentations et les discours qui les accompagnent.

¹²¹³ *Ibid*.

¹²¹⁴ Discours d'Emmanuel Macron pour une Europe souveraine, unie, démocratique, Présidence de la République française, Paris, discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017 : « L'Europe seule peut, en un mot, assurer une souveraineté réelle, c'est-à-dire notre capacité à exister dans le monde actuel pour y défendre nos valeurs et nos intérêts. Il y a une souveraineté européenne à construire, et il y a la nécessité de la construire. »

¹²¹⁵ Jean-Claude Juncker, *Discours sur l'état de l'Union 2018 – L'heure de la souveraineté européenne*, Commission européenne, Strasbourg, 12 septembre 2018, [en ligne], https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/strategic-planning/state-union-addresses/state-union-speeches/state-union-2018 fr: « La géopolitique nous apprend que l'heure de la souveraineté européenne a définitivement sonné. » ; et Commission européenne, « La Commission von der Leyen : pour une Union plus ambitieuse », Bruxelles, 10 septembre 2019, [en ligne], https://commission.europa.eu/system/files/2020-04/political-guidelines-next-commission fr.pdf :

[«] La Commission que je présiderai jouera un rôle géopolitique... ».

¹²¹⁶ Luuk van Middelaar, *ibid.*, « Le concept de géopolitique », pp. 11-14.

¹²¹⁷ *Ibid.*, p. 14.

¹²¹⁸ Approche développée en France notamment par le professeur Yves Lacoste, fondateur de l'Institut français de géopolitique et de la revue *Hérodote*: voir notamment Yves Lacoste (dir.), *Géopolitique. La longue histoire d'aujourd'hui*, Paris, Larousse, 2006; voir également Olivier Zajec, *Introduction à l'analyse géopolitique. Histoire*, *outils, méthodes*, 4^e édition revue et augmentée, Monaco, éditions du Rocher, 2017, p. 16.

¹²¹⁹ Olivier Zajec, Introduction à l'analyse géopolitique. Histoire, outils, méthodes, op. cit., p. 40.

In fine, pour le professeur Luuk van Middelaar, « la géopolitique est avant tout une politique de puissance¹²²⁰ ». Ainsi, s'agissant de l'UE, notre argument est que le développement d'une extraterritorialité européenne apparaît comme un élément d'affirmation de la puissance en construction que constitue cet ensemble politique – ce que Bastien Nivet qualifie en tant que « fragment du discours politique et médiatique ».

De fait, « ces dernières années ont été marquées par la réactivation du thème de l'extraterritorialité dans l'Union européenne¹²²¹ ». Pour ce faire, « à défaut d'une réelle puissance, l'Union européenne prend appui sur la force attractive exercée par le marché intérieur à l'endroit d'opérateurs ou de consommateurs de pays tiers. 1222 »

C'est ainsi qu'émerge ce que la professeure de droit finno-américaine Anu Bradford appelle le Brussels Effect (en français « effet Bruxelles »)¹²²³, à savoir la capacité de l'UE de réglementer les marchés mondiaux en édictant des normes pour réguler les phénomènes transnationaux nouveaux dans les domaines économique, environnemental ou encore numérique. À travers ce concept de Brussels Effect, la professeure Braford analyse « la puissance globale sans précédent et profondément sous-estimée que l'UE exerce à travers ses institutions et ses standards juridiques, et comment elle diffuse son influence à travers le monde¹²²⁴ » (1). Cette notion est comparable à ce que le professeur de science politique Zaki Laïdi appelle la « puissance normative 1225 », que nous évoquions en première partie.

Cette « puissance par la norme » s'exerce notamment par le biais de la portée extraterritoriale des législations européennes que nous avons pu examiner jusqu'ici, que ce soit dans le domaine de la régulation du marché intérieur de l'UE, notamment en matière de concurrence, ou s'agissant de protection des données personnelles (RGPD) concernant de la régulation du cyberespace (2).

¹²²² *Ibid.*, p. 12.

¹²²⁰ Luuk van Middelaar, *ibid.*, p. 12.

¹²²¹ Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod, *ibid.*, p. 9.

¹²²³ Concept développé dans un premier article en 2012, Anu Bradford, « The Brussels Effect », Northwestern University Law Review, vol. 107, n° 1, Columbia Law School, 2012, pp. 1-67; puis d'un ouvrage en 2020, Anu Bradford, The Brussels Effect: How the European Union Rules the World, New-York, Oxford University Press, 2020.

Anu Bradford, « The Brussels Effect », Northwestern University Law Review, op. cit., p. 1, [traduit par nos soins]: « This Article examines the unprecedented and deeply underestimated global power that the EU is exercising through its legal institutions and standards, and how it successfully exports that influence to the rest of the world. »

¹²²⁵ Zaki Laïdi, La norme sans la force, ibid.; le terme apparaît également dans la littérature anglo-saxonne en 2002 dans l'article de Ian Manners, « Normative Power Europe : A Contradiction in Terms ? », Journal of *Common Market Studies*, vol. 40, n° 2, pp. 235-258, 2002.

Ainsi, nous verrons que, cette extraterritorialité que nous qualifions de « géopolitique », puisqu'intrinsèquement liée au discours que l'Union européenne porte sur elle-même, va de pair avec l'élaboration de mesures de « rétorsion » à l'encontre des extraterritorialités étrangères, et est accompagnée d'un discours plus « mesuré » que les États-Unis ou la Chine sur ses usages.

Les professeurs de droit français Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod, ayant dirigé l'ouvrage *L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne* en 2021 et dont nous nous sommes inspiré, le résument ainsi :

« L'ambition de renforcer la puissance géopolitique de l'Union européenne face à des menaces globales la conduit à développer la portée extraterritoriale de ses normes. 1226 »

1. Le « *Brussels Effect* » ou « l'effet global » des lois européennes : la puissance par la norme de l'UE

La notion de « *Brussels Effect* », forgée depuis 2012 par la professeure de droit à la *Columbia Law School* de New York Anu Bradford, est particulièrement pertinente pour analyser les effets de l'extraterritorialité du droit européen sur le système international. Anu Bradford résume de la manière suivante ce que cette notion recouvre :

« Le *Brussels Effect* fait référence à la puissance unilatérale de l'UE lui permettant de réguler le marché mondial. Sans avoir besoin de recourir aux institutions internationales ou rechercher la coopération d'autres nations, l'UE a une capacité [...] à promulguer des réglementations qui s'enracinent dans les cadres juridiques des marchés développés et en développement, entraînant une augmentation notable de l'européanisation de nombreux aspects essentiels du commerce mondial. 1227 »

-

¹²²⁶ Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod, *ibid.*, 4^e de couverture.

¹²²⁷ Anu Bradford, « The Brussels Effect », 2012, *ibid.*, p. 64; et Anu Bradford, *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World*, 2020, *ibid.*, p. xiv, [traduit par nos soins]: « *The "Brussels Effect" refers to the EU's unilateral power to regulate global market. Without the need to use international institutions or seek other nations' cooperation, the EU has a strong and growing ability to promulgate regulations that become entrenched in the legal frameworks of developed and developing markets alike, leading to a notable "Europeanization" of many important aspects of global commerce.* »

Selon cette approche, le bloc d'États européens constitué par l'Union exercerait ainsi une influence normative sur le système international, grâce à un certain nombre de conditions que l'UE remplit pour que le *Brussels Effect* émerge et soit effectif (*cf.* tableau 11 *infra*).

Pour illustrer son propos, elle prend un certain nombre de cas concrets, dont notamment l'influence exercée par l'Union européenne à travers ses dispositifs réglementaires en matière de droit de la concurrence¹²²⁸ ou en matière d'économie numérique¹²²⁹ que nous avons étudiés dans le chapitre 3 *supra*. Nous verrons que, dans ce cadre, l'extraterritorialité du droit de l'UE joue un rôle clé dans l'émergence du *Brussels Effect*.

¹²²⁸ Anu Bradford, The Brussels Effect: How the European Union Rules the World, ibid., p. 99 et seq.

Tableau 11 – Conditions permettant la mise en place d'une régulation unilatérale globale par l'UE et favorisant l'émergence du « Brussels Effect »

Conditions à l'émergence du Brussels Effect	Définition des notions
Puissance du marché de l'UE	L'UE doit bénéficier d'un marché intérieur suffisamment important en comparaison aux autres marchés disponibles.
Capacité régulatrice de l'UE	L'UE doit bénéficier d'un niveau d'expertise légale suffisant et des ressources adéquates pour mettre en œuvre ses réglementations.
Préférence pour des règles strictes de l'UE	L'UE doit démontrer une propension à promulguer et faire appliquer ses standards réglementaires de manière stricte.
Prédispositions de l'UE à réglementer des « cibles rigides »	Le régime réglementaire de l'UE doit être destiné à encadrer des « cibles rigides » (« <i>inelastic targets</i> »), telles que les biens de consommation par opposition aux marchés des capitaux, rendant ainsi difficile pour les entreprises des pays tiers d'éviter les réglementations européennes en relocalisant leur activité.
« Indivisibilité » des standards réglementaires	Les producteurs de pays tiers doivent être incités à se conformer aux standards de l'UE, pas uniquement dans leur production à destination du marché européen, mais en tout temps et en tout lieu.

Source: tableau¹²³⁰ issu de Marise Cremona et Joanne Scott (dir.), *EU Law Beyond EU Borders. The Extraterrtiorial Reach of EU Law*, 2019, Oxford University Press, p. 32, [traduit par nos soins], sur la base des travaux de Anu Bradford, « The Brussels Effect », *Northwestern University Law Review*, vol. 107, n° 1, Columbia Law School, 2012, pp. 1-67.

¹²³⁰ *Ibid.*, p. 10 : ce tableau identifie les mécanismes par lesquels l'externalisation des normes de l'UE se développe et en quoi l'UE est actuellement un régime normatif prédominant en mesure d'exercer unilatéralement son influence dans de nombreux domaines du droit au niveau international, créant ainsi les conditions d'émergence du *Brussels Effect*.

- 342 -

Parmi les instruments déployés par l'UE pour remplir toutes les conditions donnant naissance au *Brussels Effect*, Anu Bradford désigne directement l'extraterritorialité comme un outil d'ingénierie juridique qui permet de remplir la cinquième et dernière condition citée dans le tableau *supra*, à savoir « l'indivisibilité des standards réglementaires de l'UE ». Elle souligne ainsi que « l'UE exerce une influence unilatérale sur les acteurs étrangers par le biais de techniques législatives telles que l'extraterritorialité [...]. Certaines réglementations de l'UE sont extraterritoriales en ce sens qu'elles imposent des obligations aux personnes qui n'ont pas de lien territorial avec l'UE¹²³¹ ».

Typiquement, la portée extraterritoriale du RGPD que nous avons présentée dans le précédent chapitre entre parfaitement dans ce cadre. L'adoption du RGPD en 2016 a été motivée avant tout en réaction aux révélations de l'affaire *Snowden* (2013), pour protéger la vie privée des citoyens européens et notamment leurs informations personnelles détenues par les grandes entreprises du numérique américaines. Dans le même temps, les autorités européennes annulaient l'accord *Safe Harbor* sur le transfert des données entre l'UE et les États-Unis. Il s'agissait ainsi pour l'UE de rétablir un rapport plus équilibré avec la pratique hégémonique américaine et d'une certaine manière d'affirmer sa puissance dans le cyberespace.

In fine, vue par le prisme de « l'effet global » du droit européen, il apparaît que :

« [L]'extraterritorialité n'est plus envisagée comme une réaction aux velléités expansionnistes de pays tiers [les États-Unis notamment], elle devient un instrument de diffusion d'un modèle de société européen. Pour ce faire, l'action extérieure de l'Union et la politique étrangère ne sont pas les seules compétences mobilisées. Les actions et politiques internes sont également le terreau de dispositions permettant une extension territoriale du droit de l'Union d'autant plus dans un contexte de dématérialisation des activités économiques. L'Union européenne et les États membres s'engagent dans un rapport de force, non seulement avec les pays tiers, mais également avec les multinationales, en premier lieu desquelles les GAFAM. 1232 »

_

 $^{^{1231}}$ Ibid., pp. 67-68, [traduit par nos soins]: « The EU also exerts unilateral influence over foreign actors through legislative techniques such as extraterritoriality [...]. Some EU regulations are extraterritorial in that they impose obligations on persons who do not have a territorial connection to the EU. »

¹²³² Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod (dir.), *ibid.*, p. 12.

Fort de ces apports théoriques sur la stratégie normative européenne, intrinsèquement liée à la manière dont sa puissance s'exprime sur la scène internationale, l'usage de l'extraterritorialité du droit européen revêt un caractère géopolitique, malgré la mesure dont l'UE fait preuve en la matière.

2. La portée « géopolitique » de l'extraterritorialité européenne : entre rétorsion et utilisation « mesurée »

« L'extraterritorialité agit [...] comme un révélateur de l'identité de l'Union européenne. Elle offre une illustration de la manière dont l'Union européenne est régulièrement confrontée à la problématique de l'extraterritorialité, dans la défense de ses intérêts, dans la promotion de ses valeurs ou dans ses interactions avec la logique de l'intégration. 1233 »

Initialement, l'Union européenne développe une position plutôt « mesurée » en matière d'extraterritorialité du droit. Nous l'avons vu en chapitre 3, les mesures restrictives de l'UE, équivalentes des régimes de sanctions américains, sont utilisées de manière plutôt raisonnable par les autorités européennes en comparaison avec la pratique américaine, et sont fondées, nous l'avons dit, avant tout sur une « base territoriale stricte¹²³⁴ ».

Partant, l'UE a dans un premier temps eu une approche plutôt « réactive » en matière d'extraterritorialité. Ainsi, la première occurrence explicite de l'extraterritorialité du droit dans le champ normatif européen a été l'adoption du règlement de blocage de 1996¹²³⁵, visant à contrecarrer les effets de l'extraterritorialité des sanctions américaines. Ce règlement, mis à jour en 2018 face au rétablissement des sanctions américaines contre l'Iran, revêt un caractère géopolitique puisqu'il donne une indication précise des questions internationales sur lesquelles l'UE est en désaccord ouvert avec les États-Unis.

¹²³³ Alan Hervé et Cécile Rapoport, L'Union européenne et l'extraterritorialité : Acteurs, fonctions, réactions, ibid., p. 18.

¹²³⁴ Jean Wouters et Nina Pineau, *ibid.*, p. 68.

¹²³⁵ Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, ibid.

Le tableau 12 ci-dessous, qui reprend la liste des législations extraterritoriales américaines visées en annexe du règlement de blocage européen, illustre cette assertion puisqu'on peut y constater les sujets internationaux concernés par les sanctions américaines que l'UE souhaite bloquer, à savoir principalement Cuba et l'Iran. Sur ces deux sujets géopolitiques, la position européenne diverge de la position américaine : l'UE prône une position de dialogue avec ces acteurs tandis que les États-Unis utilisent leur régime de sanctions pour les contraindre.

Tableau 12 – Liste des législations extraterritoriales américaines visées en annexe du règlement de blocage européen (en 2018)

Source : Règlement délégué (UE) n°2018/1100 du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant,

Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 199I du 7 août 2018, pp. 3-6.

Lois des États-Unis visées en annexe du règlement de blocage (UE)	Atteintes possibles aux intérêts de l'Union européenne		
Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act of 1996 (Helms-Burton)	 Interdiction pour un navire de charger ou de décharger du fret en tout lieu aux États-Unis ou de pénétrer dans un port des États-Unis ; refus d'importer des biens ou services originaires de Cuba et d'exporter vers Cuba des biens ou des services originaires des États-Unis ; blocage d'opérations financières impliquant Cuba. Actions judiciaires, fondées sur une responsabilité déjà engagée, intentées aux États-Unis contre les citoyens ou sociétés de l'Union européenne impliqués dans lesdites opérations, aboutissant à des jugements/décisions les condamnant à verser des compensations (multiples) à la partie américaine. Refus d'entrée aux États-Unis opposé aux personnes impliquées dans lesdites opérations, y compris leurs conjoint, enfants mineurs et représentants. 		
Iran Sanctions Act of 1996	- Mesures visant à limiter les importations ou fournitures aux États-Unis ; interdiction d'être désigné comme opérateur primaire ou dépositaire de fonds du gouvernement américain ; refus d'accès à des prêts des institutions financières américaines ou à des transferts par l'intermédiaire de telles institutions; interdiction des opérations de change relevant de la juridiction des États-Unis ; restrictions à l'exportation imposées par les États-Unis ; interdiction des transactions immobilières relevant de la juridiction des États-Unis ; ou refus d'assistance par la <i>EXIM-Bank</i> ; restrictions concernant les débarquements et les escales pour les vaisseaux.		

Mesures visant à limiter les importations ou fournitures aux États-Unis ; interdiction d'être désigné comme opérateur primaire ou dépositaire de fonds du gouvernement américain ; refus d'accès à des prêts des institutions financières américaines ou à des transferts par l'intermédiaire de telles institutions ; interdiction des opérations de Iran Freedom and Counterchange relevant de la juridiction des États-Unis ; restrictions à Proliferation Act of 2012 l'exportation imposées par les États-Unis ; interdiction des transactions immobilières relevant de la juridiction des États-Unis ; ou refus d'assistance par la EXIM-Bank; interdictions et restrictions concernant l'ouverture et le maintien de comptes correspondants aux États-Unis. National Defense Sanctions civiles et pénales ; interdictions et restrictions concernant l'ouverture et le maintien de comptes correspondants aux États-Unis. Authorization Act for Fiscal Year 2012 Mesures visant à limiter les importations ou fournitures aux États-Unis ; interdiction d'être désigné comme opérateur primaire ou dépositaire de fonds du gouvernement américain ; refus d'accès à des prêts des institutions financières américaines ou à des transferts par Iran Threat Reduction and l'intermédiaire de telles institutions ; interdiction des opérations de Syria Human Rights Act change relevant de la juridiction des États-Unis ; restrictions à of 2012 l'exportation imposées par les États-Unis ; interdiction des transactions immobilières relevant de la juridiction des États-Unis; ou refus d'assistance par la EXIM-Bank; interdictions et restrictions concernant l'ouverture et le maintien de comptes correspondants aux États-Unis.

L'UE a renforcé son arsenal législatif dans cette perspective en adoptant en octobre 2023 un règlement « anti-coercition économique » sur la base d'une proposition législative introduite par la Commission européenne en décembre 2021¹²³⁶. Ce règlement vise à doter l'UE des instruments réglementaires nécessaires pour adopter « des contre-mesures, telles que l'imposition de restrictions commerciales, sous la forme, par exemple, d'une augmentation des droits de douane, de licences d'importation ou d'exportation, de restrictions au commerce des services ou de l'accès des investissements directs étrangers ou aux marchés publics » en cas de manœuvre de coercition économique de la part d'un État tiers, laquelle est définie « comme une situation dans laquelle un pays tiers tente de faire pression sur l'Union ou sur un État membre pour l'inciter à opérer un choix particulier, en appliquant ou en menaçant d'appliquer, à l'égard de l'Union ou de l'État membre, des mesures qui affectent le commerce ou les investissements »¹²³⁷. Les usages unilatéralistes de l'extraterritorialité entrent précisément dans ce cadre et avaient notamment été inclus par le Parlement européen dans plusieurs amendements au projet de règlement de la Commission¹²³⁸.

Au-delà de cette posture « défensive » de l'UE en matière d'extraterritorialité, le régulateur européen et la CJUE ont cependant développé les instruments nécessaires à une utilisation de l'extraterritorialité du droit européen, si ce n'est « offensive », *a minima* « promotionnelle ». Cela peut être le cas en matière de régulation du marché intérieur de l'UE, nous l'avons vu en droit de la concurrence, mais cela est notamment le cas en matière de régulation du cyberespace, où l'UE poursuit aujourd'hui un agenda législatif se fondant sur la production de droit aux effets extraterritoriaux¹²³⁹, notamment pour favoriser les intérêts européens dans l'espace numérique.

¹²³⁶ Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers*, Bruxelles, 8 décembre 2021, COM(2021) 775 final, 2021/0406(COD).

¹²³⁷ Conseil de l'UE, « Commerce : le Conseil adopte un règlement visant à protéger l'UE contre la coercition économique exercée par des pays tiers », *Communiqué de presse*, Bruxelles, 23 octobre 2023, [en ligne], https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/10/23/trade-council-adopts-a-regulation-to-protect-the-eu-from-third-country-economic-coercion/.

¹²³⁸ Parlement européen, Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers, Bruxelles, Commission du commerce international (INTA), Rapporteur Bernd Lange, A9-0246/2022, [en ligne], https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2022-0246 FR.html# section6.

¹²³⁹ Alan Hervé, « Néo-unilatéralisme et extraterritorialité : quelques observations à l'aune de l'agenda législatif de la Commission van der Leyen», dans Alan Hervé et Cécile Rapoport, L'*Union européenne et l'extraterritorialité : Acteurs, fonctions, réactions, op. cit.*, pp. 75-87.

À titre d'exemple, le régulateur irlandais chargé de la protection des données personnelles (*Data Protection Commission*), équivalent de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) française, en charge de la bonne application du RGPD européen, a condamné le groupe étasunien *Meta* (*ex-Facebook*) à une amende record de 1,2 milliard d'euros¹²⁴⁰ en mai 2023 pour traitement illégal de données personnelles de citoyens européens, transférées vers des serveurs situés aux États-Unis. Cette décision a été rendue possible à la suite de l'arrêt de la CJUE dit « Schrems II » en 2020¹²⁴¹ qui était venu invalider le régime de transfert de données personnelles entre l'UE et les États-Unis dit « *Privacy Shield* ». Le groupe *Meta* a annoncé faire appel de cette décision, ce qui permettra probablement à la CJUE de clarifier une nouvelle fois la position de l'UE en la matière.

À noter que, par l'ampleur et le retentissement de ce type de sanction, outre le *Brussels Effect* qui s'exprime, les autorités régulatrices européennes pratiquent en réalité une extraterritorialité presque « hégémonique » en matière de protection des données personnelles dans l'espace numérique, rejoignant ainsi la pratique étasunienne.

Au-delà de l'adoption du RGPD et de sa mise en œuvre, l'Union européenne a poursuivi l'élaboration d'outils législatifs à portée extraterritoriale avec la promulgation de deux nouveaux règlements en 2022 visant à réguler l'activité des grandes plateformes numériques au sein du marché unique européen : le *Digital Services Act* (DSA)¹²⁴² et le *Digital Markets Act* (DMA)¹²⁴³. Un papier de la *Fondation Robert Schuman, think-tank* spécialisé sur l'Union européenne, résumait ainsi la stratégie sous-jacente à l'adoption de ces deux textes :

¹²⁴⁰ Data Commission Protection (DPC), République d'Irlande, « Data Protection Commission announces conclusion of inquiry into Meta Ireland», *Press Release*, 22 mai 2023, [en ligne], https://www.dataprotection.ie/en/news-media/press-releases/Data-Protection-Commission-announces-conclusion-of-inquiry-into-Meta-Ireland.

¹²⁴¹ CJUE, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems*, arrêt rendu le 16 juillet 2020, C-311/18.

 $^{^{1242}}$ Règlement (UE) n° 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques ou « Digital Services Act »), Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 277 du 27 octobre 2022, p. 1–102.

¹²⁴³ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques ou « Digital Markets Act »), Journal officiel de l'UE (JOUE), n° L 265 du 12 octobre 2022, p. 1–66.

« En 2022, les règlements "DMA" (Digital Markets Act) et "DSA" (Digital Services Act) ont entériné cette vision européenne plus offensive d'une extraterritorialité mesurée. On retrouve dans ces textes les mêmes mécanismes juridiques et de compliance d'une application non plus fondée sur le seul territoire européen lui-même mais sur une protection effective des personnes sur ce territoire. Ainsi, les entreprises "contrôleurs d'accès" pour le DMA et "intermédiaires numériques" pour le DSA, dès lors qu'elles opèrent sur le marché européen et atteignent certains seuils de taille et de chiffre d'affaires, sont tenues à de nouvelles obligations ex ante en vue de prévenir des pratiques déloyales et atteintes au droit de la concurrence pour le DMA, en vue de limiter la diffusion de contenus illicites et la vente de produits illicites pour le DSA. Sur le modèle du RGPD, ces textes prévoient de lourdes sanctions correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise concernée en cas de violation. 1244 »

À titre d'illustration, le tableau n° 13 *infra* présente les obligations cumulatives du DSA en fonction du type de services et de plateformes numériques. À noter qu'au moment de la négociation des textes, le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels réunissant les régulateurs des 27 États membres, tels que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (*Arcom*) française, déclarait à propos du DSA que « la portée extraterritoriale, applicable à tous les services intermédiaires fournis dans l'UE, est [...] perçue comme un point très positif du projet de texte¹²⁴⁵ ».

¹²⁴⁴ Amélie Giuliani, « Au-delà de l'extraterritorialité européenne, pour une intelligence du droit et de la "compliance" au service de la souveraineté », *Fondation Robert Schuman*, Policy Paper, Question d'Europe n° 654, sous la direction de Pascal Joannin, 30 janvier 2023, [en ligne], https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0654-au-dela-de-l-extraterritorialite-europeenne-pour-une-intelligence-du-droit-et-de-la-compliance-au.

¹²⁴⁵ Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), « L'ERGA salue les propositions de DSA et de DMA et indique des voies pour une mise en œuvre plus effective», *Communiqué de presse*, 31 mars 2021, [en ligne], https://www.csa.fr/Informer/Espace-presse/Communiques-de-presse/L-ERGA-salue-les-propositions-de-DSA-et-de-DMA-et-indique-des-voies-pour-une-mise-en-oeuvre-plus-effective.

Tableau 13 – Escalier d'obligations cumulatives du Digital Services Act (DSA)

Source : Anne Perrot, « Plateformes numériques, régulation et droit de la concurrence », dans le numéro « Les GAFAM : une histoire américaine », *Questions internationales*, n° 109, septembre-octobre 2021, La Documentation française, pp. 85-96.

Obligations cumulatives	Services intermédiaires	Services d'hébergement	Plateformes en ligne	Très grandes plateformes
Communication d'informations sur la transparence	•	•	•	•
Obligations d'adopter des conditions d'utilisation respectant les droits fondamentaux	•	•	•	•
Coopération avec les autorités nationales à la suite d'injonctions	•	•	•	•
Points de contact et, le cas échéant, représentant légal	•	•	•	•
Obligations de notification et d'action, et obligation de fournir des informations aux utilisateurs		•	•	•
Mécanisme de réclamation et de recours et règlement extrajudiciaire des litiges			•	•
Signaleurs de confiance			•	•

Mesures contre les signalements et contre-signalements abusifs		•	•
Examen des références des fournisseurs tiers (« KYCB »)		•	•
Signalement des infractions pénales		•	•
Obligations en matière de gestion des risques et de responsables de la conformité			•
Audit des risques externes et responsabilité publique			•
Transparence des systèmes de recommandation et choix des utilisateurs pour l'accès à l'information			•
Partage des données avec les autorités et les chercheurs			•
Codes de conduite			•
Coopération en matière de réaction aux crises			•

« Ces politiques, qui ciblent presque exclusivement les entreprises américaines, imposent dans le même temps de nouvelles réglementations, des transferts de technologie forcés, des coûts de mise en conformité, des taxes et des sanctions potentiellement importantes, tout en donnant un avantage aux rivaux européens. 1247 »

Malgré ces critiques outre-Atlantique, l'UE continue activement dans cette voie, avec un projet de règlement sur l'intelligence artificielle (*Artificial Intelligence Act*) aujourd'hui en cours de discussion au niveau des instances de l'Union, qui la positionne comme *leader* mondial en matière de régulation de cette technologie de rupture majeure¹²⁴⁸. Ce règlement est issu de la volonté de la Présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, de créer un équivalent du RGPD européen pour réguler l'intelligence artificielle (IA)¹²⁴⁹.

¹²⁴⁶ Kati Suominen, « Implications of the European Union's Digital Regulations on U.S. And EU Economic and Strategic Interests. », *Center for Strategic and International Studies* (CSIS), novembre 2022, [en ligne], https://www.csis.org/analysis/implications-european-unions-digital-regulations-us-and-eu-economic-and-strategic.

¹²⁴⁷ U.S. Congress, Darin Lahood, et. al., «Final letter to President Biden on EU-digital trade concerns», Washington, 21 juin 2023, [en ligne], https://lahood.house.gov/cache/files/6/8/681fc5f3-dacf-458e-9096-0943b2bb2d1f/685FC0EBDAF0D803ED514345D8FEF91A.final-letter-to-president-biden-on-eu-digital-trade-concerns---june-2023.pdf, [traduit par nos soins]: « These policies, which almost exclusively target American companies, collectively impose sweeping new regulations, forced technology transfers, compliance costs, hefty taxes, and potentially significant penalties while giving homegrown European rivals a leg up. Some of these policies also provide opportunities for Chinese, Russian, and other foreign-owned firms to increase market share in Europe. »

¹²⁴⁸ Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (Artificial Intelligence Act) et modifiant certains actes législatifs de l'Union*, COM(2021) 206 final, 2021/0106(COD)Bruxelles, le 21 avril 2021.

¹²⁴⁹ Commission européenne, *Speech by President-Elect von Der Leyen in the European Parliament Plenary on the Occasion of the Presentation of Her College of Commissioners and Their Programme*, Bruxelles, Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement, 27 novembre 2019.

Fidèle à la politique en matière de régulation du cyberespace, ce projet de règlement produirait des effets extraterritoriaux majeurs¹²⁵⁰, et contribuerait à faire émerger le *Brussels Effect* dans le domaine de l'IA¹²⁵¹, innovation dont la maîtrise sera déterminante pour la puissance « à venir » des États dans les relations internationales futures.

In fine, comme le rappelle la professeure de droit britannique Marise Cremona, et comme nous avons pu le constater à travers notre étude, le droit constitue le « fondement structurel de la puissance extérieure de l'UE¹²⁵² ». Il nous paraît donc pertinent de qualifier l'usage de l'extraterritorialité du droit européen de « géopolitique », dans la mesure où celle-ci permet aujourd'hui à l'UE d'affirmer sa puissance normative propre au sein du système international, au service des discours politiques et médiatiques qui souhaitent en faire un « acteur géopolitique ». Ce faisant, le droit façonne l'identité internationale de l'UE et ses relations avec les acteurs internationaux et participe à la constitution d'une « puissance européenne » au sens des RI.

La Chine s'inscrit aujourd'hui dans cette même dynamique concernant le développement d'une extraterritorialité de son droit national, qui se fait en mimétisme des pratiques américaine et européenne.

¹²⁵⁰ Céline Castets-Renard, « Protection des données personnelles et intelligence artificielle », dans Claude Blumann (dir.), *Annuaire de droit de l'Union européenne*, 2021, Éditions Panthéon-Assas, pp. 797-814.

¹²⁵¹ Charlotte Siegmann et Markus Angerljung, « The Brussels Effect and Artificial Intelligence : How EU regulation will impact the global AI market », *Centre for the Governance of AI*, août 2022, [en ligne], https://arxiv.org/ftp/arxiv/papers/2208/2208.12645.pdf.

¹²⁵² Marise Cremona, « Extending the Reach of EU Law. The EU as an International Legal Actor », dans Marise Cremona et Joanne Scott (dir.), *EU Law Beyond EU Borders. The Extraterritorial Reach of EU Law*, 2019, Oxford University Press, pp. 64-111, 64.

Section 3. L'extraterritorialité *mimétique* de la République populaire de Chine comme instrument de sa stratégie de « puissance globale »

« Alors que la Chine s'oppose fermement à la pratique américaine de "long-arm jurisdiction", elle a décidé de construire son propre système juridique d'extraterritorialité. Ce paradoxe reflète la croisée des chemins à laquelle la Chine se trouve actuellement. En tant que pays plus faible que la seule superpuissance globale, elle se doit de se dresser contre "l'intimidation américaine par le droit" en invoquant le bouclier de la souveraineté territoriale. Cependant, en tant que puissance mondiale émergente, il est dans l'intérêt de la Chine d'établir un système juridique d'extraterritorialité afin de préserver ses intérêts nationaux qui s'étendent à travers le globe. 1253 »

Cette citation est tirée d'un article paru en 2021 dans *The Chinese Journal of Comparative Law*, revue indépendante et « évaluée par les pairs » publiée par les éditions *Oxford University Press*, consacré à l'extraterritorialité du droit chinois et rédigé par le professeur de droit chinois Huo Zhengxin et la professeure de droit singapourienne Yip Man.

Leur analyse souligne avec acuité comment l'émergence d'une extraterritorialité chinoise du droit s'inscrit dans la stratégie globale internationale de la Chine de « retour à la puissance 1254 », déployée depuis la « sortie de son isolement international 1255 » et initiée par la République populaire à partir des années 1980. Jean-Pierre Cabestan, éminent sinologue français et directeur de recherche au CNRS, résume ainsi simplement cette « montée en puissance 1256 » de la Chine dans le système international de la manière suivante :

¹²⁵³ Huo Zhengxin et Yip Man, « Extraterritoriality of Chinese Law: Myths, Realities and the Future », The Chinese Journal of Comparative Law, Oxford University Press, 2021, pp. 1-31, p. 1, [traduit par nos soins]: « While China strongly opposes the US practice of "long-arm jurisdiction", it has decided to build its own legal system of extraterritoriality. This paradox reflects the crossroads at which China finds itself currently. Being a country weaker than the sole global superpower, it needs to stand firmly against the American "legal bullyism" by invoking the shield of territorial sovereignty. Yet, as an emerging world power, it is in China's interest to establish a legal system of extraterritoriality to safeguard its own national interests that extend globally. »

¹²⁵⁴ Nous empruntons ce terme à la politiste française Valérie Niquet, responsable du pôle Asie au sein du *thinktank* français Fondation pour la recherche stratégique (FRS): Valérie Niquet, « Les "routes de la soie": décryptage d'une stratégie chinoise globale de retour à la puissance », *Chaire des Grands Enjeux Stratégiques Contemporains*, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 12 février 2018, [en ligne], https://chairestrategique.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/2021-03/niquet_chaire_grands_enjeux_2018.pdf. 1255 Jean-Pierre Cabestan, *La politique internationale de la Chine*, Paris, Presses de Sciences Po, 3e édition mise à jour et enrichie, 2022, p. 31.

¹²⁵⁶ Jean-Pierre Cabestan utilise le terme de « montée en puissance », tout comme le stratégiste américain Edward N. Luttwak, *La montée en puissance de la Chine et la logique de la stratégie*, Paris, Odile Jacob, 2012.

« Depuis 1979, la Chine est engagée dans un processus de développement économique et de montée en puissance sans précédent. Après la répression du mouvement démocratique et le massacre de Tiananmen (1989), sous l'impulsion de Deng Xiaoping, ce processus s'est accéléré, favorisant un véritable décollage de l'économie chinoise. Depuis l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping en 2012, la Chine est devenue beaucoup plus ambitieuse, cherchant à disputer aux États-Unis la place de première grande puissance mondiale... 1257 »

C'est dans ce contexte que la Chine s'est elle aussi engagée dans la voie de production et d'utilisation d'un droit à portée extraterritoriale au service de son ambition de puissance mondiale « globale ». En effet, l'actuel gouvernement chinois de Xi Jinping a mis en place une stratégie ambitieuse et planifiée visant à consolider le statut de puissance du pays d'ici 2050, année du centenaire de l'instauration de la République populaire de Chine et date à laquelle la Chine doit s'imposer comme *hegemon* mondial¹²⁵⁸.

Ainsi, le développement d'une extraterritorialité « mimétique »¹²⁵⁹ du droit chinois est issu de cette volonté, voire de cette « obsession » de la République populaire, de se constituer en puissance « globale » ou « complète » tant sur les plans politique, économique, militaire et culturel (*zōnghé guólì*, traduit en anglais par *Comprehensive National Power*)¹²⁶⁰.

Le *Comprehensive National Power* (CNP) est un indice de puissance développé par le milieu académique et universitaire chinois afin notamment de concurrencer les classifications occidentales basées par exemple sur le PIB. Développé sous l'impulsion de Deng Xiaoping, le CNP prend en compte la force militaire, le territoire, les ressources, la science, les technologies, la puissance économique, le gouvernement, la politique étrangère et l'influence internationale pour montrer la puissance relative des États les uns par apports aux autres¹²⁶¹.

¹²⁵⁷ Jean-Pierre Cabestan, La politique internationale de la Chine, op. cit., p. 9.

 ¹²⁵⁸ Thierry de Montbrial, Dominique David, Rapport annuel Mondial sur le système économique et les stratégies,
 Institut français des relations internationales (IFRI), Dunod, 2019, « Chine, une puissance pour le XXI^e siècle »,
 pp. 94-99.
 1259 Nous avons forgé ce terme dans le cadre de notre typologie à compter d'avril 2023, toutefois nous avons

Nous avons forgé ce terme dans le cadre de notre typologie à compter d'avril 2023, toutefois nous avons retrouvé cette même idée usitée dans un article de la doctorante Clara Dagnev diffusé par le *think-tank* de l'IRSEM et du Centre Thucydide de l'Université Paris II Panthéon-Assas *Le Rubicon* en juin 2023 : Clara Dagnev, « Le yuan numérique : nouvelle arme dans la guerre du droit chinoise ? », *Le Rubicon*, 16 juin 2023, [en ligne], https://lerubicon.org/publication/le-yuan-numerique-nouvelle-arme-dans-la-guerre-du-droit-chinoise/.

¹²⁶⁰ Jean-Pierre Cabestan, La politique internationale de la Chine, ibid., p. 16.

¹²⁶¹ P.K. Gosh, « The Chinese concept of Comprehensive national power: on overview », *Air Power Journal*, vol. 4, 2009, pp. 17-54.

« Plus qu'un indice nouveau dans la masse déjà importante de la "*Power analysis*", le CNP représente le point de gravité du débat actuel concernant la puissance de la Chine du point de vue des intellectuels chinois. 1262 »

Ainsi, pour caractériser ce que nous qualifions d'extraterritorialité *mimétique* chinoise nous présenterons dans cette dernière section comment le développement d'une extraterritorialité chinoise s'inscrit dans un contexte doctrinal et stratégique global développé par la RPC notamment dans sa théorie de la « guerre du droit » (1) avant d'examiner la multiplication des lois chinoises à portée extraterritoriale, en miroir des États-Unis et de l'UE (2).

« Fălù zhàn » (la guerre du droit) comme élément de la stratégie « de puissance globale » chinoise

Le droit chinois souffre encore aujourd'hui d'une image particulièrement négative dans l'imaginaire « occidental », largement héritée des stéréotypes ayant mené à l'élaboration des Traités inégaux du XIX^e évoqués en première partie de cette thèse, quand il n'est pas considéré comme totalement inexistant¹²⁶³. Avant d'étudier comment une partie de ce droit s'insère aujourd'hui dans la stratégie internationale de la République populaire, il nous paraît important de rappeler que :

« Le droit en vigueur dans la République populaire de Chine (RPC) est un droit très jeune, élaboré depuis maintenant une trentaine d'années, à la suite de la politique de réformes impulsée par Deng Xiaoping à partir de 1979. Elle mit fin à la parenthèse maoïste au cours de laquelle le droit fut considéré au mieux comme un outil subalterne du gouvernement, au pire comme un instrument d'oppression aux mains de la classe dominante. [...] La RPC reste un régime communiste, et certains pans entiers du droit sont marqués de cette empreinte [...] Le droit chinois positif doit néanmoins beaucoup aux droits occidentaux, alors que la Chine tente d'élaborer un système juridique conforme aux standards internationaux. 1264 »

¹²⁶² Aurélien Barbé, La puissance et les relations internationales..., ibid., pp. 151-152.

¹²⁶³ Frédéric Constant et Christophe Lopez, *Le droit chinois*, Paris, Dalloz (Connaissance du droit), 2013, pp. 3-6. ¹²⁶⁴ *Op. cit.*, p. 1.

Ainsi, le législateur chinois, incarné par l'Assemblée populaire nationale (*quánguó rénmín dàibiăo dàhuì*, APN)¹²⁶⁵, s'est inspiré en partie des droits occidentaux (droit romanociviliste comme *Common Law*) notamment européen, en vue de moderniser le cadre juridique de la RPC à mesure de son insertion dans le système international contemporain¹²⁶⁶.

À titre d'exemple, le droit chinois repose sur une *summa-divisio* inspirée du droit civiliste romano-germanique opérant une distinction stricte entre droit public et droit privé¹²⁶⁷. *A contrario*, le Code civil chinois est quant à lui « davantage imprégné de la structure du *Common Law*, étant divisé en deux livres portant l'un sur les contrats, l'autre sur la responsabilité, rappelant ainsi la distinction entre *contracts* et *torts*¹²⁶⁸ ».

Ce faisant, la modernisation du droit chinois recourt à des « transferts de droit 1269 » empruntant des éléments aux traditions juridiques occidentales, suivant ainsi le chemin de la stratégie plus globale de la Chine de se « moderniser » pour mieux s'intégrer dans les relations internationales.

Carine Monteiro Da Silva, doctorante sinisante à l'Université Paris II Panthéon-Assas sous la direction du professeur Julian Fernandez qui consacre depuis 2020 sa thèse de doctorat en science politique « aux usages stratégiques du droit » par la RPC, étudie la notion de « guerre du droit » (fălû zhàn) introduite officiellement dans la doctrine stratégique chinoise en 2003¹²⁷⁰.

¹²⁶⁵ Outre le Parti communiste chinois (PCC) qui structure l'ensemble de la vie politique chinoise, l'appareil central de l'État chinois est incarné par trois institutions : le Conseil des affaires d'État (*guówùyuàn*) qui exerce les principaux pouvoirs, l'APN qui dispose formellement du pouvoir législatif mais qui en réalité ne fait que valider les projets soumis par le gouvernement, et la présidence de la République dont le rôle est clé depuis que le numéro un du Parti communiste chinois (PCC), le secrétaire général, est nommé *de facto* président.

¹²⁶⁶ Frédéric Constant et Christophe Lopez, *Le droit chinois*, *ibid.*, pp. 3-6.

Voir également Hélène Piquet, « La Chine à la croisée des traditions juridiques : regards sur les transferts de droit et le droit chinois », *Politique et Sociétés*, vol. 25, n° 2-3, 2006, pp. 47-68 ; ou Jean-François Adelle et Emmanuel Meril, « L'évolution récente du droit chinois : ouverture ou protectionnisme ? », *Revue internationale et stratégique*, 2011, n° 1, n° 81, pp. 139-147.

¹²⁶⁷ Jean-François Adelle et Emmanuel Meril, « L'évolution récente du droit chinois : ouverture ou protectionnisme ? », *op. cit.*, p. 140.

¹²⁶⁸ *Ihid*

¹²⁶⁹ Hélène Piquet, « La Chine à la croisée des traditions juridiques : regards sur les transferts de droit et le droit chinois », *op. cit*.

¹²⁷⁰ Carine Monteiro Da Silva, « Falü zhan : la "guerre du droit", une version chinoise du *lawfare* ? », *Raisons politiques*, n° 85, 2022/1, pp. 89-99, p. 88 : « Avec ou sans guillemets, l'emploi de l'expression "guerre du droit" ici est à entendre comme la stricte traduction du terme chinois. Précisions quant au choix de traduction : (*falü*), fait référence au droit, et (*zhan*), à la guerre. L'ordre des mots – *falü* devant *zhan* – indique que c'est le droit qui qualifie la guerre : il s'agit d'une guerre "du" droit. »

En effet, cette année-là, le Comité central du parti communiste chinois et la Commission militaire centrale approuvaient la doctrine stratégique des « Trois guerres » (san zhan)¹²⁷¹. Pensé comme un outil stratégique en cas de conflits, le concept des « Trois guerres » définit des doctrines d'emploi pour la guerre psychologique, la guerre de l'opinion publique, et la guerre du droit¹²⁷²:

« En 2003, la révision du Règlement sur le travail politique de l'APL [...] introduit la guerre du droit avec la guerre psychologique et la guerre de l'opinion publique qui forment la stratégie des « Trois guerres », censées se renforcer mutuellement et s'employer de concert. [...] Moins connue et moins étudiée que ces deux premiers volets, la guerre du droit est le troisième pilier et le volet innovant de cette stratégie à triples fronts. La guerre du droit fournit les arguments juridiques qui fondent la légitimité des revendications et actions entreprises. 1273 »

Cette dernière peut être appréhendée comme étant l'utilisation du droit comme « arme de guerre » dans le but d'acquérir une supériorité juridique ou normative afin de faire valoir les intérêts chinois dans une situation de conflit¹²⁷⁴.

⁻

Voir également Carine Monteiro Da Silva « (Re)découvrir la stratégie chinoise des "Trois guerres": guerre de l'opinion publique, guerre psychologique, guerre du droit », *ThucyBlog*, Centre Thucydide, Université Assas-Paris II, juillet 2021, [en ligne], https://www.afri-ct.org/2021/thucyblog-n-143-redecouvrir-la-strategie-chinoise-destrois-guerres-guerre-de-lopinion-publique-guerre-psychologique-guerre-du-droit/; et Carine Monteiro Da Silva, « Le droit comme arme de guerre: quelques distinctions entre les concepts américain (*lawfare*) et chinois (guerre du droit) », *ThucyBlog*, Centre Thucydide, Université Assas-Paris II, juillet 2021, [en ligne], https://www.afri-ct.org/2022/thucyblog-n-232-le-droit-comme-arme-de-guerre-quelques-distinctions-entre-les-concepts-americain-lawfare-et-chinois-guerre-du-droit/.

¹²⁷¹ Romain Mielcarek, « Les "trois guerres" d'influence de l'Armée populaire de libération », *Défense et Sécurité internationale* (DSI), n° 107, octobre 2014; Emilio Iasiello, « China's Three Warfares Strategy Mitigates Fallout From Cyber Espionage Activities », Journal of Strategic Security, n° 2, 2016, pp. 45-69; ou encore Lee Sangkuk, « China's "Three Warfares": Origins, Applications, and Organizations, Journal of Strategic Studies », *Journal of Strategic Studies*, vol. 37, pp. 198-221, 2014.

¹²⁷² Nous reprenons donc ici la traduction propose par la doctorante en droit Carine Monteiro Da Silva, « Falü zhan: "la guerre du droit", une version chinoise du *lawfare*? », *op. cit.*, p. 88. ¹²⁷³ *Ibid.*, pp. 92-93.

¹²⁷⁴ Carine Monteiro Da Silva propose ces éléments de définition issu d'un ouvrage chinois publié en 2006 : Liu Kexin (dir.), *Manuel de connaissances sur la guerre du droit*, Pékin (Beijing), éditions de l'Université de défense nationale, 2006, traduit et cité dans Carine Monteiro Da Silva, « Falü zhan : "la guerre du droit, une version chinoise du lawfare ? », *ibid.*, p. 97.

Bien qu'il soit tentant de rapprocher ce concept stratégique chinois de « guerre du droit » à celui de *lawfare* anglo-saxon développé par le général Dunlap, évoqué en chapitre 1, Carine Monteiro Da Silva rappelle que, malgré les similitudes ¹²⁷⁵, « *lawfare* et guerre du droit sont deux concepts de nature différente et [...] par conséquent, si on les présente comme équivalent, on risque de perdre de vue les spécificités du cas chinois tout en projetant les connotations du terme *lawfare* sur le concept chinois ¹²⁷⁶ ».

Dans ce contexte et sur la base de cette perspective stratégique particulière, les autorités chinoises ont identifié l'extraterritorialité du droit comme « un des attributs de la grande puissance¹²⁷⁷ » au XXI^e siècle, à mesure que la Chine s'insérait dans l'économie mondialisée.

Pour illustrer cette assertion, l'exemple des termes d'un rapport officiel du 25 mai 2020, rendu par Li Zhanshu, Président de l'Assemblée populaire nationale (APN) chinoise, est particulièrement éloquent. Ce rapport formulait explicitement ce à quoi l'État chinois et ses organes dirigeants devaient s'atteler dans les années à venir pour préserver les intérêts et la sécurité nationale de la RPC :

« Pour accélérer la création d'un système de lois ayant une application extraterritoriale, nous formulerons une loi sur le contrôle des exportations et réviserons la loi anti-blanchiment, la loi sur la Banque populaire de Chine, la loi sur les banques commerciales, et la loi sur les assurances. 1278 »

Sur cette base, face à la montée des tensions économiques et commerciales entre la Chine et les États-Unis à partir de 2018, et surtout compte tenu de l'usage croissant de l'extraterritorialité hégémonique américaine à son endroit, la Chine s'est dotée d'outils législatifs similaires soit à ceux des États-Unis, soit à ceux de l'UE, pour développer ce que l'on qualifie dans cette étude d'extraterritorialité mimétique.

¹²⁷⁵ *Ibid.*, pp. 89-90 : les notions de *lawfare* et *falü zhan* sont apparues dans un contexte similaire marqué par la judiciarisation des relations internationales et présupposent toutes deux que le droit peut être instrumentalisé en tant que moyen au service d'une fin.

¹²⁷⁶ *Ibid.*, p. 91.

¹²⁷⁷ Nous reprenons ici une formulation d'Antoine Bondaz, docteur en science politique et chercheur au sein du *think tank* français *Fondation pour la Recherche Stratégique* (FRS), *cf.* § 2 de la présente section.

¹²⁷⁸ Zhanshu Li (Président de l'Assemblée populaire nationale de Chine), Report on the Work of the Standing Committee of the National People's Congress, adopté le 25 mai 2020 suite à la troisième session de la 13° Assemblée populaire nationale de Chine, p. 20, [traduit pas nos soins]: « To accelerate the creation of a system of laws for extraterritorial application, we [l'APN] will formulate the Export Control Law and revise the Anti-Money Laundering Law, the Law on the People's Bank of China, the Law on Commercial Banks, and the Insurance Law. »

La position du Conseil des affaires d'État chinois publiée le 24 septembre 2018 concernant les « frictions commerciales de la Chine avec les États-Unis » avait annoncé cette tendance, en condamnant fermement la pratique de « *long-arm jurisdiction* » américaine qu'elle définissait comme une « pratique consistant à étendre ses "tentacules" au-delà de ses frontières et à exercer sa juridiction sur des entités étrangères sur la base de ses lois nationales¹²⁷⁹ », ce qui correspond dans les faits à l'usage unilatéraliste de l'extraterritorialité du droit. Ce document prenait notamment comme exemple les pratiques américaines de coercition pour consolider ses avantages technologiques par l'utilisation de ses instruments extraterritoriaux de contrôle des exportations (l'ECRA et les EAR en particulier).

À partir de ce constat, depuis le début de la décennie 2020, le gouvernement chinois a multiplié l'adoption de législations à portée extraterritoriale en miroir des dispositifs américains et européens.

2. La multiplication de législations chinoises à portée extraterritoriale en miroir des États-Unis et de l'UE sur fond de rivalités géopolitiques

« Depuis les années 1980, la Chine s'est rapidement transformée, passant d'une société agraire isolée et arriérée à une superpuissance économique moderne ayant des intérêts et des responsabilités au niveau international. Pour s'adapter aux évolutions nationales et internationales, la Chine a considérablement modifié son attitude à l'égard de l'extraterritorialité du droit. En un mot, la Chine est passée d'une approche excluant l'utilisation de l'extraterritorialité au regard de sa sensibilité pour la souveraineté des États à une approche ouverte quant à l'exercice d'une compétence prescriptive de son droit interne relative à l'adoption d'actes extraterritoriaux. 1280 »

¹²⁷⁹ Conseil des affaires d'État (State Council of The People's Republic of China), The Facts and China's Position on China-US Trade Friction, 26 septembre 2018, State Council Information Office, Xinhua, [en ligne], http://english.www.gov.cn/archive/white_paper/2018/09/26/content_281476319220196.htm, consulté en octobre 2023, pp. 56-57, [traduit par nos soins]: « "Long-arm jurisdiction" refers to the practice of extending one's tentacles beyond one's borders and exercising jurisdiction over foreign entities based on one's domestic laws. » 1280 Huo Zhengxin et Yip Man, « Extraterritoriality of Chinese Law: Myths, Realities and the Future », op. cit., p. 8, [traduit par nos soins]: « Since the 1980s, China has been rapidly transforming itself from an isolated and backward agrarian society into a modern economic superpower with global interests and responsibilities. To adapt to evolving international and domestic conditions, China has substantially changed its attitude towards the extraterritoriality of domestic law. In a nutshell, China has changed from applying sovereignty-sensitive exclusion of extraterritoriality to adopting interests-served openness in respect of exercising prescriptive jurisdiction of domestic law over extraterritorial acts. »

Cette attitude décrite par le professeur de droit chinois Huo Zhengxin et la professeure de droit singapourienne Yip Man dans l'article de *The Chinese Journal of Comparative Law* s'illustre d'une part par l'accélération notable depuis 2020 de la production de lois à portée extraterritoriale et d'autre part, par l'adoption de paquets législatifs qui ont pour objectif de bloquer les effets de législations extraterritoriales étrangères en Chine.

L'adoption d'une loi anti-monopole (*Anti-Monopoly* Law) en 2008 par la RPC¹²⁸¹, évoquée en chapitre 3, comportant une portée extraterritorialité similaire aux législations européennes et américaines, fut les prémices du développement d'une extraterritorialité du droit chinois. Le premier cas d'application extraterritoriale du droit chinois, fondé sur cette législation, dans l'affaire *Huawei v. InterDigital Inc. (IDC)*¹²⁸², en fut l'un des exemples les marquants entre 2011 et 2013.

Dans cette affaire, l'entreprise des télécommunications chinoise *Huawei* accusait l'entreprise américaine *InterDigital Inc.* d'abus de position dominante et a porté la question devant les cours de justice provinciales chinoises de la *Shenzen Intermediate People's Court* de la Province de Guangdong puis de la *Guangdong Higher People's Court* en appel¹²⁸³. Alors que la société américaine souhaitait faire valoir que les cours chinoises n'avaient pas la compétence de connaître de l'affaire puisque l'abus de position reproché à *InterDigital* se déroulait principalement aux États-Unis, les cours chinoises ont décidé de retenir la formulation large de l'article 2 de la loi, permettant une interprétation extraterritoriale de son champ d'application. Cette décision judiciaire chinoise, prise par la première cour de Shenzen et confirmée par la seconde, constitue un tournant dans le domaine du droit de la concurrence, car elle démontre clairement « la volonté des tribunaux chinois d'assumer leur compétence sur la base de la doctrine des effets contenue dans la loi anti-monopole chinoise¹²⁸⁴ ».

_

¹²⁸¹ Anti-monopoly Law of the People's Republic of China, ibid.

¹²⁸² *Huawei v. IDC*, Shenzen Intermediate People's Court, n° 858, 2011; et *Huawei v. IDC*, Guangdong Higher People's Court, n° 306, 2013; cité par Huo Zhengxin et Yip Man, *ibid.*, p. 20.

¹²⁸³ Le système judiciaire chinois est contrôlé par le PCC et organisé de manière déconcentrée. Il est divisé en quatre niveaux, avec au sommet la Cour populaire suprême (Supreme People's Court) basée à Pékin, puis des cours locales organisées en trois niveaux : les « hauts tribunaux populaires » (Higher People's Court) au niveau des provinces, les « tribunaux populaires intermédiaires » (Intermediate People's Court) au niveau des préfectures, et les « tribunaux populaires primaires » au niveau des comtés, des villes et des districts autonomes (Primary People's Court).

¹²⁸⁴ Huo Zhengxin et Yip Man, « Extraterritoriality of Chinese Law: Myths, Realities and the Future », *ibid.*, p. 20 [traduit par nos soins]: « This is a significant decision into the field of competition law, as it amply demonstrates the Chineses courts' willingness to assume jurisdiction on the basis of the "effect doctrine" encapsulated in the Chinese Anti-monopoly Law. »

Ce premier exemple de 2011 préfigure la stratégie de « mimétisme » chinois en matière d'extraterritorialité, puisqu'en l'espèce, les autorités chinoises s'inspirent directement de la « théorie des effets » développée par les pratiques américaines et européennes en matière de droit de la concurrence, comme nous avons pu le voir précédemment.

Cette tendance s'accélèrera à partir de 2020, avec l'adoption d'une succession de lois extraterritoriales, à commencer par la loi sur la sauvegarde de la sécurité nationale dans la région administrative spéciale de Hong Kong (*Hong Kong National Security Law*)¹²⁸⁵ qui a été particulièrement marquante, en juin 2020.

En effet, cette loi constitue une étape particulièrement importante dans l'ingérence du gouvernement chinois dans les affaires intérieures de Hong Kong: en effet, la loi a été promulguée par l'APN de la République populaire, en lieu et place du Conseil législatif de Hong Kong qui est en principe l'organe législatif monocaméral de la région administrative spéciale, conformément à la Loi fondamentale (*Basic Law*)¹²⁸⁶ servant de constitution à la région depuis 1997.

Analysant l'adoption de cette loi, Antoine Bondaz, docteur en science politique et chercheur au sein du *think tank* français *Fondation pour la Recherche Stratégique* (FRS), spécialiste de la Chine, observait que « la Chine a parfaitement conscience que l'extraterritorialité du droit fait partie de l'attribut des grandes puissances¹²⁸⁷ ». De son côté, Lucie Delabie, professeure de droit à l'Université Picardie Jules Vernes, affirmait à propos de cette loi que :

« En incluant la répression de crimes commis en dehors de Hong Kong, la loi a également une portée extraterritoriale dans la mesure où les compétences de l'État chinois pourraient régir des situations réalisées en dehors du territoire national.

¹²⁸⁶ Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, (*Basic Law of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China*), promulguée le 1^{er} juillet 1997 par l'Assemblée populaire national de la RPC.

¹²⁸⁵ Law of the People's Republic of China on Safeguarding National Security in the Hong Kong Special Administrative Region, op. cit.

¹²⁸⁷ Antoine Bondaz dans Le Figaro, « Hongkong : la loi sur la sécurité nationale s'applique-t-elle à tous sur la planète ? », *LeFigaro, fr*, 16 juillet 2020, [en ligne], <u>Hongkong : la loi sur la sécurité nationale s'applique-t-elle à tous sur la planète ? (lefigaro.fr)</u>.

Si la Chine peut exciper d'un titre à agir reconnu par le droit international (titre personnel ou protection des intérêts fondamentaux de l'État), un tel effet extraterritorial est contestable du point de vue du droit international. 1288 »

L'article 38 cristallise toute la problématique d'extraterritorialité évoquée par la professeure Delabie, comme nous l'exposions en section 2 du précédent chapitre. Sur ce fondement, cette loi a connu ses premiers cas d'application en juillet 2023, lorsque la police de Hong Kong a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de huit « activistes » situés à l'étranger 1289.

Les autorités américaines ont immédiatement condamné cette action, soulignant que « l'application extraterritoriale de la loi sur la sécurité nationale [de Hong Kong] imposée par Pékin est un dangereux précédent qui menace les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes du monde entier 1290 ».

Les États-Unis ont réagi dès l'adoption de la loi en 2020 lorsque l'OFAC a prononcé une série de mesures de sanctions à l'encontre de la cheffe de l'exécutif de Hong Kong de l'époque ainsi qu'à un certain nombre de membres de l'APN chinoise¹²⁹¹.

Si cette loi avait pour objectif principal de préserver la sécurité nationale chinoise dans une problématique considérée de « politique interne » par la Chine, liée à la situation de Hong Kong¹²⁹², les autorités chinoises consolidaient dans le même temps un certain nombre d'instruments législatifs visant à préserver leurs intérêts à l'international. En effet, depuis 2018, les tensions géopolitiques et économiques entre la Chine et les États-Unis se sont exacerbées, et se sont immiscées sur le terrain normatif.

¹²⁸⁹ James Pomfret et Jessie Pang dans Reuters, « Hong Kong police issue arrest warrants for eight overseas activists », *Reuters*, 3 juillet 2023, [en ligne], https://www.reuters.com/world/china/hong-kong-police-issue-arrest-warrants-eight-activists-2023-07-03/.

Committee of the National People's Congress, 8 mars 2021, quatrième session de la 13e Assemblée populaire nationale, p. 2: « We took resolute steps to maintain order as defined in China's Constitution in the Hong Kong Special Administrative Region (HKSAR). Responding to the needs for legislation which have arisen from the developments in the Hong Kong situation, we were swift to enact the Law on Safeguarding National Security in the HKSAR. »

¹²⁸⁸ Lucie Delabie, «Hong Kong: la fin de l'autonomie», *Le club des juristes*, 8 juillet 2020, [en ligne], https://blog.leclubdesjuristes.com/hong-kong-la-fin-de-lautonomie-par-lucie-delabie/.

¹²⁹⁰ U.S. Department of State, « Hong Kong's Extra-Territorial Application of the National Security Law », *Press Release*, 3 juillet 2023, [en ligne], https://www.state.gov/hong-kongs-extra-territorial-application-of-the-national-security-law/.

U.S. Department of the Treasury, «Treasury Sanctions Individuals for Undermining Hong Kong's Autonomy», *Press Release*, 7 août 2020, [en ligne], https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm1088.

1292 Zhanshu Li (Président de l'Assemblée populaire nationale de Chine), *Report on the Work of the Standing*

Ainsi, à la suite de la loi sur la sécurité nationale de Hong Kong, et à l'aune des annonces du Président de l'APN citées *supra* appelant à « accélérer la création d'un système de lois ayant une application extraterritoriale », la RPC a promulgué une série de lois, assorties de mesures réglementaires, destinées à doter la Chine des outils de son extraterritorialité mimétique, dont notamment :

- l'établissement d'une liste des entités non fiables en septembre 2020 par le ministère du commerce (MOFCOM) chinois¹²⁹³;
- la loi de la République populaire de Chine sur le contrôle des exportations promulguée le 1^{er} décembre 2020¹²⁹⁴;
- l'édiction d'un règlement pour lutter contre l'application extraterritoriale injustifiée de la législation étrangère, publié par le ministère du commerce (MOFCOM) chinois en janvier 2021¹²⁹⁵;
- la loi de la République populaire de Chine sur la lutte contre les sanctions étrangères, promulguée le 10 juin 2021¹²⁹⁶;
- la loi de la République populaire de Chine sur la sécurisation des données, promulguée le 1^{er} septembre 2021¹²⁹⁷;
- la loi de la République populaire de Chine sur la protection des informations personnelles, promulguée le 1^{er} novembre 2021¹²⁹⁸.

Toutes ces lois emportent une portée extraterritoriale potentielle dans leur application, nous les avons évoquées chacune au fil de notre taxinomie en chapitre 3, et sont à mettre en perspective avec des législations soit étasuniennes, soit européennes.

Le tableau 14 ci-après récapitule les similitudes de chaque loi chinoise à portée extraterritoriale que nous venons de citer avec des instruments législatifs extraterritoriaux américains et / ou européens.

¹²⁹³ Ministère du commerce de la RPC (MOFCOM), *Order n° 4 of 2020 on Provisions on the Unreliable Entity List*, 19 septembre 2020, [en ligne], http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/questions/202009/202009 03002580.shtml, consulté en juin 2023.

¹²⁹⁴ Export Control Law of the PRC, ibid.

¹²⁹⁵ Ministère du commerce de la RPC (MOFCOM), *Order n° 1 of 2021 on Rules on Counteracting Unjustified Extra-territorial Application of Foreign Legislation and Other Measures*, 9 janvier 2021, [en ligne], http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/announcement/202101/20210103029708.shtml, consulté en juin 2023.

¹²⁹⁶Law of the People's Republic of China Countering Foreign Sanctions Law, op. cit.

¹²⁹⁷ Data Security Law of the People's Republic of China, op. cit.

¹²⁹⁸ Personal Information Protection Law of the People's Republic of China, op. cit.

Tableau 14 – Comparaison des législations à portée extraterritoriale chinoises avec leurs « miroirs » européens et / ou étasuniens

Réalisé par nos soins. ©

Législations de la RPC	Équivalents États-Unis et / ou UE	Similitudes			
Anti-Monopoly Law (2008)	 - États-Unis : Clayton et Sherman Act. - UE : droit de la concurrence issu des traités (TUE et TFUE). 	« Théorie des effets » : portée extraterritoriale des contrôles de concentration et de pratiques anticoncurrentielles d'entreprises ayant un effet sur le territoire.			
Hong Kong National Security Law (2020)	 États-Unis : régimes de sanctions secondaires des États-Unis. UE : mesures restrictives. 	Portée extraterritoriale des mesures de sanctions sur des personnes physiques et morales étrangères.			
Export Control Law (2020)	- États-Unis : Arms Export Control Act (et réglementations ITAR) et Export Control Reform Act (et réglementations EAR).	Notions communes de « Deemed-Export » et de « Re-Export » : → Contrôle des exportations et réexportations de biens ou technologies contrôlées à toute personne étrangère, sur le territoire où à l'étranger.			
Unreliable Entity List (2020)	- États-Unis: Entity List (BIS) et Specially Designated Nationals and Blocked Persons (SDN) List (OFAC).	Mesures ciblées de sanctions et embargos à l'encontre de personnes physiques et morales dans le monde entier.			
Data Security Law (2021) Personal Information Protection Law (2021)	- États-Unis: Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA) et CLOUD Act.	Portée extraterritoriale du cadre juridique imposé en matière d'accès, de stockage et / ou de gestion et transfert de données numériques.			

	- UE: règlement général sur la protection des données (RGPD), Digital Services Act (DSA), Digital Markets Act (DMA).	
Anti-Foreign Sanctions Law (2021) et MOFCOM's Rules on Counteracting Unjustified Extraterritorial Application of Foreign Legislation and Other Measures (2021)	- UE: règlement de blocage de l'UE (1996).	Se prémunir contre l'application extraterritoriale unilatérale de législations étrangères.

Outre le mimétisme des législations chinoises, il convient de souligner le contexte dans lequel leur adoption s'inscrit. En effet, l'intensification de l'opposition stratégique entre les États-Unis et la République populaire de Chine, de manière beaucoup plus visible depuis 2018 et la présidence de Donald Trump, s'exprime notamment sur le terrain normatif, les premiers cherchant à maintenir une hégémonie technologique sur la seconde :

« Force est de constater que, tant sous l'administration Trump que Biden, la dimension scientifique et technologique de la compétition sino-américaine est centrale. Dès 2018, une loi sur la modernisation de l'examen des risques associés aux investissements étrangers [...] est adoptée afin de protéger les entreprises, les technologies et les infrastructures critiques américaines des investisseurs et fournisseurs chinois, avec en parallèle l'adoption d'une loi sur la réforme du contrôle des exportations (*Export Control Reform Act* – ECRA) qui vise quant à elle à empêcher la Chine d'avoir accès à des technologies sensibles que les États-Unis soupçonnent de pouvoir utiliser à des fins militaires par le biais de la publication de liste noire des exportations. 1299 »

Ainsi, l'intensification de l'effort normatif chinois, notamment *via* l'édiction de législations à portée extraterritoriale depuis 2020, doit être analysée de concert avec le durcissement de la position des États-Unis vis-à-vis de son compétiteur chinois, perçu comme une menace de plus en plus prégnante.

Dans la figure 13 *infra*, nous donnons un aperçu de cette dynamique résumant, de manière non exhaustive, le développement de l'extraterritorialité mimétique chinoise depuis son insertion dans l'OMC en 2001.

_

¹²⁹⁹ Antoine Bondaz: « Quand les États-Unis veulent maintenir leur hégémonie... », *ibid.*, p. 392.

Figure 14 – Dynamique du développement de l'extraterritorialité mimétique chinoise depuis l'entrée de la RPC dans l'OMC (2001)

Légende : mesures adoptées par la Chine ; l'Union européenne ; les États-Unis./ Réalisé par nos soins. ©



En conclusion, le développement de l'extraterritorialité mimétique chinoise doit, comme les extraterritorialités américaine et européenne, être mis en perspective avec la stratégie globale de puissance de la République populaire de Chine.

Ainsi, l'extraterritorialité chinoise, et ses usages coercitifs, se multiplient : à titre d'exemple, la Chine a placé les entreprises américaines de la défense *Raytheon* et *Lockheed Martin* sur sa liste des « entités non-fiables » en février 2023¹³⁰⁰ avant de soumettre à son contrôle des exportations des matières premières stratégiques, le gallium et le germanium, nécessaires à la production de semi-conducteurs¹³⁰¹.

La production de semi-conducteurs est un secteur particulièrement stratégique dans les relations internationales contemporaines en ce qu'ils constituent un élément crucial pour de nombreux secteurs industriels (infrastructures de télécommunications, composants électroniques nécessaires aux industries aéronautique, automobile, ou de défense). La sécurisation de l'approvisionnement en semi-conducteurs est donc aujourd'hui un enjeu de sécurité nationale pour des puissances comme la Chine, les États-Unis ou l'Union européenne.

En outre, ces exemples doivent être analysés à l'aune du « Rêve chinois » (*zhōngguó mèng*) formulé par Xi Jinping à son arrivée au pouvoir en 2012, qui doit permettre à la Chine de « retrouver » son statut de première de puissance mondiale face aux États-Unis¹³⁰².

Ainsi, l'extraterritorialité chinoise s'inscrit dans un schéma de développement d'une stratégie de « puissance globale » au sein de laquelle l'influence normative dans un sens plus général, de la Chine au sein du système international, rejoignant par ailleurs l'idée de « guerre du droit », joue un rôle clé.

Conseil des affaires d'État (State Council of The People's Republic of China), « China's commerce ministry explains implementation of unreliable entities list », *Press release*, 19 avril 2023, Xhinhua, State Council Information Office of the PRC, [en ligne], http://english.scio.gov.cn/pressroom/2023-04/19/content 85238210.htm, consulté en novembre 2023.

¹³⁰¹ Ministère du commerce de la RPC (MOFCOM), « MOFCOM Regular Press Conference », *Press release*, 7 juillet 2023, : « *Gallium and germanium-related items can be used for both military and civilian purposes. Export control on gallium and germanium-related items is international customary practice and the major countries in the world have also imposed control on such items. The Government of China imposes export control on gallium and germanium-related items in accordance with law, ensuring that they are used for legitimate purposes, with the aim to safeguard national security and better fulfill the international obligations. It should be noted that export control does not prohibit exports, and exports that meet the relevant regulations will be allowed. »*

¹³⁰² Mathieu Duchâtel, « La politique étrangère de la Chine sous Xi Jinping », *Hérodote*, vol. 150, n° 3, 2013, pp. 172-190.

En effet, la stratégie normative chinoise se déploie également au sein des organisations internationales¹³⁰³, au sein des instances de normalisation et de standardisation technique¹³⁰⁴, ainsi qu'à travers le développement des Nouvelles routes de la soie (*Belt and Road Initiative*)¹³⁰⁵.

٠

¹³⁰³ Florian Couveinhes-Matsumoto, « La politique juridique extérieure de la République populaire de Chine », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 27, 2016, pp. 551-575.

Conseil des affaires d'État (State Council of The People's Republic of China), « National Standardization Development Outline », *Press release*, 10 octobre 2021, Xhinhua, State Council Information Office of the PRC, [en ligne], https://english.www.gov.cn/policies/latestreleases/202110/11/content_WS616370f4c6d0df57f98e175

¹³⁰⁵ Frédéric Lasserre, Barthélémy Courmont et Éric Mottet, « Les nouvelles routes de la soie : une nouvelle forme de coopération multipolaire ? », *Géoconfluences*, [en ligne], https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-regionaux/la-chine/articles-scientifiques/nouvelles-routes-soie-bri-belt-and-road-initiative, consulté en novembre 2023.

PARTIE II – Étude comparée des usages contemporains de l'extraterritorialité du droit : États-Unis, Union européenne, République populaire de Chine

CONCLUSION GÉNÉRALE

Comme le rappelait le professeur de droit international Alain Pellet, « le spécialiste des relations internationales a tout à gagner à s'intéresser aux enseignements de l'analyse juridique qui constitue une grille de lecture des rapports sociaux et un indicateur fiable des tendances de la société internationale¹³⁰⁶ ». C'est précisément ce que nous avons souhaité démontrer, au terme de cette thèse, à travers l'étude de l'extraterritorialité du droit dans les relations internationales contemporaines.

Notre première partie avait pour objectif de placer l'extraterritorialité du droit en tant qu'objet d'étude du point de vue des sciences sociales. Sur la base du cadre offert par la pratique d'une « histoire du temps présent », la discipline académique la plus indiquée pour proposer une analyse la plus aboutie d'un tel phénomène était naturellement les Relations internationales, consolidée notamment par les apports de la sociologie à cette discipline. C'est ainsi que le concept de puissance s'est imposé pour expliquer les usages actuels, principalement unilatéralistes, de l'extraterritorialité du droit dans les relations internationales.

Fort de cette grille de lecture théorique, en vue de répondre à notre problématique, nous avons proposé un « modèle d'analyse » de l'extraterritorialité du droit utilisé comme instrument de puissance dans les relations internationales, avec comme points de repère la fin de la Guerre froide et l'entrée dans la phase actuelle de mondialisation et de transnationalisation des rapports internationaux.

Ce faisant, notre seconde partie était consacrée à une étude pratique des usages unilatéralistes de l'extraterritorialité du droit de la part des États-Unis, de l'Union européenne et de la République populaire de Chine dans leurs pratiques contemporaines. Cette étude nous a permis d'aboutir à l'élaboration d'une typologie comparée de ces pratiques, afin de les caractériser et les différencier.

In fine, nous confirmons nos hypothèses de départ en aboutissant à la conclusion générale que le phénomène d'utilisation de l'extraterritorialité du droit est au service de la puissance au sein du système international et constitue aujourd'hui la traduction de la crise de légitimité et d'identité que traverse le droit international. Elle représente ainsi un nouveau mode de régulation des rapports internationaux, centré sur l'unilatéralisme.

_

¹³⁰⁶ Alain Pellet, « Art du droit et "science" des relations internationales », ibid., p. 360.

En ce sens, l'extraterritorialité du droit, qui se situe à la lisière du droit interne et du droit international, est une illustration archétypale de ce que le professeur de droit international Robert Kolb appelle les « incidences de la politique et du pouvoir sur le droit international ¹³⁰⁷ » dans son ouvrage de référence sur la *Théorie du droit international*. Ce que Kolb appelle « la politique » et « le pouvoir » est finalement ce que nous nous sommes attaché à définir comme « la puissance » au sein du système international.

« Loin de se résumer à des forces dont l'une l'emporte régulièrement sur l'autre, le droit et la politique internationaux forment ensemble un parallélogramme toujours renouvelé. Leurs forces diverses et leurs appuis multiples tantôt se rejoignent, tantôt se séparent, tantôt se renforcent, tantôt s'opposent, avec cette richesse de moyens et cette profusion de nuances dignes de leur éminence. Le droit international – droit politique entre nations par excellence – est plus proche de la politique que n'importe quel autre ordre juridique. Il en est ainsi d'abord eu égard à son objet : les relations de puissance publique entre États. ¹³⁰⁸ »

L'extraterritorialité du droit est l'une de ces forces « centrifuges (étatistes)¹³⁰⁹ » vis-àvis du droit international, qui imprime à la vie politique internationale la « gravitation de l'État¹³¹⁰ » et contribue à façonner l'architecture normative internationale. De fait, « à l'inverse du renforcement des institutions multilatérales, l'extraterritorialité témoigne d'une approche unilatérale de domestication de la sphère internationale¹³¹¹ » par les États.

À cet égard, le professeur Fleury-Graff résumait :

« Les usages de l'extraterritorialité constituent, ce faisant, une mesure de l'état de la société internationale elle-même. Plus un État a d'égards envers les autres, moins ses prétentions extraterritoriales sont marquées. Inversement, moins il aura d'égard pour les autres États, plus cette portée sera revendiquée. *In fine*, les prétentions extraterritoriales sont ainsi, surtout, les marqueurs des égoïsmes étatiques, que peuvent seules défaire les conventions internationales. ¹³¹² »

¹³⁰⁷ Robert Kolb, *Théorie du droit international*, 3^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 265 et seq.

¹³⁰⁸ *Op. cit.*, p. 411.

¹³⁰⁹ Ibid., p. 288 et seq.

¹³¹⁰ *Ibid*.

¹³¹¹ Ellen Gutterman, *ibid.*, p. 185, [traduit par nos soins] : « *In contrast to multilateral institution-building, extraterritoriality is a unilateral approach to domesticating the international sphere.* »

¹³¹² Thibaut Fleury Graff, « (II)licéités et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *ibid.*, p. 126.

Ainsi, l'essor de l'usage de l'extraterritorialité du droit dans les rapports internationaux est l'une des conséquences directes de la mondialisation, entrée dans une phase de globalisation économique depuis la fin de la Guerre froide et les années 1990. La volonté de réguler des phénomènes transnationaux, comme l'activité des firmes multinationales, ou « déterritorialisés » comme le numérique, qui dépassent par nature le cadre étatique de souveraineté westphalienne, amène les États à adopter un cadre législatif et un comportement juridique dépassant lui aussi le seul cadre d'application spatiale de la règle de droit à leur territoire.

L'extraterritorialité du droit moderne se développe précisément dans cet interstice entre droit interne et droit international décrit par le professeur de droit public Maxence Chambon :

« Espace précisément délimité sur lequel s'exerce un pouvoir politique déterminé, le territoire consiste en une domestication, une "civilisation" d'un espace naturel, brut. [...] Le territoire ainsi défini est l'emblème de l'État souverain et de l'ordre westphalien. Il est, en d'autres termes, le symbole de la modernité juridique. Force est toutefois de constater que cette période, sans être pour autant totalement révolue, semble désormais en partie dépassée. Mais ce passage encore imparfaitement accompli de la modernité à la postmodernité est porteur de conséquences contradictoires pour le territoire dont la doctrine se fait l'écho. Elle adopte en effet une position équivoque à ce sujet, laquelle varie au gré des champs disciplinaires. Tandis que les uns - plutôt en droit interne - ont tendance à considérer que le territoire est un concept florissant en raison de sa multiplication notamment due au phénomène de territorialisation, les autres - davantage en droit international – expliquent que la globalisation "affecterait la pertinence ou, à tout le moins, la prégnance du territoire". La doctrine semble toutefois se rejoindre pour constater la fragilisation du territoire étatique à la fois toujours davantage mité par le bas et concurrencé par le haut. Est ainsi posée la question de la réalité et de la viabilité du modèle westphalien et, à travers elle, celle de la pérennité du territoire en tant que point d'ancrage du pouvoir politique et en tant que vecteur d'agencement du pouvoir politique. 1313 »

¹³¹³ Maxence Chambon, « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », *Civitas Europa*, vol. 35, n° 2, 2015, pp. 95-121, pp. 95-96.

Partant, l'extraterritorialité du droit constitue avant tout l'une des traductions juridicopolitiques du (dys)fonctionnement du système international actuel et de l'édifice normatif
construit depuis la fin de Seconde Guerre mondiale autour de l'hégémon américain pour réguler
les rapports internationaux 1314. En ce sens, il s'agit aujourd'hui d'un catalyseur du constat de
« crise de multilatéralisme » formulé récemment dans un numéro de *Questions internationales*de 2021 1315 puis dans l'ouvrage collectif publié en 2022 dirigé par les professeurs de JeanVincent Holeindre et Julian Fernandez *Nations désunies ? La crise du multilatéralisme dans les relations internationales* 1316. En effet, comme nous l'avons rappelé dans les lignes
précédentes, l'extraterritorialité du droit témoigne d'une approche « unilatéraliste » de la sphère
internationale, privilégiée par les puissances que nous avons étudiées, pourtant chacune garante
de l'ordre international:

« L'unilatéralisme est contagieux, et nombre d'États, bon gré et mal gré, sont conduits à imiter les États-Unis, ne serait-ce que pour se prémunir contre leurs décisions ou réagir contre celles qui leur portent préjudice. 1317 »

Ce faisant, les développements qu'a connus l'utilisation de l'extraterritorialité du droit dans le système international peuvent constituer un bon indicateur du basculement d'un monde de coopération à un monde de confrontation qui s'opère au sein du système international. Bien que la pratique contemporaine d'extraterritorialité soit socialement et historiquement inscrite dans le rapport hégémonique des États-Unis à la sphère internationale depuis 1945, elle s'est diffusée aux acteurs en quête de puissance comme peuvent l'être l'UE et la Chine au sein du système international actuel.

Ainsi, l'utilisation de l'extraterritorialité du droit de la part de ces acteurs participe de stratégies plus globales, que d'aucuns classent tantôt sous le concept de « *lawfare* », tantôt de « politique juridique extérieure » : de notre point de vue, le concept de puissance demeure ici le plus pertinent pour appréhender au mieux cette question.

¹³¹⁴ Bertrand Badie, *L'hégémonie contestée. Les nouvelles formes de domination internationale*, Paris, Odile Jacob, 2019.

 $^{^{1315}}$ « Insécurité collective : la crise du multilatéralisme », *Questions internationales*, Paris, La Documentation française, n° 105, janvier-février 2021.

¹³¹⁶ Julian Fernandez et Jean-Vincent Holeindre (dir.), *Nations désunies ? La crise du multilatéralisme dans les relations internationales*, Paris, CNRS Éditions, 2022.

¹³¹⁷ Serge Sur, « Insécurité collective. Ascension et déclin du multilatéralisme », *Questions internationales*, n° 105, 2021, *op. cit.*, pp. 4-10, p. 10.

En effet, comme le souligne le professeur émérite de RI Bertrand Badie, dans son ouvrage sur les *Puissance mondialisées* de 2021, « toutes les transformations de la mondialisation et les mutations sécuritaires qui l'accompagnent modifient la nature même de la puissance, son sens et son contenu¹³¹⁸ ». L'extraterritorialité contemporaine du droit est de ces transformations issues de la mondialisation qui viennent modifier « l'idée classique de puissance », qui la « décompose », mais aussi la « régénère sous des formes inédites » en « établissant de nouvelles relations avec un espace de plus en plus mondialisé » ¹³¹⁹.

Enfin, *in fine*, du point de vue constructiviste, l'extraterritorialité contribue à la production de « normes » internationales telle qu'ont pu l'analyser des auteures pionnières comme Martha Finnemore et Kathryn Sikkink¹³²⁰ en tant que « vecteur de changement politique ». En effet, en définitive « l'élargissement du champ d'application spatial des normes, qu'elles soient internes ou internationales, qu'elles portent sur l'économie ou sur d'autres pans de l'activité humaine, est une tendance générale » qui s'explique notamment par « des tendances lourdes » parcourant le système international dans son ensemble¹³²¹.

Par conséquent, compte tenu des évolutions politiques et juridiques qui se poursuivent sur le plan international, l'extraterritorialité du droit devrait continuer de susciter le débat au sein de la doctrine juridique et nous l'espérons, au-delà, au sein des sciences humaines et sociales. La question complexe de l'encadrement des pratiques en matière d'extraterritorialité par le droit international nécessiterait une approche concertée. D'un point de vue doctrinal, une manière d'aborder cette problématique pourrait être l'adoption d'une convention internationale établissant un cadre régulant l'usage extraterritorial du droit par les États.

En définissant des normes partagées et des mécanismes de coopération supplémentaires, cette convention contribuerait à la régulation des pratiques extraterritoriales unilatérales au profit de la stabilité internationale. Pour autant, « l'hypothèse d'un traité multilatéral sur l'extraterritorialité [...] paraît bien utopique et son objet probablement trop large¹³²² ».

¹³¹⁸ Bertrand Badie, *Les puissances mondialisées. Repenser la sécurité internationale*, Paris, Odile Jacob, 2021, p. 178.

¹³¹⁹ Op. cit.

¹³²⁰ Martha Finnemore et Kathryn Sikkink, « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, 1998, vol. 52, n° 4, pp. 887-917.

¹³²¹ Hervé Ascensio, « Conclusions », dans Extraterritorialités et droit international, ibid., p. 349.

¹³²² *Ibid.*, p. 355.

Ainsi, la résolution de la problématique de l'extraterritorialité du droit au niveau international illustre la tension entre consolidation et dissolution du droit international induite par la projection de la puissance des États au sein du système international. La dialectique du droit et de la puissance s'incarne parfaitement à travers l'étude de l'extraterritorialité, alors que le contexte contemporain exacerbe cette dualité.

Cette tension exige une réflexion approfondie sur la manière dont le droit international peut évoluer pour répondre aux défis contemporains sans compromettre ses fondements. Le droit international continuera ainsi à jouer un rôle crucial dans la régulation internationale, cependant que l'extraterritorialité demeurera une zone de réflexion où les dynamiques de la puissance et du droit s'entremêlent.

ANNEXES

ANNEXES

Sommaire des annexes

Annexe 1 - Thèses françaises soutenues et en cours sur l'extraterritorialité du droit - 380 -
Annexe 2 – Lettre de l'Advisory Committee on International Economic Policy Regarding
Extraterritorial Applications of U.S. Sanctions adressée au Department of State des États-
Jnis 384 -
Annexe 3 – Extraits des archives gouvernementales américaines « Foreign Relations of the
Inited States » durant « la crise du gazoduc eurosibérien » (1982) 391 -
Annexe 4 – Avis juridique du Department of State (DoS) américain concernant la loi Helms-
Curton (1995)

ANNEXES

Annexe 1 - Thèses françaises soutenues et en cours sur l'extraterritorialité du droit

<u>Nota Bene</u>: Nous avons retenu les thèses, en cours ou soutenues, enregistrées auprès du « Fichier central des thèses » et recensées sur le site « <u>https://www.theses.fr</u> » traitant de l'extraterritorialité du droit (historique ou moderne) comme objet d'étude principal, [étude réalisée entre 2020 et 2023].

Soutenues:

Auteur	Discipline indiquée	Titre	Direction de thèse	Établissement de soutenance	Date de soutenance
Evelyne Friedel- Souchu	Droit privé	Extraterritorialité du droit de la concurrence aux États-Unis et dans la Communauté européenne	Hélène Gaudemet- Tallon	Paris 2	1992
Djoung-Ho Kim	Droit public	La compétence extraterritoriale dans l'application du droit économique : résolution unilatérale de conflits de compétence	Pierre-Marie Dupuy	Paris 2	1996
Eric Nicodème	Droit privé	Essai sur la notion d'extraterritorialité en droits américain et communautaire de la concurrence et des valeurs mobilières	Philippe Manin	Paris 1	1998
Sandrine Clavel	Droit privé	Le pouvoir d'injonction extraterritorial des juges pour le règlement des litiges privés internationaux	Pierre Mayer	Paris 1	1999
Yann Kerbrat	Droit	L'applicabilité extraterritoriale des règles internes relatives à l'activité internationale des entreprises : étude de droit international public	Charles Leben	Paris 2	2001
Leila Sadoun Medjabra	Droit	L'extraterritorialité en droit international économique	Dominique Carreau	Paris 1	2010
Jean-François Belmonte	Droit	Les Capitulations	Didier Baisset	Perpignan	2012

ANNEXES

Francois Mailhe	Droit privé	L'organisation de la concurrence internationale des juridictions : le droit de la compétence internationale face à la mondialisation économique	Bernard Audit	Paris 2	10/12/2013
Rippawat Chiraphong	Histoire et civilisations	La question de l'extraterritorialité et ses conséquences juridiques successives concernant les protégés français au Siam, dans le cadre des relations francosiamoise de 1893 a 1907	Alain Forest	Sorbonne Paris Cite	12/09/2016
Jahn Salloum	Droit	L'application extraterritoriale du droit boursier, analyse de droit comparé français et américain	Lucien Rapp	Toulouse 1	18/12/2017
Wanwisa Srikrajib	Histoire, sociétés et civilisations	Vers la suppression de l'exterritorialité au Siam : le rôle des juristes français sous les règnes de Rama V (1868-1910) et Rama VI (1910-1925)	Gilles Delouche	Sorbonne Paris Cite	20/12/2017
Quentin Barnabé	Droit public	La territorialisation de la norme	Gweltaz Eveillard	Rennes 1	03/12/2018
Maxime Lassalle	Droit privé	L'accès extraterritorial aux données bancaires dans le cadre de l'enquête pénale : perspective transatlantique	Pascal Beauvais et Katalin Ligeti	Paris 10	11/07/2019
Joaquinito Maria Alogo de Obono	Droit pénal	L'extraterritorialité des instruments de lutte contre la corruption : étendue et limite	Jean-Pierre Desideri	Université Paris-Saclay	20/09/2022
Mathilde Jeantil	Droit international	Les sanctions économiques dans la réponse apportée à la crise nucléaire iranienne	Julian Fernandez	Paris 2	15/06/2023

En cours [au 1er janvier 2023]:

Auteur	Discipline	Titre	Direction de thèse	Établissement	Date
	indiquée			de préparation	d'inscription
Antonin Jung	Droit	L'extraterritorialité de le Cour européenne des droits de l'homme	Joel Andriantsimbazovina	Toulouse 1	01/10/2014
Joan Gondolo	Sciences juridiques	L'extraterritorialité en droit de la protection des données à caractère personnel aux États-Unis et dans l'Union européenne ; étude comparative	Pascal de Vareilles- Sommières	Paris 1	14/10/2016
Coralie Cazenave	Droit privé	La notion d'extraterritorialité du droit : étude comparée des droits européens et américains	Sandrine Sana-Chaillé de Néré et Jérôme Porta	Bordeaux	20/09/2017
Marjolaine Abada- Fasquelle	Sciences juridiques	L'application extraterritoriale des sanctions économiques dans le commerce international	Mathias Audit	Paris 1	05/10/2017
Alina Pogurschi	Sciences juridiques	L'application extraterritoriale du droit de l'Union européenne relatif à la protection des données à caractère personnel	Fabienne Péraldi Leneuf	Paris 1	16/10/2018
Laetitia Arrenault	Droit pénal	Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) à l'aune du droit pénal européen - Les réponses pénales de l'UE face à l'application extraterritoriale de la loi américaine anti-corruption	Antoine Gaudemet	Paris 2	03/12/2018
Francis Mordelet	Sciences juridiques	L'effectivité internationale du droit des données personnelles : Étude comparée des cadres européen, américain et chinois	Xavier Strubel	Université Paris-Saclay	30/11/2019
Daniel Segoin	Droit communautaire	Le droit de l'Union européenne et l'extraterritorialité	Fabrice Picod	Paris 2	31/10/2020

Victoria Dhaisne	Droit international	L'applicabilité extraterritoriale des instruments de protection des droits de l'homme	Sébastien Touzé	Paris 2	31/10/2020
Laurent Fremont	Sciences juridiques	La souveraineté économique de la France à l'épreuve de l'extraterritorialité du droit américain	Thierry Rambaud	Université de Paris	07/12/2020
Myriam El Bai	Droit privé	L'application extraterritoriale de la loi pénale. Étude comparative entre le droit américain et français.	Raphaële Parizot	Paris 10	14/12/2020

Annexe 2 – Lettre de l'Advisory Committee on International Economic Policy Regarding Extraterritorial Applications of U.S. Sanctions adressée au Department of State des États-Unis

Source: U.S. ACIEP, « Advisory Committee on International Economic Policy Letter Regarding Extraterritorial Applications of U.S. Sanctions », *archive U.S. Department of State*, 7 juillet 2008, Washington, [en ligne], https://2001-2009.state.gov/e/eeb/rls/othr/2008/106884.htm.

July 7, 2008

The Honorable Condoleezza Rice Secretary of State United States Department of State Harry S. Truman Building 2201 C Street, NW, Room 7226 Washington, DC 20520

Re: Extraterritorial Application of U.S. Sanctions

Dear Madam Secretary:

The Advisory Committee on International Economic Policy has reviewed the history of applying U.S. sanctions to foreign companies, including past efforts to sanction foreign subsidiaries of U.S. companies. The majority of the Committee's members are concerned with recent attempts by Congress to mandate the extraterritorial application of U.S. sanctions given the adverse consequences for U.S. foreign policy and global businesses, and ask that the State Department become more engaged with Congress to emphasize the problems associated with such efforts.

We are deeply concerned with the serious threats posed by countries subject to U.S. sanctions such as Iran and North Korea and understand the desire to impose restrictions on foreign companies from doing business with these countries. However, unilateral attempts by the United States to apply sanctions to foreign companies, including foreign subsidiaries of U.S. companies, detract from truly multilateral efforts and make it less likely that we will obtain the cooperation of our allies and UN Security Council partners.

In many cases, attempts to apply U.S. sanctions extraterritorially also place legitimate and law abiding businesses between a rock and a hard place by forcing them to comply with conflicting laws. In some cases, countries have passed blocking statutes which specifically prohibit companies located in those countries from complying with extraterritorial U.S. sanctions. Foreign governments have also relied on already-existing laws, such as anti-discrimination statutes, to fine or otherwise punish local companies who attempt to comply with the extraterritorial requirements of U.S. sanctions. Either way, a company is put in the impossible position of complying with laws which are in direct conflict with one another.

Efforts by Congress to impose U.S. sanctions on foreign companies would constitute a significant deviation from U.S. policy, which has been consistent since the failure of a similar approach by the Reagan Administration.

Current policy is an outgrowth of past experience:

- In 1982, following the Soviet invasion of Afghanistan and the declaration of martial law in Poland, the United States sought to ban participation in the Siberian gas pipeline project by European subsidiaries of U.S. companies. In response to U.S. sanctions, the United Kingdom, France, the Netherlands, and other countries applied blocking statutes which required the subsidiaries to honor existing contracts and disobey the U.S. sanctions. As a result, subsidiaries and their parents found themselves in the impossible position of not being able to obey both U.S. and applicable foreign law at the same time. Under considerable pressure from European governments, the Reagan Administration withdrew the extraterritorial measures on November 7, 1982, to avert adverse rulings in multiple pending legal cases in both U.S. and overseas courts. Beginning with the regulations implementing sanctions on Libya in 1986, the United States has repeatedly limited investment and trade prohibitions to U.S.-based companies.
- In 1996, the European Community brought a WTO case against extraterritorial U.S. sanctions involving Cuba and the Helms-Burton Act. This case was suspended by a political compromise in 1998, though Helms-Burton remains in effect and has proven an irritant in U.S.-Canadian relations.
- In 1998, Japan and the EU began WTO proceedings against the United States in response to a Massachusetts law that prohibited government procurement contracts to any U.S. or foreign company doing business in or with Burma, which was suspended only after the law was declared unconstitutional by the Supreme Court.
- In 2006, the Government of Mexico fined a Sheraton-branded hotel in Mexico City after it expelled Cuban officials in compliance with U.S. extraterritorial sanctions against Cuba. In 2007, Hilton hotels in Norway and the United Kingdom refused to book delegations of Cubans at its hotels, which led to demonstrations in both countries. In Norway, Oslo's Anti-Racist Center filed a police complaint against the hotel and one of Hilton's employees.
- Also in 2007, Austria filed charges against the Austrian bank BAWAG for violating EU regulations aimed at prohibiting compliance with U.S. sanctions on Cuba.

In spite of this overwhelmingly negative history, and despite already existing broad authority under the International Emergency Economic Powers Act, there have been a number of attempts in recent years to impose U.S. sanctions extraterritorially on foreign subsidiaries of U.S. companies. Two examples of legislative language, taken from an amendment to the National Defense Authorization Act for FY 2006 and the Iran Counter-proliferation Act of 2007, are attached to this letter.

The most recent examples above suggest a growing willingness on the part of U.S. allies, wherever located, to resist the application of U.S. sanctions vigorously and through increasingly innovative means. Unfortunately, calls by Congress to impose new extraterritorial sanctions are growing at the same time that resistance to such measures is increasing. Without a clear position and vigorous action by the Administration, the Committee is concerned that one of these proposals will pass the Congress.

Given the harmful consequences to U.S. foreign policy and to global businesses, we urge you and the President to articulate a robust and forceful response to legislators and interest groups about how this type of legislation would undermine cooperation with our allies, contravene international law and subject global companies to impossible and conflicting mandates.

Thank you for your consideration of these comments.

Sincerely,

Theodore W. Kassinger William Reinsch
Chairman Chairman
Advisory Committee on Subcommittee on
International Economic Policy Economic Sanctions

Iran Counter-proliferation Act of 2007 (110th Congress)

SEC. 8. LIABILITY OF PARENT COMPANIES FOR VIOLATIONS OF SANCTIONS BY FOREIGN ENTITIES.

- (a) In General- In any case in which an entity engages in an act outside the United States that, if committed in the United States or by a United States person, would violate the provisions of Executive Order 12959 (60 Fed. Reg. 89) or Executive Order 13059 (62 , Fed. Reg. 162), or any other prohibition on transactions with respect to Iran imposed under the authority of the International Emergency Economic Powers Act (50 U.S.C. ~ 1701 et seq.), the parent company of the entity shall he subject to the penalties for the act to the same extent as if the parent company had engaged in the act.
- (b) Applicability- Subsection (a) shall not apply to a parent company of an entity on which the President imposed a penalty for a violation described in subsection (a) that was in effect on the date of the enactment of this Act if the parent company divests or terminates its business with such entity not later than 90 days after such date of enactment.
- (c) Definitions- In this section:
- (1) ENTITY- The term 'entity' means a partnership, association, trust, joint venture, corporation, or other organization.
- (2) PARENT COMPANY- The term 'parent company' means an entity that is a United States person and-

- (A) the entity owns, directly or indirectly, more than 50 percent of the equity interest by vote or value in another entity;
- (B) board members or employees of the entity hold a majority ofboard seats of another entity; or
- (C) the entity otherwise controls or is able to control the actions, policies, or personnel decisions of another entity.
- (3) UNITED STATES PERSON- The term 'United States person' means--
- (A) a natural person who is a citizen of the United States or who owes permanent allegiance to the United States; and
- (B) an entity that is organized under the laws of the United States, any State or territory thereof, or the District of Columbia, if natural persons described in subparagraph (A) own, directly or indirectly, more than 50 percent of the outstanding capital stock or other beneficial interest in such entity.

National Defense Authorization Act for FY2006 (2005 / 109th Congress)

SA 1351:

At the end of the bill, add the following:

TITLE XXXIV-FINANCING OF TERRORISM

SEC. 3401. SHORT TITLE.

This title may be cited as the "Stop Business with Terrorists Act of 2005".

SEC. 3402. DEFINITIONS.

In this title:

- (1) **CONTROL IN FACT.--**The term "control in fact", with respect to a corporation or other legal entity, includes--
- (A) in the case of--
- (i) a corporation, ownership or control (by vote or value) of at least 50 percent of the capital structure of the corporation; and
- (ii) any other kind of legal entity, ownership or control of interests representing at least 50 percent of the capital structure of the entity; or
- (B) control of the day-to-day operations of a corporation or entity.
- (2) **PERSON SUBJECT TO THE JURISDICTION OF THE UNITED STATES.--**The term "person subject to the jurisdiction of the United States" means--

- (A) an individual, wherever located, who is a citizen or resident of the United States;
- (B) a person actually within the United States;
- (C) a corporation, partnership, association, or other organization or entity organized under the laws of the United States, or of any State, territory, possession, or district of the United States;
- (D) a corporation, partnership, association, or other organization, wherever organized or doing business, that is owned or controlled in fact by a person or entity described in subparagraph (A) or (C); and
- (E) a successor, subunit, or subsidiary of an entity described in subparagraph (C) or (D).
- (3) FOREIGN PERSON.--The term "foreign person" means--
- (A) an individual who is an alien;
- (B) a corporation, partnership, association, or any other organization or entity that is organized under the laws of a foreign country or has its principal place of business in a foreign country;
- (C) a foreign governmental entity operating as a business enterprise; and
- (D) a successor, subunit, or subsidiary of an entity described in subparagraph (B) or (C).

SEC. 3403. CLARIFICATION OF SANCTIONS.

- (a) Prohibitions on Engaging in Transactions With Foreign Persons.--
- (1) **IN GENERAL.--**In the case of a person subject to the jurisdiction of the United States that is prohibited as described in subsection (b) from engaging in a transaction with a foreign person, that prohibition shall also apply to--
- (A) each subsidiary and affiliate, wherever organized or doing business, of the person prohibited from engaging in such a transaction; and (B) any other entity, wherever organized or doing business, that is controlled in fact by that person.
- (2) **PROHIBITION ON CONTROL.**—A person subject to the jurisdiction of the United States that is prohibited as described in subsection (b) from engaging in a transaction with a foreign person shall also be prohibited from controlling in fact any foreign person that is engaged in such a transaction whether or not that foreign person is subject to the jurisdiction of the United States.
- (b) IEEPA Sanctions.--Subsection (a) applies in any case in which--
- (1) the President takes action under the International Emergency Economic Powers Act (50 U.S.C. 1701 et seq.) or the Trading with the Enemy Act (50 U.S.C. App.) to prohibit a person subject to the jurisdiction of the United States from engaging in a transaction with a foreign person; or
- (2) the Secretary of State has determined that the government of a country that has jurisdiction over a foreign person has repeatedly provided support for acts of international terrorism under section **613**) of the Export Administration Act of 1979 (as in effect pursuant to the International Emergency Economic Powers Act (50 U.S.C. 1701 et seq.)), or any other provision of law, and because of that determination a person subject to the jurisdiction of the United States is prohibited from engaging in transactions with that foreign person.

- (c) Cessation of Applicability by Divestiture or Termination of Business.--
- (1) **IN GENERAL.--In** any case in which the President has taken action described in subsection (b) and such action is in effect on the date of enactment of this Act, the provisions of this section shall not apply to a person subject of the jurisdiction of the United States if such person divests or terminates its business with the government or person identified by such action within 1 year after the date of enactment of this Act.
- (2) **ACTIONS AFTER DATE OF ENACTMENT.--In** any case in which the President takes action described in subsection (b) on or after the date of enactment of this Act, the provisions of ., this section shall not apply to a person subject to the jurisdiction of the united states if such person divests or terminates its business with the government or person identified by such action within 1 year after the date of such action.
- (d) *Publication in Federal Register.*--Not later than 90 days after the date of enactment of this Act, the President shall publish in the Federal Register a list of persons with respect to whom there is in effect a sanction described in subsection (b) and shall publish notice of any change to that list in a timely manner.

SEC. 3404. NOTIFICATION OF CONGRESS OF TERMINATION OF INVESTIGATION BY OFFICE OF FOREIGN ASSETS CONTROL.

(a) Requirement for Notification.--The Office of Federal Procurement Policy Act (41 U.S.C. 403 et seq.) is amended by adding at the end the following new section:

"SEC. 42. NOTIFICATION OF CONGRESS OF TERMINATION OF INVESTIGATION BY OFFICE OF FOREIGN ASSETS CONTROL.

"The Director of the Office of Foreign Assets Control shall notify Congress upon the termination of any investigation by the Office of Foreign Assets Control of the Department of the Treasury if any sanction is imposed by the Director of such office as a result of the investigation.".

(b) *Clerical Amendment.*—The table of contents in subsection (b) of such Act is amended by adding at the end the following new item:

"Sec..42..Notification of Congress of termination of investigation by Office of Foreign Assets Control.".

SEC. 3405. ANNUAL REPORTING.

- (a) Sense of Congress.--It is the sense of the Congress that investors and the public should be informed of activities engaged in by a person that may threaten the national security, foreign policy, or economy of the United States, so that investors and the public can use the information in their investment decisions.
- (b) Regulations.--

- (1) **IN GENERAL.--**Not later than 120 days after the date of enactment of this Act, the Securities and Exchange Commission shall issue regulations that require any person subject to the annual reporting requirements of section 13 of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78m) to disclose in that person's annual reports--
- (A) any ownership stake of at least 10 percent (or less if the Commission deems appropriate) in a foreign person that is engaging in a transaction prohibited under section 3403(a) of this title or that would be prohibited if such person were a person subject to the jurisdiction of the United States; and
- (B) the nature and value of any such transaction.
- (2) **PERSON DESCRIBED.**—A person described in this section is an issuer of securities, as that term is defined in section 3 of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78c), that is subject to the jurisdiction of the United Sates and to the annual reporting requirements of section 13 of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78m).

Annexe 3 – Extraits des archives gouvernementales américaines « Foreign Relations of the United States » durant « la crise du gazoduc eurosibérien » (1982)

Source: Foreign Relations of the United States, 1981–1988, Vol. III, Soviet Union, January 1981–January 1983, James Graham Wilson et Adam M. Howard (dir.), United States Government Publishing Office, Washington, 2016.



Foreign Relations of the United States, 1981–1988

Volume III

Soviet Union, January 1981– January 1983

Editor James Graham Wilson
General Editor Adam M. Howard

United States Government Publishing Office Washington 2016

141. Minutes of a National Security Council Meeting¹

Washington, February 4, 1982, 3:30–4:30 p.m.

SUBJECT

Scope and Interpretation of Oil and Gas Equipment Controls

PARTICIPANTS

President Ronald Reagan Vice President George Bush

Secretary Alexander M. Haig, Jr. Under Secretary Walter Stoessel

Treasury

Secretary Donald T. Regan

Defense

Secretary Caspar W. Weinberger Deputy Secretary Frank Carlucci

Secretary Malcolm Baldrige Under Secretary Lionel Olmer

Ambassador Jeane Kirkpatrick

White House Edwin Meese, III Michael K. Deaver Judge William P. Clark Robert C. McFarlane

USTR

Ambassador William E. Brock

Director William J. Casey

ICS

General David C. Jones

OMB

William Schneider, Jr.

NSC.

Dr. Norman A. Bailey Geoffrey Kemp

Mr. Casey: By taking extraterritoriality decisions, we can delay completion of the pipeline by something close to 3 years. The significance of this is to deny them a significant amount of hard currency after 1986 when they will be running out. No oil exports after 1985. Deficit of \$15 billion in 1985 (high estimate) or \$6.5 billion (low estimate); \$18 billion by 1990.

Secretary Haig: All of these questions ought to be viewed in the light of our Allies, our objectives, etc. The perception of the Allies is that our sanctions hurt them and not us. This is not a partnership. In Poland, the situation is deteriorating and bloodshed is a possibility. In the immediate case, the government is going to continue to squeeze. Nothing so far from the Soviets or from Jaruzelski. Probably nothing

¹ Source: Reagan Library, Executive Secretariat, NSC: NSC Meeting File, 00039. Confidential. The meeting took place in the Cabinet Room at the White House. All brackets are in the original.

another \$200 million; 1½ to 2 year delay. Technology is presently whole and intact in France. We do not slow down the pipeline for 2 years. But it will not be completed until 1987–1990 in any case. Any 18 month delay is not going to have any effect. So we lose \$500 million in exports for nothing. If the Russians don't get phosphates from Florida, they'll get them from Morocco. All the General Counsels agree we are on tenuous grounds. (Cites Freuhauf case.)³

Mr. Brock: It is not simply to apply extraterritoriality. We are trying to get national treatment for our companies. This step would destroy that effort. We have to have Allied support. Otherwise, we have no possibility of success. They look at it as an assault on their sovereignty.

Secretary Regan: It is necessary to get Allied cooperation. Note that our freeze on Iranian assets would have been unsuccessful. Pipeline financing is all guaranteed credit. The guarantors are Germany and France. To cut off credit to the USSR, you have to get FRG and France to withdraw guarantees.

Ambassador Kirkpatrick: The pipeline produces interdependence between the USSR and West Europe. It is already happening. This interdependence is one-sided because the West European countries are democracies, subject to pressures. The question is whether we should help the Soviets with subsidiaries and licensees. No one wants to break the law.

Attorney General Smith: The power of the Presidency is very broad. What is the compensation that would be required?

Secretary Haig: Do we continue extraterritoriality or extend it? My view is that we do not.

Secretary Weinberger: Notes Alsthom contract with G.E.⁴ If you do that, you will not get the British to shoot at us. Phosphates—in 15 minutes we can get Morocco not to sell the phosphates. We give G.E. a lot of money in defense contracts made necessary by what we've lost to the Soviets.

Secretary Haig: Extend to credit controls.

Mr. Meese: Goes into CCC Polish case.⁵ A briefing on this case is necessary.

³ Reference is to a 1960s legal case involving the U.S. Government's attempt to halt the sale of truck components by a French subsidiary of Freuhauf, an American corporation, to export trucks to the People's Republic of China. (James Ferons, "Mrs. Thatcher Faults U.S. on Siberia Pipeline," *New York Times*, July 2, 1982, p. A1)

⁴ Reference is to Alsthom-Atlantique's license from General Electric to manufacture a GE turbine from components produced outside the United States, thereby avoiding U.S. sanctions. (Dan Morgan, "U.S. Is Exploring New Ways to Halt Soviet Gas Line, Washington Post, January 31, 1982, pp. A1, A6)

⁵ Reference is to a decision made later that month whereby the United States paid a portion of Polish debt to facilitate that country's purchase of U.S. grain exports. (Edward Corwan, "U.S. to Pay Part of Polish Debt; Default Avoided," New York Times, January 31, 1982, p. A1)

484 Foreign Relations, 1981–1988, Volume III

Secretary Haig: We need a detailed explanation.

Secretary Regan: Either way the government has to pay up.

The President: We were keeping control of the timing on this matter.

Secretary Weinberger: This is not a final decision.

Secretary Haig: Kirkland is threatening actions.⁶ He says he can get European support.

The President: A grain embargo would be no use.

Secretary Regan: Have a year's stock already.

The President: Farmers always hurt first in recessions. Charge the USSR with violation of the Yalta Agreement. They would have to defend themselves on the issue.

Ambassador Kirkpatrick: This would never pass at the UN.

[Notetaker's comment: The final decision of this NSC meeting was to send a high-level mission to Europe to try to get the European countries involved (England, France, Germany and Italy) to prevent themselves the export of oil and gas equipment by U.S. subsidiaries and licensees on their territory as well as to negotiate with them concerning a mutually-agreed restriction on official and officially-guaranteed credits to the Soviet Union. This was subsequently embodied in NSDD–24.]⁷

⁶ Reference is to Lane Kirkland, president of the AFL-CIO.

⁷ NSDD 24, "Mission to Certain European Countries Concerning Oil and Gas Equipment Exports to the Soviet Union and Restricting Credits to the Soviet Bloc Countries." (Reagan Library, Executive Secretariat, NSC: National Security Decision Directives (NSDD): Records, 1981–1987, NSDD 24)

490 Foreign Relations, 1981-1988, Volume III

 $[\ldots]$

145. Minutes of a National Security Council Meeting¹

Washington, February 26, 1982, 1–1:37 p.m.

SUBJECT

Terms of Reference for High-Level USG Mission to Europe on Soviet Sanctions

PARTICIPANTS

President Ronald Reagan

State

Secretary Alexander M. Haig, Jr. Under Secretary William A. Buckley

Treasur

Deputy Secretary Timothy R. McNamar

Marc Leland

Defense

Secretary Caspar W. Weinberger Deputy Secretary Frank Carlucci

Iustice

Attorney General William French Smith

Commerce

Secretary Malcolm Baldrige Under Secretary Lionel Olmer

USTR

Ambassador William E. Brock

CIA

Director William J. Casey

USUN

Ambassador Jeane J. Kirkpatrick

White House Edwin Meese, III Judge William P. Clark Robert C. McFarlane John M. Poindexter

JCS

Chairman, General David C. Jones Lt. General Paul F. Gorman

Vice President's Office Admiral Daniel J. Murphy

OMB

William Schneider, Jr.

NSC

Staff Secretary Michael O. Wheeler

Dr. Norman A. Bailey Richard Pipes (Notetaker)

Judge Clark: Mr. President, you will have to decide on an interpretation of the sanctions announced on December 29, 1981.² It was not

 $^{^{\}rm 1}$ Source: Reagan Library, Executive Secretariat, NSC: NSC Meeting File: Records, 1981–88, NSC 00036 05 Jan 82. Secret. The meeting took place in the Cabinet Room at the White House.

² See Document 125.

decided at the time whether the embargoed commodities also included products manufactured by foreign subsidiaries and licensees of U.S. firms. This has created a certain amount of confusion, especially in England and France where component parts for the pipeline are being manufactured. The Department of Commerce has had some difficulty with this confusion. Our agenda today calls for discussing the question of including subsidiaries and licensees of U.S. firms and, secondly, the issue of the so-called Buckley Mission to Europe.³

Secretary Haig: As is frequently the case when decisions have to be made quickly—and speed was unavoidable in this case—the decision was clear, but its implications were not. The sanctions on the transfer of technology and the fulfillment of contracts connected with the technology has created a situation where U.S. corporations stand to lose \$265 million, but the loss to Europe would be \$874 million. The question before us is threefold:

- 1. Are contracts already signed to be included in the sanctions?
- 2. Will the principle of extraterritoriality be enforced?
- 3. Will we insist on applying retroactively those restraints which will cause further financial loss to our Allies?

The issue, Mr. President, is not unlike that concerning the default question. Your decision here was correct. European governments are very hesitant to put into effect sanctions which will cause loss of jobs, especially if they involve existing contracts. I have discussed this issue in Madrid with Cheyson. The European tells us that the most painful way of hurting the Soviet Union is by limiting future credits. Our longterm policy should aim toward reversing the flow of hard currency. If the Europeans will cooperate with us in choking off the flow of credits, this would represent a trade-off for our willingness to go easy on signed contracts and on the issue of retroactivity. I am against a high-level mission which would go to Europe with the intention of confronting our Allies and producing the impression that there will be winners and losers. I would rather prefer a low-level mission. Credits are more meaningful in any event. What we are talking about is not the complete cutoff of credits to the Soviet Union, but an incremental

³ Reference is to the planned trip of Under Secretary of State for International Security Affairs Buckley to Western European countries to coordinate economic policies. Under an undated covering memorandum to Reagan, Clark sent the terms of reference for the mission: "To begin negotiations to get the allies to cut off or severely limit and make more expensive medium- and long-term official and officially-guaranteed credits to the Soviet Union"; "To reduce Soviet exports of non-essentials to the West"; "To limit European dependence on Soviet energy"; and "To make clear that we define their offers not to undercut our sanctions to include subsidiaries and licensees of our companies in Europe." (Reagan Library, Executive Secretariat, NSC: NSC Meeting File: Records, 1981-88, NSC 00036 05 Jan 82)

decrease which would force the Russians to borrow at prevailing market rates and thereby pay more for borrowed money. We should establish a mechanism that would supervise all financial deals between East and West. If the credits would go to purchase strategic goods, then no credit should be extended at all; if what is involved are non-strategic purchases, then the Russians should be compelled to borrow at prevailing market rates. For this reason, the Terms of Reference for the proposed Buckley Mission should be modified. If there is a Buckley Mission, it should be downgraded. The pipeline question should not be included in the Buckley Mission. Our pressure in this respect would produce no results and in any way even in this respect control of credit is the most effective impediment. If the pipeline issue becomes a test of European "manhood", they will reject our pressures.

The President: I must take the blame for having been careless. At the time that I announced the sanctions, I believed that the United States was the dominant factor in what went into the production of the pipeline. Now, Maggie Thatcher has made me realize that I have been wrong. I now realize that the important factors are the subsidiaries and licensees of U.S. corporations. Now it seems to me that if we do it at all, we should figure out whether we want to throw a block at the Soviet Union. If we are not prepared to do that, there will be a split between us and American labor. Labor will refuse to load ships. The question is, can we avoid going all the way? Can we avoid telling Europe that our sanctions apply to subsidiaries and licensees?

Secretary Weinberger: I understand Al's point. Sanctions, however, had a purpose, and to be effective have to be followed through. One cannot tell American corporations: "You cannot, but your son can." i.e., General Electric cannot sell the Russians goods, but their subsidiary abroad, under license, may. Hence, we must go for the full reach. Otherwise, we will not appear either as sincere or effective. We do want to stop the pipeline, because of the advantages it gives the Soviet Union in the military sphere—it gives them the capacity to turn off the valves; it also gives them hard currency. The Department of Defense believes that we are able to delay the completion of the pipeline for at least two years by limiting the supply of rotors. To produce these rotors in Europe, it would be necessary to construct a new plant, and this would require two years, during which costs would be rising, and this would give us an additional advantage. Any delay in the construction of the pipeline has great military benefits. I am fully in favor of placing restrictions on the availability of credit, but the European proposals are very limited. They involve five-year loans instead of eight-year loans, raising the interest rates by half a percent, etc. If the so-called Buckley Mission goes over and talks only about credits, this would demonstrate that we are not willing to stay on course. The loss of jobs is unfortunate—the loss of freedom is worse. I hope also that we can make further attempts to demonstrate to the Europeans the availability of alternate sources of energy. We cannot always modify our policies to adjust to the Europeans. The Department of Defense hopes that the President will adopt that option that calls for the extention of our sanctions to foreign subsidiaries and licensees.

Secretary Baldrige: Two points need to be made. One, there is no way to stop the pipeline. Two, we cannot even delay the pipeline significantly. We talked to experts, and they tell us that at most we can delay it by a very short time. The pipeline will be finished in 1987. It will be a far tougher policy to have Buckley get from the Europeans a framework on credit guarantee restraints. Extraterritoriality is not a practical way to get Europe to cooperate.

Judge Clark: You would then revoke the earlier Presidential resolution on sanctions?

Secretary Baldrige: No, but I would review it to see where it is effective and where not. We should particularly emphasize credit restraints.

Ambassador Brock: I know of no expert who says the pipeline can be completed by 1984. Baldrige is correct. They can replace the missing equipment during this period. Our action will not delay completion of the pipeline. The other factor to consider is that extraterritoriality would be a fundamental violation of international agreements. The French certainly would never be allowed to apply extraterritoriality to their firms operating in this country. Britain passed a law through Parliament that would make it impossible for us to extend extraterritoriality to the United Kingdom. The way to deal with the problem is to stop imports from the Soviet Union—these amount to \$25 billion—and to place restrictions on credit.

Judge Clark: You then would repeal the decision of December 29? *Ambassador Brock:* I would exempt subsidiaries and licensees.

Admiral Murphy: The Vice President agrees with the Department of State.

Mr. Meese: We should include subsidiaries and licensees to the extent allowed by law. We should do anything that we can. We should declare a default as soon as possible.

Deputy Secretary McNamar: We cannot stop the pipeline, we can delay it. Extraterritoriality will not be effective—European parliaments can pass laws to get around it. The stuff is available elsewhere. If the Mission goes to consult, it will not look as if it is backing off if it has no success. Controls on credit will greatly enhance the Soviet problem.

Director Casey: I have reluctantly come to agree with the Department of Treasury that extraterritoriality will not work. The pipeline is an accomplished fact. We should invoke the Tank Clause⁴ to delay the pipeline. This has a real prospect. The Tank Clause and the threat of extraterritoriality will work. We might be successful in stopping the construction of a second pipeline. We should press the Norwegians to produce more gas. We should restrict credit. This will give us a chance.

General Jones: We favor the maximum sanctions, but the health of the Alliance is not in the best of shape right now. One should be balanced.

Ambassador Kirkpatrick: I would like to call attention to the fact that the French press was very hostile to their government's pipeline deal with the Soviet Union last month—that credits were given at eight and a half percent. What the French media criticized was not so much the growing French dependence on Soviet energy, but that French jobs are becoming dependent on the Soviet Union. In other words, that Soviet orders create jobs that make Europeans dependent on the Soviet Union. There is widespread discussion of this in Europe. We should provide leadership in this matter. I don't know if we can stop the pipeline: this is a technical and a legal question. The issue is: do we wish to make it clear that we would like to stop Europe's growing dependence on the Soviet Union.

Attorney General Smith: I favor extending the sanctions extraterritorially. However, if we go retroactive, we may make ourselves liable to having to pay compensation.

Judge Clark: Any further questions? Mr. President, there is a consensus that you should take the matter under advisement. Next, should the Buckley group go?

Secretary Haig: We have a major political problem on our hands. It has to be attended to. The Europeans expect us to sit down with them and discuss the matter. They would like us to give them relief from contractual pressures and in return they will give us concessions on credits. The Buckley group should not be a "high-profile" group; it should not be involved in a test of strength; it should not endeavor to kill the pipeline. We all want to apply pressure, but we must get cooperation. Let Buckley go and when he comes back we can reassess our position.

Judge Clark: Are the Terms of Reference for the Buckley Mission O.K.?

⁴ Reference is to an April 1981 stipulation of a rescheduling of Polish debt that would allow creditors to declare Poland to be in default upon the development of exceptional circumstances (e.g., a Soviet invasion of that country).

152. Memorandum of Conversation¹

Washington, March 25, 1982, 1:02-1:50 p.m.

SUBJECT

Debrief of Under Secretary Buckley's Trip to Europe

PARTICIPANTS

President Ronald Reagan
Secretary of State Alexander M. Haig, Jr.
Secretary of the Treasury Donald T. Regan
The Attorney General William French Smith
Secretary of Commerce Malcolm Baldrige
Edwin Meese III, Counsellor to the President
Director of Central Intelligence William J. Casey
United States Trade Representative William E. Brock
Deputy Chief of Staff to the President Michael K. Deaver
Assistant to the President for National Security Affairs William P. Clark
Deputy Secretary of Defense Frank C. Carlucci
Chairman, Joint Chiefs of Staff General David C. Jones
Under Secretary of State James L. Buckley
Under Secretary of Defense Fred C. Ikle
Dr. William Schneider, Jr., OMB

Observers

Lawrence J. Brady, Assistant Secretary for Trade (Commerce) Marc E. Leland, Assistant Secretary (Treasury)

Lt. General Paul F. Gorman (JCS)

Richard G. Darman (White House)

John M. Poindexter (White House)

Michael O. Wheeler (Staff Secretary, NSC)

Norman A. Bailey (NSC)

Richard Pipes (NSC, Notetaker)

The meeting opened at 1:02 p.m.

Clark: Mr. President, Jim Buckley, having returned from his mission to Europe, will report on the results of his consultations with our Allies on the subject of restricting government and government-guaranteed loans to the Soviet Union.

Buckley: The purpose of the mission was to show the idiocy of subsidizing the Soviet arms buildup through credits: we wanted to look at credits extended to the USSR in strategic terms, to treat them in the same manner as we do the transfer of sensitive technology. Specifically, we wanted to discuss (1) subsidized credits, offered at

¹ Source: Reagan Library, Executive Secretariat, NSC: NSC Meeting File: Records, 1981–88, NSC 00044 25 Mar 82. Secret. The meeting took place in the Cabinet Room at the White House. All brackets are in the original. Attached but not printed is a press release reporting on Buckley's trip.

below market rates (sometimes as much as 50 percent below), and (2) government-guaranteed loans. Most countries provide both types of loans: the Germans have a peculiar form of loan insurance known as "Hermes" which is private but has government backing, so it amounts to the same thing.

More specifically, the mission wished to accomplish three objectives:

- 1. To consult with the European Allies and Japan on the need for credit restraint and the creation of an appropriate mechanism to achieve this aim.
- 2. "Transparency": the exchange among ourselves of information
- on loans; and,
 3. "Pause": a moratorium on further credits and credit guarantees until the mechanism to control them has been set in place.

We failed in the third objective. The Germans and French said they could not adopt such a moratorium. The Italians said they have already stopped extending credit anyway but for purely economic reasons. We obtained cooperation on "transparency". The reaction to our first objective, the request for consultations and a "mechanism", met with a mixed response. It was coolest in Germany where it was said that that country finds it beneficial to extend credit at preferential rates and that "Hermes" is a private organization (although admittedly government-backed). The Germans were also disturbed by the notion of singling out the Soviet Union for discrimination in matters of trade, a practice they described as "hostile". We stressed that indeed one must single out the Soviet Union-such discrimination is implicit in the maintenance of NATO and in our defense buildup. (Ambassador Hermes² of the FRG, however, whom I saw today, was more forthcoming.) The French were very French: they were prepared to do away with subsidies but they claimed they could not cooperate in restraining the flow of credits because of a 1981 protocol with the Soviet Union committing them to provide the moneys necessary for Soviet purchases in France. We will try to smoke out this accord: we doubt that it exists in this form. The British expressed a willingness to act as "middlemen". The Italians were a joy: fully willing to cooperate, as long as no country took advantage of the arrangement at the expense of others.

The meeting in Brussels was immensely encouraging. We met with the NATO Council, the EC, and Belgian Foreign Minister Tindemans. The smaller industrial nations are sick and tired of having to compete with larger powers.

² Reference is to West German Ambassador to the United States Peter Hermes.

In general, one could discern growing Allied concern over East Bloc debts and an understanding that easy money helps the USSR solve its critical problems. The idea of doing away with subsidized loans met with sympathy. We stressed President Reagan's sense of urgency: that the President has put the December 30 sanctions on hold until we have reported on our mission. There is also growing congressional impatience. A telling argument was that our ability to cooperate in the matter of the ballooning debt [of the Soviet Bloc] depended entirely on the willingness of the Allies to restrict loans to the Soviet Union.

We laid a groundwork to go forward with bilaterals. We will start these bilaterals with the Germans next week. After the bilaterals there is to be a conference of the leading powers to create a consensus. An agreement should be reached well in advance of the Versailles Summit.

The President has also asked us to raise the matter of energy dependence. We did this everywhere. We spoke of North Sea gas, opening the ears of our Allies, especially in Italy and Belgium which are not yet committed to the Soviet pipeline. The Germans may reduce their commitment for Siberian gas by 10 percent.

The President: Well done.

Clark: The question is whether we should continue bilaterals on credits and continue deferring the decision on applying extraterritoriality to sanctions. Al?

Haig: Jim Buckley spoke for me.

Carlucci: Defense favors bilaterals but also extraterritoriality: we believe we can stop or at least delay the pipeline.

Clark: There is no doubt of the Defense Department's position on this.

Ikle: If we give up too soon [on extraterritoriality] we may lose leverage. We should hold on to it.

Baldrige: The position of Defense is wrong. We cannot stop the pipeline. The Russians will delay completion until 1986 (rather than 1984)—any delay based on a 1986 deadline therefore has no value. We have gone on this matter as far as we can. It is unfair to the United States—there is plenty of evidence of cheating (e.g., the Japanese backdating of memoranda). No one is going along with us: this is costing many jobs in the U.S. I have no recommendation to make but we should be aware that (1) the Allies are not cooperating with our sanctions, (2) we are losing jobs, and (3) we cannot delay the pipeline.

Clark: Should the President void the December 30 sanctions?

Baldrige: We should think about that. Credits are strong action. I would not propose voiding the sanctions without credit controls.

Regan: Let us continue negotiating a while longer. No one expected complete agreement from such a quick trip. Some two to three months

are needed. Soviet trade and credits go beyond the pipeline issue: there are many other things we want to cut off besides the pipeline. Our lever lies in the fact that all East European countries are coming up for review: Poland, Romania, Hungary. The rescheduling of loans, where the Allies want help, can be tied up to their actions vis-a-vis the Russians. If we get no cooperation in two-three months, that will be the time to pull the stops.

Casey: We have ample leverage on credits. Delaying the pipeline is not adequate: it will be on stream in 1985-87. We should take advantage of the economic situation. The demand for gas is declining, also in Germany. Our fundamental objective should be to develop energy on our side of the line, not theirs. The Allies ought to commit themselves not to support the second pipeline, to keep the gas takes to a minimum, and to develop resources elsewhere (Norway, etc.). Do not worry about the [Siberian] pipeline.

Brock: I completely agree with Bill Casey. Our opportunities are: (1) expediting development of Western gas resources; (2) tackling the fundamental problem of credits. This should not be jeopardized for the sake of delaying the pipeline by one year. Place extraterritoriality on hold and continue active negotiations on credit. This will really hurt. If we push the extraterritoriality game we will lose out on credit constraints.

Smith: If we enforce sanctions they should be extraterritorial or they are not credible. Talks [on credits] should go on.

Haig: We recently had a meeting of some Soviet experts from the universities, including the Wharton School. Their conclusions agreed with the consensus that seems to be forming here.

The Norwegian Government wanted to delay the exploitation of its substantial gas reserves until the 1990s because of the energy glut. However, the new Norwegian Government is different from the old one which opposed large-scale economic development. Let us move away from trying to tamper with contractual agreements [on the Siberian gas line]. The Europeans are beginning to feel we are crazy. This takes attention away from the really important issue: the second pipeline and the substitution for it of Norwegian energy, which would give good business to U.S. firms.

On extraterritoriality, I agree with Baldrige: European subsidiaries and licensees must fulfill their contracts. This does not hurt us. But there was an agreement that there would be no undercutting and this is being circumvented (for instance by Komatsu which backdates trade agreements).

I also agree with Bill Casey: trying to stop the pipeline is a secondary objective which irritates Europe. Keep this issue dangling. The same applies to the default.

The academic experts on the Soviet Union said that the U.S. is beginning to acquire a reputation for economic warfare against the Soviet Union. This would be disaster when Eastern Europe is drifting away, when we should want to differentiate [between the Soviet Union and Eastern Europe].

I hit the ceiling when I read a Reuters dispatch claiming Cheysson spoke of "insurmountable" differences with the United States. I telephoned Cheysson and he said there was no truth whatever in this report. The same applies to the Buckley Mission. We began to open Europe's eyes to overcommitments in Eastern Europe: that it is bad business. This awareness causes them to cooperate. They are afraid they will never get back their \$80 billion. We must show the same patience here that we have shown in COCOM. In the meantime, things aren't so bad: the private banks are not rushing to lend money [to the East].

The President: Does anyone believe they will ever get back their money?

Haig: Experts say you can write \$40-50 billion off.

The President: Should we not cut off credit?

Haig: To the Soviet Union, yes; to Eastern Europe, no.

Meese: We should look at credit worthiness.

Haig: On occasion you have to make a political judgment to keep a country afloat. The academic experts say: we will not bust the Soviet Union. This is a crazy idea. They are in trouble but you will not change their system with economic warfare.

Brock: We can make them change priorities.

Casey: Yes.

Haig: Jim Buckley did great work: he established the mechanism for the June meeting.

Clark: The President has asked Bill Casey to supply daily data on the Soviet and East European economic situation. Al Haig will report to the President on this next week.

Carlucci: There is a question of interpretation. What is meant by "putting extraterritoriality on hold"? Only one firm is involved, Alsthom-Atlantique. The question is: will they manufacture the rotors or not? Will they desist if we request them to?

Clark: The December 29 sanctions applied only to domestic firms. The President deferred the extension of sanctions to subsidiaries and licensees

Carlucci: Only one firm is involved, a GE licensee in France.

Buckley: Also a German firm.

Ikle: They are waiting for a signal.

Baldrige: That is right. The situation is confusing. There are reports they only have to be asked and they will stop. Other reports say they will expand production.

Haig: Keeping the issue hanging gives Buckley great leverage. We threaten Europe that we will apply extraterritoriality if they do not cooperate on credits.

Baldrige: Credit restraints are a far stronger measure.

The President: If we control credits they won't be able to buy.

Regan: The more uncertain the situation the less credits will flow because the banks will be unsure of government guarantees. They are shortening loan periods as is. We are accomplishing things. Uncertainty restraints banks.

Clark: What we have is "organized uncertainty".

The President: Let me raise a question from the world of fantasy. So far we are doing things which threaten to deny. But they are still in Afghanistan, they are still supplying Cuba, they are still preventing Jews and Christians from emigrating. Is there a right time for the West to cooperate? The Europeans do not understand. Can we foresee a time when they [the Soviets] are in a desperate plight, when the military deprives the people of food, and we might be able to say to them: "Have you learned your lesson? If you rejoin the civilized world we will help you bring wonderful things to your people. But you must get out of Afghanistan, deal realistically in Geneva. No one wants to attack you."

Brock: If you tie this to real reductions in arms so that their insecurity does not increase. They must accept the carrot.

Carlucci: They are not convinced we mean it.

Brock: Like the Japanese, they feel that if they can only hold on until the next Administration . . . There has to be a carrot.

Ikle: Economic pressures may force them to deal with us.

The President: Will they be desperate enough to grab Middle Eastern oil and tell Europe you will have to buy it from us?

Carlucci: A new generation is coming in: it may be different.

Clark: You may have a Pearl Harbor in Iran if we press them too hard on credits.

Mr. President, anything further on what appears to be a consensus? We then have two alternatives: (1) prepare a short, low-keyed statement [for the press]; (2) await a leak. I recommend the second option.

The President: Let us write a statement as a courtesy and correct any errors that may appear in the leak.

The meeting adjourned at 1:50 p.m.

174. Minutes of a National Security Council Meeting¹

Washington, May 24, 1982, 10:30-11:30 a.m.

SUBJECT

Review of December 30, 1981 Sanctions

PARTICIPANTS

The President

Secretary of State Alexander M. Haig, Jr.

Secretary of the Treasury Donald T. Regan

Secretary of Commerce Malcolm Baldrige

Secretary of Energy James B. Edwards

Counselor to the President Edwin Meese III

Director of Central Intelligence William J. Casey

Ambassador Jeane J. Kirkpatrick, USUN

Chief of Staff to the President James A. Baker, III

Assistant to the President for National Security Affairs William P. Clark

Deputy Secretary of Defense Frank C. Carlucci

Chairman, Joint Chiefs of Staff General David C. Jones

Chief of Staff to the Vice President Admiral Daniel J. Murphy

Deputy Attorney General Edward Schmults

Deputy United States Trade Representative, Ambassador David Macdonald

Dr. William Schneider, Jr., OMB

Under Secretary of State for Security Assistance, Science and Technology James Buckley

Under Secretary of Defense Fred C. Ikle

Observers

Under Secretary of Commerce Lionel Olmer

Mr. Marc E. Leland, Treasury

Lt. General Paul F. Gorman, JCS

Mr. Richard G. Darman, White House Admiral John M. Poindexter, White House

Colonel Michael O. Wheeler, Staff Secretary, NSC

Mr. Norman Bailey, NSC

Mr. Henry Nau, NSC

Mr. Richard Pipes, NSC (Notetaker)

Clark: Mr. President, this is the time and the place to further consider our sanctions of December 30. The question is whether they should be maintained, expanded or rescinded as we approach the Versailles Conference.² Jim Buckley is present here, awaiting further instructions. Secretary Haig, would you please present the State Department's view.

 $^{^1}$ Source: Reagan Library, Pipes Files, CHRON 05/27/1982–05/31/1982. Secret. The meeting took place in the Cabinet Room at the White House. All brackets are in the original.

² A reference to the G-7 Summit, to be held June 4-6.

we can do will change their minds. We want to maximize our leverage without risking a confrontation, gain Allied support for strong action. If we use economic/political pressures alone, we can do little. If with allies, we can do a lot. The Soviets are unsure about the situation in Poland—they are surprised at our unity with our Allies. Now they are united in condemning Soviets and joining slowly in sanctions. We must think of any short-term measures only in conjunction with a new package. There is no point in holding off—but economic pressure is important only if we are united with our Allies. It should be reversible if they respond. Credits are the most important single factor of pressure. There should be a sixth option (added to the other five—he then summarizes them). The sixth option is credit. The Allies are moving our way, slowly. We must not take new and jolting actions. By narrow decisions on extraterritoriality, we may destroy our chances to get further Allied actions. Republican Senators are opposed to a grain embargo. We should continue to try to bring our Allies along. If we fail or if the situation changes, we can look at cold turkey steps. We should hit Afghanistan, Libya, the Caribbean. We need a carrot if moderation is restored, a mini-Marshall Plan (by February 9). Polish debt—all agencies except Defense approved the recommendation not to call Poland into default at this time. [N.B. This is not so—the Working Group Report was approved by Defense.] (Notes from Working Group Report.)² Soviet gold sales in January were very high. If we go the default route, we will lose leverage and other countries would be paid first. Thatcher thinks the economic structure of Europe would be shattered and recommends getting the bureaucracy lined up to speak with one voice.

Secretary Weinberger: Cut commercial credit to the Soviets. Extraterritoriality is absolutely the minimum approach. We would have difficulty explaining why we're not doing it. The pipeline is just as militarily significant as a plane. A total embargo would be effective—not a selective embargo. We should be developing credible alternatives to the pipeline. We should keep open the possibility of default. We have little to gain by not doing it. The English are claiming that it's too late. We should be willing to do things ourselves. We should not be paying Polish debts ourselves.

Secretary Haig: What is our default policy?

Judge Clark: Not for the time being.

Mr. Meese: We never said we would never use it.

Secretary Baldrige: I am in complete agreement that we should try to stop the pipeline. Costs are now \$200 million. Extraterritoriality

² Not found.

550

Haig: Mr. President, as you will recall, you have decided to hold in abeyance the extraterritorial application of sanctions in order to give Jim Buckley the opportunity to see if a mechanism to restrict the flow of government guaranteed credits can be put in place. He and I have worked with the Europeans on this matter. We have not made an explicit offer of a deal, but we have told them that we would be flexible on existing contracts if a mechanism similar to COCOM could be put in place to control the flow of credits for the remainder of this century. Most European countries are very supportive and so are the Japanese. The most negative response comes from the French who claim that they have a private arrangement with the Soviet Union which precludes such measures. There is a problem with the rotors for the Siberian pipeline, but the Europeans are determined to go ahead and find alternate sources if we give them no choice. Cheysson suggested that they would be flexible on this matter, however. This Thursday [May 27] Jim Buckley will have further meetings with the Europeans. I suggest that we make the Europeans a specific, rather than an implicit, offer. The Europeans realize that we are prepared to suspend extraterritoriality if we obtain in return good and hard commitments on the pipeline issue. The first leg of the Siberian pipeline is a fait accompli: whether or not we help, we cannot prevent its completion. Our leverage applies only to the future. I suggest that we ask Jim to tell the Europeans we are prepared to be flexible on sanctions if they support credit controls and promise to limit future pipeline construction: that is, that they not build a second leg of the Siberian pipeline. They also should be prepared to limit their purchases of Soviet fuel in the future. Then, after the Summit, we should go back and take a look at the whole issue of sanctions because there are serious doubts as to whether they are effective and whether they do not punish us more than the Soviet Union. A good case can be made that they do.

In addition, there is a peripheral question of lesser magnitude. It involves the Japanese participation in the Sakhalin project.³ The Japanese require critical drilling equipment, worth about \$2.0 million, which they can obtain only in the United States. The Japanese must know before the end of the month whether this equipment will become available to them or they will be in deep trouble with the Soviets. The Soviets threaten that, if they do not get it, they will go elsewhere. We must be consistent. Painful as it may be, we should let the Japanese obtain this drilling equipment, if they give us in return firm support on credits and energy.

 $^{^3}$ A reference to a Soviet-Japanese agreement to drill for oil on the Soviet island of Sakhalin using Japanese equipment in exchange for oil exports to Japan at a reduced price.

Casey: I have difficulty in understanding what sort of a deal we could obtain from the Allies on long-term energy projects. We believe that the probability of the completion of the first leg of the Siberian pipeline is only about 85 percent.

Haig: We think it is 100 percent. The United States should be constructive. I have talked to the North Sea energy producers and they think the development of this source is very viable. It will provide business for us and for the Europeans. However, we should move fast.

Carlucci: We disagree in general with the State Department's position. We concur that the Sakhalin project is part of an overall problem and that if you give in to the Japanese you will jeopardize the sanctions as a whole and open us up to European pressures. This is no time to lift the sanctions. Martial law continues in Poland and we should continue our pressures. Al Haig is right that our pressure will cause the Europeans to look elsewhere and that GE jobs will in effect be exported to France, but the alternative is to lift the sanctions entirely and this is not the time for that. Credit controls are fine, but we seriously doubt if anything tangible can be obtained on this issue before the Versailles Summit, given the French attitude. Should the Siberian and Sakhalin pipelines be built, this will be as important in the long run as are credits. The pipeline is by no means set, many Europeans have doubts about it. The CIA estimates that the construction of the rotors by Alsthom-Atlantique will push up the price. It is true that we cannot stop the Siberian pipeline, but we can delay it. Some Europeans are beginning to worry whether the construction of the Siberian pipeline will not preempt the development of North Sea oil resources.

Baldrige: I am not speaking for any business constituency, but I am convinced that the sanctions won't work in the sense that we want them to work, that is to delay the pipeline construction. The Russians will have many delays in any event. It is unlikely that the pipeline will be completed before 1986. I support the position of the State Department, but I believe we should not make specific promises until we have had a chance to agree with the Europeans on alternate sources and credit restrictions. What we will lose in sanctions will be well worth the gains attained by this strategy. As concerns Sakhalin, we have seen some movement from the Japanese on credit restraints. In general, the Japanese have been cooperative even though there is evidence that they have backdated their Komatsu contracts. I have mixed emotions on the Sakhalin project, but if we can get help from the Japanese on credits and a promise of no further Komatsu sales, then it may be well worth it to let them have what they want.

Murphy. When the Vice President was in the Far East, he was approached on the Sakhalin issue and asked whether we could be helpful. The Vice President would agree more with Al Haig and would

concur with his position if we can get commitments on credit restraints or, better yet, an agreement on this subject. On the Siberian pipeline, the Vice President would be torn between the two opposite positions, but he would be inclined more toward the position held by Al Haig.

Regan: We should keep the two problems [the pipeline and credit restraints] separate. If I were you, Mr. President, I would not make any decision today. Let us see what Jim Buckley will accomplish on the 27th on the issue of credits. After that we can give attention to the pipeline. We should send a letter to the heads of state urging an agreement on limiting credits to the Soviets. If we get concurrence on this, then this issue can be removed from the agenda of the summit. If the Japanese feel that they have to go ahead, let them, as long as they keep the downpayment to 40 percent. But don't let them have the equipment unless they agree—they are desperate for time. I think we can let the GE rotors go but not until we have obtained a real commitment on limiting purchases of gas and the development of the North Sea. As concerns credits, this is not a big deal. There are only \$400–\$500 million of export subsidies a year. Let us ask the Russians to put up 30 percent instead of 15 percent. The French say they have a protocol with the Russians, but no one has seen it. They claim they are committed in it until 1985 to go on 15 percent. Their credits are mainly government backed. Private sources charge more than the government. By placing the Soviet Union in the top bracket, all one got was a raise in interest rates from 11-1/2 to 12-1/2 percent. We are really not talking about an awful lot in restraining credits. It will cost the Russians something, but not bring them to their knees. In sum, I urge that a letter be sent to the heads of state, tied to the Buckley mission, to get an agreement. Then we can talk about the pipeline after the summit.

Clark: What should one tell Buckley?

Regan: Push as hard as you can. If we trade, make sure we get something for what we give up.

Haig: This is precisely what we propose, except we would prefer to call in the French Ambassador and write to Mitterrand. It is not necessary to write to the other European heads of state because they are already on board. Hence, the President need not write to everyone. But on Thursday, Jim has to be specific rather than general. The French do not want the summit mucked up.

Buckley: I feel we've made a lot of progress yesterday, except for the French. We have secured agreement on a mechanism, but I have not been able to give the Europeans a quid pro quo. We are getting more vibrations on the rotors. We could offer them the rotors. If I have authority, I would have something more concrete to give. The French do not want Versailles to get bogged down in East-West controversies.

Baldrige: The French want specific commitments, but if the French say no to credit controls, do we apply extraterritoriality?

Buckley: Yes, this will have to be our position.

Baldrige: In other words there will be no extraterritoriality if we get concessions [on credit restraints]. We will still keep the sanctions at home. If your mission fails, then we will apply extraterritoriality. This gives you leverage.

Buckley: It has been implicit all along that the President can extend the sanctions extraterritorially. Sanctions will still apply to new contracts.

Casey: Europe will depend for 20–25 percent of its energy resources on the Soviet Union. If Soviet energy supplies are fully developed, then whoever sits where you are sitting now, Mr. President, ten years from now will confront a situation where Europe obtains 50 percent of its gas supplies from the Soviet Union. The Soviet Union at that time will earn 80 percent of its hard currency earnings from gas sales. Any leverage we have should be used because credit controls are not adequate. It is true that the pipeline cannot be stopped, but we can delay it and make it more costly. We should aim at a swap: develop North Sea resources and give up the pipeline. I certainly agree with Don Regan that no decision should be made before the summit. Also, we should not relax the sanctions imposed on Poland, where the situation has gotten worse. Norway has great potential to supply energy. It is critical that we do what we can to restrict long-term dependency on Soviet supplies. Credit restraints are nowhere near adequate compensation.

Jones: The Joint Chiefs are concerned over controversies in the Alliance: controversies over such issues as nuclear strategy and the presence of troops in Europe. This should be a time of healing at Versailles. We prefer that no pipeline be built, but if we try too much at the summit, we may get nothing. We need a successful summit at Versailles.

Macdonald: Brock feels, as does Baldrige, that our first objective should be to convince Europeans to get alternate sources of energy. This objective cannot be achieved by technology restrictions. The latter penalize us.

Kirkpatrick: I would like to say that there is a great deal of criticism in France of the gas deal, even in the Socialist Party. The critics agree that anything that can be done to delay the pipeline and develop North Sea resources would be to the good. In other words, we have support inside France. More importantly, I believe that to lift sanctions would be political dynamite. On four specific occasions, Mr. President, you have publicly committed yourself to take stronger measures if there is no easing of the situation in Poland. There has been no easing of the situation there and now we may retract the sanctions. You have been criticized for being too weak. We would be very vulnerable. To permit

the rotors to be built abroad would leave us open to the charge that we are exporting U.S. jobs.

Schmults: This is a bad time politically to lift the sanctions. Europe should be passive on the Siberian pipeline and develop closer contacts with Norway.

Haig: All this is good stuff. No one is happy with the pipeline: we have been arguing against it for 17 months, but now you have hard choices. British and other European firms can no longer wait to fulfill existing contracts. You may end up where the Europeans will develop alternatives and you will put U.S. manufacturers out of business. All this for an enterprise that is already set in place. When you hit a mule with a baseball bat, he will start kicking. The contracts have been signed and there is no use talking about them. [Turning to Casey.] Why do you say that the credit mechanism means nothing? It does. COCOM has for many years meant nothing but Jim Buckley has put some teeth into it after Poland. We are in a cooperative mood. We want something similar for credits. It would be a major advantage to have a credit control mechanism in place. It will not only affect money but also improve cooperation. We should tell the Europeans to put their money where their mouth is.

Buckley: What I want meets Bill Casey's objections: a commitment to build no second pipeline and exploration of Norwegian resources. But we must bear in mind that the latter will take ten years.

Casey: I believe that unless we can come to an energy and credit agreement with the Europeans on the basis of their own self-interest it won't work and won't mean too much anyway. There can be no deals on this matter.

The President: I will not decide on this matter today, but I will tell you how I feel in a manner that perhaps will indicate that I lean one way rather than the other. I felt all along that we imposed the sanctions because of Poland and that credit controls were to be a quid pro quo for our not applying extraterritoriality. Now it looks as though we are backing off. I am feeling myself like that mule who is ready to kick. How much do we have to give up to get a harmonious meeting at Versailles? What is it worth to go to Versailles? All you get is some jet lag . . . We said there would be more punishments coming and here Walesa is still in jail and we are already talking about relaxing the sanctions. We will lose all credibility. We talk well, but the Europeans will always back off. The Soviet Union is economically on the ropesthey are selling rat meat on the market. This is the time to punish them. The Europeans should tell the Russians to ease up in Poland, relax martial law, release Lech Walesa. We are not able to afford politically to relax. The Europeans should have a bit of guts. We should tell them: we will help you with North Sea energy resources—O.K. have your pipeline, but no second pipeline, and develop Norway. I had to swallow hard on the sanctions. I care for the U.S. unemployed. How are we going to explain that nothing has improved in Poland, but that business is business? We have arguments on our side. Why don't we provide the leadership and tell the Europeans who is the enemy—it is not us. We are willing to help the Russians if they straighten up and fly right. We want deeds and they can begin with Poland. We don't even wait for the finale on the credits and are ready to give up.

Buckley: But, there is a quid pro quo.

The President: But this is for extraterritoriality. What happens to our promise that we shall do more nasty things? The Europeans are in a better position because they do business with the Soviet Union: let them tell the Russians we want action on Poland.

Baldrige: On the *quid pro quo*. I do not agree with Bill Casey that credit restraints are not significant. They are more significant than restraints on manufactured goods. Today you can always obtain technology in two years or so, but credits cover the entire economy. Control on credits will hurt the Soviets more. This, however, may be difficult to explain politically.

The President: I agree. Yes, our sanctions are a leaky sieve and if credit sanctions are imposed, they will have to pay hard cash. Here they are vulnerable. Moscow has to hold out its hand.

Clark: Unless there is something further, we will now adjourn. In sum, there is no decision to be taken, but a strong direction has been indicated. Please hold all this in the family.

The meeting adjourned at 11:30 a.m.

Annexe 4 – Avis juridique du *Department of State* (DoS) américain concernant la loi *Helms-Burton* (1995)

Source: U.S. Department of State, Legal considerations regarding Title III of the LIBERTAD bill, reprinted in 141 Congressional Record S15106-08, (12 octobre 1995).

U.S. Department of State,
Washington, DC.
Legal Considerations Regarding Title III of the Libertad Bill

The U.S. Government has long condemned as a violation of international law the confiscation by the Cuban Government of properties taken from U.S. nationals without compensation, and has taken steps to ensure future satisfaction of those claims consistent with international law. Congress recognized the key role of international law in this respect. Title V of the International Claims Settlement Act of 1949, as amended, pursuant to which the Foreign Claims Settlement Commission (FCSC) certified the claims against Cuba of 5,911 U.S. nationals, accordingly applies to claims "arising out of violations of international law."

The State Department, however, opposes the creation of a civil remedy of the type included in Title III of the "Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995" (the "LIBERTAD bill") currently under consideration by the Congress. The LIBERTAD bill would be very difficult to defend under international law, harm U.S. businesses exposed to copy-cat legislation in other countries, create friction with our allies, fail to provide an effective remedy for U.S. claimants and seriously damage the interests of FCSC certified claimants. It would do so by making U.S. law applicable to, and U.S. courts forums in which to adjudicate claims for, properties located in Cuba as to which there is no United States connection other than the current nationality of the owner of a claim to the property. Specifically, the LIBERTAD bill would create a civil damages remedy against those who, in the language of the bill, "traffic" in property of a U.S. national. The bill defines so-called "trafficking" as including, among other things, the sale, purchase, possession, use, or ownership of property the claim to which is owned by a person who is now a U.S. national.

The civil remedy created by the LIBERTAD bill would represent an unprecedented extra-territorial application of U.S. law that flies in the face of important U.S. interests. Under international law and established state practice, there are widely-accepted limits on the jurisdictional authority of a state to "prescribe," i.e., to make its law applicable to the conduct of persons, as well as to the interests of persons in things. In certain circumstances a state may apply its law to extra-territorial conduct and property interests. For example, a state may do so in limited circumstances when the conduct has or is intended to have a "substantial effect" within its territory. The Senate version of the bill appears to imply that so-called "trafficking" in confiscated property has a "substantial effect" within the United States. Some have explicitly defended the LIBERTAD bill on this ground.

Asserting jurisdiction over property located in a foreign country and expropriated in violation of international law would not readily meet the international law requirement of prescription because it is difficult to imagine how subsequent "trafficking" in such property has a "substantial effect" within the territory of the United States. It is well established that under international law "trafficking" in these confiscated properties cannot affect Cuba's legal obligation to compensate U.S. claimants for their losses. The actual effects of an illegal expropriation of property are experienced at the time of the taking itself, not at any subsequent point. An argument that subsequent use or transfer of expropriated property may interfere with the prospects for the return of the property would be hard to characterize as a "substantial effect" under international law. Under international law, the obligation with respect to the property is owed by the expropriating state, which may satisfy that obligation through the payment of appropriate compensation in lieu of restitution. As a general rule, even when conduct has a "substantial effect" in the territory of a state, international law also requires a state to apply its laws to extra-territorial conduct only when doing so would be reasonable in view of certain customary factors. Very serious questions would arise in defending the reasonableness under international law of many lawsuits permitted by Title III of the LIBERTAD bill. The customary factors for judging the reasonableness of extra-territorial assertions of jurisdiction measure primarily connections between the regulating state, on one hand, and the person and conduct being regulated, on the other. Title III would cover acts of foreign entities and non-U.S. nationals abroad involving real or immovable property located in another country with no direct connection to the United States other than the current nationality of the person who holds an expropriation claim to that property.

Moreover, the actual conduct for which liability is created--private transactions involving the property--violates no established principle of international law. Another customary measure of reasonableness is the extent to which the exercise of jurisdiction fits with international practice. The principles behind Title III are not consistent with the traditions of the international system and other states have not adopted similar laws.

International law also requires a state assessing the reasonableness of an exercise of prescriptive jurisdiction to balance its interest against those of other states, and refrain from asserting jurisdiction when the interests of other states are greater. It would be very problematic to argue that U.S. interests in discouraging "trafficking" outweigh those of the state in which the property is located, be it Cuba or elsewhere, International law recognizes as compelling a state's interests in regulating property present within its own borders. The United States guards jealously this right as an essential attribute of sovereignty. In contrast, discouraging transactions relating to formerly expropriated property has little basis in state practice. That international law limits the United States' exercise of extra-territorial prescriptive jurisdiction does not imply that U.S. courts must condone property expropriations in cases validly within the jurisdiction of the United States. Our courts may refuse to give affect to an expropriation where either (i) the expropriation violated international law and the property is present in the United States or (ii) in certain cases, the property has a legal nexus to a cause of action created by a permissible exercise of prescriptive jurisdiction. In fact, generally speaking, our laws prohibit our courts from applying the "Act of State" doctrine with respect to disputes about properties expropriated in violation of international law. If applied the doctrine might otherwise shield the conduct of the foreign state from scrutiny. Indeed, in a number of important cases the Department of State has actively and affirmatively supported these propositions in cases before U.S. courts to the benefit of U.S. claimants, including with respect to claims against Cuba. The difficulty with Title III of the LIBERTAD bill stems not from its willingness to disaffirm expropriations that violate international law, but from its potentially indefensible exercise of extra-territorial prescriptive jurisdiction.

Some supporters of the LIBERTAD bill have advanced seriously flawed arguments in defending the extra-territorial exercise of jurisdiction contemplated by Title III. Some have defended Title III on the deeply mistaken assumption that international law recognizes the wrongful nature of so-called "trafficking" in confiscated property. No support in state practice exists for this proposition, particularly with regard to property either held by a party other than the confiscator or not confiscated in violation of international claims law (if, for example, the original owners were nationals of Cuba at the time of loss.) Many of the suits allowed by Title III would involve "trafficking" in properties of this type, where an internationally wrongful act would seem extremely difficult to establish. Regrettably, the support in international state practice offered by some for viewing so-called "trafficking" as wrongful has generally confused a state's power to assert jurisdiction over conduct with the "Act of State" doctrine, discussed previously. The unwillingness of our courts to give effect to foreign state expropriations violative of international law in matters over which they have valid jurisdiction under international law, however, does not that international law recognizes as wrongful any subsequent entanglement with the property. Others have suggested that general acceptance of domestic laws relating to conversion of ill-gotten property makes "trafficking" wrongful under international law. This argument is extremely unpersuasive as many universally accepted domestic laws, including for example most criminal laws, have no international law status. Socalled "trafficking" has no readily identifiable international law status. International law does condemn a state's confiscation of property belonging to a foreign national without the payment of prompt, adequate and effective compensation. In such circumstances the U.S. Government has been largely successful in assuring that U.S. claimants obtain appropriate compensation, precisely because of the protection afforded by international law.

Some supporters have maintained incorrectly, in addition, that Title III is similar to prior extra-territorial exercises of jurisdiction by the United States over torts committed outside the United States. The Alien Tort Statute (ATS) and the Torture Victim Protection Act of 1991 (TVPA) have been cited as examples in this context. The assertion is plainly false and the LIBERTAD bill differs significantly from the examples cited. While the ATS and TVPA do empower U.S. courts to adjudicate certain tortious acts committed outside the United States, they do so only with respect to acts that violate international law. The ATS covers only torts "committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States." Similarly, the TVPA creates liability for certain conduct violating fundamental international norms of human rights (i.e. torture and extra-judicial killing). In contrast, as explained previously, supporters of the LIBERTAD bill have failed to identify any basis in international law permitting the use of U.S. courts for the adjudication of suits regarding extra-territorial "trafficking."

Title III of the LIBERTAD bill also deviates substantially from accepted principles of law related to the immunity of foreign sovereign states, as well as their agencies and instrumentalities. Although much of the discussion of the bill has focused on suits against certain foreign corporations and individuals, in its current form the Senate version of the bill would allow a suit to be brought "any person or entity, including any agency or instrumentality of a foreign state in the conduct of commercial activity" that "traffics" in confiscated property. Since "trafficking" is defined to include such things as possessing, managing, obtaining control of, or using property, it would appear at a minimum that Title III authorizes suits against many Cuban or other foreign governmental agencies or instrumentalities. To the extent Title III provides for such suits, they would be highly problematic and difficult to defend.

The Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA), enacted in 1976 after careful deliberation, is consistent with international law principles of foreign sovereign immunity. To the extent the LIBERTAD bill would permit suits agencies and instrumentalities of foreign governments it would go far beyond current exemptions in the FSIA. The LIBERTAD bill, unlike the FSIA, would not require the agency or instrumentality to be "engaged in commercial activity in the United States." Moreover, the LIBERTAD bill contemplates suits against agencies or instrumentalities of foreign states for any conduct that constitutes so-called "trafficking"; as defined in the LIBERTAD bill this notion is broader than owning or operating property, the FSIA standard. Similarly, to the extent the provisions of the LIBERTAD bill permitting suits against "entities" is construed to authorize suits against foreign governments as well, it would go well beyond current exemptions in the FSIA and under international law for claims involving rights in property. Under the FSIA, a foreign state (as distinguished from its agencies and instrumentalities) is not immune only when the "property or any property exchanged for such property is present in the United States in connection with a commercial activity carried on in the United States by the foreign state." The LIBERTAD bill would appear not to impose those requirements. In addition, suits against "entities" would in these circumstances include those brought against foreign governments other than Cuba that may have acquired confiscated property in violation of no principle of international claims law. These potential expansions of the exceptions from the immunity of foreign states, as well as their agencies and instrumentalities, from the jurisdiction of U.S. courts and their implications for U.S. liability in other countries represent matters of great concern. Some have suggested that even though the creation of a cause of action such as that contemplated in Title III of the LIBERTAD bill is not currently defensible under international law, the United States should enact these provisions of the bill to promote the development of new international law principles in this area. Suggestions of this sort in context rest on a dubious premise of how state practice contributes to international law. While the practice of states represents a source of international law, state practice makes law only when it is widespread, consistent and followed out of a sense of legal obligation. The enactment of Title III in the face of serious questions about its consistency with international law, and without the support of the international community, would not contribute positively to international law relating to the expropriation of property.

In addition to being very difficult to defend international law, enactment of Title III would also undermine a number of important U.S. interests connected to these significant international law concerns. General acceptance of the principles reflected in Title III would harm U.S. business interests around the world. At present and in general, the laws of the country in which the property lies govern the rights to that property, particularly with respect to real property. United States businesses investing all over the world benefit from their ability to rely on local law concerning ownership and control of property. Under the precedent that would be set by Title III, a U.S. business investing in property abroad could find itself hailed into court in any other country whose nationals have an unresolved claim to that property. Such a precedent could increase uncertainties for U.S. companies throughout the world.

Perversely, Title III would hurt U.S. businesses most directly in Cuba. U.S. businesses seeking to rebuild a free Cuba once a transition to democracy begins will find themselves easy targets of Title III suits, as U.S. corporations generally are subject to the jurisdiction of our courts.

Congress should expect that the enactment of Title III of the LIBERTAD bill, with its broad extra-territorial application of U.S. law, significant departures from established claims practice and possible contravention of international law, will create serious disputes with our closest allies, many of whom have already voiced their objections. The United States must expect the friction created by Title III to hurt efforts to obtain support in pressing for change in Cuba.

Moreover, once the transition to democracy does begin, Title III will greatly hamper economic reforms and slow economic recovery as it will cloud further title to confiscated property. Perhaps most importantly, Title III of the LIBERTAD bill would not benefit U.S. claimants. The private right of action created by Title III, furthermore, would likely prove ineffective to U.S. claimants. Past experience suggests that countries objecting to the extraterritorial application of U.S. law reflected in Title III, most likely some of our closest allies and trading partners, could be expected to take legal steps under their own laws to block adjudication or enforcement of civil suits instituted against their nationals. Moreover, many foreign entities subject to suit would deem U.S. jurisdiction illegitimate and fail to appear in our courts. Title III would in those circumstances merely produce unenforceable default judgements. In addition, some commentators have estimated potential law suits to number in the hundreds of thousands, so the LIBERTAD bill would also clog our courts and result in enormous administrative costs to the United States. As the lawsuits created under Title III might not result in any increase in or acceleration of compensation for U.S. claimants, these costs would be unjustifiable.

In so far as it departs from widely accepted international claims law, Title III of the LIBERTAD bill undermines widely-established principles vital to the United States' ability to assure that foreign governments fulfill their international obligations for economic injury to U.S. nationals. In doing so, Title III hurts all U.S. citizens with claims against another government. With respect to claims against Cuba specifically, the cause of action contemplated in Title III of the LIBERTAD bill will hamper the ability of the U.S. Government to obtain meaningful compensation for certified claimants. Consistent with our longstanding and successful claims practice, at an appropriate time when a transition to democracy begins in Cuba, the United States will seek to conclude a claims settlement agreement with the Cuban government covering certified claimants, or possibly create some other mechanism to assure satisfaction of their claims. If Title III is enacted into law and U.S. claimants have an opportunity, at least on paper, to receive compensation for claimed properties from third party "traffickers", the Cuban Government may simply refuse to address the claims on the grounds that the claimants must pursue alternative remedies in U.S. courts.

Yet, as indicated previously the prospects for broad recoveries in this manner are very poor. Even if Cuba accepts its international law responsibilities with respect to U.S. claims, the United States can expect that a large quantity of private suits would profoundly complicate claim-related negotiations, as well as subsequent claims payment procedures. Cuba might easily demand that the United States demonstrate that each person holding an interest in any of the nearly 6,000 certified claims, and possibly the tens of thousands of uncertified claims, has not already received compensation via a lawsuit or private settlement. As the United States will not have records of private suits, let alone non-public out of court settlements, doing so would be extremely difficult. In addition, dealing with unpaid judgments in this context would likely prove particularly difficult.

Finally, the Castro regime has already used, and if enacted into law would continue to use, the civil cause of action contemplated by Title III of the LIBERTAD bill to play on the fears of ordinary citizens that their homes or work places would be seized by Cuban-Americans if the regime falls. The United States must make it clear to the Cuban people that U.S. policy toward Cuban property claims reflects established international law and practice, and that the future transition and democratic governments of the Cuban people will decide how best to resolve outstanding property claims consistent with international law.

I. TEXTES JURIDIQUES

1. Internationaux

a) Accords bilatéraux et multilatéraux

- Capitulations entre Louis XIV et le sultan Mahomet IV, signé entre le Royaume de France et l'Empire Ottoman le 5 juin 1673.
- Treaty Between His Majesty in respect of the United Kingdom and India and His Excellency the President of the National Government of the Republic of China for the Relinquishment of Extraterritorial Rights in China and the Regulation of Related Matters, signé à Chongqing (République de Chine) le 11 janvier 1943.
- Treaty Between the United States of America and the Republic of China for the Relinquishment of Extraterritorial Rights in China and the Regulation of Related Matters, signé à Chongqing (République de Chine) le 11 janvier 1943.
- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco (États-Unis) le 26 juin 1945.
- Joint Declaration of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the People's Republic of China on the Question of Hong Kong, signé à Pékin (RPC) le 19 décembre 1984.
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne le 18 avril 1961,
 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596.
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997.
- Accord d'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 19 juillet 2003.
- Joint Comprehensive Plan of Action (JCPoA), (Accord de Vienne sur le nucléaire iranien), signé à Vienne (Autriche) le 14 juillet 2015.
- Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 10 décembre 2016.

b) Jurisprudences internationales

- Cour permanente de justice internationale (CPJI), *Affaire Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n°10.
- Cour internationale de justice (CIJ), Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil 1949.
- Cour permanente d'arbitrage (CPA), Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas) (États-Unis c. Pays-Bas), sentence arbitrale du 4 avril 1928, arbitre : Max HUBER.

c) Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)

AGNU, Nécess	ité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba
par les États-l	Unis d'Amérique, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24
novembre 1992	, A/RES/47/19
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 3 novembre 1993,
A/RES/48/16	
	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 26 octobre 1994,
A/RES/49/9	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 novembre 1995,
A/RES/50/10	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 12 novembre 1996,
A/RES/51/17	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 5 novembre 1997,
A/RES/52/10	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 14 octobre 1998,
A/RES/53/4	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 9 novembre 1999,
A/RES/54/21	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 9 novembre 2000,
A/RES/55/20	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 27 novembre 2001,
A/RES/56/9	
	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 12 novembre 2002,
A/RES/57/11	

,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 4 novembre 2003,
A/RES/58/7	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 28 octobre 2004,
A/RES/59/11	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 8 novembre 2005,
A/RES/60/12	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 8 novembre 2006,
A/RES/61/11	
	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 30 octobre 2007,
A/RES/62/3	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 octobre 2008,
A/RES/63/7	
	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 28 octobre 2009,
A/RES/64/6	
	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 26 octobre 2010,
A/RES/65/6	D' 1 d' 1 d' 124 11/ / / 1 1 25 d 1 2011
, A/RES/66/6	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 25 octobre 2011,
A/KES/00/0	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 13 novembre 2012,
,,,,,,,,	, resolution adoptee par 1 Assemblee generale du 13 novembre 2012,
TUTESTOTT	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 octobre 2013,
, A/RES/68/8	, resolution anoposo pui rrissolutione generale un 2, concert 2010,
	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 28 octobre 2014,
A/RES/69/5	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 27 octobre 2015,
A/RES/70/5	
	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 26 octobre 2016,
A/RES/71/5	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 1er novembre 2017,
A/RES/72/4	
,	, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 1er novembre 2018,
A/RES/73/8	

- _____, _____, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 novembre 2019, A/RES/74/7
- AGNU, Rapport du rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, A/72/370, 27 août 2017.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 octobre 2014, A/HRC/RES/27/21.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Effets négatifs des mesures coercitives unilatérales : priorités et feuille de route, 21 juillet 2020, A/HRC/45/7.

2. Union européenne (UE)

a) Traités et actes juridiques parus au Journal officiel de l'UE (JOUE)

- Traité de Rome, *Traité instituant la Communauté économique européenne*, 25 mars 1957.
- Traité de Maastricht, Traité instituant l'Union européenne et modifiant les traités instituant les Communautés européennes, 7 février 1992.
- Traité de Lisbonne, *Traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, signé le 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.
- Traité sur l'Union européenne (TUE, version consolidée) et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, version consolidée), Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 26 octobre 2012, C 326/13, Bruxelles, pp. 1-390.
- Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 309 du 29 novembre 1996, pp. 1-6.
- Règlement (UE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 1, modifié dans le JOUE n° L 257 du 21 décembre 1990.

- Règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil du 30 juin 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 180 du 9 juillet 1997, pp. 1-6.
- Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données RGPD), Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 119 du 4 mai 2016, pp. 1-88.
- Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 229 du 31 juillet 2014, pp. 1-11.
- Règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 183 du 24 juin 2014, pp. 9-14.
- Règlement (UE) n° 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 283 du 31 octobre 2017, pp. 1-71.
- Règlement (UE) n° 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 4101 du 7 décembre 2020, pp. 1-12.
- Règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte), Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 206 du 11 juin 2021, pp. 1-461.
- Règlement (UE) n° 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques ou « Digital Services Act »), Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 277 du 27 octobre 2022, pp. 1-102.

- Règlement (UE) n° 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques ou « Digital Markets Act »), Journal officiel de l'UE (JOUE), n° L 265 du 12 octobre 2022, pp. 1-66.
- Règlement délégué (UE) n° 2018/1100 du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 199I du 7 août 2018, pp. 1-6
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1101 de la Commission du 3 août 2018 établissant les critères pour l'application de l'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 199I du 7 août 2018, pp. 7-10.
- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 281 du 23 novembre 1995, pp. 31-50.
- Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° L 146 du 10 juin 2009.
- Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° L 216 du 20 août 2009.
- Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° L 157 du 15 juin 2016, pp. 1-18.

- Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers*, Bruxelles, 8 décembre 2021, COM(2021) 775 final, 2021/0406(COD).
- Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (Artificial Intelligence Act) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, Bruxelles, le 21 avril 2021, COM(2021) 206 final, 2021/0106(COD).
- Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil, Bruxelles, le 3 mai 2023, COM(2023) 234 final, 2023/0135(COD).
- Conseil de l'UE, Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 modifiant la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 239 du 17 septembre 2019, pp. 16-18.
- Commission européenne, Décision 2004/134/CE de la Commission européenne du 3 juillet 2001 déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, Affaire COMP/M.2220 General Electric/Honeywell, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 048 du 18 février 2004, pp. 1-85.
- Commission européenne, Décision 97/816/CE de la Commission du 30 juillet 1997 déclarant la compatibilité d'une concentration avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen, Affaire n° IV/M.877 Boeing/McDonnell Douglas, Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 336 du 8 décembre 1997, pp. 16-47
- Commission européenne, Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis [notifiée sous le numéro C(2016) 4176], Journal officiel de l'UE (JOUE) n° L 207/1 du 1^{er} août 2016, pp. 1–112

Conseil de l'UE, Position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Journal officiel de l'UE (JOUE), n° L 335/998 du 13 décembre 2008, pp. 99-103.

b) Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

- CJCE, Ahlström Osakeyhtiö et autres c. Commission, arrêt du 27 septembre 1988, n° 89/85.
- CJUE, Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, arrêt du 13 mai 2014, n° C-131/12.
- CJUE, Maximillian Schrems c. Data Protection Commissioner, arrêt rendu le 6 octobre 2015, n° C-362/14.
- CJUE, Intel Corporation Inc. c. Commission européenne, arrêt du 6 septembre 2017, n° C-413/14.
- CJUE, Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems, arrêt rendu le 16 juillet 2020, n° C-311/18.
- CJUE, Bank Melli Iran c. Telekom Deutschland GmbH, arrêt du 21 décembre 2021, n° C-124/20.
- TPICE, General Electric c. Commission, arrêt du 14 décembre 2005, aff. T-210/01.
- TPICE, *Honeywell c. Commission*, arrêt du 14 décembre 2005, aff. T-209/01.

c) France

- Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, Journal officiel de la République française (JORF) du 27 juillet 1968, p. 7267.
- Loi n° 80-538 du 16 juillet 1980 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, Journal officiel de la République française (JORF) du 17 juillet 1980, p. 1799.
- Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption, Journal officiel de la République française (JORF) n° 151 du 1 juillet 2000, p. 9944

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »), Journal officiel de la République française (JORF) n° 287 du 10 décembre 2016.
- Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, Journal officiel de la République française (JORF) n° 0074 du 28 mars 2017.
- Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, Journal officiel de la République française (JORF) n° 0141 du 21 juin 2018.
- Décret n° 2022-207 du 18 février 2022 relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, Journal officiel de la République française (JORF) n° 0043 du 20 février 2022.

3. États-Unis

a) Lois, décrets présidentiels, et réglementations

- Alien Tort Statute (ATS), Judiciary Act, Public Law 1-20, 1 Stat. 73, Ch. 20, (1789).
- Arms Export Control Act, Public Law 90-629, 82 Stat. 1320, 22 USC, Ch. 38, (1976).
- Clarifying Lawful Overseas Use of Data (CLOUD) Act, H.R. 4943, S. 2383, 18
 USC, (2018).
- Countering America's Adversaries Through Sanctions Act (CAATSA), Public Law 115-44,
 131 Stat. 886, (2017).
- Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act, Public Law 104-114, 110 Stat.
 785, (1996).
- Defense Production Act, Public Law 81-774, 64 Stat. 798, (1950).
- Export Control Reform Act (ECRA), Public Law 115-232, 132 Stat. 1653, Subtitle B., Part I, 2018, 50 USC, Ch. 58, (2018).
- Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), Public Law 111-147, 124 Stat. 97, (2010).
- Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), Public Law 95-213, 91 Stat. 1494, (1977).
- Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA), Public Law 95-511, 92 Stat. 1783, (1978)
- Foreign Intelligence Surveillance Act of 1978 Amendments Act of 2008, Public Law 110-261, 122 Stat. 2436, (2008).

- Foreign Investment and National Security Act (FINSA), Public Law 110-49, 121 Stat. 246, (2007).
- Foreign Investment Risk Review Modernization Act (FIRRMA), H.R. 5515-538, (2018).
- International Anti-Bribery and Fair Competition Act, Public Law 105-366, 112 Stat. 3302, (1998).
- International Emergency Economic Powers Act (IEEPA), Public Law 95-223, 91
 Stat., (1977).
- John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019, Public Law 115-232, 132 Stat. 1636, (2018).
- *Iran and Libya Sanctions Act*, Public Law 104-172, 110 Stat. 1541, (1996).
- Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act (RICO), Public Law 91-452, 83 Stat.
 922-2, (1970).
- *Sarbanes-Oxley Act*, Public Law 107-204, 116 Stat. 745, (2002).
- *Sherman Anti-Trust Act*, 26 Stat. 209, 15 USC, § 1-7, (1890)
- *Clayton Antitrust Act*, Public Law 63-212, 38 Stat. 730, (1914).
- Trading with the Enemy Act (TWEA), Public Law 65-91, 40 Stat. 411, (1917).
- Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act (USA PATRIOT Act), Public Law 107-56, 115 Stat. 272, (2001).
- Export Administration Regulations (EAR), 15 CFR, § 730-799, (2019).
- *International Traffic in Arms Regulations* (ITAR), 22 CFR, § 120-130, (2019)
- Addressing the Threat from Securities Investments That Finance Communist Chinese
 Military Companies, Executive Order of the President 13959 of November 12, 2020.
- Ceasing U.S. Participation in the JCPOA and Taking Additional Action to Counter Iran's Malign Influence and Deny Iran All Paths to a Nuclear Weapon, Presidential Memoranda, Washington, 8 mai 2018.

b) Jurisprudences

US Supreme Court, American Banana Company v. United Fruit Company, 212 U.S. 347, (1909).

- US Supreme Court, EEOC v. Arabian American Oil Co., n° 89-1838 et 89-1845, 499 S. Ct. 244, (1991).
- US Supreme Court, United States v. Alvarez-Machain, 504 U.S. 655, 112 S. Ct. 2188, (1992).
- US Supreme Court, Morrison v. National Australia Bank, 561 U.S. 247, 130 S. Ct. 2869, (2010).
- US Supreme Court, Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al., 569 U.S. 10-1491 S.
 Ct., (2013).
- US Supreme Court, *Daimler AG v. Bauman*, 571 U.S. 117, 134 S. Ct. 746, (2014).
- US Supreme Court, RJR Nabisco, Inc. v. European Community, n° 15-138, 136 S. Ct. 2090,
 (2016).
- US Supreme Court, Microsoft Corp. v. United States, 584 U.S , 138 S.Ct. 1186, (2018).
- US Supreme Court, Westerngeco Llc v. Geophysical Corp, n° 16-1011, 138 S. Ct. 2129, (2018).
- US Court of Appeals for the Second Circuit, United States v. Aluminum Co. of America (Alcoa), 148 F.2d 416, 2nd Cir., (1945).
- The American Law Institute (ALI), *Restatement of the Law, Third, Foreign Relations Law of the United States*, Saint-Paul, Minnesota, États-Unis, 1987.
- The American Law Institute (ALI), Restatement of the Law, Fourth, Foreign Relations Law of the United States, Saint-Paul, Minnesota, États-Unis, 2018.

c) Accords de justice – médiations pénales

- United States v. Syncor Taiwan, Inc., (5 décembre 2002), US District Court Central District of California, No. Cr. 02-1244.
- *SEC v. Siemens AG*, (12 décembre 2008), US District Court, District of Columbia, No. 1:08-cv-2167.
- United States v. BAE Systems PLC, (4 février 2010), US District Court, District of Columbia, No. 10-cr-035-JDB.
- United States v. Daimler Chrysler Auto. Russ. SAO, (22 mars 2010) US District Court,
 District of Columbia, No. 10-cr-64.
- United States v. Technip S.A., (28 juin 2010), District Court, Southern District of Texas,
 No. 10-cr-439.

- United States v. Snamprogetti Neth. B.V., (7 juillet 2010), District Court, Southern District of Texas, No. 10-cr-460.
- United States v. Panalpina World Transp. Ltd., (4 novembre 2010) US District Court,
 Southern District of Texas, No. 4:10-cr-169.
- United States v. Alcatel-Lucent France, S.A., et al., (27 décembre 2010), US District Court,
 District of Columbia, No. 10-cr-20906.
- United States v. Total S.A., (29 mai 2013), District Court, Eastern District of Virginia, No. 1:13-cr-239.
- United States v. BNP Paribas SA, (30 juin 2014), US District Court, Southern District of New York, No. 14-cr-00460-LGS.
- United States v. Alstom SA, (22 décembre 2014), US District Court, District of Connecticut, No. 14-cr-00246-JBA.
- United States v. The Royal Bank of Scotland (RBS) PLC, (20 mai 2015), US District Court,
 District of Connecticut, No. 3:15-cr-00080-SRU.
- United States v. Société générale S.A., (4 juin 2018), US District Court, Eastern Court of New-York, No. 18-cr-000253.
- United States v. Telefonaktiebolaget LM Ericsson, (6 décembre 2019), District Court,
 Southern District of New-York, 19-cr-00884-AJN.
- United States v. Airbus SE, (31 janvier 2020), US District Court, District of Columbia, No. 20-cr-00021.

d) Archives gouvernementales - Foreign Relations of the United States

• Foreign Relations of the United States, 1981–1988, Vol. III, Soviet Union, January 1981–January 1983, James Graham Wilson et Adam M. Howard (dir.), United States Government Publishing Office, Washington, 2016.

4. République populaire de Chine

a) Lois, décrets et réglementations

Loi sur les crimes de la République populaire de Chine, (*Criminal Law of the People's Republic of China*), Order n° 83 of the President of the People's Republic of China, promulguée le 14 mars 1997.

- Loi de la République populaire de Chine sur la cybersécurité, (*Cybersecurity Law of People's Republic of China*), promulguée le 1^{er} juin 2017.
- Loi de la République populaire de Chine sur la sauvegarde de la sécurité nationale dans la région administrative spéciale de Hong Kong, (Law of the People's Republic of China on Safeguarding National Security in the Hong Kong Special Administrative Region), promulguée le 30 juin 2020.
- Loi de la République populaire de Chine sur le contrôle des exportations, (*Export Control Law of the People's Republic of China*), promulguée le 1^{er} décembre 2020, Order of the President of the People's Republic of China n° 58, 17 octobre 2021.
- Loi de la République populaire de Chine sur la lutte contre les sanctions étrangères, (*Law of the People's Republic of China Countering Foreign Sanctions Law*), promulguée le 10 juin 2021.
- Loi de la République populaire de Chine sur la sécurisation des données, (*Data Security Law of the People's Republic of China*), promulguée le 1^{er} septembre 2021, Order of the President of the People's Republic of China n° 84, 10 juin 2021.
- Loi de la République populaire de Chine sur la protection des informations personnelles, (Personal Information Protection Law of the People's Republic of China), promulguée le 1^{er} novembre 2021.
- Amendement VIII à la loi sur les crimes de la République populaire de Chine, (*The Amendment (VIII) to the Criminal Law of the People's Republic of China*), Order of the President of the People's Republic of China n° 41, promulgué le 1er mai 2011.
- Ministère du commerce de la RPC (MOFCOM), Order n° 4 of 2020 on Provisions on the Unreliable Entity List, 19 septembre 2020.
- Ministère du commerce de la RPC (MOFCOM), Order n° 1 of 2021 on Rules on Counteracting Unjustified Extraterritorial Application of Foreign Legislation and Other Measures, 9 janvier 2021.

b) Rapports parlementaires et gouvernementaux

Thanshu Li (Président de l'Assemblée populaire nationale de Chine), Report on the Work of the Standing Committee of the National Peoples Congress, 25 mai 2020, troisième session de la 13° Assemblée populaire nationale.

- Zhanshu Li (Président de l'Assemblée populaire nationale de Chine), Report on the Work of the Standing Committee of the National Peoples Congress, 8 mars 2021, quatrième session de la 13^e Assemblée populaire nationale.
- Thanshu Li (Président de l'Assemblée populaire nationale de Chine), Report on the Work of the Standing Committee of the National Peoples Congress, 8 mars 2022, cinquième session de la 13^e Assemblée populaire nationale.
- Zhanshu Li (Président de l'Assemblée populaire nationale de Chine), Report on the Work of the Standing Committee of the National Peoples Congress, 7 mars 2023, quatrième session de la 14e Assemblée populaire nationale.
- Conseil des affaires d'État (State Council of the People's Republic of China), China Export
 Controls, 29 décembre 2021, Xhinhua, State Council Information Office of the PRC.
- Conseil des affaires d'État (State Council of the People's Republic of China), The Facts and China's Position on China-US Trade Friction, 26 septembre 2018, State Council Information Office, Xinhua.

II. DOCUMENTS

1. Documents institutionnels et gouvernementaux

- Présidence de la République (France), ministère des Armées (France), Revue stratégique de défense et de sécurité nationale, Paris, octobre 2017, 109p.
- Ministère des Armées (France), Actualisation stratégique, Paris, février 2021, 55p.
- Présidence de la République (France), Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (France), Revue nationale stratégique, Paris, novembre 2022, 55p.
- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (France), Rapport d'activité
 2021, sous la direction du préfet Stéphane Bouillon (SGDSN), Paris, 2022, 40p.
- Conseil de l'UE, *Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne*, 28 juin 2016, Bruxelles, Document 10715/16.
- Conseil de l'UE, Une boussole stratégique en matière de sécurité et de défense Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales, 4 mai 2022, Bruxelles, Document 7371/22.
- Commission européenne, Déclaration conjointe de la haute représentante/vice-présidente Federica Mogherini et de la commissaire chargée du commerce Cecilia Malmström, concernant la décision des États-Unis de réactiver le titre III de la loi Helms Burton (LIBERTAD), Bruxelles, 17 avril 2019.
- Secrétariat général du conseil de l'Union européenne, Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, document 5664/18, Bruxelles, 4 mai 2018.
- U.S. White House, United States Strategy on Countering Corruption, Washington, décembre 2021.
- U.S. Department of Justice, Promoting Public Safety, Privacy, and the Rule of Law Around the World: The Purpose and Impact of the CLOUD Act, White Paper, Washington, avril 2019.
- U.S. Department of State, Report on the Commission on Extraterritoriality in China,
 Washington, 16 septembre 1926.
- U.S. Department of State, Legal considerations regarding Title III of the LIBERTAD bill, reprinted in 141 Congressional Record S15106-08, octobre 1995.

 U.S. Department of Justice, U.S. Securities and Exchange Commission, A Resource Guide to the U.S. Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), 2^e edition, Washington, juillet 2020.

2. Rapports parlementaires

- Assemblée nationale (France), ANATO Patrice, LE GRIP Constance, Rapport d'information sur le droit européen de la concurrence face aux enjeux de la mondialisation, Paris, 2019, n° 2451, 132p.
- Assemblée nationale (France), BERGER Karine (Rapporteure), LELLOUCHE Pierre (Président), Rapport d'information fait en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur l'extraterritorialité de la législation américaine, Paris, 2016, n° 4082, 180p.
- Assemblée nationale (France), BOUCHERON Jean-Michel, MYARD Jacques, *Rapport d'information parlementaire sur les vecteurs privés d'influence dans les relations internationale*, Paris, 2011, n° 3851, 145p.
- Assemblée nationale (France), DUMAS François, STRAUMAN Éric, Rapport
 d'information sur les enjeux européens de l'industrie de Défense, Paris, 2019, n° 1672, 70p.
- Assemblée nationale (France), LE FUR Marc, SAINT-MARTIN Laurent, Rapport d'information en conclusion d'une mission d'information relative à l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux États-Unis, Paris, 2019, n° 1945, 102p.
- Assemblée nationale (France), MARLEIX Olivier, KASBARIAN Guillaume, Rapport au nom de la commission d'enquête chargée d'examiner les décisions de l'État en matière de politique industrielle au regard des fusions d'entreprises intervenues récemment, notamment dans le cas d'Alstom, d'Alcatel et de STX ainsi que les moyens susceptibles de protéger nos fleurons industriels nationaux dans un contexte commercial mondialisé, n° 897, Tome I, avril 2018, Paris, 292p.
- Assemblée nationale (France), MARLEIX Olivier, KASBARIAN Guillaume, Rapport au nom de la commission d'enquête chargée d'examiner les décisions de l'État en matière de politique industrielle au regard des fusions d'entreprises intervenues récemment, notamment dans le cas d'Alstom, d'Alcatel et de STX ainsi que les moyens susceptibles de protéger nos fleurons industriels nationaux dans un contexte commercial mondialisé, n° 897, Tome II, avril 2018, Paris, 700p.

- GAUVAIN Raphaël (député), D'URSO Claire (inspectrice de la Justice), DAMAIS Alain (inspecteur des Finances), Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, Rapport fait à la demande de M. Édouard Philippe Premier ministre, juin 2019, Assemblée nationale, Paris, France, 101p.
- Sénat (France), BONNECARRÈRE Philippe, Rapport d'information sur l'extraterritorialité des sanctions américaines, Commission des affaires européennes, Paris, octobre 2018, n° 17, 65p.
- Sénat (France), ANDRÉ Michèle, Rapport sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA »), Commission des finances, Paris, juillet 2014, n° 751, 71p.
- Sénat (France), MONTAUGE Franck, LONGUET Gérard, Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la souveraineté numérique, Paris, 1^{er} octobre 2019, n° 7, 253p.
- US Senate, Senate Select Committee to Study Governmental Operations with Respect to Intelligence Activities « The Church Committee », Washington, 29 avril 1976.
- U.S. Congress, Darin Lahood, et. al., « Final letter to President Biden on EU-digital trade concerns », Washington, 21 juin 2023.

3. Rapports institutionnels divers

- ASCENSIO Hervé, L'extraterritorialité comme instrument. Contribution aux travaux du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur les droits de l'homme et entreprises transnationales et autres entreprises, Paris, 2010, 19p.
- BOWDEN Caspar et SCHERRER Amandine, Les programmes de surveillance des États-Unis et leurs effets sur les droits fondamentaux des citoyens de l'UE, étude faite pour la Direction générale des politiques internes, Parlement européen (UE), septembre 2013.
- BRINSON Christopher B., Can a Foreign Employee of a Foreign Company be Federally Prosecuted for Foreign Bribery, Congressional Research Service (CRS), Washington, v.3, septembre 2018.

- CASEY Christopher A., RENNACK Dianne E. et ELSEA Jennifer K., The International Emergency Economic Powers Act: Origins, Evolution, and Use, Congressional Research Service (CRS), Washington, R45618, v.11, septembre 2023.
- DOVER Robert et FROSINI Justin, The Extraterritorial Effects of Legislation and Policies in the EU and US, étude faite pour la Direction générale des politiques extérieures, Parlement européen (UE), mai 2012.
- FERGUSSON F. Ian et KERR K. Paul, *The U.S. Export Control System and the Export Control Reform Initiative*, Congressional Research Service (CRS), Washington, v.52, janvier 2020.
- FRISON ROCHE Marie-Anne, *L'apport du droit de la compliance à la gouvernance d'internet*, Rapport commandé par secrétaire d'État chargé du Numérique, ministère de l'Économie et des finances (France), Paris, 2019.
- Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, Rapport sur l'extraterritorialité du droit de l'Union européenne, Paris, mai 2022.
- Institut du droit international (IDI), « La compétence extraterritoriale des États » (rapp. M. BOS et F. RIGAUX), Sessions de Milan 1993, *Annuaire I.D.I*, vol.65-II, pp.134-164.
- KERR K. Paul et CASEY A. Christopher, The U.S. Export Control System and the Export Control Reform Act of 2018, Congressional Research Service (CRS), Washington, v.6, juin 2021.
- LANGE Dieter, BORN Gary (dir.), The Extraterritorial Application of National Laws,
 Deventer-Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, International Chamber of Commerce, Paris New York, ICC Publishing, 1987.
- MULLIGAN Stephen P., The Alien Tort Statute (ATS): A Primer, Congressional Research Service (CRS), Washington, v.4, juin 2019.
- OCDE, « Table ronde sur le champ d'application extraterritorial de mesures correctives relevant du droit de la concurrence », Note de réflexion du Secrétariat, Direction des affaires financières et des entreprises, Comité de la concurrence, Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi, 5 décembre 2017.
- OMC, Compte rendu de la réunion du conseil du commerce des marchandises 31 mars et 1^{er} avril 2021, Conseil du commerce et des marchandises, n° 21-4927, 15 juin 2021, G/C/M/139

4. Auditions

- Assemblée nationale (France), « Audition de Mme. Florence Parly, ministre des Armées, sur le rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France », Compte-rendu n° 32, 4 juillet 2018, Paris, France.
- Assemblée nationale (France), « Audition de M. Antoine Bouvier, président-directeur général de MBDA, sur la coopération franco-britannique et la filière missile », *Compte-rendu n° 38*, Commission de la défense nationale et des forces armées, 18 mai 2011, Paris, France.
- Assemblée nationale (France), « Audition, à huis clos, de Mme Claire Landais, Secrétaire Générale de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN), sur le dispositif français d'autorisation d'exportation du matériel de guerre », *Compte rendu n° 081*, Commission des affaires étrangères, 18 juillet 2018, Paris, France.
- Assemblée nationale (France), « Audition, ouverte à la presse, de M. Éric Trappier, président du comité défense du Conseil des industries de défense (CIDEF), président-directeur général de Dassault Aviation », *Compte-rendu n° 68*, Commission de la défense nationale et des forces armées, 2 juin 2015, Paris, France.

5. Discours

- Discours de sir Leon Brittan (commissaire européen à la concurrence) « le droit de la concurrence : son importance pour la communauté européenne et le commerce internationale », Faculté de droit de l'université de Chicago, Chicago, 24 avril 1992.
- Discours d'Emmanuel Macron pour une Europe souveraine, unie, démocratique,
 Présidence de la République française, Paris, 26 septembre 2017.
- Discours de Jean-Claude Juncker sur l'état de l'Union 2018 L'heure de la souveraineté européenne, Commission européenne, Strasbourg, 12 septembre 2018.
- Commission européenne, Speech by President-Elect von Der Leyen in the European Parliament Plenary on the Occasion of the Presentation of Her College of Commissioners and Their Programme, Bruxelles, Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement, 27 novembre 2019.
- Discours d'Ursula von der Leyen sur l'état de l'Union 2022 Une union forte de son unité,
 Strasbourg, 14 septembre 2022.

III. TRAVAUX UNIVERSITAIRES

1. Recueils des cours de l'Académie de droit international de la Haye (RCADI)

- CASTEL Jean-Gabriel, « The Extraterritorial Effects of Antitrust Laws » (Vol. 179),
 Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1983, RCADI.
- FEDOZZI Prosper, « De l'efficacité extra-territoriale des lois et des actes de droit public », (Vol. 27), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1929, RCADI.
- HEYKING Alphonse de, « L'exterritorialité et ses applications en Extrême-Orient »,
 (Vol. 7), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1925, RCADI.
- KEETON George, « Extraterritoriality in International and Comparative Law », (Vol. 72),
 Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1948, RCADI.
- MANN Frederick Alexander, « The Doctrine of Jurisdiction in International Law », (Vol. 111), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1964, RCADI.
- MANN Frederick Alexander, « The Doctrine of International Jurisdiction Revisited after Twenty Years », (Vol. 186), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1984, RCADI.
- STRISOWER Leo, « L'exterritorialité et ses principales applications », (Vol. 1), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1923, RCADI.
- SHANY Yuval, « The Extraterritorial Application of International Human Rights Law » (Vol. 409), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 2019, RCADI.
- SUR Serge, « La créativité du droit international. Cours général de droit international public », (Vol. 363), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 2012, RCADI.
- TLADI Dire, « The Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors », (Vol. 418),
 Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 2020, RCADI.
- WOOD Diane, « Extraterritorial Enforcement of Regulatory Laws », (Vol. 401), Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 2019, RCADI.

2. Thèses de doctorat

- AHMED MICHAUX BELLAIRE François, Les ruptures intellectuelles et scientifiques de la sociologie des relations internationales : enquête sur l'absence d'une conversation française en RI, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Dario BATTISTELLA, Université de Bordeaux, soutenue en 2017.
- AYYAD Wasfi, Les immunités diplomatiques en droit pénal, thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Magdy HABCHY, Université de Champagne-Ardenne, soutenue en 2014.
- AKCADAG Emine, Le potentiel de smart power de l'UE: Comment penser la puissance européenne?, thèse de doctorat en histoire des relations internationales, sous la direction de Jean-Christophe ROMER, Université de Strasbourg, soutenue en 2014.
- BARBÉ Aurélien, La puissance et les relations internationales : essai sur un concept controversé, thèse de doctorat en droit international, sous la direction de Serge SUR, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2015.
- BELMONTE Jean-François, Les Capitulations, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Didier BAISSET, Université de Perpignan, soutenue en 2012.
- CARDON Mathieu, La compétence internationale de l'État en droit international économique: (l'effet extraterritorial des normes du commerce international), thèse de doctorat en droit, sous la direction de Jean-Yves DE CARA, Université Jean-Moulin Lyon 3, soutenue en 2001.
- DEGANS Axelle, La sécurité économique de la France dans la mondialisation : une stratégie de puissance face aux nouveaux défis du XXI^e siècle, thèse de doctorat en géographie, sous la direction de François BROST, Université de Reims Champagne-Ardenne, soutenue en 2019.
- DE GLAS Cécile, La relation États-Unis Europe, du délitement du lien transatlantique à la relégation du Vieux Continent. Fondements géopolitiques et culturels, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Chantal DELSOL, Université Paris-Est, soutenue en 2018.
- ELKIND Damien, L'efficacité des décisions administratives étrangères administratives dans l'Union européenne : étude de droit administratif transnational, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Olivier DUBOS et Sébastien PLATON, Université de Bordeaux, soutenue en 2018.

- FLOSS Sydney, Les critiques de la notion de souveraineté en Droit et Sciences Politiques : l'évolution sémantique des concepts source de confusion, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Jean BAUDOIN, Université Rennes 1, soutenue en 2015.
- FRIEDEL-SOUCHU Evelyne, Extraterritorialité du droit de la concurrence aux États-Unis et dans la Communauté européenne, sous la direction d'Hélène GAUDEMET-TALLON thèse de doctorat en droit, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 1992.
- HAINE Jean-Yves, Entre la puissance et la norme, les choix d'alliance : introduction à la politique américaine vis-à-vis de l'OTAN, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Pierre HASSNER, Institut d'études politiques (IEP) de Paris, soutenue en 2002.
- KERBRAT Yann, L'applicabilité extraterritoriale des règles internes relatives à l'activité internationale des entreprises, thèse de doctorat en droit international public, sous la direction de Charles LEBEN, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2001.
- KIM Djoung-Ho, La compétence extraterritoriale dans l'application du droit économique : résolution unilatérale de conflits de compétence, thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Pierre-Marie DUPUY, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 1996.
- LEBAS Colomban, La dialectique ambiguë de la puissance, à l'heure d'une transition majeure du système international, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Jean-Jacques ROCHE, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2018.
- LAGARDE Lucien, La pression économique face au droit international, thèse de doctorat en droit international public, sous la direction d'Yves NOUVEL, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 2022.
- NDIAYE Djibril, OMC et droit de la concurrence. Le droit de l'OMC face au défi de la mondialisation des pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Marie-Ève PANCRAZI, Université Aix-Marseille, soutenue en 2015.
- NICODÈME Éric, Essai sur la notion d'extraterritorialité en droits américains et communautaire de la concurrence et des valeurs mobilières, thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Philippe MANIN, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue en 1998.
- PEREZ Michel A., De l'influence américaine dans la lutte contre la corruption transnationale, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Alain PIETRANCOSTA, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue en 2023.

- RIPPAWAT Chiraphong, La question de l'extraterritorialité et ses conséquences juridiques successives concernant les protégés français au Siam, dans le cadre des relations franco-siamoise de 1893 à 1907, thèse de doctorat en Histoire et civilisations, sous la direction d'Alain FOREST, Université Sorbonne Paris Cité, soutenue en 2016.
- SADOUN-MEDJABRA Leïla, *L'extraterritorialité en droit international économique*, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Dominique CARREAU, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue en 2010.
- SALLOUM Jahn, L'application extraterritoriale du droit boursier: analyse de droit comparé français et américain, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Lucien RAPP, Université Toulouse Capitole, soutenue en 2017.

Thèses de doctorat (en cours):

- ABADA-FASQUELLE Marjolaine, *L'application extraterritoriale des sanctions économiques dans le commerce international*, projet de thèse de doctorat en sciences juridiques, sous la direction de Mathias AUDIT, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (en cours).
- ARRENAULT Laëtitia, Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) à l'aune du droit pénal européen Les réponses pénales de l'UE face à l'application extraterritoriale de la loi américaine anti-corruption, projet de thèse de doctorat en droit pénal, sous la direction d'Antoine GAUDEMET, Université Paris II Panthéon-Assas, (en cours).
- CAZENAVE Coralie, La notion d'extraterritorialité du droit : étude comparée des droits européens et américains, projet de thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, sous la direction de Sandrine SANA-CHAILLÉ DE NERÉ et de Jérôme PORTA, Université de Bordeaux, (en cours).
- GONDOLO Joan, L'extraterritorialité en droit de la protection des données à caractère personnel aux États-Unis et dans l'Union européenne : étude comparative, projet de thèse de doctorat en sciences juridiques, sous la direction de Pascal de VAREILLES-SOMMIÈRES, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, (en cours).
- GRIMA Amandine, Extraterritorialité et opérations bancaires et financières, projet de thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Thierry BONNEAU, Université Paris II Panthéon-Assas (en cours).

- JUNG Antonin, *L'extraterritorialité de la Cour européenne des droits de l'homme*, projet de thèse de doctorat en droit, sous la direction de Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Université Toulouse 1 Capitole, (en cours).
- MARRO Samantha, La dialectique du droit et de la reconnaissance : contribution à l'étude du lawfare dans les relations internationales, sous la direction de Sébastien-Yves LAURENT et Frédéric RAMEL, projet de thèse en histoire moderne et contemporaine, Université Bordeaux Montaigne, (en cours).

3. Mémoires de master

- BRIES Nina, Une nouvelle approche de l'applicabilité spatiale du Règlement général sur la protection des données : l'extraterritorialité différenciée, mémoire de master en droit, sous la direction Stéphanie FRANCQ, Université catholique de Louvain (UCL), 2018.
- FEVOLA Ilaria, Extraterritoriality of EU Competition Law, mémoire de master en droit de l'Union européenne, sous la direction de Francesco COSTAMAGNA, Université de Turin (Italie), 2016.
- HIDOT Hélène, Critère d'application extraterritoriale en droit des ententes, mémoire de master de droit européen des affaires, sous la direction de Louis VOGEL, Université Paris II Panthéon-Assas, 2010.
- POISSON Adeline, Extraterritorialité et protection des données personnelles : aperçu comparatif en droit européen et droit chinois, mémoire de master en droit européen comparé, sous la direction de Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, Université Paris II Panthéon-Assas, 2018.
- VIGNON Mathias, L'extraterritorialité du droit américain en matière d'exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, mémoire de master sécurité internationale, sous la direction de Anne-Sophie MILLET-DEVLLA, Université Nice-Sophia Antipolis, 2020.

BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE

I. Historiographie et histoire du temps présent

- ANGELETTI Thomas, DELUERMOZ Quentin et GALONNIER Juliette, « Qu'est-ce qu'une époque », dans *Faire époque*, Tracés, Revue de Sciences humaines, 36, 2019, pp. 7-25.
- ARON Raymond, *Introduction à la philosophie de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1991.
- BÉDARIDA François, « Le temps présent et l'historiographie contemporaine », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, vol. 69, n° 1, 2001, pp. 153-160.
- CAIRE-JABINET Marie-Paule, *Introduction à l'historiographie*, Paris, Armand Colin, 2020.
- CARBONELL Charles-Olivier, L'historiographie, 5^e édition., Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je », 2002.
- FRANK Robert (dir.), Écrire l'histoire du temps présent. En hommage à François Bédarida, Paris, CNRS Éditions, 1993.
- FRANK Robert, « Une histoire problématique, une histoire du temps présent », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, vol. 71, n° 3, 2001, pp. 79-89.
- DROIT Emmanuel, MIARD-DELACROIX Hélène et REICHHERZER Frank (dir.),
 Penser et pratiquer l'histoire du temps présent. Essais franco-allemands, Paris & Berlin,
 Presses universitaires du Septentrion, 2016.
- LE BIHAN Jean et MAZEL Florian, « La périodisation canonique de l'histoire : une exception française ? », *Revue historique*, 2016, vol. 4, n° 680, pp. 785-812.
- LE GOFF Jacques, Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches?, Paris, éditions du Seuil, 2014.
- OFFENSTADT Nicolas, L'historiographie (2011), 2^e édition, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », 2017.
- RENOUVIN Pierre et DUROSELLE Jean-Baptiste, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Paris, Armand Colin, 1964.
- ROUSSO Henry, La dernière catastrophe. L'histoire, le présent, le contemporain, Paris,
 Gallimard, 2012.
- SOULET Jean-François, L'histoire immédiate, Paris, Que sais-je?, Presses universitaires de France, 1994,

- SOULET Jean-François, *L'histoire immédiate. Historiographie, sources et méthodes*, Paris, Armand Colin, 2012.
- THUCYDIDE, *Histoire de la guerre du Péloponnèse* (411 avant J.-C.), Paris, Laffont-Bouquins, 1990.

II. Sociologie et science politique

- BODIN Jean, Les Six Livres de la République (1576), Paris, Fayard-Corpus, 2002.
- DEVIN Guillaume (dir.), Dix concepts sociologiques en relations internationales, Paris,
 CNRS Éditions, 2015.
- DURKHEIM Émile, Les règles de la méthode sociologique (1894), 16^e édition, Paris,
 Presses universitaires de France, 1967.
- GALLIE Walter Bryce, « Essentially Contested Concept », Proceedings of the Aristotelian Society, vol. 56, 1955-1956, pp. 167-198.
- GERRING John, « What Makes a Concept Good? A Criterial Framework for Understanding Concept Formation in the Social Sciences », *Polity*, vol. 31, n° 3, printemps 1999.
- HOBBES Thomas, *Léviathan* (1651), Paris, Gallimard, 2000.
- HAMEL Jacques, « Décrire, comprendre et expliquer : Réflexions et illustrations en sociologie », *SociologieS, Théories et recherches*, Association internationale des sociologues de langue française (AISLF), n° 132, 2006.
- POPPER Karl, *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot, 1973.
- MACHIAVEL Nicolas, Le Prince (1532), Paris, Livre de Poche, Les Classiques de la philosophie, 2010.
- SARTORI Giovanni (dir.), Social Science Concepts: A Systematic Analysis, Beverly Hills, Sage, 1984.
- SEARLE John, *The Construction of Social Reality*, New York, The Free Press, 1995.
- VON CLAUSEWITZ Carl, *De la guerre* (1832), (trad. lieutenant-colonel de Vatry), 2^e édition, Paris, Ivrea, 2000.
- QUIVY Raymond, MARQUET Jacques et VAN CAMPENHOUDT Luc (1988), Manuel de recherche en sciences sociales, 5^e édition entièrement revue et augmentée, Malakoff, Dunod, 2017.
- WEBER Max, Économie et société (1922), Paris, Pocket, 1995.

- WEBER Max, Sociologie du droit, Paris, édition Quadrige, Presses universitaires de France, 1989.
- WEBER Max, Le savant et le politique (1919), Paris, Union Générale d'Éditions, 1963.
- WEBER Max, Essais sur la théorie de la science (recueil d'essais publiés entre 1904 et 1917), Paris, Plon, 1965.

III. Politique comparée

- BADIE Bertrand et HERMET Guy, *La politique comparée*, Paris, Dalloz, 2001.
- BEAUSSIER Anne-Laure et BENDJABALLAH Selma, « Comparer le Parlement européen et le Congrès américain. Un état des lieux théorique et méthodologique », Revue internationale de politique comparée, vol. 21, n° 3, 2014, pp. 9-30.
- COENEN-HUTHER Jacques, « Classifications, typologies et rapport aux valeurs », Revue européenne des sciences sociales, vol. 45, n° 138, 2007, pp. 27-40.
- CHEVALIER Tom, « Comment faire des typologies en politique comparée ? », Revue international de politique comparée, vol. 29, n° 4, 2022, pp. 105-133.
- DE WAELE Jean-Michel et DELOYE Yves (dir.), Politique comparée, Bruxelles, Bruylant, octobre 2018.
- GAZIBO Mamoudou, « La démarche comparative binaire : éléments méthodologiques à partir d'une analyse de trajectoires contrastées de démocratisation », Revue internationale de politique comparée, vol. 9, n°3, 2002, pp. 427-449.
- GAZIBO Mamoudou et JENSON Jane, La politique comparée. Fondements, enjeux et approches théoriques, 2^e édition revue et mise à jour, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 2015.
- LALLEMENT Michel et SPURK Jan (dir.), Stratégies de la comparaison internationale,
 Paris, CNRS Éditions, 2003.
- LICHBACH Mark Irving et ZUCKERMAN Alan S. (dir.), Comparative Politics:
 Rationality, Culture, and Structure, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- HASSENTEUFEL Patrick, « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », Revue française de science politique, 2005, vol. 55, pp. 113-132.
- SEILER Daniel-Louis et BADIE Bertrand, La politique comparée en question, Bordeaux, Ly Co Fac éditions, 1994.

- SEILER Daniel Louis, La politique comparée, Paris, Armand Colin, 1982.
- SEILER Daniel Louis, La méthode comparative en science politique, Paris, Armand Colin, 2004.
- SARTORI Giovanni, « Bien comparer, mal comparer », Revue internationale de politique comparée, vol. 1, n° 1, 1994.
- Revue internationale de politique comparée : « Où en est la politique comparée ? » vol. 1,
 n° 1, 1994.
- VIGOUR Cécile, La comparaison dans les sciences sociales : pratiques et méthodes, Paris,
 La Découverte, 2005.

IV. Relations internationales

- AMILHAT SZARY Anne-Laure (dir.), Géopolitique des frontières. Découper la terre, imposer une vision du monde, Paris, Le Cavalier Bleu, 2020.
- ARON Raymond, « Une sociologie des Relations internationales », Revue française de Sociologie, 1963, IV, pp.307-320.
- ARON Raymond, « Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ? », *Revue française de science politique* (RFS), n° 5, 1967, pp. 837-861.
- BADEL Laurence (dir.), Histoire et relations internationales. Pierre Renouvin, Jean-Baptiste Duroselle et la naissance d'une discipline universitaire, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.
- BADIE Bertrand, et al., Les Relations internationales à l'épreuve de la science politique,
 Mélanges Marcel Merle, Paris, Economica, 1993.
- BADIE Bertrand, « Ruptures et innovations dans l'approche sociologique des relations internationales », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, vol. 68, n° 68-69, 1993, pp. 65-74.
- BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale, 3^e édition revue et mise à jour, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Dalloz, 1999.
- BADIE Bertrand, L'hégémonie contestée. Les nouvelles formes de domination internationale, Paris, Odile Jacob, 2019.
- BADIE Bertrand, Les puissances mondialisées. Repenser la sécurité internationale, Paris,
 Odile Jacob, 2021.

- BALZACQ Thierry et RAMEL Frédéric (dir.), Traité de relations internationales, Paris,
 Presses de Sciences Po, 2013.
- BALZACQ Thierry, Théories de la sécurité. Les approches critiques, Paris, Presses de Sciences Po, 2016.
- BATTISTELLA Dario, *Un monde unidimensionnel*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015.
- BATTISTELLA Dario, CORNUT Jérémie et BARANETS Élie, Théories des Relations internationales, 6^e édition, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.
- BATTISTELLA Dario, « Transnationalisation des relations internationales et rapport public/privé dans la définition de l'intérêt national. », dans CHEVALLIER Jacques (dir.), Public / privé, Presses universitaires de France, 1995, pp. 109-120.
- BATTISTELLA Dario, *Paix et guerres au XXI^e siècle*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2011.
- BATTISTELLA Dario, PETITEVILLE Franck, SMOUTS Marie-Claude et VENNESSON
 Pascal, Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines,
 3º édition, Paris, Dalloz, 2012.
- BÉLY Lucien (dir.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Age Temps modernes*, Paris, Presses universitaires de France, 1998.
- BELLAIS Renaud, FOUCAULT Martial et OUDOT Jean-Michel, Économie de la défense,
 Paris, La Découverte, « Repères », 2014.
- BLACKWILL Robert D. et HARRIS Jennifer M., War by Other Means: Geoeconomics and Statecraft, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2016.
- BÔMONT Clotilde et CATTARUZZA Amaël, « Le *cloud computing* : de l'objet technique à l'enjeu géopolitique. Le cas de la France », *Hérodote*, vol. 177-178, n° 2-3, 2020, pp. 149-163.
- BRZEZINSKI Zbigniew, The Choice: Global Domination or Global Leadership, New York, Basic Books, 2004.
- BULL Hedley, The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics, New York,
 Columbia University Press, 1977.
- BUZAN Barry, People, States and Fear: An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era, 2^e édition, Boulder, Lynne Rienner, 1991.
- CARR Edward H., The Twenty Years' Crisis, 1919-1939 (1946), Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2001.

- COX Robert « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 10, n° 2, 1981, pp. 126-155.
- COX Robert, « Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method »,
 Millennium: Journal of International Studies, vol. 12, n° 2, 1983, pp. 162-175.
- COX Robert, « Multilateralism and World Order », Review of International Studies, n° 18, 1992, pp. 161-180.
- CHARILLON Frédéric, Guerres d'influence. Les États à la conquête des esprits, Paris,
 Odile Jacob, 2022.
- CREPEAU François et THERIEN Jean-Philippe (dir.), Penser l'international : Perspectives et contributions des sciences sociales, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007.
- DAVID Charles-Philippe, La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie, 3^e édition revue et augmentée, Paris, Presses de Sciences Po, « Les Manuels de Sciences Po », 2013.
- DAVID Charles-Philippe et SCHMITT Olivier, La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie, 4º édition entièrement révisée et mise à jour, Paris, Presses de Sciences Po, « Les Manuels de Sciences Po », 2020.
- DEVIN Guillaume, Sociologie des relations internationales, Paris, Repères, La Découverte, 2019.
- DEVIN Guillaume (dir.), Méthodes de recherche en relations internationales, Paris,
 Presses de Sciences Po, « Relations internationales », 2016.
- MOREAU DEFARGES Philippe, La mondialisation, Paris, Presses universitaires de France, 2022.
- DOUZET Frédérick, « La géopolitique pour comprendre le cyberespace », Hérodote, vol. 152-153, n° 1-2, 2014, pp. 3-21.
- DUROSELLE Jean-Baptiste et KASPI André, Histoire des relations internationales.
 Tome 1 de 1919 à 1945 (2000), 12e édition, Malakoff, Armand Colin, 2017.
- DUROSELLE Jean-Baptiste et KASPI André, Histoire des relations internationales.
 Tome 2 de 1945 à nos jours (2002), 12^e édition, Malakoff, Armand Colin, 2017.
- DUSSOUY Gérard, Les théories de la mondialité, Paris, L'Harmattan, 2009.
- FERNANDEZ Julian, *Relations internationales*, Paris, Dalloz, 2018.
- FREUND Julien, *L'essence du politique* (1965), 3^e édition, Paris, Dalloz, 2004.

- FREY Linda S. et FREY Marsha L., *The History of Diplomatic Immunity*, Columbus, Ohio State University Press, 1999.
- FUKUYAMA Francis, *The End of History and the Last Man*, New York, Free Press, 1992.
- GIPLIN Robert, War and Change in World Politics, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.
- GRAND Camille et GROSSER Pierre (dir.), Les Relations internationales depuis 1945,
 Paris, Hachette Éducation, 2000.
- HOFFMANN Stanley, « Théorie et relations internationales », *Revue française de science politique*, vol. 11, n° 2, juin 1961, pp. 413-433.
- HUNTINGTON Samuel, Le choc des civilisations, Paris, Odile Jacob, 1997.
- JAKOBSEN Peter Viggo, «Coercive Diplomacy », dans COLLINS Alan (dir.),
 Contemporary Security Studies, 2^e édition, Oxford, Oxford University Press, pp. 277-298.
- KAYAOGLU Turan, « Westphalian Eurocentrism in International Relations Theory. »,
 International Studies Review, vol. 12, n° 2, 2010, pp. 193–217.
- KEOHANE Robert O., After Hegemony. Cooperation and Discord in the World Political Economy, Princeton, Princeton University Press, 1984.
- KEOHANE Robert O. et NYE Joseph S., Transnational Relations and World Politics,
 Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1971.
- KERBER Marcus, « Les GAFA : leur défi au droit et à la souveraineté », Annuaire français de relations internationales, vol. 20, 2019, pp. 223-235
- KISSINGER Henry, *Diplomatie*, Fayard, Paris, 1996.
- KNORR Klaus, The Power of Nation: The Political Economy of International Relations, New York, Basic Books, 1975.
- KRAUTHAMMER Charles, «The Unipolar Moment », *Foreign Affairs*, vol. 70, n° 1, 1990-1991, pp. 23-33.
- LAÏDI Zaki, L'ordre mondial relâché: sens et puissance après la Guerre froide, Paris,
 Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992.
- LAURENT Sébastien-Yves (dir.), « Cyberstudies », Études internationales, vol. 51, n° 2, 2020.
- LAURENT Sébastien-Yves (dir.), Conflits, crimes et régulations dans le cyberespace,
 Londres, ISTE Éditions, 2021.
- LAURENT Sébastien-Yves, « Ce que le Cyber (ne) fait (pas) aux Relations internationales », Études internationales, 2020, vol. 51, n° 2, pp. 209–234.

- LEFEBVRE Maxime, Le jeu du droit et de la puissance : précis de relations internationales, 5^e édition mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, 2018.
- LACOSTE Yves (dir.), Géopolitique. La longue histoire d'aujourd'hui, Paris, Larousse,
 2006.
- LOROT Pascal, « La géoéconomie, nouvelle grammaire des rivalités internationales »,
 Annuaire français de relations internationales, vol. 1, 2000, pp. 110-122.
- LOROT Pascal, *Histoire de la géopolitique*, Paris, Economica, 1995.
- LINDEMANN Thomas, Les doctrines darwiniennes de la guerre de 1914, Paris, Economica, 2001.
- MANN Michael, « Impérialisme économique et impérialisme militaire américains : un renforcement mutuel ? », Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 1, n° 171-172, 2008.
- MEARSHEIMER John, *The Tragedy of Great Power*, New York, W.W. Norton, 2001.
- MÉRAND Frédéric et POULIOT Vincent, « Le monde de Pierre Bourdieu : Éléments pour une théorie sociale des Relations internationales », Canadian Journal of Political Science, 2008, vol. 3, n° 41, pp. 603-625.
- MERLE Marcel, Sociologie des relations internationales (1974), 4^e édition entièrement revue et mise à jour, Paris, Dalloz, 1988.
- MERLE Marcel, *La politique étrangère*, Paris, Presses universitaires de France, 1984.
- MOUGEL François-Charles et PACTEAU DE LUZE Séverine, Histoire des Relations internationales: de 1815 à nos jours, 13° édition mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, 2016.
- MOTYL Alexander, Imperial Ends: The Decay, Collapse, and Revival of Empires, New York, Columbia University Press, 2001.
- NIEBUHR Reinhold, Moral Man and Immoral society: a Study in Ethics and Politics, New York & Londres, C. Scribner's Sons, 1947.
- OUELLET Eric, PAHLAVI Pierre et CHENNOUFI Miloud (dir.), Les Études stratégiques au XXI^e siècle, Outremont, Athéna Editions, 2013.
- PANCRASIO Jean-Paul, *Dictionnaire de la diplomatie*, Paris, Dalloz, 2007.
- PAQUIN Stéphane, Théories de l'économie politique internationale. Cultures scientifiques et hégémonie américaine, Paris, Presses de Sciences Po, 2013.
- RAMEL Frédéric, Les fondateurs oubliés Durkheim, Simmel, Weber, Mauss et les relations internationales., Paris, Presses universitaires de France, 2006.

- RAMEL Frédéric. « Les relations internationales selon Durkheim : un objet sociologique comme les autres. », *Études internationales*, vol. 35, n° 3, septembre 2004, pp. 495-514.
- ROCHE Jean-Jacques, *Relations internationales*, 6e édition, Paris, LGDJ-Lextenso, 2012.
- ROCHE Jean-Jacques, Théorie des relations internationales, 4^e édition, Paris, Montchrestien, 2001.
- RUIZ FABRI Hélène, « Le droit dans les relations internationales », Politique étrangère,
 n° 3-4, 2000, pp. 659-672.
- SMOUTS Marie-Claude, Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories,
 Paris, Presses de Sciences Po, 1998.
- STRANGE Susan, *States and Markets: An Introduction to International Political Economy* (1988), 2^e edition, Londres, Continuum, 1994.
- SUR Serge, Les aventures de la mondialisation, Les relations internationales au début du XXI^e siècle, Paris, La Documentation Française, 2014.
- SUR Serge, *Un monde en miettes, les relations internationales à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, La Documentation Française, 2010.
- SUR Serge, « Observations sur les « sanctions » internationales », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 19, 2018, pp. 117-131.
- SUR Serge, *Relations internationales*, 6^e édition, Paris, Montchrestien, 2011.
- TAILLAT Stéphane, HENROTIN Joseph et SCHMITT Olivier, Guerre et stratégie, Presses universitaires de France, « Hors collection », 2015.
- TANNOUS Manon-Nour et PACREAU Xavier, Relations internationales, Paris, La Documentation Française, 2020.
- VERNANT Jacques, « Vers une sociologie des relations internationales », Politique étrangère, 1952, vol. 17, n° 4, pp. 229-232.
- VERNANT Jacques, « Les Relations internationales. L'œuvre de la Conférence permanente des Hautes études internationales », Bulletin international des sciences sociales, vol. 2, n° 1, 1950, pp. 59-64
- WALTZ Kenneth et WALT Stephen, *Man, the State, and War: A Theoretical Analysis* (1959), 2^e édition, New York, Columbia University Press, 2018.
- WALTZ Kenneth, *Theory of International Politics*, New York, McGraw-Hill, 1979.
- WIGHT Martin, *Power Politics* (1946), 2^e édition, Londres, Penguin for Royal Institute of International Affairs, 1986.

 ZAJEC Olivier, Introduction à l'analyse géopolitique. Histoire, outils, méthodes, 4^e édition revue et augmentée, Monaco, éditions du Rocher, 2017.

V. Droit et droit international

- AUDIT Mathias, MUIR WATT Horatia et PATAUT Etienne (dir.), Conflits de lois et régulation économique, Paris, éditions LGDJ, 2008.
- ASCENSIO Hervé, et al., Dictionnaire des idées reçues en droit international, Paris, éditions A. Pedone, 2017.
- ASCENSIO Hervé, Droit international économique, 2^e édition, Paris, éditions Thémis Droit, Presses universitaires de France, 2020.
- AUDIT Mathias, BOLLEE Sylvain et CALLE Pierre, Droit du commerce international et des investissements étrangers, Paris, LGDJ Lextenso, 2014.
- BATIFFOL Henri et LAGARDE Paul, Droit international privé, 8^e édition, Paris, éditions LGDJ, vol 1., 1993.
- BEHAR-TOUCHAIS Martine, « Abus de puissance économique et droit international privé », *Revue internationale de droit économique*, vol. 24, n° 1, 2010, pp. 37-59.
- CARREAU Dominique et MARRELLA Fabrizio, *Droit international*, 11^e édition, Paris, éditions A. Pedone, 2012.
- CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick, Droit international économique, 5^e édition,
 Paris, Dalloz, 2013.
- CHAMBON Maxence, «L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », *Civitas Europa*, vol. 35, n° 2, 2015, pp. 95-121.
- COMBACAU Jacques, « La souveraineté internationale de l'État dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », Cahiers du Conseil constitutionnel n° 9, Paris, 2001.
- CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, 12^e édition mise à jour, collection Quadrige,
 Paris, Presses universitaires de France, 2018.
- DELMAS-MARTY Mireille, SUPIOT Alain et FRIEYRO Martin, « L'internationalisation du droit : dégradation ou recomposition ? », Esprit, vol. 11, 2012, pp. 35-51.
- DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, Droit international public, 13^e édition, Paris,
 Dalloz, 2016.
- FLEURY GRAFF Thibaut, État et territoire en droit international public, Paris, éditions A. Pedone, 2014.

- FLEURY GRAFF Thibaut, « Territoire et droit international », Civitas Europa, IRENEE / Université de Lorraine, 2015, n° 35, pp. 41-53.
- FRISON-ROCHE Marie-Anne et RODA Jean-Christophe, Droit de la concurrence, 2^e édition, Paris, Précis Dalloz, 2022.
- FUCHS Angelika, MUIR WATT Horatia et PATAUT Etienne, Les conflits de lois et le système juridique communautaire, Paris, Dalloz. 2004.
- GAUDEMET Antoine, La compliance : un monde nouveau ? Aspects d'une mutation du droit, Paris, éditions Panthéon-Assas, 2016.
- GAURIER Dominique, Histoire du droit international. Auteur, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- JOUANNET Emmanuelle, Le droit international, Paris, Presses universitaires de France,
 2013.
- GROTIUS Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix* (1625), traduit par Paul Pradier-FODERE, Paris, éditions Guillaumin, 1865-1867.
- GROUX Jean, « Territorialité et droit communautaire », Revue Trimestrielle de Droit Européen, vol. 23, 1987, pp. 5-83.
- GUILLAUME Gilbert, Les grandes crises internationales et le droit, Paris, Seuil, collection
 « Point essais », n° 293, 1994.
- KADA Nicolas et MATHIEU Martial (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, « Droit et action publique », 2014.
- KOLB Robert, *Théorie du droit international*, 3^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2022.
- MOREAU DEFARGES Philippe, « Le droit dans le système international : plus qu'un instrument ? », Politique étrangère, IFRI, 2019, vol. 4, pp. 9-22.
- MUIR WATT Horatia, Aspects économiques du droit international privé: Réflexions sur l'impact de la globalisation économique sur les fondements des conflits de lois et de juridictions, Leiden & Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004.
- MUIR WATT Horatia et FAIRGRIEVE Duncan, Common Law et tradition civiliste: Convergence ou concurrence?, Paris, Presses universitaires de France, 2006.
- SALMON Jean (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant,
 Agence universitaire de la Francophonie, 2001.
- Société française pour le droit international (SFDI), Les compétences de l'État en droit international, Colloque de Rennes, éditions A. Pedone, 2006.

■ TEITEL Ruti, « L'*Alien Tort* et l'état de droit mondial », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 185, n° 3, 2005, pp. 597-607.

VI. Concept de puissance

- ARGOUNÈS Fabrice, « Hégémonie(s) émergente(s)? Hégémonie et théories « post-occidentales » au miroir gramscien », Revue québécoise de droit international, Société québécoise de droit international, hors-série, septembre 2014, pp. 99-116.
- ARGOUNÈS Fabrice, *Théories de la puissance*, Paris, CNRS Éditions, 2018.
- ARON Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962.
- ARON Raymond, « Macht, Power, Puissance : prose démocratique ou poésie démoniaque ? », *Archives européennes de sociologie*, 1964, vol. 5, n° 1, pp. 26–51, pp. 26-51.
- ART Robert J. et WALTZ Kenneth, The Use of Force: International Politics and Foreign Policy, 2^e edition, Lanham, University Press of America, 1983.
- BACHRACH Peter et BARATZ Morton, «Two Faces of Power », American Political Science Review, vol. 56, 1962, pp. 947-952.
- BADIE Bertrand, L'impuissance de la puissance : essai sur les incertitudes et les espoirs des nouvelles relations internationales, Paris, Fayard, 2004.
- BADIE Bertrand, L'hégémonie contestée: les nouvelles formes de domination internationale, Paris, Odile Jacob, 2019.
- BARBÉ Aurélien, « De quoi le *smart power* est-il le nom ? », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 13, 2012, pp. 65-80.
- BALDWIN David, «The Interdependence and Power: A conceptual Analysis », *International Organization*, 1980, vol. 34, pp.471-506.
- BALDWIN David, Power and International Relations, The Handbook of International Relations, Thousand Oaks, Californie, Sage Press, 2002.
- BALDWIN David, Power and International Relations: A Conceptual Approach, Princeton,
 Princeton University Press, 2016.
- BARNETT Michael et DUVALL Raymond, «Power in International Politics »,
 International Organizations, vol. 59, 2005, pp. 39-75.

- BATTISTELLA Dario, « Le concept de puissance », dans OUELLET Éric, PAHLAVI Pierre, CHENNOUFI Miloud (dir.), Les Études stratégiques au XXI^e siècle, Outremont, Athéna éditions, 2013, pp. 103-146.
- BEFFA Jean-Louis, *Les clés de la puissance*, Paris, éditions du Seuil, 2015.
- BERENSKOETTER Felix, et WILLIAMS Michael (dir.), Power in World Politics,
 Londres, Routledge, 2007.
- BUHLER Pierre, La puissance au XXI^e siècle, les nouvelles définitions du monde, Paris, CNRS Éditions, 2019.
- BUZAN Barry et WAEVER Ole, Regions and Powers: The Structure of International Security, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- COLIN Jean-Pierre, « La dimension économique de la puissance », Le Trimestre du monde,
 3^e trimestre, 1995, pp. 83-92.
- COX Robert W, Production, Power, and World Order. Social forces in the making of History, New York, Columbia University Press, 1987.
- COX Robert et SINCLAIR Timothy, Approaches to World Order, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- CASSAN Hervé (dir.), « Dossier : Puissance et grandes puissances dans l'après-Guerre froide », Le Trimestre du monde, 3^e trimestre, 1995.
- DAHL Robert, « The Concept of Power », *Behavioral Science*, vol. 2, 1957, pp. 201-215.
- DAVID Charles-Philippe, « Lectures sur l'hégémonie et l'avenir de la puissance américaine », Études internationales (Québec), 2005, vol. 36, n° 4, pp. 433-443.
- DOWDING Keith (dir.), *Encyclopedia of Power*, Los Angeles, Sages Publications, 2011.
- DREZNER Daniel, « Power and International Relations: a temporal view », European Journal of International Relations, 2020, pp. 29–52.
- DUROSELLE Jean-Baptiste, «Qu'est-ce qu'une grande puissance? », *Relations* internationales, vol. 17, 1979.
- ENCEL Frédéric, Les voies de la puissance. Penser la géopolitique au XXI^e siècle, Paris,
 Odile Jacob, 2022.
- GARCIN Thierry, La fragmentation du monde. La puissance dans les relations internationales, Paris, Economica, 2018.
- GOMART Thomas, « Entre concentration et dispersion : le bel avenir de la puissance », Politique étrangère, IFRI, 2019, vol. 1, pp. 11-21.

- GUZZINI Stefano, « The Use and Misuse of Power Analysis in International Theory », dans Ronen PALAN (dir.), Global Political Economy. Contemporary Theories, Londres-New York, Routledge, 2000, pp.5 3-66.
- GUZZINI Stefano, « The concept of Power: A constructivist Analysis », Millennium:
 Journal of International Studies, vol. 33, n° 3, 2005, pp. 495-521.
- GUZZINI Stefano, *Power, Realism and Constructivism*, New York, Routledge, 2013.
- KAGAN Robert, Le revers de la puissance : les États-Unis en quête de légitimité. Paris, Plon, 2004.
- LAGANE Guillaume, « Qu'est-ce qu'un État puissant ? », *Commentaire*, vol. 166, n° 2, 2019, pp. 462-463.
- LAÏDI Zaki, La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne, Paris, Presses de Sciences Po, 2013.
- LANG Bertrand, « La puissance : approche épistémologique », Le Trimestre du monde, 3° trimestre, 1995, pp. 11-22.
- LUKES Steven, *Power: A Radical View*, 2^e edition, Londres et New York, Palgrave Macmillan, 2004.
- LUKES Steven, « Power and the Battle for Hearts and Minds », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 33, n° 3, 2005, pp. 477-493.
- MORGENTHAU Hans J., Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace (1946), 5^e édition, New York, Knopf, 1973.
- MORGENTHAU Hans J., Scientific Man vs. Power Politics, Chicago, Chicago University Press, 1946.
- MORGENTHAU Hans J., *In Defense of the National Interest*, New York, Knopf, 1951.
- MUELLER John, « Le concept de puissance et la politique internationale depuis la fin de la Guerre froide. », *Études internationales*, vol. 26, n° 4, 1995, pp. 711–727.
- NIVET Bastien, « La puissance ou l'influence ? Un détour par l'expérience européenne »,
 Revue internationale et stratégique, 2013/1, n° 89, pp. 83-92.
- NYE Joseph S., « Limits of American Power. », Political Science Quarterly, vol. 131, n° 2, 2016, pp. 267-283.
- NYE Joseph S., «The rise and fall of American hegemony from Wilson to Trump », *International Affairs*, vol. 95, n° 1, 2019, pp. 63-80.
- NYE Joseph S., KEOHANE Robert, Power and Interdependence, New York, Longman, 1977.

- NYE Joseph S., Bound to lead. The Changing Nature of American Power, New York, Basic Books, 1990.
- NYE Joseph S., *Power in the Global Information Age: From Realism to Globalization*, Londres et New York, Routledge, 2004.
- NYE Joseph S., The Paradox of American Power, New York, Oxford University Press, 2002.
- NYE Joseph S., Le leadership américain, Nancy, Presses de l'Université de Nancy 1992.
- ROCHE Jean-Jacques, « La puissance orpheline », Le Trimestre du monde, 3^e trimestre, 1995, pp. 39-50
- SANTANDER Sebastian (dir.), L'émergence de nouvelles puissances : vers un système multipolaire ?, Paris, Ellipses, 2009.
- SCHMIDT Brian C., « Competing Realist Conceptions of Power », Millennium: Journal of International Studies, 2005, vol. 33, n° 3, pp. 523-549.
- SHAMBAUGH George, *States, Firms, and Power: Successful Sanctions in United States Foreign Policy*, Albany, State University of New York Press, 1999.
- SMOUTS Marie-Claude, « Nouveaux centres de pouvoirs et problématiques de puissance », *Revue française de science politique* (RFSP), 1980, n° 2, pp. 222-236.
- SPYKMAN Nicholas, America's Strategy in World Politics: the United States and the balance of power, New York, Harcourt, Brace and Company, 1942.
- STRANGE Susan, The Retreat of the State: The Diffusion of Power in the World Economy,
 Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- SUR Serge, « La puissance : définition et caractères », Le Trimestre du monde, 3^e trimestre, 1995, pp. 23-37.
- VASQUEZ John, The power of Power Politics: a critique, New Brunswick, Rutgers University Press, 1983.

VII. Extraterritorialité historique

- ADAIR Edward Robert, The Extraterritoriality of Ambassadors in the 16th and 17th
 Centuries, New York, Longsman, 1929.
- BENTON Lauren, *A Search for Sovereignty: Law and Geography in European Empires* 1400-1900, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

- CASSEL Kristoffer P\u00e4r, Grounds of Judgment: Extraterritoriality and Imperial Power in Nineteenth Century China and Japan, New York, Oxford University Press, 2012.
- FISHEL Wesley, *The End of Extraterritoriality in China*, Berkeley, University of California Press, 1952.
- HEYKING Alphonse de, *L'exterritorialité*, 2^e édition, Paris, édition Rousseau, 1926.
- KASSAN Shalom, « Extraterritorial Jurisdiction in the Ancient World », American Journal of International Law, vol. 29, 1935, pp. 237-247.
- KAYAOGLU Turan, Legal Imperialism. Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire, and China, New York, Cambridge University Press, 2010.
- LIU Shih Shun, Extraterritoriality: Its Rise and Its Decline, New York, Columbia University Press, 1925.
- MARGOLIES S. Daniel, ÖZSU Umut, PAL Maïa et TZOUVALA Ntina (dir.), The
 Extraterritoriality of Law: History, Theory, Politics, Londres, Routledge, 2019.
- MATTINGLY Garrett, Renaissance Diplomacy, Baltimore, Penguin Books, 1955.
- NAPOLITANO Elena Cristina, Prospects of Statecraft: Diplomacy, Territoriality, and the Vision of French Nationhood in Rome, 1660-1700, thèse de doctorat en philosophie, Université de Toronto, 2012.
- PAL Maïa, Jurisdictional Accumulation: An Early Modern History of Law, Empires, and Capital, New York, Cambridge University Press, 2020.
- PIÉTRI François, Étude critique sur la fiction d'exterritorialité, Paris, Arthur Rousseau,
 1895.
- RAUSTIALA Kal, Does the Constitution Follow the Flag? The Evolution of Territoriality in American Law, New York, Oxford University Press, 2009.
- RUSKOLA Teemu, Legal Orientalism: China, the United States and Modern Law,
 Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2013.
- RUGGIE John G., « Territoriality and Beyond: Problematizing Modernity in International Relations », *International Organization*, vol. 47, 1993, pp. 139-174.
- SOULIÉ DE MORANT Georges, Exterritorialité et intérêts étrangers en Chine, Paris, Paul Geuthner, 1925.
- TAIT SLYS Mariya, Exporting Legality: The Rise and Fall of Extraterritorial Jurisdiction in the Ottoman Empire and China, Genève, Graduate Institute Publications, 2014.
- VENEZIANO Alina, « The Eras of Extraterritoriality in the United States », University of Bologna Law Review, Articles & Essays, vol. 5, Issue 2, 2020, pp. 240-267.

■ ZELLER Gaston, « Une légende qui a la vie dure : les Capitulations de 1535 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 2, n° 2, avril-juin 1955, pp. 127-132.

VIII. Extraterritorialité moderne

- AFFAKI Georges, « L'extraterritorialité en droit bancaire », Revue de droit bancaire et financier, novembre 2015, n° 6.
- AUDIT Bernard, « Extraterritorialité et commerce international. L'affaire du gazoduc sibérien », Revue critique de droit international privé, 1983, pp. 401-433.
- AUDIT Mathias, BISMUTH Régis et MIGNON-COLOMBET Astrid, « Sanctions et extraterritorialité du droit américain : Quelles réponses pour les entreprises françaises », La Semaine Juridique Édition Générale, 2015, n° 12, pp. 64-65.
- AUDIT Mathias, « L'arbitrage international confronté à l'extraterritorialité du droit »,
 Revue de l'arbitrage, 2015, pp. 1001-1035.
- AUDIT Mathias et PATAUT Etienne (dir.), L'extraterritorialité, Actes des journées doctorales du 27 juin 2018, Paris, éditions A. Pedone, 2020.
- BASTID-BURDEAU Geneviève, « Les embargos multilatéraux et unilatéraux et leur incidence sur l'arbitrage commercial international », Revue de l'arbitrage, n° 3, 2003, pp.754-776.
- BENDAOUD Maroine, « Quand la sécurité nationale américaine fait fléchir le principe de la non-discrimination en droit canadien : le cas de l'*International Traffic in Arms Regulations* (ITAR) », *Les Cahiers de droit*, 2013, vol. 54, n° 2-3, pp. 549–586.
- BEYEA Genevieve, « Morrison v. National Australia Bank and the Future of Extraterritorial Application of the U.S. Securities Laws », *Ohio State Law Journal*, vol. 72, 2011.
- BEAN Bruce W. et WRIGHT Abbey L., « The US Foreign Account Tax Compliance Act: American Legal Imperialism », ILSA Journal of International and Comparative Law, 2015, pp. 333 et. s.
- BISMUTH Régis, « L'extraterritorialité des embargos et dispositifs anti-corruption américains : Le point de vue du droit international public », dans GAUDEMET Antoine (dir.), *La Compliance : un monde nouveau ?* Paris, éditions Panthéon-Assas, 2016, pp. 37-64.

- BISMUTH, Régis, « Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain », *Annuaire français du droit international*, 2016, n° 61, pp. 785-807.
- BISMUTH Régis, « Every Cloud Has a Silver Lining: Une analyse contextualisée de l'extraterritorialité du Cloud Act », La semaine juridique - Entreprises et affaires (JCP E), 2018, pp. 35-47.
- BISMUTH Régis, « L'extraterritorialité du FATCA et le problème des "Américains Accidentels" », Journal du droit international, LexisNexis, vol. 144, n° 4, 2017, pp. 1197-1261.
- BISMUTH Régis, « Regards croisés sur l'extraterritorialité du droit », Cahiers de droit de l'entreprise, dossier 19, n° 4, LexisNexis, 2018, pp. 19-21.
- BOMMIER Swann, « Responsabilité environnementale des entreprises et régulation extraterritoriale : l'implantation de Michelin en Inde à l'épreuve des Principes directeurs de l'OCDE. », Études internationales, vol. 47, n° 1, mars 2016, pp. 107-130.
- BREEN Emmanuel, FCPA: La France face au droit américain de la lutte anti-corruption,
 Paris, Joly éditions, Pratique des affaires, 2017.
- BREEN Emmanuel, « La compétence américaine fondée sur le dollar : réalité juridique ou construction politique ? », Revue européenne de Droit (RED), vol. 1, n° 1, 2020, pp. 55-61, p. 55.
- BRILMAYER Lea, « The Extraterritorial Application of American Law: A Methodological and Constitutional Appraisal », Law and Contemporary Problems, vol. 50, n° 3, 1987, pp. 11-38.
- BUXBAUM Hannah L. et FLEURY GRAFF Thibaut (dir), Extraterritoriality / L'extraterritorialité, Leiden, Pays-Bas, Académie de droit international de La Haye, Brill Nijhoff, "International relations Series", 2022.
- COLANGELO J. Anthony, « What is Extraterritorial Jurisdiction », Cornell Law Review, vol. 99, 2014.
- COHEN-TANUGI Laurent, Droits sans frontières : géopolitique de l'extraterritorialité,
 Paris, Odile Jacob, 2023.
- COHEN-TANUGI Laurent. « L'extraterritorialité, nouvel horizon du droit », Commentaire,
 vol. 182, n° 2, 2023, pp. 375-379.
- COSNARD Michel, «Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy, interdiction de commercer avec et d'investir dans certains pays », Annuaire français de droit international, vol. 42, 1996. pp. 33-61.

- DEBEZY, Anne-Laure. « L'application de la norme nationale à l'étranger », dans BIOY Xavier, Regards sur le droit des étrangers, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010.
- D'AVOUT Louis, « Sanctions négociées La nouvelle discipline étatique des entreprises mondiales », *Droits*, vol. 64, n° 2, 2016, pp. 73-96.
- DAOUD Emmanuel et LE CORRE Clarisse, « La conformité des entreprises en matière de lutte anti-corruption », AJ Pénal, 2015, pp. 349-354.
- DEHGHANI Prosha, « Les entreprises, vecteurs de la portée extraterritoriale des programmes de sanctions américaines », *Cahier de droit de l'entreprise*, n° 4, juillet 2018.
- DEMARET Pierre, « L'extraterritorialité des lois et les relations transatlantiques : une question de droit ou de diplomatie ? », Revue trimestrielle de droit européen, 1985, pp. 1-32.
- DECAUX Emmanuel, « L'application extraterritoriale du droit économique », Cahiers du CEDIN, Paris, Montchrestien, 1987, pp. 750-752.
- DODGE William S., « The Presumption against Extraterritoriality After Morrison », Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law), vol. 105, 2011, pp. 396-399.
- DODGE William S., « The New Presumption against Extraterritoriality », Harvard Law Review, vol. 133, 2020, pp. 1582-1654.
- ERGEC Rusen, La compétence extraterritoriale à la lumière du contentieux sur le gazoduc euro-sibérien, Paris, Bruylant, 1987.
- FAIRGRIEVE Duncan et LEIN Eva (dir.), Extraterritoriality and Collective Redress,
 Oxford, Oxford University Press, 2012.
- FELBERMAYR Gabriel, KIRILAKHA Aleksandra, SYROPOULOS Constantinos, YALCIN Erdal et YOTOV Yoto V., « The Global Sanctions Data Base—Release 3: COVID-19, Russia, and multilateral sanctions », *Review of International Economics*, Wiley, Special Issue, 2023.
- FELBERMAYR Gabriel, KIRILAKHA Aleksandra, SYROPOULOS Constantinos, YALCIN Erdal et YOTOV Yoto V., « The Global Sanctions Data Base », *European Economic Review*, 2020, vol. 129.

- FELBERMAYR Gabriel, KIRILAKHA Aleksandra, SYROPOULOS Constantinos, YALCIN Erdal et YOTOV Yoto V., « The Global Sanctions Data Base: An Update that Includes the Years of the Trump Presidency. », dans *the Research Handbook on Economic Sanctions*, Peter A.G. van Bergeijk, 2021.
- FRIEDEL-SOUCHU Evelyne, Extraterritorialité du droit de la concurrence aux États-Unis et dans la Communauté européenne, Paris, éditions LGDJ, 1994.
- FLEURY GRAFF Thibaut, « L'arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 17 avril 2013, Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al. : Présomption contre l'extraterritorialité de la compétence juridictionnelle nationale en matière de violations du droit international », Annuaire français de droit international, vol. 59, 2013, pp. 17-42.
- GESLIN Albane, « La position de la France en matière d'extraterritorialité du droit économique national », *Revue juridique de l'Ouest*, vol. 4, 1997, pp. 411-467.
- HAERI Kami et CHANZY Thomas, « La situation des entreprises françaises face aux enquêtes de régulateurs étrangers », Revue des Juristes de Science Po, n° 9, 2014.
- HAERI Kami, « Le *UK Bribery Act*: un nouvel instrument juridique de souveraineté »,
 Recueil DALLOZ, n° 29, 2011, p. 2024.
- HUBER Jürgen, « La réaction de l'Union européenne face aux lois américaines Helms-Burton et d'Amato », *Revue du marché commun de l'Union européenne (RMCUE)*, Dalloz, 1997, n° 408, pp. 301-308.
- JACOB Patrick, « Quand les nuages ne s'arrêtent pas aux frontières. Remarques sur l'application du droit dans l'espace numérique à la lumière du *Cloud Act* », *Cahiers de droit de l'entreprise*, dossier 19, n° 4, LexisNexis, 2018, pp. 35-42.
- KACZMAREK Sarah et NEWMAN Abraham L., « The Long Arm of the Law: Extraterritoriality and the National Implementation of Foreign Bribery Legislation. », *International Organization*, vol. 65, n° 4, 2011, pp. 745-770.
- KALYANPUR Nikhil et NEWMAN Abraham L., « Mobilizing Market Power: Jurisdictional Expansion as Economic Statecraft. », *International Organization*, vol. 73, n° 1, 2019, pp. 1-34.
- KATZENSTEIN Suzanne, « Dollar Unilateralism: The New Frontline of National Security », *Indiana Law Journal*, vol. 90, 2015, pp. 293-351.
- KUNER Christopher, « Extraterritoriality and International Data transfers in EU Data
 Protection Law », University of Cambridge Faculty of Law Research Paper, n° 49, 2015.

- LABOUZ, Marie-Françoise, L'application extraterritoriale du droit économique, Paris,
 Montchrestien, Cahiers du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), 1987.
- LEBLANC-WOHRER Marion, « Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis », *Politique étrangère*, IFRI, 2019, vol. 4, pp. 37-48.
- LETTERON Roselin, « *Privacy vs* vie privée. Le droit européen aux prises avec les GAFA », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 20, 2019, pp. 256-269.
- MALLEY Robert, MANAS Jean et NIX Crystal, « Constructing the State Extraterritorially: Jurisdictional Discourse, the National Interest, and Transnational Norms. », *Harvard Law Review*, vol. 103, 1999.
- MAIER Harold V., « Extraterritorial jurisdiction at the crossroads: an intersection between public and private international law », *American Society of International Law*, 1982, pp. 280-320.
- MARTUCCI Francesco, « L'extraterritorialité en droit de la concurrence », Cahiers de droit de l'entreprise, dossier 19, n° 4, LexisNexis, 2018, pp. 42-47.
- MAZIAU Nicolas, « L'extraterritorialité du droit entre souveraineté et mondialisation des droits », La semaine juridique Entreprises et affaires (JCP E), 2015, n° 28.
- MIRON Alina et TAXIL Bérangère (dir.), Extraterritorialités et droit international, Société française pour le droit international (SFDI), Colloque d'Angers, Paris, éditions A. Pedone, 2020.
- MUIR WATT Horatia, « L'Alien Tort Statue devant la Cour suprême des États-Unis, territorialité, diplomatique judiciaire ou économique politique ? », Revue critique de droit international privé, 2013, pp. 595-605.
- OLMSTEAD Cécile J., Extraterritorial application of laws and responses thereto, Oxford,
 Oxford University Press, 1984.
- PUTNAM Tonya L., Courts Without Borders: Law, Politics, and U.S. Extraterritoriality,
 Cambridge, Cambridge University press, 2016.
- ROSS Lauren Ann, « Using Foreign Relations Law to Limit Extraterritorial Application of the Foreign Corrupt Practices Act », *Duke Law Journal*, vol. 62, n° 2, 2012, pp. 445-485.
- RUYS Tom et RYNGAERT Cédric, « Secondary Sanctions: A Weapon out of Control? The International Legality of, and European Responses to, US Secondary Sanctions », The British Yearbook of International Law, 2020, pp. 1-116.

- SANSDBERG Stevan, « The Extraterritorial Reach of American Economic Regulation: The Case of Securities Law », *Harvard International Law Journal*, vol. 17, 1976, pp. 315-334.
- SCOTT Joanne, « Extraterritoriality and Territorial Extension in EU Law. », The American Journal of Comparative Law, vol. 62, n° 1, 2014, pp. 87-125.
- SCOTT Joanne, « The New EU "Extraterritoriality" », Common Market Law Review, vol. 51, 2014, pp. 1343-1380.
- SMIS Stefaan, et VAN DER BORGHT Kim. « The EU-U.S. Compromise on the Helms-Burton and D'Amato Acts », *The American Journal of International Law*, vol. 93, n° 1, 1999, pp. 227–236.
- STERN Brigitte, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », Annuaire français de droit international, vol. 32, 1986, pp. 7-52.
- STERN Brigitte, « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres... », Annuaire français de droit international, vol. 38, 1992, pp. 239-313.
- STERN Brigitte, « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale »,
 Revue québécoise de droit international, 1986, pp. 49-78.
- STERN Brigitte, « Vers la mondialisation juridique ? Les lois Helms-Burton et D'Amato-Kennedy », *RGDIP*, 1996, pp. 979-1003.
- STERN Brigitte, « Les lois- Helms-Burton et D'Amato-Kennedy : une analyse politique et juridique », *Publ. de l'Europa Institut*, 1997, n° 363, pp. 5-33.
- SVANTESSON Dan Jerker B., « Extraterritoriality and targeting in EU data privacy law: the weak spot undermining the regulation », *International Data Privacy Law*, vol. 5, 2015, pp. 226-234.
- SVANTESSON Dan Jerker B., « The extraterritoriality of EU Data Privacy Law Its theoretical justification and its practical effect on U.S. Businesses », Sandford Journal of International Law, 2014, pp. 53-102.
- SYNVET Hervé, « Les enjeux de l'extraterritorialité en droit financier : introduction »,
 Revue de droit bancaire et financier, n° 6, novembre 2015, dossier 49.
- SVANTESSON Dan Jerker B., Extraterritoriality in Data Privacy Law, Copenhague, Ex Tuto Publishing, 2013.

- TCHOTOURIAN Ivan, « Lorsque le droit nord-américain des sociétés dessine les nouvelles frontières de l'entreprise : les clefs pour un autre futur ? », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2010, vol. 3, n° 243-244, pp. 81-87.
- THELISSON Eva, « La portée du caractère extraterritorial du Règlement général sur la protection des données », *Revue internationale de droit économique*, vol. 23, n ° 4, 2019, pp. 501-533.
- The Harvard Law Review Association, « Developments in the Law: Extraterritoriality » *Harvard Law Review*, vol. 124, n° 5, 2011, pp. 1226–1304.
- WEERTS Laurence et CHAÏBI Denis, « Le titre III de la législation Helms-Burton et le droit international », Revue belge de droit international, 1997, Bruylant, Bruxelles, pp. 99-132.
- YAKEMTCHOUK Romain, « Transferts de technologies sensibles entre l'Est et l'Ouest »,
 Studia Diplomatica, 1984, vol. 37, n° 4, pp. 397-510.

IX. Lawfare

- ANCELIN Julien et FÉREY Amélie (dir.), « Lawfare : le droit en procès », Raisons politiques, vol. 1, n° 85, Presses de Sciences Po, 2022.
- DELABIE Lucie, « Les nouvelles approches du droit international », Revue québécoise de droit international, 2016, pp. 57-77.
- DUNLAP Charles J., « Law and Military Interventions: Preserving Humanitarian Values in 21st Century Conflicts », Working Paper, Cambridge (Mass.), Harvard University, John F. Kennedy School of Government, 2001.
- DUNLAP Charles J., « Lawfare Today: A Perspective », Yale Journal of International Affairs, 2008, pp. 146-154.
- ESTÈVE Adrien, « Le "lawfare" ou les usages stratégiques du droit » dans PELOPIDAS
 Benoit et RAMEL Frédéric (dir.), L'Enjeu mondial. Guerres et conflits armés au XXIe
 siècle, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, pp. 201-211.
- FÉREY Amélie, « Droit de la guerre ou guerre du droit ?, Réflexion française sur le lawfare », Revue Défense Nationale, janvier 2018, n° 806, pp. 55-60.
- KITTRIE Orde F., Lawfare: Law as a Weapon of War, Oxford, Oxford University Press,
 2016.

■ PERRIN Jean Emmanuel, « L'instrumentalisation et l'arsenalisation de la règle de droit à des fins politiques ou militaires et ses conséquences sur l'ordre juridique international : quelle stratégie de riposte ? », Revue Générale de droit international Public (RGDIP), vol. 124, n° 2, 2020, pp. 289-309.

X. Politique juridique extérieure

- ALLAND Denis, « Quelques réflexions sur la notion de politique juridique de l'État. »,
 Annuaire français de relations internationales, vol. 13, 2012, pp. 555-563.
- DELABIE Lucie, « La politique juridique extérieure des États-Unis. Les ambivalences de la première puissance mondiale à l'égard du droit international », Annuaire français de relations internationales, vol. 13, 2012, pp. 565-587.
- DE LACHARRIÈRE Guy, La politique juridique extérieure, Paris, Economica, 1983.
- DE LACHARRIÈRE Guy, préface de ALABRUNE François et COULÉE Frédérique,
 La politique juridique extérieure, Bruxelles, Bruylant, 2022.
- KOLB Robert, Réflexions sur les politiques juridiques extérieures, Paris, éditions A. Pedone, 2015.
- LOUBEYRE Romain et WELLS Cédric, « ITAR : incidences juridiques et opérationnelles pour les assureurs de risques spatiaux », dans ACHILLEAS Philippe et MIKALEF Willy (dir.), *Pratiques juridiques dans l'industrie aéronautique et spatiale*, Paris, éditions A. Pedone, 2014.

XI. États-Unis

- ANDERSON Perry, American Foreign Policy and its Thinkers, Londres, Verso Books, 2015.
- ANDREANI Jacques, *L'Amérique et nous*, Paris, Odile Jacob, 2001.
- ARON Raymond, République impériale : les États-Unis et le monde, 1945-1972, Paris, Calmann-Lévy, 1973.
- BACEVICH Andrew J., American Empire: The realities and Consequences of US Diplomacy, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2002
- BREWSTER Rachel, « Enforcing the FCPA: International Resonance and Domestic Strategy », Virginia Law Review, vol. 103, n° 8, pp. 1611-1682.

- BREYER Stephen, La Cour suprême, le droit américain et le monde, Paris, Odile Jacob,
 2015.
- BRZEZINSKI Zbigniew, Le grand échiquier : l'Amérique et le reste du monde, Paris, Bayard, 1997.
- DAVID Charles-Philippe, BALTHAZAR Louis et VAÏSSE Justin, La politique étrangère des États-Unis: fondements, acteurs, formulation, Paris, Presses de Sciences Po, 2003.
- DADELMANN Ethan A, Cops across borders. The Internationalization of US criminal law enforcement, University Park, The Pennsylvania State University Press, 1993.
- GARAPON Antoine et SERVAN-SCHREIBER Pierre (dir.), Deals of Justice, le marché américain de l'obéissance mondiale (2013), 2^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2020.
- HADDAD Benjamin, Le paradis perdu l'Amérique de Trump et la fin des illusions Européennes, Paris, Grasset, 2019.
- HAINE Jean-Yves Haine, Les États-Unis ont-ils besoin d'alliés?, Paris, Payot, 2004.
- HASSNER Pierre et VAÏSSE Justin, Washington et le monde : dilemmes d'une superpuissance, Paris, Ceri/Autrement, 2003.
- HASSNER Pierre, *La terreur et l'empire*, Paris, éditions du Seuil, 2003.
- HAYE Peter, Law of the United States: introduction au droit américain, Paris, Dalloz, 2010.
- KISSINGER Henry, La nouvelle puissance américaine, Paris, Fayard, 2003.
- LEGAULT Albert, « La réglementation américaine en matière de contrôle des armes chimiques et biologiques », *Études internationales*, vol. 22, n° 4, 1991, pp. 753–785.
- LERICHE Frédéric, La puissance des États-Unis, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2012.
- LEVASSEUR Alain, *Le droit américain*, Paris, 2^e édition, Dalloz, 2018.
- LAÏDI Zaki, « De l'hégémonie à la "prédation" ? Hypothèses sur la transformation de la puissance américaine », *Les Cahiers du CERI*, n° 1, 1991, pp. 4-36.
- MARINEAU Sophie, « Sanctions secondaires américaines : du vieux vin dans des outres neuves ? », *Politique étrangère*, IFRI, 2021, vol. 3, pp. 39-50.
- MIGNON COLOMBET Astrid et BUTHIAU François, « Le Deferred Prosecution Agreement américain, une forme inédite de justice négociée, Punir, surveiller, prévenir ? », La semaine juridique Édition générale (JCP G), n° 13, mars 2013, pp 621-628.

- MÉLANDRI Pierre, « Les États-Unis : la continuation de l'unilatéralisme par d'autres moyens », dans BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume Devin (dir.) Le multilatéralisme, Paris, La Découverte, 2007, pp.195-214.
- TERRE François (dir.), *L'américanisation du droit*, Paris, Dalloz, 2001.
- UTZ Stephen G., « La ténacité du réalisme juridique américain », dans DEVINAT Mathieu (dir.), Les écoles de pensée en droit (Legal Schools of Thought), Presses de l'Université de Sherbrooke, 2020.
- SUR Serge, «L'hégémonie américaine en question», *Annuaire français de relations internationale*, vol. 3, 2002, pp. 3-42.
- ZAJEC Olivier, « Legal realism et international realism aux États-Unis dans l'entre-deux-guerres. Les convergences réformistes négligées de la science politique et du droit », Revue française de science politique, 2015, n° 5-6, vol. 65, pp. 785-804.

XII. Union européenne

- ALLARD Patrick, « Les sanctions européennes à l'encontre de la Russie. La poursuite de la paix par d'autres moyens », Annuaire français de relations internationales, vol. 16, 2015, pp. 167-190.
- BAYRAMZADEH Kamal, « La limite de puissance de l'Union européenne dans les relations internationales : les divergences et les convergences de l'UE avec les États-Unis, en particulier depuis l'arrivée au pouvoir de Donald Trump, sur l'accord du nucléaire iranien de 2015 : le *Joint Comprehensive Plan of Action* (JCPOA) », *Cahiers de Science politique de l'Université De Liège*, Université de Liège, Belgique, 2021.
- BRADFORD Anu, « The Brussels Effect », Northwestern University Law Review, vol. 107,
 n° 1, Columbia Law School, 2012, pp. 1-67.
- BRADFORD Anu, The Brussels Effect: How the European Union Rules the World, Oxford, Oxford University Press, 2020.
- BUHLER Pierre (dir.), *L'Europe et la puissance*, Paris, éditions Broché, 2008.
- CASTETS-RENARD Céline, « Protection des données personnelles et intelligence artificielle », dans BLUMANN Claude (dir.), Annuaire de droit de l'Union européenne, Éditions Panthéon-Assas, 2021, pp. 797-814.
- CREMONA Marise et SCOTT Joanne (dir.), EU Law Beyond EU Borders. The Extraterritorial Reach of EU Law, Oxford, Oxford University Press, 2019.

- DE WILDE D'ESTMAËL Tanguy, « L'efficacité politique de la coercition économique exercée par l'Union européenne dans les relations internationales », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 1, 2000, pp. 502-521.
- DUBOUT Édouard, MARTUCCI Francesco et PICOD Fabrice, L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2021.
- FRISON-ROCHE Marie-Anne (dir.), *Pour une Europe de la Compliance*, Paris, Dalloz, 2019.
- GNESSOTTO Nicole, *La puissance de l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.
- GROSJEAN Alain (dir.), Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles, Bruxelles, éditions Larcier, 2015.
- HERVÉ Alan et RAPOPORT Cécile (dir.), L'Union européenne et l'extraterritorialité :
 Acteurs, fonctions, réactions, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2023.
- JANKOWITSCH-PREVOR Odette et QUENTIN Michel (dir.), European Dual-Use Trade
 Controls. Beyond Materiality and Borders, Bruxelles, Peter Lang, 2013.
- KAHN Sylvain, « L'État-nation comme mythe territorial de la construction européenne »,
 L'Espace géographique, vol. 43, n° 3, 2014, pp. 240-250.
- LEFEBVERE Maxime, La politique étrangère européenne, Paris, Presses universitaires de France, 2011.
- LEFEBVRE Maxime, *L'Europe peut-elle devenir une grande puissance?*, Paris, La Documentation française, 2012.
- NIVET Bastien, L'Europe puissance, mythes et réalités : une étude critique du concept d'Europe puissance, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2019.
- NOCETTI Julien, « L'Europe reste-t-elle une « colonie numérique » des États-Unis ? », *Politique étrangère*, IFRI, 2021, vol. 3, pp. 51-63.
- RODRIGUES Nuno Cunha, Extraterritoriality of EU Economic Law: the Application of EU Economic Law Outside the Territory of the EU, Suisse, Springer, 2021.
- PETITEVILLE Franck, La politique internationale de l'Union européenne, Paris, Presses de Sciences Po, 2006.
- YAKEMTCHOUK Romain, «L'Europe face aux États-Unis : relations politiques et stratégies militaires. Contentieux économique. Compétition technologique », Studia Diplomatica, 1986, vol. 39, n° 4-5, pp. 337-541.

XIII. République populaire de Chine

- ADELLE Jean-François et MERIL Emmanuel, « L'évolution récente du droit chinois : ouverture ou protectionnisme ? », Revue internationale et stratégique, 2011, n° 1, n° 81, pp. 139-147.
- BOISSEAU DU ROCHER Sophie et DUBOIS DE PRISQUE Emmanuel, La Chine e(s)t le monde. Essai sur la sino-mondialisation, Paris, Odile Jacob, 2019.
- BRESLIN Shaun, China Risen. Studying Chineses Global Power, Bristol, Bristol University Press, 2021.
- CABESTAN Jean-Pierre, La politique internationale de la Chine, 3^e édition mise à jour et enrichie, Paris, Presses de Sciences Po, 2022.
- CHENG Dean, « Winning Without Fighting: Chinese Legal Warfare », Backgrounder,
 n° 2692, The Heritage Foundation, 2012.
- CONSTANT Frédéric et LOPEZ Christophe, *Le droit chinois*, Paris, Dalloz, 2013.
- COUVEINHES-MATSUMOTO Florian, « La politique juridique extérieure de la République populaire de Chine », Annuaire français de relations internationales, vol. 27, 2016, pp. 551-575.
- CREEMERS Rogier et TREVASKES Susan (dir.), Law and the Party in China: Ideology and Organisation, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.
- FERGUSON Gerry, « China's Deliberate Non-Enforcement of Foreign Corruption: A Practice That Needs to End. », *The International Lawyer*, vol. 50, n° 3, 2017, pp. 503–528.
- FRY James, « China's Version of the US Foreign Corrupt Practices Act and the OECD Anti-Bribery Convention: Comparing Ravens and Writing Desks? », *King's Law Journal*, vol. 24, n° 1, 2013, pp. 60-84.
- MONTEIRO DA SILVA Carine, « Falü zhan : la « guerre du droit », une version chinoise du lawfare ? », Raisons politiques, n° 85, 2022, pp. 89-99.
- MONTEIRO DA SILVA Carine, « (Re)découvrir la stratégie chinoise des « Trois guerres » : guerre de l'opinion publique, guerre psychologique, guerre du droit », *ThucyBlog*, Centre Thucydide, Université Paris II Panthéon-Assas, juillet 2021, [en ligne], https://www.africt.org/2021/thucyblog-n-143-redecouvrir-la-strategie-chinoise-des-trois-guerre-guerre-de-lopinion-publique-guerre-psychologique-guerre-du-droit/.

- MONTEIRO DA SILVA Carine, « Le droit comme arme de guerre : quelques distinctions entre les concepts américain (*lawfare*) et chinois (guerre du droit) », *ThucyBlog*, Centre Thucydide, Université Paris II Panthéon-Assas, juillet 2021, [en ligne], https://www.africt.org/2022/thucyblog-n-232-le-droit-comme-arme-de-guerre-quelques-distinctions-entre-les-concepts-americain-lawfare-et-chinois-guerre-du-droit/.
- EKMAN Alice (dir.), *La Chine dans le monde*, Paris, CNRS Éditions, 2018.
- FAURE Michael G. et ZHANG Xinzhu, « Towards an Extraterritorial Application of the Chinese Anti-Monopoly Law that Avoids Trade Conflicts », George Washington International Law Review, vol. 45, 2013, pp. 101-136.
- GHOSH P.K., « The Chinese concept of Comprehensive National Power: an Overview », *Air Power Journal*, vol. 4, 2019, pp. 19-54.
- GERBER David J., « Economics, Law & Institutions: The Shaping of Chinese Competition Law », Washington University Journal of Law & Policy, vol. 26, Issue 1, 2008, pp. 271-299.
- HUO Zhengxin et YIP Man, « Extraterritoriality of Chinese Law: Myths, Realities and the Future », The Chinese Journal of Comparative Law, Oxford University Press, 2021, pp. 1-31.
- IASIELLO Emilio, « China's Three Warfares Strategy Mitigates Fallout from Cyber Espionage Activities », *Journal of Strategic Security*, n° 2, 2016, pp. 45-69.
- LUTTWAK Edward N., La montée en puissance de la Chine et la logique de la stratégie,
 Paris, Odile Jacob, 2012.
- MOTTET Éric, COURMONT Barthélemy et LASSERRE Frédéric (dir.), La Chine et le monde. Quelles nouvelles relations? Quels nouveaux paradigmes?, Québec, Presses universitaires du Québec, 2015.
- PIQUET Hélène, « La Chine à la croisée des traditions juridiques : regards sur les transferts de droit et le droit chinois. », *Politique et Sociétés*, vol. 25, n° 2-3, 2006, pp. 47-68.
- SANGKUK Lee, « China's "Three Warfares": Origins, Applications, and Organizations,
 Journal of Strategic Studies », Journal of Strategic Studies, vol. 37, pp. 198-221, 2014.
- THIBOUT Charles, « La voie technologique du conflit sino-américain », Revue internationale et stratégique, vol. 120, n° 4, 2020, pp. 59-70.
- WANG Fei-ling, The China Order: Centralia, The Chinese Empire and the Nature of Chinese Power, New York, State University of New York Press, 2017.

XIV. Publications de think-tanks – colloques

- BÉRARD Marie-Hélène, FATAH Farid, LAMY Pascal, SCHWEITZER Louis et VIMONT Pierre, « L'Europe face aux sanctions américaines, quelle souveraineté », Policy Paper n° 232, *Institut Jacques Delors*, [en ligne], https://institutdelors.eu/wp-content/uploads/2018/10/LEuropefaceauxsanctionsaméricaines-Lamyetalii-oct18.pdf.
- BLOCKMANS Steven, « Extraterritorial sanctions with a Chinese trademark. European responses to long-arm legal tactics », CEPS Policy Insights, Centre for European Policy Studies, janvier 2021, [en ligne], https://institutdelors.eu/wp-content/uploads/2018/10/LEuropefaceauxsanctionsaméricaines-Lamyetalii-oct18.pdf.
- CHRISTAKIS Theodore, « Data, Extraterritoriality, and International Solutions to Transatlantic Problems of Access to Digital Evidence. Legal Opinion on the Microsoft Ireland Case (Supreme Court of the United States) », The White Book: Lawful Access to Data: The US v. Microsoft Case, Sovereignty in the Cyber-Space and European Data Protection, CEIS & The Chertoff Group White Paper, décembre 2019, [en ligne], https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3086820.
- COHEN-TANUGI Laurent, « L'influence normative de l'Union européenne : une ambition entravée », Les notes de l'IFRI, n° 40, Paris, IFRI, 2002, [en ligne], https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/note40.pdf.
- COHEN-TANUGI Laurent, « L'application extraterritoriale du droit américain, fer de lance de la régulation économique internationale ? », Temps réel – Les cahiers, cahier n° 57, décembre 2014, [en ligne], https://www.entempsreel.com/cahier-57/.
- COURMONT Barthélémy, NIQUET Valérie et NIVET Bastien, « Quelle évolution de la notion de puissance et de ses modes d'action à l'horizon 2030, appliquée aux États-Unis, à l'Europe et à la Chine ? », Institut de Relations internationales et stratégiques (IRIS), novembre 2004, [en ligne], https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2014/11/2004_puissance.pdf.
- DAGNEV Clara, « Le yuan numérique : nouvelle arme dans la guerre du droit chinoise ? », Le Rubicon, 16 juin 2023, [en ligne], https://lerubicon.org/publication/le-yuan-numerique-nouvelle-arme-dans-la-guerre-du-droit-chinoise/.

- DUNLAP Charles J., « Law and Military Interventions: Preserving Humanitarian Values in 21st Century Conflicts », *Working Paper*, Cambridge (Mass.), Harvard University, John F. Kennedy School of Government, 2001, [en ligne], http://people.duke.edu/~pfeaver/dunlap.pdf.
- FIOTT Daniel, « The Poison Pill : EU Defense on US terms ? », *Policy Brief*, n° 7, Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE), juin 2019, [en ligne], https://www.iss.europa.eu/sites/default/files/EUISSFiles/7 US-EU defence industries.pdf.
- Fondation Respublica, « L'Europe face à l'extraterritorialité du droit américain », Cahiers imprimés des colloques de la Fondation ResPublica, Paris, Colloque du 24 septembre 2018.
- FRIGOT François et BONADONNA Ester, « L'Europe et la souveraineté : réalités, limites et perspectives », *Fondation Robert Schuman*, Synthèse de la conférence du 29 septembre 2016, Question d'Europe n° 410, 2016, [en ligne], https://www.robert-schuman.eu/fr/doc/questions-d-europe/qe-410-fr.pdf.
- GIULIANI Amélie, « Au-delà de l'extraterritorialité européenne, pour une intelligence du droit et de la "compliance" au service de la souveraineté », Fondation Robert-Schuman, Policy Paper, Question d'Europe n° 654, sous la direction de Pascal Joannin, 30 janvier 2023, [en ligne], https://www.robert-schuman.eu/questions-d-europe/0654-au-dela-de-l-extraterritorialite-europeenne-pour-une-intelligence-du-droit-et-de-la-compliance-au.
- HABEL Janette, « Loi Helms-Burton contre Cuba: l'extraterritorialité du droit américain », Institut de Relations internationales et stratégiques (IRIS), avril 2019, [en ligne], https://www.iris-france.org/136037-loi-helms-burton-contre-cuba-lextraterritorialite-du-droit-americain/.
- HASSNER Pierre, « États-Unis : l'empire de la force ou la force de l'empire ? », *Cahiers de Chaillot n° 54*, Institut d'Études de Sécurité de l'Union européenne, septembre 2002, [en ligne], https://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/chai54f.pdf.
- HACKENBROICH Jonathan (dir.), « Défendre la souveraineté économique de l'Europe : de nouvelles voies pour résister à la coercition économique », European Council on Foreign Affairs (ECFR), Note d'orientation, octobre 2020, [en ligne], https://ecfr.eu/wp-content/uploads/defendre-la-souverainite-economique-de-leurope-de-nouvelles-voies-pour-rsister.pdf.

- LE BŒUF Romain, « L'Union européenne confrontée à l'extraterritorialité de la législation américaine », dans Jacques BOURRINET, « Les frontières extérieures de l'Union européenne », Analyses et réflexions de conférenciers des universités internationales d'été du Mercantour (UEIM), UEIM, 2017, [en ligne], https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01616779/document.
- RAPOPORT Cécile et HERVÉ Alan, «L'Union européenne et l'extraterritorialité: Acteurs, fonctions, réactions », Institut de l'Ouest Droit et Europe (IODE), Université de Rennes 1, Colloque organisé sous forme de webinaire les 21 et 22 janvier 2021, [en ligne] https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/36326-l-union-europeenne-et-l-extraterritorialite.
- ROSANELLI Rosa, « US Export Control Regulations Explained to the European Exporter ; A Handbook », European Studies Unit (ESU), Université de Liège, 2014, [en ligne], http://local.droit.ulg.ac.be/jcms/service/file/20140108134656 Handbook-RR-0801.pdf.
- SUOMINEN Kati, « Implications of the European Union's Digital Regulations on U.S. And EU Economic and Strategic Interests. », Center for Strategic and International Studies (CSIS), novembre 2022, [en ligne], https://www.csis.org/analysis/implications-european-unions-digital-regulations-us-and-eu-economic-and-strategic.
- SVANTESSON Dan Jerker B., « The Google Spain Case : Part of a Harmful Trend of Jurisdictional Overreach », European University Institute (EUI), Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS), 2015, n° 45, Florence School of Regulation, [en ligne], https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/36317/RSCAS_2015_45.pdf?sequence=1&isAllowed=y.
- ZIETER Anne, « The New General Data Protection Regulation of the EU and its Impact on IT Companies in the U.S. », *Transatlantic Technology Law Forum (TTLF) Working Papers*, Stanford Law School and the University of Vienna School of Law, n° 20, [en ligne], http://law.stanford.edu/wp-content/uploads/2015/07/zeiter_wp20.pdf.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLE DES ILLUSTRATIONS

$\textbf{Figure 1} - \text{Comparaison de l'utilisation des termes} \ \ \text{wexterritorialit\'e} \ \ \text{we extraterritorialit\'e} \ \ \text{we note that the extraterritorialit\'e} \ \ \text{we note the extraterritorialit\'e} \ \ \text{we note the extraterritorialit\'e} \ \ \text{we note the extraterritorialit\'e} \ \ \ \text{we note the extraterritorialit\'e} \ \ \ \text{we note the extraterritorialit\'e} \ \ \ \ \text{we note the extraterritorialit\'e} \ \ \ \ \ \ \text{we note the extraterritorialit\'e} \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \$
1800 39 -
Figure 2 - Comparaison de l'utilisation des termes « exterritoriality » et « extraterritoriality » en anglais depuis
1800 40 -
Tableau 1 – Essor et déclin de l'extraterritorialité britannique au XIX ^e siècle 61 -
Tableau 2 – Essor et déclin de l'extraterritorialité en Chine au XIX ^e siècle 66 -
Tableau 3 – Cours de l'Académie du droit international de La Haye dispensés sur l'extraterritorialité 73 -
Encadré 1 – Extrait du Statement of Facts de l'affaire BNP Paribas v. U.S.A (2014) 94 -
Tableau 4 – Interprétation des titres de compétences sur la base de critères de rattachement retenus par les autorités
de poursuite américaines en matière d'application extraterritoriale du droit 98 -
Tableau 5 – Dépouillement des revues de science politique spécialisées en Relations internationales francophones
sur la notion d'extraterritorialité116 -
Figure 3 - Continuum des « moyens d'actions » dans la sociologie des relations internationales de Guillaume
Devin 133 -
Figure 4 – Taxinomie de la puissance 181 -
Figure 5 - Modèle d'analyse de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance dans les relations
internationales contemporaines 206 -
Tableau 6 – Les variétés de typologies en sciences sociales 210 -
Figure 6 – Les 2 000 premières firmes multinationales, 2008-2017 222 -
Encadré 2 – Extrait d'une note de l'OCDE (2017) : « Compétence sur des comportements de parties étrangères
en dehors de l'UE susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels »
Figure 7 – Total des mesures d'exécution du FCPA par année depuis 1977 241 -
Figure 8 – Évolution du nombre de programmes de sanctions économiques entre 1950 et 2022 258 -
Figure 9 – Part des programmes de sanctions des États-Unis, de l'ONU et de l'UE (en % au niveau mondial)
259 -
Tableau 7 – Liste des programmes de sanctions des États-Unis mis en œuvre par l'Office of Foreign Assets Control
(OFAC) 263 -
Tableau 8 – Liste des mesures restrictives autonomes de l'Union européenne 266 -
Figure 10 – Organisation administrative du contrôle des exportations aux États-Unis 283 -
Figure 11 – Les 3 couches du cyberespace296 -
Tableau 9 – Taxinomie des domaines privilégiés des extraterritorialités unilatéralistes étasunienne, européenne et
chinoise 308 -
Figure 12 - Chronologie du développement des extraterritorialités unilatéralistes étasunienne, européenne et
chinoise 310 -
Figure 13 – Typologie taxinomique de l'extraterritorialité du droit comme instrument de puissance : comparaison
États-Unis, Union européenne, République populaire de Chine (2023) 313 -

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Encadré 3 – Extrait des FRUS 1981-1988 : Compte-rendu du National Security Council Meeting du 4 février
1982
Encadré 4 – Extrait des FRUS 1981-1988 : Mémorandum de conversation du 25 mars 1982 324 -
Tableau 10 – 10 plus grandes sanctions financières imposées sur le fondement du FCPA 333 -
Tableau 11 – Conditions permettant la mise en place d'une régulation unilatérale globale par l'UE et favorisant
l'émergence du « Brussels Effect » 342 -
Tableau 12 - Liste des législations extraterritoriales américaines visées en annexe du règlement de blocage
européen (en 2018)346 -
Tableau 13 – Escalier d'obligations cumulatives du Digital Services Act (DSA) - 351 -
Tableau 14 – Comparaison des législations à portée extraterritoriale chinoises avec leurs « miroirs » européen et
/ ou étasunien
Figure 14 – Dynamique du développement de l'extraterritorialité mimétique chinoise depuis l'entrée de la RPC
dans l'OMC (2001)369 -

TABLE DE	S ACRONYMESv
SOMMAIR	Eix
INTRODUC	CTION 1 -
Avant-propo	s : le choix du sujet 1 -
Prolégomène	s à notre étude : une recherche transdisciplinaire en sciences sociales 7 -
1.	L'histoire du temps présent comme cadre académique 8 -
2.	La discipline des Relations internationales comme cadre théorique et analytique 12 -
3.	La méthode comparative comme outil empirique 17 -
Hypothèses, j	problématique et annonce du plan 19 -
Méthodologie	e de recherche 21 -
PARTIF I _	Sociologie internationale de l'extraterritorialité : l'usage du droit comme
instrument de	puissance dans le système international contemporain 25 -
CHAPITRE	1. DE L'EXTRATERRITORIALITÉ EN DROIT INTERNATIONAL À SON
ÉTUDE CON	ME PHÉNOMÈNE SOCIAL DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES
•••••	29 -
Sect	tion 1. Historiographie d'une notion « protéenne » : de l'extraterritorialité « historique » (XV ^e -
XIX	e) à l'extraterritorialité « moderne » (XXe-XXIe)31 -
1	. Le développement historique de la définition de la notion : d'exterritorialité à
e	xtraterritorialité33 -
2	L'apparition de la « première » extraterritorialité concomitamment au développement du
S	ystème international « moderne » (XV ^e – XIX ^e siècles) 42 -
3	De l'extraterritorialité « historique » à l'extraterritorialité « moderne » : continuités et
r	uptures (XIX ^e – XX ^e siècles) 56 -
Sect	tion 2. Les approches de l'extraterritorialité « moderne » en droit international 71 -
1	. L'extraterritorialité « ordinaire » au centre des débats doctrinaux 74 -
2	L'extraterritorialité « abusive » génératrice de conflits de souveraineté depuis la fin de la
(Guerre froide 89 -
3	La question du <i>lawfare</i> – ou l'usage du droit à des fins stratégiques – dans « les
n	ouvelles approches du droit international » 103 -
Sec	tion 3. L'objectivation de l'extraterritorialité en tant que phénomène social dans les RI : du
droit	à la science politique 113 -
1	. L'extraterritorialité dans la recherche académique : un angle mort de la science politique
e	n France 114 -

135 -	Section	n 1. Perspectives épistémologiques et éléments de définition du concept de « puissa	ance » en
		The state of the s	
	1.	Une notion issue du concept de pouvoir	
	2.	Un concept « primitif » consubstantiel à la naissance des relations internationale	es comme
	obje	et scientifique et des RI comme discipline	144 -
	3.	L'enjeu de définition de la puissance en RI pour son usage en tant qu'outil analy	•
	4.	Les composantes définissant la puissance : une capacité issue de ressources s'ex	
		s une relation	
		n 2. La puissance en théorie : la place du droit dans la conceptualisation de la puis	
	1.	L'école réaliste aux fondements de la puissance : les critiques du droit internation	
	2.	L'élargissement du spectre de la puissance et de la place du droit en son sein : le	
		spectives libérales et transnationalistes	
	3.	Le projet constructiviste et « la puissance par la norme »	
	4.	Les tentatives de synthèse : le droit comme mode particulier d'expression de la	
	puis	ssance dans les relations internationales	180 -
	Section	n 3. La puissance en pratique : l'extraterritorialité du droit comme « mode d'expres	ssion »
	de la pu	uissance au sein du système international	185 -
	1.	L'usage unilatéraliste de l'extraterritorialité du droit parmi les « modes d'expres	ssion » de
	la pı	uissance	187 -
	2.	L'hégémonie : situation particulière de répartition de la puissance propice à l'ap	
		'extraterritorialité du droit	
CON	CLUSIO	N PARTIELLE	203 -
PART	TIE II –	Étude comparée des usages contemporains de l'extraterritoria	alité du
_		s, Union européenne, République populaire de Chine	
roit : E	tats-Ums	s, Omon europeenne, Republique populaire de Chine	207 -
CHAI	PITRE 3.	. LES «DOMAINES PRIVILÉGIÉS» DE L'EXTRATERRITOR	IALITÉ
DEPU	IS 1945 : '	TAXINOMIE DES USAGES UNILATÉRALISTES DANS LES RELA	ATIONS
INTE	RNATION	NALES CONTEMPORAINES	213 -
	Section	n 1. De l'influence à la volonté hégémonique : la régulation des phénomènes transr	nationaux
	face à la	a mondialisation économique	217 -

1.	La mondialisation économique comme cadre de référence au développement de
	raterritorialité moderne (ou contemporaine) 218 -
2.	Le droit de la concurrence (ou <i>antitrust</i>) : laboratoire des usages unilatéralistes de
	traterritorialité du droit depuis 1945 223 -
3.	Lutte contre la corruption, régulation financière et fiscale : l'hégémonie des États-Unis
_	natière d'extraterritorialité à partir des années 1990 237 -
	2. La pratique de la diplomatie coercitive par l'extraterritorialité : sanctions
	ritoriales et contrôle des transferts de technologie 249 -
1.	L'essor des usages extraterritoriaux des sanctions unilatérales depuis les années 1950
1.	- 251
2.	La coercition par l'extraterritorialité du droit pour contrôler les « transferts de
tech	nologies sensibles » à partir des années 1980 275 -
Section	3. L'extraterritorialité comme outil de régulation du numérique face aux enjeux de
puissan	ce dans le cyberespace 293 -
1.	L'hégémonie américaine dans le cyberespace face à la stratégie normative européenne
visa	nt à combler ses « lacunes capacitaires » 295 -
2.	Le développement d'une extraterritorialité chinoise en miroir dans le domaine du
RE 4.	érique 305 - TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU LE INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA
RE 4. COMM DEPUIS	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU
TRE 4. COMM DEPUIS Section	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU LE INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA S 1991
TRE 4. COMM DEPUIS Section	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 5 1991
COMM DEPUIS Section américa 1.	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 1. L'extraterritorialité hégémonique des États-Unis comme outil de la superpuissance ine
COMM DEPUIS Section américa 1.	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 1. L'extraterritorialité hégémonique des États-Unis comme outil de la superpuissance ine
COMM DEPUIS Section américa 1. État 2.	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 5 1991
COMM DEPUIS Section américa 1. État 2. Unis	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU LE INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA L'EXTRATERRITORIALITÉ DU L'EXTRAT
COMM DEPUIS Section américa 1. État 2. Unis	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 1. L'extraterritorialité hégémonique des États-Unis comme outil de la superpuissance ine
Section américa 1. État 2. Unis amé 3.	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU LE INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA L'EXTRATERRITORIALITÉ DU L'EXTRAT
Section américa 1. État 2. Unis amé 3. 1'uti	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 1. L'extraterritorialité hégémonique des États-Unis comme outil de la superpuissance ine
Section américa 1. État 2. Unis amé 3. 1'uti Section	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 8 1991
Section américa 1. État 2. Unis amé 3. 1'uti Section	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA S 1991
Section américa 1. État 2. Unis amé 3. l'uti Section l'affirm 1.	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 8 1991
Section américa 1. État 2. Unis amé 3. l'uti Section l'affirm 1.	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 1. L'extraterritorialité hégémonique des États-Unis comme outil de la superpuissance ine
Section américa 1. État 2. Unis amé 3. l'uti Section 1'affirm 1. norm 2.	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU LE INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 1. L'extraterritorialité hégémonique des États-Unis comme outil de la superpuissance ine
FRE 4. COMM DEPUIS Section américa 1. État 2. Unis amé 3. 1'uti Section 1'affirm 1. norr 2. utili	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 8 1991
Section américa 1. État 2. Unis amé 3. l'uti Section 1'affirm 1. norr 2. utili Section	TYPOLOGIE DE L'UTILISATION DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DU E INSTRUMENT DE PUISSANCE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'UE ET LA 8 1991

	1.	« Fălù zhàn » (la guerre du droit) comme élément de la stratégie « de puiss	sance globale »
	chir	noise	357 -
	2.	La multiplication de législations chinoises à portée extraterritoriale en mire	oir des États-
	Uni	s et de l'UE sur fond de rivalités géopolitiques	361 -
CONC	LUSIO	N GÉNÉRALE	373 -
ANNE	XES		379 -
Somma	ire des a	nnnexes	379 -
		ses françaises soutenues et en cours sur l'extraterritorialité du dro	
Annexe	2 – L	ettre de l'Advisory Committee on International Economic Polic	y Regarding
Extrater	ritorial 2	Applications of U.S. Sanctions adressée au Department of State des	États-Unis
384 -			
Annexe	3 – Ex	traits des archives gouvernementales américaines « Foreign Rel	lations of the
United S	States » d	lurant « la crise du gazoduc eurosibérien » (1982)	391 -
Anneve	4 _ Avi	is juridique du <i>Department of State</i> (DoS) américain concernant	la loi <i>Holms</i> -
SOUR	CES		423 -
I. TEX	ΓES JUI	RIDIQUES	423 -
	1. I	Internationaux	423 -
	a)	Accords bilatéraux et multilatéraux	- 423 -
	b)	Jurisprudences internationales	- 424 -
	c)	Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)	- 424 -
	2. U	Union européenne (UE)	- 426 -
	a)	Traités et actes juridiques parus au Journal officiel de l'UE (JOUE)	- 426 -
	b)	Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	- 430 -
	c)	France	- 430 -
	3. I	États-Unis	- 431 -
	a)	Lois, décrets présidentiels, et réglementations	- 431 -
	b)	Jurisprudences	- 432 -
	c)	Accords de justice – médiations pénales	433 -
	d)	Archives gouvernementales - Foreign Relations of the United States	434 -
	4. I	République populaire de Chine	- 434 -
	a)	Lois, décrets et réglementations	434 -
	b)	Rapports parlementaires et gouvernementaux	- 435 -

II. DOCUN	MENTS	437 -
1.	Documents institutionnels et gouvernementaux	437 -
2.	Rapports parlementaires	438 -
3.	Rapports institutionnels divers	439 -
4.	Auditions	441 -
5.	Discours	441 -
III. TRAV	AUX UNIVERSITAIRES	443 -
1.	Recueils des cours de l'Académie de droit international de la Haye (RCADI)	443 -
2.	Thèses de doctorat	444 -
3.	Mémoires de master	447 -
BIBLIOG	RAPHIE THÉMATIQUE	449 -
I. Historiog	graphie et histoire du temps présent	449 -
II. Sociolog	gie et science politique	450 -
III. Politiq	ue comparée	451 -
IV. Relatio	ns internationales	452 -
V. Droit et	droit international	458 -
VI. Concep	et de puissance	460 -
VII. Extrat	erritorialité historique	463 -
VIII. Extra	territorialité moderne	465 -
IX. Lawfar	e	471 -
X. Politiqu	e juridique extérieure	472 -
XI. États-U	nis	472 -
XII. Union	européenne	474 -
XIII. Répu	blique populaire de Chine	476 -
XIV. Publi	cations de think-tanks – colloques	478 -
TABLE D	ES ILLUSTRATIONS	481 -
TABLE D	ES MATIÈRES	483 -